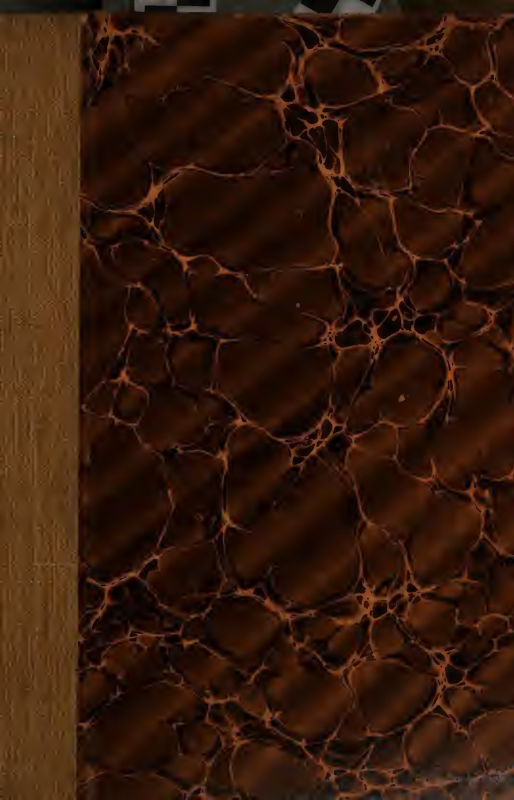


HISTOIRE

# ROMAINE

PAR

M. B. G. NIEBUHR,

traduit de l'allemand sur la troisième édition

PAR M. B. A. DE GOLBERY,

[illegible]

TOME [illegible]

L. W.

BRUXELLES.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE, ETC.

HAUMAN, CATTOIR ET C

[illegible]

# HISTOIRE
# ROMAINE.

BRUXELLES, IMPRIMERIE DE E. LAURENT.

# HISTOIRE

# ROMAINE

DE

**M. B. G. NIEBUHR,**

*traduit de l'allemand sur la troisième édition,*

**PAR M. B. A. DE GOLBÉRY,**

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE COLMAR, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT
(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES).

**TOME DEUXIÈME.**




BRUXELLES.

LOUIS HAUMAN ET COMPAGNIE, LIBRAIRES.

M DCCC XXXVI.

# PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

En 1830, lorsque parut en Allemagne le tome II de l'Histoire de Rome, Niebuhr jugea convenable d'expliquer au public les causes d'un retard de plus de trois ans [1].

Un retard, plus long encore, a interrompu la série des volumes de la traduction. Qu'il nous suffise de dire qu'il n'a été causé ni par l'indifférence du public ni par le découragement du traducteur. Le premier s'est empressé de lire ou plutôt d'étudier l'histoire de Niebuhr; le second, après s'être voué à un travail ingrat, après s'être fait instrument pour calquer les phrases de l'auteur, s'est peu soucié de critiques qu'il était aisé de prévoir, impossible d'éviter.

Avec un peu plus d'amour-propre, avec un peu moins d'amour pour la science, il se serait arrêté devant un écueil inévitable. L'évidence lui disait que l'auteur illustre, à côté duquel il allait marcher, aurait seul les honneurs de cette publication, et que son interprète n'était pas as-

[1] Voir ci-après sa préface.

sez célèbre pour qu'on jugeât de son style par ses autres ouvrages : or, il y avait force que le genre de cette traduction fût celui de la dissertation et presque de la démonstration mathématique. D'ailleurs le Germain revoyait les épreuves, recourbait et *regermanisait* les phrases : ses communications étaient à ce prix.

La préface du premier volume avait été assez explicite à cet égard, et nous renvoyons encore à la notice sur Niebuhr, du présent volume.

Plusieurs savans critiques ont justement apprécié la difficulté de l'entreprise : d'autres, sans égard pour ce sacrifice d'amour-propre nous ont reproché de n'avoir pas fait une œuvre littéraire de ce qui n'était qu'une œuvre de science. Aujourd'hui même que nous sommes dégagé des entraves dont on ne nous a pas tenu compte, nous nous sommes attaché à calquer les démonstrations et les recherches de l'auteur, persuadé qu'on ne pouvait s'éloigner de l'expression qu'au préjudice de la pensée : notre unique but a été de donner à celle-ci plus de clarté. Du reste point d'effet de style; point d'imitation de la manière de Niebuhr : nous ne donnons qu'une copie, en persistant à croire que l'archaïsme, l'obscurité et l'inspiration vont mal à notre langue, et qu'il y aurait de la déraison à nous reprocher de n'avoir point paré la traduction de ces singuliers mérites.

On sait qu'après la mort de Niebuhr, M. Clas-

sen, son élève, a fait paraître un fort volume in-8°, dont un tiers appartenait encore aux sujets traités dans le second volume de Niebuhr (première édition). Ce volume fera la matière de notre tome III, qui suivra de près le tome II, dont l'impression est presque terminée. Il renferme tout ce que l'auteur avait écrit sur la suite de l'Histoire romaine, et l'on y trouve beaucoup d'idées du premier jet sur les institutions les plus importantes, par exemple sur le changement des comices, sur l'organisation des tribus, sur les chevaliers, etc. Il n'y a nul doute que cette publication posthume ne soit ce que l'ouvrage offre de plus important. Pour y mettre la dernière main, Niebuhr ne voulait que quelques instans de repos, mais, par malheur pour les bonnes études, ce repos fut éternel.

---

# PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Ce volume paraît trois ans plus tard que je ne le croyais quand j'achevais la révision du premier, et si l'on se rappelle que dans ma préface je n'ai présenté cette publication que comme une édition nouvelle et perfectionnée, on aura pu s'étonner d'un aussi long retard. Il faut que je l'explique aux personnes bienveillantes qui m'en ont blâmé.

Depuis que j'avais suspendu la continuation de mon ouvrage, je me trouvais, à l'égard du second volume, dans une tout autre disposition qu'envers le premier. Celui-ci n'avait jamais cessé de m'occuper : tout ce que j'acquérais de connaissances sur les institutions primitives d'autres peuples se réunissait pour perfectionner les recherches que j'avais ébauchées déjà sur les institutions analogues des Romains. Plusieurs de mes vues s'étaient modifiées par la contemplation de Rome et de l'Italie. Mais le second volume, qui ne concerne que des particularités sur la condition et les lois des Romains, ne m'avait pas été aussi souvent rappelé à l'esprit par ces sortes d'études; il m'était devenu tout-à-fait étranger. Je n'ignorais pas néanmoins que les dissertations qu'il renferme étaient, sans comparaison, plus mûries, plus perfectionnées que celles du tome Ier. Il n'y avait rien à y changer, fort peu de choses à y ajouter, et même ce qui regarde le droit agraire avait été rédigé et approfondi bien avant que

j'eusse conçu l'idée d'écrire l'Histoire romaine. D'autres dissertations, que je me proposais d'y insérer, étaient fort avancées, quoique non encore élaborées pour l'impression ; de ce nombre est celle sur le *municipium* et l'isopolitie, que j'avais déjà esquissée à Rome ; enfin il n'en était pas une dont le sujet n'eût servi de texte à des leçons. Restait donc la narration historique ; or je croyais fermement qu'il me serait impossible d'arriver à plus de certitude qu'il n'y en avait dans la première édition ; et il me paraissait au moins inutile d'apporter plus de soin et de perfection dans le récit d'événemens aussi insignifians.

D'après ces considérations, il n'y avait rien de plus aisé que de faire en peu de mois la révision de mon travail ; mais bientôt il devint évident pour moi, qu'en dépit du scepticisme, il serait possible à la critique de nous donner, dès le commencement de cette période, une histoire certaine et vraisemblable, et de la justifier. Dès-lors il valait la peine de s'attacher avec le plus grand soin à chaque particularité, et de ne point omettre dédaigneusement des détails qui, pour un temps fertile en grands événemens, seraient rejetés comme puériles ou minutieux. Je m'aperçus aussi qu'on pourrait de même suivre pas à pas les changemens opérés dans la constitution. Si les circonstances m'eussent été favorables, cette entreprise aurait pu être accomplie rapidement comme tant d'autres recherches du premier volume ; mais quand je terminai celui-ci, j'étais dans un état d'épuisement causé par un travail soutenu pendant seize mois, à peine interrompu quelques jours, et pour lequel toutes les facultés de mon ame s'attachaient incessamment et sans relâche à l'ensemble et à toutes les parties. Dans ces efforts passionnés pour percer l'obscurité, ma vue s'affaiblit ; sous peine de ne donner au public qu'une ébauche que tôt ou

tard il aurait fallu refondre complétement, il devenait nécessaire d'attendre que le temps me rendît des forces. Il ne se montra point avare à mon égard, et quoique lent dans ses bienfaits, il me conduisit de découverte en découverte. Je ne tairai pas cependant que mon épuisement, assez semblable à l'étourdissement d'un homme longtemps privé de sommeil, avait créé en moi le besoin le plus vif de varier mes occupations, et c'est ce qui m'engagea, assez inconsidérément, moi qui étais déjà chargé du fardeau de mon histoire, à entreprendre la publication des Byzantins. Ce travail, joint à d'autres occupations très laborieuses, et particulièrement à la nouvelle révision du premier volume, apporta de notables retards à l'achèvement de ce livre deux fois esquissé; il anéantit pour un temps ma santé, ainsi que la sérénité et la clarté de mes vues.

Enfin j'étais débarrassé de beaucoup d'obstacles, j'en avais surmonté un grand nombre; le manuscrit des premières feuilles était élaboré; on l'eût porté à l'imprimerie le lendemain, lorsqu'à minuit l'incendie de ma maison le détruisit, à l'exception d'une seule feuille prêtée à un ami. Cependant il me restait mes travaux préparatoires et mon courage : sept semaines après ce malheur la perte était réparée et l'impression commencée. Dans d'autres temps, ce délai eût été sans influence sur l'exécution de l'ensemble; mais je n'en étais qu'aux deux tiers du travail, quand la démence de la cour de France brisa le talisman qui tenait enchaîné le démon des révolutions. Le reste du volume est écrit uniquement pour ne pas laisser imparfait ce qui était commencé. Sans cesse j'avais à lutter contre des soucis et des craintes toujours renaissantes : sans cesse je me voyais menacé de la perte de ma fortune, de mes biens les plus précieux, de mes rapports les plus intimes. J'avais écrit le premier volume dans la plus grande

jouissance du présent, dans la plus parfaite quiétude de l'avenir. Désormais, si Dieu n'y porte un secours miraculeux, nous courons à une époque de destruction et de barbarie, comme celle qui frappa le monde romain vers le milieu du troisième siècle de notre ère; nous sommes à la veille de voir anéantir tout bien-être, toute liberté, toute civilisation, toute science. Mais que la barbarie éloigne pour un temps les muses et l'érudition, il reviendra toujours une époque où l'histoire romaine sera reprise et redeviendra un objet d'attention et d'intérêt, quoique considérée sous un autre point de vue qu'on ne le faisait dans le quinzième siècle.

Sans l'irruption de ces terribles calamités, je me serais empressé, après un peu de repos, de compléter et de publier mon troisième volume. La partie de ce volume comprise dans les limites de l'ancienne édition du second, est écrite; le reste s'étend jusqu'à la première guerre punique, et n'attend plus que la dernière main. Si quelque tranquillité nous est donnée, nul autre travail ne sera préféré à celui-ci; mais ma première occupation sera de rédiger pour les deux premiers volumes un index, qui sera donné séparément pour ne pas interrompre désagréablement la suite de l'ouvrage [1].

Dans le présent volume, le récit apparaît toujours dans une moindre proportion que la dissertation. Cette proportion change entièrement dans les parties déjà élaborées du volume suivant, qui devait atteindre à la guerre d'Annibal. En écrivant ces pages avec bonheur, avec inspiration, je me réjouissais, les voyant s'achever, d'avoir bientôt à peindre de grands caractères et de grands événemens. Je n'ai jamais négligé ces portraits et ces descriptions, quand j'ai pu ajouter quelque foi à des faits

[1] Nous le refondrons avec celui du troisième volume de l'original.

importans; mais jamais non plus je n'ai voulu répéter des récits qui ne sont evidemment que les inventions auxquelles les annalistes avaient recouru pour remplir leur canevas. Ici, comme dans le premier volume, la seule pensée qui m'ait guidé, a été de communiquer au lecteur ma consciencieuse conviction sur chaque proposition, sur chaque idée. Quand ce but pouvait être atteint d'une manière concise et serrée, cela n'en était que mieux. Pour l'époque qui précède le décemvirat, il suffisait souvent de l'allégation d'un seul passage décisif, surtout quand il me venait de Denys d'Halycarnasse; mais dans la suite, lorsque nous n'avons d'autorité que le seul Tite-Live, lorsque nous avons perdu toute autre trace capable de nous guider, il m'a fallu souvent recourir à une argumentation qui n'est pas toujours exempte de longueurs ou de redites; c'était le seul moyen de ne point paraître me livrer à l'arbitraire, et je voulais exclure toute prétention à une disposition favorable de la part de mes lecteurs.

# NOTICE HISTORIQUE

SUR

## B. G. NIEBUHR.

Au bord de l'Océan septentrional, non loin de l'embouchure de l'Elbe, est une contrée qui, sous le nom de Hadeln, a fait partie de la ligue Frisonne, et qui renferme la paroisse de Ludingworth, composée de cultivateurs libres. Le duché de Saxe-Lauenbourg, le Hanovre, la France, ont successivement étendu leurs limites jusques à ces rivages, mais peu de personnes connaissent ce petit pays. Désormais il sera célèbre, car il a donné à la science un nom deux fois illustré. Niebuhr le père a su conquérir pour la géographie l'Arabie, l'Inde, la mer Rouge, régions dont les longitudes n'étaient pas déterminées, dont les cartes étaient imparfaites; Niebuhr le fils a fait reluire des clartés de son génie les antiques débris des institutions de Rome, et d'un regard assuré il a reconnu, malgré l'obscurité des siècles, la source du grand peuple, et les affluens qui lui ont apporté le tribut de leurs générations.

Berthold-George Niebuhr naquit à Copenhague le 27 avril 1776. De retour de ses voyages, son père avait épousé la fille du célèbre médecin Blumenberg. Il se serait peut-être fixé dans la capitale du royaume; mais la disgrâce de son protecteur, le ministre Bernstorf, lui inspira de l'éloignement pour cette ville. Le Danemark, auquel il appartenait depuis sa glorieuse expédition, voulut l'employer dans le génie militaire; on songeait à se servir de ses lumières pour déterminer quelques positions géographiques en Norwége. Toutefois Niebuhr préféra

une place civile, celle de *Landschreiber* [1] à Meldorf, dans le Holstein. S'il eût conservé le goût des courses lointaines, l'Orient seul aurait attiré ses pas; mais l'attachement qu'il avait conçu pour sa femme et la naissance de ses deux enfans s'opposèrent à l'exécution de projets trop aventureux. Il resta donc au sein de sa famille, uniquement occupé de la rédaction de son voyage, et ne songeant d'ailleurs qu'à donner à ses jeunes enfans d'utiles leçons et les exemples d'une vertu héréditaire. Il faut lire dans la touchante biographie que l'historien de Rome a consacrée à sa mémoire, avec quelle avidité ce fils et sa sœur aînée se réunissaient pour solliciter, pour écouter le récit de quelque tradition orientale. Comme ils aimaient à recueillir de la bouche de leur père les exploits d'Omar et d'Ali! et comme ces récits merveilleux prirent utilement la place des contes absurdes dont on entoure le berceau de l'enfance! Ces détails sont minutieux peut-être, mais ils ont bien du charme. Le sentiment qui nous porte à connaître les premiers pas des grands hommes, est le même que celui qui appelle notre attention sur les faits qui ont précédé une journée que la gloire a inscrite dans nos annales. Arrêtons-nous donc quelques instans encore dans la maison paternelle du jeune Niebuhr.

D'abord la pensée du voyageur était d'ouvrir à son fils la route de l'Orient. Ses premières études furent conçues dans cet esprit; il lui enseigna l'anglais, langue indispensable au navigateur, et l'arabe, qu'il devait un jour parler dans la patrie de Mahomet : du reste, la géographie et les mathématiques devaient faire le fond de cette éducation. Mais le génie est comme ces rameaux que l'on recourbe en vain dans une direction que ne leur a point donnée la nature. Niebuhr le père avait traversé l'espace, Niebuhr le fils devait franchir le temps; il voyait son but

[1] *Secrétaire de la justice* ou *greffier* serait une traduction incomplète. Les *Landschreiber* ont aussi des attributions d'administration et de finance. Ce qui démontre que la place de Niebuhr père était au-dessus de celle de simple greffier, c'est qu'il y joignit le titre de conseiller d'État.

marqué au delà des siècles écoulés, et libres d'entraves, c'était toujours vers l'antiquité que se relevaient ses méditations. Comment expliquer autrement son peu d'aptitude aux sciences exactes? Comment ce caractère si réfléchi, si profond, se serait-il refusé à leurs consciencieuses recherches, si une voix plus puissante ne l'eût sans cesse averti de son impérieuse vocation? Il nous dit lui-même, avec une louable franchise, que souvent son père fut im patienté de ses distractions; et cependant c'est dans ce temps-là même qu'il employait tous ses loisirs à comprendre Sophocle. Il avait à peine treize ans, que déjà son infatigable constance arrachait au dictionnaire tous les mots prononcés par ce grand tragique; chaque vers exigeait un effort, chaque sens était une découverte. Son père lui donnait-il une leçon de géographie; prononçait-il le nom de d'Anville, pour lequel il avait une vénération si profonde, le jeune Niebuhr ne voyait devant lui que la Gaule de César : il lisait et relisait ses Commentaires, et ne prenait du savant Français que les notions archéologiques capables d'éclairer la marche du conquérant romain, ou de ranimer quelque vieille cité gauloise.

Néanmoins ces exercices n'étaient que préparatoires; le célèbre philologue Jæger, l'éditeur des Panégyristes latins, fut le premier maître de Niebuhr. Ce fut alors seulement qu'il saisit le mécanisme des langues. Son père, en effet, ne les considérait que comme des moyens de parvenir à la science; il ne s'arrêtait point à en examiner les détails; pourvu qu'il comprît, il était satisfait. Les leçons de Jæger jetèrent de profondes racines dans l'esprit analytique du jeune homme. On commençait à reconnaître en lui cette trempe vigoureuse d'un génie qui promet de faire plus de découvertes dans les sombres détours d'une bibliothèque, que le plus robuste voyageur n'en pourrait espérer sur des plages lointaines, ou sur des îles regardées comme inaccessibles au navigateur. Déjà on avait renoncé à lui faire subir les dangers de cette aventureuse carrière : une mère, dont la sollicitude était

poussée jusqu'à l'imprudence, avait la première créé des obstacles à l'accomplissement des vues de Carsten Niebuhr sur son fils. Les soins trop assidus qu'elle lui prodigua affaiblirent son tempérament au point que sa santé demeura toujours très chancelante, et que l'irritabilité de ses nerfs réagit quelquefois jusque sur son caractère, qui, sans jamais cesser d'être noble et généreux, ne fut pas toujours exempt d'humeur ou de caprice.

Quoi qu'il en soit des motifs qui changèrent la résolution du père, le jeune Niebuhr fut envoyé à Hambourg, où il étudia la science du commerce, tant aux cours du professeur Büsch, que dans les maisons les plus recommandables de cette riche cité. Mais l'illustre Voss était l'ami de son père; mais Klopstock habitait Hambourg! Comment résister à l'ascendant du génie? comment ne se point enflammer d'une nouvelle ardeur pour l'antiquité? Quand Voss parlait des Grecs et des Romains, on eût dit qu'il venait de les quitter. Il connaissait leurs usages, leurs croyances, leurs arts : à travers ce que leurs auteurs ont dit, il pénétrait tout ce qu'ils ont voulu taire. Il ne conjecturait point, il savait, et c'était plutôt un étranger jugeant une nation dont il a parcouru le territoire, qu'un moderne qui doit sa science à la lecture. Aussi, quand Homère, Hésiode, Théocrite, Virgile, reconnurent dans la langue des Germains le nombre et la mesure des Muses anciennes, quand ils voulurent chanter pour la seconde fois, ce fut sa voix qu'ils empruntèrent. Les poésies de Voss paraissent dictées par eux; elles n'ont rien de la traduction. Nous avons nommé Klopstock : oserons-nous le définir, lui dont chaque pensée, chaque vers est un brillant reflet de la nature ou de la majesté divine? En le lisant, nos facultés ne suffisent point à l'admiration, leur faiblesse nous contraint au repos : souvent il faut fermer le livre; souvent il faut interrompre la lecture de ses odes sublimes, comme on détourne ses regards du soleil, ou comme Moïse se cachait le visage devant le buisson ardent.

Niebuhr ne fut pas poète, sans doute; mais son génie

se sentit échauffé par le génie de ces grands hommes. Il doit à Voss ces vues si claires, si précises sur les peuples de l'antiquité; il doit à Klopstock cet essor si noble et si élevé que prend la tradition, quand elle parle par sa bouche, quand elle raconte, avec tant de simplicité et de grandeur, le figuier ruminal, l'augure des oiseaux du destin, la naissance de Servius, ou la bataille vraiment homérique du lac Régille. On dirait que dans ces pages admirables, son style, tantôt naïf et tantôt majestueux, veut ranimer l'esprit du lecteur, et le dédommager de la sécheresse inséparable de la dissertation, comme les accens d'une musique religieuse délassent, par intervalles, une ame fatiguée de trop longues méditations. Mais gardons-nous d'anticiper sur ce que devint Niebuhr; suivons encore l'élève à l'université de Kiel, où il s'enfonce dans les profondeurs du Droit, où il est distingué par le philosophe Jacobi, que depuis il aima toujours; par le médecin Henzler, dont il épousa la petite-fille, long-temps après cette première entrevue. De Kiel il passa à Édimbourg : le but de son père, en lui prescrivant ce voyage, était de joindre à ses autres études celle des sciences naturelles. Niebuhr réussit surtout en chimie, et il s'en fallut de peu que, passionné pour ses expériences, il ne nous donnât, au lieu des vieilles nations italiques qu'il a réveillées, quelques corps organiques de plus. Il aimait à rappeler son séjour à Édimbourg. Un ancien capitaine de navire, de la famille Jacobite des Scott de Norbourgshire, avait, trente-cinq ans auparavant, reçu à son bord Niebuhr le voyageur, et s'en glorifiait encore. Il accueillit donc le fils avec empressement, et l'étudiant allemand vécut dans la plus grande intimité chez ces bonnes gens. Cette famille est celle à laquelle appartient le célèbre romancier. On ne nous dit pas si Niebuhr l'a connu.

Les études de Niebuhr étaient achevées : dix-huit mois de séjour en Écosse lui avaient permis d'étudier les institutions de l'Angleterre; mais il voulut connaître de plus près cette nation, que son père estimait d'une manière

presque exclusive. Il consacra donc six mois à parcourir les diverses contrées de la Grande-Bretagne, s'informa avec un soin extraordinaire des mœurs, des usages, des coutumes, et voua surtout à la législation une attention qui fut couronnée du plus grand succès : nul étranger, dit-on, n'a mieux possédé le Droit public anglais. Il aimait cette fixité et même cette opiniâtreté qui fuit les améliorations, et qui sacrifie tous les progrès au besoin du repos. Ce sentiment chez lui était poussé à l'excès, et il se défiait de tous les ministères qui paraissaient favoriser des réformes.

La carrière administrative de Niebuhr s'ouvrit à Copenhague, où il fut d'abord secrétaire du ministre des finances Schimmelmann. On le voit en même temps secrétaire d'une commission chargée de traiter quelques affaires avec les Barbaresques, et bientôt sous-bibliothécaire. A l'époque où les Anglais vinrent bombarder la capitale du Danemark, les précautions prises par Niebuhr contribuèrent beaucoup à sauver la bibliothèque de ce commun désastre. Sans doute que la garde d'un dépôt si précieux ne sera pas restée stérile pour sa vaste érudition. Celui qui, dans la suite, ne franchit jamais le seuil d'un établissement de ce genre, sans en retirer les richesses confiées par les âges à leurs rayons les plus ignorés, aurait-il habité si long-temps au milieu des livres de Copenhague, sans en accroître ses connaissances déjà si vastes. Bientôt celles qu'il avait acquises en matière de finances, lui devinrent d'une utilité pratique; ils fut nommé l'un des directeurs de la banque danoise. Fonctionnaire distingué par l'amour du bien autant que par son habileté, il ne se bornait pas au travail du cabinet; il publiait des mémoires d'administration et d'économie politique. Nous ne les avons pas aujourd'hui dans le recueil de ses œuvres, mais on les a jugés dignes de la plus sérieuse attention, et le gouvernement danois en a tiré un grand parti pour la prospérité du pays. En 1804, Niebuhr épousa la fille du *Landvogt* du district de Heydt. Cette première union fut heureuse,

et désormais son avenir paraissait devoir être celui de l'homme paisible, qui goûte au sein de sa famille le repos nécessaire aux travaux de l'administration. Une carrière honorable et riche à la fois permettait à ses loisirs l'étude des lettres; enfin il semblait que l'Allemagne dût à jamais abandonner au Danemark et le voyageur Niebuhr et le fils auquel il avait donné le jour; il semblait que ce fils, dans la position brillante qu'il devait à la gloire paternelle et à son propre mérite, se contenterait d'y joindre l'honorable réputation qui dans la carrière des places suit toujours le talent et la probité. — Le destin en avait autrement ordonné.

Les Français attendaient sur les bords de la Manche que des vents moins contraires vinssent enfler leurs voiles : leurs enseignes allaient retrouver Hastings, et par de nouveaux exploits effacer le souvenir des belliqueux Normands. L'Angleterre effrayée appela le secours de l'Autriche, et cette puissance fit avancer ses armées. Nos guerriers se levèrent alors, et le sol de la vieille Europe retentit au loin, ébranlé sous les pas d'un héros. Partout où Buonaparte imprimait ses vestiges glorieux, à Ulm, à Ébersberg, à Austerlitz, une défaite terrible rappelait à ses adversaires dispersés le grand capitaine devant lequel ils avaient fui naguère à Lonato, à Castiglione, à Marengo. En moins de trois mois la monarchie autrichienne fut abattue, et déjà ces Russes si redoutés qui lui promettaient la victoire, étaient engloutis dans les lacs de Moravie, ou regagnaient leur froide patrie sur un *laissez-passer* du vainqueur.

Moins prévenu, peut-être, Niebuhr aurait admiré les prodiges opérés par ces modernes Romains; et ce peu de mois qui renfermaient plus de gloire qu'il n'en faudrait pour illustrer tout un siècle, lui aurait paru quelque fragment des annales du grand peuple. Mais les premières impressions ne s'effacent point : dès l'âge le plus tendre il n'avait recueilli dans la maison paternelle que de fâcheuses préventions contre la France. On ne lui avait fait

connaître que ces hommes dégénérés, ces courtisans efféminés de nos derniers rois : ou bien, on lui avait dépeint nos révolutionnaires, leurs fureurs, leurs échafauds. En vain, selon l'expression du plus grand écrivain de nos jours, l'armée avait jeté sa vaillante épée dans la balance, le père de Niebuhr n'en était point ému, ou plutôt il n'en était que plus irrité ; car si le Danemark était sa patrie d'adoption, il était né Hanovrien, et chaque bataille gagnée par les Français affligeait l'ancien sujet de l'Angleterre, et froissait le sentiment d'indépendance du Germain. L'expédition d'Égypte elle-même n'avait point trouvé grâce à ses yeux. Les Français *ne devaient ni ne pouvaient faire le bien.* C'était chez lui une chose arrêtée [1].

Il ne faut donc pas s'étonner si son fils demeura insensible aux plus beaux faits d'armes de Napoléon : son ame était faite, il est vrai, pour s'émouvoir de tous les sentimens nobles et généreux, pour admirer toutes les actions courageuses et héroïques; mais il ne vit dans nos guerriers que les esclaves d'un tyran, que les instrumens dont on se servait pour accabler l'Allemagne. Les puissances dont l'alliance ou l'inaction favorisait la grandeur du nouvel empire, trahissaient à ses yeux la cause de l'humanité. La fidélité du Danemark n'était selon lui que lâcheté, que vile complaisance. C'en était assez pour que cet état perdît tous ses droits à son affection, et quand la Prusse imagina qu'il suffirait d'évoquer les mânes de Fréderic pour ne rencontrer dans nos armées que des Soubises, Niebuhr s'associa d'intention à ce rêve, et fut l'un des premiers écrivains qui firent retentir le cri de guerre. Toutefois, serviteur d'une puissance amie, il ne se permit point d'attaque directe ; il emprunta la voix de Démosthène, traduisit la première Philippique et y joignit des notes remplies d'allusions aux circonstances présentes,

[1] Il serait injuste de ne point ajouter que Carsten Niebuhr revint de ses préventions, du moins en ce qui concerne les sciences.

enfin il dédia cet ouvrage, premier fruit de ses connaissances classiques, à l'empereur Alexandre. Comme si Napoléon n'eût été que le roi de Macédoine! Comme si ses guerriers n'eussent été que les barbares oppresseurs d'Athènes, et que la civilisation nous dût venir du Nord par un oukase. La Prusse entendit ce langage, elle appela Niebuhr, il fut nommé directeur du commerce de la mer Baltique. Mais il ne jouit pas long-temps de sa nouvelle dignité : à peine était-il arrivé à Berlin, que le tonnerre de Jéna réduisit en poudre la monarchie prussienne; il fallut fuir la capitale, il fallut abandonner aux hommages du vainqueur les cendres du grand roi. De Kœnigsberg à Memel, de Memel à Riga, la cour se traînait d'asile en asile. Le canon français la poursuivait partout, et sur les neiges d'Eylau comme dans les plaines de Friedland, l'aigle de l'empereur prêtait sa rapidité à la victoire.

Cependant le prince de Hardenberg invitait Niebuhr à tous les conseils. La droiture et la constance de son caractère ne se démentirent jamais; toujours même amour de la patrie, toujours même aversion pour la domination étrangère. Pendant son séjour à Riga il fit quelque diversion aux affaires pour étudier la littérature russe; mais elle lui parut pauvre, et l'on ne voit pas que ses occupations en ce genre aient influé beaucoup sur ses travaux. Peut-être cependant lui ont-elles donné une trop grande prédilection pour les Russes, et pour la Pologne une aversion qu'il est difficile de concilier avec la générosité de son caractère. Après les conférences de Tilsit, il revient à Berlin. Les derniers événemens l'avaient fait connaître avantageusement, on se servit de lui pour une mission d'une haute importance : il fut envoyé en Hollande, afin d'y négocier avec des agens anglais sur quelques affaires de finance. La Hollande alors était gouvernée par le roi Louis; ou plutôt elle était administrée malgré lui et dans les seuls intérêts de son frère. Si ce prince eût été le maître de ses états, la tradition conser-

verait, pour les générations à venir, la mémoire d'un bon roi de plus. Il avait compris ce qu'exigeait la prospérité de ses nouveaux sujets; il était éclairé, loyal et généreux. Niebuhr ne tarda pas à en acquérir la preuve. La police de l'empire avait couvert le royaume de Hollande de ses agens, et il était devenu l'objet de leur attention. Le roi se hâta de l'avertir des dangers qu'il courait, et même de l'en préserver. Un jour est venu où ce roi se trouva proscrit, persécuté jusque dans la capitale du monde chrétien; tous les trônes élevés par son frère étaient brisés: mais le noble usage qu'il avait fait de sa puissance vivait dans le souvenir de l'ambassadeur de Prusse, car cet ambassadeur était Niebuhr: Louis fut respecté dans Rome pour avoir été bienfaisant à La Haye.

Niebuhr aimait à rappeler encore une circonstance de son voyage en Hollande. Il y avait visité l'université de Leyde. A la vérité, de tous les grands philologues que l'Europe admirait au seizième siècle, on n'y rencontrait plus que les portraits; mais la salle où ils sont exposés lui parut le sanctuaire de l'archéologie et de la littérature ancienne. Revêtus de la pourpre princière, ces immortels savans entourent l'image vénérée du fondateur Guillaume d'Orange. Leur présence est féconde en glorieux souvenirs: on y voit l'illustre Douza, seigneur de Nordwyck, qui combattit, qui parla comme un Romain, qui affranchit sa patrie du joug espagnol, et soutint avec constance le siége héroïque dont la création de l'université fut la récompense. Scaliger paraît aussi dans cette enceinte. Niebuhr le regarda toujours comme un homme extraordinaire, comme un homme dont la France devrait opposer la gloire à celle de Leibnitz. Il lui reconnaissait un génie universel, une science presque sans bornes, et ce discernement exquis, sans lequel les connaissances les plus profondes demeurent sans résultat. Parmi les vivans qui honoraient alors l'université par leurs leçons, Niebuhr distingua Wittenbach.

Mais ce culte à l'érudition, à la gloire d'un autre âge,

cet hommage rendu au passé d'un autre peuple, n'était en quelque sorte qu'une de ces inspirations qui, sans se révéler d'une manière précise, laissent dans notre ame quelque chose qui tient du pressentiment. Niebuhr devait voir revivre bientôt ce qu'il croyait enseveli pour toujours : bientôt il devait retrouver, au sein de l'Allemagne, de plus grands savans, d'aussi nobles défenseurs de la liberté. Des professeurs, qui expliquaient à leurs nombreux disciples les merveilles des anciens jours, allaient se mettre à leur tête pour imiter les exemples dont ils entretenaient depuis si long-temps la jeunesse, pour léguer à l'avenir d'autres exemples encore. Mais quand Niebuhr rentra dans sa patrie, l'heure de l'affranchissement n'avait point encore sonné. La Prusse cherchait à se consoler de ses malheurs par une administration sage et libérale. Lorsqu'une nation a éprouvé de grands revers sur les champs de bataille, lorsque ses limites rétrécies compriment pour ainsi dire et resserrent toutes ses forces vitales dans un étroit espace, elles n'en prennent que plus d'intensité, et si cette nation est éclairée et courageuse, l'infortune elle-même lui prépare un plus noble avenir. On voit fleurir les arts, l'industrie, l'agriculture; on voit se développer rapidement tous les germes de prospérité. L'amour de la liberté grandit avec le sentiment national, puis vient un jour de réveil, un jour où la valeur reprend ses droits, où la force est guidée par la raison; et si le pouvoir oppresseur existe encore quand les jeunes générations atteignent leur majorité, s'il pèse sur elles au lieu de leur ouvrir un passage, alors, que ce pouvoir soit étranger ou indigène, une explosion soudaine et terrible rejette au loin ses débris, et le peuple dont l'abattement semblait promettre des siècles de servitude, se lève brillant d'héroïsme, et commande à son tour. Telle fut la Prusse en 1813. Pendant les années qui précédèrent cette commotion, le ministère de Berlin ne s'occupa que de fonder d'utiles établissemens. Niebuhr venait d'être nommé conseiller d'état : il avait fait du

droit agraire des Romains une étude approfondie, et la Prusse en ce moment suivait un système de défrichement et de colonisation pour lequel il fournit au gouvernement des mémoires très remarquables. L'histoire romaine se trouvait de la sorte appliquée sur le terrain, et pour quelques instans, du moins, on put lui croire l'utilité des sciences exactes, dont les progrès influent sur l'agriculture et sur les arts. En tout point Niebuhr seconda puissamment les vues généreuses de M. de Stein.

A la même époque environ, Berlin se distingua par une activité scientifique presque sans exemple. On créa l'université, on réorganisa l'académie des sciences. Les travaux récens de Niebuhr avaient marqué son rang parmi les hommes les plus éminens du royaume; il fut de l'université, il fut de l'académie. Alors on vit successivement arriver Buttmann, Heindorf, Spalding, Savigny. Il vécut dans l'intimité de ces hommes célèbres, qui ne tardèrent pas à reconnaître en lui leur égal, qui pénétrèrent la profondeur de ses vues, et, malgré la défiance qu'il conservait de lui-même, le conduisirent vers cette chaire d'histoire romaine dans laquelle il hésitait à monter; comme s'il pressentait qu'après en avoir franchi les degrés, il ne lui serait plus donné de s'arrêter; comme s'il était effrayé de la rapidité avec laquelle ils l'élèveraient jusqu'à l'immortalité.

Et qu'on n'accuse point cet éloge d'exagération. Ceux qui ne voient dans l'histoire qu'une suite d'annales, que des faits entassés sur des faits, sont préoccupés de la pensée que les auteurs contemporains nous ont légué toute l'antiquité, ils ne conçoivent guère que les modernes puissent s'en occuper autrement que pour compiler et coordonner des textes anciens. Il leur semble que, pour restaurer le bel édifice élevé par Tite-Live, il faut demander des fragmens à Denys d'Halicarnasse, à Salluste, à Polybe, ou bien glaner çà et là dans les grammairiens et les rhéteurs quelques indications éparses que le torrent des âges eût entraînées vers l'oubli, s'ils n'eussent

jeté leur érudition à travers sa course. Il est utile sans doute d'en agir de la sorte; mais alors on acquiert la réputation de Freinshemius, l'on fait des supplémens à Tite-Live, et l'on répare ce monument comme on remplacerait par un pilier de brique une colonne du Parthénon. Les écrivains modernes n'ont sur ces compilateurs latins qu'un seul avantage, celui de conserver à leurs compositions un style uniforme, et de n'avoir point, pour déparer leurs pâles restaurations, l'imposant voisinage des anciens. Soit qu'ils les traduisent, soit qu'ils les complètent, l'édifice est récrépi du même mortier, et s'il n'a ni majesté ni solidité, sa distribution du moins peut offrir quelque chose de régulier. Que si, dans un accès de délire, il venait dans la pensée d'un moderne d'abandonner ce replâtrage pour créer à son tour, pour construire un monument rival de celui de Tite-Live, sa folie serait celle dont on pourrait accuser le pacha d'Égypte, s'il lui prenait fantaisie d'élever de nouvelles pyramides à côté de celles de Gizeh.

Telle n'était pas la pensée de Niebuhr. Nous allons exposer quelles étaient ses vues sur l'histoire romaine, au moment où il entreprit de l'enseigner. Si le chef-d'œuvre de Tite-Live était encore intact, dit-il, s'il nous présentait une histoire suivie, ce serait une chose à la fois extravagante et présomptueuse, que de prétendre l'imiter pour en atteindre la perfection. Cette entreprise serait blâmable lors même qu'on pourrait réunir des matériaux plus abondans que ceux qu'il a consultés, ou faire parler des traditions différentes des siennes. Selon Niebuhr, si Tite-Live existait, la tâche des modernes se bornerait à démêler l'histoire poétique d'avec les premiers faits recueillis par les souvenirs, à porter un esprit d'examen sur les orgueilleuses légendes de famille, sur les consulats, les triomphes imaginaires et sur ces fallacieuses notions qui des panégyriques et des éloges funèbres ont passé dans les livres. Mais nous n'avons plus cet admirable ouvrage que par fragmens interrompus, et si d'autres

indices nous en font quelquefois deviner la trace, il en est de cela comme de ces aqueducs dont on retrouve la direction, parce que de distance en distance on voit reparaître quelques-unes de leurs arches.

L'historien de Rome doit se proposer un autre but, un but qu'il serait de son devoir d'atteindre, quand même la littérature classique serait encore présente à nos regards, comme elle l'était à ceux des contemporains d'Auguste. Il doit se livrer à la critique des faits et à la recherche d'institutions dont l'indifférence ou l'ignorance des auteurs a laissé périr la mémoire. Salluste se crut obligé d'avertir les Romains que leur patrie, non moins que la Grèce, pouvait se glorifier de grandes actions. Tous leurs regards, en effet, demeuraient fixés sur cette contrée; ils dédaignaient leur propre langue et les annales de leur patrie. Le vieux Caton avait vainement écrit ses *Origines*, vainement aussi quelques autres Romains avaient essayé de créer une histoire nationale; ils n'avaient point de lecteurs, et peut-être Tite-Live fut-il le premier qui reussit à venger de ce long oubli tant de belles actions, tant de nobles caractères. Comme un hymne majestueux, sa narration s'empara de l'oreille du Romain : on dédaigna désormais les arguties des Grecs, qui, Polybe excepté, ne s'occupaient qu'à débattre des questions de fatalité sur la grandeur de Rome, et qui consolaient l'humiliation de leurs compatriotes par un vain bruit de mots; ils leur annonçaient dans leurs périodes artistement arrondies que le destin avait fait de Rome la maîtresse du monde, et que par conséquent leur défaite inévitable n'avait rien de honteux.

Quelles étaient les anciennes institutions de Rome? leur devait-elle la victoire? Ses vertus, le dévouement de ses citoyens, ne pouvaient-ils manquer de triompher de tous les obstacles? Ce sont des questions dont ces Grecs ne s'occupaient pas. Négligée par les Romains eux-mêmes, la première organisation de l'état était déjà un objet de doute au temps de Cicéron. Quant à ce que l'on

savait de la vieille Rome, quant à ce qui en existait encore, tous les contemporains pouvaient en juger, mais peu de personnes s'en occupaient; on ne le consignait pas dans des histoires écrites pour une postérité qu'on supposait devoir être romaine elle-même. Nul des auteurs dont nous possédons les livres, n'a dû penser qu'il serait besoin d'apprendre un jour ce que chacun connaissait de son temps, et que depuis la répartition du peuple en centuries jusqu'à l'emploi de la journée du citoyen, tout serait objet de recherche. Tite-Live, d'ailleurs, s'est peu soucié de ce genre d'exposition : tout entier au charme de la narration, il se montre rarement archéologue, il ne s'est fait une idée nette ni des peuples ni des états, n'a point consulté les vieilles inscriptions des nations italiques, n'a point fouillé les archives de Rome. Il faut donc, à force de recherches et de méditations, pénétrer le sens de notices isolées et peu nombreuses, et, les combinant ensemble, il faut retrouver l'image de ce que fut la ville éternelle à sa naissance, reconnaître dans sa population primitive les élémens divers des peuples italiques, dans ses institutions le résultat de cette fusion, en suivre les progrès, et partout, quand le sol est couvert de ruines, rechercher sous les décombres quelles ont été les anciennes fondations qui le sillonnent encore.

Ce fut le 26 octobre 1810, que, dans une introduction d'un style mâle et serré, Niebuhr exposa ces vues brillantes et profondes. Sans doute leur éclat devait blesser les yeux accoutumés à ne regarder Rome qu'à travers la loupe dont on se sert dans les bibliothèques pour déchiffrer des manuscrits. L'école routinière cria au scandale; mais les esprits élevés en furent plus éclairés qu'éblouis. On écouta Niebuhr; on suivit ses cours : leur succès toujours croissant fit naître les premiers volumes publiés en 1811 et en 1812, volumes qu'il a depuis totalement refondus; mais leur apparition était pour l'époque un météore dont le reflet éclaira toute la littérature

de l'Allemagne. Ils donnèrent lieu à de profondes controverses, à d'ingénieux systèmes, à des discussions philologiques. Niebuhr lui-même, sans rien céder aux critiques d'autrui, devint pour son livre un juge sévère. Il s'accuse dans la suite de n'avoir eu d'abord que l'érudition de l'homme qui s'est instruit lui-même; il a la modestie de comparer sa marche à la marche incertaine du somnambule qui erre au hasard sur la gouttière. Peut-être dirait-on avec plus de justice, que dans ces premiers essais les lueurs de son génie étaient semblables à ces éclairs brillans dont une atmosphère enflammée embellit en été des nuits sans nuages, et qui, sans garder de place déterminée, se montrent incessamment à tous les points de l'horizon.

Ce temps de création et d'enthousiasme fut marqué par d'autres productions encore : ainsi dans l'année même où il se naturalisait dans la Rome de Servius Tullius, il naviguait avec Scylax, interrogeait le texte même de son *Périple*, et lisait à l'académie des sciences une dissertation pour fixer l'époque de la rédaction de cet ouvrage ; selon lui c'était la première moitié du règne de Philippe (vers l'olympiade 105). Un juge compétent, M. Letronne, à déclaré que cette dissertation était ce qu'on avait jusqu'ici publié de mieux sur Scylax [1]. Alors aussi il émit une opinion raisonnée sur l'époque à laquelle appartient la seconde partie de l'inscription d'Adulis [2], s'occupa de la géographie d'Hérodote, détermina l'état de la science au temps de ce père de l'histoire, et jeta quelque jour sur les annales des Scythes, des Gètes, des Sarmates; enfin, par une ingénieuse et solide critique, il effaça du recueil

[1] Si cette assertion n'est plus vraie aujourd'hui, M. Letronne n'en peut accuser que lui-même; car il a publié sur les géographes de M. Gail, travail fort estimable, un traité qui est un chef-d'œuvre d'érudition. Niebuhr lui vouait une estime particulière, et il avait coutume de dire qu'à lui seul il valait toute une académie.

[2] Voyez aussi les recherches de M. de Sacy et le parti qu'en a tiré M. Champollion-Figeac dans ses Annales des Lagides, ouvrage couronné par l'Institut en 1819, et que l'on cite à chaque instant chez nos voisins, malgré les contestations auxquelles il a donné lieu sur plusieurs points de chronologie.

des Œuvres d'Aristote le second livre des Économiques, rédigé sans doute dans l'Asie mineure, postérieurement à l'époque où vécut Théophraste.

Cependant la face du monde allait changer : la plus belle armée que les siècles aient jamais admirée, mourait sur un sol ennemi. De tant de vaillans guerriers, les horribles frimas de la Russie avaient à peine épargné quelques hommes, ils se traînaient sans force et presque sans vie à travers ces vastes déserts de glace, et ne se ranimaient un instant qu'à la vue de l'ennemi. Ce furent les derniers jours de la grande armée, jours de désastre, mais jours de gloire encore, et tandis que les Français n'étaient plus que des spectres errans, leur aspect jetait l'épouvante dans ces hordes de Cosaques, qui ne pouvaient exercer leur rage que sur des cadavres. La Prusse était l'alliée de Napoléon; mais la signature d'un traité s'efface aisément quand la contrainte disparaît. La haine n'était point éteinte : l'oppression du conquérant, l'humiliation du joug étranger irritaient le sentiment national. Il se fit jour en dépit des protestations diplomatiques, et ces protestations n'avaient point encore cessé, que déjà une jeunesse animée du plus noble enthousiasme pour la délivrance de la patrie lisait avec ardeur une publication périodique distinguée par son énergie. Nous avons dit quels étaient les sentimens de Niebuhr à l'égard de la France : dans ces momens solennels il s'unit avec Arndt, et fit paraître un journal intitulé le *Correspondant prussien.* L'Europe n'était alors qu'un vaste théâtre de carnage, où les scènes les plus sanglantes se succédaient avec une effrayante rapidité. Ce journal était promptement informé de tous les événemens : de l'Espagne à la Pologne, de l'Italie à l'Angleterre, il recueillait tout ce qui devait relever la valeur germanique, annonçait ou prédisait des succès, publiait des manifestes véhémens, échauffait les jeunes esprits, ranimait les anciens ressentimens, et préparait enfin une guerre d'extermination. Le cabinet de Berlin ne tarda pas à suivre cette impulsion; et ce fut à

Niebuhr qu'on s'adressa d'abord, car nul n'était plus propre à négocier avec les agens anglais. Bientôt il suivit les armées et assista à la bataille de Bautzen (Budissin). On se rappelle que de faibles recrues y renouvelèrent les prodiges de Lutzen. Guidés par les vétérans revenus de Russie, ils mirent les armées alliées en une telle déroute, que dans ce moment de désespoir Niebuhr ne se rappela de toute l'histoire romaine que la journée d'Allia. La comparaison était juste. Berlin craignait d'éprouver de la part des vainqueurs le sort que leurs ancêtres firent subir à Rome. Les Français y seraient entrés pour la seconde fois en maîtres irrités. Déjà le duc de Reggio s'approchait de ses murs, quand des renforts considérables et les troupes suédoises vinrent leur opposer l'avantage du nombre. Cette fois encore Niebuhr était à l'armée : à la bataille de Dennewitz il travailla lui-même avec Schleiermacher à élever des redoutes sur le Creutzberg. Qu'est-il besoin de redire les faits connus de tous, la retraite des Français, nos désastres de Leipzig, les défections de l'étranger, la tiédeur de citoyens fatigués de triomphes, avides de liberté, enfin le concours de l'Europe entière, pour accabler une nation qui s'abandonnait elle-même. Niebuhr, après avoir suivi le roi aux armées, fut envoyé en Hollande. C'était le temps où l'on discutait dans les réunions diplomatiques la formation du royaume des Pays-Bas. Il ne craignit pas d'improuver hautement la fusion des deux états, en parla souvent à la mère du roi actuel, qui l'admettait dans son intimité, parce qu'elle avait appris à l'estimer. Non content de cette franche manifestation de sa pensée, il se mit en opposition officielle avec les calculs étroits des hommes d'état du moment; mais cette fois encore la médiocrité se crut au dessus du génie, et seize ans après, la Belgique a reproduit sa protestation en caractères sanglans. Si on eût écouté ces conseils d'un esprit éclairé, l'histoire aurait de belles pages de moins, mais la tombe ne se serait pas fermée déjà sur tant de généreux défenseurs de la liberté.

En 1815, de grandes infortunes accablèrent Niebuhr. Il perdit son père le 26 avril : aussi ne voit-on pas qu'il ait aucune part aux événemens amenés par le débarquement de Napoléon. Tout entier à sa douleur, il écrivit l'histoire du voyageur. Cette biographie est courte, exempte de déclamation ; le style en est simple, naïf et souvent sublime. Point de luxe de détails inutiles, point de ces divagations que le moindre commentateur se croit obligé de consacrer au plus mince des anciens, une fois qu'il en a fait l'objet de ses veilles. On y remarque même la plus stricte impartialité. Le lecteur se sent ému, attendri, sans que l'auteur ait visé à l'effet. Sous l'humble toit paternel, dont l'exclut bientôt un partage désavantageux, le voyageur s'ignore encore lui-même; on s'intéresse à lui lorsqu'épuisant son faible pécule, il va recevoir des leçons de géométrie pour mesurer les champs de son village; on s'élève avec lui quand l'amour de la science le conduit à l'université, et que son essor rapide le porte assez haut pour qu'on le destine à l'expédition scientifique préparée par le Danemark. Alors, au lieu des propriétés de ces voisins, ce sont les longitudes de l'Arabie, de la Perse, de l'Inde, de l'Égypte, qu'il mesure ; au lieu des plans agricoles qu'il devait tracer, ce sont des cartes qu'admireront plus tard et notre commission d'Égypte et la marine anglaise. On s'arrête avec lui sous les mystérieuses colonnes de Persépolis; enfin, quand il est de retour en Danemark, on le suit à Meldorf, on révère le père de famille modeste et laborieux, qui dans sa retraite reçoit les hommages de plusieurs corps savans. Son fils nous apprend avec quel plaisir il se vit associer à l'Institut de France : malgré ses préjugés contre les Français, il reconnaissait que nulle compagnie ne pouvait lui être comparée pour l'éclat et la dignité. Il s'honorait aussi des relations qu'entretenaient avec lui MM. de Sacy et Barbier du Boccage. Carsten Niebuhr, fils d'un cultivateur, mourut conseiller d'état, chevalier de l'ordre de Danebrog, membre des principales sociétés savantes de l'Eu-

rope; jamais il n'a accepté aucun titre de noblesse : il pensait que ce serait accuser d'humilité tous ses aïeux à la fois. Son fils, l'historien de Rome, fut conseiller d'état, membre de l'académie des sciences, ambassadeur, et ne voulut pas non plus être noble. Ils avaient raison : l'un avait illustré son nom jusque dans les mers de l'Inde, l'autre l'avait reporté jusqu'à Rhéa-Silvia. L'autorité des parchemins ne va pas si loin dans l'espace, et ne remonte pas si haut dans les siècles.

Peu de semaines après la mort de son père, Niebuhr ent à pleurer sa femme; il ne lui a point consacré de biographie : les douces vertus de ce sexe, concentrées autour du foyer domestique, ne réclament point d'illustration, et leur souvenir survit rarement aux familles dont elles ont assuré le bonheur. Cependant il est dans la biographie de Carsten Niebuhr une pensée qui atteste douloureusement combien cette première union était chère à ce vieillard et à son fils lui-même. Celui-ci le félicite d'être mort à propos et de n'avoir point à verser des larmes si amères. Les siennes n'étaient pas encore taries que, songeant à la patrie, il fit paraître plusieurs écrits politiques. La nouvelle tempête qui avait grondé dans l'intervalle, réveillait toutes les ambitions, et les princes se disputaient l'Europe avec plus d'avidité encore que les oiseaux dévorans qui suivent les armées n'en avaient apporté sur les champs de bataille. Homère a dit souvent que les rois sont les pasteurs des peuples; ces pasteurs partageaient leurs troupeaux, et le droit divin s'étendait complaisamment sur ce qu'ils avaient envahi de sujets, comme sur leurs états héréditaires. Niebuhr prit une part un peu trop active, peut-être, aux ambitieuses prétentions de la Prusse. Il écrivit d'un style véhément une brochure intitulée : ***Preussens Rechte gegen den Sächsischen Hof*** (Droits de la Prusse contre la cour de Saxe). Ce fut l'occasion d'une polémique acharnée, dans laquelle la générosité n'était pas toujours du côté du plus fort. Tandis que les peuples assujettis étaient à la merci de souverains

qui s'arrachaient les fruits de la victoire, on vit par un contraste bizarre la liberté devenir le partage de ceux qui avaient succombé dans cette lutte. La France recevait une constitution libérale que l'Allemagne réclamait en vain. Ce fut bientôt un crime de le demander, et les plus nobles soutiens de la liberté germanique étaient précisément les plus suspects au pouvoir absolu. Les rigueurs injustes sont toujours compagnes de la déloyauté; les persécutions ne leur furent donc pas épargnées. Niebuhr fit paraître alors un écrit qui, sous le titre de *Geheime Verbindungen* (Associations secrètes) réfutait toutes ces basses délations. Il se montra le courageux adversaire de M. de Schmaltz et l'inébranlable soutien de tous les patriotes. Tant de noblesse de caractère ne pouvait long-temps supporter l'atmosphère des cours : la vertu, la franchise de Niebuhr importunaient le ministère, et quoiqu'il pût dès lors prétendre aux plus hautes dignités, on résolut de l'éloigner. On assure que sa mission près du Saint-Siége ne fut qu'un honorable exil. Le prince de Hardenberg songeait, dit-on, beaucoup moins à l'élever qu'à s'en défaire. Quoi qu'il en soit de ces renseignemens, la mission était bien choisie : c'était rendre à Rome un citoyen dont le destin avait différé la naissance. Niebuhr se sentit entraîné vers cette patrie intellectuelle que lui avait donnée l'érudition : dans la ville des pontifes il entrevoyait de loin les vestiges de l'enceinte de Servius, et s'occupait du forum et de la tribune aux harangues bien plus que de la chaire de S. Pierre, avec laquelle il devait négocier les intérêts des sujets catholiques de la Prusse. Déjà son activité scientifique avait repris toute sa force, et malgré les distractions inséparables de la nouvelle union qu'il venait de contracter avec la petite-fille du médecin Henzler, il préluda à ses relations avec l'abbé Maï par la publication des fragmens de Fronton que ce docte Italien venait de retrouver. Buttmann et Heindorf s'unirent à lui pour ce travail. Digne association! noble triumvirat dont l'Europe philologique gardera toujours le souvenir. Ce fut à la

même époque que Niebuhr lut à l'académie des sciences une dissertation sur quelques scènes audacieusement jetées dans le texte de Plaute par d'insipides versificateurs du moyen âge.

La science du Droit grandissait alors des belles conceptions de M. de Savigny. Niebuhr s'inspirait dans ses entretiens, il vénérait le jurisconsulte et chérissait l'ami. M. de Savigny l'engagea à visiter quelques bibliothèques d'Italie. Niebuhr ne s'arrêta que quelques jours à Munich, où il revit Jacobi, l'un des hommes qu'il estimait le plus. Puis, franchissant le Brenner, cette limite qu'il avait assignée aux ancêtres des Étrusques, il traversa le Tyrol, arriva dans Véronne, et tout aussitôt les Institutes de Gaius sortirent du néant. Elles dormaient depuis des siècles dans la bibliothèque du chapitre.

Parlerons-nous de la mission de l'ambassadeur? dirons-nous que son noble caractère lui valut l'estime du saint-père? que le successeur de S. Pierre lui dit, en prenant congé de lui : *vous ne m'avez jamais fait entendre que la vérité!* Ces faits honorent l'homme de lettre; mais leurs détails entreraient plus convenablement dans une histoire diplomatique. Nous ne nous occuperons donc ni de la signature du concordat, ni du cardinal Gonsalvi, qui aimait tendrement Niebuhr, ni des décorations de l'aigle rouge de Prusse et de Léopold d'Autriche, qui furent la récompense, l'une de ses négociations, l'autre d'un service éminent rendu au général en chef de l'armée de Naples. Toute notre attention se portera vers l'époque de laquelle il ne détournait jamais sa pensée : comme lui, nous négligerons ces intérêts modernes et ces générations qui passent sur les ruines de Rome sans y laisser plus de traces que les flots que le Tibre renouvelle incessamment au pied des monumens dont l'antiquité a embelli ses rivages. Pendant sept ans de résidence dans la vieille capitale du monde, Niebuhr jouit d'un bonheur non interrompu. Il chérissait ses jeunes enfans et celle qui les lui donnait. Sa maison était ouverte à tous ses compatriotes :

c'était le rendez-vous de tous les artistes, de tous les savans. L'heure des découvertes était venue ; lui-même essaya de glaner où moissonnait l'abbé Maï. Il publia les *Fragmenta Ciceronis*, etc., et si la plus entière concorde n'a pas toujours régné entre les deux érudits, on se plaît à les voir réunis par la plus brillante découverte de notre temps. Quand le savant italien eut reconquis la république de Cicéron sur les *oremus* d'un moine [1], Niebuhr joignit des notes à la première édition, discuta et restitua quelques uns des passages les plus altérés, et de ses ingénieuses conjectures féconda le champ des discussions philologiques. MM. Hermann, Creuzer, Moser, Heinrich, Zachariæ, y ont rapporté depuis le tribut de leur doctrine et de leur sagacité : antiquaires et jurisconsultes se sont surpassés, et si plusieurs érudits ont contredit Niebuhr, tous ont reconnu le mérite de ses remarques. Cependant les travaux de M. Maï étaient infatigables, le succès y répondait souvent, et l'ambassadeur semblait plutôt venu pour assister à une seconde renaissance des lettres, que pour demander une bulle au Saint-Siége. Toutes ces découvertes ajoutaient à sa félicité; il en rendait grâces au ciel comme d'un bienfait, et croyait notre époque destinée à d'immenses résultats historiques. Ses espérances déjà s'étendaient jusqu'à la seconde décade de Tite-Live... En même temps il parcourait les vestiges des enceintes de Rome, déterminait celle de Servius, d'Aurélien, les distinguait des constructions modernes, et dans le *Campo Vaccino* relevait par la pensée la tribune au harangues. *Voilà*, s'écria-t-il un jour avec l'accent de la conviction, *voilà où vous auriez brillé, si vous étiez né Romain*, et il adressait la parole à M. de Serre, qu'il avait conduit sur ces débris.

Nieburh avait beaucoup modifié ses idées sur la France, il suivait avec intérêt le progrès des opinions constitu-

[1] L'écriture superposée paraît être du X[e] siècle, et contient des commentaires de Saint Augustin sur les psaumes CXIX à CXL.

tionnelles. Sa loyauté réprouvait les efforts du pouvoir pour anéantir les avantages promis à la nation : surtout il condamnait et flétrissait d'un juste dédain les hommes ambitieux qui ne semblaient appartenir ni à leur siècle, qu'ils ne comprenaient pas, ni à leur patrie, qu'ils n'aimaient qu'à condition d'esclavage et d'hypocrisie. Les Français luttant contre l'obscurantisme lui parurent plus grands que sur le champ de bataille. Là leur héroïsme avait donné des fers à ses compatriotes, ici leur éloquence s'exerçait au profit de l'humanité. Néanmoins, attaché à tous les gouvernemens consacrés par le temps, Niebuhr désirait que les vieilles dynasties reprissent de profondes racines sous le sol de l'Europe constitutionnelle : trop de sang s'était mêlé à cette terre pour hasarder d'en répandre encore. Il avait donc une égale aversion et pour les révolutions et pour l'excès du pouvoir, et le grand orateur qui du haut de la tribune française osa proclamer, qu'il fallait *planter l'étendard royal au milieu de la nation*, avait exprimé la pensée de Niebuhr avec l'éloquence et la noblesse d'un ancien. Ses véhémentes et chaleureuses improvisations, ses vues nobles et généreuses, si souvent développées dans les discours les plus brillans, lui avaient conquis l'estime de l'ambassadeur de Prusse. Celui-ci voyait en lui un Romain, et quand, repoussé comme lui par des courtisans incapables de pensées élevées, M. de Serre fut envoyé à Naples, il lui parut plutôt arriver d'un autre temps que d'un autre lieu. Ces deux hommes furent bientôt liés d'une amitié sincère. Le caractère de Niebuhr était porté à la méditation, celui de M. de Serre était froid et réfléchi. Que l'inspiration s'emparât du premier, une contemplation immédiate lui faisait voir l'ancienne Rome et ses grands hommes. Qu'elle agît sur le second, ces illustres personnages semblaient renaître en lui. M. de Serre n'était point philologue : ce n'était pas l'érudition, c'était la nature qui l'avait fait l'homme des anciens jours. Sous une apparente indifférence de maintien il cachait une ame de feu ; dès qu'il rencontrait des pensées élevées à

la hauteur des siennes, il répondait par des éclairs de génie. Du reste, il y avait entre Niebuhr et lui communauté de principe : même respect pour la foi jurée, même mépris pour les hommes qui en réclamaient la violation, mêmes prévisions de l'avenir. Ils se virent souvent à Rome et à Naples. Il n'est pas une espérance, pas une joie, pas une douleur, qu'ils ne se soient communiquée, et quand une mort prématurée eut enlevé M. de Serre à la France, Niebuhr forma le projet d'écrire l'histoire d'une si belle vie : il n'en parlait jamais sans attendrissement.

Ce fut en 1823 qu'il s'éloigna de Rome, après y avoir passé sept années, dont aucun instant ne fut perdu pour le progrès des sciences. Pendant ce séjour, un grand nombre de dissertations importantes accrurent les titres que Niebuhr avait à l'admiration de l'Europe savante. En 1819, on le voit discuter le mérite de la chronique d'Eusèbe, et examiner le parti que peut retirer la chronologie de la découverte qu'on venait d'en faire chez les Arméniens de Venise. Peu de temps après, il détermine l'époque où vécut Quinte-Curce, où écrivit Pétrone. Ou bien, en latin élégant et facile, il expose les restitutions dont lui paraissent susceptibles les inscriptions rapportées de Nubie par M. Gau, et il lit ce beau travail à l'académie d'archéologie. Un libraire allemand voulait faire réimprimer la Topographie de Lalande ; il s'y opposa, et écrivit lui-même sur ce sujet une savante et lumineuse *monographie*, qui a paru dans le *Kunstblatt* de Tubingue et dans le recueil de ses Œuvres. Enfin, ce furent ses conseils et ses encouragemens qui firent entreprendre l'ouvrage de MM. Platner et Bunsen, dont la publication a commencé il y a fort peu de temps, et qui sera d'autant plus parfait que M. Bunsen a succédé à Niebuhr dans son ambassade, et qu'il a pu, par conséquent, continuer les recherches de son illustre prédécesseur sur la topographie de Rome. La démission de Niebuhr paraît avoir eu pour principal motif la mauvaise influence du climat de Rome sur la santé de sa femme. Peut-être aussi un peu

de raideur dans ses relations diplomatiques avait-elle éloigné de lui la bienveillance de la cour. Il ne craignait pas de plaider la cause de l'humanité, et quoiqu'il n'eût point été appelé au congrès de Vérone, il réclama vivement en faveur des Grecs, qu'une politique aussi ridicule que barbare livrait à la légitimité des sabres turcs.

Avant de quitter l'Italie, il alla visiter Naples, Pompéi et M. de Serre, et quoiqu'il vouât la plupart de ses instans aux épanchemens de l'amitié, il collationna un manuscrit du grammairien Charisius; puis il partit pour l'Allemagne, sans projet déterminé quant à son établissement futur. Cependant il résolut de passer par Saint-Gall, ou Le Pogge avait fait de si importantes découvertes au quinzième siècle. Il s'arrêta donc quelque temps dans cet antique monastère, mais n'en retira que les obscurs fragmens du poème de Merobaudes, qu'il publia dans la même année (1823). De Saint-Gall Niebuhr fit à Heidelberg une sorte de pèlerinage. Le célèbre Voss habitait cette ville, et l'ambassadeur de Prusse, l'académicien, l'historien de Rome, alla porter à ce vieil ami de son père l'hommage de la reconnaissance du jeune étudiant de Hambourg. Après cet acte d'une piété presque filiale, il se dirigea vers les provinces du Rhin, tant pour y attendre les ordres du roi, que parce qu'il avait un désir très vif de venir à Paris et d'y connaître les savans dont les communications avaient répandu sur les dernières années de son père quelques jouissances intellectuelles. Il voulait aussi s'entretenir avec M. Letronne, dont l'érudition positive répondait à ce que la sienne avait de consciencieux et d'exact, dont chaque dissertation offrait les caractères d'une démonstration mathématique. La France alors lui inspirait la plus vive admiration; elle était riche de toutes les gloires scientifiques : la lecture des hiéroglyphes était aux yeux de Niebuhr le fait le plus éclatant de l'érudition de notre siècle.

Retenu à Bonn par des circonstances fortuites, il s'occupa sur-le-champ de continuer son Histoire romaine,

car il n'en avait réellement interrompu que la rédaction. Le séjour de Rome ne lui permettait point ce travail assidu, ni cette étude des livres qu'exige la publication d'une histoire : il n'était occupé qu'à recevoir des impressions, qu'à étudier les monumens. D'un autre côté il espérait encore retrouver un jour les inspirations dont il avait joui dans les entretiens de Savigny : « Lorsque le point décisif apparaissait lumineux, lorsqu'il était si facile d'interroger, si encourageant de compléter, d'examiner la pensée à demi conçue, le sens de plus d'une énigme s'offrait en quelque sorte de lui-même et par suite de cette noble inspiration qui naît de la présence de personnes aimées. » Néanmoins, quand Niebuhr composa son troisième volume, il était loin de Savigny; combien il aimait à rappeler ces instans d'intimité, et cette influence immédiate exercée sur son plus bel ouvrage par Heindorf, Spalding, Buttmann! Ils l'ont précédé dans la tombe; Savigny lui survit pour la gloire des sciences, Savigny qu'il aimait plus tendrement encore, sera son compagnon d'immortalité. En effet, l'un des caractères du peuple romain est de rendre impérissable tout ce qui l'approche; ce grand peuple agit encore après sa destruction; il entraîne vers l'avenir: il perpétue la mémoire de quiconque s'occupe de son histoire ou de ses lois avec la supériorité qui le caractérisait lui-même.

Ce troisième volume fut rédigé pendant l'hiver de 1824, et Niebuhr se disposait à le publier quand il fit un voyage à Berlin, où il prit part aux délibérations du conseil d'état, où il fut honoré des bontés du prince royal. Ce prince ne cessa de lui témoigner l'estime la plus profonde, et jusqu'aux derniers instans de cet homme de bien il s'éclaira de ses avis, et entretint avec lui une correspondance suivie. Du reste, les hommes les plus ordinaires étaient à la tête des affaires; gens de bien, sans doute, mais esprits rétrécis, avec lesquels Niebuhr ne pouvait s'entendre. Aussi revint-il bientôt à la retraite qu'il avait choisie, et vers ces délicieuses contrées du

Rhin, où la vue d'une nature enchanteresse, où le mouvement d'une université naissante et populeuse, devaient favoriser le développement de ses idées. Il s'était aperçu que la publication de son troisième volume exigeait d'abord une refonte des premiers. Ce fut en 1825 qu'il l'entreprit. Les cours gratuits qu'il donnait aux élèves facilitèrent sa tâche. « Pyrrhus disait à ses Épirotes : *vous êtes mes ailes !* » Le professeur zélé est animé du même sentiment envers des élèves qu'il aime, et qui s'intéressent de toute leur ame à ses discours. Ce qui distinguait ses leçons, ce n'était pas précisément l'éloquence; il n'y prétendait pas. C'était une sorte d'inspiration, c'était la richesse, l'abondance des matières, c'était enfin l'accent de la conviction; qualité remarquable, mais souvent poussée trop loin [1]. Une fois que son génie avait saisi et conçu un sujet, son opinion restait pour lui comme un article de foi; la persuasion était entière. L'on comprendra donc aisément que les attaques dirigées contre ses idées fondamentales aient fait peu d'impression sur lui. Depuis douze ans que son ouvrage avait paru, il avait donné lieu à mainte discussion. M. de Schlegel surtout, dans les Annales de Heidelberg, avait revendiqué pour la Grèce les commencemens du peuple-roi : l'article dans lequel il examinait ces chants nationaux et ces traditions qui entourent le berceau de Rome d'une atmosphère vacillante et incertaine, était à lui seul un ouvrage d'un mérite extraordinaire. Trois ans après, le professeur Wachsmuth, homme d'une érudition positive et sévère, écrivit une histoire de l'état romain, dans laquelle il marche toujours à côté de son adversaire, l'attaque sans cesse, rétablit tout ce qu'il avait renversé, renverse tout ce qu'il avait édifié : jamais, dans les éditions qu'il donna depuis de ces premiers volumes, Niebuhr ne fit mention d'aucun de ces formidables antagonistes. Il affectait au

[1] Il répondit un jour à un de nos savans les plus estimés, qui lui faisait des objections sur son cycle séculaire, que c'était pour lui une affaire de conscience.

contraire le silence à leur égard, lui qui cependant s'était engagé dans une polémique assez vive avec MM. Steinacker, Francius et Blum sur le célèbre passage de la République de Cicéron, où se trouvent des détails sur les comices. Je lui demandai il y a quelques années, si dans sa seconde édition il ne répondrait pas à MM. de Schlegel et Wachsmuth? sa physionomie exprima une sorte de mécontentement; *je ne nomme personne*, me dit-il assez sèchement. On aurait tort cependant d'imputer à un superbe dédain ce qui pouvait être l'effet d'un système. Nous l'avons dit: l'idée dominante de Niebuhr était la contemplation immédiate de l'antiquité; il ne songeait nullement à se débattre avec les modernes, et c'est à quoi n'ont pas assez pensé les critiques habiles qui lui ont reproché dans nos journaux de n'avoir connu ni Vico, ni Meicrotto, ni Lévêque, ni tant d'autres. C'est à peine si Perizonius, si Scaliger, qu'il admirait tant, si Beaufort, qu'il estimait avec quelque restriction, ont trouvé place dans la préface ou dans les notes.

L'homme qui croit en la science qu'il possède comme le musulman se confie au Coran, ne peut manquer d'être exclusif. Malheureusement tel était le défaut de Niebuhr: il s'éloignait de beaucoup de savans recommandables, et de ceux-là même dont les travaux feront la gloire de leur patrie, dès qu'un choc d'opinions, ou un système différent venait blesser son orthodoxie. On n'en finirait pas, si l'on voulait énumérer toutes ses antipathies, si l'on nommait tous les professeurs célèbres avec lesquels Niebuhr était en querelle. Il serait bien cependant d'ajouter qu'il n'en est pas un qui ne rendît justice à la grandeur de son ame, et sans doute elle n'était atteinte de cette faiblesse que pour payer aussi son tribut à la nature humaine. Il serait bien encore de dire que ces aversions n'avaient point de durée. Niebuhr pardonnait aisément les offenses. Nul de ses écrits polémiques n'a trouvé place dans le recueil de ses Œuvres: il ne voulait pas que le souvenir d'une querelle littéraire eût plus de durée que

n'en aurait celui d'une conversation désobligeante. Un jour, notre correspondance avait pris le caractère d'une contestation trop vive, il m'écrivit : « il arrive souvent dans les discussions littéraires qu'un mouvement de passion, une irritabilité passagère, nous portent à faire de la peine à un homme, objet de notre estime. Cela s'est vu depuis les orages du *forum* jusqu'à ceux de la chambre des députés, et dans la philologie, depuis Laurent Valla jusqu'à notre Herrmann. J'éprouve le regret qui accompagne le souvenir de ces malheureuses vivacités, je m'applaudis d'en voir complétement effacer le souvenir, et ma reconnaissance pour celui qui veut bien rétablir ce qui me semblait détruit, ajoute encore au sentiment que j'avais voué à ses qualités. » Voilà comment cet homme généreux savait reconnaître ses torts. Plus d'une fois il a obligé essentiellement ceux dont il croyait avoir le plus à se plaindre. Quant à ces critiques qui n'ont mission que de leur libraire, et qui jugent à tant la page, l'Allemagne est plus qu'aucun autre pays en proie à leur impudente présomption. Niebuhr avait pour eux un tel mépris, qu'il lisait rarement les recueils périodiques, et ces analyses qu'en littérature on nomme *récensions*. Il se rappelait avec amertume que le bel ouvrage de son père, titre incontestable à l'admiration des contemporains et de la postérité, avait failli périr sous les traits venimeux d'un de ces forbans sans conscience comme sans lumières. En philologie il les avait vus s'attaquer, dans un intérêt de coterie, aux meilleurs ouvrages, assujettir à leur ridicule pédantisme le style et la pensée des écrivains les plus éminens, et même s'en prendre plaisamment à des locutions et à des phrases d'auteurs anciens que leur ignorance ne reconnaissait pas sous la plume des modernes.

En publiant sa seconde et sa troisième édition, Niebuhr était loin d'étendre ce juste dédain aux hommes recommandables qui avaient contesté quelques unes de ses découvertes ; seulement il prétendit que ce que leurs critiques avaient attaqué, n'était pas précisément le côté

faible de son livre. Ce n'était point assez de persister dans la plupart de ses résultats; il avait des preuves à compléter, de nouvelles solutions à donner. D'ailleurs il abandonnait franchement une idée fondamentale de ses premiers essais : Rome n'était plus étrusque à ses yeux, désormais elle se formait de la réunion de l'élément étrusque avec les Sabins et avec les Latins. Son séjour en Italie lui avait donné des lumières plus vives sur plusieurs points autrefois obscurs; enfin, depuis le commencement de ses recherches, trois sources abondantes et nouvelles s'étaient ouvertes pour nous par la publication de Lydus, de Gaius et des fragmens de la République de Cicéron, tandis que précédemment des siècles s'étaient écoulés sans rien ajouter à nos moyens d'augmenter nos connaissances. Il lui sembla donc que la Providence avait donné à notre époque une vocation spéciale pour ce genre d'investigation. Ses recherches furent plus profondes que les premières, et cette fois encore il se garda d'imiter Tite-Live et ses brillantes narrations, et il laissa l'histoire romaine de ce grand écrivain s'écouler vers la postérité comme un fleuve majestueux. Pour lui, placé sur le rivage et déjà loin de la source, il observe au passage les débris qui surnagent encore, les examine, en détermine l'origine, la forme primitive. Quand nous voudrons de l'admiration, de l'enthousiasme, lisons Tite-Live; quand nous voudrons de la science, méditons Niebuhr. Alors nous pourrons vivre avec les Romains comme avec *des hommes de notre chair et de notre sang* [1]. Mais c'est de l'étude qu'il faut pour comprendre son livre : la lecture en est difficile, pénible : on ne peut bien saisir la pensée de l'auteur qu'en s'armant de textes anciens. L'archaïsme encore ajoute à tant d'obstacles. On lui appliquerait justement ce que Cicéron disait des premiers orateurs de l'Attique : on remarquait en eux *des expressions solennelles, une grande abondance*

[1] Tome Ier, introduction.

*d'idées, beaucoup de choses en peu de mots, et par cela même un peu d'obscurité* [1]. Souvent l'inspiration familière à l'auteur se mêle à cette obscurité ; Niebuhr paraît alors prononcer des oracles : mais s'il y a dans l'expression quelque chose qui manque de fini, de précision, quelque chose qui oblige l'esprit à un travail de divination, cette gêne est compensée par l'élévation de la pensée et par une pénétration jusqu'ici sans exemple. Les défauts de ce style sont plus sensibles encore dans la traduction française ; parce que notre langue, claire et précise, ne comporte pas ces formes vagues et incertaines ; parce qu'en demandant à l'auteur la révélation de sa pensée toute entière, il fallait subir des exigences qui ramenaient l'expression à la tournure germanique. Se mettre au dessus de cette incommode volonté, c'eût été renoncer à des éclaircissemens nécessaires. Niebuhr, dont l'esprit était d'ailleurs si élevé, n'était pas moins le propriétaire de ses mots que de ses idées ; on ne pouvait s'enrichir des unes qu'en acceptant les autres. La France réclamait une traduction, on la lui donna presque interlinéaire, à peu près comme on donne des versions d'Homère aux écoliers. Ce livre était pour la science et non pour la littérature, et cette vérité, écrite dans la préface, n'a pas été reconnue par tous avec une égale bienveillance. L'original est un chef-d'œuvre ; si Montesquieu a le vol de l'aigle, Niebuhr en a le regard. On pourra contester quelques unes de ses opinions, appliquer sa méthode à la science pour faire des conquêtes nouvelles ; mais, pour me servir des expressions d'un docte critique, *on passera sur sa trace sans jamais l'effacer* [2].

Niebuhr faisait d'immenses sacrifices à la prospérité de l'université de Bonn ; il y donnait des cours publics sans y occuper de chaire, et de ses appointemens de conseiller d'état fondait des prix sur diverses questions d'his-

[1] Brutus, *de claris oratoribus*, pag. 245 de ma traduction.
[2] M. Lerminier, dans le *Globe*.

toire et de philologie, qu'il proposait au concours des élèves. Dès qu'il apercevait en eux quelques dispositions heureuses, sa bourse leur était ouverte. Il ne quitta que deux fois sa nouvelle résidence; d'abord pour le voyage à Berlin dont nous avons parlé, et quelques années après pour conduire sa femme dans le Holstein et y chercher un repos nécessaire aux travaux excessifs auxquels il se livrait. On a remarqué qu'à son passage à Gœttingen, il s'inscrivit sur les registres de la bibliothèque sous le titre modeste de *Privat-Docent in Bonn* (maître particulier à Bonn).

La dernière période de sa vie ne fut pas la moins laborieuse : il conçut et exécuta le projet de réimprimer les auteurs de la collection de Byzance, et dès l'année 1826, à l'occasion d'un voyage que je fis en Italie, il me chargea de quelques recherches relatives aux anciennes éditions de ces historiens. Les plus célèbres philologues de l'Allemagne furent associés à cette entreprise, et le savant M. Hase put rendre à l'érudition son Léon Diacre, dont un naufrage avait englouti la première édition. Niebuhr lui-même commença la collection par la publication d'Agathias, surveilla l'impression de beaucoup d'autres auteurs, enrichit de préfaces un bon nombre de volumes, et féconda de ses conseils les travaux de ses jeunes amis MM. Schopen et Classen. Niebuhr avait fondé aussi le Musée du Rhin, recueil périodique qu'il gratifia des plus savantes dissertations [1]. Il y démontra que Lycophron n'était que le contemporain de Philippe, fils de Démétrius, et qu'on l'avait à tort confondu avec le tragique d'Alexandrie. Il s'empara d'un passage de Tzetzès et d'une scolie, et ressaisit un fait important de l'histoire italique. Dans une autre dissertation [2] il rapproche quelques fragmens de Telès, d'un passage obscur d'Athénée, et détermine

[1] Ce recueil est aujourd'hui dirigé par deux des plus célèbres philologues de l'Allemagne, MM. Welker et Neeke.

[2] J'ai donné des traductions de ces deux dissertations en 1826.

ce qu'était la guerre qu'il appelle Chrémonidienne, et ce Chrémonide qui lui donna son nom. Il en fait habilement un général du roi d'Égypte, et rapporte les événemens dont il sagit, à un temps voisin de la 127e olympiade. Enfin, l'abbé Maï avait retrouvé un fragment considérable de Dion Cassius; Niebuhr, malgré des lacunes multipliées, le restitua avec un rare bonheur, et en démontra l'importance pour l'histoire romaine, surtout pour les querelles des tribuns avec le sénat au sujet de l'abolition des dettes, de la prise du Janicule et de la loi Hortensia.

Cependant le second volume de son Histoire romaine renaissait à son tour, déjà le manuscrit était préparé, lorsque, le 7 février 1830, une nuit de désastres détruisit le fruit de tant de veilles. Un violent incendie consuma les étages supérieurs de la maison que Niebuhr destinait à être l'asile de sa vieillesse. Cet affreux malheur l'obligea à recommencer entièrement son volume, et il passa plusieurs mois à ce pénible travail. Ses facultés en même furent atteintes : « Je marche au milieu d'efforts qu'il est permis d'appeler excessifs, m'écrivait-il; ma mémoire diminue au point que je ne puis me faire illusion sur moi-même. » Nous avons dit déjà que Niebuhr était d'un physique très faible. Il était petit, son œil était vif; il avait la physionomie agréable et d'une expression douce. Les affections de famille faisaient tout son bonheur, et jamais les plus profondes études ne l'empêchèrent de sourire à ses jeunes enfans ni d'appeler dans ses bras son petit Marcus, dont l'intéressante figure, les heureuses dispositions et le caractère aimable ont frappé toutes les personnes qui l'ont vu près de ce bon père aussi digne du bonheur domestique dont il jouissait, que de la grande réputation qu'il s'était acquise. Deux fois pendant qu'il habitait Bonn, je suis allé le voir. Il m'est resté de l'un et l'autre voyage d'éternels souvenirs. L'entretien d'hommes tels que Niebuhr est un bien dont on jouit rarement : les momens passés à l'entendre ont laissé dans mon ame une impression à la fois délicieuse et solennelle; il me parut simple et bon.

Dès mon premier séjour il me raconta toute sa vie : plusieurs des faits et des jugemens répandus dans cette notice sont dus à cette conversation [1]; mais ils se présentent ici dépouillés de ce charme d'expression, de cette élévation de pensée, qui nous avait fait oublier la fuite des heures : depuis mon entrée chez lui il s'en était écoulé six, et la nuit seule vint m'avertir qu'une des plus longues journées de l'été venait de finir.

Niebuhr n'était pas encore remis des excès de travail auxquels l'avait condamné l'incendie de sa maison, *quand la démence de la cour de France brisa le talisman qui tenait enchaîné le démon des révolutions :* telles sont les expressions de la préface du second volume. La nouvelle des ordonnances de juillet l'avait rempli d'indignation; il fit à son cours public une véhémente allocution à ses élèves, leur parla de la perversité d'un ministère qui sacrifiait au despotisme et aux idées sacerdotales le bonheur d'une nation et la liberté imprescriptible de la pensée [2]. Toutefois les prévisions de Niebuhr ne lui firent pas connaître les véritables résultats de cet acte d'audace et de folie. Il fut étrangement surpris, lorsque, trois jours plus tard, il apprit les événemens de Paris. Niebuhr regardait les droits des peuples comme sacrés, autant que ceux des rois; il

[1] J'en dois la plus grande partie à M. Classen, jeune philologue de distinction, que Niebuhr aimait tendrement et qu'il avait chargé de l'éducation de son fils. Je le prie d'en accepter ici le témoignage de ma reconnaissance. MM. de Savigny et Welker (le célèbre auteur de la Trilogie) m'ont honoré de réponses obligeantes aux questions que je leur avais adressées. J'ai pris aussi des renseignemens dans quelques notices nécrologiques; mais je n'y ai puisé qu'avec précaution.

[2] Niebuhr avait conçu les plus hautes espérances de l'administration de M. de Martignac : seul, il lui avait paru destiné à réaliser la pensée de M. de Serre, à rallier tous les Français autour d'une dynastie qu'il était du devoir de tous les bons citoyens de servir avec loyauté tant qu'elle resta fidèle à ses sermens. Il accusait de mauvaise foi, et ceux qui opposaient à ce ministre le vieil entêtement et les préjugés de la cour, et ceux qui entraînèrent la chambre à lui refuser son appui dans la discussion de la loi départementale. Il avait une estime sans bornes pour le beau talent et pour le noble caractère de cet homme d'état, et s'honorait beaucoup du suffrage qu'avait obtenu de lui son Histoire romaine. Je lui en avais transmis l'expression, et de toutes les marques d'estime que lui valut cette publication, celles auxquelles il fut le plus sensible, furent les réponses que voulurent bien m'adresser MM. Dacier, de Martignac, de Portalis et de Pastoret.

applaudit donc au principe de notre révolution. Mais telle était l'influence des idées anglaises dont il s'était nourri dans sa jeunesse, qu'il condamna la révision de la Charte, regrettant que 1830 ne fût pas absolument semblable à 1688. Ses appréhensions prirent un caractère d'inquiétude toujours croissant; sa santé, déjà altérée, s'en altéra davantage; il ne recevait aucune nouvelle qui n'accrût son malaise; il redoutait surtout les progrès des idées révolutionnaires en France et en Belgique. Les hommes qui cherchaient à contenir le mouvement populaire, lui inspiraient une haute estime, et les articles politiques du Journal des Débats se trouvaient souvent d'accord avec sa conviction. Niebuhr n'était pas Français; il ne faut donc pas s'étonner s'il a regretté le duc de Wallington; si, dans la crainte de nos conquêtes, il a fait des notes politiques pour une seconde édition de la Philippique de Démosthène, s'il a enfin appelé l'attention de l'Allemagne sur les affaires de France. Il supposait que nos légions allaient se répandre dans ces provinces où flotta si longtemps le drapeau tricolore. Déjà, dans l'agitation d'un esprit inquiet de l'avenir, ses idées se dirigeaient toutes vers nos frontières; il pensait que le canon français gronderait bientôt dans les vallées du Rhin; et peut-être les échos de ces montagnes n'en ont-ils pas encore oublié le son.

Tant d'agitations, tant d'inquiétudes, tant de travaux, ne lui permettaient de recevoir aucune impression sans danger; la moindre atteinte à sa santé pouvait devenir funeste. Niebuhr sortait souvent pour lire les journaux. Le jour de la Noël il revint fort enrhumé d'un salon de lecture, où il avait donné une grande attention aux plaidoieries de MM. de Martignac et Sauz et. Elles lui causèrent de fortes émotions, un peu de fièvre se mêla à ce rhume, et dès le 30 décembre le médecin reconnut les symptômes d'une inflammation mortelle. La douleur cependant diminuait en raison inverse de l'augmentation du danger. Il conserva jusqu'au dernier moment sa raison tout en-

tière, vit de sang-froid s'approcher le terme de sa vie, et s'entoura de tous les objets de ses affections. Enfin, le 2 janvier 1831, à deux heures du matin, l'ame du juste alla se confondre dans la divinité, dont elle était une faible, mais pure émanation.

M[me] Niebuhr, affaiblie depuis long-temps par une affection de poitrine, succomba à sa douleur peu de jours après, et quatre enfans orphelins, confiés aux soins de M. Classen, sont allés rejoindre en Holstein des parens qui habitent encore cette contrée.

Niebuhr a laissé peu de manuscrits; le troisième volume de son Histoire romaine n'avait pas été atteint par les ravages de l'incendie : il a été publié par M. Classen. Ce volume contient environ deux cents pages, qui avaient autrefois fait partie du second, et qui ne purent plus y trouver place, parce que l'auteur avait beaucoup étendu plusieurs chapitres de la nouvelle édition. Après cette première partie, on nous a donné tout ce que Niebuhr écrivit à son retour d'Italie : c'est une composition remarquable par la science, par l'observation, par l'inspiration même. Elle peut être considérée comme le plus beau résultat des travaux de cet homme célèbre. Là sont consignées ses idées sur les changemens que subirent les comices au 5[e] siècle de Rome, sur la censure de Q. Fabius et de P. Decius, sur la loi Aquilia, etc. Le manuscrit n'attendait plus, pour passer à l'imprimerie, que la dernière main, et quelques unes de ces scrupuleuses et minutieuses corrections qui absorbaient si souvent les instans de l'auteur au profit de quelques perfectionnemens de détail. Il avait conduit son histoire presque à la première guerre punique. Là devait s'arrêter le troisième volume..... L'espoir de retrouver des fragmens du quatrième a été complétement déçu, à moins qu'on ne veuille considérer comme tels un cahier destiné autrefois à la reprise de ses cours à l'université de Berlin..... M. Classen, remarquant que ce cahier est conforme dans ses commencemens aux parties élaborées de l'Histoire de Niebuhr, n'a pas hésité

à nous faire accompagner encore par cet excellent guide dont le génie se montre toujours encore, mais dont la voix s'interrompt de plus en plus et nous abandonne entièrement, après avoir entremêlé de raisonnemens lucides quelques indications fragmentaires sur la première guerre punique..... Ainsi demeure inachevé l'un des plus nobles monumens de l'érudition du siècle, mais tout ce qu'en attendait la science est accompli : là où se tait Niebuhr, finit aussi l'histoire conjecturale. Le lecteur, en le quittant, suit sa route et ne regrette le guide que par admiration et par reconnaissance.

Peu de temps avant sa mort, le gouvernement prussien l'avait engagé à revenir à Berlin ; mais il préféra, me disait-il dans sa dernière lettre, la douceur de sa retraite et ses paisibles travaux au tumulte d'une capitale, aux soins des affaires publiques. Si la guerre menace notre avenir [1], si la victoire reconnaît nos drapeaux, et que les ossemens de nos guerriers morts sur les rives du Rhin gardent pour la France cet antique territoire de la Gaule, le refus de Niebuhr paraîtra dicté par la fatalité même...... Le ciel le lui aurait donc inspiré, afin que celui dont la naissance honore le Danemark, celui qui enrichit la Prusse de l'éclat de sa renommée, pût un jour appartenir à la France par la tombe..... Mais *laissons en paix sa cendre*, le livre du destin est encore fermé à nos regards. Puissent ceux qui furent pendant quelques années nos concitoyens, ceux que nos revers ont fait les siens, jouir du bonheur que notre affection et nos vœux appelleront toujours sur eux! enfin, si des scènes de carnage était réservées à la terre, que du moins les relations qui unissent les hommes éclairés de toutes les nations n'en soient point altérées ; que cette alliance soit plus forte que celle qui osait se dire sainte, et qu'elle résiste à jamais à l'influence des préjugés et des haines nationales qu'elle avait anéanties.

[1] Il n'est pas besoin de dire que ceci a été écrit peu de mois après la révolution de 1830.

# HISTOIRE

# ROMAINE.

---

Jusqu'ici mon principal but a été de démontrer qu'il n'y a rien de moins historique que l'histoire des rois. Si j'ai expliqué les traditions qui en tiennent la place, si j'ai réuni leurs fragmens épars, si j'ai voulu les ranimer et leur rendre les formes variées sous lesquelles elles apparaissaient autrefois, ce n'est pas que j'aie cru me rapprocher par ce moyen des notions historiques. Les monumens sont encore là pour attester la splendeur du royaume dont les sept collines étaient le siége; mais le souvenir de son histoire a été détruit à dessein, et pour combler cette lacune on a substitué, aux événemens oubliés de cette grande époque, des faits qui appartiennent à une sphère plus étroite; on s'est conformé aux idées que pouvaient en avoir les pontifes après la prise de Rome par les Gaulois. Je ne crains pas d'affirmer que dès le temps où vécut Fabius, on ne connaissait que la narration qui est parvenue jusqu'à nous, et il aurait difficilement trouvé des rapports véridiques ailleurs que dans les écrits de peuples étrangers; mais comme il n'aurait pu les faire accorder avec la narration désormais accréditée, il n'y avait pour lui aucun parti à en tirer. D'un autre côté, on possédait, de son temps, une histoire réelle, quoique devenue fabuleuse en un grand nombre de ses parties. Elle commençait à l'insurrection de la commune. Il est vrai qu'elle nous est arrivée défectueuse, défigurée et changée arbitrairement; néanmoins c'est à

dater de cette époque que mon heureuse vocation m'appelle à restaurer l'histoire véritable, à lui donner de la suite, à la présenter complète, du moins pour les choses essentielles.

Si l'histoire antérieure à la destruction de Rome par les Gaulois n'eût été qu'une tradition verbale ; si les rares indications d'un temps où l'on écrivait peu avaient péri dans ce désastre, mon entreprise serait une extravagance; car, dans cette supposition, il en serait de cette histoire comme de celle des rois : elle ne pourrait être remplacée que par une œuvre de déception; mais assurément l'assertion de Tite-Live [1] ne va pas jusque là. Où serait donc, parmi ceux que la nature a doués de quelque instinct du vrai, celui qui pourrait supposer de pure invention la plus grande partie des faits que l'on nous rapporte pour les cent ans qui ont précédé l'arrivée des Gaulois. L'on invente des récits; mais l'on n'invente pas ces mentions isolées et, pour ainsi dire, détachées que cette période présente en foule. Ce qui a pu déterminer Tite-Live à donner un caractère si tranché à son assertion, c'est sans doute que les annales des pontifes ne commençaient qu'à dater de cet événement [2]. C'est ce motif qui a probablement décidé Claudius Quadrigarius à faire partir les siennes du même point [3]. Cet auteur est au nombre des annalistes consultés par Tite-Live : peut-être retrouvons-nous dans ses expressions ce que Claudius disait pour justifier ses divergences d'avec les chroniques reçues; j'admettrai difficilement que ce Claudius soit autre que celui que cite Plutarque; ou que ce fût à une autre occasion qu'il ait déclaré que, pour les temps antérieurs à la prise de Rome, les généalogies sont

[1] Tite-Live, VI, 1.

[2] T. I, p. 353. Tite-Live lui-même peut être regardé comme témoin de ce fait, quand il cite au lieu d'annales, les commentaires des pontifes qui furent conservés : *si quæ in commentariis pontificum aliisque erant monumentis — interiere.*

[3] On a beaucoup de fragmens du premier livre; ils rappellent des faits de l'époque qui s'est écoulée entre la guerre des Gaulois et la seconde guerre contre les Samnites : on ne trouve pas de vestige de ce qui précède.

supposées [4]. Quand l'erreur règne, il y a toujours quelque chose d'outré dans la première expression d'un génie parvenu à s'en affranchir; tel a été le résultat de l'humeur de Claudius contre de si nombreuses altérations. Il ne vit pas qu'aucune raison extérieure n'autorisait à rejeter, pour ces temps si anciens, les tables généalogiques des patriciens, dont les aïeux avaient eu leurs dieux domestiques au Capitole, tels que les Manlius, les Quinctius. Et comment, en effet, les aurait-il examinées une à une? Si lui-même ou si Tite-Live eussent voué leur attention au Droit public, il n'aurait pu leur échapper que les excellens historiens de ce Droit avaient pris dans les livres des pontifes des renseignemens dont l'authenticité ne pouvait pas plus être révoquée en doute que celle des douze Tables, des conventions avec les autres états, et de quelques autres lois ou traités du même temps. L'authenticité des rôles des censeurs n'est pas moins incontestable; une raison de plus de le décider, c'est que leurs indications devaient avoir, aux yeux d'hommes d'une époque plus récente, quelque chose d'incroyable et d'étrange. Sans doute les exemplaires de la plupart des familles censoriales étaient les copies d'un petit nombre d'originaux, que l'on avait sauvés en les portant au Capitole ou dans les villes voisines; mais pour que ces documens parvinssent à la postérité dans leur véritable état, il suffisait de la conservation d'un seul.

Ces rôles étaient conservés dans les maisons dont un membre avait été honoré de la dignité de censeur: on ne saurait douter non plus que celles qui se glorifiaient de l'image d'un consul, n'eussent des fastes consulaires où se trouvaient marqués des événemens mémorables, au moins en ce qui concernait l'année de leur illustration: bien d'autres familles encore auront été en possession de fastes de ce genre. Ce sont là des annales primitives, qui se sont formées indépendamment de celles des

4 Plutarque, *Numa*, pag. 59, f. Κλώδιός τις ἐν ἀναγραφῇ χρόνων.

pontifes et par les soins de beaucoup de personnes diverses. Ces annales ne rappellent pas toujours des faits contemporains; les commencemens en sont dus à des souvenirs ou personnels ou étrangers à leurs auteurs, et souvent aussi à des souvenirs erronés. De là des indications chronologiques qui se contredisent : par exemple, sur la guerre des Aurunces, fixée en 251, en 252 ou en 258, et sur la bataille du lac Régille, que l'on assigne aux années 255 ou 258; or, on ne peut expliquer ces aberrations que par l'existence d'annales originairement différentes. S'était-il conservé des annales contemporaines pour des faits qui remontent de plusieurs années au delà du soulèvement de la commune, c'est une question à laquelle nous ne pouvons pas répondre; mais, à coup sûr, aucune de ces indications contemporaines ne pouvait dater du commencement du consulat, c'est ce que démontrent le désordre des fastes pour les premières années de la république, et l'anéantissement de toute histoire pendant cette même période. Pour fixer les souvenirs et fournir à la mémoire un point d'appui, on marquait les événemens dans les fastes par l'année de l'ère du Capitole et des consuls, comme dans les calendriers on écrivait à côté d'un jour que c'était celui où le dictateur Tubertus avait remporté la victoire, ou comme on notait quels jours étaient devenus néfastes par les défaites d'Allia, de Trasimène ou de Cannes. Ces annotations ne fournissaient pas plus que celles dont nous avons parlé, des détails sur l'événement; ce n'étaient que de simples mentions. Parmi ces énonciations d'annalistes, il en est quelques unes dont la haute antiquité est évidente; c'est à peine si l'expression en est changée [5]. Je ne contesterai pas, il est vrai, qu'à une époque fort ancienne déjà, la narration n'ait pu s'y mêler; et dans ce cas ces narrations

[5] Par exemple Tite-Live, II, 19. *His consulibus Fidenæ obsessæ, Crustumeria capta, Præneste ab Latinis ad Romanos descivit.* Quel contraste avec les longues descriptions de batailles sans résultat que l'on trouve en d'autres endroits de cet auteur!

auront ressemblé à la chronique de Marcellinus ou à d'autres du même genre.

Mais la véritable place de la narration était dans les éloges funèbres, genre de littérature particulier à Rome, et dont l'usage se perd dans la nuit des âges; car les femmes participèrent à ces honneurs dès les temps antérieurs à l'invasion gauloise, ou fort peu de temps après. Tite-Live a pu se souvenir de l'existence de ces écrits, dans lesquels, sans doute, il n'y avait pas plus d'exactitude que d'éloquence, mais il est certain qu'il leur accordait à peine la valeur de sources historiques; car il accuse ailleurs leur peu de sincérité, comme l'avait fait Cicéron [6]. Toutefois les éloges funèbres n'auront pas été entachés de mensonge dès le principe. La vanité ne put créer des honneurs et des faits imaginaires que dans la suite des temps, lorsqu'on en vint à remonter à l'origine d'une maison, ou bien en comptant ses aïeux et leurs exploits [7]. On se convaincra aisément que l'histoire antérieure à l'invasion gauloise renferme beaucoup de récits puisés à cette source, et notamment sur les Valérius, les Claudius, les Fabius, les Quinctius et les Servilius. Il est néanmoins plusieurs de ces récits qui méritent foi entière; je citerai celui qui concerne les Servilius: ceux des Fabius, beaucoup plus développés, sont au fond d'une incontestable vérité. Il en est d'autres sur lesquels je pense tout différemment, et je suis fâché de dire que la narration des Valérius est celle qui mérite le moins de confiance: il en est de même de leur table généalogique, qui révèle une choquante légèreté [8]. Ces narrations et cette généalogie étaient conservées dans l'*Atrium;* elles auront péri et auront été restaurées arbitrairement. Mais les traditions

[6] Tite-Live, VIII, 40. Cic., *Brutus*, 16 (62).

[7] On peut voir, au commencement du Tibère de Suétone, un exemple de ces narrations empruntées aux éloges funèbres de la maison Claudia.

[8] C. Valérius Potitius y figure comme *L. F. Vol. N.*; quoique son premier tribunat consulaire se rapporte à l'an 340, ce qui le sépare de 71 ans du consulat de celui qu'on lui donne pour père, et de 96 du premier consulat de Publicola, qui, de la sorte, serait son oncle.

vivantes, au moyen desquelles les siècles des ancêtres appartenaient au domaine public, se conservèrent dans la mémoire de ceux qu'avait épargnés le fer des Gaulois: et si c'est de ces traditions que Tite-Live voulait parler, il a eu raison de dire que le souvenir des événemens était confié à la mémoire des hommes.

C'est ce qui est arrivé chez tous les peuples dont les annales consistaient en de sèches indications: non-seulement, en pareil cas, l'imagination manie et retourne un sujet historique avec autant de liberté et de mobilité que le pourrait faire la poésie, mais elle attribue à ses personnages des actions qui sont rapportées comme appartenant à d'autres : quelquefois même on leur fait hommage de faits de pure invention; et la croyance s'y attache comme à la prétendue expédition de Charlemagne dans la Terre-Sainte. Qu'il s'agît des hommes de l'histoire ou des êtres de la poésie, ces sortes de narrations étaient appelées *fabulæ*. Je ne fais aucun doute, d'après le sentiment intime que j'en ai, qu'à Rome ces narrations ne prissent aussi la forme de chants populaires, et que la vertu de Coriolan, les victoires de Camille, n'y fussent chantées comme on y chantait la première guerre punique. Si les auteurs sont demeurés cachés, nous ne connaissons pas davantage les poètes des Niebelungen et du Cid. Mais la forme rhythmique n'est ici qu'accessoire ; l'essentiel c'est qu'on remarque avec quelle liberté la tradition accommode et remanie ce qui plaît à l'esprit, sans recueillir et sans transmettre les détails. Plus l'intérêt d'un récit est général, moins l'imagination connaît de limites, jusqu'à ce qu'enfin elle se pose dans un livre. Les choses indifférentes, au contraire, arrivent comme elles ont été notées jusqu'à l'historien qui s'efforce de leur donner quelque vie. Des hommes, de l'assentiment desquels je ne me passerais qu'avec beaucoup de peine, ne méconnaissent pas la vérité de ces remarques, et cependant ils se feraient scrupule de partir de la supposition qu'il existait une

poésie populaire romaine désormais entièrement perdue pour nous. Il ne serait donc pas à propos de faire de grands efforts pour leur communiquer ma conviction toute entière, car ils ne feraient que nuire à la conscience que nous avons de notre accord sur le fond des choses. Que dans l'origine ces traditions ne fussent pas toutes présentées sous la forme de chansons, ou que ces chansons aient été transformées en récits prosaïques, quand on s'occupa de rédiger les anciens souvenirs, ce sont des points sur lesquels je n'élèverai pas de doute : ainsi naquit le livre populaire de Siegfried. On ne peut nier que les récits sur Coriolan, sur Cincinnatus, sur la chute du décemvirat, sur Camille, ne soient de ce genre; nous citerons encore les narrations sur Curtius et Cipus * avec leurs excursions dans le monde merveilleux.

Quand il n'y a pas encore de littérature, il arrive souvent que quelques individus écrivent pour leur famille les faits dont ils furent les témoins. Avec le temps, chacun cherche à surpasser ses devanciers, à recueillir plus de choses; enfin on s'approche de ce que doit être un récit historique complet. Mais comme il faut bien que chaque chronique remonte à l'origine, comme toute chronique nouvelle est une continuation qui reproduit d'anciennes annales déjà existantes, on cherche à remédier à leur sécheresse en y incorporant des traditions : à Rome on y fit entrer aussi des discours funèbres. Il est vrai que, quant aux traditions, la difficulté s'accroissait de la forme même des annales, par la nécessité de les appliquer à une année déterminée. On comprend que de la sorte il dut y avoir une grande variété dans les livres populaires, et ce durent être des livres d'une lecture fort recherchée, jusqu'à ce qu'on eût, pour les juger, un autre goût, une autre mesure. Dans le cinquième et le sixième siècle ils devaient être d'autant plus répandus, que les vieilles traditions perdaient leur fraîcheur

* Valère-Maxime, V, 6, 3.

primitive; l'histoire littéraire les négligea, principalement parce qu'ils n'avaient pas d'auteurs certains. Les plus anciennes annales de Florence sont une suite d'indications aussi sèches, aussi pauvres que les plus anciennes de Rome, et sont, comme elles, mélangées de traditions et de fables [9]; dans le Malispini on leur a donné plus d'extension, et on les a continuées de suite en suite. Or, cette rédaction, qu'à son tour Villani a fait oublier après qu'elle eût fait disparaître les chroniques de Florence, était entièrement pareille à ces chroniques romaines amplifiées, dont les auteurs classiques ne soupçounaient pas plus l'existence qu'ils ne se seraient doutés des gnomes de l'aveugle Appius, si Panætius n'en avait parlé. C'est dans ces chroniques que Coruncanius et les Marcius lisaient l'histoire de leurs ancêtres : à Florence Villani ne put ajouter que bien peu de chose qui fût digne d'intérêt, à ce que le Dante lisait déjà dans Malispini.

La maison Fabia se signalait par son goût pour les arts et par ses connaissances en littérature grecque, il se pourrait donc qu'elle eût apporté un soin particulier à la rédaction d'une chronique de ce genre. Il est évident, par exemple, que la campagne du grand Quintus-Rullus, en 451, est rapportée d'après des documens contemporains. Ce fut dans cette maison que naquit l'historien. Polybe lui reproche * sa partialité pour son peuple, mais il faut accuser de ce travers l'esprit détracteur des Grecs, qui dénigraient sans cesse les Romains. C'est pour cela que Cincius et Acilius écrivirent en grec; ils voulaient que les Grecs prissent une meilleure idée de l'histoire romaine, et ils ne s'adressèrent point à leurs concitoyens. Ce qui suffisait à l'étranger, ne contentait point l'Italien, qui déjà ambitionnait le titre de citoyen romain, et s'était familiarisé avec la langue latine. Peut-

[9] Elles ont été publiées par Lami.
* I, ch. 15, 111, 9.

être fut-ce une des causes qui, vers la fin du 7[e] siècle, déterminèrent des historiens romains à écrire enfin dans la langue maternelle, et pour un public national [10]. Ce qui démontre que les Romains avaient des notions générales de leur histoire ancienne, c'est que Cincius écrivit sur la chronologie, le Droit public, et sur beaucoup de points d'archéologie, et que cependant il ne regarda pas comme nécessaire d'exposer préalablement en latin les principaux faits de cette histoire; c'est aussi la raison pour laquelle Caton ne la traita que comme portion de l'histoire italique. Mais, depuis Cassius Hemina, les historiens des anciens jours se multiplièrent; leurs fréquentes divergences attestent quelle variété régnait dans les chroniques. Si chacun de ces auteurs a cru devoir raconter de nouveau toute l'histoire ancienne, cela prouve assurément qu'au fur et à mesure de la découverte de chroniques non encore consultées, on en retirait des faits et des additions nouvelles; car Fabius, Servilianus ni Venonius n'avaient la prétention de se distinguer par leur style ou par des vues neuves. Cette pensée ne vint pas non plus à ceux qui écrivirent beaucoup plus tard, et même après Sylla; je veux parler de Cn. Gellius [11] et de Q. Quadrigarius. Il faut ranger dans la même classe Q. Valérius d'Antium; mais il se distingue d'une manière fâcheuse par la fraude, par la supposition de récits détaillés, enfin par l'affectation de nombres précis.

Pison s'était proposé un but tout particulier; il rêva que, dans leurs contradictions et leur merveilleux, les traditions n'étaient que de l'histoire dégénérée, et se crut

[10] Le poème d'Ennius est plus ancien, il est vrai, mais il n'était pas destiné à expliquer l'histoire.

[11] Ce qui a fait croire à plusieurs Gellius, c'est l'expression de Denys, liv. I, 7, p. 6, e *Αἴλιοι καὶ Γέλλιοι καὶ Καλπούρνιοι*. C'est comme on dit au pluriel des Mascow, des Putter. Personne n'imagine de créer plusieurs Calpurnius. Dans le traité de Cicéron, *de legibus*, I, 2 (6), le mot *Gellii* est dû à une conjecture occasionée sans doute par le traité apocryphe intitulé : *Origo populi Romani*, où il est parlé d'un Sextus Gellius, apparemment d'après le passage de Denys.

la vocation de la ramener à son véritable état : mais les esprits étaient encore assez poétiques pour que sa froide entreprise restât sans effet. Quelle que fût la considération personnelle de l'ancien censeur, ses annales n'obtinrent, pas plus que l'ouvrage d'aucun autre, les honneurs dont jouissait, chez les Grecs, le travail d'Éphore, qui, de suite en suite, était devenu la base de l'histoire nationale. Il est évident qu'après Pison l'histoire ancienne fut encore remaniée; car on avait appris à consulter les documens écrits. L'exemple de Philochore qui s'en était servi pour fixer l'histoire d'Athènes, fut suivi par C. Licinius Macer, contemporain de Cicéron, qui termina réellement la série de ces annalistes. L'influence de Macer sur l'histoire fut très considérable. Les discours dont Denys et Tite-Live entremêlent leurs récits, ne sont que des développemens de rhétorique; néanmoins il leur arrive très souvent d'y insérer des allusions à des choses que leur narration ignore absolument, et qui cependant sont loin d'être de pure invention [12]. Cela vient probablement de ce qu'ils ont eu sous les yeux un annaliste dont ils remanient les informes essais [13]. Il n'est pas supposable que les annalistes primitifs y aient mis tant d'art. Cicéron dit de Macer qu'il se plaisait outre mesure aux discours [14]. Il se peut qu'il n'y réussît pas; mais de tous les annalistes c'était le seul qui, depuis Pison, eût participé au gouvernement; il y déploya une grande capacité : on conçoit donc qu'il se complût aux exercices qui avaient été l'élément de son existence. Sans doute il aura poursuivi avec intelligence et intérêt les changemens survenus dans la constitution. Les plus anciens livres romains dont on ait gardé la mémoire, sont des collections de statuts. J'ai déjà fait mention des écrits de Cincius sur le Droit public : quatre-vingts ans

[12] Comme dans le passage cite dans la note 555 du tome 1.

[13] En général, on peut supposer que chaque circonstance des récits de Tite-Live est prise à un de ses devanciers, et qu'il n'y a jamais ajouté que le coloris de l'expression.

[14] Cicéron, *de legib.*, I, 2 (6).

après lui, Caius Junius, que l'amitié du plus jeune Gracchus fit surnommer Gracchanus, rédigea une histoire de la constitution et des magistratures, qu'il fit remonter jusqu'à l'époque des rois. Cette histoire, suivant la série des annécs, selon l'ère du Capitole, et à partir de l'institution du consulat, donnait la création des charges nouvelles, et indiquait les changemens d'attributions des charges existantes. Sans doute cet inappréciable ouvrage était entièrement composé d'après les écrits des pontifes et les sources authentiques; nous en avons de notables restes, parce que Gaius avait fait précéder ses livres sur les douze Tables d'une histoire des magistratures, de laquelle beaucoup de fragmens avaient passé dans les consciencieux extraits de Lydus, et dans ce que Pomponius s'en est attribué. Il est dans Tite-Live et dans Denys bien des choses qui ne peuvent leur venir que de Gracchanus. Il en est beaucoup d'autres qui ne leur auraient point échappé, s'ils avaient reconnu directement à cet auteur. Ils ont pu facilement les négliger, s'ils n'ont fait que puiser dans Macer les passages isolés qu'ils nous ont conservés, ce qui ne veut pas dire que Macer ait omis le reste, mais ces historiens n'en tenaient pas plus de compte que d'autres données des annales qu'ils ont passées sous silence. S'ils n'ont pas fait un usage immédiat des écrits de cet excellent maître en Droit public, à bien plus forte raison ne recoururent-ils point aux chroniques anonymes. Dès qu'il s'éleva une littérature classique, en l'honneur de laquelle on dédaigna tout ce qui était ancien, les vieux livres latins disparurent à tel point qu'au commencement du huitième siècle, les mémoires de Scaurus et de l'ancien Q. Catulus étaient tombés dans un entier oubli. Fabius et les annalistes plus récens furent les sources uniques auxquelles puisèrent les deux hommes de génie qui écrivirent l'histoire sous Auguste; ils transformèrent leur sujet en un corps d'ouvrage comme s'il y avait homogénéité de matériaux, et sans égard à leur origine. La supériorité de Tite-Live effaça les anna-

listes du septième siècle, qui disparurent comme Leonard et le Pogge s'évanouissent devant Machiavel. Ce ne fut qu'après Adrien que les partisans de l'antique les recherchèrent avec une prédilection affectée, et leur succès n'eut qu'un temps, parce qu'il n'y a de durée pour aucune espèce de mode quand elle n'est pas en harmonie avec nos véritables inclinations. Quant à l'histoire, on continua à la raconter et à la croire telle que l'avaient faite les deux écrivains du siècle d'Auguste, bien que Dion Cassius s'affranchît de leur autorité pour en revenir à la vieille tradition conservée dans Fabius. La marche de la constitution ayant sans cesse attiré ses regards, il ne peut avoir négligé Gracchanus, qui était alors connu de tous les jurisconsultes.

L'histoire du Droit public est aussi le but que je me propose : tous les efforts de ma critique tendent à se rapprocher de l'idée que Fabius et Gracchanus se faisaient de la constitution et des changemens qu'elle avait subis. Il n'y a pas de doute qu'ils n'eussent à cet égard des idées absolument exactes; mais quand il s'agira de discerner la vérité d'avec la fable, il nous sera bien permis de croire que notre temps y est plus propre que le leur. Ce n'est pas non plus une entreprise téméraire que de chercher à reconnaître dans les historiens ce qui appartient à leurs méprises, à leurs préjugés, ou au caprice de leur imagination, pour le séparer de ce qui est établi sur des preuves. Il faut tâcher de distinguer parmi les matériaux qu'ils ont empruntés aux annalistes, ce qui revient à chacune des sources que nous avons indiquées; et quand il s'agit d'un temps antérieur à la destruction de Rome, il y a lieu de se demander si les écrits auxquels ils puisent sont de source primitive ou de fabrique. Néanmoins ce travail ne nous réussirait pas au point d'en retirer une histoire complète dans toute la simplicité des chroniques; et cela lors même que nous aurions les livres du septième siècle, car on n'avait pas encore eu le soin judicieux d'en faire disparaître les contradictions les

plus tranchées. Souvent dans les annales les faits vrais se sont conservés à côté de la tradition qui y est interposée, et qu'il est facile d'en ôter en entier comme on enlève une pièce de rapport [15]; mais le plus souvent, et probablement dès les temps les plus reculés, la tradition s'est complétement substituée à la vérité des annales; elle l'a tellement expulsée qu'il n'en est pas resté le moindre vestige, et qu'aucune sagacité humaine ne pourrait la rappeler à la vie. Il n'est pas difficile de démontrer que la prise de Veïes, au moyen d'un égout, n'est qu'une fable; mais comment deviner le fait réel, tandis qu'il est d'autres événemens pour lesquels cela n'est ni difficile ni incertain ?

C'est surtout dans l'histoire de la constitution qu'on peut déterminer avec quelque certitude quels étaient les degrés qui manquent à l'édifice; ce qui précède et ce qui suit nous les montre à peu près comme on arrive à l'inconnu au moyen des données d'un problème. Néanmoins il se présente une difficulté toute particulière, c'est qu'il y a plusieurs indications qui nous paraissent entièrement dépourvues de sens, et ce sont précisément les plus importantes, celles qui découlent des meilleures sources. Cela vient de ce que ceux qui nous les ont transmises ne les ont pas comprises. Denys alla jusqu'à se forger des idées entièrement fausses, parce qu'il ne se doutait pas de la pensée fondamentale de la constitution, et que cependant il ne put jamais prendre sur lui de renoncer à la solution de l'énigme. Quant à Lydus, il bégayait des paroles sans idée. Mais une fois qu'on a reconnu ce qu'il y a de trompeur dans l'intermédiaire qui défigure les objets, une fois qu'on a deviné ce que doit avoir recueilli l'ignorant qui ne l'a pas compris, ces énig-

[15] Ainsi l'on distinguerait aisément la bataille du lac Régille du véritable récit, cité dans le note 5 ci-dessus; — l'expédition de Coriolan contre Rome de celle d'Attius Tullius; — la dictature de Cincinnatus de la mention véritable d'une campagne de Minucius sur l'Algidus.

mes se changent en témoignages positifs, qui servent à fonder des conséquences ultérieures.

On ne peut se dissimuler que ces recherches sur les changemens survenus dans la constitution, et plus encore celles qui ont pour objet des événemens spéciaux, produiraient difficilement une conviction générale, comme est celle qui résulte de nos méditations sur les formes primitives de la constitution. Ces formes se manifestent pendant des siècles et par leurs modifications mêmes. Quand pour tel ou tel peuple on manquerait d'énonciations formelles, on aurait la ressource de l'analogie en le comparant à des peuples unis avec lui de consanguinité. Il n'en est pas de même des changemens dont nous parlions tout à l'heure, ce sont des faits isolés; ils dépendent du hasard et de l'arbitraire, ou au moins de volontés individuelles. L'on sait d'ailleurs que le vrai n'est pas toujours ce qui est vraisemblable. Pour l'observateur, dont la contemplation a duré de longues années, qui l'a toujours renouvelée, qui jamais n'a détourné la vue de son sujet, l'histoire de faits méconnus, défigurés ou effacés, sort de son obscurité; elle quitte la nuit et les nuages; elle prend un corps et une forme précise : telle dans la légende slave la nymphe aérienne, à peine visible d'abord, devient fille de la terre, et se personnifie par la seule puissance d'un long regard de désir et d'amour. Le savant, si son infatigable et consciencieux examen a mis de la suite dans les faits, si l'histoire lui doit cette révélation immédiate qui n'est que le produit de la réalité; le savant, disons-nous, aura droit d'exiger de l'homme qui n'accorde qu'un regard fugitif aux objets au milieu desquels lui-même passe sa vie, qu'il ne condamne pas ses résultats par cela seul qu'il ne les aperçoit pas. Le plus studieux naturaliste, s'il n'a jamais quitté la ville, ne reconnaîtra pas les traces du gibier qui guident le pâtre. Il se serait étrangement mépris celui qui, pour être un instant descendu dans le sombre cachot où les yeux de Benvenuto s'étaient habitués à voir, lui au-

rait soutenu qu'il était impossible de rien reconnaître dans l'obscurité.

Dans la narration qui a prévalu, l'histoire qui fait le sujet de ce volume entasse beaucoup de choses impossibles et contradictoires; dès qu'on l'eut remarqué, elle fut abandonnée et dédaignée. Pour tout homme sensé, s'il n'y avait d'autre parti à prendre que de la reproduire telle qu'on l'a faite ou de s'en affranchir, il n'y aurait pas à balancer. Les meilleures choses dégénèrent avec le temps, et souvent il suffit de peu de temps; alors il s'y mêle des élémens inadmissibles. Le zélateur insensé qui réclame pour ce mélange les mêmes hommages que l'on accordait auparavant à ce qui n'était ni dégénéré ni falsifié, en éloigne la raison qui voudrait rétablir l'état primitif, et par là même faire revivre l'affection qu'on lui portait. La raison peut se résoudre à ignorer, mais elle n'accepte rien de contradictoire, et ne rejette que ce qui est mauvais. La critique historique, qui replace la tradition sur son véritable terrain, qui fait respecter son noble caractère, et la préserve ainsi de l'ironie et du blâme, la critique historique, disons-nous, donne à l'histoire romaine de l'époque qui a suivi la conclusion du traité avec les Latins, une autorité et une consistance égale à celle qu'on reconnaît à beaucoup d'autres époques plus récentes, et qui ne sont pas non plus éclairées par des rapports contemporains.

*L'état latin.*

Dans l'année même où les patriciens et les plébéiens se réconcilièrent, fut jurée une éternelle alliance [16] avec les Latins. Il y avait déjà trois ans que la paix était réta-

[16] Elle devait durer tant que le ciel et la terre seraient en leur place. Denys, VI, 95, pag. 415, b.

blie, et que cette paix avait ramené entre les deux états des rapports d'amitié [17]. Le traité de Sp. Cassius ne fut pas destiné uniquement à les consolider, à les expliquer; ce fut une convention nouvelle [18]. C'est de ce moment qu'une égalité parfaite prend la place de la sujétion commandée par Tarquin, ou de la dépendance plus douce où le Latium était à l'égard de Servius. On ne nous dit pas laquelle de ces deux conditions avait été rétablie par la paix. Il est probable que ce fut la dernière : néanmoins il se peut que les Latins soient rentrés dans leur ancienne servitude, d'abord par une timidité que le peu de renseignemens que nous avons ne nous permet pas d'expliquer; en second lieu, parce que leur animosité n'allait pas jusqu'à leur faire préférer l'alliance des Volsques. S'il en a été ainsi, les embarras des dominateurs leur auront permis d'exiger, deux ou trois ans plus tard, l'égalité absolue, et même des cessions de terres et de sujets : ce devait être le prix de leur bonne volonté contre les révoltés. Denys reconnaît que ces concessions ne sont pas sans rapport avec l'intelligence qui existait entre le sénat et les Latins contre les insurgés [19]. Il les regarde comme la récompense des bonnes dispositions des Latins : telle était l'idée que s'en faisait l'orgueil romain, et bien certainement c'est la seule raison pour laquelle la conclusion du traité est indiquée comme ayant eu lieu postérieurement à la paix du Mont sacré [20]. Néanmoins les données historiques nous manquent, et il y a bien plus de vraisemblance à admettre que le sénat et les familles nobles accordèrent aux Latins les avantages du nouveau traité pour prix d'un secours dont l'importance

[17] *Τὴν ἀρχαίαν φιλίαν καὶ συμμαχίαν — ἀνενεώσαντο.* *Id.*, VI, 21, p. 358, a. Selon Tite-Live, ce fut en 259 : il ne parle pas formellement d'un traité de paix, mais il raconte la mise en liberté des prisonniers, II, 22.

[18] *συνθῆκαι καιναὶ μεθ' ὅρκων.* Denys, VI, 95, p. 415, b.

[19] *ἐπειδὴ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς τοὺς ἀποστάτας ἑτοίμους ἔδοξαν συνάρασθαι.* Denys, l. c.

[20] C'est ce que Denys fait expressément; c'est ce que Tite-Live indique, en ce qu'il admet que ce fut pendant que Cominius faisait la guerre aux Antiates.

engagea les émigrés à se contenter de conditions modérées.

L'état qui traitait ainsi avec Rome sur un pied d'égalité, ne formait qu'une petite portion du territoire latin dont il est question dans les conventions conclues avec Carthage. Dans le catalogue de ses trente villes [21] se trouve un nom sur lequel il règne de l'incertitude. Il en est d'autres dont la situation nous est inconnue ; elles ne sont même nommées nulle part ailleurs. Toutefois on peut tracer la limite de ce pays d'une manière assez positive. Elle part de la mer, à l'ouest de Laurente, suit une ligne parallèle au Tibre, franchit l'Anio, et se prolonge jusqu'au nord-ouest de Nomentum, en comprenant les territoires de cette ville, de Corniculum, Tibur et Pre-

[21] Le passage principal, celui où les cités latines sont marquées, — Denys, V, 61, pag. 326, b — est tronqué dans les éditions, parce qu'un malheureux hasard a mis entre les mains du premier éditeur de l'archéologie un très mauvais manuscrit, quoique le plus grand nombre de ceux que nous avons encore, donnent un texte généralement bon. On peut, avec le secours de celui du Vatican et de Lapus, rétablir les noms omis, et il faut peu de changemens pour corriger les autres. οἱ πρόβουλοι ἀπὸ τούτων τῶν πόλεων ἦσαν· Ἀρδεατῶν, Ἀρικηνῶν, Βουβεντανῶν, Κόρνων, Καρυεντανῶν, Κιρκαιητῶν, Κοριολανῶν, Κορβίντων, Κορανῶν, Φορτινείων, Γαβίων, Λαυρεντίνων, Λανουινίων, Λαβινιατῶν, Λαβικανῶν, Νωμεντανῶν, Νωρβανῶν, Πραινεστηνῶν, Πεδανῶν, Κορκοτουλανῶν (*Querquetulani*), Σατρικανῶν, Σκαπτίνων, Σητίνων, Τελληνίων, Τιβουρτίνων, Τυσκλανῶν, Τολερίνων, Τρικρίνων, Οὐελιτρανῶν. Les *Corni* ne sont autres que les *Corniculi*, le peuple de Corniculum (voy. tom. I, remarq. 219) Mais si Κόρνων ne doit pas être changé en Κορανῶν, il faudra que ce soit Καβανῶν. Cora qui, dans Caton (Priscien, IV, pag. 629) et dans Denys (III, 34, p. 174, d) est citée comme ville latine, ne peut avoir été séparée du Latium à une époque où Norba et Setia, plus lointaines encore, en faisaient partie ; bien que l'un de ces passages se rapporte à un temps antérieur, et que l'autre ne soit fondé que pour une époque postérieure. *Norbani* pour Μωρτάνοι est peut-être une correction de Lapus et de Gelenius, mais cette correction est au dessus du doute, comme il le paraît d'après l'ordre même des noms, qui est celui de l'alphabet latin ; c'est Étienne de Byzance qui nous engage à écrire Καρβεντανός pour Καρυεντανός. *Corbintes* est le nom des citoyens de Corbio. Il n'y a donc que Φορτινεῖοι qui reste incertain. L'initiale *F* ne saurait être douteuse ; le nom de cette ville venant entre le *C* et le *G* ; mais comme l'*F* et l'*H* se confondent souvent, il se pourrait qu'il fût question de la ville qui, dans les manuscrits de Tite-Live, III, 30, est appelée *Hortona*, et dans Denys, X, 26, p. 653, e, Βίρτων. Toutefois le nom du dème ou canton d'Albe, *Forctium*, a encore plus de rapport avec Φορτινεῖοι (voy. tom. I, remarq. 570). Quant aux villes qui ont péri de bonne heure, il y a lieu de croire que Carventum était à l'Orient, dans les environs de Lavici et de Bolæ ; Corbio près de l'Algidus ; Toleria non loin de Bolæ ; Satricum entre Lanuvium et Antium ; Scaptia auprès de Velitræ.

neste. Après cela elle passe sur les hauteurs qui déterminent le versant des eaux, de manière à renfermer en elle-même l'Algidus et Velitres, puis elle se tourne vers l'est sur les monts de la chaîne méridionale, au pied de laquelle sont les marais Pontins. Elle comprend de la sorte Norba, Cora et Setia, et rejoint la mer à l'est de Circéi. Antium était encore tyrrhénienne, et du côté de terre elle était englobée par ce Latium dont cependant elle ne faisait point partie.

On cite ici trente villes ; l'idée qui identifie le nombre trente avec l'essence même du peuple latin était si bien établie, que l'on disait indifféremment *le peuple latin* ou *les trente villes* [22]. Pour le temps où florissait Albe, Denys porte à ce même nombre les états latins qui en dépendaient. L'exactitude de cette idée est attestée par les répartitions politiques romaines et par les trente villes *albenses ;* elle l'est d'une manière décisive par la tradition sur les six cents familles au moyen desquelles Lavinium était une colonie d'Albe et des cantons latins [23] ; toutefois Denys n'est pas exempt d'erreur, car il regarde comme étant les colonies de la capitale détruite, toutes les trente villes qui devinrent libres après la chute d'Albe.

[22] Denys, III, 34, pag. 175, b, dit de Tullus Hostilius. *πρέσβεις ἀποστείλας εἰς τὰς ἀποίκους τε καὶ ὑπηκόους αὐτῆς (τῆς Ἄλβης) τριάκοντα πόλεις.*

[23] Il y a des as pesans sans inscription : d'un côté est une tête de jeune homme bien dessinée et coiffée d'un bonnet phrygien ; de l'autre une roue à six rayons. Dans le jeune homme je reconnais Ascagne, dans la roue les six centuries de colons laviniens, dont on peut regarder comme historique l'établissement près du sanctuaire commun des Latins et des Albains. J'ai manifesté si souvent de l'aversion pour la manie d'éplucher l'histoire des temps les plus reculés, au moyen de mots, de noms et de niaiseries mythologiques, que j'espère n'y pas succomber moi-même, et ne pas me montrer *Parthis mendacior ;* mais je crois pouvoir deviner que le culte des pénates était tyrrhénien, qu'Albe, dont le nom se retrouve près du lac Fucin, dans la patrie des Prisci, fut fondée par ces conquérans sacrani, lesquels, dans un temps où ils reconnaissaient un état latin de trente villes, en fondèrent une avec ces alliés libres auprès du temple commun, après s'être, pendant un certain temps, réservé la garde de ces dieux. Rien n'est plus naturel que de supposer qu'à l'époque où les Latins tyrrhéniens se relevèrent et s'emparèrent d'Albe, l'idée qu'on se fit peu à peu, fut que celle-ci était originaire de Lavinium. — Pour en revenir à ces as, je ne veux m'élever contre aucun de ceux qui seraient tentés de les attribuer aux seuls Laviniens. Je remarquerai seulement qu'ils sont assez lourds pour être d'une époque antérieure à 410, et avoir appartenu aux états fédérés du Latium.

Cette opinion servit de base à la tradition qui passa chez les Grecs ; savoir : qu'Énée aurait bâti trente châteaux forts dans le pays des Boreigones [24]. Ici encore ce nombre trente est proclamé comme essentiel au Latium. Je reviendrai bientôt sur ce point, et je démontrerai que plusieurs de ces villes pouvaient être à la fois des colonies et des cités du peuple latin. Quant à présent, nous avons à nous demander comment donc en 261 il pouvait y avoir encore trente villes, surtout si Apiola, Cameria, Collatia, Crustumerium, Ficana, Medullia, Politorium, les conquêtes des rois de Rome, avaient autrefois fait partie de ce nombre? Or, on ne peut en douter en ce qui concerne Medullia, non plus que pour Corniculum, Nomentum et Tellena, qui sont inscrites dans le catalogue.

Il faut chercher la solution de l'énigme dans l'influence qu'exercèrent toujours les rapports de nombre sur le Droit public de l'antiquité. On ne se figurait point l'état comme une agglomération de parties adaptées les unes aux autres ; on regardait sa disposition intérieure comme conditionnée par la nature de l'ensemble, par une loi innée à chaque peuple. Toute transgression, tout oubli de ce rigoureux et caractéristique équilibre était jugé intolérable, et comme on ne pouvait empêcher le temps de produire des changemens et de dénaturer les choses, on y remédiait en remaniant l'ensemble au moyen d'admissions, de divisions ou de réunions. Douze était le nombre fondamental des Ioniens [25] ; il se trouve dans les villes de l'Ægialus et de l'Asie, de même que dans les Trittyes de l'Attique. Or, nous avons des villes devenues achéennes un double catalogue [26] ; le plus récent donne Leontium et Cerinée au lieu d'Æges et de Rhypes; non qu'il y ait erreur dans l'un ou dans l'autre de ces catalo-

[24] Lycophron, v. 1253.
[25] D'abord quatre, puis pour chaque quart trois.
[26] Dans Hérodote, I, 145, et Polybe, II, 41.

gues, mais ces villes avaient cessé d'exister [27], et leur place fut remplie, pour que le nombre douze demeurât entier. Smyrne devint ionienne fort anciennement, et bientôt aussi, par l'éclat et la considération dont elle jouissait, elle laissa loin derrière elle la plupart des douze villes ; mais elle demeura exclue de l'honneur d'être appelée *ville ionienne*, parce qu'il n'y eut point de place vacante. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à ce qu'enfin la force de ce préjugé eût assez perdu pour qu'il ne parût plus impossible d'en admettre une treizième. Si, dans l'Achaïe, Hélice et Olenus ne furent pas remplacées, il le faut attribuer à ce même relâchement de système. Ce fut par une conséquence des mêmes idées que la nation frisonne demeura divisée en sept Séelandes, bien que la frontière méridionale eût été reportée de l'Escaut à Kenhein, et de là jusqu'à Vlie.

Tant que les anciennes formes demeurèrent loi inflexible, le Latium fut divisé en trente cités, qui subirent plus d'un changement. Ce n'est point une imagination arbitraire du poète que la séparation des royaumes de Latinus et de Turnus, dont le territoire s'étendait d'Ardée à Terracine. Malheureusement nous n'avons plus les scolies, qui sans doute disaient si cette distinction de deux états latins était fondée sur le témoignage de Caton, comme ce qui concerne les cantons du Samnium. Dans tous les cas ces scolies nous eussent appris sur quelle autorité reposait cette distinction. Nous pouvons admettre que Laurente était le chef-lieu de Latinus, comme Ardée était celui de Turnus, et que les Latins, opposés aux *Turini*, sujets de Turnus [28], étaient divisés en trente villes, avant même que les conquérans Prisci eussent fondé Albe. Virgile suivait sans doute des autorités non moins respectables, quand il déclarait que Nomentum, Gabies, Fidènes, Collatia, Pometia, Castrum Inui, Bola

[27] Strabon le dit expressément d'Æges ; il ajoute qu'elle fut réunie avec Ægire, VIII, pag. 386, a.

[28] Tom. I^er.

et Cora étaient des colonies d'Albe [29]. Or, gardons-nous de confondre ces colonies avec les lieux qualifiés d'Albenses, qui, à coup sûr, ne sont autres que les tribus de la *plebs* d'Albe, tandis que les habitans, les véritables Albains, en formaient le *populus*. Cependant on voit, parmi ces colonies, deux cités albenses, Fidènes et Bola, tandis que Nomentum, Gabies et Cora sont parmi les trente de Denys, et que Pometia aussi avait fait partie de l'état des Latins. Ici encore nous devons des lumières à l'analogie. Les plus anciennes colonies romaines s'évanouirent, parce qu'on les admit dans des régions, parce que leurs habitans devinrent plébéiens, parce que d'autres devinrent latines. Par une supposition toute pareille, on peut admettre que quelques unes des colonies des Albains furent incorporées à leur plebs, que d'autres furent cédées aux Latins, pour reporter le nombre des villes à trente, cession qui aura eu lieu dans un temps où les Latins étaient libres, sans que pour cela ils fussent sur le pied d'une complète égalité. Voilà donc trente villes d'une seconde époque.

Plus tard, après la destruction d'Albe, il fut créé une troisième république des Latins, encore de trente villes, mais avec des limites toutes différentes. Ce n'est qu'après cet événement que les cinq ou six villes du catalogue de Denys, qui étaient les chefs-lieux de cantons ruraux d'Albe [30], purent être comptées au nombre des trente, tandis que d'autre part plusieurs de ces villes latines furent séparées de la corporation, soit par la force des armes, soit par échange, et que leurs habitans, avec une partie de la communauté d'Albe, composèrent la commune romaine telle qu'elle se forma sous Ancus. C'est avec l'état latin ainsi constitué, que fut conclu le traité de Servius Tullius; or, c'est un traité

[29] Énéide, VI, 773 et suiv. Tite-Live les appelle colonies latines, II, 16, ce qu'on peut regarder comme une inexactitude. Originairement Cora était sicule ou pélasgique; car on en rapporte la fondation à Dardanus.

[30] Tom. I, remarq. 570.

qu'il faut regarder comme historique, quoique en général il y ait peu de fond à faire sur ce qu'on nous dit des rapports des rois de Rome avec les Latins. Il se peut que cet état n'eût point subi de nouveau changement de limites quand Tarquin le soumit. Toutefois Gabies, l'une des villes du catalogue, n'était assurément plus comprise dans la fédération; car elle conclut avec ce même Tarquin un traité séparé, comme ne le pouvait faire qu'un état indépendant. Circeies pourrait y avoir été ajoutée par lui, si toutefois la colonie qu'il y fonda était latine. Jusque-là cette ville tyrrhénienne était demeurée étrangère aux Latins, dont elle était d'ailleurs assez éloignée. Pometia au contraire, avant sa chute et sa destruction, devait nécessairement faire partie de la fédération : elle est citée parmi les villes qui ont consacré le bois d'Aricie [31]. Crustumeria n'y aura point manqué non plus, mais en 261 il ne pouvait plus en être question; car elle avait été conquise, et la tribu de ce nom était formée de ses citoyens [32]. Il suit de tout ceci que c'est par erreur que l'on donne ce catalogue comme étant celui des villes qui résolurent la guerre contre Rome [33]. Il n'est nullement supposable que la déclaration de guerre authentique se soit conservée, seulement jusqu'aux temps des plus anciens annalistes. La liste des villes se sera trouvée sans doute dans le traité d'alliance avec tous les Latins, document qu'on pouvait encore lire sur une table conservée derrière les rostres, à l'époque de la jeunesse de Cicéron et de Macer [34]. C'est là que la désignation des villes était à sa place. Mais Denys trouva plus convenable à sa narration, de faire précéder l'histoire de ces guerres

[31] Cato, *Orig.*, II, dans Priscien, IV, pag. 629.

[32] Tite-Live, II, 19. Voy. tom. I.

[33] Denys, V, 61, pag. 326, b.

[34] *Cum Latinis omnibus fœdus ictum, Sp. Cassio Post. Cominio coss.—super in columna ænea meminimus post rostra incisum et perscriptum fuisse.* Cicéron, *pro Balbo*, 23 (53). Dans ce passage, les mots *cum Latinis omnibus*, s'appliquent peut-être à la désignation de toutes les villes. Cette table qui, depuis la loi Julia, n'était plus qu'une antiquité, pourrait avoir disparu au temps de Sylla, quand on enleva les statues du comitium. Il n'est pas besoin d'interpréter rigoureusement le mot *super*.

par cette longue énumération : cela était propre à exciter l'intérêt, en donnant une grande idée de l'importance de la lutte ; puis cela imprimait au récit l'apparence de la profondeur. Ce qui le trompa, fut la supposition assez naturelle, que les villes qui conclurent la paix étaient celles qui avaient commencé la guerre.

Quand même ces villes n'auraient été nommées que dans le traité de Sp. Cassius, ce ne serait point un motif de s'étonner d'y voir figurer Corniculum, Nomentum et Télène, qu'on nous représente comme ayant été conquises long-temps auparavant. Or, cette conquête qu'en avaient faite les Romains n'est pas douteuse, car la domination des rois s'est étendue plus loin encore ; mais ces villes auront été rendues, tant en indemnité de Crustumerium, que pour prix du secours accordé par les Latins. Circéi pourrait bien ne leur être échue qu'à cette époque. Ce serait donc la quatrième variation, et toujours le même nombre de villes ; ainsi vers la fin du quatrième siècle, quand le traité d'alliance avec Rome fut rétabli, l'état latin fut encore agrandi et refondu.

La manière dont ce nombre est énoncé, permettrait de supposer que dans les villes latines il n'y avait pas la même unité politique que chez les Achéens ; on pourrait penser que leur fédération n'était pas plus étroite que ne l'était, par l'union d'Utrecht, la ligue des provinces des Pays-Bas, que l'on désigne aussi par leur nombre ; ou bien on pourrait les supposer comparables à l'ancienne fédération des treize états de l'Amérique du Nord ; enfin, on pourrait croire que, quand leurs députés s'étaient réunis pour délibérer, il n'en restait pas moins loisible à chacune des villes de décider ce qu'elle voulait, en sorte que l'alliance ne fût réellement qu'une ligue armée. A cet égard il est d'autant plus utile de rechercher le véritable état des choses, que les nations d'Italie, qui eurent à supporter le choc de Rome, étaient pour la plupart des fédérations de républiques. Or, d'après l'uniformité qui règne dans les principales institutions des

peuples italiques, il y a sujet de croire que la connaissance de la constitution latine nous conduirait à celle des autres : connaissance qui, sans cette ressource, nous demeure tout-à-fait inaccessible.

Il ne faudrait pas tirer de conclusions trop générales de ce qu'on a pu réunir en un tout homogène l'armée latine et l'armée romaine; mais il en résulte d'une manière décisive qu'il y avait unité réelle dans l'état latin. Pour ne point laisser aux Latins de légions séparées, pour que chacune de leurs subdivisions obéît à un chef romain, Tarquin réunit en un manipule deux centuries de chaque peuple [35]; il est bien entendu que le centurion romain avait le commandement, et qu'il était le véritable capitaine. En 391, au contraire, après le rétablissement de l'alliance, on faisait alterner le commandement. Cela suppose que le Latium avait la même organisation de classes que Rome, et que chaque classe mettait en campagne le même nombre de centuries; que là on prenait pour chaque centurie un fantassin de chaque ville, comme ici on le prenait dans chaque tribu. Or, ces institutions ne peuvent avoir existé qu'autant que toutes les villes auraient été réunies en un seul comitiat : on ne saurait se représenter la bourgeoisie de chacune des trente villes tellement subdivisée, qu'une centurie de *seniores* aurait compté tout au plus une ou deux têtes, cela serait par trop ridicule.

On peut s'attendre à retrouver une forme générale d'institution italique dans le conseil du pays. Il y a dans les expressions de Denys quelque chose de vague, et c'est peut-être avec intention qu'il n'en a point employé de plus précises. Il appelle ces conseillers πρόβουλοι [36].

[35] Tite-Live eût pu dire beaucoup plus simplement ce qu'il énonce avec tant d'obscurité, I, 52 : *miscuit manipulos ex Latinis Romanisque, ut ex binis singulos faceret, singulosque ex binis.* Le passage classique sur la légion mobile (VIII, 8), nous apprend que le manipule était de soixante hommes; il était de deux centuries, parce qu'il avait deux centurions.

[36] *τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τῶν προβούλων.* Denys, V, 52, pag. 318, b. *οἱ ἐγ-*

C'est aussi l'expression d'Hérodote, quand il parle des députés de villes alliées [37]. Toutefois il n'en faudrait pas conclure que Denys regardait ces députés comme restreints à ces fonctions, ou comme devant recevoir les ordres de leurs villes, qui auraient été dans cette supposition aussi indépendantes que celles d'Ionie. Le sénat romain est aussi composé, selon lui, de probules, πρόβουλοι [38]. Or, dans les oligarchies, ce mot désignait le conseil qui, chaque jour, expédiait les affaires courantes, et préparait, pour les soumettre aux *conseillers et bourgeois* [39], celles qui avaient plus d'importance [40]. La clarté qu'un auteur romain peut avoir répandue sur les rapports primitifs du sénat et des *gentes*, a peut-être engagé Denys à choisir cette expression, quoique de l'intelligence du passage qu'il avait sous les yeux, il ne soit résulté pour lui qu'une lueur passagère. Mais nous retrouvons dans Tite-Live ce qui manquait de précision à sa pensée et à sa parole; car Tite-Live nous dit qu'avant l'explosion de la grande guerre les dix principaux Latins

γραψάμενοι ταῦτα πρόβουλοι. 61, pag. 326, b. L'un et l'autre est pour les Latins. Quant au sénat des Samnites, dont l'homogénéité lui était connue, οἱ πρέσβεις — ἐλθόντες ἐπὶ τοὺς προβούλους τῶν Σαμνιτῶν, *exc. de leg.*, pag. 739, e.

[37] VI, 7, de ceux des Ioniens; VII, 172, de ceux assemblés sur l'Isthme. Il ne songe sans doute à faire aucune différence, quand il appelle ces députés ἀγγέλους, V, 91 — comme Thucydide, πρέσβεις, I, 119.

[38] τὸ συνέδριον τῶν προβούλων. II, 45, pag. 110, e.

[39] Telle était en Suisse la dénomination du grand conseil dans les villes aristocratiques et oligarchiques. L'application de ces expressions de nos langues modernes n'est pas sans force, quand il s'agit de faire passer l'histoire de l'antiquité du domaine de la science dans celui de la réalité, et de l'animer encore des souvenirs récens d'un peuple qui nous appartient. Il ne manque au Droit public de la Suisse et des villes impériales, que bien peu d'expressions de celles employées dans les constitutions de l'antiquité : peu à peu le lecteur auquel elles paraissent le plus étranges, se familiarisera avec elles. Plût au ciel que l'on pût rétablir de même le langage du Droit civil, qui a perdu toute sa noblesse et toute sa pureté!

[40] C'est ainsi qu'il faut se représenter leurs fonctions d'après la Politique d'Aristote, V, 14, pag. 122, b; 15, pag. 124, c; 125, a. Le grand conseil ne pouvait rien sans leur délibération préliminaire, les *gentes* rien sans celle du sénat : et comme celui ci était restreint aux objets que lui soumettait le chef, Denys appelle assez convenablement les consuls προβούλους, IV, 76, pag. 270, a; V, 1, pag. 277, d, et désigne de même les deux chefs des vingt tribuns lors de la seconde sédition, XI, 44, p. 724, d.

et leur préteur vinrent en ambassade à Rome [41]. Les Latins avaient donc un sénat, dont les dix premiers, en vertu de leurs fonctions, allaient en ambassade comme ceux du sénat romain, comme ceux des municipes et des colonies [42]. L. Cincius, témoin des plus dignes de foi, nous autorise à admettre ce même état de choses pour les temps les plus anciens; car il regardait comme absolument le même, l'état latin qui succomba sous le consulat de P. Decius, et celui qui, après la chute d'Albe, s'était rendu indépendant [43]: cependant il est certain qu'il n'avait point oublié le long anéantissement de cet état à l'époque de ses malheurs.

On ne peut douter qu'il ne soit ici question des dix premiers de tout autant de décuries, comme l'étaient les *decemprimi* du sénat de Rome [44]; il ne sera pas besoin de dire que chacune de ces décuries représentait une ville, comme à Rome elle représentait une curie. Les députés étaient ou élus ou appelés par le seul fait de leur rang : cette dernière supposition reçoit de la vraisemblance d'une assertion de Denys [45]; elle est d'ailleurs très probable par elle-même. Sans aucun doute les sénats des villes latines étaient composés de cent membres; comme dans Rome primitive, comme dans les colonies et les municipes [46]. Le nom seul des décurions indique l'importance qu'on mettait à la division par dix décuries. On doit donc conjecturer que dans chaque sé-

[41] Tite-Live, VIII, 3. *Decem principes Latinorum Romam evocaverunt.* Il ne faut pas tenir compte de ce que l'orgueil romain dit qu'ils étaient mandés à Rome.

[42] Du sénat aux émigrés, tom. I, remarq. 559. Du conseil d'Ameria à Sylla, Cicéron, *pro Sex. Roscio*, 9 (25). Des colonies latines, Tite-Live, XXIX, 15. Sur les *Decemprimi*, voy. Noris *Cenotaph. Pis.*, I, pag. 59, 60, et Otto, *de ædilib.*, pag. 149 (*ed.* 2). Du principe qui les tire du sénat, résulte aussi la mission desdits légats adjoints aux généraux et pris dans le même corps.

[43] Festus, *Prætor ad portam.*

[44] Tom. I, remarq. 559.

[45] *ἥκειν εἰς τὴν ἀγορὰν τοὺς εἰωθότας ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ τῶν Λατίνων συνεδρεύειν.* Denys, IV, 45, pag. 247, b.

[46] Cicéron, contre Rullus, II, 35 (96), inscription de Veies. Voy. Savigny, Histoire du Droit, I, 7, note 153.

nat de ville latine les chefs des dix décuries se rendaient à la diète, soit qu'il s'agît d'une assemblée ordinaire ou d'une convocation spéciale ; ce n'est qu'une nouvelle application de l'attribution des *decemprimi* quant aux ambassades. D'après cela le sénat latin, comme le fut celui de Rome, une fois qu'il se fût complété, se sera composé de trois cents membres : c'est-à-dire des principaux de chacun des petits sénats ; d'où il suit qu'on pouvait très convenablement les appeler *principes Latinorum.* Néanmoins je ne voudrais pas affirmer trop positivement que Tite-Live ait trouvé cette expression employée à dessein, et ne s'en soit servi qu'avec une intelligence fort vague de sa signification [47]. Il est remarquable aussi que Denys, en parlant des Volsques, dont la constitution lui parut à bon droit la même que celle des Latins, nous dit qu'ils envoyèrent comme ambassadeurs les principaux de chaque ville [48]. Les dix députés dont nous avons parlé tantôt, étaient chacun d'une ville différente. Il n'y aurait erreur qu'en ce point qu'il parle de toutes les villes, bien que cet honneur n'ait pu être dévolu qu'à une partie d'entre elles : comme les curies, comme les tribus plébéiennes, les villes, dans tous les états populaires, auront été distribuées en classes, dont le rang était originairement différent. Quant à ce qui concerne la manière de voir personnelle de Denys, il entendait sans doute par cette expression les autorités, les préteurs ou les dictateurs des villes. Du moins, dans le seul passage qui semble révéler son opinion d'une manière concluante, il parle de ceux-ci et du peuple comme se réu-

47 Pour l'assemblée qui eut lieu sous Tarquin, il nomme les *proceres* et les *principes* des Latins, I, 50, 51, de même qu'au liv. XXIX, 15, il nomme les mêmes *decemprimi* et les *primores.* Il distingue aussi dans le conseil des Acarnaniens *magistratus* et *principes*, XXXIII, 16, appliquant l'usage du discours romain à des choses toutes différentes.

48 *ἐξ ἑκάστης πόλεως τοὺς ἐπιφανεστάτους ἑλόμενοι πρεσβευτάς.* Denys, VIII, 9, pag. 487, d.

nissant en assemblée [49]. Quoiqu'il soit bien arrêté pour moi que ces magistrats ne formaient pas le sénat, je ne voudrais pas nier qu'ils ne parussent à la diète; car on les voit souvent accompagner les dix principaux dans les ambassades [50], et il est très probable que le magistrat général de tout l'état était choisi parmi eux. Il est impossible sans doute de dire quelle place ils prenaient, puisqu'ils ne pouvaient faire partie du sénat; mais cette difficulté ne prouve rien contre leur présence.

Cette foule de peuple que Denys nous dépeint comme allant à Ecetra avec les députés, n'était pas seulement attirée par la curiosité ou par les affaires de la foire, elle y venait pour exercer la souveraineté; car sans l'assentiment de cette assemblée, sans sa ratification, les résolutions du conseil n'eussent pas eu plus de force que n'en avaient celles du sénat romain sur les lois, la guerre et la paix. Les confédérations d'états grecs avaient de ces assemblées générales, aussi bien que chacun des états en particulier; les Amphictyons comme les Achéens; et les assemblées populaires de l'Italie ne peuvent avoir été organisées autrement que celles de la Grèce. Je ne fais point de doute que le droit d'y voter n'appartînt à tout homme ayant dans sa cité le droit de suffrage. Chez les Grecs on comptait non la totalité des suffrages, mais on additionnait les majorités des phyles, sans égard pour le plus grand ou le plus petit nombre de citoyens dont se composait chacune: de même en Italie on n'additionnait que les suffrages des villes. S'il n'en eût point été ainsi, les habitans des grandes villes, quand la diète s'y réunissait, l'eussent emporté de beaucoup sur tous les externes qui étaient accourus des autres cités [51]. Mais si

[49] *συνῆεσαν ἐξ ἁπάσης πόλεως οἵ τε ἐν τοῖς τέλεσι καὶ πολὺς ἄλλος ὄχλος εἰς τὴν Ἐχετρανῶν πόλιν.* Denys, VIII, 4, pag. 483, e.

[50] Tite-Live, VIII, 3; XXIX, 15; Cicéron, 2, in *Verr.*, II, 67 (162); aussi III, 28 (68).

[51] Ainsi, dans la loi de 1817, les chefs-lieux de département décidaient des élections. Il y a long-temps sans doute qu'on sait que dans les assemblées de ce genre on votait de

le suffrage de vingt citoyens de Dyme équivalait à celui de deux mille de Corinthe ou d'Argos, les états étaient représentés : l'important c'est qu'il vint quelques personnes des contrées lointaines; c'est ainsi qu'à Rome les tribus dont les régions étaient éloignées, n'étaient pas pour cela privées de leur part au gouvernement. Dans les assemblées des Latins, des Volsques, des Samnites, on n'a pu voter autrement : cela est évident. Tite-Live avait sans doute la pensée de cette assemblée générale, indépendamment des séances des députés, et il regardait le concilium latin comme la réunion d'une grande partie de la nation [52]. Le concilium des peuples herniques se tenait au cirque d'Anagna [53], lieu qui ne pouvait convenir qu'à des réunions de plusieurs milliers d'individus. Dans sa quatrième décade, Tite-Live appelle toujours *concilia* les réunions de peuples grecs : ainsi que le prouvent les fragmens, il lisait dans Polybe *ἀγορά* [54]. C'est précisément le mot dont se sert Denys, en parlant des réunions des Latins [55], lui qui est si savant, si soigneux pour le choix de l'expression ; mais il faut bien se garder d'en conclure que l'objet de la réunion n'était qu'un marché.

Tant que les Latins furent indépendans, leurs assemblées se tenaient près de la fontaine et du bois sacré de

la sorte; je n'en parle point pour enseigner quelque chose de nouveau, mais parce que cela est essentiel. Ce qui arrive quand on rompit avec Philippe (Tite-Live, XXXII, 20—23) jette beaucoup de jour sur tout ceci.

[52] Tite-Live, I, 50. *Confestim Latinorum concilium magno cum tumultu advocatur*, et tout aussitôt on reconnaît la suzeraineté du monarque romain.

[53] Tite-Live, IX, 42. *Concilium populorum omnium.*

[54] L'opinion, qu'il ne faut appliquer *ἀγορα* qu'à la *βουλή*, est une grande erreur, qui aurait dû disparaître en présence des mots *ὄχλος*, *πλῆθος*, *πολλοί*. Le mot général pour les états des Achéens est *σύνοδος*; il y avait par an deux assemblées fixes : on les appelait *ἀγοραί*. L'assemblée convoquée, le *concilium indictum* s'appelait *σύγκλητος*. Pour ces dernières, ainsi que l'indiquent les expressions de Polybe, XXIX, 9, 6, on n'appelait pas toujours tous les citoyens, on se bornait quelquefois au grand conseil, bien entendu que celui-ci ne pouvait jamais exercer à lui seul les droits de toute la nation.

[55] Denys, III, 34, p. 175, c; 51, p. 188, e, *et passim*. Voyez l'index grec de Sylburg.

Ferentina. Je crois que c'est avec raison qu'on en a reconnu la position près de la source et dans la forêt situées sous Marino; quoique l'on puisse objecter que Marino est séparé par le lac d'Albe du Montecavo, au pied duquel on dit qu'avait lieu cette réunion [56]. Peut-être y avait-il là un temple qui servait de curie au conseil, comme il y en avait un pour les assemblées des amphictyons. Il est possible aussi qu'il ait tenu ses séances en plein air, comme les conseils, les tribunaux et les états germaniques [57]. Ce lieu est toujours appelé Ferentinum par Denys; certes ce n'est pas qu'il le confondît avec la ville bien connue des Herniques. Il se peut qu'à l'époque de la liberté du Latium il y eût là un bourg dont l'origine était due à ces réunions et aux foires occasionées par des pèlerinages [58]. La ruse dont se servit Tarquin pour faire croire à sa fausse accusation contre Turnus Herdonius, suppose que les membres des conseils passaient les nuits dans des maisons.

D'après la constitution, les villes étaient comprises dans l'état, comme les états de l'Amérique septentrionale sont compris dans l'union fédérale. Il est très vraisemblable que le droit général des Latins qui, jusqu'à la loi Julia, régit les colonies de ce nom [59], était en vigueur depuis les temps les plus anciens, et qu'il ne dépendait pas des villes d'y rien changer par des réglemens particuliers. Le lien commun de la constitution était trop fort pour qu'on puisse regarder le Latium comme un état fédéral. Néanmoins les villes fortes (et elles l'étaient toutes) avaient une existence indépendante, et chacune se gouvernait par sa propre impulsion, excepté en ce qui concernait les affaires générales: les cités latines

56 Voyez Festus, au mot *Prætor ad portam*.

57 Comme nos Ditmarsiens dans les bruyères, comme les Frisons près de l'arbre d'Upstal; ainsi que me l'assure mon ami Pertz, les états de Lunebourg faisaient encore de même après la guerre de trente ans.

58 Les marchands racontaient ce qui avait été résolu dans l'assemblée des peuples étrusques au temple de Voltumna. Tite-Live, VI, 2.

59 Gellius, IV, 4.

avaient donc des occasions d'empiétement sur les droits de la fédération, et c'est à quoi n'aurait jamais pu songer une tribu dans la république romaine.

Que ce fut un dictateur qui, en sa qualité de chef de l'état, conclut le traité d'alliance avec Rome, c'est ce qu'on peut tenir pour certain ; car on indique un dictateur latin pour le temps où Pometia appartenait au Latium [60]. L'origine latine de cette magistrature est constatée, en ce qu'on la fait venir d'Albe ; en ce que, dès les temps les plus anciens, on la voit à Tusculum ; enfin, en ce qu'à Lanuvium elle se perpétue pendant cinq siècles. De même que le sénat général se composait de ceux des trente villes, le dictateur de l'une de ces villes aura été élevé à cette suprême dignité pour tout le Latium, absolument comme le roi d'une des douze villes étrusques était proclamé chef de la nation. Ce serait peine perdue que de rechercher si toutes les villes du Latium, ou quelques unes seulement, participaient à cet avantage, et si cette dignité était donnée par l'élection ou à tour de rôle.

Que pourrait, contre le témoignage formel de Caton, le récit qui veut qu'après la chute d'Albe, lorsque les Latins eurent résolu de résister au roi de Rome, ils aient choisi deux chefs, que sans doute l'auteur latin appelait préteurs [61]. Ils étaient nommés, comme à Rome on citait les magistrats qui occupaient pour la première fois une charge créée ou élevée à un plus haut degré d'importance. En mon particulier, je ne crois pas que pour le temps de Tullus Hostilius ce renseignement puisse convenir ni au Latium ni à Rome. Il se peut que ces noms soient ceux des premiers préteurs du pays, mais pour une époque postérieure de plusieurs générations ; je veux parler de celle où les Latins rétablirent leur cité après la prise de Rome par les Gaulois. Alors, sans doute,

[60] C'est Egerius Lævius ; Caton, dans Priscien, pag. 629.
[61] Denys, III, 34, pag. 175, d.

comme le prouve l'histoire de sa chute, le Latium eut deux préteurs. Si Rome eut deux consuls, cela ne tenait qu'à la présence de deux ordres. Il y eut, dans la suite, d'autres raisons de les maintenir, quoique celle qui d'abord avait été déterminante se fût évanouie. Quand les Latins se séparèrent d'Albe, ils n'avaient aucun motif pour créer une institution aussi défectueuse; mais plus tard ils peuvent bien avoir formulé leur constitution d'après celle de Rome, comme les peuples italiques de la ligue marse.

Tant que le Latium nomma son dictateur, nul autre ne pouvait accomplir le sacrifice du mont Albain, nul ne pouvait présider aux féries latines [62], fonctions qui appartenaient autrefois au dictateur d'Albe. Il sacrifiait aussi pour les Romains, qui, de leur côté, et dans le temple de Diane sur le mont Aventin, sacrifiaient pour eux-mêmes et pour les Latins [63]. Il va sans dire que Tarquin s'attribua la prééminence dans la cérémonie du mont Albain. Ce fut le premier magistrat romain qui conserva cette prééminence dans la suite, c'est-à-dire après la destruction de l'état latin, et probablement qu'elle lui revint plus anciennement et dès cette période de soixante-dix ans, pendant laquelle l'état latin était en quelque sorte dissous. Il est probable aussi que le sacrifice annuel, offert aux pénates de Lavinium pour les trente villes, était autrefois accompli par un dictateur albain, et dans la suite par un dictateur latin. Mais l'opinion qui veut que ces fêtes aient été fondées par Tarquin ou par

[62] Le véritable nom était Latiar. Voy. Macrobius, *Sat.* I, 16 (I, pag. 279, *Bip.*)

[63] Tom. II, p. 85 et 86. Denys, IV, 26, p. 230, b, ff. Tite-Live, I, 45. Si ces auteurs entendent par la construction de ce temple que Rome fut reconnue suzeraine du peuple latin, il ne faut pas s'y tromper, bien que la légende du taureau monstrueux semble l'indiquer. L'analogie nous fait croire que les Romains et les Latins, s'ils étaient unis sur un pied d'égalité, se réunissaient pour leurs sacrifices annuels à chacun des endroits sacrés, en alternant comme les amphictyons, qui se réunissaient une fois l'an à Delphes, l'autre aux Thermopyles. Il y avait deux réunions par an chez les peuples grecs; elles étaient encore usitées chez les Achéens. Après la destruction de l'état latin, si cela n'est pas arrivé plus tôt, le temple de Diane devint tout romain; le sacrifice des Latins avait cessé.

son père n'est pas proposable ; car leur haute antiquité est prouvée par cela seul que les villes des Prisci et des Latini recevaient sur le mont Albain leur part du sacrifice, en même temps que les Albains et les trente cantons dits *albenses* [64]. Or, l'authenticité de ce renseignement et son antique origine nous sont garanties par l'indication même des villes. Des archéologues romains eux-mêmes ont reconnu l'antiquité de cette fête [65]. Sans doute Tarquin en fit une fête romaine. Il se pourrait aussi qu'en y prenant une plus grande part, celui-ci eût fait servir le culte national de consécration et de ciment à une alliance. Les trois peuples avaient chacun leur sanctuaire : à Rome, à Ferentinum, à Anagnia. Ce qui doit faire croire à la réunion de leurs diètes avec les féries latines, c'est l'usage que les consuls n'entrassent en campagne qu'après avoir célébré ces fêtes : c'est encore la mobilité de ces fêtes, qui étaient toujours annoncées.

Comme les fêtes de la Grèce, ces féries établissaient une *trève de Dieu* [66]. Elles duraient six jours [67], c'est-à-dire, autant qu'il y avait de décuries dans les villes latines et les cantons albains. C'est ainsi que, dans les grands jeux, les tribus romaines célébraient trois jours, jusqu'à ce qu'on y en eût ajouté un quatrième pour la *plebs*. L'accession des Romains ramena sans doute l'ancien nombre de jours, et dans tous les cas remit ce nombre dans ses véritables rapports ; mais la création d'un quatrième jour à Rome n'aura point alongé les fêtes latines ; cela n'au-

[64] Pline, III, 9. *Præterea fuere in Latio clara oppida — et cum his carnem in monte Albano soliti accipere populi Albenses.*

[65] *Scol. Mai.* sur le discours pour Plancius, 9. *Alii a L. Tarquinio Prisco*, celui-ci n'a que faire ici (*institutas ferunt*), *alii a Latinis Priscis ; atque inter hos ipsos* (*de*) *causa sacrificii non convenit.* L'exercice de la balançoire étant regardé comme caractéristique de ces fêtes, et Cornificius le déclarant formellement dans Festus, *s. v. Oscillum;* il faut aussi le compter parmi ceux qui n'en méconnaissent pas l'origine latine.

[66] Denys, IV, 49, pag. 250, h. Macrobe dit que pendant ces jours-là les Romains ne livraient point de combat.

[67] Festus, *s. v. Oscillum. Itaque per sex eos dies feriatos requirere eum.* Puis après : *per eos dies feriarum.* Dans le scholiaste, il faut *itaque* ipsi sex *diebus oscillare instituerunt*, au lieu de *ipsis diebus.*

rait pu arriver que quelques années plus tard et par voie de conséquence ; appliquer immédiatement aux fêtes latines la création de ce quatrième jour, ce serait commettre une erreur, confondue par le texte même de Tite-Live ; car, en 383, le Latium était entièrement libre. Il est évident qu'il y a confusion de cette fête avec les jeux romains, quand on nous dit que Tarquin n'avait fixé qu'un jour pour sa célébration ; qu'un second y fut ajouté après son bannissement ; un troisième après la réconciliation des patriciens avec le peuple ; cela est tout-à-fait impossible, d'après les témoignages que nous avons cités sur l'antiquité et la durée des fêtes latines. Ajoutez que les changemens intérieurs de Rome étaient étrangers aux Latins. Mais pour les jeux romains eux-mêmes, on ne peut supposer que les Ramnès seuls en aient eu les honneurs jusqu'à la fin du règne des rois, et qu'on n'en ait gratifié les deux autres tribus que dans des circonstances qui ne les regardaient pas directement. Ce que nous dit à cet égard Denys ne peut être qu'une méprise : sans doute son auteur disait que, lors de ces deux événemens, les jeux avaient été prolongés d'un jour, comme cela se pratiquait souvent dans les actions de grâce ou les expiations [68].

Sur ce même mont Albain le temple de Jupiter Latiaris était pour Albe ce qu'était pour Rome celui du Capitole ; c'est là sans doute que les dictateurs d'Albe et du Latium ramenaient en triomphe les légions victorieuses. Cette solenuité, dans laquelle les triomphateurs paraissent revêtus des vêtemens royaux, datait de l'époque des rois. Il n'est pas douteux que les chefs latins ne se missent sur le même niveau que ceux de Rome, quand ils n'étaient pas soumis à leur *imperium*. Ils ne se montraient pas moins reconnaissans envers les dieux. Ce triomphe aussi

[68] Tite-Live, XXV, 2 ; XXVII, 6, 21, etc. ; quelquefois on ajoutait 2, 3, 4 jours : *ter* et *quater* sont là pour exprimer le nombre de jours ajoutés, comme au XXVII, 36, *semel* ; cela ne veut pas dire que la fête de quatre jours ait été plusieurs fois répétée.

se perpétua dans celui que les généraux romains célébraient sur le mont Albain. Le premier qui s'attribua cet honneur ne fit sans doute que renouveler un ancien usage; cela est beaucoup plus vraisemblable que ne le serait la supposition qu'il s'adjugeait une distinction de son invention. A proprement parler, il ne triomphait point en qualité de consul romain, mais comme chef des cohortes latines, appartenant en partie aux villes de l'ancien Latium, en partie aux colonies issues de la souche de l'état renversé, et qui en tenaient la place. Vu l'éloignement où il était de Rome, son commandement le garantissait de tout trouble; il prenait son droit dans l'acclamation des Latins, et s'autorisait de l'assentiment des alliés italiques. Peut-être après une victoire avait-il été salué du titre d'*imperator*, qui sans cela serait inexplicable : les légions imitèrent ce salut auquel elles avaient pris part, quand les Latins et leurs alliés furent devenus citoyens romains, et quand déjà, sans doute, la cause en était oubliée. En vertu de l'égalité du traité on a pu, dans les premiers temps, célébrer des triomphes latins pour des guerres où commandaient les généraux latins, où ils avaient leurs propres auspices, où les légions romaines étaient soumises à leurs ordres.

### *Traité avec les Latins.*

L'égalité qui régna désormais entre les deux peuples, explique suffisamment pourquoi le consul Cassius jura seul à Rome l'alliance avec les Latins; circonstance qui a donné lieu, de la part de Tite-Live, à une supposition très mal fondée [69]. Si le collègue de Cassius n'était pas

[69] Au liv. II, c. 33. Ce n'est pas à lui qu'il en faut imputer l'invention. Denys rapporte aussi que Postumus Comminius était en campagne contre les Antiates. Nous devons au contraire à Tite-Live de savoir que ce n'est qu'une conjecture, que l'on appuyait de l'absence du consul de Rome; or, cette conjecture est résultée de l'interpolation de la tradition relative à Coriolan.

présent, c'est parce qu'il était allé jurer ce même traité chez les Latins, et sans doute que son nom aura été inscrit sur les tables qui furent exposées au regard du peuple dans leur pays.

La conservation de l'exemplaire romain de ce traité jusqu'à une époque où sans doute Macer put encore le lire, nous garantit l'authenticité du récit de Denys, quoique ce document ait disparu bien long-temps avant que cet historien ait paru à Rome. Il est d'autant moins probable que dans cette circonstance Denys se soit écarté en rien de ses autorités, qu'en général, aveuglé qu'il était par les préjugés romains, il se fait une toute autre idée des rapports des Latins avec Rome [70]. Ce traité disait donc, et cela fut juré sur les autels [71] : « Il y aura » paix entre les Romains et les Latins tant que le ciel et » la terre seront à leur place. Nul des deux peuples ne » fera d'invasion chez l'autre ; nul n'appellera l'étranger » ni ne lui accordera passage pour attaquer son allié. Si » l'un des deux peuples est frappé d'une calamité ou souf- » fre un dommage, l'autre lui donnera fidèlement pro- » tection, secours, assistance. Ils partageront également » le butin et ce qu'ils auront conquis en commun [72]. » Quant à ce qui concerne les plaintes des particuliers,

[70] Plus loin il oublie tellement ce traité, que dans son récit sur Coriolan, il n'hésite point à écrire que, réduit aux plus grands embarras, le sénat permit aux Latins de lever une armée et de lui nommer un chef; ce qui, dit-il, était défendu par le traité (VIII, 15, pag. 491, c); mais c'est absolument la réponse qui fut faite en 291 (Tite-Live; III, 6), et qui sans doute est historique pour l'époque; c'est ce qui justifie l'ancien récit, mais non ceux qui le font remonter beaucoup plus haut, sans s'apercevoir que de 266 à 291 les rapports avaient changé. Tite-Live, qui omet le contenu du traité, est excusable de s'être persuadé qu'il n'était pas même permis aux Latins de se défendre contre une attaque (VIII, 4).

[71] Denys, VI, 95, pag. 415, b.

[72] Denys a encore oublié cela, car il dit plus tard que Cassius avait d'abord concédé aux Latins le tiers du butin, puis un second tiers aux Herniques, VIII, 77, p. 544, d. Il faut imputer toutes ces aberrations à des annalistes dont Denys n'osait s'écarter; ceux-là croyaient qu'avant la dernière guerre les Latins recevaient le tiers (Pline, XXXIV, 11. *Prisci Latini quibus ex fœdere tertias prædæ populus Romanus præstabat*), sans réfléchir que par l'accession des Herniques la part des premiers contractans se réduisait nécessairement de la moitié au tiers.

» elles seront jugées dans les dix jours, et dans le pays » où l'affaire a été conclue. Il ne doit rien être ajouté à » ce traité, il n'en doit rien être retranché que du con- » sentement commun des Romains et des Latins.»

Sans doute on ne nous donne pas ce traité aussi complet qu'il est. Il nous manque une clause qui était indispensable : comment procédait-on, comment jugeait-on les différens des deux états, ou d'un Romain contre une ville latine, ou d'une ville latine contre la république romaine? A qui compétait le commandement dans les expéditions communes? était-ce au peuple qui les requérait, était-ce à tour de rôle d'année en année [73]? Ce n'est que sur ce pied qu'on pouvait traiter: il n'est pas supposable que, partageant également le butin, les Latins n'aient eu aucun droit au commandement.

Mais ce qui n'apparaît ici que comme une conséquence de l'égalité, se trouve (comme en beaucoup d'autres cas semblables), confirmé par un témoignage formel. Il n'y avait guère qu'un siècle et demi de la destruction de l'état latin, quand L. Cincius [74] écrivit que depuis la destruction d'Albe, et tant que le Latium fut libre, les villes latines faisaient prendre les auspices par des députés au Capitole, dans les années où c'était le tour de Rome de fournir les généraux. L'armée latine attendait aux portes de Rome, et saluait l'élu du titre de préteur, dès qu'elle apprenait que des augures favorables l'avaient confirmé. Si cet état de choses est indiqué pour tout le temps qui s'écoula depuis la destruction d'Albe jusqu'à l'entière dissolution de l'état latin en 412; si l'on n'a défalqué ni le temps où le latium obéissait aux rois et aux premiers consuls, ni celui où ce qui restait encore de villes s'était rangé sous la protection de Rome, il faut en accuser Festus, à moins toutefois que cette faute n'appartînt déjà

[73] On peut juger, par le traité des Athéniens avec les Argiens et leurs alliés, quels sont les points sur lesquels on avait stipulé. Thucydide, V, 47.

[74] Festus, *s. v. Prætor ad portam.*

à Verrius. Cincius lui-même a pu négliger de se mettre à l'abri de la critique, et peut-être n'a-t-il pas fait une restriction qui était alors connue de tous les lecteurs instruits. Quoi qu'il en soit, ce que nous avons cité de lui démontre assez que dans des circonstances comme celles qui suivirent les années 261 et 392, Rome n'eut pas toujours le commandement de l'armée réunie, et que les légions romaines ont été soumises au dictateur latin en sa qualité de préteur de la fédération. La conjecture qu'on alternait annuellement, est donc celle qui a le plus de vraisemblance.

La réunion des centuries en manipules aurait pu s'établir comme elle le fut après l'année 392, pourvu que le commandement des manipules alternât chaque année; mais pour peu qu'on admette une mention qui a pour elle une assez haute antiquité, quoiqu'elle appartienne à un récit très exagéré, il faudra reconnaître que pour cette période il n'en fut pas ainsi, et que la légion latine avait une existence indépendante et séparée [75]. D'après le peu de données que nous avons sur cette époque, il ne faudrait pas trop conclure de ce qu'il est si rarement parlé de la réunion des armées des deux peuples. Il est probable que le devoir de réunir les armées les unes aux autres, n'était imposé que pour le besoin de la défense.

On partageait, comme bénéfices de la guerre, non seulement l'argent et les objets mobiliers qui, sous la foi du serment militaire, devaient être rapportés au questeur et vendus par lui à l'enchère, mais encore les terres et le

[75] Denys, IX, 5, pag. 562, c. *δύο ἑκάτερος ἄγων Ῥωμαίων τάγματα — ἀφίκετο δὲ αὐτοῖς παρὰ τοῦ Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων ἔθνους διπλάσιον τοῦ πληθύοντος ἐπικουρικοῦ.* Quatre légions auraient fait alors 12,000 hommes : ajoutez 12,000 autres des colonies et des villes sujettes. Le double contingent serait donc, pour chaque peuple, de 24,000, et l'armée réunie de 72,000. La tradition se montre en jouant ainsi avec des nombres en quelque sorte sacramentels, et elle aime à les élever jusqu'à l'exagération. C'est un des caractères qui la trahit, mais ce qui révele son antiquité, c'est qu'elle parle de troupes des villes sujettes, armée dont la mémoire ne peut pas avoir survécu long-temps aux XII tables. — Tite-Live, III, 5: *cohortes Latinæ Hernicæque remissæ domos.*

sol [76]. Le Latium avait, à l'époque de sa destruction, un domaine dont s'empara le vainqueur. Sans doute il y eut de tout temps un *ager Latinus*, auquel on réunissait, comme bien public, tout ce qui était susceptible d'être possédé en commun. Le domaine était dispersé en plusieurs endroits [77] : partout où un partage effectif était possible entre les alliés, ils l'auront opéré sur-le-champ. Confondues dans un même territoire, les possessions des citoyens des deux états auraient pu amener des discordes. Quand il s'agissait de cantons de moindre étendue, on pouvait s'arranger, et lorsque les habitans de plus grandes cités conservaient la possession de leur ville et de leurs terres, moyennant une redevance, on la prélevait de même en commun et on la partageait. Était-il question d'assurer à la ligue la possession d'une ville forte dont les habitans cherchaient à secouer le joug, voulait-on à cet effet établir une colonie, les peuples alliés y avaient une part égale. Les livres des Romains nous ont conservé l'exemple d'Antium, sans doute parce qu'elle fut la première où s'établirent des Romains, des Latins et des Herniques [78]. Nous ne pouvons deviner comment on appelait une colonie ainsi obligée envers toute la ligue : ce n'est que d'une manière négative que nous savons qu'elle ne pouvait porter le titre de latine, qui devint si important dans la suite, car rien n'eût motivé cette dénomination. Quant à ce qui est de la nature et de l'organisation de ces colonies, nos recherches conduisent à des résultats plus certains.

[76] *γῆς καὶ λείας μερὶς*, est-il dit dans un traité tout semblable avec les Herniques. Denys, VIII, 77, pag. 544, e.

[77] L'*ager Latinus*, entre Rome et Fidènes, en était une partie : le Tibre le séparait du Vatican. Pline, III, 9.

[78] Denys, IX, 59, pag. 616, a. Ce récit est défiguré, parce qu'il rêve sans cesse et à contre-temps la supériorité de Rome. *ὀλίγων ἀπογραψαμένων ἔδοξε τῇ βουλῇ, ἐπειδὴ οὐκ ἀξιόχρεως ἦν ὁ ἀπόστολος, ἐπιτρέψαι Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων τοῖς βουλομένοις τῆς ἀποικίας μετέχειν.*

### *Des colonies.*

Le système de colonies, au moyen duquel les Romains affermirent leur empire, ne leur est point particulier. On nous parle de colonies albaines, volsques, sabelliques; et sans doute elles avaient la même organisation, ainsi que celle des Étrusques. Si nous possédions des renseignemens un peu plus abondans, elles se présenteraient toutes à nos regards comme colonies italiques. Pour éviter l'apparence d'hypothèses arbitraires, je ne parlerai que des colonies romaines et des caractères qui les distinguent des colonies grecques.

En général, ces dernières étaient des villes bâties tout exprès [79]; ou, s'il arrivait que les colons s'établissent dans des villes déjà existantes, on en chassait presque toujours l'ancienne population. Les habitans des campagnes restaient, mais ils étaient serfs, et le temps ordinairement les élevait au rang des communautés. Les colonies grecques étaient fondées loin de la métropole: elles étaient le plus souvent le résultat d'une émigration occasionée par des discordes intestines, et sans que le pouvoir de la mère-patrie s'en mêlât. Celles-là même qui partaient en pleine paix, et qui suivaient les vœux d'une métropole, étaient respectées libres et indépendantes dès l'origine, quoique leur fondation eût quelquefois pour but d'établir un entrepôt favorable au commerce. La colonie romaine reposait sur un principe tout opposé, ainsi que l'atteste une définition qui est certai-

79 Je n'en excepte pas les villes doriennes les plus importantes du Peloponèse: Sparte faisait-elle réellement exception? Cela est douteux. Quant aux villes de l'Argolide conquises par Temenos, on ne contestera pas la validité de mon assertion: Argos même, leur capitale, se trouvait dans ce cas. On ne voulait pas concéder son origine récente en présence de l'antique Mycènes. Voilà pourquoi on admit qu'elle subsistait à une distance d'environ deux lieues de la capitale d'un roi dont cependant la domination s'étendait sur tout Argos et sur une multitude d'îles. En même temps on en fit hommage à une dynastie que les traditions représentent comme régnant sur ce pays d'Argos.

nement fort ancienne, et qui n'a besoin que de quelques explications et de quelques additions [80]. Une colonie, y est-il dit, est une réunion d'hommes que l'on amène ensemble dans un lieu garni d'édifices, qu'ils doivent posséder à de certaines conditions. Ils partent pour y vivre sous un régime commun, citoyens ou alliés, ils obéissent à la résolution de leur patrie ou de l'état duquel ils dépendaient. On n'appelle pas colons ceux que des discordes civiles ont expulsés. Remarquons que la définition exclut de même les établissemens qui se forment peu à peu et qui deviennent des espèces de bourgs; elle exclut encore tous ceux qui ne sont pas dirigés vers une ville préexistante. Il n'était déjà plus question de cette restriction quand on colonisa la Gaule cisalpine, où il y avait à peine des villes proprement dites; les colonies romaines s'y tinrent constamment isolées d'une population étrangère et hostile, et pendant plusieurs générations aucune fusion ne fut possible. Il se peut que l'Italie même ait déjà vu une ou deux exceptions [81]. Mais en général la règle était d'autant plus observée, que les colons étaient placés en garnison dans des villes fortes conquises, et qu'au lieu de solde et d'entretien, ils recevaient des terres [82]. On n'expulsait pas les anciens habi-

[80] Servius, *Fuld. ad Æn.* I, 12. *Sane veteres colonias ita definiunt. Colonia est cœtus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum ædificiis munitum, quem certo jure obtinerent. Alii: colonia — dicta est a colendo: est autem pars civium aut sociorum, missa ubi rem publicam habeant ex consensu suæ civitatis, aut publico ejus populi unde profecti sunt consilio. Hæ autem coloniæ sunt, quæ ex consensu publico, non ex concessione sunt conditæ.*—*Cœtus* c'est *κοινωνία*, société; c'est le mot dont se sert Cicéron dans sa République. Sans doute qu'il suivait en cela l'usage des publicistes. En tout cas la définition que nous venons de transcrire n'est pas plus récente que son siècle, et elle pourrait avoir fait partie de son ouvrage. L'emploi très rare de *consensus* pour décret ne lui est pas étranger. *Munitus*, que Cicéron écrivait encore *mœnitus*, ne se rapporte point aux murailles, mais aux édifices de la ville que *mœnia* désignait plus proprement: *dividimus muros, et mœnia pandimus urbis.*

[81] Par exemple, Interamna sur le Liris

[82] A Fidènes, Denys, II, 52, pag. 116, *c.* *Φυλακὴν ἐν τῇ πόλει τριακοσίων ἀνδρῶν καταλιπών, τῆς τε χώρας μοῖραν ἀποτεμόμενος ἣν τοῖς σφετέροις διεῖλεν, ἄποικον ἐποίησε Ῥωμαίων.* Dans le même passage Cameria est appelée, *ib.* d. *Φρουρά*: VI, 34, pag. 368, c. *οἱ ἐν Κρουστομερίᾳ φρουροί*, les colons.

tans, on ne confisquait point la propriété foncière pour l'état dominant. Quelque éloignés qu'ils puissent être de la vérité historique, nous avons des exemples à travers lesquels percent les anciens usages. Ils nous apprennent que pour les colonies romaines proprement dites on ne prenait, pour le distribuer aux colons, qu'un tiers du territoire de la ville occupée, et que le reste était rendu aux anciens propriétaires [83]. Il est bien entendu que ce partage s'étendait aux communaux, à moins qu'en leur qualité de domaine public, de *publicum*, ils n'appartinssent en entier à la nouvelle communauté, qui désormais était le *populus* de la ville. Sans doute aussi que les anciens habitans ne demeuraient pas exempts de charges pour ce qu'ils conservaient, bien que la confiscation du tiers pût être considérée comme une transaction sur la contribution. C'était toujours une servitude, et une servitude d'autant plus pénible, qu'on la souffrait chez soi dans une patrie autrefois libre. Les anciens citoyens cherchaient souvent à expulser leurs maîtres : non contens de se délivrer, ils voulaient noyer leur haine dans le sang [84]. Ces soulèvemens, très fréquens dans les premiers temps de Rome, ont été représentés comme des défections de colonies [85] ; mais c'est une absurdité ; on ne peut appeler colonie que la corporation des colons [86], et ceux-ci, dans l'intérêt de leur propre conservation, tenaient à la mère-patrie : il n'a pu se trouver parmi eux que bien peu de traîtres. Quand il y avait rébellion d'une de ces villes, les colons ont dû en être toujours expulsés. Néanmoins l'usage du discours changea comme cela devait être, quand

[83] C'est ce qu'on nous dit pour Cæninæ et Antemnæ. Denys, II, 35, pag. 103, d; pour Cameria, II, 50, p. 114, c; *confer* 52, pag. 116, d. Les livres de droit font remonter leurs doctrines au temps de Romulus. A Cameria on prend un second tiers, l. cit., en punition d'une révolte; mais c'est probablement la part des Latins.

[84] A Sora, Tite-Live, IX, 23. Par là s'explique aussi le meurtre des ambassadeurs à Fidènes, IV, 17.

[85] Fidènes, l. cit. Antium, III, 4; Denys, X, 20, p. 646, d, où il est impardonnable d'avoir fait participer les colons à la faute. Vélitres, Tite-Live, VI, 13, 21; VIII, 3, 14.

[86] D'après la définition, voyez la note 80.

colons et habitans se confondaient en une seule bourgeoisie, comme à Rome les citoyens et la commune s'étaient réunis en un seul *populus*, le peuple romain. Avant qu'on en fût venu là dans Rome, cette fusion était sans doute impossible pour les colonies, et tant que les patriciens ne reconnurent aucun effet civil aux mariages mixtes; ils n'auront pas toléré de connubium dans les colonies formulées selon l'ancien Droit; ils n'auront souffert, avec les habitans primitifs, qu'un simple commercium. La souveraineté ne retirait alors de ses sujets d'autres avantages que ceux qu'un gouvernement qui a la puissance d'opprimer, obtient même de ses surbordonnés hostiles et toujours prêts à se révolter. Mais quand Rome eut conquis la paix intérieure, un esprit différent pénétra jusque dans la législation des colonies. Les colons étaient des Romains, des Latins, des Italiens. Ceux qui auraient eu droit de prendre part à la première fondation, pouvaient désormais s'établir à leur gré dans les colonies, et rien apparemment n'empêchait les anciens habitans et leurs descendans de reprendre droit de bourgeoisie dans les villes de leurs aïeux. Telles étaient les florissantes colonies latines sous la suprématie de Rome: sans doute on vit, dans la suite des colonies militaires, fondées par une heureuse inspiration, conserver une éternelle prospérité; mais ce sont principalement les colonies latines qui méritent la gloire que Machiavel attribue aux colonies romaines, celle d'avoir consolidé l'empire prévenu la dépopulation et maintenu l'uniformité dans la nation et dans la langue. Nous réserverons ce que nous aurions à en dire pour l'époque où elles apparaissent dans l'histoire. Comme garnisons, les colonies servaient non seulement à conserver des conquêtes, elles servaient aussi à défendre des villes sujettes, dépeuplées ou trop faibles pour résister à l'ennemi [87]. Quand il en était ainsi on de-

[87] Velitres, Denys; VII, 13, pag. 427, d; Norba, Tite-Live, II, 34; Ardée, *id.*, IV, 11, *ut coloni præsidii causa adversus Volscos scriberentur.*

mandait des colons comme on sollicitait un bienfait. Il en était de même de colonies déjà existantes, quand leur position périlleuse faisait dépendre leur salut du nombre [88], ou quand elles s'étaient dépeuplées et que leurs habitans succombaient sous le poids des charges que leur imposait la loi fondamentale de leur établissement. Lors même que les colons eussent résisté à recevoir de nouveaux venus, Rome pouvait le commander dès qu'il y avait lieu de craindre que son service n'en souffrît, et cependant l'envoi de nouveaux colons n'avait pas uniquement pour conséquence le partage des terres vacantes ; il résulte du droit agraire que l'on faisait une répartition générale, avec distraction de ce que chacun avait acquis au-delà des premières mesures.

Cette puissance était la conséquence de la domination de l'état fondateur. Les colonies de Rome y étaient soumises, comme les fils demeuraient à tout jamais dans la famille, quoiqu'ils eussent atteint la majorité. Les colonies grecques, au contraire, étaient abandonnées à leur sort et à elles-mêmes. La définition se tait sur cette dépendance, qui est de l'essence même des colonies; elles ne dit pas non plus que ces colonies étaient des garnisons établies à perpétuelle demeure.

Une autre indication très ancienne, c'est que les colonies étaient des images, en petit, du peuple romain [89]; assertion qui est parfaitement juste pour celles des premiers temps, mais qui ne l'est que pour elles seules. A Rome, dès la plus ancienne assignation de terres [90], chaque curie avait un territoire séparé : c'était une centurie de deux cents arpens, abornée au moyen de la limitation ; l'on supposait que chaque curie renfermait cent défenseurs [91], et que chacun avait eu en partage deux arpens ;

[88] Tite-Live, XXXVII, 46.

[89] *Effigies parvæ simulacraque populi Romani.* Aulu-Gelle, XVI, 13.

[90] Celle de Romulus : *ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἴσα.* Denys, II, 7, pag. 89, e.

[91] Savoir, la Rome primitive des Ramnès, mille familles. Plutarque, *Romulus*, pag. 22, e.

savoir : un champ et un verger, sans compter le domaine dont on jouissait en commun [92]. Dans les colonies de vieille institution, les colons obtenaient aussi deux arpens; on nous le dit occasionellement pour l'une d'elles [93], mais il n'est pas douteux que ce ne fût la règle générale. Le nombre des colons était de trois cents [94] ; de la sorte, les lots de cent d'entre eux formaient aussi un canton séparé ou centurie, mais elle répondait au tiers de la population, tandis qu'à Rome elle n'en représentait que le trentième. Ici, c'était la mesure de la curie ; là, dans l'imitation, c'était celle de la tribu [95]. Ils étaient le *populus*, les anciens habitans étaient la commune : c'est dans le premier qu'on formait un sénat : peut-être n'était-il que de trente membres. La colonie vénitienne de Candie fondée dans le même but que celles de Rome, était aussi, dans un pays soumis, une image, un reflet de la république dominante, et même elle avait son doge. Il y a encore plus de vraisemblance, s'il n'y a identité d'institutions, entre ces colonies romaines et les établissemens que les Francs fondèrent outre mer pendant les croisades. Les murs d'Acre renfermaient des établissemens indépendans, étrangers les uns aux autres, et provenant de diverses cités. Il se peut que la colonie d'Antium n'ait été qu'une juxta-position de trois nations, sans pour cela former autant de tribus. Ainsi, je le devine, Rome et Quirium étaient des colonies d'Albains et de Sabins réu-

[92] Cet héritage (*heredium*) n'était, selon la remarque de Pline, qu'un jardin. Quelque zèle qu'on eût mis à le cultiver, il ne pouvait, sans les ressources qu'offrait le domaine, suffire à nourrir une femme et des enfans. On trouve dans Gesner et dans Forcellini les passages relatifs à ces centuries, ainsi nommées du nombre de ceux qui en étaient investis; sur les *heredia* voyez les mêmes auteurs.

[93] A Anxur, Tite-Live, VIII, 21.

[94] C'est ce qu'on rapporte de Cænina, Antemnæ, Fidènes, Denys, II, 35, pag. 123, d; 52, pag. 116, c : on nous le raconte encore sous les années 421, même jusqu'en 551 et 554, pour des colonies maritimes de citoyens romains selon l'ancien droit. Tite-Live, VIII, 21; XXXII, 29; XXXIV, 45.

[95] C'est sans doute une lourde méprise que d'admettre qu'il y ait eu 300 colons dans un temps où les Ramnès étaient seuls. Ces erreurs sont fréquentes de la part de ceux qui, dans l'histoire, exposent les institutions d'après ce qui se faisait à une époque postérieure à leur origine.

nies sur un pied d'égalité, et les Lucères appartenaient à un peuple allié sur un pied d'infériorité ou même ils étaient sujets.

On nous dit que les habitans de ces colonies acquéraient le droit de bourgeoisie romaine, et cette mention se trouve non seulement dans les narrations qu'on fait remonter aux temps de Romulus [96], mais encore dans celles qui concernent Antium et Vélitres [97]. Cela est tout-à-fait incroyable pour des sujets récalcitrans qui n'obéissaient qu'à la force, et qui dans leur patrie même souffraient probablement des restrictions fort dures. Néanmoins on ne peut contester ce témoignage. Il y avait aussi une espèce de franchise, dont les honneurs et les avantages n'étaient pas au-dessus de ceux qui pouvaient être concédés à une commune sujette. Ce droit de bourgeoisie était bien inférieur au droit qui, sous le même titre, était concédé aux Latins.

### *L'isopolitie et le municipium.*

C'est encore au seul Denys d'Halycarnasse [98] que nous devons la connaissance de l'Isopolitie accordée aux Latins en vertu du traité d'alliance. S'il ne l'eût considérée que comme le renouvellement d'anciens rapports mutuels, on ne serait pas surpris de n'en rien lire dans les conditions de ce traité; mais cette lacune frappe d'autant plus, que cet écrivain si exact y voit, pour les Latins, une faveur toute nouvelle et toute d'exception. Je serais tenté de croire qu'il ne trouva l'extrait de ce document qu'après

96 Denys, II, 35, pag. 103, d; 50, pag. 114, c.

97 Tite-Live, VIII, 14.

98 Denys sur Cassius et cette alliance, VIII, 70, p. 538, a. *τῆς ἰσοπολιτείας μεταδοὺς* (les Latins), et 77, pag. 544, d. *Λατίνοις οἷς ἀπέχρη πολιτείας κοινῆς ἀξιωθῆναι*, la-dessus plus loin, (*τὴν*) *ἰσοπολιτείαν ἐχαρίσατο*. De même, VII, 53, pag. 459, a, et comme proposition pendant la sédition, VI, 63, p. 390, c. Les Herniques, qui avaient les mêmes droits, sont même appelés *πολῖται*. VIII, 69, p, 537, c; 77, pag. 544, e.

avoir écrit les passages que nous venons de citer [99], ou même qu'il ne le découvrit qu'après la publication de son livre, et que ce fut alors seulement qu'il l'y inséra [100]. J'ajouterais encore que probablement l'annaliste latin auquel Denys emprunta le traité, n'en citait que peu d'articles, quoiqu'il y en eût un grand nombre; ou bien que, s'il a fait mention de ce qui concernait l'isopolitie, il se sera servi de quelque expression d'ancien Droit public et tout-à-fait inintelligible pour un étranger. Dans les passages mêmes dont nous avons parlé, notre auteur a marché sur les traces d'un annaliste qui parlait en termes exprès des droits de cité. Denys d'Halycarnasse avait beaucoup trop de conscience pour rien ajouter aux extraits qu'il avait sous les yeux, et il aura bien pu négliger de corriger ailleurs ce qui désormais lui devait paraître erroné.

Les inscriptions qui nous ont conservé des traités de villes crétoises, nous apprennent clairement ce que Denys d'Halycarnasse, si difficile sur le choix de ses expressions, a pu entendre par *isopolitie*. Ces inscriptions appartiennent à une époque assez récente, assez voisine de son temps. Ce droit se sera maintenu à Athènes, à Rhodes et pour d'autres villes libres, les unes à l'égard des autres, et même pour des villes sujettes dans les provinces romaines. Il s'est sans doute étendu au-delà de l'époque à laquelle écrivait Denys, en sorte que, de sa part [101], il n'y avait pas à cet égard d'erreur possible.

Or, les documens dont nous parlons, nous représentent l'*isopolitie* comme un rapport mutuel, établi par convention entre deux peuples égaux et indépendans. Elle

99 Tout le passage, VI, 95, depuis la pag. 415, lig. 11; *ἦν δὲ τὰ γραφέντα*, jusqu'à la ligne 26, *ὀμόσαντες καθ' ἱερῶν*, peut être enlevé du texte sans lacune.

100 Voyez remarque 70.

101 Les recherches qui ont amené ces résultats, seront développées dans une dissertation destinée à l'académie de Berlin. Quant à présent, je voudrais seulement que le lecteur eût à sa disposition le traité conclu entre Hierapytna et Priansium (dans Reinesius, 7, 22, pag. 491 et suiv.).

assure réciproquement à leurs citoyens les droits dont le manant ne jouit point, ou que du moins il n'exerce que par l'intermédiaire d'un curateur; par exemple celui du mariage, celui d'acquérir les fonds de terre, de passer toute espèce de contrat, d'ester personnellement en justice ou de répondre à une action. Il en est de même de l'exemption de droits d'entrée, pour les cas où le citoyen la pouvait réclamer; enfin, de la participation aux sacrifices et aux fêtes. Toutefois, quand on voit accorder l'isopolitie pour toutes les choses divines et humaines, il ne faut pas l'entendre en ce sens qu'elle s'étende aussi aux assemblées de la nation. On concède au magistrat l'accès dans le conseil de la ville alliée, afin qu'il y puisse exposer l'affaire qui intéresse les siens; mais il n'y vote pas, et c'est une chose purement honorifique que de lui donner séance à côté des chefs de la cité. Quant au citoyen, il n'a point de place dans l'assemblée; car l'abus serait inévitable. Les villes ont voulu éviter la guerre et les actes par lesquels on se fait justice à soi-même; elles ont voulu se soumettre à des juges sans partialité; mais elles-mêmes et leurs citoyens n'en demeurèrent pas moins séparés. Telle est l'essence de cette isopolitie: on conçoit que dans chaque convention particulière les droits mutuels aient été plus ou moins restreints.

Les avantages dont jouissaient les citoyens des villes qui étaient liées par l'isopolitie, s'obtenaient aussi pour des particuliers dont les cités n'avaient point conclu de pareilles conventions; c'est ce qu'on appelait *proxénie*. Ce genre de rapport avait beaucoup de nuances. Il y a lieu de croire que les droits honorifiques n'y manquaient pas. et que sous ce rapport le métèque qui obtenait l'isotélie était dans une position moins avantageuse. Celui qui était gratifié de la *proxénie* n'était plus, comme le manant, en état de minorité, peu importe qu'il ait été étranger ou affranchi; il agissait avec la plénitude de ses droits et en personne; il acquérait des propriétés en son nom, et sans doute aussi il avait le droit de *connubium*, bien qu'à cet

égard certains états se soient infailliblement montrés plus rigides. Enfin, les habitans de pays assujettis à un plus puissant état par la *sympolitie* ou combourgeoisie, auront joui, sans doute, de droits semblables dans la nation qui leur avait conféré la *politie* ou bourgeoisie : tels les subordonnés des Étoliens, tels Éleuthère et Orope à l'égard d'Athènes.

Il est impossible que chez un peuple qui savait saisir et exprimer chaque idée, il n'y ait pas eu de nom générique pour désigner tous ces non-citoyens de classes si différentes dans leur origine, tous ces hommes qui exerçaient dans les grands états des droits dont les nuances étaient à peine perceptibles. Il est permis de supposer que ce nom générique était celui d'*homotimes* ou d'*isotimes*. L'usage toutefois paraît avoir principalement attribué à celui d'isotèle cette acception générale, parce qu'à Athènes surtout cette classe d'isotèles devait être la plus nombreuse : néanmoins dans les villes dont les rapports isopolitiques étaient fort multipliés, et où il venait s'établir peu d'étrangers, comme dans celles de la Crète, on se sera peut-être servi d'une expression équivalente à *faux-bourgeois* [102], περίοικοι.

Parmi les *isotèles* se trouvaient des hommes qui, pour la dignité et la considération, ne le cédaient à aucun citoyen, et que la postérité admire comme les principales gloires de la ville qu'ils ont choisie pour leur résidence. De ce nombre était l'orateur Lysias; il n'y avait personne qu'il n'égalât par son amour pour Athènes : cela n'empêche pas que le sévère Timée, qui lui-même avait vécu un demi-siècle dans cette ville, où il jouissait tout au plus des mêmes droits, ne lui conteste l'honneur d'être appelé Athénien. Cet historien le réclame pour Syracuse, sa patrie primitive, « précisément, dit Cicéron, comme s'il

[102] Dans les décrets du même peuple on accorde à un proxène tantôt l'isopolitie, tantôt l'isotélie, sans que l'on puisse attacher à ces mots une signification différente. Pollux les emploie comme synonymes, et Denys, liv. IV, p. 226, a, dit que Servius accorda l'isopolitie aux affranchis.

» agissait en vertu de la loi de Crassus et Scévola; mais » cette prétention de Timée est injuste, Lysias est né à » Athènes, il y est mort; il y a rempli tous ses devoirs de » citoyen [103]. »

Or, la loi de Crassus et de Scévola autorisait les peuples italiques à rappeler ceux de leurs compatriotes qui avaient usé de la faculté de se faire inscrire par les Romains. Un écrivain dont les expressions sont aussi exactes que ses connaissances sont précises [104], se fonde sur cette faculté pour qualifier ces peuples d'*isopolitiques*. L'inscription d'un citoyen italique se faisait toujours au détriment de la ville qu'il quittait, qui n'en était que plus accablée de charges. Cette allusion de Cicéron à l'état de Lysias, prouve donc qu'il le regardait comme un *isopolite*, et cela sans s'arrêter à ce qu'il n'y avait nulle relation de ce genre entre Syracuse et Athènes. Les termes dans lesquels il parle de ses devoirs, caractérisent l'isotèle dans le sens le plus large [105]. *Munus*, à proprement parler, signifie prestation, corvée, service, impense [106]. *Immunis* est la

[103] *Brutus*, 16 (63), *certe Athenis est et natus, et mortuus, et functus omni civium munere.*

[104] C'est Posidonius, dont l'esprit et les paroles ne peuvent être méconnus dans la compilation d'Appien, pour tout ce qui concerne l'excellente relation de la sédition des Gracques, et pour les détails sur l'*ager publicus*, qui lui servent d'introduction : ainsi l'on retrouve dans son texte, pour les temps anciens, Denys, puis Polybe. C'est donc d'après Posidonius qu'Appien appelle les villes latines et italiques (et non pas les municipes de citoyens romains) πόλεις ἰσοπολίτιδας, *Bell. civ.*, I, 10. *Conf.* Cicéron, *de re publ.*, III, 29, et *Somn. Scip.*, 2.

[105] *Municipes, qui una munus fungi debent.* Varro, V, 16 (IV, pag. 49, *ed. Bip.*), et dans les définitions de Festus. Cicéron n'a fait que substituer l'ablatif à l'accusatif que gouverne *fungi* dans la formule solennelle. Je ne pense pas que Nævius ni Plaute fussent plus Romains que Lysias n'était Athénien. Nævius aura probablement servi dans la légion campanienne, et comme *municeps Campanus* se sera trouvé sans défense contre le courroux des Metellus.

[106] C'est ce qu'on appelait λειτουργία. Lorsque Tite-Live met dans les articles de l'alliance conclue par les Campaniens avec Annibal : *nemo invitus munus faciat* (XXIII, 7), c'est que sans doute il avait lu dans Polybe μηδεὶς ἄκων λειτουργείτω. Quant à ce qui est des autres significations qui en sont dérivées, telles que dépenses pécuniaires, présens, voyez Brisson, *s. v.* Par le *munus honorarium*, auquel ils participaient avec le peuple romain, Gellius entendait tout-à-fait le contraire de *charges*. Mais avait-il une idée précise ? quelle était-elle ? c'est une énigme pour moi. Il dit des Cærites : *concessum illis est, ut civitatis Romanæ honorem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus vacarent.* A-t-il cru que pour récompenser les Cærites, on les libéra de toutes charges et

qualité qui convient à celui qui en est dégagé, et *municeps* en est l'opposé, tout autant que *vesticeps* d'*investis*. Si la syllabe finale paraît empruntée d'un verbe, c'est une fausse apparence; ce n'est qu'une de ces nombreuses terminaisons dont le latin abonde [107].

Les jurisconsultes du troisième siècle savaient encore que ce mot impliquait l'idée de supporter des charges communes [108]. Comme le mot *isotélie* et dans la même étendue, il désignait l'*isotime*, non sous le rapport des droits, mais sous celui des devoirs. Pendant qu'à Athènes *isotélie* prenait une acception si large, le mot latin perdait la sienne et se restreignait à l'isopolite, au sympolite et au proxène. Les *isotèles* proprement dits étaient compris avec les *atimes* sous le nom d'*ærarii*. Depuis que les affranchis étaient inscrits dans les tribus, depuis que les Italiens avaient reçu un droit de faubourgeoisie plus ou moins avantageux, il y avait bien peu de ces isotèles à Rome. De plus, une nouvelle acception était, depuis la jeunesse de Cicéron, venue obscurcir même ce sens restreint du mot *municeps;* toutefois on ne l'avait pas oublié encore, et sans détour ni circonlocution, il aurait pu servir à caractériser la position de Lysias; mais Cicéron n'a fait qu'indiquer le mot qui errait sur ses lèvres; il l'a retenu, parce que d'anciens citoyens n'avaient pas honte de lui repro-

de toute peine, et qu'en même temps on les admit aux plus grands honneurs? Ce serait une idée absolument conforme à l'esprit de son temps.

[107] La syllabe qui alonge le mot sans ajouter à la signification, est facile à reconnaître dans *princeps* pour *primus*, et dans les adjectifs ordinaux rapportés par Varron : *terticeps*, *quarticeps*, etc. Probablement que *biceps* ne signifiait d'abord que *double*, comme *triceps*, *triple* (de là *Tricipitinus*, à trois têtes). Mais comme ces monstres ou *portenta* ont parfois deux têtes, on se laisse prendre à l'apparence, et l'on crut que *caput* était pour quelque chose dans la composition de *biceps*. Cela arriva sans doute avant que la langue fût confiée aux grammairiens. Quant à *anceps* et à *municeps*, l'on ne pouvait pas s'en tirer de même; on eut donc recours à *capere* et à *capessere;* et il y a tant de légèreté dans l'étymologie des anciens, qu'ils ne se choquèrent point de cette triple dérivation d'une même syllabe. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils n'aient pas réfléchi que lors même qu'il y aurait composition avec un verbe, ce verbe ne pouvait être ni *capere* ni *capessere*, *facere* ou *fungi* étant les mots propres.

[108] Ulpien; *L.* 1, *D. ad municipalem* (*L.* 1): *Municipes sunt recepti in civitatem ut munera nobiscum facerent.*

cher, à lui, municeps d'Arpinum, sa qualité d'étranger. Il se peut que quarante ans plus tard on se méprît générale ment sur ce mot, et si Denys l'a trouvé dans l'extrait que Macer a fait du traité, il a pu lui paraître assez obscur pour préférer le passer sous silence.

Quand il écrivait, Verrius Flaccus était déjà assez avancé en âge et en considération, et l'on peut regarder le grand ouvrage de cet auteur, sur la signification de mots inusités, comme à peu près contemporain. Il y était parlé avec détails du mot *municipes*, qui, depuis cent ans, se disait de tous les Italiens qui n'étaient ni de Rome ni des colonies militaires, comme *municipium* désignait leurs villes dans un sens tout-à-fait différent de celui qu'avaient ces mots dans le Droit public ancien. Verrius donna donc du *municipium* une définition appuyée d'exemples, et due à un jurisconsulte des derniers temps de la république; il y joignit, sur l'état du *municeps* [109], des remarques prises à d'autres archéologues. Quelle que soit la gaucherie de l'extrait que nous en avons, il est manifeste que ces renseignemens étaient aussi exacts que complets.

Originairement, sans doute, *municipium* était, comme *mancipium*, le droit en lui-même. Mais comme dans l'ap-

[109] C'est cette définition qui, dans Festus et Paulus, fait l'article *municipium*, que je transcrirai dans les notes suivantes. Une heureuse destinée nous a conservé cet article. Il se trouvait dans Festus, sur un feuillet dévoré par le feu, et Paulus l'a sauté; mais un grammairien de Rome ou de Ravenne, un des successeurs isolés de la vieille école, l'a ajouté à l'épitome dans le dixième ou le onzième siècle. Cet article manque dans beaucoup de manuscrits, et quand il y est, ce n'est point à sa place. Complet et circonstancié, il se distingue des articles défectueux et étranglés qui ont passé par la main du Lombard, autant que les extraits qu'Hermolaus a faits d'Étienne de Byzance, l'emportent sur les extraits plus défectueux encore qui trop souvent tiennent leur place; ou, si l'on veut, il y a la même différence qu'entre le Servius de Fulde et les deux premiers livres du mauvais commentaire qu'on a sous ce même nom. Paulus avait encore passé un autre article *municeps*, et ici encore il y a eu du bonheur; il était sur un des feuillets qui, séparés du manuscrit, nous manquent aujourd'hui; mais Pomponius Lætus l'avait copié. Cet article est composé de trois parties hétérogènes, d'abord c'est un renseignement tiré d'Ælius Gallus, qui dit que le droit de *municeps* s'acquérait de trois manières: par la naissance, par l'exercice de l'isotélie, et au moyen de l'affranchissement par un *municeps*. Viennent ensuite deux définitions du *municipium* isopolitique, l'une sans nom d'auteur, l'autre de Servius le fils.

plication ce dernier a passé à l'objet auquel s'attache le droit, *municipium* a désigné l'ensemble auquel il appartenait. C'est à cette communauté, en faisant abstraction, comme nous l'avons dit plus haut, des isotèles proprement dits, que se rapporte la définition qui distingue trois espèces de *municipia*.

La première et la plus ancienne [110] est définie de manière à ne laisser aucun doute. Ce *municipium* appartenait à des hommes qui, sans être citoyens, participaient, lorsqu'ils venaient à Rome, à toutes les charges et à tous les droits, mais étaient exclus du droit de suffrage et des dignités [111]. Une autre définition, qui part d'un jurisconsulte de l'ancien temps [112], remarque que l'état dont ces municipes étaient originaires, devait être essentiellement distinct de celui de Rome : du reste il les appelle citoyens romains, quoique incapables d'honneurs. On cite pour exemple trois villes campaniennes, en ajoutant que leurs citoyens ont servi dans la légion, ce qui signifie sans doute que leur contingent n'était pas considéré comme auxiliaire, et qu'il formait une légion ayant numéro dans l'armée, comme la légion campanienne au temps de Pyrrhus. Il ne peut jamais y avoir eu de place dans la légion romaine proprement dite, pour les *municipes* établis à Rome, parce qu'ils n'étaient d'aucune tribu. Cet état de

[110] *Initio fuisse*, dans cette définition de Servius.

[111] *Municipium id genus hominum dicitur, qui quum Romam venissent neque cives Romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum Romanis civibus, præterquam de suffragio ferendo aut magistratu capiendo, sicut fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini, Tusculani, qui post aliquot annos cives Romani effecti sunt.* Dans l'extrait de Festus, *s. v. Municipium.* — *Item municipes erant qui ex aliis civitatibus Romam venissent, quibus non licebat magistratum capere, sed tantum muneris partem.* Festus, *s. v. Municeps.*

[112] *At Ser. filius aiebat initio fuisse qui ea conditione cives Romani fuissent ut semper rem publicam separatim a populo Romano haberent: Cumanos videlicet, Acerranos, Atellanos, qui æque cives Romani erant, et in legione merebant, sed dignitates non capiebant.* Festus, *s. v. Municeps.* Sans doute que dans ce fils de Servius il faut reconnaître celui du profond et éloquent jurisconsulte Servius Sulpicius, qui annonçait les plus heureuses dispositions, et dont l'ami de son père fait de fréquentes mentions, voy. *Epp. ad div.*, IV, 3. Il s'agit ici de doctrine verbale (*aiebat*); s'il n'a pas laissé de livre, on s'explique comment il est omis dans l'extrait de Pomponius.

chose répond à l'isopolitie aussi exactement que les *gentes* romaines aux *genos* grecs. La définition romaine parle de participation à toutes choses, et le document grec de participation à toutes choses divines et humaines [113]. De la sorte, la proxénie n'était pas étrangère non plus aux usages romains [114], et comme celui qui recevait l'hospitalité de la république avait des droits pareils à ceux qu'exerçait le *municeps*, lequel tenait cet avantage d'un traité conclu par son pays, l'isopolitie est appelée *hospitalité commune* [115] avec le peuple entier. Je ne veux point soutenir comme une incontestable tradition, le récit qui donne à Coriolan entrée au conseil de toutes les villes volsques [116]; cependant il ne lui accorde que les honneurs dont les magistrats crétois jouissaient chez leurs isopolites. Il se peut qu'un même motif l'ait fait accorder à un hôte d'une haute considération. C'est là un trait de vieille tradition qu'aucun écrivain récent n'eût imaginé.

Quant aux *municipes* de la seconde espèce, nous ne les connaissons que par une distinction très insuffisante et très obscure; elle dit que ce sont ceux dont la cité entière est réunie à l'état romain [117]. Cette distinction, en effet, ne s'applique pas moins aux *municipes* de la troisième espèce, que l'on désigne tout aussi inintelligiblement comme des bourgeoisies dont les villes et les colonies sont devenues des *municipia* lors de leur admission dans la cité romaine [118]. Heureusemcut que les exemples

[113] *μετοχὰν καὶ θείων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων.* Voyez ce traité dans Reinesius, l. c., lig. 13, *participes omnium rerum.* Festus, l. c.

[114] Tite-Live, V. 28. *Hospitium cum eo* (il s'agit de Timasilhæus) *senatusconsulta est factum.*

[115] Avec Cære, Tite-Live, V, 50.

[116] Denys, VIII, 9, pag. 487, d. A côté du *comitium* il y avait des places dont le nom est assez énigmatique : *stationes municipiorum* et *græcostasis*. Que l'on se rappelle que dans Verrius *municipium* est la généralité des *municipes*. J'imagine que dans l'une de ces places, les *municipes*, dans l'autre, les Grecs de différentes villes alliées assistaient aux débats comme les Κόσμοι dans les villes crétoises (pag. 71 et 72); c'étaient comme des tribunes privilégiées dans une salle parlementaire.

[117] *Alio modo quum id genus hominum definitur quorum civitas universa in civitatem Romanam venit; ut Aricini, Cærites, Anagnini.* Festus, *s. v. Municipium.*

[118] *Tertio — qui ad civitatem Romanam ita venerunt uti municipia (f. munici-*

cités suppléent à ce qui a été omis de la définition dans l'extrait. On nomme en effet pour la seconde espèce les Cœrites et les Anagniens ; or, les premiers nous donnent le type de tous les *municipes* qui ne sont point aptes aux dignités [119], et les autres, quand ils furent, par punition, réduits à l'état de sujétion, reçurent le titre de citoyens romains. Les villes nommées en troisième ordre, sont les unes des colonies latines, les autres des villes italiques devenues des *municipia* dans l'acception générale plus récente, soit par la loi Julia, soit en vertu de celles qui en étendirent l'application. La position de ces villes sujettes était la sympolitie [120] ou la combourgeoisie dépendante : tel est, dans le canton d'une ville souveraine, l'état des villes secondaires. Ces dernières n'ont de rapports libres avec aucune autre, et sont soumises d'une manière absolue à la volonté de la cité dominante. Mais les villes provinciales romaines étaient plus heureuses, en ce que, dans la ville régnante, elles jouissaient de tous les droits de l'*isotélie*. Les colonies de l'ancien genre étaient dans la même situa-

*pes) essent sua (f. suæ) cujusque civitatis et coloniæ; ut Tiburtes, Prænestini, Pisani, Urbinates, Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Lucenses. Urbinates* n'est là ordinairement que comme variante, et dans le texte on lit *Arpinates* que je rejette, non que cette leçon fasse erreur, car *Arpinum* était *municipium* depuis 560, comme les autres villes qu'on nomme l'étaient depuis 660 ; mais parce qu'en adoptant *Urbinates* il n'est plus question que de villes qui reçurent en même temps le droit de cité dans toute sa plénitude, et qui faisaient la force et le noyau du parti de Cinna. Arpinum, au contraire, n'a que faire parmi ces villes : il n'est pas de copiste qui n'ait pu le substituer par conjecture à un mot à peu près semblable, mais illisible. Le très savant auteur de la définition a distribué, dans les trois classes, les cinq principales villes de l'état latin au temps de sa dissolution ; savoir : deux dont le droit de bourgeoisie fut complet ; une qui eut encore à demeurer sujette quelque temps ; enfin deux autres dont les citoyens furent encore isopolites pendant deux siècles et demi, mais non pas avec des droits égaux.

119 On ne s'attend pas à trouver ici les Cærites qui doivent être parmi les isopolites, voy. note 115. Quoi qu'il puisse être dit, il demeurera toujours choquant que l'inscription dans leurs registres ait été déshonorante. Il n'y a point de doute qu'après l'invasion des Gaulois, les Romains ne leur ait rendu des honneurs, comme le dit Tite-Live. Strabon nous parle de leur prétendue ingratitude (V, p. 230 ; c). Je montrerai pour l'an 397 que la définition est néanmoins exacte.

120 C'est la πολιτεία κοινὴ de laquelle, comme le dit celui que fait parler Denys, les Latins auraient dû se contenter (note 98). C'est la même que Romulus accordait aux villes conquises, celle que les habitans d'Éleuthère demandaient à Athènes (Pausanias, *Att.*, pag. 37, a).

tion; comme ces communes, elles étaient dans un état de minorité, et, comme elles, incapables de toute législation; mais elles avaient le droit de bourgeoisie romaine pour tous leurs habitans. La dernière classe se rapporte à la sympolitie grecque sur le pied d'égalité; mais avec l'entier sacrifice de toute individualité, ainsi que cela arrivait quand une ville entrait dans la ligue achéenne. Quelque définition qu'ait pu donner Verrius Flaccus, la véritable eût été celle-ci : ce sont des villes et des colonies latines dont les bourgeoisies étaient unies à celle de Rome, de manière à y obtenir le plus de droits possible; elles y étaient admises dans les tribus rurales et pouvaient acquérir droit de suffrage et d'éligibilité. Le nom de *municeps* convenait aussi peu à cette fusion complète qu'à des patriciens; mais ici encore le besoin de désigner un état de choses tout nouveau, a fait revivre le nom oublié qui caractérisait des rapports désormais éteints. Il en est de cela comme des mots *quirites*, *populus*, *plebs*, *latinus*. Quand la loi Julia généralisa le droit de cité, il n'y avait presque plus de *municipia* de la plus ancienne espèce; et si quelques villes isolées, celle des Camertins, par exemple, et Héraclée, avaient encore ce beau droit, du moins il n'y avait plus de nom générique pour une chose devenue si rare. Toutefois il était toujours usité pour les villes du Latium occidental, et pour Fondi, Formies, Arpinum, à l'époque où on les admit dans les tribus. De la sorte il fut appliqué aux villes provinciales, qui, pour leurs rapports avec la république, leur furent entièrement égalées [121].

[121] Je n'écris pas un livre sur ce sujet; je me dispenserai donc de relever tout ce qu'il y a d'absurde dans ce mauvais chapitre, où Aulu-Gelle (XVI, 13) cherche à rectifier l'innocente erreur de ses contemporains, qui appelaient *municeps* le citoyen d'une colonie militaire, comme celui de toute autre ville provinciale, — *absurda Gellii verba*, a dit Rath (*de re municipali*, I, 20), qui accordera sans doute une bienveillante attention à des recherches qui se rattachent aux siennes, bien que son but lui ait permis de tourner les ronces et les épines à travers lesquelles je suis obligé de me frayer un chemin. On a peine à en croire ses yeux, quand on voit que les colonies dont parle Aulu-Gelle, sont ces colonies primitives et sympolitiques de trois cents familles, et que les municipes sont les anciennes villes isopolitiques; quand on s'aperçoit qu'il en savait tout aussi peu sur les villes municipales de son temps que sur les villes latines, et même sur

Dans l'ancienne Grèce, l'isopolite établi dans une ville n'était pas compté parmi les citoyens, parce qu'il ne faisait partie d'aucune tribu, d'aucun *genos*. Mais en général, chez les peuples italiques, ceux qui jouissaient des avantages de la bourgeoisie et qui en supportaient les charges sans être inscrits dans ces catégories, étaient regardés comme citoyens : à Rome, ils l'étaient sous le nom d'*ærarii*. Dans la suite des temps, lorsqu'on ne vit plus de citoyens sans tribu, lorsque, d'après l'état des choses, cela parut même impossible [122], on s'imagina, en se rappelant les temps écoulés, que les *municipes* ne jouissaient pas du droit de bourgeoisie. Mais l'erreur de l'auteur de cette définition, d'ailleurs fort instructive, devient manifeste, quand on se rappelle la manière toute casuiste dont Sp. Postumius s'y prend pour renvoyer aux Samnites le tort de la rupture du traité. Il fut abandonné aux Caudiniens ; c'était le canton qui touchait immédiatement à la Campanie, celui sans doute avec lequel les Romains avaient conclu un traité d'isopolitie [123] ; s'il n'eût pas suffi, pour qu'il devînt Samnite [124], de quitter Rome et de s'établir dans le Samnium, en déclarant son inten-

les plus florissentes colonies militaires, dont plusieurs avaient été fondées de son vivant. Il est comme ce jeune garçon qui ne reconnait pas son père dans M. de Jaxthausen. Mais ces anciennes colonies mêmes et ces municeps ne sont pour lui que comme les images d'un songe confus. Personne n'a jamais atteint un aussi haut degré de pédantisme qu'Aulu-Gelle en ce passage, dans un temps où la volonté de l'empereur, le décret du sénat, l'ordonnance du préteur étaient loi pour tout le monde, où c'est à peine si les provinces avaient retenu çà et là quelques statuts..... Il attribue, lui, aux municipes le pouvoir législatif. Il regardait donc le peuple romain, dont le fantôme était appelé au commencement de chaque règne à rendre une *lex curiata*, comme se donnant à lui-même des lois. Pour lui, la réalité n'était point dans la contemplation et dans le souvenir d'un temps écoulé ; elle était écrite dans des livres oubliés. Il n'était point de scribe de province qui ne se fût moqué de son aveuglement pour ce présent : à côté de ce qu'il a de puéril, cet aveuglement a quelque chose qui fait horreur, comme tout ce qui est contre nature.

[122] Dès 580 C. Claudius s'opposa à la rigueur de son collègue contre les manans : exclure de toute tribu, disait-il, c'était enlever la liberté et le droit de cité. Tite-Live, XLV, 15.

[123] Pour la collation du municipe à une partie des Samnites, voy. Velléjus, I, 14. Pour l'extradition aux *Caudiniens*, le même, II, 1 ; *conf.* Tite-Live, IX, 10 : *traditi fecialibus Caudium ducendi.*

[124] *Se civem Samnitem esse.*

tion d'y faire valoir son *municipium*, sa démarche eût été aussi absurde qu'elle est révoltante. D'après la lettre pharisienne, il était indifférent que ce fût lui ou Pontius qui offensât le Fétial. Mais le grand Samnite, libre de superstition comme Hector, fit honte aux Romains de leurs subtilités : il savait que les dieux ne se laisseraient point jouer. Il ne disputa point sur la lettre [125].

Ce même exemple prouve que l'on prenait possession du droit de bourgeoisie par le seul effet de la volonté et de l'établissement, sans qu'il soit question d'acceptation de la part de l'état auquel se donnait le *municeps*. Tel était le droit d'exil [126] que l'on exerçait encore avant la guerre des alliés, et même contre Rome, quoique ce droit fût devenu d'une application très rare et très obscure. *Exilium*, comme Cicéron le remarque si judicieusement, n'est point bannissement du pays; la loi romaine ne le connaissait pas du tout. Ce n'est que renonciation au droit de cité en profitant du *municipium* : ainsi, pour celui qui a donné caution en justice, la faculté de se soustraire aux conséquences du jugement n'était que l'application du Droit commun. Si l'accusé restait jusqu'après la sentence, il était condamné comme Romain [127]. L'arrêt était exécuté dès qu'on pouvait le saisir. Si, au contraire, il profitait du *municipium* en temps utile, il était citoyen d'un état étranger et la sentence était nulle. Ce n'est point son émigration qui l'affranchissait, mais cette circonstance, qu'il se donnait à un état qui avait juré avec Rome une convention d'isopolitie [128] :

[125] *Ita dii credent Samnitem civem Postumium, non civem Romanum esse — ludibria religionum — vix puero dignas ambages.*

[126] Cicéron, *de oratore*, I, 39 (177), *qui Romam in exilium venisset, cui Romæ exulare jus esset.*

[127] Il pouvait rester non seulement jusqu'après la décision de la majorité, mais tant qu'une seule tribu restait à consulter. Polybe, VI, 14. Il s'ensuit qu'il le pouvait lors même que trente-quatre l'avaient déjà condamné.

[128] *πρὸς τοὺς ἔχοντας ὅρκια.* Polybe, l. c. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait à la lettre égalité de droit. L'anecdote sur Papirius Cursor (Tite-Live, IX, 16) fait voir jusqu'à quel point était soumis un chef prénestin. Naples était tributaire. *Ibid.*, XXXV, 16.

celui qui s'établissait ailleurs que dans une cité ainsi privilégiée, devenait l'objet d'une sentence du peuple, lequel déclarait que cet établissement serait pour lui un véritable exil [129].

L'ancienne habitude de présenter sous forme d'événement l'origine de toute espèce de droit, a fait naître la narration suivante. En l'année qui vint après le traité de Cassius, une grande famine se déclara, et beaucoup de familles passèrent dans les villes voisines, où elles reçurent le droit de cité. Quelques unes y restèrent, d'autres en revinrent [130]. On ne saurait nier qu'un déserteur de ce genre n'eût le droit de revenir parmi les Romains; peut-être au moyen du *postliminium* reprenait-il son ancienne place dans la tribu; mais il pouvait au moins, comme tout autre *municeps* de sa nouvelle patrie [131], prendre chez les Romains la qualité d'*ærarius*. Si l'on n'eût point posé de bornes à cette faculté, l'usage de ce beau droit aurait dégénéré en mépris du gouvernement, et il eût été impossible de le conserver pendant cinq cents ans. Supposons que le condamné fût revenu, par exemple, en qualité de Tiburtin, le procès une fois accompli, n'eût pu être renouvelé. C'est pourquoi on lui interdisait l'eau et le feu: sans doute il pouvait être à Rome; mais il était au ban et hors la loi, en sorte que sa vie appartenait à qui voulait le tuer. C'est cette espèce de ban qu'on levait pour rappeler un exilé; il ne s'agit pas ici du bannissement, qui était chose étrangère aux Romains, selon la précieuse remarque de Cicéron [132].

Par rapport à l'état dont l'exilé était originaire, on

[129] *Id ei justum exilium esse scivit plebs. Ibid.*, XXVI, 3.

[130] Denys, VII, 18, pag. 432, d.

[131] Voyez sur le *mutatio civitatis postliminio*, Cicéron, *pro Balbo*, 11 (28). Ælius Gallus, dans Festus, au mot *Municipes*, nous apprend que l'*isotèle* avait, comme l'indigène, droit au *municipium*.

[132] Cicéron, *pro Cæcina*, 34 (100). Tout ce qu'il y a d'essentiel à dire sur l'*interdictio aqua et igni*, se trouve dans Heineccius, *Antiq.*, I, 16, 10. Toutefois rectifions cette erreur, que le condamné eût été obligé de partir. Le ban infligé à Cicéron ne lui faisait nullement perdre ses droits de citoyen.

l'appelait *exul*, et sous ce rapport encore *exilium* désignait la demeure qu'il avait choisie à l'étranger [133]. Quant à sa nouvelle patrie, il y était *inquilinus;* c'est évidemment une forme dérivée de l'ancien mot osque, *inquil.* La langue latine, si riche en termes de Droit public, ne manquait pas, sans doute, d'un mot propre pour désigner le *municeps* qui avait usé de son droit. Dans Salluste, qui recherche le vieux langage avec un docte discernement, Cicéron est appelé *inquilinus civis* [134]; comme si *Arpinum* était toujours un *municipium* étranger à la république.

Mais une chose qui frappe bien autrement dans cet auteur, c'est qu'il qualifie de citoyen du Latium [135] un chef latin de l'armée romaine. Qu'il regarde comme *municipes* les anciens Latins et les Italiens, ce n'est pas là ce qu'il y a d'étonnant; mais c'est que ce chef n'ait point préféré le droit de bourgeoisie romaine au sien, ainsi que le prouve la circonstance qu'il n'était point sous la sauve-garde des lois de Porcius. Ici encore Salluste se conforme à une locution que sa haute antiquité préserve du reproche d'inexactitude. L'établissement du droit de *municipium* entre Rome et des villes ou des cantons qui ne peuvent avoir eu aucune espèce de sympolitie, et que l'on cite en partie comme des exemples du droit d'isopolitie, nous est présenté comme collation du droit de bourgeoisie sans suffrage [136]. Par exemple, on dit des Campa-

[133] *Qui nullo certo exilio vagabantur.* Salluste.

[134] Salluste, *Catil.*, 31. — *Sallustius, proprietatum in verbis retinentissimus.* Aulu-Gelle, X, 20.

[135] Salluste, *Jugurth.*, 69. Il s'agit de T. Turpilius, qui est battu de verges et décapité : *nam is civis ex Latio erat.*

[136] Tite-Live, VIII, 14, le dit des Campaniens, des habitans de Fundi, de Formies, de Cumes, de Suessa. Velléius, I, 14, cite les trois premiers de ces peuples et une portion de Samnites. Le même, et Tite-Live, VIII, 17, y ajoutait les Acerrans. Servius, le fils, parle de ceux-ci, des habitans de Cumes et d'Atella. Festus, voy. *Municeps.* Les Herniques sont appelés προσληφθέντες εἰς τὴν πολιτείαν. Denys, VIII, 69, p. 537, e, et πολῖται, 77, pag. 544, e. Le consul Varron dit aux Campaniens (Tite-Live, XXIII, 5) : *civitatem magnæ parti vestrum dedimus*, et cela est juste; car il ne s'agit que du droit d'exercer le *municipium*, droit dont n'usait qu'une partie des citoyens : il n'est pas question d'admission dans la tribu.

niens et des Acerraniens qu'ils sont devenus Romains [137], parce que chacun d'eux pouvait l'être quand il lui plairait : or, quand il est dit d'une bourgeoisie indépendante qu'elle est devenue romaine par une loi, cela indique seulement que Rome s'est obligée; mais cette disposition eût été nulle, si les Acerrans, par exemple, l'eussent repoussée [138]. Les peuples ainsi avantagés, répondaient par un décret pareil, absolument comme chez les Grecs un traité de paix se concluait au moyen d'un *psephisma* ou décret. Il en était autrement des villes vaincues, comme Anagnia et d'autres cités Herniques ; il fallait qu'elles acceptassent la bourgeoisie et la sujétion comme le commandait le souverain, et cette faveur leur répugnait au point que les Èques prirent les armes pour y échapper [139].

Les registres de Cære, où se trouvaient inscrits tous les citoyens de ces villes, n'eussent pas été un livre de déshonneur, si l'on n'y eût porté les noms des citoyens qui perdaient leurs droits aux dignités. A Athènes aussi le citoyen déchu, tombé le plus bas possible, était assimilé à l'isotèle. L'*inquilinus* était égal au Romain dégradé, même par le titre de citoyen. Il est bien entendu que les isopolites qui faisaient valoir leur droit étaient, comme les sympolites, inscrits parmi les *ærarii;* mais je tiens aussi pour certain que les registres céritiques n'étaient qu'une partie de ceux de cette classe de citoyens. Il ne faudrait pas non plus les considérer comme le tableau des citoyens de toutes les villes isopolitiques. Avant qu'Agylla devînt étrusque, Rome avait contracté un grand nombre de ces relations, et les villes avec lesquelles

137 *Cives Romani tunc facti sunt Campani.* Ennius.

138 *Nisi fundi facti essent.*

139 *Civitas sine suffragii latione data ;* c'est la même expression que pour l'isopolitie, et il s'agit de la punition des Anagniens et des Herniques. Tite-Live, IX, 43. Voyez, quant aux Èques, IX, 45, et sur les Cérites, Strabon, V, pag. 220, c. πολιτείας δόντες. Quand il s'agit de réunions faites en vertu des conquêtes de Romulus, Denys emploie toujours les mots πολῖται et πολιτεία.

elles existaient, ne pouvaient être nommées que d'une manière honorable. L'on conçoit fort bien, au contraire, comment les registres des Cérites servaient à recueillir les dégradés, depuis qu'eux-mêmes l'avaient été; on conçoit aussi comment leur nom s'appliqua à tous les sujets sympolites, si les Cérites sont revenus à cet état à une époque où les anciennes villes de même condition étaient depuis long-temps reçues dans les tribus [140]. Mais il était indispensable d'avoir le catalogue des citoyens de chaque ville avec laquelle on était en rapport d'isopolitie, ne fût-ce que pour repousser ceux qui auraient voulu en usurper le titre pour devenir *municipes*, et dans le sens le plus étendu, tous les citoyens de ces peuples étaient citoyens romains. Si, pour déterminer la somme de ces derniers, on en additionnait la somme générale avec celle des trois ordres de l'état, on en reviendra à l'indication qui, à la vérité, n'a été encore donnée que comme hypothèse, c'est que le nombre de têtes dans le cens comprend les isopolites [141] avec les citoyens. Pour celui auquel rien n'échappe de ce qu'il y a de contradictoire et d'impossible dans la supposition que ces nombres ne s'appliquent qu'aux Romains proprement dits, il n'est pas dans toute l'histoire ancienne de plus grand sujet de tourment.

Déjà nous avons remarqué ce flux et ce reflux de population, qui est de 104,000 à 150,000, sans le concours d'aucune de ces vicissitudes qui étendent tour à tour et diminuent un territoire, comme cela se pratique de nos jours. C'est de plein saut que se font par milliers les augmentations ou les diminutions de citoyens, et les nombres indiqués, soit qu'ils ne concernent que les adultes, soit qu'on les applique d'une manière plus restreinte et

[140] Quant à la dégradation des Cérites, j'y reviendrai. Il n'est point douteux qu'on ne leur ait conféré l'isopolitie après la guerre des Gaulois, et la définition du *municipium*, qui les met sur la même ligne que les Anagniens, mérite foi entière. Les plaintes de Strabon contre les Romains, l. c., sont, de la part d'un écrivain aussi précis, une confirmation; seulement il mêle ce qui appartient à des temps différens.

[141] Tom. Ier.

plus juste aux hommes en état de porter les armes [142], sont tout-à-fait incompréhensibles. Le terme moyen des dénombremens est de 130,000, c'est la somme du dernier cens avant 280. Si, pour les étrangers et les esclaves, on y en ajoute autant, il y aurait eu 650,000 habitans sur un territoire resserré entre Crustumeria et Ostie, entre la frontière d'Étrurie et la première ville latine; territoire qui avait à peine douze milles carrés. Mettons-en vingt. Pour combien de mois la terre eût-elle produit des subsistances? comment aurait-on pourvu à ses besoins sans industrie, sans commerce? comment une population agricole se serait-elle ainsi agglomérée? Ainsi ces 130,000 citoyens en état de porter les armes, ces étrangers, ces esclaves auraient été renfermés dans les murs de Rome par les Véiens, qu'auparavant les seuls Fabius avaient si fort pressés, et cette multitude immense aurait souffert la faim sans hasarder une sortie, comme cette foule sans cœur, mais moins nombreuse, qui, mille ans plus tard, trembla devant Vitigès. Allons plus loin: immédiatement avant la journée d'Allia l'on compte 152,500 têtes, et cependant à la bataille, en y comprenant les prolétaires et les *ærarii*, et tous ceux qui sont appelés jusqu'à la soixantième année, il n'y a sous les enseignes que 28,000 Romains; si bien qu'après la dispersion de cette armée il ne reste plus personne pour défendre les murs. Enfin, pour combler la mesure de l'incroyable, après qu'en 289 on n'a trouvé que 104,000 têtes, intervient, en 291, une peste terrible, qui doit avoir enlevé au moins le tiers de la population; les guerres les plus malheureuses se succèdent; les Romains ont dû y tomber ou être réduits en esclavage par milliers. Eh bien, en 295, nouveau dénom-

[142] *οἱ ἐν ἥβῃ Ῥωμαῖοι.* Denys, V, 20, pag. 293, a; 75, pag. 338, d; IX, 25, pag. 583, c; 36, p. 594, d; *numerus eorum qui arma ferre possent* (Fabius, dans Tite-Live, I, 44). Ainsi depuis la prise de la toge virile jusqu'à soixante ans accomplis. Pline, qui, au chap. XXXIII, c. 5, parle de *libera capita*, ne peut être pris en considération dans une affaire où il devait trouver les mêmes difficultés que nous, sans cependant s'être embarrassé de les lever.

brement, et l'on n'en compte pas moins de 117,000.

En y réfléchissant, on a peine à s'empêcher de déclarer ces dénombremens indignes de l'attention d'un homme sérieux, comme le sont les ridicules nombres indiqués pour les esclaves de Corinthe et d'Égine [143]. Mais on ne peut les rejeter aussi lestement, car ils étaient écrits de la sorte dans les registres officiels des censeurs, dont Denys parle comme existant encore [144]; et si l'on voulait les regarder comme fabriqués après l'invasion des Gaulois, il faudrait convenir, au moins que personne à cette époque n'eût imaginé rien d'aussi contradictoire qu'une augmentation d'un huitième après une peste. Pour se tirer d'embarras, quelques uns sans doute auront essayé d'un expédient: ils se seront demandé si, malgré les assertions les plus formelles, il ne s'agirait pas d'un dénombrement général. Vain effort, car le nombre des hommes en état de porter les armes pendant la grande guerre cisalpine, se trouve d'accord avec le dénombrement de la même époque [145].

[143] Le dénombrement si connu des habitans de l'Attique ne mérite pas plus de foi en ce qui concerne les esclaves. Toutefois on conçoit que des hommes de génie s'y soient laissé prendre, s'ils n'étaient pas habitués à se rendre compte des traditions philologiques selon les règles du vrai.

[144] Il les a vus lui-même. I, 74, pag. 61, c; IV, 22, pag. 225, d.

[145] Polybe, II, 24. Romains et Campaniens, infanterie, 250,000; cavalerie, 23,000. Dans Orose, qui copie Fabius, l'infanterie est de 348,200, la cavalerie de 26,600. Rien n'est plus commun dans cet auteur que les erreurs de chiffres, et dans celui-ci il y a un C de trop: en le retranchant, le total 274,800 ne diffère que de 1800 de celui de Polybe, qui n'avait point de raison particulière d'être très exact en ce point. Ce compte se rapporte à 523, année dans laquelle le lustre fut clos. Pour que la guerre d'Annibal occupât une décade complète, Tite-Live serra les événemens de plus de cinq lustres (vingt-un ans) dans son vingtième livre. L'auteur des extraits avait pris les chiffres de dénombrement de deux de ces cinq lustres, précisément de ceux de l'époque de la guerre cisalpine, ainsi que le prouve l'endroit où il en est fait mention. Il y a dans tous les manuscrits: *lustrum a censoribus bis conditum: primo lustro censa sunt civium capita* CCLXX *millia.* D'autres contiennent CCXIII, d'autres CCXIII *millia*, et d'autres, avant ce second chiffre, intercalaient *alio.* Qu'il y ait faute de copiste ou falsification, le nombre du second lustre est ou omis ou erroné. Ce ne serait point faire violence au texte que d'écrire *altero* CCLXXIII *millia.* Néanmoins cette altération n'a rien fait perdre d'essentiel, puisque les 270,000 ne diffèrent de Polybe que de 3000. Il n'y avait pas moins de 34,000 Campaniens, c'est-à-dire d'habitans de Capoue et de leurs périèces. Il ne faut pas regarder ce nombre de Tite-Live comme n'étant pas suffisamment attesté, XXIII, 5.

Mais cette indication change notre hypothèse en certitude par cela seul, qu'outre les Romains elle nomme aussi les Campaniens; de sorte qu'il faut comprendre ceux-ci dans tous les dénombremens que fait Tite-Live depuis la guerre des Samnites; et non pas les seuls Campaniens, mais encore tous les peuples qui, comme eux, jouissaient de l'isopolitie. Vellėjus marque pour le même temps et comme absolument la même chose, que le droit de bourgeoisie a été accordé aux Campaniens et à un canton samnite. D'un autre côté, la double indication du cens pour l'époque où vivait Alexandre, savoir: 130,000 et 250,000 [146], s'expliquera fort bien si l'on admet le premier chiffre comme celui du dénombrement opéré avant le règne de ce prince, tandis que l'autre exprimerait le cens de 418, qui eut lieu après que ces peuples eurent été admis à l'isopolitie. Or, cette remarque s'applique aux temps les plus anciens; ainsi l'accroissement et le décroissement des chiffres au troisième siècle n'indiquent ni augmentation ni diminution du peuple romain, mais ils marquent seulement les variations subies par ce genre de relations avec d'autres peuples. Ces relations répondent sans doute à des traités d'alliance et d'union, mais elles n'en supposent pas nécessairement. On pouvait les conclure avec des peuples très éloignés, dont la confraternité ne produisait d'autre effet que la bonne volonté. S'il est vrai que le second Q. Fabius fut légitimement marié avec la fille d'un citoyen de Maluentum, c'est qu'il y aura eu isopolitie avec cette cité. Il est probable aussi que les Marseillais furent compris dans le cens de 362. Ainsi le mouvement de ces chiffres ne permet pas même d'apprécier la puissance fondée sur ces alliances. Il n'en est pas moins utile de bien saisir tout ceci; cela confirme et explique quelques mentions sur les rapports de Rome avec les peuples voisins; cela rend lucide et instructif ce qui paraissait contradictoire [147]. De

[146] Plutarque, *de fort. Romanor.*, pag. 326, c. Tite-Live, IX, 19. Le dernier chiffre n'est qu'approximatif.

[147] Cette utilité est commune à l'histoire des Grecs en deçà de la mer Ionienne, qui

la sorte encore on comprend comment il se fait que ce nombre des métèques proprement dits fut si petit, qu'il ne paraît pas même en avoir été question.

Si, pour le temps de la guerre cisalpine, on eût additionné le cens d'après la même règle, la somme eût peut-être été celle que Fabius indique pour les hommes en état de porter les armes dans toute l'Italie; mais les choses étaient changées. Tant qu'il y eut beaucoup d'états indépendans, chacun d'eux aura ajouté à son propre cens celui des isopolites, en sorte que le nombre de têtes du même peuple se reproduisait plusieurs fois. Quand Rome, au contraire, fut devenue le centre commun, cette méthode aurait contrarié le but, qui était de connaître de combien de forces le sénat pouvait disposer. Il y a même lieu de croire qu'en beaucoup de circonstances on interdit aux alliés d'exercer le *municipium* [148] entre eux, par exemple aux villes du territoire d'un peuple qui avait fait aggression contre Rome. L'isopolitie semble impliquer une alliance sur un point d'égalité, et même en être sy-

participaient à tant d'institutions italiennes. Quand on nous dit que les Agrigentins, à l'arrivée des Carthaginois devant leurs murs, n'étaient guère plus de vingt mille, mais que l'ensemble, y compris les étrangers, ne faisait pas moins de 200,000 (Diodore, XIII, 84), cela ne paraît pas moins contradictoire que les chiffres relatifs à Rome: or, c'est aussi d'hommes adultes qu'il s'agit, ainsi que l'indique le nombre des citoyens. Ce renseignement aura été saisi de la sorte par un écrivain qui, quoique faussaire, était peut-être plus ancien que Diodore, et qui, dans un écrit sous le nom de Potamilla, parle de 800,000 hommes libres à Agrigente (v. Wesseling sur Diodore, l. c.). Deux cent mille hommes, ne fussent-ils pas tous armés complétement, fussent-ils de la nature la plus moutonnière, auraient-ils permis aux Carthaginois de prendre position devant leur ville ou même de les affamer? Sans doute qu'ici encore les 180,000 de surplus font partie des isopolites, partie des sympolites d'un pays éloigné, et non seulement des Grecs, mais des Sicaniens et des Sicules, qui n'étaient pas si étrangers qu'il nous le paraît aux Grecs, fortement mélangés eux-mêmes. La même explication convient aux chiffres immenses qui concernent les Grecs d'Italie, par exemple à Crotone. Toutefois je ne voudrais pas admettre comme historique les 300,000 de Sybaris, car cela se rapporte à une époque antérieure à l'expulsion des rois de Rome. D'ailleurs ce nombre, qui s'élève par tous les degrés de la multiplication décuple, n'a pas une importance plus grande que sept ou septante chez les Hébreux (voy. l'excellente dissertation de Reimar, *De assessoribus synhedrii LXX linguarum gnaris*), pas plus que 6 et ses multiples par 10 chez les Latins. Tels les 6000 prisonniers remis en liberté. Tite Live, II, 22. Ces choses-là ne peuvent être déclarées ni vraies ni fausses.

[148] Les Péligniens et les Samnites l'avaient avec Frégelles.

nonyme [149]; mais l'exemple des Campaniens prouve qu'il ne faut pas prendre ce mot à la lettre ; car en jouissant de cette isopolitie, ils reconnaissaient la suprématie de Rome. D'après l'ancienne signification du mot, les Romains étaient toujours encore en relation de *municipium* avec Tibur, Preneste et toutes les villes alliées pour lesquelles existait le droit d'*exilium*, même avec les Napolitains, qui cependant payaient un tribut. Les Latins et les alliés italiques l'étaient avec eux, puisqu'ils pouvaient, quoique avec des restrictions, acquérir le droit de cité romaine. Mais comme ces Latins et ces alliés italiques avaient des lois particulières qui les distinguaient entre eux et les séparaient des anciens municipes, l'usage du discours leur retira cette dénomination [150], et l'on ne compta comme citoyens romains que les véritables isopolites.

Dans le sixième siècle, les Latins présens à Rome jouissaient de l'honneur assez insignifiant, quant à l'effet, de voter dans une tribu que le sort leur assignait. Il est très vraisemblable que ce fut une indemnité d'un droit de suffrage que ces municipes exerçaient antérieurement dans les centuries, quand ils venaient s'établir à Rome du temps où cette organisation subsistait. Telle est peut-

[149] *Fœdus æquum* — des Campaniens, Tite-Live, XXIII, 5. Pour récompense des secours que les Marseillais avaient prêtés dans la guerre des Gaulois, *immunitas data, et locus spectaculorum in Senatu decretus, et fœdus æquo jure percussum.* Justin, XLIII, 5. Sans doute que dans le récit indigène cela s'appelait ἀτέλεια, καὶ προεδρία ἐν τοῖς ἀγῶσι καὶ ἰσοπολιτεία. Le droit de cité au moindre degré, comme l'avaient avant Claude les Transalpins, alors qu'ils étaient encore exclus du sénat et des emplois, est appelé par Tacite, *Ann. XI*, 23, *fœdera et civitatem Romanam.*

[150] Le passage de Tite-Live, XXVI, 15, est classique pour cette distinction. Le sénat doit rechercher *num (Campani) communicassent consilia cum aliquibus sociorum, Latini nominis, municipiorum*; car c'est ainsi qu'il faut ponctuer, afin que les noms de ces trois ordres soient liés, selon l'usage, par la *juxta-position*, et cela selon leur rang en progression croissante. Alliés italiques, Latins, municipes libres, comme Cumes, Fundi, Formies. Gronove a très bien jugé que le dernier substantif ne gouverne pas les précédens; mais la conjonctive qu'il veut adopter défigure l'ancienne expression et détruit la distinction entre Italiens et Latins. Occasionellement je ferai remarquer qu'un peu plus loin, où il est dit : *num ope eorum in bello forent et* municipiorum *adjuti*, doit être corrigé d'après l'indication des manuscrits, qui portent *admunicipiorum*, de manière à ce qu'on lise *et adminiculo.*

être la base du récit qui dit que Cassius comptait, pour faire passer sa loi, sur les voix des Latins et des Herniques qui lui étaient dévoués [151]. A cette insignifiante exception près, les renseignemens que nous devons à la définition sont parfaitement justes, surtout depuis que tout reposa sur le système des tribus. Mais l'institution des centuries était devenue tellement étrangère à toutes les notions d'alors, que cette définition ne démontrerait pas d'une manière incontestable, qu'autrefois les municipes ne votaient pas dans les classes. Il n'est pas douteux que les cliens, qui n'étaient pas autre chose que des *ærarii*, n'y exerçassent ce droit. Était-ce une innovation dérogeant à la loi de Servius? Il n'est pas supposable qu'on ait négligé les municipes, dont les voix pouvaient être dirigées contre les plébéiens. Si, au contraire, on veut soutenir que Cassius a appelé à Rome des Latins et des Herniques pour y voter, l'erreur est palpable. Ce sera sans doute l'assertion de quelque annaliste plus récent, préoccupé des tempêtes tribuniciennes de son temps et de la pensée de ces tribuns, qui, pour effrayer le sénat, s'entouraient de Latins et d'Italiens. S'il en était ainsi, ce renseignement, si plausible d'ailleurs, deviendrait fort douteux.

Il faut, en général, pour des choses étrangères, éviter des expressions qui peuvent donner des idées fausses ou incertaines; mais je parlerai dans la suite de l'isopolitie selon le Droit public de nos aïeux. Il est assez évident que le sympolite, avec son droit de bourgeoisie au moindre degré, répond aux faubourgeois de nos anciennes cités [152]. Selon moi, il faut en distinguer le bourgeois externe, en ce sens, qu'il ne peut s'appeler faubourgeois qu'au moyen d'un établissement réel. L'externe qui recevait isolément le droit de bourgeoisie, était ordinairement un homme de distinction, chevalier ou prélat; il a du rapport avec le proxène. Mais ce ne sont point des

151 Denys, VIII, 72, pag. 540, d.
152 Voyez Hullmann, Histoire des États, 2e remarque, p. 582 et suiv.

particuliers seulement qui établissent avec une ville le *Burgrecht*, droit castral; ce sont des bourgeoisies, des communautés entières, et ce rapport, que l'histoire de Suisse reproduit à chaque instant (surtout pour le 15e siècle) et qu'elle n'explique jamais, ne me paraît pas avoir été autre chose que l'isopolitie. De la sorte, tous les bourgeois ou campagnards d'une commune devenaient bourgeois externes ou forains (par exemple à Zurich), dans le même sens que les Campaniens étaient citoyens romains. Un particulier faisait-il usage de sa faculté, il était faubourgeois. Le *Landrecht* était le même droit à l'égard d'une communauté rurale, et je ne sais quel mot pourrait répondre, pour ce cas, à celui de *faubourgeois*. À l'un et à l'autre de ces droits se joignait toujours un pacte de défense : aussi ne faut-il pas s'étonner si le nom de *Burgrecht* ou *Landrecht* s'employait pour déguiser des traités que les cantons n'auraient pas eu le pouvoir de conclure, et que par là les rapports d'isopolitie se soient peu à peu oubliés [153].

### *Du droit des Latins.*

Le bourgeois forain exerçait quelques droits sans rien changer à ses rapports avec l'état de ses pères; il en est d'autres qu'il ne pouvait faire valoir que comme faubourgeois: ce n'était pas le plus ou moins de dignité de son droit, c'était la nature de la chose qui en décidait. Sans quitter Capoue, Pacuvius Calavius épousa une Claudia, et maria une de ses filles à Rome. Cela ne faisait nulle difficulté; mais s'il eût acheté des terres sujettes à l'impôt, il aurait frustré la république du tribut que l'on ne

[153] M. le docteur Bluntschli m'a communiqué des remarques très fondées d'un jurisconsulte de Zurich, qui établissent que ces *Burgrechte* n'étaient plus dans les derniers temps que des traités d'alliance, que l'on deguisait par la raison que j'ai dite. Quant à ce que le droit de faubourgeois découlait du *Burgrecht*, des titres allemands le prouvent.

payait pas d'après les choses, mais d'après les personnes. Ainsi le droit le plus élevé, le *connubium*, était ouvert à tout isopolite, mais le *commercium* était réservé au fait de l'établissement.

Quant aux rapports de Rome avec Albe, on nous dit qu'il y avait connubium [154], et quand on rejetterait avec une rigueur peut-être inutile toute indication de ces temps primitifs, ce renseignement serait encore digne d'attention comme rappelant un droit d'égalité avec les Latins. Le connubium avec Albe est exprimé dans la tradition relative aux mères des Horaces et des Curiaces; celui avec les Prisci et les Latins l'est dans la tradition qui veut qu'avant la bataille du lac Régille les femmes aient été libres de rester avec leurs maris ou de les quitter [155]. Dans ces sortes de choses la tradition ne peut s'écarter de la réalité, et on peut sans doute considérer comme historique l'union de la fille du dernier roi avec le dictateur Mamilius. A ces récits généralement connus s'en joint un autre: les armées de C. Marius et de Q. Pompædius ne se rangent l'une contre l'autre qu'avec peine, parce que beaucoup de soldats sont parens ou alliés, par suite du connubium établi par la loi [156].

Depuis que ce témoignage nous est connu, il faut regarder comme réfutée l'opinion que les véritables Latins n'avaient pas de connubium. Il n'est pas supposable que ceux qui avaient sur les Italiens l'avantage d'être admis à voter, leur eussent été inférieurs dans une chose aussi essentielle. Autrement, si l'on en excepte les douze colonies qui pouvaient conclure des *nexa* et faire des successions [157], ils n'auraient eu avec les Romains aucune

[154] Strabon, V, p. 231, b. *βασιλευόμενοι ἑκάτεροι χωρὶς ἐτύγχανον· οὐδὲν δ' ἧττον ἐπιγάμιά τε ἦσαν (l. ἐπιγαμία τε ἦν), καὶ ἱερὰ κοινὰ τὰ ἐν Ἄλβᾳ, καὶ ἄλλα δίκαια πολιτικὰ* (l'isopolitie).

[155] Tome Ier.

[156] Diodore, *Exc. de Sententiis*, XXXVII, 10, pag. 130, ed *Dind* *οἱ παρ' ἀμφοτέροις στρατιῶται — συχνοὺς οἰκείους καὶ συγγενεῖς κατενόουν, οὓς ὁ τῆς ἐπιγαμίας νόμος ἐπεποιήκει κοινωνεῖν τῆς τοιαύτης φιλίας.*

[157] Cicéron, *pro Cæcina*, 35 (102).

communauté de droit, à moins de cesser d'être forains. Lorsque j'aurai atteint le point de l'histoire où, selon moi, ces colonies obtinrent ce droit, je dirai ce qu'il en pouvait être. La raison pour laquelle le commercium n'était pas accordé n'existait plus, et l'on aurait pu le concéder à tous les Latins, si la méfiance et une tendance à comprimer leurs progrès n'eût inspirer de l'éloignement pour toutes les concessions.

Le droit des colonies latines fut, dans l'ancienne jurisprudence, appliqué à la classe des affranchis dont il est si souvent parlé, et qui probablement était fort nombreuse. Il semblait donc que mon plan m'engageât à en différer l'examen jusqu'au moment où j'aurais eu à parler de la création de cette classe, mais je ne pouvais laisser si long-temps sans réponse la question de savoir quelles furent les colonies latines dont l'exemple fit refuser le connubium aux Latins de Junius.

C'est donc dès à présent le lieu de faire remarquer que les anciennes villes latines qui avaient conservé leurs droits et les colonies qui portaient avec elles le nom latin [158], avaient acquis le droit de bourgeoisie romaine, et que leurs villes étaient devenues des municipes un siècle entier avant que le consul Junius Norbanus introduisît à Rome le droit des affranchis latins. Après la loi Julia il n'y eut plus de colonie Latine, jusqu'à ce que l'année d'après on créât un nouveau *Latium* [159]. Les contrées au-delà du Pô s'étaient couvertes d'une population parlant le latin ; elle se composait d'Italiens et d'indigènes sans éducation. Les villes étaient encore fidèles, mais

[158] Tous les Latins sont compris sous ce seul nom dans Polybe, II, 24 ; tous obtinrent sous ce nom le droit de bourgeoisie par la loi Julia : n'étaient des colons comme les Tiburtins, les Prénestins.

[159] *Latium*, dans le sens de *jus Latii* (voyez, pour cette dernière expression, Asconius, argument du discours pour Pison), est employé par Gessner, mais sans explication ; sans doute il suivait Strabon, IV, pag. 187, a, ἔχουσα τὸ καλούμενον Λατεῖον (*scr.* Λάτιον), et Appien, *Civ.* II, 26, τοῦτο γὰρ δύναται τὸ Λάτιον. Ces passages suffiraient, quoique écrits dans une langue étrangère. Mais nous avons aussi Gaius ; voyez remarque 163.

elles faisaient des réclamations: une loi proposée par Pompeius Strabon, les éleva au rang de colonies latines sans qu'on y envoyât de colons [160]. Le caractère particulier de ce droit était de donner la cité romaine à ceux qui remplissaient dans ces villes des magistratures ou des places honorifiques, mais à eux seuls [161]. On cite nommément Come et Nîmes [162] comme ayant joui de ces avantages. Depuis lors beaucoup de villes et de peuples parvinrent à ce droit, qui, comparé à l'ancien Droit latin, était avec raison appelé *le moindre Latium* [163]. Ces Latins étaient pour la plupart des barbares, ou tout au plus un mélange de divers peuples naturalisés en Italie. Il est tout aussi naturel qu'on leur ait refusé le connubium

[160] *Non novis colonis, sed veteribus incolis manentibus.* Ascon., l. c. Par conséquent sans *déduction*, ce qui est tout-à-fait en opposition avec la définition (rem. 80), qui sans doute est plus ancienne.

[161] Strabon, IV, 187, a; Appien, *Civ.* II, 26; Gaius, I, 96; et Asconius, l. c. Il y a altération manifeste d'éditeur, dans ces paroles qui choquèrent déjà Sigonius, *ut petenti magistratus gratia civitatem Rom. adipiscerentur*; *gratia* manque dans les anciennes éditions comme dans le manuscrit de Florence. Cela nous conduit à la correction *ut petendis magistratibus civ. Rom. adip.* Immédiatement avant la leçon de ce manuscrit, *possent hinc* indique avec certitude la correction *possiderent*, au lieu du détestable *possent habere*, et plus loin un arbitraire fâcheux a intercalé les mots *jus Italiæ*, qui sont étrangers au texte; là-dessus on a rêvé l'existence de colonies italiques; rêve qui, je l'espère, s'évanouira bientôt. Une mauvaise étoile a présidé à la destinée de ce passage, tant quand Asconius écrivait, que lorsqu'un téméraire correcteur entreprit de l'arranger. Quand même sous cette influence l'auteur latin aurait imaginé que le droit des Latins était le même, nous ferions remarquer son étonnement de ce que Cicéron eût pu nommer Plaisance un municipe, tandis qu'elle avait été fondée colonie latine. Quant à lui, il la connaît comme colonie militaire. Ce même savant, si familiarisé avec tout ce qui arriva quand Cicéron occupait la scène politique, comprenait si peu l'ancien Droit public, qu'il ne lui vint pas à l'idée que cette ville, depuis la loi Julia jusqu'à l'établissement d'une colonie militaire par les triumvirs, n'avait pas pu être autre chose. Cela doit nous faire juger combien peu une sagacité partielle nous autorise à prendre pour loi des opinions isolées sur des choses éteintes depuis long-temps; il suffit souvent de cinquante ans, et même de moins encore, pour en effacer entièrement le souvenir.

[162] Strabon et Appien, l. c.

[163] Il suffit de lire sans prévention ce qui se trouve dans le manuscrit. Voici incontestablement comment s'exprime Gaius, après quelques lignes qui sont dans un état à jamais désespéré: *magistratum gerunt, civitatem Romanam consequuntur: minus Latium est, quum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt* (ainsi par exemple les *Seviri Augustales*, les Flamines des empereurs) *ad civitatem Romanam perveniunt.* A ce droit devait être opposé un *majus Latium*, dont il était parlé dans les lignes perdues à peu près en ces termes: *Majus Latium vocatur, quum quicunque Romæ munus faciunt, non hi tantum qui* mag. gerunt, etc.

qu'à ces flots de nouveaux venus, à l'irruption desquels il fallait opposer une digue. L'extension du commercium fut bien accueillie, elle était conforme à l'esprit de beaucoup d'autres mesures, dont le but était d'élever le prix des terres en Italie.

Une loi qui considérait les peuples latins comme étrangers, et leur appliquait le principe que l'enfant suivait la condition de celui de ses parens qui était inférieure à l'autre [164], ne peut avoir eu d'autre objet que ce *Latium minus*. Si la loi Mensia contenait cette disposition, ce serait une donnée pour en déterminer l'époque.

### *L'alliance avec les Herniques.*

Il y a sept ans d'intervalle entre les traités de Rome avec les Latins et celui qu'elle conclut avec les Herniques, et ces sept ans renferment des faits dont nous parlerons; mais nous ne sommes point esclaves des annales jusqu'à sacrifier à leur marche les rapports intimes des choses. Ce fut le même Sp. Cassius qui, en qualité de consul, stipula les deux traités, et les clauses en furent identiquement les mêmes [165]. Les trois peuples traitent en commun et sur un pied d'égalité, et quand ils marchent à l'ennemi ensemble, chacun des trois prend un tiers du butin et des terres conquises [166]. Il leur revient aussi une part égale dans les colonies [167]. Il ne fallait pas, pour que cette égalité pût subsister, qu'il y eût une disproportion trop marquée entre les forces de ces alliés. Les Herni-

164 Gaius (avec les remarques de Gœschen): le passé, dans cette mention, ne se rapporte qu'à l'époque de cette loi qui, dans le seul passage où il en soit parlé, porte l'étrange nom de Mensia.

165 *ἀντίγραφοι τῶν πρὸς Λατίνους (συνθηκῶν)*. Denys, VIII, 69, p. 537, b.

166 Denys, VIII, 77, pag. 544, e. *τὸ ἐπιβάλλον ἑκάστοις* (des trois peuples) *λάχος*. Voyez 76, pag. 543, c, au sujet des terres conquises. Voilà pourquoi les Latins ont un tiers des profits de la guerre. Pline, XXXIV, 11.

167 Voyez plus haut, page 88.

ques avaient apparemment des limites bien plus étendues que celles dans lesquelles les renferme l'histoire. Comme les Latins, ils ont été conquis par les Volsques et les Èques, auxquels ils furent obligés d'abandonner une partie de leurs villes: sans doute que quelques unes auront été reprises, comme Ferentinum [168]; d'autres auront été détruites, d'autres encore seront restées entre les mains des Volsques, en vertu des conventions de la paix. On peut compter parmi leurs villes Trebia; car dans la tradition sur Coriolan elle nous est représentée comme conquise, et cela équivaut à un témoignage formel sur la prise qu'en auraient faite antérieurement les Èques. Elle n'est comptée ni parmi les villes latines ni parmi les *albenses* [169]. Il n'est pas vraisemblable, d'après sa situation, qu'elle ait jamais appartenu à l'état latin; il l'est beaucoup, au contraire, qu'elle dépendait des Herniques, surtout s'ils étaient autrefois limitrophes des Marses, dont on les fait descendre, comme du peuple sabellique le plus voisin. Il est impossible que leur liaison avec le peuple primitif ait toujours été interrompue. Ce n'est pas dans une incursion rapide, ce n'est pas en s'ouvrant à travers les peuples ausoniens une route qui se serait aussitôt refermée derrière eux, que les Herniques auraient pu s'emparer de ces forts impérissables que de plus anciens habitans avaient construits en quartiers de rocs, de ces forts qui furent, comme le Latium et la côte tyrrhénienne, la demeure des Pélasges. Il est visible que les Èques ont conquis la montagne, et de la sorte séparé les peuples sabelliques.

Que vers 443, quand les Herniques se soulevèrent contre Rome, ils eussent en leur pouvoir plus de villes qu'Anagnia, et les quatre autres expressément nommées par leur nom, c'est ce que Cluvérius avait déjà conclu de l'expression de Tite-Live. Il dit qu'outre Vérules,

[168] Tite-Live, IV, 51.

[169] Mais on doit compter parmi les dernières celle des Vitelliens, qui est nommée avec Trebia comme conquête de Coriolan.

Alatrium, Ferentinum, tous les peuples herniques avaient résolu la guerre [170]. S'agit-il de deviner combien ils avaient de cantons lorsqu'ils étaient encore au complet, on y parviendra en retrouvant le nombre qui servait de base à la division des états sabelliques. Il n'y a pas de doute que chez eux aussi il n'y eût un nombre dominant, soit que ce nombre fût trois, comme chez les Romains, soit que ce fût tout autre, soit que, pour obtenir les subdivisions, il fût multiplié par lui-même, soit enfin qu'il le fût par dix. De pareilles formes ne peuvent être fortuites; elles sont loi comme la musique dorienne, et elles démontrent immédiatement tout ce qu'elles indiquent. En ce point les Sabelli se distinguaient des Latins précisément comme les Ioniens des Doriens: leur nombre cardinal était quatre.

Il se manifeste dans le système militaire des Herniques et des Samnites. Les cohortes des premiers étaient de quatre cents hommes [171]; celles des Samnites aussi [172]. On retrouve une double combinaison de ce nombre dans le total de l'armée régulière, qui est de seize mille [173], puisqu'il y a quatre légions, chacune de quatre mille hommes [174]. Ainsi les quatre mille Samnites qu'on envoie défendre Palæpolis font une légion [175], et si le nombre est précisé, ce n'est point pour marquer la force des alliés, mais parce que les annalistes connaissaient bien ce qu'il entrait d'hommes dans une légion samnite. Il est moins certain, il est probable cependaut que les huit mille hommes à la tête desquels Numérius Decimius ar-

170 Tite-Live, IX, 42. *Concilium populorum omnium habentibus Anagninis — præter Alatrinatem, Ferentinatemque et Verulanum omnes Hernici nominis populi* (*non populo*) *Romano bellum indixerunt.* Ajoutez-y Frusino.

171 Tite-Live, VII, 7. *Octo cohortes quadringenariæ.*

172 *Ibid.*, X, 40. *Viginti cohortes Samnitium* (*quadringenariæ ferme erant*). La particule appartient à l'auteur qui aura trouvé l'expression de ces vieilles sources trop précises pour être garanties; c'est ainsi qu'en agit Denys, t. II, rem. 462.

173 Celle de la *legio linteata*, Tite-Live, X, 38.

174 Ainsi les vingt cohortes dont nous avons parlé faisaient deux légions.

175 Tite-Live, VIII, 23.

racha la victoire des mains d'Annibal auprès de Larinum [176], faisaient aussi deux légions.

La ligue des Marses comptait quatre peuples; il est presque prouvé, par l'existence de ces quatre légions, que la fédération samnite en avait autant. Qu'importe qu'alors les Frentanes aient été séparés de leurs alliés, les Caudiniens, les Pentriens, les Hirpins, puisqu'on a pu conserver le nombre fondamental par l'érection d'un quatrième canton [177].

Une fois reconnues, ces règles numériques nous guideront si bien que je ne fais nulle difficulté de supposer que chaque peuple sabellique indépendant était partagé en quatre sections, et par conséquent aussi les Herniques. J'ajouterai même que cette proportion se montre dans les mille colons d'Antium [178]. Les quatre cents Herniques y représentaient les quatre tribus sabelliques, comme les trois cents Romains y étaient pour les trois tribus de gentes; comme les trois cents Latins pour les trois décuries de villes. Jusqu'ici je sens qu'il y a certitude entière, mais il est des limites au-delà desquelles un pouvoir magique attend, pour l'étourdir, le téméraire qui s'abandonne à son imagination. Ce serait les dépasser que d'aventurer la conjecture, que le nombre douze, si fréquent dans les affaires de Rome, s'est formé de la multiplication des nombres fondamentaux des peuples qui composaient la nation. Il n'est pas impossible que dans l'Attique il en ait été de même à l'égard des Ioniens et des Cranaens. C'est pour ce motif sans doute que l'on attribua à Numa l'introduction du calendrier de douze mois après la réunion des deux peuples; calen-

176 Tite-Live, XXII, 24.

177 Voyez plus haut, page 67.

178 *Antiates mille milites*, dans Tite-Live, III, 5. Ce n'est assurément que le reflet d'un renseignement qui nous dit qu'à Antium il y avait mille colons. La part des Herniques n'était pas d'un tiers plus grande que celle de chacun des deux autres peuples; mais chaque Hernique recevait les trois quarts de ce qu'avait un Romain ou un Latin.

drier qui cependant doit avoir existé dès l'origine ; et que jamais celui de dix mois n'a pu faire disparaître.

Mais je reviens sur un terrain plus solide et je respire plus librement. On peut se demander si les Herniques comptaient quarante ou seize villes. Ce ne pouvait être aucun autre nombre, et ce qui me décide pour le second, c'est qu'on nous dit que quarante-sept villes prenaient part aux féries latines [179] ; mais on ne peut retrouver de même si Anagnia était comprise dans les seize, ou bien si elles dépendaient de cette opulente cité [180], comme les trente latines subsistaient sous la suprématie d'Albe. Dans les fastes, au sujet du triomphe de Q. Marcius Tremulus, elle est désignée en sus des autres Herniques. Il est impossible de deviner si celui que Denys copiait, en rappelant le nombre quarante-sept, réunissait, dans ce total, Rome, les trente villes latines et les seize herniques, ou s'il voulait indiquer seulement combien, indépendamment de Rome, il y avait de villes dont les habitans se réunissaient au mont Albain.

Anagnia figure évidemment comme capitale dans un récit probablement fort ancien, où il est dit que Lævius Cispius était à la tête des Herniques qui vinrent défendre Rome, pendant que Tullus Hostilius était devant Veïes. Ce secours était peut-être dirigé contre les Sabins. Les Herniques campèrent sur l'une des deux collines des Esquilies, qui alors n'étaient ni chargées d'édifices, ni entourées d'enceintes, et les Latins sur l'autre [181]. Telle est l'idée qu'on se faisait de l'ancienneté de l'alliance qui liait les Romains à ce peuple, dans lequel les Titiens reconnaissaient leurs compatriotes, comme les Ramnès retrouvaient les leurs dans les Latins. Alors,

179 Denys, IV, 49, pag. 250, c. Les Volsques d'Ecetra et d'Antium ne sont confondus avec les alliés que par une méprise sur l'isopolitie. Sous Tarquin, du reste, il ne pouvait être question en aucune façon de Volsques antiates, et difficilement on eût parlé de Volsques écétrans.

180 *Dives Anagnia*, Énéide, VII, 684.

181 Voyez Festus, *Septimontium*, d'après Varron. Ce sont les collines de Sainte-Marie Majeure et de Saint-Pierre aux liens.

comme les Latins, comme les Tyrrhéniens de la côte, ils étaient sous la domination de Rome; eux aussi ont secoué le joug. Alliés libres ou sujets, ils étaient liés avec Rome par l'isopolitie, et si de 246 à 256 l'accession des Sabins a pu porter le chiffre du dénombrement de 130,000 à 150,700, ce sera sans doute la séparation des Herniques et non pas seulement celle des Sabins qui aura eu pour effet, en 261, de rabaisser le cens à 110,000, quoique les Latins fussent déjà rentrés dans l'obéissance. Il n'y a que l'ignorance et la déclamation qui aient pu voir dans le traité de Cassius autre chose que le renouvellement de l'ancien droit d'isopolitie; cependant on le regarde comme une impardonnable prodigalité des grâces suprêmes [182]. Les autorités suivies par Tite-Live étaient sans doute beaucoup mieux informées; car il se tait sur tout cela. Du reste il s'est fort mépris sur la condition du tiers à accorder dans les conquêtes; si bien qu'il croit que c'est de leurs propres terres, et dans tous les cas du domaine, qu'on laisse le tiers aux Herniques en confisquant le reste [183]. Il regarde comme certain que ce traité vint terminer une guerre. Denys en sait même beaucoup plus; il va jusqu'à nous en rapporter les détails. Cela ne mérite aucune foi : il est bien plus probable que toute cette guerre a été imaginée uniquement parce qu'on regardait ce traité comme la conclusion d'une paix : ce que l'on y avait stipulé sur le partage des peuples et du pays conquis fut donc mal compris.

Le danger dont menaçaient les Èques et les Volsques, rendait les Romains faciles pour des concessions dont le résultat était de leur créer un boulevard contre eux. De leur côté, les Latins et les Herniques se montrèrent alliés fidèles dans des guerres éloignées de leurs frontières, et qui d'ailleurs leur importaient peu; car ils pou-

[182] Denys, VIII, 69, p. 537, b; 77, p. 544, e.
[183] *Agri partes duæ ademtæ*. Tite-Live, II, 41.

vaient compter sur le secours des Romains, qui les reconnaissaient pour leurs alliés et pour leurs égaux.

*Guerres contre les Volsques et les Èques, jusqu'à la fin de celle contre Veïes.*

Les interminables guerres contre ces peuples ausoniens, qui pendant plus d'un siècle reparaissent presque à chaque année, font dire à Tite-Live qu'il n'en parle qu'avec dégoût, et il pense que ses lecteurs en éprouveront le même sentiment [184]. Combien cette appréhension doit être plus forte de la part de l'étranger qui écrit dix-huit cents ans plus tard, et qui trouve parmi ses contemporains bien peu de lecteurs sensibles à la gloire que le nom volsque peut retirer d'Arpinum et de ses guerriers; il en est bien peu aussi qui connaissent ces belles montagnes, théâtre de cette guerre, il n'en est aucun qui, par un sentiment patriotique, puisse attacher du prix à ces faits. Aussi l'éternelle uniformité d'événemens, qui ne se distinguent pas même par des indications de lieu, les répétitions fastidieuses d'invasions, de pillages, d'expéditions toujours sans résultats, sont des choses qui nous fatiguent jusqu'à devenir insupportables. Cependant cette apparence de nullité intrinsèque n'est que la conséquence de la mauvaise foi des annalistes romains; ils ont à dessein plongé dans l'oubli les conquêtes de ces peuples; ils ont dénaturé des traités salutaires et raisonnables que désavouait l'orgueil de leurs concitoyens. Si dans la suite un Romain, originaire d'un municipe volsque, eût fouillé dans les chroniques de sa patrie, il y aurait découvert le souvenir de grands hommes. Quand Cicéron nous dit que ses aïeux en comptaient aussi parmi eux, ce n'est assurément pas une

[184] Tite-Live, VI, 12.

assertion hasardée [185]. Si ces recherches eussent été faites, cette histoire, si insipide aujourd'hui, aurait pu nous apparaître d'abord avec tout l'éclat des exploits des anciens Grecs, et plus tard, quand la fortune abandonna les Volsques, elle nous eût fait admirer l'infatigable résistance qu'ils soutinrent pendant de si longues années; et quoique le théâtre de ces événemens soit bien restreint, leur histoire nous eût semblé aussi digne d'intérêt qu'aucune autre. Aujourd'hui il est impossible de la recomposer; les seuls noms qui nous restent sont : Attius Tullius, Vettius Messius, Gracchus Clœlius, encore leur mémoire a-t-elle souffert les atteintes de narrations indignement partiales. Leurs jours de victoires sont effacés, et leurs conquêtes attribuées à un étranger. Si nous ne pouvons rendre à ces hommes la gloire qui leur est due, nous pouvons du moins reconnaître en général qu'il en revient une grande part à la nation.

Il est d'autant moins permis à l'histoire romaine de négliger les guerres volsques, qu'elles eurent pour effet de briser la puissance des Latins. Ceux qui survécurent à ces désastres, furent obligés de se ranger sous la souveraineté de Rome, si bien qu'eux seuls donnèrent à l'état romain, qui avait péri après la chute des rois, les moyens de se relever. Toutefois les mentions des annales sont l'œuvre de la fraude et du mensonge : elles ne font pas connaître ces guerres. Il faut les juger en masses, comme les objets qu'on aperçoit d'un point de vue éloigné. De la sorte elles se partageront en quatre époques.

La première s'arrête à la paix conclue avec les Volsques en 295; pendant cette période, la domination des deux peuples ausones s'est étendue sur le Latium, et quoiqu'ils aient été quelque temps repoussés d'Antium, cette dénomination atteignit alors sa plus grande extension. La section actuelle comprend la plus grande par-

185 *De republ.*, III, 4.

tie de cette période ; il y règne beaucoup d'obscurité, sauf quelques rares indications d'événemens précis. La seconde période part de cette paix, et va jusqu'à la victoire du dictateur Aulus Postumius Tubertus. Pendant ce temps, les deux peuples se maintinrent en possession des pays conquis, mais le lien qui les rendait puissans demeura sans force jusqu'au commencement de la guerre qui termina cette bataille. Il ne fut même renoué qu'entre les Èques et les Écétrans. Jusqu'à cette époque aussi, Rome fut en rapport d'amitié avec ceux-ci comme avec les Antiates ; non pas, il est vrai, que cette liaison ne fût quelquefois troublée. Quant aux Èques, il y eut toujours mésintelligence entre eux et Rome, et souvent guerre ouverte. Pendant la troisième période, les Antiates demeurèrent amis de Rome : la soumission des autres Volsques occidentaux et des Èques fit des progrès, jusqu'à ce qu'enfin Rome tombât sous les Gaulois. La quatrième période est d'environ trente ans : les Èques sont renversés par les orages dont Rome est frappée : les Antiates l'abandonnent après une amitié de soixante-dix ans : on les voit se réunir aux Latins avec les autres villes volsques du voisinage, et bientôt une partie de ces Volsques est incorporée à l'état latin, une autre partie aux Romains.

Je suis loin de douter que le dernier Tarquin n'ait fait la guerre aux Latins, et ne l'ait faite d'une manière victorieuse. La race aurunce fut refoulée sur le Latium. Toutefois on nous fait un conte sur la destruction de Suessa Pometia, si c'est surtout la même Pometia que nous revoyons encore au temps de la république [186] ; on nous en fait un autre, quand on nous parle des im-

[186] J'ai presque des doutes sur l'existence de cette Suessa Pometia. Le seul argument en sa faveur, c'est qu'il y avait une Suessa Aorunca, adjectif qui semble dire qu'il existait encore une autre Suessa. Cependant cette autre se serait appelée Pomptina. A raisonner par analogie, il faudrait supposer qu'il y avait là deux villes réunies, à peu près comme sous les empereurs Laurolavinium. Selon l'usage de la haute antiquité, on aura assemblé les noms sans conjonction et sans flexion.

menses trésors qu'on y trouva. Ce n'est pas sans raison historique, sans doute, que l'on attribue au dernier roi la fondation de Signia, et l'établissement de colons à Circéji ; et cela indique une frontière ennemie assez rapprochée. Il se peut que Terracine, qui faisait encore partie du royaume romain, trouvât dans sa soumission une bienfaisante protection. On peut supposer avec raison qu'elle était tyrrhénienne lors du traité conclu avec Carthage, tant à cause de son alliance avec Rome, que parce qu'elle n'est point citée parmi les villes volsques. Mais peu après, quand la puissance de Rome fut abattue, elle sera tombée au pouvoir des conquérans auxquels s'étaient déjà rendues en 251 les deux colonies albaines Cora et Pometia [187]. On nomme ces conquérans *Aurunces*, comme ceux de leur race qui, au commencement du cinquième siècle, habitaient le Liris inférieur. Les chroniques désignent aussi la Campanie comme la patrie de ceux contre lesquels les Romains combattirent avant la révolte des plébéiens [188]. La guerre par laquelle on leur reprit pour quelque temps ces conquêtes, est rapportée deux fois dans Tite-Live aux années 251, 252 et 259. Quiconque y regardera de près, nous concédera que ces deux prétendues campagnes ne sont autres que cette guerre que diverses annales placent tantôt à 251 et tantôt à 252 [189]. Dans toute cette confusion, la seule chose à regarder comme historique, c'est que ces deux villes furent reprises et que Pometia périt; car en 261 elle manque parmi les villes latines, et Cora y est comptée.

[187] *Ad Auruncos deficiunt.* Tite-Live, II, 16. Cette expression ne doit pas égarer. Dans la pensée du Romain rien n'excusait une ville de n'avoir pas plutôt péri que d'ouvrir ses portes à l'ennemi. Quant à la qualité de colonies albaines, voyez plus haut, page 68.

[188] Denys, VI, 32, page 366, c. *τὰ τῆς Καμπανῶν χώρας πεδία.* Il ne faut pas, selon l'usage du discours romain, restreindre cette dénomination au pays de Capoue : les Grecs appelaient tous les Osques Campaniens.

[189] Tite-Live, II, 16, 17, 22, 25, 26. Ceux qui sont appelés Aurunces dans la version sur les premières de ces années, il les nomme Volsques pour 259. Le prudent Denys a rejeté le premier de ces récits. Comparez ce qui est dit pour 251 et 252 : c'est la même boucherie.

Il n'est pas douteux non plus que l'on n'ait décapité trois cents citoyens de la ville prise d'assaut. On les représente deux fois comme otages, et ailleurs comme les principaux Aurunces du pays [190]. Étaient-ce des otages? dans ce cas les anciens habitans se seraient donc précédemment rendus suspects aux Romains, et malgré les garanties exigées, ils seraient devenus coupables d'une nouvelle défection. On pourrait dire qu'ici le nombre ne doit pas non plus être compté selon nos vues. Il est plus vraisemblable que ces victimes, dont le nombre est égal à celui qu'on observait dans les colonies romaines, composaient une colonie aurunce, qui aurait dû garder cette place, et que les Romains la détruisirent parce qu'elle était déserte, les anciens habitans ayant été ou emmenés ou tués. On ne peut concevoir cette cruauté que comme une vengeance. L'on pourra juger, par l'état de quelques villes dont je vais parler, combien les conquêtes des Volsques étaient dévastatrices.

Personne ne doutera que ces conquêtes ne se soient fort étendues durant la guerre des Latins, et l'on peut adopter avec confiance ce que nous dit Tite-Live : soit tradition, soit conjecture, il avance que les Latins préférèrent garder avec Rome une paix qui d'abord ne remplit pas le but qu'on voulait atteindre par la guerre, et qu'ils ne voulurent pas de l'alliance offerte par les Volsques [191]. Si l'on en excepte la prise d'Antium, ceux-ci ne pouvaient s'agrandir qu'aux dépens des Latins et des Herniques. Des indemnités promises sur les Romains eussent été tout au moins chanceuses. Dès que la paix fut rétablie, les alliés ne négligèrent pas de fortifier leur frontière. Il faut que Signia ait été prise pendant ces années où Rome ne pouvait lui envoyer aucun secours à travers le territoire latin ; car en 259 on la rebâtit et on

[190] Trois cents otages dans les années 251 et 259 : II, 16, 22, *principes* en 252, II, 17.

[191] Tite-Live, II, 22.

y envoie une nouvelle colonie [192]. Cependant le pays repris était échu à Ecetra [193] qui, située entre Signia et Ferentinum [194], a probablement été prise alors par une colonie volsque, et qui aura servi de chef-lieu à l'état volsque formé le long de la montagne [195]. La constitution et le conseil de cet état auront été semblables à ceux des villes latines. Soit que les Écétrans aient appelé le secours de leurs concitoyens éloignés, soit que des Aurunces aient été refoulés sur le Latium, ils menaçaient d'une guerre si Rome ne rendait pas ce territoire. Ils furent battus près d'Aricie par une armée que le consul Servilius avait formée en grande partie de personnes engagées pour dettes. Mais les Aurunces n'évacuèrent point le pays. Ce ne fut que l'année suivante, en 260, qu'on leur arracha Vélitres. Il est tout aussi faux que cette ville, que l'on trouve comptée parmi les trente, soit d'origine volsque, qu'il le serait de supposer cette origine à Antium. Dans ce cas il eût été tout-à-fait impossible que Cora et les villes plus éloignées eussent appartenu au Latium. L'erreur est venue de ce que ces villes devinrent volsques ensuite, et le restèrent jusqu'à ce que tout fût rangé sous la domination romaine. Ce qui prouve que leurs citoyens n'étaient pas d'une race étrangère ou ennemie, c'est le désir de rétablir la ville dépeuplée au moyen de colons romains et latins, ce qui eut lieu en 262. Le récit, qu'il ne restait alors qu'un dixième des habitans, ne porte pas le cachet de l'invention. Mais

[192] *Ibid.*, II, 21.

[193] Il est dit dans Tite-Live, II, 25, et dans Denys, VI, 32, pag. 366, c, qu'on enleva aux Écétrans leur territoire; il fut assigné κληρούχοις εἰς φυλακὴν τοῦ ἔθνους ἐκπεμφθεῖσι : les Aurunces ἠξίουν (τ. P.) τὴν φρουρὰν ἀπαγαγεῖν : une φρουρὰ de ce genre est composée de colons dans une ville forte (remarque 81), ce ne sont point des cultivateurs épars. La liaison d'événemens que j'indique ne peut que se deviner, mais elle n'est pas douteuse.

[194] Tite-Live désigne un champ de bataille entre Ferentinum et Ecetra, IV, 61.

[195] Lieu des concilia volsques. Denys, VIII, 4, p. 483, e; Tite-Live, III, 10 : *læva ad montes Ecetram pergunt. Ibid.*, VI, 31.

que, sans se répandre sur Rome et le Latium [196], une peste ait ravagé une ville éloignée de la mer, cela est inadmissible. Il serait étrange aussi que des Volsques eussent appelé à eux des ennemis au lieu de leurs parens aurunces, dont les annales même rapportaient la venue. Les désastres de la guerre ont manifestement causé la dépopulation de Vélitres, d'abord quand les Volsques la prirent, puis quand elle fut reconquise. Norba aura eu le même sort, car elle reçut en la même année 262 des colons pour garder le pays pomptin [197].

Aucun de ces boulevards n'est cité parmi les villes que prirent Coriolan et les Volsques pendant cette campagne, que l'histoire convenue range, sans qu'il y eût à cet égard aucun doute, sous le consulat de Sp. Nautius et de Sextus Furius. Il y avait lieu de s'attendre que l'esprit d'examen qui dénie toute croyance à l'histoire des quatre premiers siècles, se serait porté sur cette campagne, et même qu'elle eût servi de preuve évidente de falsification; mais ces considérations ont été faites si rapidement qu'il n'en a rien été. On n'a pas même fait attention aux dissidences des deux historiens sur ces conquêtes, qui, dans Denys, se suivent dans un ordre à peu près inverse de celui qu'adopte Tite-Live; chacun de ces auteurs nomme des villes que l'autre passe sous silence [198]. D'après les règles qui font rejeter l'ensemble de l'histoire, ces contradictions auraient bien dû faire condamner aussi cette narration comme une fable; et,

196 Denys, VII, 13, pag. 427, c; *conf.* Tite-Live, II, 31. Celui-ci dit que Vélitres fut conquise, et qu'on y envoya une colonie d'après l'ordre de Rome.

197 Denys, II, 34: *Arx in Pomptino.* D'après cela, l'*ager Pomptinus* serait le pied des montagnes au dessus des Marais Pomptins.

198 Dans Tite-Live, Satricum, Longula, Polusca, Corioles, Mugilla, Lavinium, Corbie, Vitellia, Trebia, Lavici, Pedum. — Dans Denys, Toleria, Bola, Lavici, Pedum, Corbio, Carventum, Bovilles, Lavinium (on dit seulement qu'elle fut investie); puis, pendant les trente jours de délai, Longula, Satricum, Cetia (?), Polusca, les Albietes (altération qui sans doute vient de Denys, et sous laquelle il faut chercher *Albensis*, ce qui se rapporte aux Polusciens), Mugilla, Corioles.

dans le fait, rien n'est plus incroyable que ces divergences sur les villes conquises. Elles seraient moins choquantes, s'il s'agissait des campagnes d'Alexandre en Asie, mais elles sont inexplicables dans une histoire où chaque campagne consiste dans la prise d'une seule ville. Qu'on nous parle, si l'on veut, de la tranquille vieillesse de Coriolan, cela n'est rien en comparaison d'autres contradictions, comme par exemple de lui voir prendre, jour pour jour, une place forte, sans que personne essaie d'arrêter la conquête, sans qu'on mette sur pied une armée romaine, sans qu'à l'arrivée de l'ennemi le sénat ni le peuple aient songé à la possibilité de défendre Rome. Cela est tellement évident, que si, de nos jours comme autrefois, il existait encore de crédules champions de l'histoire convenue, on en obtiendrait facilement l'aveu qu'ici les expéditions de plusieurs années ont été probablement entassées dans une seule, sans aucune mention des revers. Mais ce subterfuge n'empêche pas qu'une bonne partie de ces contradictions ne subsiste aux yeux de l'homme qui ne se paie pas de pareilles défaites, et il ne résulterait de ces faits aucun avantage pour l'ensemble de l'histoire des guerres dont celle-ci n'est qu'un acte. En supposant même que, fidèle à son serment, l'armée ait opéré sa retraite, personne ne supposera que les Volsques aient évacué leurs conquêtes. Il est tout aussi impossible que ces villes, depuis Circéji jusqu'à Boville et Lavinium, aient été au pouvoir des Volsques avant le troisième consulat de Sp. Cassius. S'il en eût été ainsi, il n'aurait pu être question de loi agraire ; les biens communs auraient disparu, si la limite romaine eût été reculée jusqu'au cinquième miliaire. Ainsi, dans la suite, quand des ennemis victorieux occupèrent le terrain en litige, les querelles agraires s'apaisèrent. Les Latins, réduits aux villes voisines du mont Albain (ce furent pendant long-temps encore les seules de leur confédération qui leur restèrent), et les Herniques, également affaiblis et contenus par des

voisins conquérans, n'auraient pu renvoyer de secours pendant la guerre de Veïes. Si, en 266, les conquêtes étaient accomplies, comment les Èques ne viennent-ils camper sur l'Algidus que vingt-cinq ans plus tard, comme ils le firent depuis chaque année? Comment, après vingt ans, les Romains purent-ils reprendre Antium sans qu'il apparaisse un seul vestige d'une reprise préalable des villes intermédiaires?

Je ne m'attacherai pas à l'invraisemblance d'une guerre avec les Herniques dans l'année qui suivit cette humiliation, car j'y ai peu de foi. Je ne voudrais pas garantir non plus la vérité historique de ces donations de grains dues à la générosité d'un prince sicilien, tandis que Coriolan ne les aurait concédées à la commune qu'au prix de ses libertés [199]. Il se pourrait qu'ici, comme en d'autres occasions, un fait beaucoup plus récent, une libéralité du premier Denys, par exemple [200], eût été reportée à des temps plus anciens. Mais la tradition fût-elle fondée en ce point, il faudrait considérer qu'alors Gélon ne régnait pas encore à Syracuse, qui était libre comme la plupart des villes de Sicile, et l'on ne voit pas pourquoi il eût fait envers les Romains un acte de générosité, qui ne pût être inspiré au souverain de plusieurs villes maritimes que par une haine commune des Étrusques [201].

199 Je ne doute point que le sénat n'eût de pareils approvisionnemens de grains : toute la question est de savoir s'ils venaient de Sicile.

200 En 344, ol. 94, 2. Tite-Live, IV, 52, dit *Siculorum tyranni*; mais alors Denys était le seul souverain des villes maritimes, et c'était lui que nommaient les chroniques dans l'histoire de Coriolan.

201 Denys, qui se moque de l'anachronisme commis par d'ignorans Romains, se montre fort adroit en ce qu'il n'appelle Gelon que le plus puissant prince des villes de Sicile (VII, 1, p. 417, d); il laisse au lecteur à se le représenter dès lors selon toute la grandeur de sa puissance. Il y a sur l'histoire de Gelon deux chronologies tout opposées, et toutes deux prennent pour pivot la 2e année de la 75e olympiade. Pour les uns, cette année de l'archonte Timosthènes est l'année de sa mort (nous ne citerons que Diodore); pour les autres, cette année commença son règne à Syracuse (voy. Corsini, *Fasti att.*, III, p. 170). Cette opinion a pour elle l'autorité fort imposante de la chronique de Paros. Quand il s'agit d'histoire de Sicile, à une exception de peu d'importance près, le scoliaste de Pindare est d'accord avec elle, et il paraît que ce scoliaste s'appuyait sur Timée. Il est d'autant plus probable que cet auteur aura guidé celui de la chronique, que son histoire

On prétend que l'accusation contre Coriolan à raison de ces exécrables projets, donna lieu au plébiscite qui autorisait les tribuns à infliger des amendes et à exiger des cautions [202] de quiconque les troublerait dans leurs discours au peuple et dans l'exercice de leurs fonctions envers la commune. Néanmoins ce plébiscite, étant loi générale, doit avoir été plus récent que celui de Publilius, c'est-à-dire qu'il n'a pu être rendu avant 283; d'un autre côté il ne peut avoir précédé de beaucoup 293, année où il fut pour la première fois appliqué à Ceson Quinctius [203]. L'accusation même, par sa forme, appartient à l'ordre de choses qui s'établit après la paix de Veies en 280; époque où les consuls qui avaient négligé l'exécution de la loi agraire, et après eux Appius Claudius, furent traduits au tribunal des tribus qui avait condamné Coriolan [204]. Il n'y a nul doute que dès le principe les tribuns n'eussent ce droit envers quiconque proposait l'anéantissement des garanties établies; mais comment auraient-ils pu le faire valoir alors, eux qui, peu d'années après celle où les annales placent la condamnation de Coriolan, demeurèrent impuissans pour sauver le défenseur de leurs droits, et ne purent conserver au peuple ses franchises électorales. Si l'affaire qui amena la perte de Coriolan était placée vingt ans plus tard qu'on ne le fait dans l'histoire, ces obstacles n'en viendraient

s'arrêtait à l'année d'où elle part pour remonter vers le passé. Ce qui explique cette inversion, c'est que l'on ajoutait foi généralement au récit qui faisait remporter une victoire aux Grecs le même jour à Salamine et à Himère; il fallait donc que la première année de la 75e olympiade fût comprise dans le règne de Gélon. Dans ce cas le commencement de son administration à Syracuse se rapporterait à l'olympiade 73, année 3 ou 4, et Denys s'aperçut bien que son synchronisme, d'après lequel l'année 261 serait olymp. 72, 1, ne pouvait pas tenir. Ce n'eût point été assez que de les corriger de toute une olympiade. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans l'olympiade 73 Gélon était tyran de Gela; cela n'est pas démontré pour l'olympiade précédente.

202 Denys, VII, 17, pag. 431, e.

203 *Hic primus vades publico dedit.* Tite-Live, III, 13. C'était là précisément l'objet de la loi.

204 Hooke a bien reconnu que cette juridiction ne convient pas à l'époque où fut condamné Coriolan. C'était un homme d'un esprit et d'un jugement sains, sans que pour cela il entrevît la possibilité de mettre de l'ordre dans le chaos de l'histoire.

point faire suspecter la véracité. Alors aussi la famine aurait eu lieu dans des circonstances telles, qu'un roi grec de Sicile aurait eu de justes sujets de témoigner de l'affection aux Romains. Depuis 275 ou environ, Hiéron régnait à Syracuse; sa principale ambition était de mettre un terme aux pirateries des Étrusques, dont il fut toute sa vie l'ennemi: la famine de 278 coïncide avec son règne[205]: lui et les Romains avaient les mêmes ennemis. Bientôt après se manifeste une fermentation extraordinaire dans les deux ordres de l'état: il est vraisemblable qu'alors on fit dans le sénat une motion du genre de celles qu'on attribue à Coriolan; mais le peuple était déjà assez fort pour punir celui qui voulait abolir les lois fondamentales. Il est encore d'autres faits qui, par eux-mêmes, n'ont pas une grande importance, mais qui s'accordent mieux avec cette date, telles sont les hostilités contre les Volsques d'Antium, qui fournirent à Coriolan l'occasion de se distinguer. Admettre que son crime, sa peine et sa vengeance se sont suivis de près, serait une supposition toute arbitraire. Il peut s'être écoulé beaucoup d'années entre le crime et la vengeance qu'il tira de sa punition. Or, si nous trouvons que les Volsques ont demandé l'isopolitie et la cession d'un pays conquis par les Romains, nous reconnaîtrons dans ces conditions celles que l'on prétend avoir été imposées par Coriolan pour la paix. Elles conviennent à la guerre de 295, tandis que si on la reporte à trente ans plus haut, et qu'on regarde comme ayant été en son pouvoir tout ce qui est en dehors de l'ancienne frontière, il ne saurait être question de rétrocession de pays conquis ni de rappel de colons[206].

[205] A peu près en l'olympiade 77, 4. Diodore fixe à la 2e année de l'olympiade 76 la victoire navale de Hiéron sur les Étrusques; mais cette fixation doit pécher tout autant que celle de la mort de Gélon, et l'erreur découle de la même source. Cette victoire navale d'Hiéron aura été indiquée d'après le chiffre des années de son règne; or, la 4e de ce règne serait aussi la 4e de l'olympiade 77.

[206] ἐὰν ἀποδιδῶσι Ῥωμαῖοι Οὐολούσκοις χώραν τε ὅσην αὐτοὺς ἀφῄρηνται, καὶ πόλεις ὅσας κατέχουσιν, ἀνακαλεσάμενοι τοὺς ἀποίκους. Denys, VIII, 35, pag. 508, b.

Enfin, si nous voyons dans les conquêtes de Coriolan l'indication d'une partie de celles des Volsques, dont l'orgueil national aurait fait honneur à un Romain, il ne nous restera plus qu'à expliquer comment il fit la guerre à sa patrie, et de la sorte il n'y aura plus rien de contradictoire dans cette tradition ramenée à son véritable point. Elle sera en harmonie avec ce que nous en disent les annalistes; elle complétera, elle vivifiera leurs narrations.

Nous attendrons pour cela le moment où je rappellerai dans sa forme primitive cette tradition dont les traits vigoureux se sont conservés, sans qu'il soit possible de les méconnaître: alors on verra que ce n'est pas seulement une tradition d'une fort haute antiquité, ce qui n'empêcherait pas qu'elle ne pût être de pure invention; mais on y retrouvera le souvenir foncièrement vrai d'un grand homme et de grandes actions. Elle s'est perpétuée dans la nation pendant des siècles, sans qu'on doutât de sa réalité, et elle s'est liée à l'histoire de la constitution et des lois. Si la foi due à cette tradition dépendait de la place qu'elle doit occuper; s'il fallait de toute nécessité la rapporter à l'époque où la met l'histoire traditionnelle, elle ne serait plus qu'un conte sans aucune consistance.

Les traditions trouvaient place dans les annales, quand leur héros était nommé dans les fastes. Dans le cas contraire, elles flottaient incertaines comme celle de Papirius Pretextatus, et probablement aussi celle de Cipus; ou bien on leur attribuait des époques tout-à-fait différentes. La tradition de Curtius, par exemple, appartient tantôt à 310, tantôt à 385. Il arrivait aussi que, par suite de fausses conjectures, on les mit à une place qui n'était point du tout la leur: c'est ainsi qu'il en advint de celle de Coriolan. Il est possible de reconnaître très clairement ce qui a fait naître l'erreur. Partout il existe des légendes sur la construction d'édifices vénérés. La tradition liait l'intervention des femmes à l'existence d'un temple de la Fortune féminine, situé au quatrième milliaire sur la voie latine. On ne voulut pas faire attention

que ce temple n'était pas à l'endroit même où Coriolan reçut les matrones; car la tradition romaine disait d'une manière très précise qu'il avait établi son camp à cinq milles de Rome, à la *fossa Cluilia*[207]; c'est-à-dire à la frontière inaugurée qui séparait autrefois le territoire de Rome de celui d'Albe, frontière qu'il ne pouvait franchir qu'après trente-trois jours et une déclaration de guerre[208]. Tite-Live ne lui connaît pas d'autre camp, et c'est de la part de Denys pure falsification que de lui faire faire un mille de plus pendant les trois derniers jours, afin de le mettre précisément sur l'emplacement de ce temple[209]. Il est très possible que les matrones y fissent des sacrifices en commémoration de leur salutaire intervention. La protection de la divinité s'était manifestée en ce jour: ce pouvait être le sanctuaire le plus voisin, le plus propre à la célébration de cette solennité. Néanmoins ce ne fut point alors pour la première fois qu'on imagina la *fortuna muliebris;* celle-ci était sans doute aussi ancienne que la *fortuna virilis*, dont le temple avait été érigé par Servius Tullius, comme répondant à l'autre. Ce n'était point parce que la théologie romaine représentait de chaque déité deux personnifications, l'une mâle, l'autre femelle; autrement elle n'aurait fait aucune difficulté de désigner l'une de ces deux idées par le nom de *Fortunus*[210]. Mais la Fortune soumet les lois naturelles qui régissent les vicissitudes de la vie, à l'individualité, aux événemens, aux destinées de chaque être; elle est donc, de son essence, différente pour les deux sexes, en sorte qu'il fallait bien que chacun adorât la puissance qui présidait à son sort. Il paraît que la religion prescrivait pour le sanctuaire de cette divinité un lieu situé en dehors du *pomœrium*, car le temple de la Fortune virile était aussi au dehors de la ville.

207 Denys, VIII, 22, pag. 496, e. Tite-Live, II, 39.

208 Tom. Ier.

209 Denys, VIII, 36, pag. 509, b.

210 Vraisemblablement comme Vertumnus et Voltumna : l'un des noms est un peu altéré. Voyez tom. Ier.

Quant à l'autre, le hasard a pu entrer pour beaucoup dans le choix d'un local aussi éloigné. L'organisation même du service du temple prouve que ce fut sans aucun rapport à l'ambassade des matrones; car on n'aurait pas exclu les veuves avec les femmes remariées [211]. En effet. la vieille Veturia, qui évidemment était considérée comme veuve, fut celle qui attendrit ce cœur de rocher: on me concédera aisément que la dignité de grande prêtresse lui revenait, ou du moins à Volumnia, et non pas à cette Valeria à laquelle une invention sans valeur fait honneur de l'idée de cette députation, uniquement pour expliquer comment, dans les livres des pontifes, elle est nommée au lieu de l'une de ces deux femmes. L'assertion que ce fut cette Valeria qui vint faire le premier sacrifice aux calendes de Décembre 267, alors qu'il n'y avait encore qu'un simple autel, et que la dédicace du temple fut faite la veille des nones de Quinctilis 268, par le consul Proculus Virginius, se trouvait sans doute dans les écrits que Denys cite expressément en faveur du miracle qui s'opéra pour la statue consacrée par les matrones [212]. Dès qu'on eut fixé l'expédition de Coriolan au moyen de ce sacrifice de Valérie, auquel on croyait sans hésitation, on partagea son histoire antérieure en trois années, suivies immédiatement de celle où il parut devant Rome; car les années consulaires 264 et 265 ne sont pas omises dans Tite-Live par erreur, mais les fastes qu'il suivait les excluent [213]. C'est ainsi que les actions de Marcius devant Corioles

[211] Que l'on ne dise pas que la mère et la femme de Coriolan suivirent le bien-aimé dans l'exil. Il est au contraire évident que la tradition suppose une éternelle séparation. Elles ne l'avaient pas plus accompagné à son premier départ.

[212] ὡς αἱ τῶν ἱεροφαντῶν περιέχουσι γραφαί. Denys, VIII, 56, pag. 515, e. Les ἱεροφάνται sont les pontifes, II, 73, pag. 133, a. Voyez l'index de Sylburg. Ce prodige, rapporté aussi par Valère Maxime, est remarquable comme une des nombreuses preuves de l'existence de la croyance, que par la consécration la statue devenait le corps habité désormais par la divinité.

[213] Quant à moi, Sigonius m'a convaincu par son excellente chronologie de Tite-Live (Drakenb., VII). Ceux qui ne le seraient pas, doivent s'abstenir au moins d'imputer l'omission aux copistes.

contre les Antiates sont rapportées sous l'année 261 ; sa faute, sous l'année 262 ; son jugement et son exil, sous l'année 263. Cependant Corioles, ville latine, jura en 261, une alliance avec Rome : elle ne peut donc ni avoir appartenu aux Antiates, ni avoir été attaquée par les Romains[214]. Tite-Live lui-même dit en termes positifs, que les anciennes annales ne parlaient d'aucune guerre pour cette année. La tradition racontait l'expédition sans aucune indication chronologique ; quand on rangea les faits par années, il fallut les mettre avant 262, époque à laquelle Coriolan portait déjà ce nom, que l'on croyait le résultat de ses exploits : on choisit donc 261. La tradition ne voyait que lui : toutefois il fallait bien qu'un annaliste s'aperçût qu'un chef dépourvu des auspices n'avait pu marcher que sous un magistrat suprême. On n'attribuait à aucun des consuls de 261 une guerre contre les Volsques, mais on ne voyait pas figurer dans le traité avec les Latins, le nom de Post. Cominius : on en tira la conséquence qu'alors il était en campagne contre les Volsques, et que Coriolan servait sous lui[215]. Tant il est entré d'arbitraire dans le récit qui a prévalu. Néanmoins il est resté une forme de l'ancienne tradition : cette troupe de volontaires que réunit Coriolan pour les mener contre les Antiates, n'est pas autre chose, et Denys, toujours jaloux de recueillir toutes les versions qui existent indépendamment du récit dominant, n'a pas manqué de rapporter celle-ci[216].

Malgré l'interpolation, la véritable histoire de l'année 266 s'est conservée. Tite-Live, après l'avoir racontée dans toute sa richesse, nous dit avec la brièveté des an-

[214] On accumule interpolation sur interpolation. Quelle que soit la valeur des récits sur l'usurpation de P. Scaptius sur le territoire désert de Corioles, l'assertion qu'il en était à sa vingtième campagne, ne provenait que de l'opinion que la ville avait été prise en 261. Un homme qui, en 306, avait quatre-vingt-trois ans, devait être né en 226, et entré dans la légion en 242. De nos jours on n'essayera plus d'appuyer les choses impossibles au moyen de pareilles niaiseries.

[215] Tite-Live, II, 33.

[216] Denys, VII, 19, p. 433, a.

nales, que Coriolan ayant ramené l'armée, les Èques et les Volsques firent, sous le commandement d'Attius Tullius [217], une nouvelle irruption dans le Latium. Les Èques refusèrent d'obéir au général volsque, et, à la grande joie des Romains, ces peuples tournèrent leurs armes les uns contre les autres [218]. Ce n'est autre chose que la véritable indication conciliée avec une narration qui aurait bien pu la détruire entièrement; c'est par la même raison que ce chef volsque est donné à Coriolan pour collègue dans l'expédition contre Rome. On a toujours ajouté l'invention à l'invention, et d'autres ont trouvé tout aussi naturel qu'un chef national vît de mauvais œil l'élévation de l'étranger, que de sacrifier celui-ci pour avoir épargné Rome.

C'est une offense grave à un homme sur lequel le silence malveillant des chroniques romaines ne nous a laissé parvenir que des mentions fort vagues. On se borne à dire que, roi des Volsques, il régna glorieusement [219]. Attius Tullius était élu comme l'étaient tous les rois italiques. Il est d'autant plus probable que Cicéron songeait à lui, en parlant de grands hommes volsques, que lui-même passait pour être de sa race [220]. Ce n'est point par

217 *Tullius* et *Tullium*, telle est l'orthographe des meilleurs manuscrits de Tite-Live, et *Tulli* (II, 35, 7) n'est que l'ancienne forme du génitif. Zonaras écrit Ἄττιος Τύλλιος. Dans Plutarque (Vie de Cicéron) il y a inversion, et une faute facile à concevoir Τύλλιος Ἄππιος. Dans son Coriolan, Plutarque suit Denys, qui ne voulait pas de nom de *gens* à la place d'un nom propre, et met Τύλλος Ἄττιος. Il est probable qu'il ne savait pas qu'en règle générale les noms propres des peuples osques, sont chez les Romains des noms de gentes, comme Paeuvius, Statius, Gellius : je me borne aux noms qui ont acquis, comme celui d'Attius, une célébrité dans l'histoire littéraire.

218 *Rediere deinde Volsci, adjunctis Æquis*, etc. Tite-Live, II, 40.

219 Βασιλεύσαντα λαμπρῶς ἐν Οὐολούσκοις. Plutarque, *Cicero*, pag. 861, e. Dans Coriolan sa pensée est la même; mais tout ce qu'il hasarde à cet égard est ἀξίωμα ἔχων βασιλικὸν ἐν πᾶσιν Οὐολούσκοις, p. 224, b. Ce qui l'arrête, c'est l'autorité de Denys, qui ne connait Attius que comme citoyen d'Antium. Il s'apercevait apparemment de toute l'inconvenance qu'il y avait à donner un collegue au roi, surtout un banni étranger.

220 Plutarque, l. c. Que Cicéron ait gardé le silence sur cette généalogie, cela ne démontre pas qu'elle ait été imaginée dans la suite. Il aurait voulu la rappeler, que le reproche d'étrangeté, et celui de trancher du roi (*regnare eum Romæ*. Voyez les discours pour Plancius) lui eussent fermé la bouche.

le seul effet du hasard qu'on le voit contemporain des conquêtes de sa nation dans le Latium. Il ne faut pas que la jalousie romaine réussisse à le priver à jamais de ses lauriers; il ne faut pas qu'elle restreigne sa gloire à une campagne où la victoire fut rendue illusoire par l'envie, ni qu'elle avance qu'il le méritait parce qu'il avait eu recours à la ruse pour engager sa nation à reprendre les armes contre Rome. Voici le fait.

Après la paix avec les Latins on répéta les grands jeux romains qui, célébrés pendant la guerre, avaient été interrompus parce qu'on criait *aux armes*[221] ! Le cirque étant déjà consacré par la procession des dieux et avant le commencement des jeux, il arriva qu'un esclave, condamné à mort, fut chassé à travers l'enceinte à coups de fouet; aussi la ville fut-elle affligée de maladies et de naissances monstrueuses: les interprètes des prodiges ne savaient plus quel conseil donner. Dans ces circonstances, Jupiter apparut en songe à un campagnard appelé T. Latinius[222], et lui ordonna d'aller trouver l'autorité et de lui annoncer que le chorège lui avait déplu. Trop timide pour affronter l'accueil hautain des fiers magistrats, Latinius n'obéit pas, et il connut, par la mort de son fils, combien les irascibles puissances du ciel vendent cher l'honneur de leurs confidences. Le dieu lui apparut une seconde fois, réitéra son ordre et le menaça d'une vengeance immédiate. Cela même ne put donner assez de résolution au timide campagnard, qu'une attaque de rhumatismes étendit sur son lit. Alors il se confia à ses parens, à ses amis, qui le portèrent lui et son lit dans le Forum; puis, par l'ordre des consuls, dans la curie. Aussitôt que Latinius eut accompli son message,

221 Cicéron, *de divin.*, I, 26 (45). Cette histoire y est racontée comme dans Tite Live, comme dans Denys. Macrob., *Saturn.*, I, 11 (I, pag. 245, *Bip.*), change les noms et fixe ce fait à 200 ans plus tard; car le CCCCLXXIV des anciennes éditions et des manuscrits n'est erroné que d'un X. Ceci est aussi une de ces histoires qui, indépendantes des fastes, flottent incertaines entre diverses époques.

222 C'est ainsi que, dans Tite-Live, il faut restituer ce nom au lieu de *Ti. Atinius*.

il recouvra l'usage de ses membres, se leva et s'en retourna guéri. Pour expier la profanation, les jeux furent célébrés avec plus de solennité que jamais. On invita tous les peuples à les embellir de leur présence, et pendant leur durée il y eut une *trève de dieu.* Les Volsques surtout vinrent en grand nombre; depuis la malheureuse issue de leurs campagnes de Vélitres et des Marais Pontins ils avaient déposé les armes, et ils étaient demeurés sourds à la voix de Tullius, qui leur conseillait de tenter de nouveau la fortune. Il inventa donc une ruse pour rallumer la guerre, contre leur gré et contre celui des Romains. Il avertit les consuls de se bien garder, de peur que ses compatriotes ne se portassent à quelque excès qui attirerait sur eux la malédiction céleste et rendrait la paix impossible. Effrayé de cet avis, le gouvernement romain fit publier que tout Volsque qui serait trouvé dans Rome après le coucher du soleil, serait mis hors la loi. Les Volsques, irrités de l'offense, partirent tous par la porte Capène, pour aller subir les railleries de leurs compatriotes. Le prince parut au milieu d'eux: il échauffa leur colère, excita leur vengeance. Ce fut à la source de la Ferentina, où ils passèrent la nuit, qu'il reçut leur serment de punir cette insolence: une diète générale de la nation déclara la guerre. On rapporte cet événement à l'an 263.

La conquête de Circéji, que l'on raconte pour 265 ou 266, séparément de celles qu'on attribue d'ailleurs à Coriolan [223], pourrait bien être un des premiers événemens de cette guerre. Les colons latins et romains en furent chassés, mais des Volsques prirent leur place [224]. La colonie qui, dans la guerre d'Annibal, méconnut ses

[223] Dans Denys, Coriolan renvoie l'armée après cette conquête, pour ne le rappeler qu'à la campagne suivante.

[224] Quand cet auteur (VIII, 14, p. 490, e) nous dit que personne ne fut expulsé, cela ne doit s'appliquer qu'aux anciens Tyrrhéniens. Le récit de Tite-Live: *colonos Romanos expulit*, s'entend sans explication. Quant à la colonie volsque, l'écrivain grec dit fort justement *ὀλίγην μοῖραν ἐν τῇ πόλει καταλιπών*; ce sont des colons comme *φρουρά*. Tite-Live ne fait pas attention qu'alors pour la première fois Circéji devint volsque.

devoirs envers Rome, n'était plus l'ancienne établie par Tarquin, mais celle restaurée en 362. Je ne doute point qu'il n'en fût de même de Norba: seulement l'histoire ne fait pas mention de la colonie qu'on y établit, quand la puissance volsque fut abattue. Peut-être fut-elle le fait des seuls Latins à l'époque de l'indépendance de leur état restauré, alors que Setia reçut aussi des colons [225]. C'est dans le même temps sans doute que Cora sera devenue une colonie latine proprement dite. On la nomme ainsi pour 539 dans un tout autre sens qu'en 252. La situation de ces villes ne permet pas de douter qu'elles n'aient toutes été au pouvoir des Volsques, quand ceux-ci étaient à l'apogée de leur puissance. Néanmoins Attius Tullius aurait pu, sans les posséder toutes, se frayer le chemin d'Antium. Les chroniques qui, soit historiquement, soit d'après une tradition raisonnée avec intelligence, rapportaient qu'à la bataille du lac Régille il y avait, avec les Latins, des auxiliaires d'Antium, et qu'après cette bataille il parut une armée volsque [226], regardaient Antium comme n'étant point volsque. Les limites à fixer pour l'époque de sa reddition, sont d'une part 263, commencement de la guerre d'Attius Tullius, et de l'autre, si les récits de Denys méritent quelque foi, 269, année pendant laquelle, ainsi qu'en 270, le pays d'Antium fut le théâtre de la guerre contre les Volsques [227]. Ils n'avaient pas encore pris Longula [228]. On mit à Antium une colonie volsque qui rejoignit ses compatriotes [229], lorsqu'en 286 la ville passa aux Romains. On la qualifie de garnison comme les colonies de l'ancien Droit romain [230];

[225] Tite-Live, VI, 30; Velléius, I, 14.

[226] Denys, VI, 3, pag. 343, a; 14, pag. 352, a.

[227] *Ibid.*, VIII, 82, p. 538, d; 84, p. 550, c, et suiv.

[228] Denys, VIII, 85, p. 551, d.

[229] On les représente comme peuple sans propriété, tandis que ceux qui la possédaient seraient restés. Denys, IX, 60. pag. 616, d. (Voy. Tite-Live, III, 4.) Il ne peut être question que des Èques, φυλακῆς ἕνεκα παρόντες, qui quittent la ville, IX, 58, p. 615, b. Leur propriété fut perdue pour eux : les anciens Antiates conservèrent la leur.

[230] Voy. plus haut, remarque 82.

puis on l'attribue aux Èques, plus puissans et plus terribles que les Volsques proprement dits, et que l'on confond toujours avec eux, parce qu'ils sont de la même souche, parce qu'ils jouissaient d'un droit commun, et parce qu'il y avait entre eux alliance offensive et défensive. On nous dit des Èques qu'en 273 ils assiégèrent une ville latine, Ortona. Je ne répéterai point ce qu'on rapporte de chaque campagne contre ces deux peuples. Cette prétention à des victoires continuelles est ridicule, surtout en l'absence de tout résultat. Au lieu de cela, il est certain à nos yeux que ce furent ces peuples qui gagnèrent du terrain. Les dévastations que souffrit Rome, les usurpations du droit de nommer au consulat, le refus des plébéiens de reconnaître l'autorité, eurent pour effet d'empêcher la formation des légions, ou bien de faire refuser le service par celles qu'on avait mises en campagne. Enfin, la guerre de Veïes contribua aussi à affaiblir et même à anéantir le secours que les Latins et les Herniques attendaient de leurs alliés. Il n'y a qu'un armistice qui puisse expliquer comment, en 274, ils ont pu marcher avec les Romains contre Veïes, et il faut qu'ils aient compté sur un armistice encore, lorsqu'en 279 leurs troupes vinrent contribuer à terminer la guerre. Néanmoins les hommes capables de porter les armes qui étaient restés chez eux, eurent une attaque à repousser, et le consul Sp. Nautius leur amena une légion romaine. Ces forces réunies exercèrent des représailles. Mais ces avantages n'étaient pas de nature à changer le destin de la guerre, ni à rétablir la paix.

En supposant que les autres peuples se tinssent tranquilles, et qu'il n'y eût que des Èques et des Volsques à repousser des divers points de la frontière, il n'en fallait pas moins renoncer à l'un des principaux avantages, de la collation du pouvoir à deux consuls, puisque l'administration et le cours de la justice étaient momentanément interrompus. Il fallut donc un gouverneur [231] qui occu-

[231] Dans les républiques suisses, le *Statthalter* est celui qui remplace le chef de l'état

pât leur place, comme on en avait établi un pour remplacer les rois. Mais le changement des rapports politiques amena des modifications dans son office. La découverte de ces modifications, la recherche des attributions de ce magistrat, ajouteront beaucoup à la clarté de l'histoire, et nous feront apercevoir les développemens de la constitution à une époque de beaucoup antérieure à celle où ils paraissent commencer.

### *Du gouverneur ou gardien de la ville.*

Quand les rois faisaient une campagne, ils étaient remplacés à Rome par le premier sénateur, qui décidait comme eux de la possession et de la propriété, et pourvoyait à toutes les affaires d'urgence [232]. Ces temps de splendeur ne peuvent avoir été exempts de vicissitudes : qu'un danger menaçât la cité, soit au dedans, soit au dehors, il n'y a pas de doute que ce gouverneur n'eût le droit de lever des troupes, de les armer, de convoquer le sénat et de faire voter les curies [233]. Tacite a dû comprendre toutes ces attributions dans les cas d'urgence. Il est bien entendu que l'on remettait au retour du roi tout ce qui pouvait être différé. Les récits qu'on a encore sur les origines et les changemens de la constitution, portaient que, le sénat n'étant encore composé que de cent membres, le roi choisit l'un des *decemprimi*, le fit prince

absent ou empêché. Qu'en Allemagne ce titre ne rappelle que celui qui administre une province pour le prince, cela n'empêche pas le mot d'être bon, et d'autant plus qu'il en remplace de tout-à-fait impropres. On doit d'autant moins lui préférer le titre de *préfet de la ville*, que pour le savant il s'y mêle l'idée de l'office tout différent, qui porta ce nom dans la suite; d'ailleurs, jusqu'au décemviral, ce ne fut pas le nom du gouverneur, qui s'appela *custos urbis*. Je me permettrai parfois le terme de prévôté de la ville ou d'advocatie, à peu près comme on appelle *Vogt* le tuteur et le protecteur des églises et des couvens.

[232] *Qui jus redderet, ac subitis mederetur*. Tacite, *Annal.*, VI, 11.

[233] Tom. Ier, nous avons fait voir que la prétendue délibération des quatre Romains contre les Tarquins représente un sénatus-consulte rendu sous la présidence du gouverneur Sp. Lucretius.

du sénat, et lui confia le gouvernement de la ville [234]. Non seulement il fallait d'après cela que le *custos urbis*, c'était son titre [235], fût de la décurie des interrois, mais il fallait qu'il en fût le premier. C'est pour cette raison que Sp. Lucretius, en possession de cette charge, procède à l'élection des consuls en qualité d'interroi [236].

Les livres de l'ancien Droit marquaient aussi une différence entre les deux premières tribus, au préjudice des Titiens, en ce qu'ils rapportaient qu'après la mort de Numa les interrois furent pris dans les *gentes majores*, c'est-à-dire dans les Ramnès [237]. Le gouverneur cité le premier comme ayant été choisi par Romulus, fut pris dans leur sein : son nom seul suffit pour le prouver [238]. Plus tard, quand on nous dit que Tullus Hostilius conféra cette dignité à Numa Marcius, c'en est assez pour démontrer que dans l'état de la constitution que l'on désigne par son règne, les Titiens étaient devenus les égaux des membres de la première tribu ; qu'ils faisaient partie de la décurie des interrois, et que l'un d'eux pouvait être premier sénateur [239]. Il est probable que ces données nous viennent de Grachanus. Il en est une autre qu'on pourrait aussi lui attribuer : elle désigne Numa comme créateur de cette charge [240]. Les écrivains qui nous trans-

[234] ἐξ ἁπάντων ἕνα τὸν ἄριστον ἀπέδειξεν ᾧ τὰς κατὰ πόλιν ᾤετο δεῖν ἐπιτρέπειν οἰκονομίας, ὅτε αὐτὸς ἐξάγοι στρατιὰν ὑπερόριον. Denys, II, 12, pag. 85, e. Il reconnait la différence qu'il y a entre celui-ci, ses neuf collègues et les quatre-vingt-dix autres, ainsi que la puissance de cette décurie ; mais il se donne la torture pour faire concorder un sénat de cent membres avec trois tribus et trente curies, parce qu'il ne se doute pas que ce nombre cent n'a de rapport qu'à dix curies souveraines. Lydus dit aussi des préfets : ὃς πρωτεύειν τῆς Ῥωμαίων γερουσίας φαίνεται, *de mensib.*, 19.

[235] Lydus, l. c. προεστήσατο (ὁ Νουμᾶς) τὸν τῆς πόλεως φύλακα. *Ibid.*, *de magistrat.*, I, 38 : ὁ ὕπαρχος — *custos urbis*, προσαγορευόμενος. C'est parmi tous les passages réunis de Drackenborch (*de præf. urb.*, *p. m.* 3) celui où se trouve la véritable et primitive dénomination.

[236] Dans Denys, IV, 84, pag. 276, b. interroi. Dans Tite-Live, I, *in fine*, préfet de la ville.

[237] ἐκ τῶν πρεσβυτέρων. Denys, III, 1, pag. 136, n.

[238] Denter Romulius : Tacite, *Annal.*, VI, 11.

[239] Tacite, l. c. Il est vrai que Numa Marcius est nommé dans Plutarque pour un temps plus ancien et comme Sabin. Numa, pag. 63, e.

[240] Lydus, *de mensib.*, 19.

mettent ces indications avec une foi entière, ont dû être étonnés néanmoins qu'il y ait eu lieu d'y pourvoir sous ce règne, dont rien ne troubla la sécurité. Ne serait-ce pas que par la faute d'un auteur intermédiaire on aurait introduit Numa Pompilius dans cette affaire, comme disposant de cette charge, au lieu de Numa Marcius, qui en fut investi? ou bien les livres des pontifes auraient-ils indiqué de la sorte, qu'avant que les sénateurs des deux tribus fussent mis de niveau, le commandement de Rome était confié à un Ramnès, même sous un roi sabin? On n'en cite pas du temps des rois qui ait appartenu aux Lucères, comme ces deux-là appartenaient indubitablement aux *gentes majores;* et cela ne pouvait être, vu la distance qui séparait les sénateurs de cette tribu des sénateurs des deux autres.

Cicéron nous dit qu'on prenait les suffrages des *patres minorum gentium* après ceux des *patres* plus anciens; c'est nous donner le secret d'une énigme qui se représente à chaque instant dans les écrivains de l'antiquité. Sans cette explication il n'est point de sagacité, point d'heureuse inspiration qui eût pu en retrouver le mot[341]. Si dans les deux historiens de Rome il est beaucoup d'assertions que nous sommes à même de comprendre autrement qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes, nous le devons à celui qui a retiré des ténèbres les nobles débris de l'ouvrage sur la république. A toutes les époques, les vieux conseillers ont eu la prétention d'être plus sages que la jeunesse : c'est ainsi que pense Thucydide; et le malheur de Réhabéam est attribué aux conseils des compagnons de son âge. Quoique la généralité de cette proposition puisse être douteuse, elle est du nombre de celles que, malgré leur sagacité, les deux historiens de Rome durent admettre comme vraies. Le double sens des mots *majores* et *minores* a pu faire voir dans ces derniers des jeunes gens à passions ardentes, au caractère

[341] Cicéron, *de re publ.*, II, 20.

emporté; car dans l'histoire ils apparaissent avec tous les défauts ordinairement imputés à la jeunesse. Il ne vint donc pas à l'esprit de ces auteurs qu'il pouvait y avoir encore un autre sens, ni que dans le sénat il ne pouvait se trouver personne qui ne fût réellement *senior* par les années, du moins avant que son organisation fût entièrement changée. Dans Tite-Live, le mot *minores*, peu familier à un auteur aussi récent, se confondit avec celui de *juniores*. Maintenant que la lumière s'est répandue sur ce sujet, nous trouverons non seulement cette mention de Cicéron confirmée par un exemple où il est formellement exprimé, que quand les *majores* eurent voté ce fut le tour des *minores* [242], nous trouvons encore dans ce même auteur une autre indication, qui porte le cachet des meilleures autorités sur le droit public, et de laquelle il résulte que Macer (que sans doute il copiait pour tout ce qui concerne la réconciliation avec le peuple) avait perdu de vue une bien plus grande humiliation des *minores*; car il fait prononcer un discours par Sp. Nautius. Or, ces *minores* devaient écouter en silence la proposition du consul, y accéder ou la rejeter [243]. Je me sers avec intention du mot *accéder*, car sans aucun doute ils étaient ces sénateurs *pedarii* dont le nom, grâce aux variations d'acceptions si fréquentes dans la constitution romaine, passa dans la suite à une toute autre classe, qui paraît avoir pris leur place, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient point encore rempli de fonctions curules [244].

Une circonstance qui peut avoir eu de l'influence sur

[242] Denys, VI, 69, p. 393, d. ἐπεὶ δὲ αἱ τῶν πρεσβυτέρων γνῶμαι τῇ Μηνυκίου προσέθεντο, καὶ καθῆκεν ὁ λόγος ἐπὶ τοὺς νεωτέρους, ἀνίσταται Σπόριος Ναύτιος.

[243] Denys, VII, 47, pag. 453, c. τελευταῖοι (ἀνίσταντο) οἱ νεώτατοι, λόγον μὲν οὐδένα λέγοντες — ἐπεκύρουν δὲ τὰς κειμένας ὑπὸ τῶν ὑπάτων γνώμας.

[244] Aulu-Gelle, III, 18. Ce nom le surprend sans raison, les suffrages se prenant généralement en passant de côtés differens. Il n'est pas besoin de dire que l'expression est convenable pour ceux qui ne pouvaient que se ranger à une opinion sans avoir le droit de parler.

le changement de signification de ce nom, c'est qu'un sénateur des *minores* avait le droit de parler une fois qu'il était consulaire. Non seulement ils furent représentés sur-le-champ dans le quatuorvirat comme la plebs, mais le consulat de M. Horatius, et plus tard, celui de Sp. Nautius, prouvait qu'il y avait parmi eux des consulaires. Néanmoins ils n'étaient pas égaux en dignité à ceux des *majores*. On consultait d'abord les consulaires *majores*, puis les *minores* et les sénateurs *majores*. Enfin on appelait pour donner un simple suffrage, les sénateurs ordinaires [245].

Si nous demandons qui étaient alors les *decemprimi*, parmi lesquels on choisissait le prince du sénat, qui en même temps était gouverneur, la réponse sera, que du moment qu'il y avait dix consulaires des *majores gentes*, cette distinction n'a pu appartenir qu'à eux; car il y aurait eu contradiction si les dix premiers n'eussent pas voté les premiers dans le sénat [245 bis]. Il est aussi inutile qu'impossible de résoudre la question de savoir s'il y avait encore représentation de curies, lors même que les *gentes* n'auraient plus pu nommer chacune son décurion. Mais les consulaires des *minores*, qui ne venaient qu'après ceux-là dans le sénat, n'ont pu, dans aucun cas, compter parmi les premiers. Les *decemprimi* qui conclurent la paix avec la commune sur le mont sacré, étaient tous des consulaires [246]. Sans doute le catalogue de leurs noms,

[245] Denys, VII, 47, pag. 453, c. πρῶτοι οἱ πρεσβύτατοι τῶν ὑπατικῶν (*consulares majorum gentium*) καλούμενοι κατὰ τὸν εἰωθότα κόσμον ὑπὸ τῶν ὑπάτων, ἀνίσταντο· ἔπειτα οἱ τούτων ὑποδεέστεροι κατ' ἄμφω ταῦτα (*consulares minorum gentium*, *senatoresque majorum*), τελευταῖοι δὲ οἱ νεώτατοι (*senatores e minoribus*) κ. τ. λ. Si je me chargeais de l'ingrate besogne de traduire Denys, j'essaierais de rendre les idées qui lui apparaissaient incertaines, même quand elles sont erronées. Ici je cherche seulement à retrouver ce qu'il lisait sans le comprendre.

[245 bis] Voy. tom. Ier. Denys, VI, 84, p. 406, où il est dit formellement que les *decemprimi* votaient les premiers. Or, il est dit la même chose au sujet des consulaires *majores* dans le passage transcrit ci-dessus.

[246] Il est vrai qu'il dit, *tous excepté un*, et l'exception ne regarde pas Sp. Nautius, mais ce prétendu Manius Valerius qu'on inventa sur la foi du récit qui racontait la mort

tel que le recueillit Denys, était conservé dans la transaction qui fut alors jurée. Il y aurait de la déraison à le regarder comme moins authentique que la liste des ambassadeurs d'Osnabrück et de Munster. Il est vrai que dans le texte imprimé il manque trois noms, mais il en est deux qui sont rétablis d'après les meilleurs manuscrits, et je vais indiquer aussi le troisième. Ces consulaires figurent dans les Fastes de 249 à 260. Il se pourrait que pour les temps antérieurs à 251 il ne vécût plus que M. Valérius et P. Tubertus; Manius Tullius était mort, mais il en vivait au moins cinq des sept qui ne sont pas sur sa liste [247]. Quant aux *gentes* auxquels appartiennent ces sept, il faudra, malgré leur orgueil, compter les Claudii parmi les *minores*, et de même les Clelius [248]. Ceci amène la conséquence que les consulaires, que nous ne voyons pas sur la liste, étaient des *minores*, ou que, fussent-ils des *majores*, ils avaient occupé dans le consulat la place du moindre rang, celle qui revenait aux Lucères. Le titre de *consul major* [249] fait penser que par opposition il y avait un *consul minor*, nommé chacun du nom des *gentes* qu'ils représentaient. Si, dans le com-

de Marcus au lac Régille, tom. Ier. C'est son nom qui se trouve dans le manuscrit du Vatican : il parle beaucoup dans ces discours officiels, mais les Fastes ne le connaissent pas. Le véritable Marcus est le consul de l'an 249.

247 Le catalogue est dans Denys, VI, 69, p. 394, b. Manius Valerius (selon l'esprit de Denys) et Titus Larcius y sont ajoutés à bon droit : seulement il faut mettre le second après T. Æbutius. *Τίτου υἱὸς* (*Ἔλουας*, *Τίτος Λάρκιος*, *Τίτου υἱὸς*), *Φλάουος*. Les cinq, qui à coup sûr vivaient encore en 261, sont Appius Claudius, que dans la suite on cite plusieurs fois; 2° un des consulaires de 257, soit A. Atratinus, qui en 263 fut consul, en 273 dictateur ou interroi, soit M. Minucius, aussi consul en 263; 3° Opiter Virginius; 4° T. Virginius; 5° P. Vetusius, qui tous trois périrent misérablement en 267. Si l'on fait abstraction des consulats antérieurs des deux consuls de l'année, Sp. Cassius et Post. Cominius, et un autre de T. Larcius, qui fut aussi consul deux fois, il ne restera que Q. Clelius pour 256 et T. Vetusius pour 260. On ne peut savoir s'ils vivaient encore.

248 Les Clelius sont nommés par les deux historiens parmi les *gentes* qu'admit Tullus, et bien certainement le dictateur albain, Cluilius, n'appartient à aucun autre *gens*. Les Claudii étaient Sabins, il est vrai, mais ils n'étaient point pour cela *Titienses*, car ils prirent la place des Tarquins. Appius est formellement compté parmi les *νεώτεροι*. Denys, VIII, 90, p. 556, e. C'est aussi *νέοι τῶν Ἀππίου συγγενῶν*, VI, 69, p. 394, a, c'est-à-dire *gentiles* d'Appius des *minores*.

249 Tome Ier, remarq. 557.

mencement, les Ramnès s'étaient, dans une acception plus étroite et jusque dans le consulat, appelés *majores* par opposition aux sénateurs de la seconde tribu, cette distinction disparut quand l'opposition s'établit des deux premières à la troisième. Je ne crains pas de raconter ce qui se présente clairement à mon esprit, cela dût-il même être proclamé une vaine subtilité : antérieurement à 253, M. Horatius est le seul consul de cette tribu ; les *minores* n'étaient donc pas beaucoup mieux traités que les plébéiens. En 253 ils reprennent possession de la seconde place ; néanmoins on ne leur garda pas plus de foi qu'eux-mêmes, quand ils furent réunis à leurs anciens oppresseurs, n'en gardèrent ensuite à la commune, et plus d'une fois ils furent repoussés de la place qui leur revenait. Ainsi, en 258, T. Virginius put être le collègue d'un de ces dix consulaires, ce qui n'empêchait pas qu'Aulus, son *gentilis*, ne se trouvât parmi eux ; mais un membre des *minores gentes* ne pouvait être *consul major*. En 262, 296 et 297 un Minucius est consul avec des collègues dont les familles sont expressément citées comme *minores*, et le nom qui manque aux dix devant être celui d'un des consuls de 257 qui tous deux vivaient encore, ce ne peut avoir été que M. Minucius [250].

Je comparerais volontiers le résultat de ce genre de recherches à celui qu'on obtiendrait, en dégageant une peinture à fresque du recrépissage dont elle est couverte ; tout vestige de couleur disparaît, mais on en retrouve çà et là le trait enfoncé par le poinçon à la manière des anciens peintres. Dédaignerons-nous la découverte qui permet de deviner quel fut le tableau ? Pendant que nous rappelons à l'existence des choses depuis long-temps oubliées, réjouissons-nous de revoir les Lucères en possession de leur droit dans l'année qui suit le premier consulat de Sp. Cassius. Ce ne peut être l'ouvrage du hasard :

[250] Ces collègues de *minores gentes* étaient, pour 262, Géganius ; pour 296, un Nautius ; pour 297, un Horatius.

il faut que ce changement ait été opéré par le grand homme élevé au dessus des préjugés envieux de sa propre caste, autant qu'il l'était au dessus de ceux de son ordre et de ceux de son peuple ; par le citoyen enfin qui préférait une part incontestable dans le vaste héritage du grand nombre à la puissance plus étendue, mais injuste, mais odieuse, qu'il ne pouvait partager qu'avec un petit nombre d'individus trop faibles d'ailleurs pour retenir le bien usurpé.

Il se peut que ces rois, dont la puissance était à vie, aient aussi conféré à vie la charge de gouverneur : dans la suite, la dignité de premier sénateur demeura à celui qui l'avait une fois occupée. Néanmoins, le pouvoir suprême changeant tous les ans, il n'est pas vraisemblable que celui du gouverneur ait eu tant de durée, alors que l'extrême vieillesse du gouverneur aurait pu avoir de graves inconvéniens, surtout quand Rome, au lieu d'envoyer ses armées au loin, se vit obligée de pourvoir à sa propre défense. Toutefois on ne peut faire à cet égard que des conjectures. Ce que Denys nous rapporte d'Éparques nommés sous les dictateurs de T. Larcius et d'A. Postumius, appartient à l'histoire circonstanciée de ees guerres ; mais ces détails ne méritent pas qu'on y ajoute foi. Cependant nous avons un renseignement précieux, bien que la simplicité de celui dont nous le tenons immédiatement l'ait défiguré au point d'en faire un non-sens. Il résulte de ce renseignement, qui bien certainement vient de source authentique [251], que dans la vingt-troisième année des consuls, en 267, la charge de gouverneur fut élevée au rang des magistratures conférées par l'élection. Conforme à la nature de ses fonctions, le titre du gouverneur fut *custos urbis* [252]. Il n'est pas douteux que l'élection

[251] On peut regarder comme venant de Gracchanus, tous ces renseignemens sur l'histoire des magistratures avec dates selon l'ère des consuls.

[252] Lydus, *de magistr.*, I, 38. *τῷ εἰκοστῷ τρίτῳ τῶν ὑπάτων ἔτει εἰς τρεῖς μοίρας τὰ τῆς ἀρχῆς διῃρέθη, εἰς τοὺς ὑπάτους, εἰς τὸν τῆς πόλεως ὕπαρχον, καὶ τὸν δῆμον· καὶ οἱ μὲν ὕπατοι διῴκουν τοὺς πολέμους, ὁ δὲ δῆμος*

n'en fût réservée aux curies comme pour la dictature, et d'autant moins douteux qu'elles envahirent bientôt après l'élection des consuls, et que dans la suite ce furent encore elles qui conféraient la censure née de cette primitive prévôté. Remarquons aussi qu'on nous dit, au sujet du premier gouverneur, A. Sempronius Atratinus, qu'il fut nommé pas le sénat [253], ce qui est l'équivalent d'un témoignage en faveur de la nomination par les curies, et cela tant parce que le mot *patres* était cause d'erreur, que parce que, dans les élections par curies, le sénat avait l'initiative du choix et décidait même souverainement tant qu'il représenta les patriciens [254]. L'éligibilité demeura restreinte aux consulaires : avant le décemvirat nous ne voyons pas de préfet qui n'ait d'abord été consul [255], mais la charge de gouverneur est devenue accessible aux *minores gentes*, et le premier élu est pris dans leur sein.

Dans les turbulentes années 292 et 295, les gouverneurs se montrèrent chefs de l'état, tant au sénat qu'au Forum. C'est comme tels que l'histoire les désigne lorsqu'il se manifeste un soulévement en l'absence des consuls : jamais elle ne fait mention de leur droit de rendre la justice ou de nommer des juges. Dès que celui qu'ils représentaient se trouvait à Rome, cette attribution devait cesser, conformément à l'esprit de leur institution : néanmoins, quand cette charge fut une magistrature

*ἐστρατεύετο, ὁ γε μὴν ὕπαρχος τὴν πόλιν ἐφύλαττε, custos urbis προσαγορευόμενος.* Dans le texte qu'il lisait, il était question des tribus de la commune partout où il parle du *δῆμος*.

[253] Denys, VIII, 64, pag. 532, a. *ἡ βουλὴ ἐψηφίσατο — ἡγεῖσθαι τῆς δυνάμεως ταύτης Αὖλον Ἀτρατῖνον, ἄνδρα τῶν ὑπατικῶν.*

[254] Diodore dit, qu'avant le refus d'extradition des Fabius, il n'y avait pas d'exemple que la bourgeoisie eût rejeté une proposition du sénat (XIV, 113). Ici chacun reconnaîtra les curies : il est trop manifeste que ce n'est pas avec le peuple que régnait une si belle harmonie.

[255] A la seule exception de P. Lucretius ; encore n'est-elle qu'apparente (Tite-Live, III, 24) ; l'initiale de son nom doit pour cela même être changée en L, comme l'a très bien jugé Duker, qui a soupçonné la règle.

conférée par les citoyens, il dut arriver bientôt que ces préfets eussent un tribunal permanent, devant lequel comparaissaient les parties : l'appel au tribunal des consuls demeura facultatif. Il n'en était pas autrement du *prætor urbanus :* rapporter son origine à l'ancien *custos urbis*, ne peut être l'idée creuse d'un ignorant étranger des derniers âges [256]. Confondue dans le décemvirat comme le consulat lui-même, cette ancienne charge en ressortit également, mais sous un nom nouveau : nous la retrouverons tantôt à côté du tribunat militaire, tantôt réunie à ce tribunat, tantôt absorbée par lui jusqu'à ce que, sous le titre de préture urbaine, elle parvient à une indépendance durable et à une plus haute dignité. Quand les consuls manquaient aux jeux du *populus*, la présidence appartenait sans aucun doute au préfet, comme plus tard elle revint au prêteur.

En temps de guerre on lui conférait, outre la garde de la ville, et à l'approche du danger, le soin de lever des légions urbaines et de les commander. Il faut bien distinguer ces légions de la réserve, qui consistait en hommes de quarante-cinq à soixante ans, et en hommes de l'âge du service, mais dispensés pour cause de réforme [257]. Ces vétérans n'étaient pas plus que les Spartiates du même âge, libérés entièrement du service de campagne, ils ne se bornaient pas à la défense des murailles [258]. Quand la nécessité le commandait, on les conduisait à l'ennemi [259]. Il était même de règle, dans les cas

[256] Lydus, *de mensib.*, 19. τὸν τῆς πόλεως φύλακα — ὃν πάλαι πραίτωρα οὐρβανὸν ἔλεγον.

[257] *Tertius exercitus ex causariis senioribusque a L. Quinctio scribatur.* Livius, VI, 6. De même les vétérans, 366. Plut., *Camillus*, pag. 140, e.

[258] L'erreur est commune à tous deux. Tite-Live, I, 43. *Seniores ad urbis custodiam ut præsto essent.* Denys, IV, 16, pag. 221, e, est encore plus précis: οὓς ἔδει τῆς νεότητος εἰς πόλεμον ἐξιούσης, ὑπομένοντας ἐν τῇ πόλει, τὰ ἐντὸς τείχους φυλάττειν. Les *seniores* jusqu'à soixante ans sont les μέχρι πέντε καὶ τετταράκοντα ἀφ' ἥβης.

[259] Comme la réserve rassemblée par L. Quinctius (Tite-Live, VI, 9); comme avant 366 (Plut., *Camillus*, l. c.) et 378 (Tite-Live, VI, 32); comme celle sous le comman

urgens, de mettre sur pied une quadruple armée; il y en avait une pour chaque consul; la réserve était la troisième, et la quatrième était en ville sous le commandement du *custos urbis* [260]. Il faut beaucoup réduire les folles idées que l'on se fait de l'immense population de Rome, à tel point que je regarde comme ayant composé toute la réserve, les quatre cohortes de 600 hommes chacune, qui en 292 campèrent devant Rome [261]. C'était une légion sans cohorte supplémentaire, sans *accensi*, parce qu'ils ne convenaient pas à son organisation. Dans les classes et les *accensi*, le nombre des hommes en état de porter les armes ne suffisaient qu'à deux légions complètes. Les hommes plus âgés n'auraient pas même atteint à la moitié de ce nombre [262]; et, proportion gardée, il devait y en avoir beaucoup plus d'incapables. Il est entendu que ces légions étaient organisées comme celles des *juniores*. Au contraire, dans les légions urbaines il y avait des prolétaires qui appartenaient aux tribus plébéiennes sans faire partie des classes, et des *ærarii*, qui appartenaient aux classes sans faire partie d'aucune tribu, le tout uni à des Locuplètes, qui n'étaient jamais appelés en dehors des murs. Ces cohortes urbaines ne pouvaient donc former de centuries; encore moins pouvait-on les employer

dement de Quinctius, 290 (*ibid.*, III, 4), où il y a tant de légèreté dans l'expression qu'il en fait de la jeunesse. Voyez Denys, IX, 63, pag. 620, e.

[260] C'est principalement après la guerre des Gaulois qu'on voit cette quadruple armée. Il est vrai que sous le rapport du commandement elle appartient à une société de six chefs. En 290, L. Valerius commande la ville. T. Quintius conduit l'armée qui va dégager le consul cerné avec la sienne. Tite-Live, III, 5. En 267, Sp. Larcius, nommé par les consuls, couvre Rome avec une troisième armée. A. Atratinus est mis à la tête de la ville. En 274, on revoit encore ces quatre armées (Denys, IX, 5, pag. 562, d), et toujours on fait la même confusion des vétérans et de la milice urbaine. Dans la fabuleuse narration sur les deux premiers dictateurs, Denys retrouva cette même forme, c'est-à-dire deux légions pour la guerre active, une réserve et une garnison. Il est vrai que cela est à peine reconnaissable, V, 75, pag. 338, e; VI, 2, p. 342, d. Il se pourrait donc qu'au livre IX, 69, p. 625, b, il n'y eut pas lieu de changer Q. Furius en Q. Fabius, mais peut-être en Sex. Furius. Denys commet aussi une faute en l'appelant consulaire. Je crois qu'il était le chef de ces quatre cohortes qui d'ailleurs ne nous est pas connu; car ce ne pouvait être Q. Fabius, le *custos urbis*.

[261] Denys, IX, 71, pag. 626, b.

[262] Tome Ier.

à un service qui exigeait un long usage; surtout quand l'emploi du *pilum* devint plus général, et que l'ordre de bataille se mobilisa. Sans doute ils avaient la plupart des javelots; une partie d'entre eux aura été armée de lances à la manière de la phalange.

Quand Tite-Live appelle proconsul le chef de cette réserve [263], il ne fait sans doute que se conformer à une locution usitée dans la suite; mais la circonstance qu'il aurait été nommé par les consuls a pour elle beaucoup de vraisemblance [264]. Cette dignité disparaît aussi après les décemvirs; de ce qu'en 267, année pendant laquelle la charge de custos devint élective, nous voyons Sp. Larcius, en qualité de proconsul, protéger à la tête d'une division la ville et les environs, tandis qu'A. Atratinus devait, par le choix du sénat, garder les murs et la citadelle, il en résulte une conséquence certaine, c'est que ce dernier était le préfet de la ville, et que Denys a eu tort d'attribuer cette charge à Sp. Larcius.

Sans doute les livres de Droit public n'avaient point omis de nommer celui qui, le premier, reçut cette dignité de ses concitoyens. Il nous faut d'autant moins l'oublier, qu'à travers les ténèbres qui couvrent cette époque, on reconnaît positivement qu'Atratinus était un homme extraordinaire et un bon citoyen. C'est parce que telle était sa mémoire, qu'on lui a attribué une proposition conciliatrice dans les démêlés sur la loi agraire de Cassius, et nous savons que quelques années plus tard il conclut une transaction qui mit fin à de violentes dissentions. Intervint-il comme dictateur ou comme interroi, cela est incertain. Si la dernière de ces données est juste, il en résultera qu'alors les *minores* pouvaient entrer déjà dans la première décurie du sénat; avantage qui dut être plus tôt ou plus tard la conséquence de l'élection d'un des leurs à la préture de la ville.

263 Tite-Live, III, 4. Dans Denys, IX, 12, pag. 569, d. ἀντιστράτηγος.
264 *Idem*, VIII, 64, pag. 531, e, sur T. Larcius.

*Querelles intestines des patriciens.*

Une aristocratie n'est préservée de dissentions intestines et de haines violentes que quand elle est en présence de campagnards ou d'une bourgeoisie redoutable. Il ne manque jamais de factions, et quand il n'y a aucun sujet de crainte, ces factions se déchaînent les unes contre les autres avec une rage implacable. Les Guelfes et les Gibelins, comme l'atteste Florence, n'étaient d'abord que des partis, qui, étrangers à la commune, divisaient la noblesse. Si, dans l'aristocratie même, il existe une oligarchie encore plus étroite, ceux qui ont des droits inférieurs s'élèvent contre elle avec une violence non moins grande que ne le ferait la commune opprimée, et l'oligarchie à son tour les combat avec autant de véhémence qu'elle en apporterait à repousser celle-ci. Les bacchiades ne voyaient dans les Doriens de Corinthe que des sujets : du temps de nos pères encore, les familles indigènes de Fribourg refusaient le pouvoir et les honneurs à la noblesse. C'est ce qu'à Rome les *majores* voulaient faire envers les *minores;* mais ceux-ci trouvèrent des appuis : parmi les privilégiés il se rencontra des hommes ou bienveillans ou blessés. Ils en trouvèrent aussi dans la commune, dont les libertés étaient favorisées tant que les patriciens qui, plus tard, l'opprimèrent ensemble, recherchaient tour à tour son assistance.

On a fait disparaître de l'histoire toute mention de discordes entre les patriciens; mais j'ai démontré que, durant cette période, les *minores gentes* acquirent des droits plus étendus, comme le firent dans la suite les plébéiens; qui les ressaisirent après des interruptions répétées, et les agrandirent peu à peu : mais en dehors du cercle des livres historiques, il s'est conservé un renseignement qui prouve que cette division, sur laquelle la postérité a gardé

le silence, se signala par un caractère de cruauté qui apparaît, tout au plus une seule fois, dans les querelles des patriciens avec la commune.

Ce que les chroniques livraient à un éternel oubli ne pouvait être passé sous silence dans les livres rituels : afin que personne ne profanât par ignorance ou sans expiation un lieu voisin du cirque que couvrait un pavé de dalles blanches, ces livres le déclaraient consacré aux manes, comme étaut la sépulture de neuf citoyens de distinction, qui, après avoir conspiré contre le consul T. Sicinius, avaient été exécutés dans le cirque et brûlés comme coupables de haute trahison. On les nommait : c'étaient cinq consulaires de 252 à 261, et il ne paraît pas qu'aucun des quatre autres fût d'une famille sans éclat. Verrius recueillit ce fait dans sa collection, et Festus le retint ; mais dans le manuscrit cela était consigné sur un des feuillets qui fut plus ou moins atteint par le feu, et des dix lignes qu'il y avait sur ce feuillet, il n'est resté que la moindre partie de chacune. Ursinus restaura ces fragmens dans un moment de malheureuse inspiration, et d'après une idée absolument dépourvue de fondement. Un supplément imprimé, pourvu qu'il ne soit point barbare, séduit toujours par une apparence d'authenticité : personne n'a examiné celui-ci. Ma restauration est ce que serait celle du sculpteur qui a conçu la statue : elle ne peut être démontrée par des argumens, pas plus que toute autre intuition, mais elle forme un ensemble trop complet, trop fini, pour n'avoir pas un grand degré de certitude, et si les lignes morcelées se transforment en un récit aussi important qu'inattendu, cela n'ôte rien à la confiance qui lui est due[265].

265 Ce passage est dans Festus de suite après *novalis ager* ; dans Godefroi, d'un seul contexte; dans Scaliger avec un supplément manqué, à partir des mots *Nautii consulatu*. D'après la réimpression d'Ursinus, il est *col.* 23, feuillet VI, *col.* 3, du manuscrit de Farnèse. Celui-ci est écrit sur larges feuilles divisées en deux colonnes ; un tiers environ de la largeur a péri par le feu, et dans chaque feuillet la première et la quatrième colonne sont intactes. Il reste du commencement de la seconde et de la fin de la troisième un peu plus de moitié. La ligne où s'arrête le dommage n'est pas absolument droite, elle suit les

Ce n'est pas un mince avantage, mais on ne peut y ajouter que ce qui résulte du passage lui-même. Il y a ici un rapport quelconque avec le changement obtenu pour la charge du *custos urbis*. Parmi les consulaires il n'y en a aucun des *decem primi* de 261; mais on y voit les deux Virginius, qu'il était choquant de ne pas trouver là [266]: cela autorise à supposer que, comme exclus, ils étaient hostiles.

Au sujet de la condamnation de neuf citoyens à périr sur le bûcher, le nom de Mucius rappelle ce récit qui, en dehors des annales, nous parle d'un Mucius qui aurait fait exécuter neuf tribuns de la même manière; et quand on nous dit que ces condamnés auraient été induits par un Sp. Cassius à s'opposer aux élections, on se souvient à l'instant du grand Cassius, qui, dans le consulat, succéda à T. Sicinius. Si l'on admet pour certain que les suppliciés étaient tribuns du peuple, il faudra chercher un autre homme du même nom et surtout une autre époque. Il y aura peut-être moins d'audace dans

ravages du feu. En général, ce qui est détruit fait environ la moitié de la ligne, et contient de 16 à 19 lettres. Au commencement il n'en manque que 15, car il y en a deux qui appartiennent à l'article précédent. Après cet exposé, voici le passage avec ma restitution.

— *Novem adversarii* T. Sicini Vulsci
*cos.*, *cum conjurationem* inissent adversus
*eum*, *a pop. R. vivi in Circo* combusti feruntur,
*et sepulti in ea regione* quæ est proxime Cir —
*cum*, *ubi locus est la*pide albo constratus.
*Eorum nomina fuerunt*, Opiter Verginius
*Tricostus*,... *Valerius* Lævinus, Postumus Co-
*minius Auruncus*,..... Ilius Tolerinus, P. Ve-
*tusius Geminus*,... *Sempronius* Atratinus, Ver-
*ginius Tricostus*,... *Mu*tius Scævola, Sex. Fu-
*rius Fusus.*

L'article devait commencer par *No*, comme les 15 dans le milieu desquelles il était la 9ᵉ. Les conjurés étaient des adversaires et non des *necessarii* de T. Sicinius, sans cela celui-ci serait exécuté aussi. Dans la ligne 8 il faut sans doute suppléer *Aquil*lius. Le Virginius, dont le nom propre manque, est probablement Titus, consulaire de 258; Aulus était, en 260, parmi les *decem primi*. Sextus Furius est le consul de 266. C'est donc Fusus, et non Medullinus, comme le conjecturait Ursinus. Ce n'est que dans les Fastes appelés *siculi*, que T. Sicinius a le surnom de Sabinus au lieu de Volscus. Les Fastes capitoliens nous manquent pour ce temps.

[266] Opiter et Titus. Voyez remarque 247.

une conjecture : c'est que d'après un renversement fréquent dans la tradition, on a fait de Mucius, qui était l'un des suppliciés, celui qui fit exécuter la sentence. Il faudrait supposer encore que Sicinius, que l'on retrouve chef militaire [267] après la mort de Cassius, voulût, par inimitié et contrairement aux lois, faire tomber l'élection sur un autre, au lieu de lui ou de Proculus Virginius; qu'ensuite les neuf consulaires, appartenant aux *minores*, lui résistèrent, et furent, après la chute de Cassius, condamnés comme ses partisans. On nous dit que les principaux des *majores gentes* se déclarèrent contre lui [268]; et cette circonstance que la révolution, dont le but était d'user de la victoire au profit de la faction, ne nuisit pas moins aux droits des *minores* qu'à ceux de la commune, prouve que les uns et les autres étaient de son parti, seulement on l'a oublié quant aux patriciens *minores*, et on l'a retenu quant à la commune, parce que Cassius, au moyen de sa loi agraire, songeait à lui assurer d'indispensables avantages.

*Du domaine public et de la jouissance de ce domaine.*

Il n'est pas exact de dire que ce soit la plus ancienne loi agraire. Toute disposition que faisait la république de ses terres était ainsi appelée; il en fut donc de même de celle qui distribua les terres particulières des rois à la commune, ainsi que de celles qui fondaient des colonies. Dans un sens plus étroit il y eut une pareille loi sous Servius Tullius, en tant que l'état faisait valoir son droit de propriété sur une partie du domaine, et en éloignait les possesseurs actuels. Mais un usage général a substitué à ces significations une acception toute diffé-

[267] Denys, IX, 12, pag. 569, d.
[268] *Ibid.*, VIII, 69, pag. 537, b. ἤχθοντο οἱ πρεσβύτατοί τε καὶ τιμιώτατοι.

rente : on entend par loi agraire toute disposition qui fixe une limite à la propriété des citoyens, en attribuant à ceux qui n'ont rien encore, l'excédant de la mesure fixée pour chacun. Les ordonnances de Cléomène sont des lois agraires, aussi bien que le partage égal des terres que des perturbateurs réclamaient pendant la révolution; mais le mot, loi agraire, ne se présente point à la pensée, pour le cas où il s'agit de faire valoir impitoyablement le droit de propriété contre des tenanciers qui cultivent des terres qu'ils ont reçues de leurs aïeux. Il y a plus : l'avide propriétaire qui dévastera un village, parce qu'il ne voit dans son territoire qu'une propriété dont il peut disposer à son gré, n'en aura pas moins l'impudence de condamner comme monstruosité la loi des Gracques, si toutefois il connaît leur nom.

Cette méprise est aussi ancienne que la renaissance de la philologie. Ni Sigonius ni Manuce n'ont douté que les tribuns n'eussent restreint la propriété à cinq cents arpens, avec dévolution aux pauvres de tout excédant. Beaufort n'avait pas d'autre pensée; Hooke non plus; tous néanmoins avaient sous les yeux les terres conquises, dont les écrivains grecs font un si grand étalage; mais ils n'en font mention que pour expliquer l'existence de si grands biens. Il ne leur vint pas à l'esprit qu'il y avait une propriété à laquelle on n'avait point assigné de limites. Cependant il n'échappa sans doute à aucun d'eux qu'il y avait là une énigme cachée; ils ont gardé le silence en renonçant à sa solution. Fergusson n'y pensa point du tout, pas plus que les deux grands hommes dont les considérations sur l'histoire romaine ont un mérite tout-à-fait indépendant de ces méprises. Je n'en parlerais même pas, s'il n'était utile de montrer combien ils sont loin de condamner la loi agraire dans son véritable sens. Je ne partagerais pas leur audace d'approuver l'anéantissement de tout droit dans la vue du salut public; toutefois elle est pardonnable : à l'un, parce qu'il vivait dans un pays agité continuellement, depuis des

siècles, habitué à toute infraction des droits les plus formels; à l'autre, parce qu'il vivait dans un temps où l'on éprouvait la fatigue du repos, où depuis des générations entières on ignorait les révolutions que l'on désirait comme une diversion à cette monotonie. Les plus grands esprits subissaient l'influence de leur époque.

Machiavel croyait tout simplement que les lois agraires établissaient une mesure de propriété, attribuant au pauvre le superflu du riche. Il ajoute que la richesse est nécessaire à tout état libre, mais qu'il faut que les citoyens soient pauvres. Il lui paraît qu'à Rome, dans les premiers temps, ces lois n'existaient pas, ou qu'elles étaient imparfaites, ou enfin qu'elles avaient dégénéré. Il y voit de plus le germe de la destruction de la république; mais, selon lui, la lutte dont elles étaient l'objet fut la principale cause de sa durée [269]. Montesquieu regarde comme historique le partage que Romulus aurait fait du territoire en petits lots pour les premiers habitans. Préoccupé de la pensée que Rome ancienne avait une population immense, il met toute sa force dans cette égalité. D'après lui, les menées des tribuns sont, comme les révolutions des derniers Héraclides de Sparte, des tentatives pour ramener la constitution à l'idée fondamentale [270].

Au commencement d'une révolution qui avait paru incompatible avec notre époque de douceur et de civilisation, l'on parla beaucoup de loi agraire et des Gracques.

[269] *Discorsi*, I, 37. M. le baron de Rumohr trouva dans les archives de Florence, que des hameaux de ce pays, à peine composés aujourd'hui de trois ou quatre fermes, étaient au 13e siècle des villages où l'on comptait jusqu'à vingt familles de propriétaires héréditaires, et cela non pas seulement dans quelques localités, mais partout où la comparaison se peut établir. Si l'auteur du Prince eût connu ce fait, il eût réclamé sur-le-champ l'application d'un remède héroïque pour sa patrie. La population des campagnes était, de son temps, inférieure de beaucoup encore à celle d'aujourd'hui, quoique avant la peste et la famine de 1527, elle fût plus grande que sous Cosme I, règne sous lequel elle ne s'élevait pas à moitié de la population actuelle. Depuis l'impression de ce volume, les travaux de M. Rumohr ont paru, et ils donneront sans doute plus de précision à ces renseignemens recueillis il y a plus de dix ans, dans un entretien avec cet ami.

[270] *Considérations*, 3.

Ce fut pour Heyne l'occasion de remarquer que les lois des tribuns ne concernaient absolument que l'*ager publicus* [271]. Guidés par ce savant, plusieurs auteurs ont écrit les actions des Gracques de manière à les absoudre du tort d'avoir méconnu la propriété. C'est également à sa dissertation que je dois la conviction que j'ai conservée depuis mes premières recherches sur l'histoire romaine. On imaginerait difficilement une position plus pénible que celle où me plaçait cette conviction négative; ce tourment de ne pouvoir concevoir une proposition dont le contraire était entièrement dénué de fondement [272], était assez semblable aux efforts que l'on fait pour comprendre des mystères théologiques, et il s'accroissait de jour en jour, lorsque, parvenu à l'âge viril et au maniement des affaires, je profitais de mes momens de loisir pour tourner mes regards vers ma chère antiquité. La maturité et l'expérience me firent sentir de plus en plus le besoin de la comprendre comme le temps présent, et surtout pour ce qui concerne les rapports de la vie civile, dont ma vocation m'occupait plus spécialement.

Il y a une contradiction tranchée entre ce que dit Appien, que l'on payait en nature une partie déterminée du revenu du domaine, et l'assertion de Plutarque, qu'on les louait au plus offrant et dernier enchérisseur [273]. Plus on pèse cette assertion, plus on y trouve d'impossibilité. Les riches, dit Plutarque, se rendaient maîtres des baux en surmisant; mais jamais le riche ne peut payer autant de canon d'un petit bien que le paysan qui cul-

[271] Dans un prospectus de 1793, *Opusc.*, IV, p. 350.

[272] Non seulement Plutarque et Appien établissent expressément leurs récits des troubles des Gracques sur un rapport relatif à l'*ager publicus*, mais le dernier va plus loin; il dit de la loi Licinia: *μηδένα ἔχειν τῆσδε τῆς γῆς πλέθρα πεντακοσίων πλείονα* (*de bell. civ.*, I, 8). L'épitome de Tite-Live est tout aussi formel (LVIII): *ne quis ex publico agro plus quam M.* (c'est ainsi qu'il faut lire) *jugera possideret.*

[273] Appien, *de bell. civ.*, I, 7 (Posidonius, voy. remarque 204). Plut., *Gracch.*, p. 827, c. *ἀρξαμένων τῶν πλουσίων ὑπερβάλλειν τὰς ἀποφοράς.*

tive de ses mains [274]. Comment louer ces incommensurables domaines par petites parcelles? La location, quelle qu'en fût le résultat, n'empêchait pas un censeur courageux de ramener, par l'inspection des registres, chaque domaine à la mesure établie. Les loyers étaient pour un lustre. Mais quant au domaine, il est question d'une possession transmise depuis des siècles par héritage ou par acquisition [275]. Chaque fois qu'il est parlé de la jouissance du domaine, il n'y a que possesseurs et possession. Or, on ne peut jamais dire d'un fermier qu'il possède une terre : le bail et la possession d'une chose sont des idées tout opposées [276].

Et voilà comment, à la place d'un sens erroné il est vrai, mais clair, intelligible, fertile en conséquences, on substitua une idée à laquelle je désespérai pendant bien des années de trouver un sens raisonnable. Peut-être n'y aurais-je jamais réussi, si l'état de la possession et de la contribution foncière dans l'Inde ne m'eût fourni une image vivante de la possession, du vectigal romain et de son adjudication. Dans l'Inde, le souverain est seul propriétaire du sol : il peut, quand il lui plaît, reprendre les champs que cultive le Ryot. Néanmoins celui-ci les hérite, les vend, et paie en nature une portion plus ou moins grande du revenu. L'état loue ou vend ces fruits aux Zémindares, à moins qu'il ne confère les fermages d'un district ou d'une terre à perpétuité à des temples ou des foudations pieuses, ou seulement à vie à des serviteurs ou à des employés.

[274] Il peut l'acheter dès que le propriétaire tombe dans le besoin et ne trouve à emprunter qu'à des intérêts ruineux. C'est ainsi que disparaissent toutes les petites propriétés dans le territoire de Tivoli.

[275] Cicéron, *de offic.*, II, 22. *Quam habet æquitatem ut agrum multis annis, aut etiam seculis ante possessum, qui habuit amittat?* 23. *Ut cum ego emerim, ædificaverim, — tu, me invito, fruare meo?* Florus, III, 13. *Relictas sibi a majoribus sedes ætate, quasi hereditario jure, possidebant.* Appien, *de bell. civ.*, I, 10. Les possesseurs allèguent qu'ils ont bâti et cultivé; d'autres, qu'ils ont acheté et hérité; qu'ils y ont la dot de leur femme, celle de leur fille. Paulus, l. 11, *D. de evictionibus* (XXI, 2). Le vaste domaine duquel dispose l'empereur est acheté.

[276] Marcellus, l. 19. *D. de adquir. v. amitt. possess.* (XLI, 2). Javolenus, l. 21, *eod.*

Ce n'est point à l'Inde seule qu'appartient ce système ; il en existe des traces dans toute l'Asie. Il y était établi dans l'antiquité, où l'on en retrouve les vestiges les plus prononcés et les plus étendus. En Égypte même Pharaon était propriétaire de toute la contrée, et ne remettait l'impôt qu'aux guerriers. Les Tétrarques de Syrie étaient des Zémindares, qui usurpèrent le rang des princes; ainsi, par une des plus fâcheuses erreurs qui aient jamais affligé un pays, et en dépit des excellentes intentions du gouvernement, ceux du Bengale ont réussi, sous le marquis de Cornwallis, à se faire reconnaître princes médiatisés et propriétaires exclusifs. La loi agraire des Romains ne leur appartient pas non plus à eux seuls; il y a plutôt lieu de déclarer qu'elle était commune à tous les peuples italiques, et que l'on trouve des idées analogues même en dehors de la presqu'île. Il y a d'autant moins de raison de considérer la coïncidence des institutions des deux pays comme fortuite, et par conséquent comme trompeuse.

Ramener aux premiers temps l'idée qu'on se faisait de l'*ager publicus*, dire quelle était son étendue, sa mesure, à l'époque de Sp. Cassius ou de Licinius Stolon ne serait pas possible. L'époque pour laquelle on peut s'en faire une image précise, est beaucoup plus récente ; les registres du domaine s'étaient accrus, et la propriété du peuple romain contenait une foule d'objets qui anciennement n'en faisaient pas encore partie. Mais il n'est pas nécessaire que les recherches que nous allons faire, aient pour but un temps donné; telle ou telle particularité peut avoir cessé de recevoir son application dans tel ou tel temps, ou même avoir disparu totalement de ce qui concerne le domaine public du peuple romain.

L'*ager publicus* n'est qu'une partie du *publicum* ou fortune du *populus*. Comme celle d'un particulier, cette fortune consistait en objets portant des fruits, et en objets stériles, ainsi qu'en droits produisant des revenus. Parmi ces derniers il faut compter les accises, les douanes, les

tributs des villes sujettes. Les bâtimens publics, dans le sens le plus large (tant sacrés que profanes), les rues, les places, étaient des biens non susceptibles de revenus. Quant aux propriétés productives, il faut les diviser selon l'usage qu'on en faisait. Ou le souverain, en tant qu'état, cherche à conserver autant que possible la totalité des revenus, en laissant aux fermiers une portion quelconque; comme pour les propriétés bâties (la république possédait des villes entières), les mines, les carrières, les salines; ou l'état ne se réserve qu'une petite part du revenu, abandonnant le reste aux citoyens, à l'avantage particulier de chacun. Il y a encore une autre espèce mixte: la république abandonnait quelquefois les terres conquises aux anciens habitans, moyennant la redevance du dixième ou de tout impôt semblable, tant que durait la possession: cette redevance était en effet l'équivalent d'un impôt [277], mais la république avait toujours le droit de revendiquer la terre et d'expulser le possesseur.

Il est facile de déterminer la règle d'après laquelle on décidait si une propriété ne porterait de fruits qu'à l'état, ou bien si ses membres en jouiraient isolément tout en lui profitant pour une portion. Si l'objet était de nature à ne comporter que la jouissance du petit nombre, et par conséquent de procurer des avantages très élevés, on le réservait à l'état, et cela était juste; car l'accroissement du revenu public profitait à beaucoup plus de citoyens, en ce qu'il permettait de diminuer dans la même proportion les charges des contribuables. C'eût été une faveur injuste que d'admettre à l'exploitation d'une mine un ou plusieurs individus, qui n'auraient payé à l'état qu'une petite part de leurs profits; et si chaque citoyen eût été admis à cette exploitation, elle serait devenue un pillage;

[277] Cicéron, 2, in *Verr.*, III, 6 (13): *Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello — subactæ, quarum ager cum esset publicus P. R. factus, tamen illis est redditus. Is ager a Censoribus locari solet.* — Voyez plus bas, pag. 170.

voilà pourquoi on affermait ces travaux à des compagnies. La pêche du thon, au contraire, pouvait convenir à des milliers d'individus, parce que les pauvres se réunissent pour se procurer des filets et des canots. Il eût été injuste de l'adjuger à une société, bien que cela eût été plus profitable à l'état. Toutes les fois que la jouissance était susceptible de profiter aux particuliers, c'est ce mode qu'on préférait. Le particulier d'ailleurs tirait parti de bien des propriétés qui n'eussent rien rapporté à l'état.

L'état, dans ses prétentions, se montrait aussi modéré que les dieux, qui se contentaient de la moindre part du sacrifice. La terre que Xénophon consacra à Artémis de Scillunte, n'en était pas moins la propriété de la déesse, quoiqu'il s'en réservât la culture et les produits, sauf paiement du dixième [278]. Je désire qu'on ne se méprenne pas sur mon intention, quand je remarquerai que les Lévites aussi recevaient la dîme du pays de Canaan, consacrée en toute propriété à Jéhova, qu'ils représentaient [279].

La part du revenu échéant à l'état, pourrait bien être en général la dîme du grain, comme le réclamait la république, quand elle faisait valoir son droit de propriété. Quant aux arbres fruitiers et à la vigne, on pouvait, à bon droit, les soumettre à une redevance plus forte, car ils n'exigeaient point de semailles et la culture n'en était pas onéreuse; aussi le peuple romain en percevait-il double dîme [280]. Par la même raison, et avant l'établissement du droit de garde, on devait imposer assez chèrement le fromage, la laine et les petits des bestiaux, qui erraient dans les pâturages communaux. Si ceux qui jouissaient du domaine public avaient en main le pouvoir, il leur était aisé de s'affranchir de ces impôts, et de faire peser

278 Xénophon, *Anab.*, V, 3.

279 Il parait que cette obligation ne s'étendait pas au-delà des limites de la Palestine, et c'est pour cela que l'on regardait comme un péché la pensée de se retirer en Égypte après la destruction de la ville.

280 Appien, *de bell. civ.*, I, 7.

sur la commune toutes les charges de l'état; alors l'état n'avait plus qu'une nue propriété, aussi stérile que celle d'une grande route. Mais ceci était purement fortuit; tout aussi fortuit que si le dieu de Delphes avait laissé en friche les champs de Cyrrha, dont son temple aurait perçu la dîme. Ce qui est caractéristique c'est que l'état aussi tirait parti de son domaine [281]. Cette jouissance s'appelait *fructus* [282], et l'on nommait *usus*, celle que tenait le particulier pour une redevance [283]. Il ne faut pas en croire ces fragmens des maîtres du droit, tels que nous les lisons; ni que *fructus* et *usus fructus* soient synonymes [284]. L'adjonction parasite de ces deux mots est opposée à l'esprit de la langue. Cela signifie *usus* et *fructus*, la liaison se fait sans conjonction et par la simple apposition. Loin de là, celui qui dans l'antiquité n'avait que le *fructus*, ne pouvait avoir en même temps l'*usus*; bien que dans les transactions particulières l'un et l'autre aient pu être réunis en faveur du même individu qui, dans ce cas, avait l' *usus fructus*.

L'état ne mettait point sa part en régie. C'était un usage général, auquel on trouverait difficilement une exception, de percevoir, en les affermant, non seulement les revenus, mais les impôts, les amendes et toutes choses semblables. Cette redevance offrait un double appât à la spéculation. D'abord sur la quantité, qui dépendait d'une moisson plus ou moins abondante; en second lieu, sur les prix, si le fermage se payait en argent, condition qui,

[281] A tel point, que, dans l'établissement de l'*ager trientius*, on établit une redevance d'un as par arpent, pour qu'il ne perdît pas sa qualité de domaine public, et qu'il pût être réclamé par l'état. Tite-Live, XXXI, 13.

[282] *Venditiones olim dicebantur censoriæ locationes, quod velut fructus publicorum locorum venibant*. Festus, *s. v.* — synonyme avec *vectigal.*

[283] *Possessio est, ut definit Gallus Ælius, usus agri aut ædificii.* Festus, *s. v.* C'est dans ce sens que Lucrèce dit : *Vitaque mancipio nulli datur, omnibus usu.* La vie appartient au domaine commun de la nature; elle l'enlève au possesseur quand elle veut : jamais elle ne devient la propriété de celui-ci. *Mancipium* est le vieux mot. Dans l'ancien langage, *usus* est possession, pris subjectivement. Possession en est l'objet. De là *usu capere.* Le sens restreint de notre Droit civil ne peut être venu que plus tard.

[284] Voyez Brisson, *s. v.*, et les exemples qu'il cite.

à la vérité, était bien loin d'être nécessaire, surtout en temps de guerre, où il aurait fallu acheter des grains pour les magasins; il était bien plus simple de stipuler que ce dixième serait représenté par la livraison de certaines quantités. On pouvait même remplacer par une évaluation en grains la double dîme des olives et du raisin, et c'est aussi ce qu'on fit [285]. Néanmoins l'adjudication pour de l'argent est ce qui se faisait le plus ordinairement. Toutefois *location* n'était pas l'ancien mot, le terme propre; on appelait cela vente du *fructus* [286]. C'est de ce mot-là qu'on se sert pour la dîme des terres de Sicile, qui n'étaient point devenues propriétés de la république romaine, mais qui payaient cette dîme à titre d'impôt foncier [287]. On ne vendait point pour tout le lustrum moyennant une somme une fois payée, on fixait une somme payable annuellement. Dans la forme du droit le plus rigoureux, cela se faisait par la *mancipation;* c'est ainsi qu'on aliénait les droits sur des biens ruraux qui étaient encore soumis à une redevance sur le revenu [288]. D'après cela l'expression, que le *jus vectigalis* s'acquérait par *mancipation*, est fort exacte. En est-il de même de l'assertion que le marché ne se concluait pas pour un lustre, mais pour cent ans [289]? cela dépend beaucoup de la valeur du témoignage qui la renferme. Cela n'est pas possible pour l'époque de la république; cela n'est pas probable pour celle de l'empire.

[285] Pendant la guerre d'Annibal, Q. Fulvius Flaccus en agit ainsi à l'égard de l'*ager Campanus : locavit omnem frumento.* Tite-Live, XXVII, 3.

[286] Festus, voyez remarque 282.

[287] Voyez, dans la Verrina *frumentaria*, *passim.*

[288] Ulpien, tit. XIX. Pour la république, l'*ager publicus* même était objet de *mancipation;* la vente se faisait par les questeurs.

[289] Hyginus, *de condic. arg.*, pag. 205, *edit. Goësii. Qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero mancipibus ementibus, id est conducentibus, in annos centenos. — Mancipes autem qui emerunt lege dicta jus vectigalis, ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus.* Si l'auteur un peu confus a eu une idée précise, il y aurait ici une sorte de dîme, une composition pour la redevance de la dixième gerbe.

Peut-être s'agit-il plutôt de concessions faites à des Vestales, à des Augures et à d'autres corporations ecclésiastiques, sur le revenu de certaines terres.

Avec le temps, l'usage s'établit d'appeler *locations* ces contrats du censeur, qui étaient fort semblables aux adjudications de baux proprement dits, comme cela se pratique de nos jours en Europe, pour toutes les transactions de ce genre. Mais on ne parlait pas uniquement de la location de l'impôt [290], *locatio fructus agri;* par une petite licence de langage on disait *censores agrum fruendum locasse* [291]; de là il n'y avait qu'un pas à faire pour parler de la location de l'*ager* lui-même. C'est ce que fait Tite-Live [292], et même Cicéron, quand il parle des terres qui en Sicile étaient la propriété de la république [293]. C'est précisément dans ce passage qu'il mit le sens de l'expression hors de la portée du doute, ajoutant que ces terres avaient été rétrocédées aux villes. D'après cela il est impossible que la terre elle-même eût été louée; il ne peut être question que du vectigal. Il ne faut donc pas se laisser prendre à ce que dit Polybe de l'allocation de terres par les censeurs; surtout lorsqu'on le voit nommer aussi les ports comme objets affermées; et là certainement c'est le droit, non le sol, qu'on abandonne au fermier du fisc [294].

Des Grecs étrangers à l'administration romaine, ont été trompés par l'expression, et se sont imaginé que la république avait loué ses propriétés dans le sens vulgaire

290 Tite-Live, XXXII, 7. *Censores portoria venalium Capuæ — fruenda locarunt.*

291 *Ibid.*, XLII, 19. *M. Lucretius legem promulgavit ut agrum Campanum Censores fruendum locarent.* L'avarice des particuliers avait privé la république pendant trente ans, non du canon, mais de la dîme. C'est ainsi qu'Ulpien, l. 1, *D. de loco publ. fruendo* (XLIII, 9) entend de la conduction *vectigalis fruendi*, l'expression *locum publicum fruendum locare.*

292 Tite-Live, XXVII, 3. *Capuæ Flaccus agro locando tempus terit.*

293 Voyez remarque 277.

294 Polybe, VI, 17. *πολλῶν ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν — πολλῶν δὲ ποταμῶν, λιμένων, κηπίων, μετάλλων, χώρας.* Appien dit expressément du pays non ravagé *ἐπίπρασκον ἢ ἐξεμίσθουν*, l'on mit un impôt sur les terres abandonnées; il s'agit apparemment de la remise qu'on en fit aux anciens habitans.

de ce mot. Voilà pourquoi Plutarque nous dit, et cette idée a induit les modernes en erreur, que les riches écartaient toujours les gens du peuple par leurs surmises. Denys, quoiqu'il soit de beaucoup plus soigneux, beaucoup plus exact que cet auteur si aimable et pourtant si léger, si inconsidéré, nous présente aussi le sénatus-consulte rendu pendant les troubles de Cassius, comme si l'on eût décidé que la partie non vendue du domaine public serait affermée de cinq ans en cinq ans [295]. Mais pour reconnaître ce que disait l'auteur romain qu'il suivait, nous avons une indication plus que superflue, c'est qu'il indique pour le canon la même destination que Tite-Live assigne au vectigal, que, dans des circonstances favorables, les tribuns cherchèrent à rétablir à la charge des possesseurs de l'*ager publicus;* cette destination était la solde des troupes [296].

Mais quittons les agens intermédiaires, qui tenaient de la vente ou de la location le droit de lever la part que la république s'était réservée dans les récoltes de l'*ager publicus*, et examinons la position de ceux qui, sous la condition de cette redevance, possédaient ces biens, objet des lois agraires.

Ces biens s'appellent spécialement *possessiones*, et ceux qui les tenaient sont caractérisés du nom de *possesseurs.* Le mot exclusivement employé, l'expression solennelle est qu'ils *possèdent;* elle désigne ceux qui ont dans l'*ager publicus* une part qu'ils peuvent transférer ou vendre, bien que la propriété demeure à la république [297]. Cette

[295] Denys, VIII, 73, p. 541, e; 76, pag. 544, e.

[296] Tite-Live, IV, 36.

[297] Il n'est pas besoin d'un recueil complet de citations à l'appui : il suffirait des suivantes pour rendre l'usage du discours bien clair. Cicéron, *de offic.*, II, 22, *qui agrariam rem tentant ut* possessores *suis sedibus pellentur.* V. remarque 275. Tite-Live, II, 61, *Ap. Claudio, causam* possessorum publici agri *sustinenti;* IV, 36, *vectigali* possessoribus agrorum *imposito;* 51, *agrariæ legis, quæ* possesso *per injuriam* agro publico *Patres pellebat;* 53, *si injusti domini* possessione agri publici *cederent;* VI, 5, *nobiles in* possessionem publici agri *grassari;* 15, *nec jam* possidendis publicis agris *contentos esse;* 35, *ne quis plus D jugera* possideret. Épitome LVIII, *ne quis ex* publico agro *plus quam M. jugera* possideret. Florus, III, 13, *reduci plebs in agros non*

expression est aussi juste que générale, car les possesseurs n'avaient que l'*usus ;* la république avait le *fructus* et la propriété. Elius Gallus définit la possession l'*usus*, par opposition à la propriété [298].

Tout bien rural est appelé *prædium ;* mais par rapport au possesseur on n'appelle *ager* que la terre dont il a la propriété; ce que nous possédons, ce qui n'est ni ne peut être notre propriété, s'appelle *possessio.* C'est ce que dit Javolenus [299]. Festus donne de la possession romaine une définition qui contient plusieurs caractères distinctifs de celle qui s'exerçait sur le domaine. On l'indique comme de vastes terres, que l'on possède non par mancipation, mais pour la jouissance, et que l'on reprenait à volonté [300]. La mention de l'étendue est purement fortuite, et l'addition de *privatique* gâte l'explication, probablement par la faute de Festus. Verrius disait probablement que les propriétés particulières aussi, quand on n'en avait que l'usage, étaient appelées possession; et cela était juste. Les autres données de la définition sont caractéristiques.

D'après de nombreux témoignages, l'origine de cette possession était l'occupation de terres abandonnées ou

(non *unde*) *poterat sine* possidentium *eversione.* — Paulus, l. 11. *D. de evictionib.* (XXI, 2). *Has* possessiones *ex præcepto principali partim distractas, partim veteranis adsignatas* (voy. remarq. 311). Cicéron, *adv. Rullum*, III, 3 (12), distingue d'une manière très concluante les possessions de la propriété; entre autres : *sunt multi agri lege Cornelia* publicati, *nec cuiquam assignati neque venditi, qui a paucis* — possidentur. — *hos* privatos *facit : hos — Rullus non vobis assignare vult, sed eis condonare qui* possident. Plus loin : *cum ea quæ vestra sunt condonari* possessoribus *videatis.* — A tous ces passages M. de Savigny en a ajouté un très important dans son Traité de la possession, pag. 151 de la 4e édition. Il l'a tiré d'Orose, V. 18, *eodem anno* loca publica *quæ in circuitu Capitolii pontificibus, auguribus, decemviris et flaminibus* in possessionem tradita *erant, cogente inopia* vendita sunt : Orose suit en général Tite-Live, quoiqu'il soit possible qu'il ne l'ait lu que dans un extrait détaillé.

[298] Voyez remarque 283.

[299] L. 115, *D. de V. S.* Dans la loi de Rullus aussi on oppose les uns aux autres, *agri* et *possessiones.* Cicéron, *adv. Rullum*, III, 2 (7).

[300] *Possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, quia* (*l.* qui) *non mancipatione sed usu tenebantur, et, ut quisque occupaverat, collibebat* (*l.* colebantur). Festus, *s. v.*

dévastées [301]. La propriété, au contraire, différente en toute chose, tenait son origine d'une assignation précise, ou d'une délivrance de la part de l'état [302]. Toutefois il ne faudrait pas croire à un arbitraire sans guide, qui n'aurait eu pour résultat que des violences et des désordres. Appien ne nous dit pas comment on les prévenait, lui qui nous apprend que les citoyens étaient interpellés par l'état, c'est-à-dire par l'édit d'un magistrat, de prendre possession des terres incultes pour en jouir [303]. Une fois établie, cette possession n'était, pas moins que la propriété, susceptible d'héritage et de vente [304]; mais jamais la propriété ne s'en pouvait acquérir par usucapion. D'après une règle fondamentale de l'ancien Droit, il était impossible de prescrire contre l'état [305]; et c'est à cela que, dans la définition de Javolenus, il faut rapporter les mots: *ce qui ne peut être notre propriété*. Les nombreux exemples que les historiens, les *agrimensores* et les inscriptions nous rapportent de terres revendiquées pour le domaine, en dépit de toute prescription, nous font voir combien ce principe eut de force depuis les temps les plus anciens, jusqu'à la censure de Vespasien. Sans cette garantie l'état aurait souffert des pertes sans fin de la négligence de ses agens; il n'aurait pu concéder la jouissance. La propriété restait à la république,

[301] Cela est fréquemment indiqué dans les Agrimensores: Siculus Flaccus, pag. 3, *nec tantum* occupaverunt *quod colere potuissent, sed quantum in spe colendi reservavere*. Tite-Live aussi, VI, 37, *nec agros* occupandi *modum — Patribus fore* — et Festus, *s. v. Possessiones*. Voy. remarque 300. *Sibi sumere:* Table de la loi Thoria. L'expression correspondante était *concession*. Dans la loi de Rullus, l'expression pour la propriété assignée était *publice data, assignata*; pour la possession *concessa*; Cicéron, *adv. Rullum*, III, 2 (7). Denys, (VIII, 73, pag. 541, b) parle de la *limitation* de l'*ager publicus* (et il entend par là les terres à louer); mais c'est là un exemple frappant de l'audace avec laquelle il fait l'application des idées les plus embrouillées sur le Droit romain.

[302] Ces champs sont les *agri assignati*, les autres les *occupatorii*; ceux-ci *limitati*, ceux-là *arcifinales*; les *latifundia arcentium vicinos*. Pline, XVIII, 4.

[303] ἐπικηρύττειν, Appien, ouvrage cité.

[304] Remarque 275.

[305] Frontin (Aggenus, II), *de controv. agrorum*, *tit. de alluvione*, pag. 69, *ed. Goësii*.

jusqu'à ce qu'elle la transférât formellement ; elle avait la faculté, sans restriction, de supprimer la possession précaire, et de vendre ou assigner en partage les terres qu'elle en affranchissait. Le sujet qui cultivait les terres de ses aïeux par suite d'une pareille concession, ne pouvait murmurer quand l'état en ordonnait autrement [306]; la possession du citoyen n'était pas plus inviolable, pas même dans les limites des cinq cents arpens que la loi Licinia défendait de dépasser, mais qu'elle ne garantissait pas; bien que Tiberius Gracchus respectât et confirmât la possession du double. Les exemples suivans ne laissent pas de doute. L'*ager trientius tabuliusque*, au moyen duquel on paya le troisième terme de l'emprunt de la guerre d'Annibal, était autour de Rome; il fut permis aux créanciers de l'état de choisir des terres dans un rayon de cinquante milles, et bien certainement elles étaient toutes possédées par des citoyens romains [307]. Ainsi le territoire de Capoue était divisé entre une grande quantité de petits possesseurs, citoyens romains; cependant on ne révoqua pas en doute le droit de le leur ôter pour fonder une colonie ; on ne discuta que l'équité et l'opportunité de cette mesure [308].

Afin de subvenir aux dépenses énormes de ses gigantesques travaux, Appius fit vendre une immense quantité de domaines ; sans doute que les familles dépossédées en faveur des acquéreurs maudirent les entreprises, cause de leur malheur ; mais elles ne pouvaient nier le droit de la république. Cette mesure a pu amener des froissemens bien pénibles. S'il ne se fût agi que de biens hérités du premier occupant, on aurait pu se consoler de perdre une possession acquise sans dépense ; mais si cette possession s'était achetée, ou si de toute autre ma-

[306] Cicéron, *adv. Rullum*, II, 21 (57).

[307] Tite-Live, XXXI, 13.

[308] Cicéron, *adv. Rullum*, II, 31 (84). Ce n'était qu'une concession intérimaire : *οὐκ ἄγοντές πω σχολὴν διαλαχεῖν, ἐπεκήρυττον ἐν τοσῷδε τοῖς ἐθέλουσιν ἐκπονεῖν.* Appien, passage cité.

nière elle représentait une valeur numérique, elle périssait pour le possesseur ; il n'y avait point d'éviction à exercer ; et même Paulus, consulté dans un cas spécial, décide, que le possesseur expulsé est tenu de payer le terme encore dû de son acquisition [309]. Il n'y a aucune raison de supposer, que cinq cents ans plus tôt les juges aient eu des vues plus conciliatrices que ces jurisconsultes récens, qui ne connaissaient guères le domaine public que par de rares applications. Le même Paulus en parle sous le nom d'*ager publicus ;* il dit, qu'étant loué à perpétuité, l'empereur seul peut le retirer à lui [310] ; et, comme le prouve l'exemple cité, c'était sans indemnité [311].

On conçoit aisément que la perte était supportable, si un fréquent exercice du droit de la république avertissait de l'incertitude de la possession, et par conséquent

[309] L. 11, *D. de evict.*

[310] Paulus, L. 11, *D. de public. et vectig.* (XXXIX, 4).

[311] Le cas que décida Paulus, concernait un domaine de la Germanie romaine, sur la rive droite du Rhin, à l'extrême frontière militaire. C'est à ces terres, à ce qu'il paraît, que se restreignait alors la forme de l'ancienne possession ; elle s'y maintint jusqu'à Honorius et Théodose. Une ordonnance de 423 détruisit aussi cet ancien droit. L'empereur convertit en toute propriété ce qui jusque là n'avait été que possession (*l. un.*, *C. Th. de rei vindicat.* — II, 23). Elle fut rendue à Ravenne : en général, tout cela paraît être resté étranger à l'empire d'Orient, et il ne faut pas s'étonner que cette constitution manque au Code, ni de ce que les Pandectes ne contiennent pas de vestiges de l'ancien Droit. Il n'est pas question ici des domaines impériaux de la chambre, qui sont aussi en opposition avec la propriété particulière.

Mais les Pandectes parlent souvent, et même dans un titre particulier, des domaines urbains soumis au vectigal ; ceux qui se sont le plus approchés de la vérité, les ont assimilés aux possessions du domaine public ; toutefois la différence juridique n'est pas moins grande que celle qui existe entre l'étendue et l'importance de ces choses. Il y a trois points décisifs. 1° Nous avons dit (pag. 175, remarque 305) que le possesseur juridique ne pouvait jamais prescrire une terre du peuple romain. Les biens vectigaliens de la ville étaient susceptibles de prescription (Savigny, de la possession, 2<sup>e</sup> éd., p. 110). 2° D'après Paulus, le possesseur du vectigal (*l.* 1, *D.*, § 2, *si ager vectigalis*, VI, 3) avait une action contre le municipium, si, payant exactement son canon (*l.* 2, *eod.*), on lui retirait sa terre, tout-à-fait comme le fermier temporaire (*l.* 3, *eod.*). D'après cela, il faut transposer avec Haloandre, *l.* 1, *pr. tamdiu* et *quamdiu*, que le manuscrit de Florence renverse en dépit du sens. La possession du vectigal ne différait de l'emphythéose que par rapport à celui qui le constituait, la première venant nécessairement d'une commune, la seconde pouvant venir de particuliers. La république avait le droit illimité d'expulser le propriétaire sans indemnité. 3° Un municipium donnait par contrat et à quiconque se présentait, l'emphythéose de ses biens. La république ne la conservait qu'aux membres de l'état souverain ou aux anciens habitans.

maintenait à bas prix la valeur vénale de ces biens. Il peut être arrivé même, surtout quand les censeurs vendaient beaucoup de terres, et par conséquent les donnaient à bon compte, que les possesseurs fussent bien-aises d'acquérir pour peu de chose la pleine propriété, et de s'affranchir de la dîme. Dans des circonstances différentes, quand il s'était écoulé bien des années sans que la possession fût inquiétée par des lois agraires, le prix, en défalquant le capital représentant la dîme, pouvait s'approcher de beaucoup de celui de la propriété.

Par rapport aux patrons, la possession des cliens n'était pas moins précaire que ne l'était celle de ces détenteurs envers l'état; car les patrons, pour prix de leur soumission, leur concédaient une petite partie du domaine qu'ils tenaient de l'état. Ils le leur concédaient, est-il dit, comme à leurs propres enfans [312]; or, la durée de la possession que le fils tenait dépendait uniquement de celui-ci. Je n'émettrai point une idée moderne, en disant que, respectivement indépendans, ils étaient attachés aux biens par une chaumière et par une couple d'arpens, pour la durée de leurs services. La loi voulait l'établissement de cultivateurs libres, dont le nombre serait proportionné à la surface de chaque possession du domaine [313]. Nous voyons dans les terres de Caton l'ancien, un client de ce genre, Salonius, dont il épousa la fille. Ce que l'on ordonna plus tard sans parvenir à l'exécution, les patriciens anciennement le faisaient de leur plein gré; car leur puissance reposait sur le nombre de leurs cliens; il était juste toutefois que le possesseur pût se défaire d'un serviteur inutile, infidèle : aussi nul pouvoir n'intervenait-il pour ce dernier, quand le maître reprenait sa concession et le renvoyait.

Les mutations de possession dans les domaines étaient dépourvues de toutes les formalités qu'on imagina pour

[312] *Patres—agrorum partes attribuebant tenuioribus, perinde ac liberis propriis.* Festus, extrait et fragment. Ils ne pouvaient donner ainsi des portions de leurs héritages.

[313] Appien, *de bell. civ.* I, 8.

donner de la sûreté à la propriété. La possession n'avait pour elle aucune des actions ni des moyens de droit qui lui appartenaient, et serait demeurée sans protection contre la violence et la mauvaise foi, si la puissance suprême, qui l'avait concédée, ne l'eût conservée. Elle était donc assurée par les édits possessoires; il n'y a rien que je regarde comme plus avéré que le rapport immédiat de l'origine de ces édits à la possession. Cicéron les y applique formellement [314]; Denys ne manque pas de les mentionner au sujet des délibérations sur le domaine, et dans le compte qu'il rend de la loi Icilia [315]; seulement il lui arrive ici, comme en mille autres occasions, d'en faire un mauvais usage. Le contenu des ordonnances protectrices du préteur a directement rapport à la possession de l'*ager publicus;* non pas sans doute la formule de l'interdit *uti possidetis*, comme nous la lisons aujourd'hui dans l'édit perpétuel, car il n'y est question que de maisons; mais cette autre, bien plus ancienne, que nous a conservée Ælius Gallus [316]; celle-ci parle en termes exprès d'un *fundus.*

Mais si le préteur ne permettait pas que ce qui avait été concédé arbitrairement (*precario*) fût réclamé contre le donateur comme possession incommutable, s'il le prenait sous sa protection tel qu'il était, *uti possidetis*, il ne pro-

[314] Cicéron, *adv. Rullum*, III, 3 (11). *Hæc trib. pl. promulgare ausus est, ut quod quisque — possidet, id eo jure teneret quo qui optimo privatum? Etiamne si vi ejecit? etiamne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tolluntur.*

[315] *ἅ τινα ἐξ αὐτῆς κλέψαντες* (*clam*) *ἢ βιαζόμενοί* (*vi*) *τινες ἰδιῶται κατανέμουσιν.* Denys, VIII, 73, pag. 541, b. *βεβιασμέναι, ἢ κλοπῇ λαβόντες*: X, 32, pag. 658, e. Dans l'un et dans l'autre cas il suppose qu'une possession aussi vicieuse est dévolue à la république, et quand même il n'aurait pas bien compris l'esprit de la constitution romaine à cet égard, il est tout naturel que dans le cas où le retrait ne frappait qu'une portion du domaine, il s'exerçât d'abord sur ceux dont la possession était injuste. Quoi qu'il en soit, la loi Julia était conservée, et on ne peut douter qu'il n'y fût question de la possession *vi* et *clam.*

[316] Dans Festus, *s. v. Possessio. Uti nunc possidetis eum fundum*, au lieu de *eas ædes*, comme dans les Pandectes. Il m'est impossible d'indiquer toutes les idées que, dans nos mutuelles communications, un ami a fait naître en moi, quoiqu'elles lui appartiennent plus qu'à moi-même. La remarque ci-dessus est de M. de Savigny.

tégeait pas moins le petit possesseur indépendant, en déclarant nulle et sans valeur la possession violente (*vi*). Les Gracques et tous les démocrates de leur époque, se plaignirent amèrement de ce genre de possession ; pendant que le soldat servait contre l'ennemi, un voisin cupide et puissant expulsait sa femme et ses enfans de son petit domaine. Cela eût été impossible quant à la propriété ; mais en fait de domaine public, cela pouvait être tenté aisément, vu l'éloignement où étaient beaucoup de contrées de la juridiction romaine. Là, où il n'y avait nulle *limitation*, le voisin pouvait à l'insu de l'absent le dépouiller, qu'il fût riche ou pauvre : mais le préteur y portait remède : dans aucun cas la possession ainsi usurpée ne pouvait se perdre par prescription ; celle-ci ne regardait que la propriété. Toute pensée de rapport à l'état se trouvait exclue par ces mots : *alter ab altero.*

Il est bien entendu, que les interdits protégeaient aussi la possession de choses qui étaient de la propriété particulière, soit que le maître n'en eût voulu concéder que l'*usus*, ou que cet *usus* dût conduire à la propriété quiritaire, en négligeant la tradition juridique. Néanmoins, le premier cas devait être rare, et l'on ne pouvait encourager à négliger des formalités dont l'observation ne paraissait pas difficile dans les anciens temps, à une époque où déjà les interdits étaient usités. Comparée à l'application qu'on en faisait à l'*ager publicus*, elle aura donc été sans importance. Sans contredit la proportion fut tout autre, une fois que le Droit romain régit aussi le sol de la province, et que l'esprit du temps entraîna de plus en plus l'abandon des formes difficiles de la transmission de propriété ; tandis que, d'un autre côté, l'*ager publicus* disparaissait peu à peu. Il avait été bien restreint, d'abord par les lois agraires de Tiberius Gracchus, à la guerre des Marses ; puis pendant cette guerre, par les ventes ; et s'il avait été accru par les conquêtes de cette guerre et par les confiscations des guerres civiles, on cédait tout aussitôt ces terres à des colonies militaires. La guerre dans la-

quelle Vespasien conquit l'empire, et les récompenses données à ses légions, furent l'occasion des derniers changemens de ce genre : on distribua des terres aux vétérans dans le Samnium [317]; mais sa parcimonie revendiqua ensuite tout ce qui restait des terres partagées : tout ce que l'état n'avait pas formellement donné, il le reprit aux colonies et aux municipes, comme biens publics usurpés, *subseciva*. Cette mesure ébranla la propriété de toutes les villes de province ; et Domitien, en rendant par un édit toutes ces terres aux communes, qui en avaient joui d'abord, devint le bienfaiteur de l'Italie [318]; mais la propriété de l'état s'évanouit presque en entier. Un auteur, qui est probablement du second siècle de notre ère, ne connaît plus vers Reate, dans le Picenum d'alors, que des terres qui avaient été la propriété du peuple romain, et dont le trésor percevait un tribut [319].

A ces petites exceptions près le domaine public *(publicum)* était réduit dans la presqu'île aux fleuves, aux rivages, aux routes; et il se pourrait donc que les dispositions de l'édit sur ce domaine (et non pas seulement les explications dont nous avons les fragmens) n'aient guère concerné que ces objets. Néanmoins on peut regarder comme une preuve de ce qu'ils concernaient originairement l'*ager publicus*, la circonstance que, dans l'ordre suivi par le Commentaire d'Ulpien, comme dans les Pandectes, ces interdits [320] paraissent avoir été placés après les dispositions qui concernent le domaine public.

Savigny me les communiqua, lorsque je lui montrai mes recherches sur l'*ager publicus*, et que je lui fis connaître mes vues sur l'objet des interdits : ce n'était point sans défiance que je me hasardais sur un sol qui m'était

317 Aggenus, *de controv.*, pag. 54.

318 Frontin (Aggenus, II), *tit. de subsecivis*, pag. 68 et 69.

319 Siculus Flaccus, pag. 2; et quelques forêts, Frontin, pag. 42.

320 Les dispositions sur le *publicum* sont au Digeste, XLIII, tit. 6 — 15; puis viennent les interdits. Dans Ulpien, la première était au 69e livre; ceux-ci au 70e du Commentaire.

étranger ; son approbation assura ma marche ; et plus tard, quand mes recherches furent publiées, je dus à l'assentiment qu'il leur donna publiquement l'avantage d'en voir adopter généralement le résultat : dans toute autre circonstance, le profane eût expié l'audace d'avoir découvert la vérité. Il y a donc plusieurs années déjà que j'osai dans mes leçons développer cette proposition, selon laquelle le préteur aurait pris sous sa protection la possession de l'*ager publicus*.

Il suffit de se bien rappeler à l'esprit l'ancien état des choses, pour se convaincre qu'une succession ne pouvait comprendre que la propriété, et que notamment un testament par mancipation ne pouvait ni contenir ni transférer la possession : sans le secours de l'état elle eût été vacante à chaque décès, et se serait trouvée à la disposition de chaque premier occupant. Mais ce pouvoir souverain, qui d'abord l'avait conférée, qui la protégeait contre l'injustice, la conférait à l'héritier, qui, à son tour et comme son prédécesseur, pouvait invoquer l'appui de cette puissance. Le préteur donnait la possession de la terre à celui qui, si elle eût été propriété, aurait fait valoir ses droits comme héritier, les fondant soit sur la législation, soit sur la dernière volonté. L'état pouvant disposer librement de la propriété, l'autorité n'était pas liée non plus par les dispositions du Droit : elle pouvait s'écarter aussi des actes de dernière volonté, qui, dans ce cas, n'étaient plus que de simples vœux. Elle se dirigeait par l'équité et la raison, chaque préteur à sa manière, et chacun pouvait avoir là-dessus des idées tout autres que son prédécesseur.

Pour peu que l'on y réfléchisse, on se convaincra qu'une magistrature qui se serait permis d'établir un droit de succession distinctif du droit légalement établi [321], eût été une véritable monstruosité. Mais si sur la

[321] Cette absurde opinion est présentée par Heineccius ; nous ne citons ici qu'un savant très respectable, comme si la chose était fort claire et ne souffrait aucune difficulté.

jouissance du domaine il s'était établi un système tout-à-fait en dehors du Droit commun, si la jouissance de ce domaine entrait pour une forte partie dans toute fortune, comme en effet cela arrivait entre la guerre d'Annibal et la loi Sempronia; enfin, si la propriété dans les pays soumis et les provinces, que ne régissait pas la loi des XII tables, était mise sur le même niveau que la possession, la coutume aura établi un droit héréditaire dont les développemens progressifs au préjudice de celui établi par la loi, n'ont rien qui doive étonner. Il doit y avoir eu bien peu de successions dans les classes au-dessus de l'indigence, dans lesquelles on ait pu se contenter de la disposition de la loi et se passer de l'intervention du préteur.

C'est une chose connue de tous, que dans le Droit impérial la *bonorum possessio* est une tout autre forme et d'une tout autre nature. Les changemens sont aussi ordinaires dans le Droit civil des Romains que dans leur Droit public, que dans les législations des peuples modernes. Ils étaient de même déterminés par les révolutions intérieures; il n'y avait pas plus de garantie contre l'influence de méprises qui amenaient de grandes injustices. En Irlande, l'ignorance du Droit du pays amena, après la révolte de Tyrone, la confiscation des biens de tous les sujets des chefs insurgés; on leur appliqua volontiers les principes de la féodalité, qui étaient tout-à-fait étrangers à la nation [322]. Par une semblable ignorance, des tribunaux allemands ont méconnu les droits de possesseurs héréditaires, qui ne devaient au seigneur de la terre que des laudèmes, de légers services et des prestations de pure reconnaissance de suzeraineté; ces tribunaux ont décerné à leurs avides maîtres le droit de les réduire à un bail temporaire, et de les expulser à leur gré. C'est absolument ainsi que la jurisprudence romaine

322 Sir John Davie s'exprime avec beaucoup de sincérité sur cette horrible injustice sous Jacques 1er). Voy. *Historical tracts*, ouvrage fort instructif.

s'est méprise sur les terres provinciales. Il est incontestable que déjà sous les Antonins elle attribuait au peuple romain ou à l'empereur la propriété de la terre dans les provinces, selon que l'empereur ou le peuple y était considéré comme souverain [323]. Gaius lui-même aurait regardé comme faisant exception, les cités libres et alliées, par exemple Rhodes; mais outre celles-ci, Cicéron nomme en Sicile des villes libres de droit et de tribut, sans traité d'alliance; et par l'opposition qu'il fait de celles dont le territoire est échu à Rome par la guerre, il reconnaît que dans les autres le sol, soumis à la dîme, était propriété particulière [324]; sans doute d'après le Droit étranger et général [325]. Il dit d'une banlieue de Sicile, que l'on conteste pour savoir si elle appartenait aux habitans ou au peuple romain [326]. Il ne faut pas s'étonner que d'un côté la conquête de l'Orient et de l'Égypte, où de tout temps le sol fut la propriété du souverain; de l'autre, celle de la Gaule et des provinces limitrophes, où les masses de territoire l'emportaient de beaucoup par leur étendue sur les anciennes terres provinciales, aient obscurci à Rome les idées des gouvernans et des juges sur le droit qui régissait ces terres : c'est ainsi que l'état des paysans dans les pays Wendes conquis, fait naître de fausses idées sur ceux des provinces allemandes voisines. Il est plus étonnant que la vérité, consignée dans les livres, ait été oubliée après soixante ans, Frontin encore ayant nommé les *arva publica* des provinces, par opposition aux *agri privati*. La différence entre ceux-ci et la propriété foncière du droit italique, n'était autre, sinon que les premiers payaient l'impôt foncier, tandis que la franchise était de l'essence des derniers [327].

[323] Caius, *Inst.*, II, 7.

[324] Voy. remarque 277.

[325] Il était, il est vrai, taillable et corvéable à volonté.

[326] Rullus avait en Sicile excepté de la vente un *ager Recentoricus*. S'il est *privatus*, dit Cicéron, il est inutile de l'excepter. *Adv. Rull.*, I, 4 (11).

[327] Aggenus, sur Frontin, pag. 47, ed. *Goësii*. *Ideo publica* ( *arva* ) *hoc loco eum*

*Les assignations de terre avant Sp. Cassius.*

Que l'on considérât Rome comme colonie d'Albe, ou comme celle d'un fils des dieux, qui prit la place d'une métropole, on admettait et l'on racontait sur sa fondation ce qui se pratiquait pour les colonies. Romulus, disait-on, avait tracé le Pomœrium avec sa charrue; on lui attribua de même l'assignation de deux arpens de terre à chaque citoyen, comme propriété héréditaire [328]; on ne saurait révoquer en doute que dans les temps primitifs ces petits lots n'aient existé en effet. Il en fallait cent pour former une centurie de deux cents arpens [329]; chaque centurie était environnée de digues, limites immuables, tracées d'après les règles de la contemplation du ciel. C'était le territoire d'une curie, et les traditions de l'ancien droit [330] nous apprennent que chacune en avait autant; ce qui fait voir que pour chaque curie on comptait cent familles, c'est que pour les trois tribus on indique trois mille soldats [331]. Ainsi les colons d'Antium sont désignés comme étant mille soldats. Il est hors de doute que l'on entendait des Ramnès l'existence de mille familles dans la Rome primitive [332], bien qu'elle rappelât un état de choses dont le souvenir était anéanti à dessein. La curie est encore désignée comme centaine de citoyens par les décuries qu'elle renfermait [333]. Chaque centurie

*dixisse existimo quod omnes etiam privati agri (in provinciis) tributa atque vectigalia persolvunt.*

[328] Voyez remarque 92.

[329] Siculus Flaccus, *ed Goës.*, pag. 15, et Varro, *de re r.*, I, 10. Il est ici fort exact, lui qui, dans un autre endroit, *de l. l.*, V, 4 (IV, pag. 10, *Bip.*) parle de centuries de 100 arpens, de même qu'on se représentait les centuries primitives de la légion composées de 100 hommes; il n'est question nulle part de ces centuries de 100 arpens, et sans doute elles n'ont pas existé.

[330] *διελὼν τὴν γῆν εἰς τριάκοντα* (Voy. remarque 341) *κλήρους ἴσους, ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἕνα.* Denys, II, 7, pag. 82, d.

[331] *Singulæ tribus singula millia militum mittebant.* Varro, *de l. l.*, V, 16 (IV, pag. 26).

[332] Remarque 91.

[333] Denys, l. c.

rurale composait un ensemble qui protégeait ses membres[334], de même chaque curie. C'est une incroyable inconséquence que la propriété du citoyen décédé passât à sa *gens*, tandis que l'héritage du survivant d'une *gens* qui s'éteignait, n'advenait pas à la curie dont elle faisait partie[335]. Quand les Potitii s'éteignirent, il fallait bien qu'il en fût autrement. Sans doute qu'aucun héritage ne pouvait passer à quiconque n'était pas membre d'une curie; mais la démonstration de cette proposition est impossible à faire.

Romulus cependant n'assigna point à ses dix curies la propriété de tout le territoire; il en réserva une partie pour le service divin et pour le roi, et en laissa une troisième comme domaine[336] pour les pâturages. Il a déjà été remarqué que deux arpens ne peuvent suffire à nourrir une famille; le bétail que l'on entretenait pour le domaine, y pourvoyait, et la plus grande partie des fortunes consistait en troupeaux[337]. On payait une redevance à l'état pour cette jouissance; et c'est à ces temps si anciens que semble se rapporter l'assertion, que d'abord le *populus* ne percevait d'impôt que des pâturages, et que pour cette raison on inscrivait sous le nom de *pascua*, dans les livres des censeurs, toutes les terres publiques soumises à la redevance[338].

334 C'est là-dessus que repose la controverse agraire *de modo*. Si le fleuve enlevait des terres ou s'il y avait un écroulement, la perte retombait sur tous les propriétaires de la centurie dans la proportion de leur avoir.

335 L'héritage de celui qui n'avait point d'héritiers, advenait-il en puissance à toute la *gens*, ou bien était-il partagé entre ses membres? Je me déclare pour cette dernière conjecture, et je ne fais aucune difficulté de citer les vers de Plaute, comme exemple de distributions générales dans la curie. *Aulul.*, I, 2, 29. *Nam noster nostræ qui est magister curiæ Dividere argenti numos dixit in viros.* Il est plus qu'invraisemblable que, si cela ne se pratiquait pas à Rome, l'auteur eût traduit ce passage du grec. Il est vrai que vers 550 une curie était tout autre chose que 500 ans auparavant. Euclio, que le poète ne regarde que comme un Ærarius, n'aurait pu en faire partie..... Toutefois les distributions n'ont pu commencer dans les curies changées de forme.

336 Denys, l. c. ἐξελὼν τὴν ἀρκοῦσαν εἰς ἱερὰ καὶ τεμένη, καί τινα καὶ τῷ κοινῷ γῆν καταλιπών. Le riche κλῆρος des rois (Cicéron, *de re publ.*, V, 2) subvenait aussi au culte. *Ibid.*, III, 1, pag. 137, n.

337 Columelle, VI, *pr.*

338 Pline, XVIII, 3.

Les définitions du Droit ne nous disent pas comment les deux autres communautés organisaient leurs propriétés, avant de devenir tribus du peuple romain : seulement elles établissent, que toute propriété quiritaire venait du peuple romain ; que des communes, en recevant le droit de bourgeoisie, offraient leurs propriétés à l'état romain, qui les leur rendait aussitôt. Voilà pourquoi on nous représente les rois, sous lesquels ces tribus entrent dans l'histoire romaine, comme ayant, pour premier acte de leur règne, distribué des terres [339] ; et c'est ainsi que les développemens du Droit arrivent à compléter l'*ager romanus*, lequel, en tant que propriété des *gentes*, se composait de trois régions du nom des anciennes tribus [340], et par conséquent de trente centuries ou de 6000 arpens de champs limités. De plus, chacune des trois régions avait son domaine sacerdotal et royal, et un communal ; toutes choses qui n'ont pu être réunies que dans la suite des temps. Ces idées si simples, si saines, furent embrouillées par une méprise, qui n'a pu se faire que fort tard ; on confondit le peuple arrivé à son complément, avec celui de Romulus. Ce roi fut regardé comme ayant institué déjà les trente curies [341] ; et dès la fondation de la ville, il a trois mille citoyens [342]. Nous avons vu quels soins on se donnait pour faire accorder les cent sénateurs et les trente curies ; c'est ainsi qu'il en arrive des assignations de terres du deuxième et du troisième roi. Numa ne manqua pas, il est vrai, de terres provenant des conquêtes de Romulus, mais il n'en laissa pas à son successeur ; aussi imagina-t-on de dire, que Tullus partagea les

[339] On dit de Numa — *viritim* — Cicéron, *de re publ.*, II, 14. Denys, II, 62, p. 123, a, d. Numa assigne ἀφ᾽ ἧς Ῥωμύλος ἐκέκτητο χώρας, καὶ ἀπὸ τῆς δημοσίας χώρας μοῖράν τινα ὀλίγην, à ceux à qui Romulus n'avait rien donné. Pour Tullus, voy. *ib.*, III, 1, p. 37, s, il en donna également à ceux qui n'avaient point de lot. La fondation de la ville du Cælius se lie à cette assignation : c'était pour fournir un abri aux propriétaires, *ibid.*

[340] Varro, *de L. L.*, V, 9 (IV, pag. 17).

[341] Voyez remarque 330.

[342] Denys, II, 2, 4, pag. 78, c ; il y ajoute encore 300 cavaliers, qui plus probablement étaient compris dans ce nombre. Voyez remarque 331.

domaines de la couronne. Les deux distributions nous sont représentées comme des bienfaits envers le pauvre.

L'existence des trente cantons des curies n'étant pas douteuse, il est manifeste que Tite-Live se trompe, quand il dit qu'anciennement les *gentes* n'avaient point de propriété, que presque tout le territoire avait été conquis ; et que ce qui en avait été vendu ou concédé, était entre les mains de la plebs [343]. Au surplus, non seulement le noyau de l'ancien *ager romanus* était, comme toute propriété, à l'abri des lois agraires, mais encore l'ancien communal, et ce qui avait été réuni avant qu'il y eût une plebs. C'est au roi Ancus, fondateur de cette plebs, que l'on attribue la quatrième distribution de terres [344] ; et cela même n'est que l'expression historique de la règle selon laquelle les communes latines, dont se compose cette caste, offrirent aussi leurs biens à l'état, et les reçurent de lui, conformément aux lois de la limitation. Les changemens de canton et les échanges étaient inévitables, surtout s'il est vrai que les corporations de citoyens aient changé de demeure.

Il faut que, avant le règne de Servius, le domaine public ait déjà acquis une grande étendue. Quand des villes étaient prises de vive force ; quand des communautés de citoyens se rachetaient de la mort ou de l'esclavage par un abandon absolu de leurs personnes et de leurs biens [345], tout leur territoire devenait propriété du vainqueur [346].

[343] Tite-Live, IV, 48. *Nec enim ferme quidquam agri, ut in urbe alieno solo posita, non armis partum erat, nec quod venisset, assignatumve publice esset, præterquam plebs habebat.*

[344] Voyes tome Ier, remarque 94.

[345] Dans la formule de dédition que nous a conservée Tite-Live, I, 38, les députés se livrent eux et leur peuple, *urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia* (effets mobiliers), *divina humanaque omnia.*

[346] *Publicatur is ager qui ex hostibus captus sit.* Pomponius, *l.* 20, *D. de captivis et postlim.* (XLIX, 15). Quand le territoire conquis avait été romain autrefois, les biens faisaient retour au propriétaire. Il n'en était pas ainsi quand cela avait appartenu à des étrangers : les conquêtes des Cimbres dans la Gaule en sont un exemple. Les Sarrasins donnèrent au droit de conquête la même extension et les mêmes restrictions que Rome. La propriété restait aux villes qui se soumettaient, non à celles que le glaive emportait. L'histoire de la conquête de la Mésopotamie, qui porte le nom d'Elwakedis, rapporte que le

Quelquefois une ville cédait une partie, et le plus souvent un tiers, de son territoire ou de son domaine, comme prix de la paix.

Il en fut sans doute sous les rois de même que dans la suite; on aura vendu les terres où la culture n'était pas détruite, et qui n'étaient ni assignées à des colons, ni abandonnées à titre de possession précaire aux anciens habitans [347], surtout les oliviers et la vigne; car il était impossible que ceux qui y apportaient, comme membres de la bourgeoisie, des prétentions égales, se conciliassent à cet égard; chacun devait en convoiter la possession, et le cercle de plantations non ravagées devait être bien restreint. Dans le Latium, comme dans l'Attique, comme en Lombardie, l'invasion ennemie aura renversé chaque arbre, coupé chaque vigne, à moins qu'un hasard ne s'opposât à la destruction. On aurait pu assigner aux citoyens la propriété de ces terres dévastées; mais il est probable que cela ne se faisait point, parce qu'il aurait fallu la répartir en lots égaux entre les curies; et que, après plusieurs générations, il avait dû s'introduire beaucoup d'inégalité dans le nombre de leurs membres. Il en serait résulté la contradiction que dans les plus faibles, dans celles qui rendaient le moins de services à l'état, les individus eussent été le mieux partagés. Ce sont ces raisons qui auront amené le mode de jouissance par possession, qui est en lui-même si choquant; il n'est pas douteux que, dès le principe, le paiement de la dîme ne fût lié à cette jouissance; ce revenu, joint au prix des biens vendus, a seul rendu possibles les grands travaux exécutés par les rois. Ce mode de jouissance convenait aux puissans, qui avaient beaucoup de subordonnés à établir; beaucoup de personnes, pour lesquelles l'assignation d'une petite propriété éloignée n'avait aucun attrait, et

général déclara que la conversion des habitans à l'islamisme ne leur maintenait point la propriété : ils furent obligés de louer.

347 Appien est sur ce point très précis et très digne de confiance. *De bell civ.*, I, 7.

qui n'auraient pu que la prélever, négligeaient de se présenter, et se contentaient, sur la caisse de la curie [348], d'une petite gratification prise sur le produit de la dîme.

Dès que la plebs fut créée et servit dans les armées de l'état, il lui revenait à juste titre une part dans les terres conquises, quoique l'on continuât à se servir de l'expression *ager publicus*, qui remontait à l'époque où le *populus* était seul l'état. Mais depuis que la législation de Servius obligea la plebs à faire exclusivement le service de l'infanterie, la prétention de l'exclure de tout droit à des biens acquis au prix de son sang, devint intolérable. Aussi attribue-t-on à l'auteur de cette législation un trait improbateur de cette effronterie des patriciens [349], et une assignation générale aux membres de la commune [350]. Il n'est pas probable, néanmoins, que Servius s'en soit tenu à un acte transitoire: il est impossible que la collection de lois bienfaisantes, qui portent son nom, n'en renfermât pas une qui disposait pour l'avenir conformément à ce que réclamaient l'équité et la justice; c'est elle, sans doute, qui déterminait les domaines plébéiens de sept arpens [351]. La différence qui sépare en tout les deux ordres, se montre encore ici. Les plébéiens reçurent en propriété perpétuelle une mesure déterminée, égale, susceptible de succession, d'aliénation; libre d'impôt, de revenu, mais calculée dans le cens, et par là même sujette à toute levée de contribution, qui jamais ne touchait la possession conservée dans le domaine. Les lots étaient assignés individuellement; parce que les plébéiens étaient dans la tribu sans corporation intermédiaire, parce qu'ils y étaient admis individuellement. Les centuries de terres patriciennes étaient de cent lots; les plébéiennes de cent actus [352]; telle était la mesure des champs que les ques-

348 Voyez remarque 335.

349 Denys, IV, 9, p. 215, c. τῆς δημοσίας γῆς τοὺς ἀναιδεστάτους κρατεῖν.

350 *Ibid.*, 10, pag. 216, a; 13, pag. 218, d.

351 *Forensia septem jugera.* Varro, *de re r.*, I, 2.

352 Cinquante *jugera*. l'actus est la mesure primitive; c'est un carré de 14,400 pieds; le *jugerum* est un double actus.

teurs exposaient en vente exclusivement pour les plébéiens, du moins d'après l'idée de Tite-Live [353]. Ce fut une centurie pareille, ou, selon d'autres autorités, dix centuries qui furent offertes à Curius, qui les dédaigna [354]. Chacune contenait sept lots de sept arpens; car dans les cinquante est comprise la moitié de la largeur du boulevard de terre qui les borde; et si dans la guerre latine on assigne dans une région 2 3/4 d'arpens, dans l'autre 3¹/4, cette étendue ne se partageait que par dix-huit ou par quinze [355]. La dimension des terres partageables déterminait nécessairement celle des lots, et rarement elle aura été telle qu'ils puissent être de sept arpens; bien que l'on n'indiquât que le nombre des ayant-droit, non celui des *capita;* et si nous voulons le deviner, il faut en retrancher non-seulement les citoyens des villes isopolites, il faut en séparer encore les patriciens et les ærarii; dont les uns jouissaient du domaine par une possession immédiate, les autres par une possession qu'ils tenaient pour la plupart de ceux-là, en qualité de cliens. Les ærarii n'avaient aucune prétention aux terres conquises, puisqu'ils ne servaient point à la guerre; or, c'est de tout temps le service qui était la base du droit à ces distributions [356], jusqu'à ce qu'enfin elles devinssent le privilége des seuls vétérans. Il est évident qu'après chaque conquête on délimitait les champs à partager, en les séparant de ceux qui resteraient domaine public. Les plébéiens ne pouvaient pas plus participer à la jouissance de celle-ci par occupation, que les patriciens ne pouvaient recevoir de

353 *Agri quæstorii.* Siculus Flaccus, pag. 14.

354 Columelle, I, *pr.* 4, et le livre *de viris ill.*, 33.

355 Les centuries de 210 lots contenaient aussi des lots de sept, savoir: chacune trente. Les grandes de 240, 400, sont récentes et appartiennent à de fort grands territoires.

356 C'est ce que dit Frontin, *Strateg.*, IV, 3, 12. Dès le temps de Curius, les *milites consummati* obtenaient cette mesure. Après la guerre d'Annibal, des terres sont la récompense des soldats de Scipion, et l'on aperçoit déjà une proportion toujours observée entre les parts du soldat, du centurion et du cavalier. Il n'y en a pas de vestige dans les temps plus anciens.

terres assignées ; toutefois il n'ont jamais pu se passer des pâturages communaux, et il n'y a pas de vraisemblance qu'on leur ait abandonné des cantons déterminés ; du moins il n'y en a pas de vestige.

Le sacrifice de cette loi fut le premier prix du secours donné par la faction à l'usurpateur. Quand les patriciens voulurent établir une inimitié inconciliable entre la commune et le prince banni, ils ordonnèrent une distribution générale de sept arpens, à prendre dans les domaines de la couronne. On cite comme un de leurs actes de tyrannie, l'expulsion des plébéiens du domaine [357], qui eut lieu aussitôt que leur domination fut assurée au détriment de la noblesse plébéienne, aussitôt que l'exil des Tarquins fut irrévocable; non que les plébéiens y soient venus par occupation ; mais l'absence du commercium ne les empêchait pas d'acquérir des terres sur lesquelles l'achat ne donnait point la propriété. C'est à ce temps qu'il y a lieu, sans doute, de rattacher la mention de ceux qui furent repoussés des domaines, à cause de leur qualité de plébéiens [358]; bien que long-temps encore on ne voie que les patriciens qui en soient en possession [359]. Il y avait toujours de la tyrannie à expulser des acquéreurs de bonne foi; il était injuste de vouloir occuper seul, car la loi de Servius n'était pas rétablie. Une nouvelle usurpation plus oppressive pour le peuple, en ce qu'elle ôtait les moyens de payer la solde, fut, que les patriciens surent s'affranchir de la dîme ; cela ne peut être arrivé que depuis que le consulat se fut consolidé entre les mains des patriciens. Le puissant fondateur du capitole

[357] *Agro pellere*, Salluste, *fr.*, pag. 245, *ed. Bip.*

[358] *Quicunque propter plebitatem agro publico ejecti sunt.* Cassius Hemina, dans Nonius, II, *s. v. Plebitas.*

[359] Tite-Live oublie ses préjugés quand l'usurpation frappe ses yeux ; alors il n'invective plus les patriciens par la bouche des tribuns (IV, 53; V, 5; VI, 37), ou par l'organe de M. Manlius (VI, 15), mais en son propre nom (IV, 51). Denys, qui, en sa qualité d'étranger, prend moins de part à ces querelles, les fait bien plus gourmander pour leur avarice effrontée : par Servius, IV, 9, pag. 215, c; par Sp. Cassius, VIII, 70, p, et même par Appius, 73, pag. 541, c, d, et L. Siccius Dentatus, X, 37, 664, a.

ne renonça certainement à aucun des revenus indispensables à sa construction. En 331 cette franchise usurpée durait encore ; alors les tribuns réclamèrent, pour que le domaine fût assujetti à une prestation qui permît de payer la solde [360] ; et nous la voyons ordonnée pour le même but pendant les mouvemens agraires qui eurent lieu sous le troisième consulat de Sp. Cassius [361]. Que cela soit moins une notion traditionnelle que l'opinion d'un annaliste, fondée sur cet ordre de choses, du moins faudra-t-il reconnaître qu'il a été guidé par une connaissance parfaite de son sujet.

### *Loi agraire de Sp. Cassius ; sa mort.*

Il y a vraiment lieu de soupçonner que tout ce qu'on nous dit de la loi agraire de Cassius, n'a d'autre fondement que le désir de raconter du moins quelque chose d'un événement aussi important. Quant aux anciennes chroniques, comme elles gardaient le silence sur la condamnation des neuf personnages de distinction, elles auront été tout au moins monosyllabiques sur le sort de Cassius; comment auraient-elles jugé nécessaire d'aller au-delà de la simple mention de sa loi agraire? Le contexte n'en pouvait être autre que la remise en vigueur de celle que j'ai signalée sous le nom de Servius. Sans doute elle aura réservé le domaine commun pour le *populus*, et donné le reste en partage aux plébéiens; elle aura rétabli la dîme pour le domaine, et son application à la solde. Or, c'est précisément ce qu'ordonna le sénat, si l'on en croit Denys. Il faut en excepter toutefois l'exécution qui, pour

[360] Tite-Live, IV, 36.

[361] Tout ce récit suppose qu'alors les possesseurs ne payaient pas de redevance ; par exemple, VIII, 74, pag. 542, d, il est dit que le peuple s'apaisera sur la possession des patriciens, *ἐὰν δημοσιωθέντα ἴδωσι, καὶ τὰς ἀπ' αὐτῶν προσόδους εἰς τὰ κοινὰ δεδαπανημένας.*

être sérieuse, comme nous le ferons voir tout à l'heure, devait être remise en d'autres mains qu'en celles des sénateurs. En rétablissant ce fait d'après les règles de l'évidence intrinsèque, il ne nous reste qu'à ajouter que le partage entre les deux ordres ne concernait que les terres réunies et restées au domaine depuis l'assignation générale du roi Servius.

Mais que l'on attribuât à Cassius ou au sénat les dispositions qui furent prises alors, il restait une grande énigme à expliquer: comment la plebs a-t-elle pu condamner son bienfaiteur à la mort? Car personne ne doutait que le jugement du peuple ne fût celui des tribus plébéiennes [362]. C'est, sans doute, pour trancher le nœud, qu'on nous raconte la condamnation du fils coupable par son propre père. D'autres qui hésitaient à replacer Cassius sous la puissance paternelle, après trois consulats et trois triomphes, restreignent cette prétendue condamnation à un témoignage rendu contre lui, après quoi le peuple aurait permis au questeur d'exécuter la sentence [363]. Ceci a été, sans aucun doute, imaginé d'après les idées puisées dans l'ancien Droit de Tullus Hostilius; les juges prononçaient, et le peuple connaissait de l'affaire en tant qu'il y avait appel. Il se peut que bien avant L. Cassius ce fût un trait caractéristique et héréditaire de sa maison, que d'apporter dans les jugemens une volonté dépouillée de toute considération particulière; une fois que cette sévérité fut devenue proverbiale par son fait, cette invention devint très-probable. D'autres auteurs s'en tenaient à l'assertion selon laquelle Cassius fut condamné à la poursuite des questeurs, ils se fondent sur une singulière méprise au sujet du traité avec les Herniques; ils admettent qu'on ne leur laissa qu'un tiers de leurs terres, les deux autres devant être partagés entre les Romains et les Latins.

[362] Denys est tellement dans l'erreur, qu'il écrit que les questeurs appelèrent τὸ πλῆθος à l'*Ecclesia*, et qu'il parle du concours de l'ὄχλος, 77, pag. 544, d.

[363] *Quæstor eum cedente populo morte mactavit.* Cicéron, *de re publ.*, II, 35.

Cassius, dans cette supposition, aurait aussi destiné aux Latins une portion du domaine romain [364]. D'autres encore, qui entendaient plus sainement la ligue avec les Herniques, lui prêtaient l'intention de diviser tout l'*ager publicus* entre les Romains et les deux peuples alliés [365]. Sans contredit cet excès de faveur pour des étrangers, lui eût aliéné l'esprit des plébéiens; cela est si vrai que, pour expliquer comment ils ne se soulevèrent pas contre lui, en l'accusant de trahison, on imagina de dire qu'il avait demandé la restitution des sommes prélevées sur la *plebs* pour les grains de Sicile, dont on avait fait don aux Romains, mais ce récit n'a pas besoin d'être réfuté, puisqu'à cette époque ce présent n'avait pas encore été fait. Ce trait, selon toute apparence, est emprunté à la législation de Tiberius Gracchus par imitation de ce qui arriva au sujet du trésor de la succession d'Atale. Ainsi, l'appel fait aux Latins et aux Herniques, n'est réellement qu'un reflet de ce qui arriva dans Rome, quand C. Gracchus et M. Drusus entreprirent de faire passer leurs lois par le secours des Latins et des Itali.

Le peuple, devant lequel les juges Céson Fabius et L. Valerius [366] s'élevèrent contre Sp. Cassius, dès que l'année de sa charge fut révolue, n'est autre que le *populus*, que jamais Denys ne sait distinguer des tribus plébéiennes; et cela parce que les Grecs ne connaissaient qu'une assemblée démocratique. Il se peut que les expressions conformes à l'usage romain, par lesquelles Fabius désignait les ordres de l'état, en appelant *demos*

[364] Tite-Live. Je remarque, en passant, que dans la phrase *fastidire munus vulgatum a civibus isse in socios*, il ne faut pas supprimer le mot *isse*, rejeté avec raison; mais changer en *egenis* le mot *egisse*, qu'on lit dans le manuscrit de Florence.

[365] Denys.

[366] Denys confond sans cesse les *quæstores classici* et *parricidii*. Il appelle ταμίαι ceux qu'il aurait dû nommer ἐφέται : aussi parle-t-il de ces deux hommes comme de jeunes gens, parce que la place de trésorier était le premier degré des honneurs. Il en était tout autrement des questeurs des tribunaux criminels. T. Quinctius le fut après trois consulats. Tite-Live, III, 25. Nous ne supposerons pas que Denys ait lu dans un auteur romain la qualité de *minores*, appliquée à Fabius et à Valerius, pour indiquer qu'ils étaient Sabins, et qu'il se soit mépris sur le sens de ce mot.

précisément la partie aristocratique de la nation [367], lui aient paru être le résultat d'idées vagues et fausses, telles que les pouvait concevoir un étranger. Quiconque, néanmoins, a compris la constitution de Rome, comprend, sans qu'il soit besoin de preuve, qu'un patricien ne pouvait être cité devant les tribus de la commune que par des accusateurs plébéiens, et seulement pour répondre d'une atteinte portée à leur ordre; il n'y a pas de vestige d'une décision rendue par les centuries comme tribunal, avant la loi des XII tables. Les *gentes* étaient les juges naturels de leurs membres, et tout aussi disposées à les condamner que le pouvaient souhaiter les accusateurs.

Une fois que l'on tint pour certain que Cassius avait été condamné par ce même peuple qu'en sa qualité de démagogue il voulait enrichir de biens et d'argent, les deux historiens n'ont pas fait de doute de déclarer qu'il aspirait au pouvoir royal. Cette croyance était générale long-temps avant eux [368]; néanmoins on ne rapporte au-

367 Ordinairement Dion appelle la plebe πλῆθος, et quelquefois ὅμιλος. Il donne le nom de δῆμος exclusivement au populus, jamais à la plebe, bien que l'usage du discours le force à désigner les tribuns comme δήμαρχοι : une seule fois, pour parler juste, il dit τρίβουνοι τοῦ πλήθους (Zonaras, II, pag. 23, a, qui lui prend scrupuleusement ses expressions, comme le démontrent les excerptes). Il y a divers exemples pour prouver que par δῆμος il n'entend que le populus; par exemple le droit d'opposition des tribuns : κἂν ἄρχων, κἂν ὁ δῆμος, κἂν ἡ βουλὴ πράττειν ἔμελλέ τι : p. 24, a, τὰ παρὰ τῷ πλήθει καὶ τὰ παρὰ τῷ δήμῳ καὶ τῇ βουλῇ γραφόμενα. La condamnation au bûcher des neuf tribuns par le δῆμος, pag. 26, c. *Exc. de sent.*, pag. 150, *ed. M.* Pour les temps postérieurs et les élections, il se conforme à l'usage latin et emploie ce mot pour les comices des centuries, comme XLIII, 47 : οἱ ἄρχοντες λόγῳ μὲν ὑπό τε τοῦ πλήθους καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου κατέστησαν (sous César), voyez *ibid.* 51, où le πλῆθος est opposé aux Eupatrides. Ce qui prouve que Dion ne s'est pas lui-même créé l'avantage de l'expression juste, c'est qu'il y en a aussi des vestiges dans Diodore, par exemple, XIV, 113, *in fin.*, le δῆμος ne peut être entendu que des curies, nullement de la plebe; et XII, 25, au sujet des élections consulaires, après le décemvirat, il avait évidemment sous les yeux un texte où πλῆθος et δῆμος étaient distingués clairement, bien que, quant à lui, il ne soit pas moins embrouillé que ne l'est souvent Denys. Mais nous parlerons de cela en son lieu. Il y a une vraisemblance intrinsèque à supposer que Diodore suivait Fabius; il n'est pas probable que pour les temps antérieurs à Pyrrhus, il ait existé en grec une histoire romaine aussi complète, quelque succincte qu'ait été celle-ci. D'ailleurs Diodore le cite nommément, tom. IV, pag. 21, édition de Deux-Ponts.

368 Cicéron n'est pas le seul qui en jugeait ainsi (*de re publ.*, *l. c.*, *et passim*); dès

cun fait précis. Dion dit, avec l'indépendance qui caractérise son jugement, qu'il est manifeste que Cassius fut la victime innocente de ses ennemis [369]; je ne voudrais pas en conclure que cet auteur connaissait des détails et des argumens décisifs en faveur de l'innocence de Cassius. Il savait comme nous, que les curies étaient à la fois ses juges et ses ennemies; qu'elles se sentaient menacées dans la possession du domaine, et qu'elles voyaient dans la mort de ce grand homme et dans le changement de la loi d'élection la garantie de leur usurpation. Si, conformément à la règle selon laquelle L. Cassius fit rechercher le coupable [370], nous demandons à qui profita la mort de son illustre aieul? Nous verrons que ce furent les patriciens. La faction qui fit tuer Genucius, ne se sera fait aucun scrupule d'assassiner juridiquement Cassius, pourvu qu'il y allât de son intérêt; seulement cela ne démontre pas encore qu'il fût innocent. Qu'il ne fût pas un homme ordinaire, c'est ce qu'attestent ses trois consulats, signalés par trois triomphes et trois traités, enfin la transaction avec la commune, et probablement avec les *minores gentes*. Après de telles actions, Cassius peut s'être élevé à un tel point de grandeur qu'il ne jugeât plus rien au-dessus de lui. Quoique chez les Grecs occidentaux les constitutions eussent déjà marché, le temps du pouvoir des Æsymnètes, ou légitimes ou usurpateurs, n'était pas encore entièrement écoulé : on y voyait se fortifier les jeunes libertés sous la tutelle d'un dominateur placé en dehors des lois, tandis que les institutions vieillies étaient obligées de renfermer leurs prétentions dans les limites de l'équité. Les rois électifs étaient encore fréquens chez les Étrusques, et probablement

590 ce fut l'opinion des censeurs qui firent détruire sa statue (Pline, XXXIV, 14). Mais l'opinion opposée n'a-t-elle pas dû être dominante à une époque où les souvenirs étaient plus récens, plus précis? Cela résulte du fait même de son érection.

369 Dion, *exc. de sententiis*, 19, *ed. M.*, p. 150. ἔκδηλον, ὅτι ζηλοτυπηθεὶς, ἀλλ' οὐκ ἀδικήσας τι ἀπώλετο.

370 *Cassianum illud, cui bono?*

chez tous les peuples italiques. Même avec des intentions pures et tout en voulant rétablir les lois de Servius et faire cesser les injustices, Cassius a pu aspirer à la royauté. En se confiant à lui la commune ne pouvait qu'y gagner. Cinquante ans auparavant les patriciens avaient favorisé une sédition, dont le but était d'empêcher l'établissement du consulat, parce qu'alors il eût été partagé; désormais ils défendent cette charge, parce qu'ils en sont en possession exclusive. Les partis avaient tellement changé de position, que les *minores gentes*, autrefois partisans déclarés de l'usurpateur, aujourd'hui opprimés eux-mêmes par une faction de l'oligarchie, ont dû être coalisés avec la commune par suite de leur dévouement à Cassius. Il y avait de la démence de la part du fils d'Appius Cæcus, à vouloir s'emparer du sceptre italique; mais en la vingt-quatrième année après les premiers consuls, la constitution royale était toujours la véritable, la seule légitime dans l'opinion; tandis que la nouvelle était le produit d'une révolution. A l'époque des rois se rattachaient des souvenirs de puissance et de victoires, on en espérait le retour au moyen du rétablissement des anciennes formes. L'humiliation de la nation avait jeté les plébéiens dans une oppression encore plus grande, et lorsque les jours de nones, ils sacrifiaient à la mémoire de leur bienfaiteur, ils priaient les dieux en silence et les suppliaient de leur accorder encore un roi, un protecteur [371]. On n'avait point à craindre le retour des Tarquins, car le dernier roi et ses fils étaient descendus dans la tombe.

Sp. Cassius fut ignominieusement décapité [372]; sa maison fut démolie, et l'emplacement situé vis-à-vis du temple de la Terre [373], fut maudit et demeura vide. On plaça

[371] Macrobe, *Saturn.*, I, 13, 1, pag. 266, *ed. Bip.*

[372] La fustigation et la décollation était la peine infligée *more majorum* pour les crimes d'État. Tout ce que Denys nous raconte de ce fait est si apocryphe, qu'il fait précipiter Cassius du haut des rochers; ce qui ne se pratiquait que dans les condamnations par les tribuns, et comme une violence qu'ils exerçaient en personne.

[373] Entre le temple de la paix et *S. Pierre in Vincola*.

dans le temple de Cérès une statue d'airain de la déesse, avec une inscription qui disait qu'elle avait été faite de la fortune de Cassius. Ce qui étonne, c'est que des magistrats patriciens aient érigé ce monument dans un temple qui était sous la surveillance directe des édiles plébéiens, et qui contenait à la fois la caisse et les archives de la commune. Si un autre Sp. Cassius est tombé victime d'un tribun, il appartenait bien plutôt à celui-ci d'y consacrer ses dépouilles [374]. La statue de Cassius n'a pu être érigée que par un de ses descendans, elle demeura jusqu'en 590 à la place de sa maison ; comment les questeurs l'eussent-ils épargnée [375]? Les Cassius qui, au septième siècle, comptaient parmi eux ce Lucius, modèle d'un juge accompli, étaient sans doute considérés comme la postérité du consul ; aussi nous dit-on qu'il laissa trois fils, dont le sénat épargna la vie, quoiqu'il ne manquât point de gens qui voulaient l'entière extermination de cette maison [376]. Que tous les Cassius, dont il est parlé dans la suite, soient plébéiens, cela est tout naturel ; peut-être les patriciens ont-ils répudié toute la *gens*, comme autrefois les Tarquins ; ou bien après le décemvirat, quand rien n'empêchait de passer à la commune, les Cassius ont peut-être abandonné eux-mêmes une caste qui avait répandu le sang de leur père et de leurs parens.

La loi agraire du condamné se chargea du soin de leur vengeance. Il est hors de doute que des dispositions qui pourvoyaient aux points essentiels, n'aient acquis force de loi. Tant que la loi *publilia* n'avait point conféré aux tribus plébéiennes le pouvoir législatif, les tribuns ne pouvaient prendre l'initiative d'aucune loi ; et s'ils remuèrent les passions au sujet de la loi agraire [377], il ne pouvait être question que d'une loi déjà faite, mais négligée par la mauvaise foi. Ces mouvemens sont ainsi pré-

374 Nous parlerons de cette hypothèse sous l'année 311.
375 Pline, XXXIV, 14, dit qu'il se l'était érigée à lui-même.
376 Denys, VIII, 80, pag. 547, a.
377 Tous les ans, depuis 269. Voy. Tite-Live, II, 42 — 52.

sentés dans Denys; seulement un décret du sénat, rendu sur la proposition d'Atratinus, apaisa le peuple. Quant à Denys, il ne voit ici qu'un sénatus-consulte [378]; néanmoins, sans se le rappeler, il a pris à un auteur romain bien informé, le fait, que ce décret fut soumis au *populus* [379], et, par conséquent, élevé tout au moins au rang de loi des curies; ce qui aurait complètement suffi comme renonciation aux usurpations qu'elle abolissait. Bien entendu que les centuries acceptaient avec joie la justice qu'on leur rendait, et il eût été inutile, même pour l'écrivain le plus scrupuleux, de faire mention d'elles. Nous n'avons absolument aucune raison de supposer que cette loi fût différente de celle proposée par Cassius; toutefois ceux qui s'abandonnaient à leurs visions sur ce sujet, ne pouvaient la reconnaître comme telle, non plus que ceux qui étaient préoccupés de l'idée qu'elle cachait le germe d'un crime. La seule disposition qui ne peut venir de Cassius, est celle qui en confia l'exécution aux consuls de l'année suivante, et à la décurie des plus anciens consuls *majorum gentium*, car c'était empêcher l'accomplissement de la loi [380]; néanmoins cette clause est si conforme à l'ancien Droit, qu'elle ne permet guère d'en attribuer l'invention à un annaliste familiarisé avec ce droit. Ne serait-ce pas une résolution d'une date postérieure, prise dans la vue de frapper d'inaction la loi, dont on n'avait pu empêcher l'adoption? Si Cassius se l'est laissé imposer, ce ne peut avoir été que, de guerre lasse, et dans la persuasion que, s'il n'y consentait, les patriciens risqueraient tout pour que sa proposition fût rejetée, il se sera peut-être décidé à en abandonner

[378] Si bien qu'il fait recourir les consuls à une défaite; ils disent que, comme tel, cet acte n'oblige que pour un an. IX, 37, p. 595, b.

[379] τοῦτο τὸ δόγμα εἰς τὸν δῆμον εἰσενεχθὲν, τὸν Κάσσιον ἔπαυσε τῆς δημαγωγίας. Denys, VIII, 76, pag. 544, b. — ἐκφέρειν εἰς τὸν δῆμον, est l'expression dont il se sert plus souvent pour dire qu'une résolution a été soumise à l'assemblee souveraine; mais l'autre expression n'en est pas moins authentique.

[380] Denys, l. c. ἄνδρας ἐκ τῶν ὑπατικῶν δέκα τοὺς πρεσβυτάτους. Voyez pag. 151.

l'exécution à de meilleurs temps, et se sera contenté d'avoir obtenu la déclaration du principe. Il ne pouvait pas porter son bill aux centuries, si le sénat ne l'adoptait pas; mais si ces obstacles suffirent pour l'arrêter, comment aurait-il pu songer à renverser les lois? Cette usurpation sans exemple appartient précisément à ceux qui passent pour les avoir défendues contre ce coupable de haute trahison.

### *Les sept consulats des Fabius.*

Que de 269 à 275, et pendant sept années consécutives, des hommes de la même maison aient occupé l'une des deux places de consul, c'est une chose dont il n'y a d'exemple que dans les commencemens de la république, et à raison de la position des Valerius. Il faut d'autant moins l'attribuer au hasard, que tant qu'il y eut séparation des *minores gentes*, il en résultait exclusion, soit pour elles, soit pour les *majores*. Il y a ici connexité évidente avec une révolution, par laquelle l'oligarchie comptait fonder sa victoire sur des bases inébranlables; et bien que ses vues ne se soient pas accomplies, elle en retira long-temps d'injustes avantages. Toutefois ces entreprises n'en conduisirent pas moins à la fondation des libertés plébéiennes.

Peut-être que le sacrifice du condamné fut accompli dans les formes du Droit, par Q. Fabius et Servius Cornelius, qui tous deux appartenaient aux *majores gentes* [381], sans que l'on essayât de le sauver, bien que la plus grande moitié de la caste dominante [382] et toute la

[381] On nous dit que les Fabius étaient d'origine sabine : le *vicus Cornelius* du mont Quirinal me fait conclure qu'il en était de même des *Cornelii*.

[382] Si les *minores* n'eussent été plus nombreux que tous les autres patriciens, on ne leur aurait pas accordé une place de consul, tandis que les deux autres tribus n'en avaient qu'une à elles deux.

commune en fussent blessées. La force des gouvernans pour ces sortes d'actions était dans les alliés, qui auront été tout aussi disposés à prêter secours contre les mécontens, que l'étaient les cantons à soutenir Berne et Lucerne contre la révolte des paysans en 1653: l'oligarchie pouvait même compter sur les colonies, alors encore étrangères à la *plebs;* ainsi les campagnes secondèrent les oligarques de Bâle, pour contenir les bourgeois opprimés [383]. Mais cette victoire ne suffit point à l'aristocratie; dans son ivresse elle traita la commune avec orgueil et cruauté [384]. Celle-ci se réveilla de son étourdissement; quoique le *veto* des curies eût exclu du tribunat des hommes très audacieux, il a pu se trouver des tribuns beaucoup plus décidés qu'on ne s'y attendait, et des voix se firent entendre pour réclamer l'exécution de la loi agraire. Les patriciens suscitaient guerre sur guerre [385]; car tant que les légions étaient en campagne, le forum restait vacant, et le serment militaire plaçait le Romain sous l'autorité illimitée du général. Ce fut ainsi que le consul Q. Fabius conduisit une armée contre les Volsques, et remporta la victoire : conformément au serment, le butin fut remis au trésorier et vendu par lui; mais le prix n'en fut pas distribué, il fut versé à la caisse de la bourgeoisie [386], quoique le plébéien fît la guerre à ses dépens : il fut donc réparti entre les curies. Telle était la réponse des patriciens aux représentations que lui faisait la *plebs*.

Grâce à Publicola, les centuries pouvaient choisir librement leur consul parmi tous les candidats patri-

[383] Sous le régime de 1791. Meyer de Knonau, II, p. 88.

[384] Denys, VIII, 81, pag. 547, e.

[385] *οἱ δυνατοὶ πολέμους ἐκ πολέμων ἐπίτηδες ἐκίνουν.* Zonaras, II, p. 25, c.

[386] *Malignitate patrum qui militem præda fraudavere, quicquid captum ex hostibus est, vendidit Fabius consul ac redegit in publicum.* Tite-Live, II, 42. *Ærarium* et *publicum* sont tout différens. Le premier est le trésor de l'État entier, le second celui des bourgeois. Si l'argent eût été versé dans l'*ærarium*, les annales n'eussent pas eu sujet de reprocher aux patriciens leur avarice.

ciens [387] ; et comme parmi les membres de ces *gentes* il ne manquait pas d'hommes justes, disposés à venger Sp. Cassius, les opprimés attendaient avec impatience la fin de l'année, et les tyrans avec effroi. Ceux-là bravaient et menaçaient, sans réfléchir que les maîtres, quand ils sont placés dans la nécessité de succomber légalement, ou de recourir à une audacieuse entreprise, ont rarement la lâcheté d'attendre une rigoureuse punition. Il faut à l'homme qui a commis une faute, une ame fort élevée pour se soumettre avec résignation à la peine, par le motif qu'il l'a méritée et qu'elle expie le crime : le droit de conservation de soi-même n'est pas exclusivement réclamé par l'innocence ; l'homme vertueux sera précisément celui qui y renoncera le plus aisément. Les autres, au contraire, répéteront avec beaucoup d'apparence de raison, que la peine pourrait dépasser toute mesure, frapper beaucoup d'innocens, et devenir la source de grands malheurs. Aussi une constitution libre, dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas uniquement apparente, devient impossible à maintenir dès qu'il s'est formé des partis profondément ennemis. La liberté n'est jamais mieux garantie contre les révolutions qui menacent de despotisme, que quand l'intervention de l'opinion générale et de la nation elle-même dans les affaires publiques est une fiction héréditairement accréditée. Autrement il arrive ce que dans la révolution on a vu arriver entre la majorité du directoire et les législateurs. En supposant que, dans d'autres circonstances, les choses n'allassent pas aussi loin, toujours est-il que, dans le choc des pouvoirs, la liberté a bien plus à craindre que l'autorité. L'extravagance de ses amis, qui demeurent sourds à la voix des sages, la menace d'un dommage irréparable ; en vain on leur fait entendre des paroles de patience et de conciliation, en vain on veut préserver les droits de tous et la constitution de l'état des orages que suscite

387 Tom. Ier.

leur démence, ces facticux ne peuvent résister à leurs passions, et, se laissant entraîner, ils s'abandonnent à leur aveugle emportement.

La puissance des Fabius est assez attestée par les forces qui suivirent Céson à la Créméra ; il est probable qu'aucune autre maison n'aurait pu les égaler ; avec eux les anciennes tribus pouvaient hasarder de ressaisir le pouvoir pour elles seules. La condition d'élever sans cesse un Fabius au consulat, ne leur ôtait rien, puisque les *minores* en étaient exclus ; mais pour opérer cette exclusion il fallait renverser la loi d'élection existante. Quand le sénat approuvait le choix des centuries, il rédigeait une résolution, qui était ensuite adoptée par les curies, et par là l'imperium était conféré au magistrat nommé [388]. L'ordre fut renversé, et les centuries devaient désormais se contenter de confirmer les consuls nommés par le sénat et les curies, c'est-à-dire de se soumettre à leur autorité. En 269, pour la première fois, on les convoqua ainsi pour reconnaître Céson Fabius et L. Emilius ; mais elles se refusèrent à sanctionner l'anéantissement de leur droit. Denys, qui ne connaît comme assemblée électorale que les centuries, et qui ne voit les plébéiens que comme des gens pauvres, pouvant tout au plus atteindre à une fortune médiocre, a dû se méprendre sur ceci ; aussi en a-t-il fait un récit tout différent [389]. Toutefois comme nous connaissons les vices du miroir où cette image s'est réfléchie, nous en retrouverons la véritable

[388] Ce point était tellement établi, que ceux qui se figuraient que les tribuns étaient choisis par les curies, supposaient un sénatus-consulte préalable. Denys, X, 4, p. 630, b.

[389] Denys, VIII, 82, pag. 549, c. *κελεύουσι μετιέναι τὴν ὑπατείαν — Καίσωνα Φάβιον — καὶ ἐκ τῶν ἄλλων πατρικίων Λεύκιον Αἰμίλιον. — τούτων δὲ μετιόντων τὴν ἀρχὴν, κωλύειν μὲν οὐχ οἷοί τε ἦσαν οἱ δημοτικοὶ, καταλιπόντες δὲ τὰς ἀρχαιρεσίας ᾤχοντο ἐκ τοῦ πεδίου.* D'après l'erreur qui lui fascinait toujours les yeux, les plébéiens étaient aussi étrangers à la première classe que l'ordre des chevaliers, et restaient toujours spectateurs impuissans des élections, à moins qu'un hasard heureux ne leur donnât de l'importance. C'est ainsi qu'il explique la nomination de L. Cincinnatus en 294, qui serait incompréhensible, il est vrai, si les plébéiens y avaient pris part.

forme, comme si elle nous apparaissait dans la glace la plus unie. Il dit ici, que le sénat ordonnait à ceux qu'on devait nommer de briguer le consulat; et sous l'année suivante, il dit plus explicitement que le sénat les avait désignés d'avance [390]. Tite-Live attribue aux *patres* la nomination des uns comme des autres [391]. Il n'y a nul doute que par *patres* il n'entende ici toute la caste patricienne, comme il le fait dans toute sa première Décade, à partir du second livre; c'est-à-dire depuis l'époque pour laquelle il avait consulté de vieux documens. D'ailleurs, d'après les formes établies, l'acceptation des curies pouvait seule donner force au sénatus-consulte. Mais, à l'exception de cas fort rares, ce n'était réellement qu'une formalité non moins vaine que plus tard, quand on ne vit plus apparaître que les licteurs; car ce *populus* confirmait toujours la résolution du sénat patricien [392]. Dans les élections, comme dans les propositions de lois, il n'avait d'autre droit que d'admettre ou de rejeter le sénatus-consulte [393]. Aussi a-t-on souvent oublié cette attribution, si bien que Tite-Live, quand toutefois il ne marche pas sur la trace d'un auteur ancien, a toujours entendu qu'il s'agissait du sénat, quand on parlait de la confirmation des *patres* [394]. Voilà pourquoi, daus une autre occasion, Denys attribue

[390] Denys, VIII, 87, pag. 557, d. οὓς ἡ βουλὴ προείλετο, καὶ εἰς παραγγέλλειν τὴν ἀρχὴν ἐκέλευσεν, Μάρκος Φάβιος καὶ Λεύκιος Οὐαλέριος.

[391] Tite-Live, II, 42. *Invisum erat Fabium nomen — tenuere tamen Patres ut cum L. Æmilio Cæso Fabius consul crearetur.* Puis après: *ea pars rei publicæ (Patres) — M. Fabium et L. Valerium consules dedit.*

[392] Diodore, XIV, 113, dit que la première fois qu'il arrive que le *Demus* (rem. 367) n'ait point confirmé une délibération du sénat, ce fut quand celui-ci proposa l'extradition des Fabius. C'est sans doute beaucoup trop dire: il est du reste assez clair que ces rejets eurent lieu fort rarement.

[393] Denys, VII, 38, pag. 467, a. Depuis la fondation de Rome, οὐδὲν πώποτε ὁ δῆμος ὅ τι μὴ προβουλεύσειεν ἡ βουλὴ οὔτ' ἐπέκρινεν οὔτ' ἐπεψήφισεν. (Par Demus il entend les curies elles-mêmes, IV, 20, pag. 224, a.) ὁ δῆμος ἐκ τῶν παλαιῶν νόμων (avant Servius Tullius) τῶν μεγίστων κύριος ἦν, κατὰ τὰς φράτρας ψηφοφορῶν. — IX, 41, pag. 598, b. τὰς φρατριακὰς ψηφοφορίας ἔδει προβουλευσαμένης τῆς βουλῆς κυρίας εἶναι.

[394] C'est incontestable quant à l'élection de Numa, I, 17.

au sénat l'élection d'un consul, que l'on avait soustraite aux comices [395]. A un autre endroit il dit avec une entière exactitude qu'Appius Claudius fut élevé au consulat par un sénatus-consulte et par le choix de la bourgeoisie [396]. Il met dans la bouche du tribun Lætorius l'expresse mention que l'élection avait été enlevée aux centuries, pour la donner aux curies [397], parce qu'un annaliste romain le disait au nom de ce Lætorius; ainsi, considéré isolément, il pouvait regarder ce fait comme un progrès de la démocratie; mais d'après l'ensemble des annales, pour ce qui suit la mort de Cassius, il devait regarder comme une absurde méprise que l'on avançât que l'aristocratie avait renoncé aux centuries, dans lesquelles, selon lui, résidait toute sa puissance, et surtout il ne devait pas concevoir qu'elle l'eût fait pour être plus forte; aussi passe-t-il le fait sous silence. Néanmoins la mention expresse, de ce qu'en 271, pour calmer la fermentation, l'interrex convoqua les comices dans le champ de Mars [398], est un aveu assez formel de ce que d'autres comices avaient eu lieu dans les deux années précédentes. Dans ces deux années les élus du sénat étaient des hommes que la commune repoussait, que jamais elle n'aurait nommés si on les lui eût présentés; pas plus qu'en 283 elle n'eût nommé Appius Claudius, ou en 294 Cincinnatus; et ce qui prouve qu'il

[395] Denys, IX, 1, pag. 559, b. ἀποδείκνυται Καίσων μὲν Φάβιος — ὑπὸ τῆς βουλῆς — Σπόριος δὲ Φούριος ὑπὸ τῶν δημοτικῶν.

[396] *Ibid.*, IX, 42, pag. 599, c. Ἄππιον Κλαύδιον προβουλευσάν τε καὶ ἐψηφίσαντο ἀπέντα ὕπατον. Ce n'est rien moins qu'une tautologie. Tite-Live, III, 24. *Patres L. Quinctium consulem reficiebant.* L'expression même prouve que l'élection n'était pas encore accomplie, c'est pourquoi le sénat pouvait proclamer *ne quis L. Quinctium consulem faceret.* Dans le sens de l'annaliste, cela s'appliquait aux curies. Historiquement, que cela soit vrai ou non, cela veut dire que le sénat retire sa résolution. De la sorte les *gentes* n'eurent point à voter.

[397] *Ibid.*, IX, 46, pag. 603, e. ἐπιδείκνυτο — τὸν (νόμον) ὑπὲρ τῆς ψηφοφορίας, ὡς (l. ὃς) οὐκ ἔτι τὴν λοχῖτιν ἐκκλησίαν, ἀλλὰ τὴν κουριᾶτιν ἐποίει τῶν ψήφων κυρίαν.

[398] Denys, VIII, 90, p. 557, d. συγκαλέσας τὴν λοχῖτιν ἐκκλησίαν, καὶ τὰς ψήφους κατὰ τὰ τιμήματα ἀναδούς.

y eut à cet égard quelque chose de particulier, c'est que Denys ajoute à leurs noms ceux de leurs pères [399] ; ce qu'il ne fait sans doute que parce qu'il l'a trouvé ainsi noté.

Dion Cassius aussi regarde comme ayant été avant 273 en possession exclusive de l'élection au consulat, l'assemblée générale des patriciens, et non le seul sénat [400]; car l'expression de *puissans*, dont il se sert pour désigner ceux auxquels on enleva la nomination à l'une des places, est pour lui un équivalent ordinaire de patriciens comme d'*eupatrides* [401]. Si ce passage est conservé mot à mot, cela tient plus à l'inhabileté qu'à la fidélité de son abréviateur, mais il en supprima la liaison ; ce n'est donc pas la faute de Dion, si l'on partait de là pour soutenir que les élections étaient au pouvoir des patriciens depuis bien plus long-temps, et peut-être depuis la mort de Brutus. Il remarque au sujet de ce consulat de Céson Fabius et L. Æmilius, qu'ils entrèrent en possession de leur dignité en l'an de Rome 270, et il nomme l'Archonte Nicodème [402]. Il ne lui arrive d'ailleurs que deux fois de citer les années de Rome, savoir : pour l'institu-

[399] *Ibid.*, VIII, 83, pag. 549, d; 87, pag. 553, d.

[400] Zonaras, II, page 25, c. *χρόνῳ δέ ποτε — οὐκ εἴων καὶ ἄμφω τοὺς ὑπάτους ἢ στρατηγοὺς ὑπὸ τῶν δυνατῶν ἀποδείκνυσθαι, ἀλλ᾽ ἤθελον καὶ αὐτοὶ τὸν ἕτερον ἐκ τῶν εὐπατριδῶν αἱρεῖσθαι. ὡς δὲ τοῦτο κατειργάσαντο, προείλοντο Σπούριον Φούριον. προείλοντο*, à cause de *reprehensio comitiorum* : les curies nommaient d'une manière absolue — *ἀπεδείκνυσαν*.

[401] Zonaras, II, p. 14, a. *ἀχθομένων ἐπὶ τούτοις τῶν δυνατῶν* (contre Servius) — *ὡς δὲ χαλεπῶς εἶχον οἱ εὐπατρίδαι αὐτῷ* — p. 21, b, sur la dictature : *καινὴν ἀρχὴν ἐπ᾽ ἀμφοτέροις αὐτοῖς* (pour les deux ordres) *οἱ δυνατοὶ κατεστήσαντο*. Au sujet de la retraite du peuple, p. 22, c, il parle de *ἀκρίβεια τῶν δυνατωτέρων* ; page 28, c, f. : quand les plébéiens prétendirent au consulat, *οἱ εὐπατρίδαι λίαν τῆς — ἀρχῆς περιείχοντο· — τοῦ ἔργου τῆς ἡγεμονίας οἱ δυνατοὶ παρεχώρησαν*. C'est d'après un auteur où régnoit cet usage du discours, que Plutarque, *Public.*, page 97, e, parle des *δυνατοὶ*, Denys, X, 36, pag. 662, b, de ceux qui étaient *χρήμασι καὶ φίλοις δυνατοί*. Dans les deux passages il s'agit de l'ordre des patriciens.

[402] Denys, VIII, 83, pag. 549, d. *παραλαμβάνουσι τὴν ὑπατείαν κατὰ τὸ ἑβδομηκοστὸν καὶ διακοσιοστὸν ἔτος ἀπὸ τοῦ συνοικισμοῦ τῆς Ῥώμης, Λεύκιος Αἰμίλιος Μαμέρκου υἱὸς καὶ Καίσων Φάβιος, Καίσωνος υἱὸς, ἄρχοντος Ἀθήνησι Νικοδήμου.*

tion du consulat et pour la clôture du troisième siècle; il ne nomme l'Archonte d'Athènes que pour le commencement de chaque olympiade, excepté dans une autre occasion du genre de celle-ci, c'est-à-dire au sujet de la nomination des premiers tribuns militaires avec pouvoir consulaire [403]. Il arrive tout aussi rarement à Tite-Live de compter les années de Rome comme des époques historiques : il ne le fait qu'à l'abolition de la royauté, et à la fin de la guerre d'Annibal; cependant il marque par l'indication de l'année l'époque où les formes du pouvoir consulaire changèrent celles de l'institution du décemvirat et du tribunat militaire, celle de la première violation de la loi Licinia, enfin celle de la transposition du commencement de l'année consulaire au commencement de l'année civile [404]; c'est sans doute la faute d'un manuscrit, si cette indication ne se retrouve pas au sujet du consulat de L. Sextius [405]. Ainsi Tacite marque l'année où, pour la première fois, la questure des tribunaux criminels fut conférée par les centuries; Gaius indique chacune des années où la constitution souffrit une des modifications dont il parle [406]; l'un et l'autre suivent l'ère des consuls, et par conséquent la même histoire de la constitution. Sans doute qu'un annaliste, que consultaient ces deux écrivains, avait puisé ces chiffres dans cette histoire, et les avait ajoutés à tous les événemens de ce genre, en les adaptant à l'ère de la fonda-

[403] *Ibid.*, XI, 62, p. 756, b. *κατὰ τὸν τρίτον ἐνιαυτὸν τῆς πδ᾽ ὀλυμπιάδος, ἄρχοντος Ἀθήνησι Διφίλου.*

[404] Tite-Live, III, 33; IV, 7; VII, 18; épitome XLVII.

[405] Le septième livre commence d'une manière surprenante: *annus hic erit insignis*, etc. L'usage était de laisser de la place pour les premiers mots de chaque livre, afin qu'un calligraphe vînt les y reporter en couleur. J'ai donc lieu de croire qu'avant le mot *annus* il y avait *Trecentesimus octogesimus nonus ab urbe condita*, et que *hic* est une interpolation pour déguiser la lacune. C'est pour la même raison que manquent les premières paroles du second livre de la République, du sixième livre d'Aulu-Gelle, et du manuscrit du Vatican, où est le discours *pro Sex. Roscio.* Pour la première décade toute notre science dépend d'un seul exemplaire primitif, dont le texte repose sur une révision faite très légèrement.

[406] Tacite, *Ann.*, XI, 22. Gaius, dans Lydus, *de magistr.*, I, *passim*.

tion beaucoup plus usitée que l'autre. Certes, le passage du droit d'élection aux mains des curies était un changement d'une telle importance, que l'historien du consulat n'aurait pu en omettre la date, lors même qu'elle n'aurait duré que deux ou trois ans; ainsi il désigna l'usurpation qui eut lieu au commencement du cinquième siècle, quoiqu'elle ne se maintînt que fort peu de temps: or, pour cette fois les maisons patriciennes gardèrent pendant trente ans entiers le droit de conférer l'une des places, jusqu'à ce que l'ancienne préture s'ensevelît dans le décemvirat [407]. Cet événement est doublement remarquable, en ce que la prééminence accordée aux Fabius, ces Héraclides de Rome [408], leur donna le pouvoir que dans les oligarchies grecques on nommait dynastie [409]; quoique ce ne fût pas un pouvoir exclusif, comme celui dont jouirent les Médontides et les Bacchiades.

Nous sommes sûrs de ne pas nous tromper, en affirmant qu'en 269, ce qui prévient l'entier asservissement de la commune, c'est qu'une nombreuse partie de l'oligarchie, se voyant exclue du consulat, s'unit à elle; les dominateurs trouvèrent alors du danger à pousser leur victoire trop loin. Souvent, dans la suite, les patriciens des *minores gentes* se seront reproché cette alliance, si toutefois ce fût elle qui fit manquer l'irrécupérable occasion d'abolir le tribunat; peut-être aussi ne fut-il épargné que parce qu'on n'en comprenait pas encore l'importance. Ainsi, sous les Tudors, quelques bourgs demandaient qu'on les déchargeât du fardeau d'envoyer des députés à la chambre des communes. Le *veto* des curies excluait quiconque était connu pour véhément, ou orgueilleux; mais elles peuvent avoir laissé passer un homme à caractère, dont on ne soupçonnait pas la vigueur; ou bien l'excès de l'injustice avait totalement

407 Tom. Ier.
408 Festus, Extrait, *s. v. Fabii.* Ovide, *Fast.*, II, 237.
409 Aristote, *Polit.*, IV, 5, p. 106, a; V, 3, p. 132, a.

changé l'esprit public qui n'était disposé à l'obéissance qu'autant que le gouvernement serait supportable. Il y a lieu de croire qu'on avait retenu le nom de celui qui, le premier, découvrit toute la puissance de sa charge; il est probable qu'un Caius Mænius, pour repousser des vexations individuelles, en étendit les limites [410]; comme deux cents ans plus tard un autre Mænius assura la liberté des élections.

En 271 il réclama l'exécution de la loi agraire, et empêcha la levée de soldats pour une guerre que, sans doute, avaient suscitée les puissans [411]; il était fondé à le faire parce que les consuls étaient illégalement nommés. Eussent-ils été nommés selon la forme, les centuries, dans tous les cas où il ne s'agissait pas d'une guerre défensive, avaient droit de délibérer sur son opportunité comme sur toute espèce de loi que dans l'origine eussent pu rendre le sénat et les curies [412]. Mais la protection tribunienne n'avait d'effet que jusqu'à un mille des portes de Rome; au delà du temple de Mars l'impérium était illimité, et le tribun n'était pas plus assuré que le dernier plébéien [413]. Les consuls y élevèrent leur tribunal, et y firent appeler les hommes soumis au service militaire; on séquestrait les biens de quiconque ne se présentait pas, ses récoltes étaient ou pillées ou brûlées. Les légions se formèrent donc, mais les tyrans ne purent contraindre que le corps; pour la première fois se manifesta la résolution de ne conquérir pour eux ni honneur ni butin [414]. Méprisé par les soldats, L. Valerius,

[410] La correction de Gelenius, *Μαίνιος* pour *Μάνιος* est indubitable.

[411] Remarque 385.

[412] Quant au droit des curies de décider de la paix ou de la guerre, voy. Denys, II, 14, p. 87, c; IV, 20, p. 224, a; VI, 66, pag. 392, a. Nécessairement les lois de Servius ont communiqué ce droit aux centuries, comme le pouvoir électif et législatif, d'autant plus qu'elles représentaient l'armée.

[413] Tite-Live, III, 20. *Neque enim provocationem esse longius ab urbe mille passuum, et tribunos, si eo advenerint, in alia turba Quiritium subjectos fore consulari imperio.* Denys, VIII, 87, pag. 554, c.

[414] Denys, VIII, 89, pag. 556, b.

l'un des juges du malheureux Cassius, revint sans avoir remporté de victoire. La haine des plébéiens s'accrut de leurs blessures et de la mort de leurs amis entraînés au combat. Tout fait penser que les *majores gentes* comprirent alors les conséquences de la scission qui s'était faite parmi les patriciens, et qu'il y eut une réconciliation que rien ne vint plus troubler : à dater de ce moment, ce sont précisément les *minores* qui montrent le plus d'animosité contre la commune. La place vacante à côté d'un Fabius fut conférée par le sénat à Appius Claudius ; sans doute il avait déjà manifesté cette soif de sang à laquelle il s'abandonna douze ans plus tard ; car les tribuns et la commune s'élevèrent, comme un seul homme, contre sa nomination [415]. Les tribuns, en faisant valoir leur droit général de s'opposer à l'ordre des patriciens pour tout ce qui compromettrait leurs plébéiens [416], empêchèrent les réunions en nombre illégal ; et de même les consuls empêchaient le concilium, la réunion des tribus, quand les tribuns les convoquaient [417]. Les chefs de l'état ne procédant aux élections de leurs successeurs que peu avant de sortir de charge, la république se trouvait sans magistrats ; mais quand on nous dit qu'alors, pour la première fois depuis le consulat, on nomma un inter-

[415] Denys, VIII, 90, p. 556, e. *μετῄει τὴν ἀρχὴν κελευσθείς* : remarque 389 et 390. Dans les annales qu'il avait sous les yeux, la comparaison avec les *Minores* aura été clairement exprimée : *ἐκ τῶν νεωτέρων ἐβούλοντο τοὺς — ἥκιστα δημοτικοὺς ἐπὶ τὴν ὑπατείαν προαγαγεῖν.*

[416] Zonaras, II, pag. 23, b. *ἐκώλυον, κἂν ἰδιώτης ἦν ὁ ποιῶν, κἂν ἄρχων, κἂν ὁ δῆμος, κἂν ἡ βουλή.*

[417] Ici encore Denys est entraîné par sa mauvaise étoile à écrire précisément le contraire de ce qu'il falloit dire, VIII, 90, pag. 557, a. *ὁπότε — οἱ ὕπατοι καλοῖεν τὸ πλῆθος ὡς ἀποδείξοντες ὑπάτους τοὺς μετιόντας τὴν ἀρχὴν* (ceux nommés par le sénat), *οἱ δήμαρχοι, τοῦ κωλύειν ὄντες κύριοι, διέλυον τὰ ἀρχαιρέσια· ὁπότε δ' αὖ πάλιν ἐκεῖνοι καλοῖεν ὡς ἀρχαιρεσιάσοντα τὸν δῆμον, οὐκ ἐπέτρεπον οἱ ὕπατοι.* — Il trouve les mots *πλῆθος* et *δῆμος* employés pour *plebs* et *populus* (remarque 367), et il applique le premier aux curies, comme II, 60, pag. 121, e. Voyez remarque 362. Je conjecture, et c'est ainsi que je l'ai raconté, que les consuls empêchaient généralement tous les *concilia* des tribus. S'ils ont troublé des élections, c'étaient celles des tribuns et des édiles.

rex, A. Atratinus [418], on n'a pas prétendu affirmer, sans doute, que jamais le premier sénateur n'eût été revêtu de cette dignité, ni de la préfecture de la ville ; on a seulement voulu indiquer que dans cette circonstance Atratinus en fut revêtu, et qu'il fut le premier parmi les gouverneurs de la ville qu'eût choisi la bourgeoisie ; ou bien on a voulu dire que, pour cette fois, le sénat choisit librement l'interrex. Dans une autre narration il est qualifié de dictateur [419]. Bien certainement les lois de Valerius n'avaient diminué en rien le pouvoir royal de l'interrex, ni celui de la dictature ; et il était d'autant plus important pour le gouvernement de faire ainsi présider les élections, que l'usage fermement établi était de ne voter dans ce cas que sur les candidats du sénat [420]. C'est la seule chose qui explique l'importance que, jusqu'au cinquième siècle encore, le parti oligarchique mettait à confier l'élection à ces autorités, qui demeurèrent exclusivement le partage des patriciens. Un dictateur pouvait essayer de la violence, mais il n'avait point de prétexte pour restreindre ainsi les élections. Du moins on commença par assembler les centuries, et C. Julius, l'un des *minores*, fut proclamé comme élu par elles [421] ; peut-être aussi son collègue Q. Fabius. Il y eut évidemment une transaction formelle, qui leur rendit l'élection d'un consul, en abandonnant l'autre aux curies, et cela avant

418 Denys, VIII, 90, pag. 557, b, c. Si Sp. Lartius paraît aussi en qualité d'interrex, c'est le résultat de la confusion qui le fait prendre, comme A. Atratinus, pour le premier *custos urbis*. Cette même circonstance a rétroagi, en ce que, dans les fabuleuses amplifications qu'on débite sur les premiers dictateurs, l'un est présenté comme ayant été institué gouverneur par son frère T. Lartius, l'autre par A. Postumius.

419 Lydus, I, 38. Voilà pourquoi il est dit dans Denys, qu'on hésitait entre un dictateur et un interrex.

420 Tom. Ier.

421 Les Julius étaient parmi les *gentes* du mont Célius, et la très ancienne inscription découverte il y a peu d'années au théâtre de Boville, atteste leur origine albaine : ils y sacrifient *lege Albana*. Denys a rêvé qu'ils étaient divisés par l'esprit de parti : Γάϊον Ἰούλιον ἐκ τῶν φιλοδημοτικῶν. Lydus confond entièrement les rapports dans lesquels étaient les deux consuls : dans l'un il voit un sénateur, dans l'autre un homme du peuple, et il fallait bien qu'un Julius eût la préférence.

la nomination de Sp. Furius pour l'année suivante, 273, année où Céson Fabius fut pour la seconde fois élu par le sénat et les bourgeois [422]. Car cet ordre de choses dura jusqu'au décemvirat [423]; l'élu des patriciens passe pour le plus éminent, l'autre lui est associé comme collègue; c'est ainsi qu'en 274 M. Fabius est distingué de son collègue, et en 283 Appius Claudius [424]. Pour d'autres années encore la nomination de l'un des consuls par les *patres* est clairement exprimée [425]. Il ne pouvait manquer d'y avoir une apparente réciprocité, en ce que celui-ci aura dû être confirmé par les centuries; tandis que la confirmation des *patres* était indispensable à celui que ces centuries avaient nommé. On peut deviner avec tout autant de certitude que l'on ne s'arrêtait pas au refus des centuries, et que, pour sauver l'apparence, on faisait voter la confirmation par les cliens [426].

[422] Zonaras et Denys. Voy. remarq. 395 et 400. Ce dernier a aussi connaissance d'une transaction. *συνέπεισαν ἀλλήλους ἀφ᾽ ἑκάστης μερίδος ὕπατον αἱρεθῆναι.*

[423] Il est très probable qu'il y eût une seule exception en 316. Voyez plus bas, tom. III, remarque 210.

[424] Tite-Live, II, 43. (*Patres*) *M. Fabium consulem creant*: *Fabio collega Cn. Manlius datur. Ibid.*, 56. *Patres Ap. Claudium consulem faciunt; collega ei T. Quinctius datur.* C'est du premier seulement que Denys dit (voy. remarq. 396), qu'il fut proposé par le sénat, et l'annaliste dans lequel Tite-Live a puisé ce qu'il fait dire à Lætorius: o *Patribus non consulem sed carnificem ad vexandam et lacerandam plebem creatum esse* (II, 56), ne regardait pas sans doute son élection comme l'ouvrage du peuple. Désormais le *consul major* fut l'élu des curies, comme autrefois le consul de la tribu des Ramnès; comme plus tard celui des deux premières tribus. D'après deux explications de L. César (Festus, *s. v. Majorem consulem*), il était le premier nommé, et il avait le premier les faisceaux.

[425] A travers la confusion qui règne dans le récit de Denys sur la nomination illégale de Cincinnatus à la place de P. Valérius (voy. remarq. 389), on reconnaît le choix préalable du sénat dans les conférences secrètes des chefs de ce corps, pour désigner celui qu'il faut nommer (X, 17, pag. 643, a), comme on reconnait l'élection des curies dans la prétendue décision opérée par les chevaliers et la première classe (pag. 644, a). Cela est clair aussi dans Tite-Live: *summo Patrum studio consul creatur. — Perculsa erat plebes, consulem habitura iratum* (III, 19). Puis, à la fin de l'année: *Patres et ipsi L. Quinctium consulem reficiebant*, III, 21. — En 286: *Plebs interesse comitiis consularibus noluit. Per Patres clientesque Patrum consules facti. Idem*, II, 64.

[426] Le refus des plébéiens de confirmer le consul des curies est marqué dans Denys par l'abattement dans lequel ils sont plongés en quittant le champ de Mars, IX, 43, pag. 599, d; X, 17, p. 644, a; comme en 269, VIII, 82, p. 549, d; *conf.* Tite-Live, II, 64, remarque 424.

Ceux-ci étaient si nombreux dans les classes que Tite-Live croit que, par leur moyen, l'élection des tribuns eux-mêmes se faisait dans le sens de leurs patrons [427]; cependant, la nomination de Volero Publilius, qui, pour cela même, voulait transférer le droit d'élection à la commune, prouve, que dès lors elle savait appeler des hommes qui, à coup sûr, avaient contre eux les votes des subordonnés. La vérité est que ces derniers faisaient toujours entrer dans le collége des tribuns une ou plusieurs personnes dépendantes; mais si, pour conférer le tribunat, il fallait l'agrément des curies, il sera incompréhensible que Volero ait pu arriver à prendre possession de sa charge; lui, dont les patriciens ne pouvaient attendre que de la vengeance personnelle. Je ne parlerai même pas de sa réélection, après qu'il eut publié des propositions aussi dangereuses pour les dominateurs. Il faut donc que précédemment les curies aient renoncé à ce pouvoir, et sans doute cela aura été stipulé comme indemnité lors de la transaction dont nous avons parlé.

Depuis lors jusqu'à la loi de Publilius, on voit au tribunat des chefs d'opposition très déterminés, et, d'autre part, des partisans déclarés du gouvernement; ceux-ci l'emportaient souvent par le nombre, comme nous le démontrerons dans la suite; ce fut, jusqu'au milieu du quatrième siècle, la pluralité des suffrages qui décidait et non le *veto* d'un seul. C'est ainsi que la majorité étouffa l'opposition de Sp. Licinius, qui, dans cette même année 273, voulait empêcher la levée des légions. Les soldats de Sp. Furius combattirent avec ardeur contre les Èques, pour l'honneur de celui que leurs comices avaient élu, et il les récompensa de la victoire par le partage du butin. Mais ceux que le consul Céson Fabius conduisait contre les Véiens [428], ne le regardaient pas comme con-

427 (*Lex Publilia*) *quæ patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret*, II, 56.

428 Voy. Zonaras, II, p. 25, d; et Denys, IX, 2, p. 560, e; dans Tite-Live, II, 43; ce sont les manuscrits, non l'auteur. C'est conformément à son esprit que Sigonius a

sul légitime ; évidemment le juge de Cassius n'avait pas obtenu la confirmation des centuries. Pour qu'il ne pût triompher, l'infanterie refusa la victoire, et, livrant son camp à l'ennemi surpris, se retira jusqu'à Rome. Les Fabius désormais ne purent plus se dissimuler que c'était un triste honneur que celui de commander à des hommes aigris, qui aimaient mieux mourir que vaincre. Le sénat et les curies purent bien, pour l'année suivante 274, élever de nouveau Marcus Fabius au consulat, mais l'*imperium* était sans force contre une pareille obstination. Ils résolurent donc de se réconcilier avec la commune [429]; ils devaient y être poussés d'ailleurs par leur propre situation : il n'était pas possible que les maisons patriciennes songeassent plus long-temps à conférer à un Fabius la place réservée à leur choix. Il paraît que cette fois encore on refusa de reconnaître le consul des curies. Un tribun s'était opposé à la levée des légions; mais l'imminence du danger et le sentiment naturel aux soldats, les déterminèrent à l'obéissance; ils garantirent la victoire, si leur général voulait se confier à eux. Fabius tomba au milieu des rangs de ceux qui scellèrent de leur sang la loyauté de leur parole; sa mort, l'héroïsme des Fabius, qui servit d'exemple à tous, achevèrent la réconciliation. Marcus Fabius répartit les blessés entre les maisons patriciennes; sa famille se chargea du plus grand nombre. Il donna sa démission deux mois avant l'expiration de sa charge [430]; probablement le sénat voulait, comme cela arriva en 294, après la mort de P. Valerius, pourvoir par une nomination illégitime, à laquelle se refusait Fabius, à la place de Cn. Manlius, l'élu des centuries, tué dans la bataille. Il s'était fait un tel changement depuis

changé *ducendus Fabio in Æquos*: *in Veientes*, etc. Mais ce qui décide en faveur des premiers, c'est qu'après la campagne les Véiens avaient la supériorité, non les Èques; tous les efforts de Rome se dirigèrent contre Veïes.

429 *Neque immemor ejus quod initio consulatus imbiberat, reconciliandi animos plebis*, II, 47.

430 Denys, IX, 13, pag. 570, d. La chose est certaine, l'interprétation malencontreuse lui appartient.

cinq ans, que les patriciens refusèrent leurs sufrages à cette maison, tandis que les centuries élevèrent librement Céson à son troisième consulat[431]. A la fin du long parlement de Charles II, beaucoup de ses membres étaient animés de sentimens qui se rapprochaient bien plus de ceux qu'ils avaient d'abord improuvés, que de leurs premières opinions; tels furent les Fabius. Céson, qui avait prononcé la condamnation à mort de Cassius, parce que la loi agraire nuisait à l'aristocratie, en recommanda l'exécution dès son entrée en charge, et sans attendre un nouvel avertissement des tribuns. Il ne trouva point de grâce; on le qualifiait lui et les siens de traîtres, d'apostats, mille fois plus coupables que les Licinius et les Pontificius. La commune ne s'en montra que plus empressée à leur témoigner sa confiance et son attachement. Les hommes capables de servir se présentèrent avec joie, et sous les drapeaux de Céson, ils pénétrèrent jusque dans le pays des Èques; puis, revenant avec rapidité, ils sauvèrent l'armée de l'autre consul, qui était cernée par les Véïens. Après une si glorieuse campagne, Céson renouvela ses propositions d'arrangement, et, quand toute espérance de les faire écouter fut perdue, la maison entière prit une de ces résolutions qui, chez les Grecs, donna naissance aux florissantes cités : ils voulurent, avec leurs cliens et leurs partisans, quitter un lieu où l'on ne pouvait plus vivre en paix, et fonder un établissement qui

431 Malgré une faute grossière dans Zonaras, II, 25, c, il est très clair que Dion avoit dit cela. Dans l'édition de Jér. Wolf, et dans trois manuscrits de Paris (je dois ce renseignement à la bonté de M. Hase), il y a ὁ ὅμιλος στρατηγὸν τὸ τρίτον τὸν Μάλιον εἵλετο. Zonaras lui-même ne voulait pas assurément parler de Manlius, dont on vient de raconter la mort, mais il a pu faire une méprise d'écriture. L'erreur est si manifeste, qu'un copiste a bien pu avoir l'idée de la faire disparaître : de là, la mauvaise correction d'un seul manuscrit : στρατηγὸν ἕτερον εἵλετο — malheureusement elle a été admise dans l'édition du Louvre. Les mots τὸ τρίτον prouvent qu'il ne peut être question que de Céson, et non pas par exemple de T. Virginius. Denys se rappelait, sans la comprendre, une mention du πλῆθος, c'est pourquoi il dit, IX, 14, pag. 570, e : τοῦ μισοβασιλέως συγκαλέσαντος εἰς τὸ πεδίον τοὺς ὄχλους. Tite-Live croit à la réconciliation, mais non à la querelle avec les patriciens : *non patrum magis quam plebis studiis Cæso Fabius — consul factus*, II, 48.

fût cependant de quelque utilité pour le peuple, auquel les attachait la naissance et le sang. Par cela seul, que la définition que nous avons rapportée, distingue ces établissemens par séparation des colonies créées par la volonté et la loi du souverain [432], il est prouvé suffisamment que ces sortes d'émigrations n'étaient pas sans exemple en Italie. La retraite du peuple aurait donné lieu à la fondation d'une ville indépendante, si la plaie n'eût été guérie tandis qu'il en était temps encore.

Ce n'était point seulement un fort que les Fabius construisaient dans le pays ennemi, pour inquiéter les Véiens par la dévastation de leurs terres, pour assurer aux leurs un lieu de refuge, enfin pour causer à une ville, dont les murs étaient imprenables, tous les maux qui pouvaient résulter pour elle de la permanence d'un poste semblable à Decelea [433]. Ils s'y établirent avec femmes et enfans. Aulu-Gelle le dit en termes clairs, et ce n'est que d'après de très vieux livres; car il raconte que trois cent six Fabius et leurs familles périrent auprès de la Cremera [434]. Quand nous n'aurions pas cette assertion, c'en serait assez pour l'homme non prévenu, de la tradition unanime, selon laquelle un seul Fabius, resté à Rome, empêcha l'extinction de toute la maison. Denys a démontré, avec une exactitude tout-à-fait superflue, qu'il était impossible qu'il ne fût resté qu'un jeune garçon de familles qui pouvaient fournir trois cent six combattans; mais Perizonius a incontestablement raison de rejeter son explication, qui consiste à restreindre cette tradition aux trois maisons consulaires des Fabius [435]. Je ne croirai nullement que l'aïeul des *Maximi* fût un petit garçon, demeuré dans la ville; cette supposition n'a pu naître que lorsque la tradition était déjà accréditée, et elle n'est

[432] Remarque 80.

[433] *ἐπιτειχισμός*.

[434] Aulu-Gelle, XVII, 21. *Sex et trecenti patricii Fabii cum familiis suis — circumventi perierunt.*

[435] Perizonius, *Animadv.*, 5, p. m., 194.

pas heureuse, car dix ans plus tard on le voit déjà consul. Il faut qu'il ait été l'élu des curies, car son collègue parle dans l'intérêt plébéien [436] : gouverneur de la ville, il se montre aussi l'adversaire des tribuns, pour combattre une proposition très salutaire ; d'où l'on peut conclure avec assurance que, d'un âge mûr et d'un caractère décidé, il garda les premières opinions de sa race, et se sépara des siens quands ils émigrèrent. Il se peut toutefois qu'à cette époque, au lieu d'habiter Rome, il demeurât à Maluentum [437].

Mais en admettant que tous les Fabius, excepté lui, aient péri dans cette occasion avec toute leur maison, il est évident que le nombre trois cent six, comme pour le cens, comme pour toute indication de ce genre, ne renferme que les hommes en état de porter les armes ; on n'y a compris ni les enfans, ni les vieillards, encore moins les femmes. L'assertion qu'il n'y en avait pas un auquel ne se fût volontiers soumis le sénat le plus brillant, est une de ces amplifications de rhétorique que chacun apprécie ce qu'elle vaut ; d'après cela, on pourra sans difficulté concéder qu'il ne faut pas accorder plus de poids à l'allégation qu'ils étaient tous patriciens. Perizonius a déjà fait valoir cette considération ; mais qu'ils aient été justement appelés Fabius, qu'ils aient appartenu à la *gens*, bien qu'ils n'en composassent qu'une petite partie, cela n'est sujet à aucun doute, et la tradition était formelle à cet égard. Il pouvait y en avoir beaucoup qui étaient nés de mésalliances et plus encore d'affranchis ; et ces derniers, sans aucun doute, étaient anciennement comptés parmi les *gentiles* [438]. Il croit que ces Fabius sont aussi improprement nommés que ceux de l'histoire de Remus, et que dans ce nombre furent comptés les cliens partis avec

436 Tite-Live, III, 1.

437 Festus, *s. v. Numerius.*

438 Aux raisons qu'on a données ailleurs de cette opinion, on peut encore ajouter que l'on accorda à l'affranchie Fecennia l'*enuptio gentis.*

eux [439]. Que le nombre indiqué pour ceux-ci, quatre mille, ou même cinq mille [440], soit exagéré, je le veux, car les femmes et les enfans peuvent y avoir été compris; toujours eût-il été impossible à une poignée de trois cents hommes de se maintenir dans le pays des Étrusques, et d'y devenir redoutables à Véies. La plus grande partie de cette suite était sans doute composée de plébéiens, qui ne craignaient pas de devenir gardes frontières, pour défendre leur propriété.

Ce fut aux ides de février, au commencement du printemps, que Céson, encore consul, les conduisit hors de Rome, pour former leur établissement; ce jour, comme celui de leur mort, demeura à jamais exécré [441]. Probablement qu'avant de partir, ils s'étaient réunis sur le mont Quirinal, où se célébrait le culte de leur *gens* [442], où peut-être ils demeuraient tous encore [443], et là ils auront offert un sacrifice. Ensuite ils passèrent par la porte Carmentale, située au pied de cette colline [444], et prirent la route par laquelle ils ne devaient plus revenir. Toutes les portes de Rome avaient deux arches, l'une pour les partans, l'autre pour les arrivans, et chacun prenait la droite; pendant un demi-millier d'années, aucun

439 Perizonius; l. c., pag. 200.

440 Denys, IX, 15, p. 573, e. Festus, *s. v. Scelerata porta.*

441 Il faut qu'Ovide ait confondu le jour de leur sortie avec celui de leur mort; car on s'accorde en général en ce point, que ce dernier fut le même qui acquit ensuite une importance bien plus funeste par la prise de Rome. Cet anniversaire est aussi regardé comme celui de la journée d'Alia. Pouvait-on d'ailleurs oublier le jour où cette famille de héros quitta Rome?

442 Tite-Live, V, 46.

443 C'est ce qu'on peut conclure quant aux Cornelius de l'existence du *vicus Cornelius*, dont le nom s'est conservé jusqu'au 16e siècle.

444 L'emplacement de cette porte se trouve sur une ligne droite à partir de l'angle sous Ara Celi, non loin de Macel de' Corvi: elle est maintenant sous les décombres. Quand on construisit le Forum de Trajan, il fallut démolir le mur entre cette porte et le mont Quirinal, et peut-être cette porte elle-même; ainsi l'on ouvrit un chemin que n'interdisait nulle superstition. — La circonstance que les Fabius prirent ce chemin pour aller en Étrurie, démontre clairement qu'il n'y avait pas de muraille latérale qui descendit vers le Tibre, autrement ils auraient été obligés de rentrer par une autre porte pour gagner le pont.

Romain, pour peu qu'il eût l'esprit dominé par la foi des ancêtres, ne sortit de la ville par cette porte [445].

Ce que l'on nous dit de leurs actions pendant qu'ils habitaient leur fort de la Cremera, appartient, ainsi que leur fin, à l'histoire de la guerre contre les Véiens, qui est d'ailleurs si féconde en vicissitudes.

### *La guerre contre Véies.*

C'est cette même guerre que Dion accuse les patriciens d'avoir suscitée pour occuper la commune. Les Fabius, alors à la tête de ce parti, furent donc aussi les auteurs de cette politique, et ils expièrent chèrement leur faute; ils l'expièrent, comme il arrive souvent, quand ils eurent fait tout ce qui dépendait d'eux pour se la faire pardonner.

Il paraît que pendant les deux premières années 271 et 272, les hostilités furent de peu d'importance. J'ai déjà dit, comment en 273 les dissensions intérieures les rendirent malheureuses : l'infanterie de Céson Fabius s'était conjurée contre le général, qu'elle ne reconnaissait pas comme consul, pour empêcher qu'il ne remportât le triomphe dans une guerre suscitée par lui et sa maison, et que les centuries n'avaient pas décrétée. Les cavaliers, la plupart patriciens, ou possédés de l'esprit de corps, avaient chargé les Étrusques et rompu leur ligne, mais les cohortes se refusèrent à les suivre. Quelles que fussent les prières, les menaces du consul pour engager les soldats à conserver du moins leur position, ils rétrogradèrent, abandonnèrent le camp à l'ennemi, et s'enfuirent en désordre jusqu'à Rome. Cette malheureuse journée eut

[445] Quelque voisin qu'on fût de cette porte, on faisait un détour pour en gagner une autre. Tel est le sens des vers d'Ovide. *Fast.*, II, 201. *Carmentis portæ dextro via proxima Jano est: Ire per hanc noli, quisquis es: omen habet.* Pour entrer dans la ville, on se servait sans scrupule de l'autre arche; nous citerons le cortége qui y entra pendant la guerre d'Annibal.

toutes les conséquences d'une défaite : les Étrusques, alors à l'apogée de leur puissance, s'attendaient à vaincre entièrement cette Rome déchirée par les factions : beaucoup de grands vinrent avec leurs cliens servir comme volontaires [446], et dans un pays où il était permis aux étrangers de lever des mercenaires, une ville étrusque pouvait en lever autant qu'elle avait de ressources pour les payer. En 274 les consuls, pour combattre une puissance si menaçante, firent un appel à toutes les forces de la république et de ses alliés. Il paraît qne l'heureux résultat de l'expédition contre les Èques, que Sp. Furius devait à la faveur des soldats, avait permis de conclure avec eux une suspension d'armes, sans laquelle ni les Latins ni les Herniques n'auraient pu envoyer de secours.

La narration de cette campagne a bien l'air d'être puisée dans les papiers domestiques de la *gens Fabia;* et même ce qu'on nous dit de cet éloge funèbre que Marcus Fabius fit de Quintus et de son collègue, ne permet pas de douter que les annalistes ne parlassent d'un panégyrique en le lui attribuant [447]; mais ce qui prouve qu'il avait subi de grands changemens, c'est le chiffre que compte l'armée romaine, et la mention de la *pila* comme arme usitée dans les combats. Toutefois ces nombres, dans leurs proportions gigantesques, sont de même nature que ceux qu'on indique en pareille circonstance pour l'époque des rois [448]. Il est dans ce récit d'autres traits qui, après la loi Licinia, ne se présentent plus, ou qui étaient dès lors fort vieillis [449]. Il faut donc que l'histoire

[446] *συνεληλύθεσαν ἐξ ἁπάσης Τυῤῥηνίας οἱ δυνατώτατοι τοὺς ἑαυτῶν πενέστας ἐπαγόμενοι.* Denys, IX, 5, p. 562, d.

[447] *Funera — Collegæ fratrisque ducit, idem in utroque laudator.* Tite-Live, II, 47.

[448] Voyez remarque 75. On donna à Tarquin, pour la guerre contre Suessa Pométia, 72,000 hommes, précisément comme dans cette circonstance, tome I, remarque 350.

[449] Par exemple la levée de la réserve et de la milice urbaine. Le proconsul (*ἀντιστράτηγος*) Titus Siccius (Sicinius) — Denys, IX, 12, pag. 569, d — était à coup sûr désigné comme en étant le chef. Nous citerons encore la séparation du contingent des colonies et des sujets de celui des alliés. D'un autre côté l'évaluation de l'armée porte un

les accueille comme un monument fort ancien par sa substance, sans aucunement en garantir la vérité; pas même de ce qui est à l'abri de toute invraisemblance.

On raconte que les deux armées consulaires avaient des camps séparés. La signification historique de ce fait, c'est que probablement les cohortes de M. Fabius ne regardaient pas, comme celles de son collègue, leur chef comme légitime. On réunit les camps, lorsque la foudre eut frappé le prétoire de Cn. Manlius, brisé l'autel et tué son cheval de bataille, lorsqu'il devint nécessaire de quitter un lieu dévoué à la destruction. Les voyans annoncèrent aux Étrusques que par là le général romain avait attiré sur les deux armées le sort auquel il voulait échapper. Leur innombrable multitude entoura les Romains, dont les généraux restèrent passifs, en attendant que les troupes de Fabius eussent de bon gré confirmé le serment auquel on les avait contraints envers celui qui n'avait point légitimement l'*imperium*. C'est ce qui arriva lorsque, après avoir été coupés de Rome, les soldats virent que le dédain de l'ennemi était la conséquence de leur inaction; ils demandèrent avec emportement qu'on les conduisît à sa rencontre, et ils jurèrent de ne sortir du combat que vainqueurs. Dans cette journée les Fabius servirent d'exemple à toute l'armée. Quintus tomba; mais ils vainquirent avec l'aile que commandait Marcus, et soutinrent l'autre, qui pliait depuis que son chef avait été atteint. Cependant un corps étrusque avait pris le camp; les Triaires [450], qui le défendaient, étaient refoulés autour du prétoire. Ils auraient succombé si Manlius, retourné

caractère récent, IX, 13, pag. 570, a. Les contingens y sont supposés réunis et égaux aux forces romaines; les légions sont comptées chacune pour cinq mille hommes.

[450] Sans doute les Triaires ne pouvaient se combiner avec la légion phalange telle qu'elle était alors, mais ils ont pu exister comme garde du camp depuis la législation des centuries de Servius: leur nom vient de ce que chacune des trois premières classes en fournissait dix. Ils étaient armés convenablement pour défendre des remparts et des palissades: le javelot, la lance, le glaive. Le trait pouvait bien être déjà le *pilum*, ou bien il manquait peu de chose à sa perfection. De là le nom de *pilani*. Quand il n'était pas nécessaire de faire garnison, ils tenaient place dans la phalange à côté des autres.

au combat après avoir fait panser sa blessure, n'eût amené du secours. Il voulait exterminer ceux qui avaient pénétré dans le camp; car tandis qu'ils pillaient il avait pu faire occuper toutes les portes. Les Étrusques cherchèrent à se faire jour : Manlius périt. Son collègue, auquel la retraite de l'ennemi permettait d'amener ses troupes, ouvrit une porte à travers laquelle l'ennemi se précipita dans la campagne. C'était bien une victoire; mais Marcus Fabius n'eût pu entrer triomphant dans Rome, s'il n'y eût rapporté les dépouilles mortelles de Quintus et de son collègue.

Le seul avantage de ce succès, c'est qu'en 275 Céson put être envoyé contre les Èques. Mais l'armée opposée à Véïes était trop faible : après un combat défavorable, elle fut enveloppée, et elle eût été contrainte de déposer les armes, si Céson ne fût accouru à marches forcées pour la dégager. Lorsque l'armée romaine eut été licenciée, les Étrusques apparurent subitement et ravagèrent la campagne jusqu'au Janicule.

A cette époque l'année consulaire répondait à peu de chose près à celle des olympiades; d'après cela il faut entendre que les Fabius partirent sous les mêmes consuls, et néanmoins vers la mi-février, pour bâtir leur fort sur la Cremera. Ils demeurèrent Romains par le cœur : leur émigration avait permis d'éviter une rupture ouverte avec leurs concitoyens : ils firent à l'avantage de Rome une guerre infatigable, et parcoururent tout le pays de Véïes jusque dans ses recoins les plus éloignés. Les Véiens levèrent de nouvelles troupes chez les Étrusques et assiégèrent leur fort, mais ils furent battus par le consul L. Emilius. La paix fut conclue : ce n'était sans doute qu'une trêve pour une année cyclique; car avant que les consuls de l'année suivante, 277, fussent sortis de charge [451], et le 18 de Quinctilis, les Fabius périrent, et

[451] *Cum hæc accepta clades esset*, jam *C. Horatius et T. Menenius consules erant*, dit Tite-Live, comme si cet événement fût arrivé au commencement de leur consulat. Mais

dans le même moment le consul C. Menenius était en campagne.

Autant il y a d'incertitude sur la manière dont périrent les Fabius, autant il y a de précision dans l'indication du jour de leur mort. En recevant de brillantes fictions, l'histoire voulut adoucir la douleur de ce déplorable événement, et peut-être déguiser des fautes impardonnables. Nous connaissons deux versions, dont la première est pour Denys un objet de dédain [452]. Selon l'usage sacré qui le leur commandait, les trois cent six Fabius se rendaient à Rome pour offrir un sacrifice dans la chapelle héréditaire de leur maison : ils marchaient à cette œuvre pie comme en pleine paix, sans armes, sans ordre militaire. Les Étrusques, sachant le chemin qu'ils devaient tenir, avaient caché à droite et à gauche une puissante armée, levée dans toute la nation, et la route fut occupée derrière le passage des Fabius. Quand les héros, qui marchaient sans défiance, furent arrivés au lieu de l'embuscade, ils se trouvèrent entourés de toutes parts, et tombèrent percés d'innombrables traits ; on n'employa contre eux ni le glaive ni la lance, on craignait de les approcher quoiqu'ils fussent désarmés. Ce récit suppose une *trêve de Dieu*, comme pour une panégyris grecque : les Fabius se seraient confiés à la conscience publique ; les Véiens, une fois avertis, eussent été coupables, quand même ils n'eussent fait que troubler leur marche. La critique de Denys est donc sans fondement ; il n'aurait pas dû demander non plus comment le fort et ses quatre mille défenseurs s'évanouissent sans qu'il en soit parlé. Il aurait dû se rappeler que dans les batailles de l'Iliade on ne nomme que les héros et non les troupes des Achéens, et qu'aux Thermopyles il n'est question que des seuls Spartiates. Si le poète n'a point totalement oublié la suite des Fabius,

comme leurs successeurs entrèrent en charge en Sextilis, il est évident que ce malheur arriva pendant le dernier mois de leur magistrature.

[452] IX, 19, pag. 577, e.

il se la figurait sans doute abandonnée, incapable de résister après la chute de ses princes.

Je pense que si Ovide eût connu ce récit, il l'eût jugé plus beau que l'autre et le lui eût préféré [453]. Cependant cet autre a une apparence assez historique pour que les deux historiens s'en soient contentés, quoiqu'il omette aussi de parler du fort. D'après le récit de Tite-Live [454], une seule famille romaine avait vaincu les villes étrusques dans plusieurs batailles rangées : dans sa sécurité elle négligeait de se garder ; ses guerriers se laissèrent entraîner à poursuivre des troupeaux qui paissaient sous une faible escorte ; ils pénétrèrent dans les forêts et les montagnes, où étaient cachés des milliers de soldats ; l'escorte feignit une fuite, et les bœufs coururent çà et là pour échapper aux cavaliers, qui se dispersèrent ainsi sur une grande étendue à la lisière du bois ; mais de tous côtés se fit entendre un cri de guerre, et une grêle de traits les accabla. Il en tomba beaucoup, les autres se serrèrent ; alors l'ennemi se leva et descendit des hauteurs : plus le cercle se rétrécissait et plus profonds devenaient les rangs des assaillans, qui cédaient partout où le Romain frappait, car il n'eût pas été possible d'affronter leurs coups. Des projectiles et des pierres renversèrent les héros. Ils furent enterrés comme Cenée sous des rocs entassés [455].

De quelque manière qu'aient péri les Fabius, il n'y a nul doute qu'ils n'aient été sacrifiés comme L. Siccius avec sa cohorte, comme Aristodème le fut par les oligarques de Cumes, comme Polycrate envoya les Samiens sur quarante trirèmes en un lieu d'où ils ne devaient pas revenir. Quand cette catastrophe arriva, le consul T. Menenius avait son camp tout près de là [456]. Mais pour

[453] Ovide, *Fast.*, II, 195 et suiv.

[454] II, 50.

[455] Qu'ils se soient fait jour et qu'ils aient gagné une colline où ils périrent, c'est une addition de fabrique dont Ovide s'est préservé. Toutes les inventions à l'aide desquelles Denys cherche à obtenir un récit probable sont dépourvues de goût.

[456] *Cum haud procul inde stativa habuisset*, Tite-Live, II, 52 — éloigné de 30 stades ou 4 milles, Denys, IX, 23; pag. 582, b.

cette fois la peine due à la trahison ne se fit pas attendre. Menenius lui-même fut attaqué et essuya une défaite totale [457]. Si le pillage du camp n'eût arrêté les vainqueurs, peu de fuyards eussent atteint Rome. Dans le premier moment de terreur on abandonna jusqu'au fort du Janicule, et les Étrusques y campèrent ; mais comme le pont avait été rompu [458], la ville fut à l'abri d'une surprise, et il n'y eut plus de siége à craindre dès que C. Horatius fut revenu de la frontière volsque,

Quinze jours après la défaite de la Cremera, le premier Sextilis, les consuls A. Virginius et Sp. Servilius, qui donnèrent leur nom à l'année 278, prirent possession de leur charge [459]. Les Étrusques passèrent souvent le Tibre et ravagèrent la campagne sans trouver de résistance. Le peuple des campagnes se sauva dans la ville avec son mobilier et même avec ses troupeaux qui furent parqués sous les murs du côté opposé au fleuve, et gardés par des hommes armés. Bientôt l'audace des Étrusques alla si loin, qu'ils voulurent aussi s'emparer de ce butin; mais il tombèrent dans une embuscade voisine du temple de l'Espérance, sur la route de Lavicium [460], à un mille

457 Si dans Diodore, XI, 53, cette défaite et la mort des Fabius sont confondues dans une bataille générale, c'est uniquement le fait de l'inhabileté de cet auteur.

458 Sans doute qu'on n'y avait pas employé le fer uniquement, pour que le pont pût être enlevé à la hâte en cas de danger.

459 Denys, IX, 25, p. 583, b. Si cette époque était indiquée dans les anciennes tables annuelles, il faut qu'il y ait eu un changement, et que les consuls précédens aient abdiqué : mais peut-être aussi un annaliste soigneux n'avait-il indiqué que l'époque ordinaire du changement de magistrats, et cela pour qu'on n'allât point, trompé par l'apparence, repartir sur autant d'années physiques, des événemens qui, bien qu'arrivés depuis le dix-huitième jour de Quinctilis, s'étaient accomplis en peu de semaines d'un même été, de deux années consulaires. Denys s'y méprit ; car il rêve que la famine venait de ce que la dévastation avait fait négliger les semailles.

460 Voyez, sur la situation de l'ancien temple de l'Espérance, Nardini, II, p. 18. Je ne doute nullement que l'embuscade dans laquelle doivent avoir donné les Étrusques de Porsenna, ne soit précisément ce même combat raconté par anticipation (Tite-Live, II, 11) pour en doter cette tradition, en s'attachant à des récits plus complets. Dans quelques annales, les deux combats du temple de Spes et de la porte Colline, sont notés pour 277 ; dans d'autres pour 278. Voilà pourquoi Tite-Live les reproduit sous les deux dates. On dirait qu'il y en eût quatre. La seconde fois il ne dit pas où ils eurent lieu. Il faut les placer sous les consuls de 278 ; cela est certain, surtout en ce qui concerne le combat de

de Rome. Ce combat mit un terme aux courses des Étrusques, et les Romains occupèrent des camps hors de la ville [461], l'un était près de la porte Colline, l'autre consul aura campé près de la porte Nævia [462], pour maintenir les communications avec Ostie et couvrir le pays. A la porte Colline fut repoussée l'attaque de toute l'armée étrusque, qui avait passé le Tibre sur des bois flottés; mais cette victoire ne remédiait point à la famine : la moisson avait été détruite sur les aires et dans les greniers, ou pillée, et il n'y avait pas d'arrivage possible par le fleuve pour cette ville encombrée de fugitifs. L'excès de la misère commandait des résolutions extrêmes. Au jour qui suivit le combat, les deux armées consulaires passèrent le Tibre. Servilius livra l'assaut au Janicule; mais tous les efforts des soldats échouaient à raison de l'escarpement de la montagne. Ils plièrent et ils eussent été infailliblement précipités dans le fleuve, si, franchissant les hauteurs, Virginius n'eût, avec son aile droite, pris en flanc et en queue l'ennemi déjà vainqueur [463]. Les soldats de Servilius se rallièrent alors et tentèrent une nouvelle attaque, qui eut enfin du succès. Il n'y eut qu'une partie des Étrusques qui réussit à regagner le sommet de Montorio, et ceux-là même abandonnèrent dans la nuit le fort et leur camp. Les provisions qu'on y trouva peuvent avoir adouci la famine que souffrait la ville : c'est ce qui peut avoir donné lieu à la tradition sur le camp de Porsenna.

On nous parle de paix après la retraite des Étrus-

la porte Colline, lié à l'attaque du Janicule, parce qu'on voulait profiter rapidement de la victoire. Il en est de même de l'autre combat, car il y a bien peu de temps depuis le 18 de Quinctilis jusqu'à la fin du mois.

[461] Nous avons tout autant de droit à faire mention de circonstances qui ressortent de l'essence même du fait avec autant de certitude que si on les racontait, qu'en avaient il y a dix-huit cents ans nos prédécesseurs.

[462] Sous le bastion de Sangallo. La nature de la chose l'indique, ainsi que ce qu'on nous dit de la guerre de Porsenna.

[463] L'annaliste d'après lequel Denys nous apprend que Virginius commandait l'aile droite, pensait donc que ce chef traversa la ville, passa le fleuve après l'armée de Servilius, et de là s'avança par S. Onofrio et les hauteurs.

ques [464], et ce qui rend probable encore que les hostilités avaient cessé, c'est qu'il y eut des menées et des mouvemens de tribuns, tandis que leur intensité diminuait toujours quand les campagnards étaient sous les drapeaux et manquaient au Forum. Cependant il n'y a pas lieu de supposer autre chose qu'une trève, et probablement pour dix mois; car P. Valérius, le consul de l'année suivante 279, vainquit les Véiens et une armée auxiliaire de Sabins devant les portes de Veies. Après cela, en 280, on conclut la paix pour quarante ans; et s'il est vrai que les Véiens rachetèrent leur territoire en payant la solde de l'armée et en faisant des fournitures, ces conditions auront apporté quelque compensation aux misères d'une guerre aussi pénible. Peut-être reprit-on alors les sept *pagi* ou cantons, dont la rétrocession par Porsenna serait dépourvue de tout fondement, quand même tout le reste du récit qui le concerne ne serait pas entièrement de tradition. Il est manifeste qu'on ne voulait par cette fable que rendre supportable [465] l'humiliation que causait le souvenir du démembrement momentané de ces cantons du territoire romain.

Sans doute que les Romains devaient l'heureuse issue de cette guerre à celle que fit aux Étrusques ce Hiéron, dont la mémoire s'est perpétuée par le casque consacré à Delphes, comme par l'ode de Pindare. Pour la circonférence, Veïes égalait Rome; mais elle était, à coup sûr, bien plus riche, ses édifices étaient plus beaux [466]; elle pouvait lever des mercenaires pour soutenir ses guerres, et elle y était obligée; car elle n'aurait pu se mesurer contre Rome avec ses propres forces, parce que le paysan n'était pas libre, et que la campagne était opprimée et

[464] Après la bataille du Janicule: *urbi cum pace laxior annona rediit*. Tite-Live, II, 52, et l'année suivante: *Veiens bellum renatum*. *Ibid.*, 53.

[465] Pour l'étendue, l'une et l'autre ville sont comparées à Athènes. Denys, II, 54, pag. 116, e; IV, 13, pag. 219, b. Tite-Live, V, 24, parle des beaux édifices de Veïes.

[466] Voyez remarque 205.

mécontente. Dans la dernière campagne ces mercenaires n'étaient plus des indigènes ; car toutes les forces, toutes les pensées des villes maritimes étaient occupées de leur propre cause ; surtout quand leur flotte eut souffert une défaite décisive, et qui eut lieu probablement peu après la perte de la bataille du Janicule. Non-seulement elles ne pouvaient envoyer aucun secours, mais leurs recruteurs engageaient pour elles-mêmes les hommes disponibles.

### *Histoire intérieure depuis la chute des Fabius jusqu'à la première peste.*

Dès que le danger fut passé, deux tribuns accusèrent l'ex-consul T. Ménénius pour avoir laissé les Fabius sans secours. Ils ne voulaient obtenir que la constatation de la faute, et non pas se venger sur celui que protégeait la mémoire de son père ; c'est pour cela que le taux de l'amende ne fut fixé qu'à deux mille as : ce n'était pas plus que le salaire annuel d'un chevalier ; les *gentiles* et les cliens de Ménénius en auraient pu payer de bien plus considérables. Sous ce rapport donc la condamnation était indifférente, et dans ces temps de déchiremens politiques, celles que prononce un tribunal où règne la faction opposée, ne font qu'accroître le crédit et la considération dont on jouit dans son propre parti ; c'est donc une énigme à mes yeux, que l'excessive douleur qu'en éprouva Ménénius : il se renferma dans sa maison et mourut de chagrin. Mais il est inconcevable que dans une affaire qui ne touchait point aux droits de leur ordre, les tribuns aient pu le citer à ce tribunal, tandis que l'on conçoit fort bien qu'ils aient porté leur accusation devant les curies. Or si, pour s'absoudre elles-mêmes, ces curies sacrifièrent l'accusé, si elles procédèrent à cette affaire avec une légèreté proportionnée à la somme demandée, on comprend que Ménénius succomba à sa douleur ; car il savait que beau-

coup de ses juges étaient plus coupables qu'il ne l'avait jamais été lui-même, et par leurs vœux et par les ordres qu'ils avaient donnés.

Les accusations tribuniciennes se succédèrent désormais d'année en année. La première s'en prit à Servilius, parce que sa témérité au Janicule avait fait couler des flots d'un sang précieux. Il en fut absous, comme de raison. Ici encore il paraît que les curies ont prononcé. Mais ce fut devant la commune qu'en 281, tout aussitôt que la paix fut conclue, le tribun Cn. Genucius appela les ex-consuls L. Furius et C. Manlius, parce que, sur sa réclamation, ils s'étaient refusés à mettre à exécution la loi agraire. Cette demande se reproduisait toutes les fois que par la paix on avait obtenu des terres. D'après le Droit public général, l'ordre plébéien[467], en sa qualité d'offensé, avait droit de juger, et peut-être était-il encore intervenu une décision formelle à cet égard[468]. L'excuse des consuls fut, que la loi ne les regardait pas, qu'elle chargeait les successeurs immédiats de Cassius de l'accomplissement d'un devoir dont ils pouvaient seuls être responsables[469]. Il était impossible qu'une semblable excuse fût agréée même par des juges exempts de colère, et la peine ne fut pas sans doute moindre que la mise hors la loi. Genucius avait sacrifié au Forum[470] devant le peuple assemblé; il avait juré que rien au monde ne le détournerait de son projet : l'opposition n'y pouvait rien, pourvu qu'il fût soutenu de

467 L'histoire romaine est remplie d'exemples de ce genre, depuis la tradition sur les sujets de Tatius, jusqu'à la narration relative aux jeunes gens qui outragèrent les députés d'Apollonia. (Voy. Denys, V, 50. pag. 316, e.) C'est, parmi les preuves que l'on pourrait citer, la première qui s'offre à notre esprit, chronologiquement elle tient le milieu entre les deux que nous venons de rapporter.

468 Dans Denys, IX, 46, pag. 603, a, le tribun Lætorius cite pour exemple de concessions déjà faites par les patriciens, *ὡς ἔδωκεν ἡ βουλὴ τῷ δήμῳ ἐξουσίαν κρίνειν οὓς ἂν αὐτοῖς δόξειε τῶν πατρικίων*; ce qu'il ne faut pas appliquer déterminément à l'accusation portée, il y avait déjà fort long-temps, contre Coriolan, non plus qu'à la loi Icilia. Ce peut être, tout aussi bien que la mention qui est faite du changement dans le droit d'élection, une indication désormais effacée de l'histoire.

469 Denys, IX, 37, pag. 595, d.

470 Sans doute cela se fit *posito foculo*; rite qui fut aussi employé envers M. Crassus.

deux de ses collègues. Il est évident que l'exécution de la loi eût tout concilié, mais on tenait à honneur de maintenir l'usurpation à tout prix. Depuis que les *minores gentes* s'étaient réconciliés avec les *majores*, ils surpassaient ceux-ci en aigreur contre la commune : c'est ce que l'on voit depuis lors jusqu'au décemvirat. C'est des *minores* que les accusés attendaient et obtenaient de l'appui [471]. Dans leurs conciliabules on prenait des résolutions qui semaient la terreur, non moins que les arrêts d'un tribunal secret, et l'on parvenait à anéantir les accusations.

Au jour du jugement, dès le grand matin, les plébéiens étaient au Forum, et parmi eux beaucoup de patriciens avec leurs cliens. Ils attendaient l'accusateur avec étonnement, avec impatience, puis avec anxiété ; enfin les parens et les amis qui, d'après l'usage s'étaient réunis devant la maison de Genucius pour l'accompagner au Forum, annoncèrent l'affreuse nouvelle qu'il était étendu mort sur son lit. C'était le résultat d'un assassinat [472]. Il faut que Tite-Live ait trouvé les annales unanimes en ce point ; car ses préjugés ne le disposaient pas à soupçonner des crimes de la part des patriciens. S'il en était autrement, il n'eût pas dépeint les rires et la joie des patriciens, il n'eût pas dit que ceux-là même qui étaient étrangers à l'action, voulaient passer pour en être les complices [473]. Les plébéiens furent saisis d'une terreur

[471] Tite-Live, II, 54. *Circumeunt sordidati non plebem magis quam juniores patrum.* Personne ne croira qu'ils aient négligé les plus âgés. L'inimitié des *minores* se manifestera plus d'une fois.

[472] Peu d'années après, la faction aristocratique d'Athènes se délivra par un crime semblable d'Éphialte, qui l'importunait. Voyez Aristote dans Plutarque, *Periclès*, pag. 158, a. Diodore, XI, 77.

[473] Tite-Live, II, 54. — *Nec Patres satis moderate ferre lætitiam : adeoque neminem noxæ pœnitebat, ut etiam insontes fecisse videri vellent ; — 55, pessimi exempli victoria.* Denys, X, 38, pag. 665, a, reconnait aussi ce meurtre : *Γενύκιον, ἐπεὶ φανερῶς οὐχ οἷοί τ' ἦσαν ἀνελεῖν — ἀφανῶς ἀνήρπασαν* ; quoique dans le cours du récit il s'exprime comme s'il fût intervenu un décret miraculeux du ciel, IX, 37, pag. 595, e, et que même il assure qu'on ne trouva point de vestige de mort violente. Celui qui écrivit cela le premier, songeait à la mort de Scipion : il se peut aussi que

panique : sans armes, ils s'attendaient à voir à un signal donné, briller à leurs yeux mille lances, et ils s'enfuirent, les uns hors de Rome, les autres dans leurs quartiers pour y défendre leur vie. Il y aurait eu dans cette sanglante expédition trop de cruauté et trop de danger; mais les consuls ordonnèrent bientôt une levée générale, pour réduire en leur puissance tous leurs adversaires et faire périr les plus odieux, enfin pour parvenir à une révolution. Ce projet les eût conduits à leur perte : la révolte contre les meurtriers de l'inviolable tribun eût paru légitime : néanmoins la levée d'hommes aurait pu s'accomplir, s'ils avaient su résister au désir d'une vexation individuelle, car les tribuns gardaient un humble silence quand un campagnard, saisi par les licteurs, implorait leur secours.

Voleron Publilius avait servi avec distinction en qualité de centurion : il fut appelé comme simple soldat : personne n'ayant de reproche à lui faire, il s'y refusa et offrit de reprendre son rang. Cette conduite fut taxée de rébellion, et pour statuer un exemple, on ordonna aux licteurs de le frapper devant le tibunal. Ils voulurent saisir sa toge et l'entraîner, mais robuste et adroit, Voleron les rejeta loin de lui et s'échappa au milieu d'une foule nombreuse. L'insurrection était dès lors déclarée : le peuple se compta et compta les licteurs. Quand ils voulurent disperser les rassemblemens, ils furent accablés par le nombre et maltraités, et leurs maîtres se sauvèrent du siége dans la curie voisine : on renonça à lever les légions, et le calme fut rétabli. De ce que le peuple, exaspéré jusqu'à la démence, se laissa arrêter par son bon génie, de ce qu'il rentra sur-le-champ dans l'obéissance, la postérité a conclu avec candeur, que dans le bon vieux temps les séditions ne dépassaient jamais les limites des convenances, et ne se portaient jamais jusqu'à l'effusion de

Tite-Live ait été préoccupé de l'extravagance avec laquelle C. Octavius et Lentulus Spinther voulurent être comptés parmi les conjurés après la mort de César.

sang. Non-seulement on oubliait ainsi le meurtre de Genucius, les forfaits de Céson Quinctius; mais cette assertion enlevait aux tribuns et au peuple qui se confiait à leur direction, la considération qui leur revenait, et cela au profit de tyrans qui ne reculaient ni devant le meurtre ni devant le parjure.

Publilius fut élu tribun pour l'année suivante 282. Il ne voulut pas venger sa propre querelle en accusant les consuls ; il valait mieux employer ses efforts à obtenir des avantages durables : tel était le but de sa proposition de nommer désormais les tribuns dans les comices par tribus [474]. Sans contredit la commune avait le droit de décider cette affaire à elle seule, surtout depuis qu'on ne demandait plus la confirmation des curies. Il y avait absence de pudeur à le contester de la part de ceux qui s'étaient emparés de la nomination des consuls. Il était nécessaire d'exclure l'influence que le premier ordre exerçait toujours dans ces élections au moyen de ses cliens ; si bien que deux tribuns qui n'avaient été nommés que par des suffrages de ce genre, se déclarèrent contre cette proposition elle-même [475].

Cette opposition n'empêcha point Publilius de présenter sa proposition ; car dans le collége des tribuns la majorité [476] était de son côté, et chacun prévoyait qu'elle serait unanimement adoptée par les tribus. Le sénat et les curies auraient pu protester contre cette résolution, se refuser à reconnaître les tribuns nommés dans cette forme : on aurait négocié, on aurait transigé. Mais les patriciens ne voulurent point descendre sur ce terrain, ils employèrent tous leurs moyens pour empêcher la commune de rendre une décision. Les magistrats et chaque sénateur,

474 Voy. le t. Ier, sur l'erreur qui veut qu'auparavant ils aient été nommés par les curies, non par les centuries : et quant à la cessation de la confirmation, voyez ci-dessus, pag. 213.

475 Denys, IX, 41, p. 598, c.

476 Deux tribuns souscrivirent sa proposition ; il arriva donc que ἐλαττόνων ὄντων τῶν μὴ ταῦτα βουλομένων περιῆν. *Ibid.*

peut-être même tous les patriciens, avaient le droit de contredire une *rogation* qui intéressait toute la république, et voilà pourquoi les tribuns parlaient tournés vers le comitium, où ils étaient placés [477]. Il se pouvait bien que sans ruse, sans retard combiné, le soleil se couchât pendant ces débats : c'était le moment de cesser tous les travaux du jour; l'assemblée se séparait alors sans avoir rien fait. Souvent aussi on amenait à dessein ce résultat, et quand on avait lieu de croire que le tribun ferait rapidement terminer la délibération, les opposans se disposaient à la violence. Du lieu de leur propre réunion, le comitium, les patriciens se répandaient dans le Forum, qui était assigné aux plébéiens, et où déjà les cliens étaient mêlés à ceux-ci. Avant l'émission des votes, il fallait que tous ceux qui n'appartenaient pas à la commune se retirassent du Forum, afin que chaque tribu pût se réunir dans une enceinte entourée de cordes. Mais dans ces occasions ils ne cédaient pas, et les patriciens, auxquels on demandait seulement de passer de l'autre côté des rostres, restaient. Voulait-on employer la violence, le tumulte qui en résultait mettait fin pour la journée à toute affaire légale. Sans doute ils s'emparaient aussi des tablettes sur lesquelles on devait voter, en sorte qu'il devenait impossible de recueillir les suffrages [478].

Il semble que les tribuns auraient dû reprendre l'affaire interrompue au prochain jour de comices, et les jours de comices occupaient plus de la moitié de l'année [479]; souvent ils se succédaient en grand nombre : il est évident qu'après quelques orages, les défenseurs de la commune eussent enfin atteint leur but, ou que la guerre civile eût

[477] Cela ne fut changé que par C. Gracchus. Plutarque, *Gracch.*, pag. 837, b.

[478] Tite-Live, II, 56; III, 11, décrit des scènes de ce genre : il prend *discedere* dans le sens de *se séparer*, et dès lors il applique à la commune les mots *populum discedere jubebant* (les tribuns). C'est pourquoi, au nom d'Appius, II, 56, il leur refusa l'*imperium* sur leur propre caste, parce que cet avertissement se donnait en ces termes fort polis : *si vobis videtur, discedite*; mais c'est littéralement du populus qu'il s'agit, et *discedere* signifie *s'en aller*.

[479] D'après Manuce, 184.

éclaté. Puisqu'il n'en fut pas ainsi, on se demande pourquoi tout ce bruit?

Mais les jours d'affaires de la *plèbs* et du *populus* étaient différens, comme les lieux de leurs réunions, leurs fêtes, comme toutes choses et chacune. Les nundines étaient pour le peuple, c'était le jour où le campagnard venait au marché; alors ils s'entendaient sur leurs affaires et tenaient conseil, selon leur usage héréditaire ou d'après l'invitation du sénat [480]. Cela était consacré par la constitution primitive de Servius, et c'est pour cela que la postérité offrait ces jours-là des sacrifices funèbres pour son ame [481]. D'un autre côté il était défendu de rien traiter devant le *populus* ces jours-là ou de tenir des comices [482]. Ainsi les jours fériés ou néfastes du *populus*, étaient pour les plébéiens des jours d'affaires. Les plébéiens n'avaient que ces jours-là et non ceux du *populus*. La loi Hortensia fit cesser cette distinction : c'est celle qui mit les plébiscites sur le même rang que les lois, et ce fut précisément à cause de cela : de la sorte les nundines [483] devinrent des jours *fasti*, et désormais on fixa à la troisième nundine la

480 Denys, VII, 58, pag. 463, e. ἐν ταύταις (ταῖς ἀγόραις, δι' ἡμέραν ἐννάτην) συνιόντες ἐκ τῶν ἀγρῶν οἱ δημοτικοὶ εἰς τὴν πόλιν τάς τε ἀμείψεις ἐποιοῦντο τῶν ὠνίων, καὶ τὰς δίκας παρ' ἀλλήλων ἐλάμβανον, τά τε κοινὰ ὅσων ἦσαν κύριοι κατὰ τοὺς νόμους, καὶ ὅσα ἡ βουλὴ ἐπιτρέψειεν αὐτοῖς, ψῆφον ἀναλαβόντες ἐπεκύρουν. Les mots: *ce à quoi le sénat les invitait*, se rapportent à un temps postérieur au triumvirat, où les consuls furent chargés de traiter avec les tribuns d'une affaire qu'on voulait soumettre à la décision de la commune. Macrob., *Saturn.*, I, 16 (tom. 1er, pag. 282, *Bip.*). D'après Rutilius: *ut nono die — ad mercatum legesque accipiendas Romam venirent, et ut scita atque consulta frequentiore populo referrentur, quæ trinundino proposita — facile noscebantur.*

481 *Ibid.*, d'après Geminus et Varron. Il cite Cassius (Hemina) à l'appui de l'institution des nundines par Servius.

482 *Ibid.*, pag. 281: *Julius Cæsar*, XVI *auspiciorum libro, negat nundinis concionem advocari posse, id est cum populo agi, ideoque nundinis Romanorum haberi comitia non posse.* On voit qu'ici César n'est pas le dictateur, mais un antiquaire pour lequel le passé avait plus de réalité que le présent. Pline, XVIII, 3. *Comitia nundinis habere non licebat:* l'addition *ne plebs rustica advocaretur*, est le résultat de l'ignorance de ces choses-là. Festus, *s. v. Nundinas feriarum diem esse voluerunt antiqui — eumque nefastum, ne, si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores.* Les *patres* aussi avaient des affaires au marché.

483 Macrobe, l. c. D'après cela il est tout simple que dans les calendriers parvenus jusqu'à nous, les *dies fasti* et les nundines se rencontrent quelquefois.

convocation des centuries, soit pour adopter des lois, soit pour procéder à des élections [484]. Quand cet usage fut bien établi, certains archéologues ne purent se persuader qu'il y eût de la réalité dans le système de ceux qui enseignaient, d'après les anciens livres de droit, que ces jours-là il n'était pas permis de traiter d'affaires devant le *populus*. Toutefois il est certain que cela était écrit dans ces livres.

Ainsi c'est aux nundines, c'est-à-dire à un jour sur huit, que les affaires à traiter par les tribuns se trouvaient restreintes [485], et il fallait qu'elles fussent terminées dans un jour [486]; c'est-à-dire que si, par une circonstance quelconque, on ne parvenait pas à une décision, la rogation était perdue comme un bill qui n'a pas reçu pendant une session tous les degrés qu'il doit parcourir jusqu'à la sanction. De même qu'il faut attendre la session de l'année suivante et parcourir de nouveau tous les degrés, comme si le bill était présenté pour la première fois, de même aussi les tribuns devaient publier de nouveau leur proposition pour en délibérer à la troisième *nundine* [487]. On

[484] Ce n'est que par une prolepse (Bentley, *de Phalar.*, pag. 17, 18, *ed. L.*) que Tite-Live fait entrer le Trinundinum dans une amplification sur la nomination des décemvirs.

[485] Quand Tite-Live dit de la loi que les *patres* cherchaient à empêcher, *per omnes comitiales dies ferebatur*, III, 11, il reconnaît implicitement que l'affaire ne pouvait être traitée que ces jours-là.

[486] Denys, IX, 41, pag. 598, h. *τὰς φυλετικὰς (ψηφοφορίας ἔδει) ἐν ἡμέρᾳ μιᾷ τελεσθείσας ὑπὸ τῶν φυλετῶν τέλος ἔχειν.*

[487] *Ibid.*, c, d. Le premier jour où il s'agit de la rogation Publilia, se passa en débats passionnés : *προθέντων δὲ πάλιν τῶν δημάρχων εἰς τρίτην ἀγορὰν τὴν περὶ τοῦ νόμου διάγνωσιν*, cela n'alla pas mieux. Mais autre chose sont les jours où l'on votait, autre chose les assemblées où l'on parlait pour et contre la rogation, comme cela arrivait, puisqu'on se rencontrait tous les jours au Forum. On peut comparer ces conférences préliminaires, susceptibles de devenir très orageuses, à celles des bureaux de la chambre des députés. Ces conférences sont des *conciones ;* celui qui y préside *concionem habet.* Messalla aussi voulait qu'on distinguât ces mots de *agere cum populo*, comme *concio* de *comitiatus*, et j'ajouterais de *concilium*. Aulu-Gelle, XIII, 15. Quand le consul convoquait la commune, c'était pour une *concio* (il ne pouvait tenir son *concilium*), cela se faisait au son de trompe par les *æneatores*. Les centuries étaient convoquées par des cors, car les cors réunissaient les soldats dans les camps et pour la marche. (Voyez Scaliger sur Festus, au mot *Æneatores.*) Les trompettes étaient les *liticines*, qui est, à ce que nous savons maintenant, le nom latin de la centurie, que Denys appelle

déciderа difficilement si cela pouvait se faire sur-le-champ, ou s'il fallait attendre le marché suivant; enfin, si la troisième nundine commençait la troisième semaine, on n'arrivait qu'après trois semaines accomplies. Plus les délais étaient éloignés, plus on tirait parti du trouble qui faisait échouer une rogation, afin d'empêcher de rien décider. Les guerres étaient aussi un sujet d'interruption; car pendant que les soldats étaient sous les drapeaux, il ne pouvait pas y avoir beaucoup de plébéiens au Forum. Les cliens, au contraire, restaient chez eux : aidés de ceux-ci, les patriciens devaient être de beaucoup supérieurs en nombre aux membres du second ordre.

Ces obstacles arrêtèrent pendant un an entier l'acceptation de la proposition Publilia, si toutefois il est vrai que son auteur fut réélu pour qu'il pût donner suite à son entreprise. Les historiens ont présenté ces faits d'une manière si confuse [488], que la seconde élection de Volero Publilius pourrait passer pour la récompense de cette amélioration, et qu'en même temps elle paraît inspirée par la confiance en ce qu'il pourra faire encore pour les plébéiens. Dans ce second tribunat, en 283, il promulgua avec C. Lætorius de nouvelles rogations. La première, qui transportait aux curies le choix des Édiles, était indifférente aux patriciens; car cette juridiction ne pouvait s'étendre au delà des contestations jugées les jours de marché entre parties également plébéiennes [489]. La seconde rogation déclarait que le peuple, dans ses assemblées particulières, avait le droit de délibrer et de décider

*σαλπιγκταί*: leur séparation d'avec les *cornicines* ou *βυκανισταί* est établie sur la différence dont nous avons parlé. Nous citerons comme *concio* tenue la veille du jour fixé pour voter celle où Lætorius convoqua les plébéiens pour le lendemain. *Quirites — crastino die adesto : aut moriar, aut perferam legem.* Denys, X, 40, p. 666, a, se sert d'une expression que je qualifierais à peine d'inexacte. Le tribun Icilius *τὴν ἐπιοῦσαν ἡμέραν ἀποδείξας τοῖς κατηγόροις τοῦ νόμου, διέλυσε τὴν ἐκκλησίαν.* —

488 Tite-Live ne parle pour la seconde année que de la loi électorale, quoiqu'il n'ait point entièrement négligé l'élévation des *comitia tributa*, comme on peut le voir II, 60, *in fin.*

489 *τὰς δίκας παρ' ἀλλήλων ἐλάμβανον.* Voyez remarque 480.

de toute chose intéressant le public, et cela sur la proposition d'un tribun, mais non pas d'après le caprice du premier venu [490]. Ce fut pour la république l'époque d'une nouvelle vie : au lieu de ces muettes centuries qui ne pouvaient qu'admettre ou rejeter, on vit se former les réunions si anciennes des tribus. Il se peut qu'avant de conduire l'armée au champ de Mars pour y voter, le consul convoquât une *concio* et y fît connaître la proposition; mais à coup sûr personne n'y parlait qu'il ne lui eût accordé la parole. Lors même qu'il eût été possible d'obtenir des améliorations à ce système, tant que dura l'inimitié des castes, on ne pouvait espérer aucune loi qui vînt au secours des griefs des plébéiens, parce qu'il fallait préalablement qu'elle eût reçu la sanction d'un sénat encore tout patricien. Il n'était même pas possible qu'un homme juste et bienveillant, comme il s'en trouvait parmi les patriciens, en fît la proposition au sénat en qualité de consul; car entre les deux collègues c'était toujours l'opposant qui l'emportait [491], et l'élu des curies représentait encore plus leurs passions que leurs intérêts.

Sans doute la décision prise par la commune n'était encore qu'une résolution du genre de celles qu'en Angleterre certaines réunions soumettent au parlement par forme de pétition. Le concilium des plébéiens ne devint une branche du pouvoir législatif, que depuis 298, époque à laquelle le sénat reconnut, Icilius étant tribun, l'obligation de prendre en considération ces sortes de plébiscites. Jusque là on pouvait les écarter sans y répondre; il n'y avait que des hommes très légers qui pussent méconnaître que tôt ou tard ils auraient force légale. La concession faite aux tribuns de parler devant toute la nation

490 Zonaras, II, p. 26, b. ἐξεῖναι τῷ πλήθει καὶ καθ' ἑαυτὸ συνιέναι καὶ ἄνευ ἐκείνων (τῶν εὐπατριδῶν) βουλεύεσθαι καὶ χρηματίζειν πάνθ' ὅσα ἂν ἐθελήσῃ. Denys, IX, 43, p. 600, b. καὶ πάντα τὰ ἄλλα ὅσα ἐν τῷ δήμῳ πράττεσθαί τι καὶ ἐπικυροῦσθαι δεήσει, ὑπὸ τῶν φυλετῶν ἐπιψηφίζεσθαι κατὰ ταὐτό.

491 *Vetantis major potestas.*

sur les affaires qui intéressaient toute la république, tandis que jusque là ils n'avaient parlé que sur les affaires de leur caste, était pour l'époque beaucoup plus importante que ne l'est aujourd'hui celle de la liberté de la presse. Il ne faut pas en vouloir aux puissans de s'y être opposés; mais le genre de leur résistance et la rage qu'ils y mirent, furent aussi déraisonnables que répréhensibles.

Bien entendu que la déclaration unilatérale de ce droit ne suffisait pas pour en garantir l'exécution à la *plebs* : pour qu'on ne traitât point ces assemblées de séditieuses, il fallait, d'après la marche adoptée lors de la *sécession* sur le mont sacré, la convertir en loi. Le sénat pouvait incontestablement s'y refuser; il savait trop combien de résultats on obtient par la résistance, il y avait trop d'humiliation à renoncer à la violence. Ce qui est surprenant, c'est que ce parti qui, quatorze ans auparavant, jetait partout l'effroi, n'était plus maintenant à même de résister à la commune, quoique les *minores gentes* se fussent jointes à lui. Cependant on ne pourrait deviner les raisons : pressés par l'ennemi extérieur, les Latins ne pouvaient envoyer aucun secours aux dominateurs de Rome; et comme dans la caste patricienne les *minores* avaient pris le dessus, il dût se former dans les anciennes maisons une opposition qui aura donné la main à la commune. Sans les dissidences de l'aristocratie, les libertés de la commune eussent été anéanties dans leur germe, ou la victoire eût été sanglante et désastreuse.

Évidemment les dominateurs eurent la conscience de l'impossibilité de faire valoir leur *veto;* mais au lieu de s'accommoder aux circonstances, ils furent assez éblouis pour choisir précisément le genre de résistance le plus dangereux; ils imaginèrent d'empêcher que la délibération ne fût prise. C'est pourquoi ils nommèrent Appius Claudius consul, ou plutôt, comme le dit le tribun de Tite-Live, ils en firent l'exécuteur des plébéiens [492]. Heu-

492 Dès lors les années des consuls et celles des tribuns ne coïncident pas: chaque tribunat correspond à deux consulats. Lætorius avait déjà promulgué sa rogation avant qu'on

reusement, et surtout pour les oppresseurs, le choix libre des centuries lui avait donné dans T. Quinctius un collègue sensé et doux.

Fatigué de discours, Lætorius avait la veille du jour décisif congédié la commune en ces termes : Je ne sais point haranguer; mais demain je ferai passer la proposition, ou je perdrai la vie, ici même sous vos yeux. De grand matin les deux partis s'assemblèrent comme pour une bataille. Après des discours réciproques, au moment où Lætorius allait faire recueillir les suffrages, il s'éleva une de ces scènes dont nous avons donné une idée générale. Les patriciens très nombreux, accompagnés de leurs cliens en grande foule, s'étaient placés dans le Forum en groupes épars au milieu des plébéiens. Ils se moquèrent de l'ordre de se retirer, et frappèrent les huissiers envoyés pour employer la force contre les récalcitrans. Appius se récria contre l'audace qu'on avait de porter la main sur ceux auxquels le tribun n'avait rien à ordonner : à son tour il envoya ses licteurs pour le saisir, et Lætorius ordonna à ses appariteurs d'arrêter le consul. La commune prit son parti, les faisceaux furent brisés et les patriciens prirent la fuite; Appius, qui résistait, fut entraîné à la curie par des consulaires [493]. T. Quinctius conjura les plébéiens de garder quelque mesure dans la victoire, ils y eurent égard; néanmoins ils allèrent au Capitole et l'occupèrent en armes [494].

Il n'est pas douteux que Lætorius n'ait accompli son serment, et que le plébiscite n'ait passé avant le coucher du soleil; il faut pardonner à Denys son erreur; en lisant la mention de l'agrément du *demos*, ce qui équivalait à l'approbation du sénat; il ne conçut pas pourquoi le

nommât les consuls de 283; ce fut, comme on l'a déjà dit, la dernière occupation des consuls sortans. On ne peut déterminer quelle était, avant le décemvirat, l'époque fixée pour l'entrée en charge des tribuns.

493 C'est la version de Tite-Live dans Denys, IX, 48, pag. 604, c. les *πρεσβύτατοι ἐκ τοῦ συνεδρίου* sont médiateurs. En comparant, on y retrouve les *decemprimi* et la preuve (surtout pour 293) des dispositions plus pacifiques des anciennes *gentes*.

494 Denys, ouvrage cité, pag. 604, d.

peuple aurait délibéré deux fois, et se persuada que Quinctius avait amené les tribuns à s'en remettre paisiblement au sénat de la décision de l'affaire [495]. Nous nous trouvons ici dans le cercle d'idées dans lequel cet auteur ne peut jamais entrer sans se méprendre sur ce qu'il trouvait consigné dans ses sources; il en est de même du doublement du nombre des tribuns, consenti, selon lui, par le sénat, à la prière de Virginius, et résolu par le *demos* [496]. Une seule fois, à l'occasion de la loi Terentilia, il est retenu dans le droit chemin par un récit trop formel, et là parle de la volonté des tribus, qui sert de base à un sénatus-consulte, et à une loi du peuple assemblé [497].

Ce qui achevait de l'égarer, c'est que les données sur l'ordre observé dans la confection des lois par le sénat et le peuple, lui paraissaient inconciliables. Le vrai c'est qu'à l'époque où il n'y avait encore qu'un sénat et un *populus*, celui-ci ne pouvait, pas plus qu'une *ecclesia* grecque (excepté dans les États où la démocratie était poussée à l'excès), délibérer autrement que sur une proposition du sénat. La plebs au contraire délibérait par elle-même et avec indépendance; mais ces délibérations, avant la loi Hortensia, ne faisaient pas loi. Dans la suite néanmoins il y eut beaucoup de cas où il fallut que, préalablement, le sénat fût consulté; d'abord quand on proposait d'accepter une résolution des curies; ensuite quand les tribus eurent pris la place de l'ancien *populus*. Nous verrons dans cette histoire comment le cours des âges amena ces changemens [498]; remarquons ici que ce ne fut qu'après avoir écrit son deuxième livre que Denys s'avisa de cette vérité,

495 *Ibid.*, IX, 49, pag. 604, e.

496 *Ibid.*, X, 30, pag. 657, b.

497 *Ibid.*, X, 48, pag. 673, a, *τὸ περὶ* (l. *παρὰ*) *τῶν δημάρχων δόγμα προεβούλευσαν*. Puis sénatus-consulte et loi, 52, pag. 676, d.

498 Le moment de le faire étant encore très éloigné, je dirai que dans les dernières années de la république une résolution qui touchait au droit de souveraineté, était tout-à-fait en dehors des attributions du sénat; que, d'un autre côté, nul plébiscite relatif à l'administration ne pouvait se passer d'un sénatus-consulte préalable. *Conf.* Tite-Live, XXXVIII, 36.

que les curies n'avaient à voter que sur des sénatus-consultes, et désormais il l'exprima très positivement[499]. Quand il commença son travail, il se figurait, au contraire, que dans l'origine les résolutions du peuple se faisaient dans les curies, et qu'ensuite elles étaient soumises à l'approbation du sénat ; il regardait la marche inverse comme une innovation [500]. Pour lui la constitution romaine avait commencé par une aristocratie royale et des curies démocratiques. L'aristocratie au contraire avait été amenée par l'institution des centuries. Cette erreur est précisément celle qui fait regarder comme entièrement démocratique la constitution des villes italiennes au onzième siècle, parce qu'il n'y est parlé que de maisons qui en apparence sont entre elles sur un pied d'égalité. Denys applique aux rois et aux curies ce qui n'est vrai que des tribuns et des plébéiens. Mais quand il en fut arrivé à ce point de vérité, il s'imagina que le principal obstacle aux rogations des tribuns était la prétention de ceux-ci de les porter devant le peuple sans délibération préalable du sénat ; selon lui, il n'y avait quelquefois rien à opposer au fond de la proposition ; seulement on voulait maintenir la forme légale, et c'est à quoi serait parvenue la constance que les *patres* déployèrent envers Lætorius et Virginius.

Enlacé dans ces erreurs, il ne put voir dans le *demos*, auquel on soumet la délibération du sénat, que les centuries, comme il le fait pour 269, à l'occasion de l'usurpation des élections ; et, en effet, il nomme expressément cette assemblée comme étant celle qui accepta la loi Icilia. Toutefois lui-même nous donne les moyens de reconnaître l'erreur, en ce qu'il ajoute que ces comices étaient

499 Voyez remarque 393.

500 Denys, II, 14, pag. 87, d. ὅ τι ταῖς πλείοσι δόξειε φράτραις (sur les élections, les lois et la guerre) τοῦτο ἐπὶ τὴν βουλὴν ἀνεφέρετο. ἐφ' ἡμῶν δὲ μετάκειται τὸ ἔθος. οὐ γὰρ ἡ βουλὴ διαγινώσκει τὰ ψηφισθέντα ὑπὸ τοῦ δήμου, τῶν δ' ὑπὸ τῆς βουλῆς γνωσθέντων ὁ δῆμός ἐστι κύριος.

tenus devant les pontifes, les augures et deux flamines[501]; mais c'est précisément à l'assemblée des curies que la présence de ces prêtres était indispensable[502]. Les pontifes n'avaient pas plus affaire aux centuries que les flamines. La loi de Lætorius étant comptée parmi les transactions jurées entre les ordres de l'État, le concours des curies n'a pu lui manquer : elles seront intervenues pour ratifier la décision des centuries, ce qui sera arrivé pour toute loi des centuries, jusqu'à ce que le dictateur Publilius eût écarté les curies. Après cela, l'intervention des centuries eût été une superfétation, car les six suffrages votaient dans les curies ; les chevaliers plébéiens et la commune, dans les tribus. La loi était ce que le *populus* avait décrété[503]; il n'était rien sans doute qui importât moins aux dominateurs de cette époque, que de maintenir la considération des comices par centuries.

Il y aurait plus d'apparence en faveur de l'opinion qu'à l'exception d'un cas absolument spécial, comme l'était celui de la loi Icilia, Denys avait tout simplement renversé les rapports établis entre le sénat et le *demos*, en sorte qu'il suffit de l'assentiment du sénat pour confirmer un plébiscite, et qu'il ne fallût entendre que le sénat par ces *patres*, dont le *veto* fut converti en une formalité dérisoire par le directeur Publilius et par la loi Mænia. On ne peut nier que Tite-Live n'ait ainsi conçu les choses, quand, étranger au langage de l'ancien Droit public, il se mit à écrire son histoire[504]; mais il le comprit à la

501 Denys, X, 32, p. 659, b. *ἱεροφαντῶν τε παρόντων, καὶ οἰωνοσκόπων, καὶ ἱεροποιῶν δυοῖν* (tom. Ier), *καὶ ποιησαμένων τὰς νομίμους εὐχάς τε καὶ ἀράς.*

502 Le concilium des curies était tenu *τῶν ἱερῶν* (l. *ἱεροφαντῶν*) *καὶ οἰωνοσκόπων ἐπιθεσπισάντων*, IX, 41, p. 598, b. Aulu-Gelle, V, 19. *Comitia arbitris pontificibus præbentur quæ curiata appellantur.* Ceux dont il parle ici n'étaient que les ombres des anciens comices.

503 *Lex est quod populus supremum jusserit.*

504 Dans le récit de l'élection de Numa, I, 17. Il y a cent *patres*; ils décident *ut, cum populus regem jussisset, id sic ratum esset si Patres auctores fierent. Hodieque — usurpatur idem jus, vi adempta — in incertum comitiorum eventum Patres auc-*

mode de son temps, où l'on n'appelait jamais *patres* les patriciens auxquels on n'avait guère l'occasion de songer, mais bien les sénateurs. Dans la suite, ayant appris à connaître les annalistes qui le guidaient dans son travail, il se conforma à leur expression ; aussi se sert-il du mot *patres* pour désigner l'ordre des patriciens [505]; il distingue même formellement du sénat ces *patres* conseillers et citoyens, auxquels celui-ci envoie une résolution [506]. Il lui arrive aussi de nommer le *populus* au lieu des *patres* [507] ; c'est ainsi que dans Denys [508] il est parlé de confirmation de l'élection de Numa par les patriciens, ce qui vient de ce qu'ici il prend de même les curies pour la plebs, et considère cette élection comme un plébiscite. J'ai déjà fait remarquer que dans la règle l'adhésion des curies ne pouvait être que pure formalité, tant que les sénateurs étaient pris dans leur sein, et pour cette raison même elle aura été très rarement négligée : excepté dans les cas très urgens, comme celui de la collation de la dictature, on aura satisfait à l'ancien Droit, qui faisait décider le

*tores fiunt.* Il n'y a aucune raison d'admettre que Cicéron, lorsqu'il parle des *Patres* comme étant les *comitiorum reprehensores — Planc.*, 3 (8), *auctores — de republ.*, II, 32, n'ait point désigné les patriciens, quoique dans les *Lois* il nomme le sénat ainsi. Dans le second passage le droit de confirmation est décisif, *ad obtinendam potentiam nobilium :* on l'oppose au pouvoir du sénat.

[505] Nous nous bornons à quelques exemples frappans: II, 42, *uno animo Patres ac plebes — Volscos et Æquos pugna vicere. Ibid.*, 45, *Omnium illo die, qua Patrum, qua plebis, eximia virtus fuit.* IV, 1, *connubium Patrum ac plebis.* VI, *extr. ut duoviros ædiles e Patribus rogaret Dictator.*

[506] IV, 8. *Mentio illata ab Senatu est ; Patres rem læti accepere, et tribuni haud sane tetendere.* Excepté Pighius et Drakenborch, tout le monde a glissé sur ce passage. Ceux-ci veulent remédier, au moyen de corrections très hasardées, à une apparence de contradiction. Tite-Live parle d'une résolution du sénat et des curies à laquelle accède la commune.

[507] IV, 51, *A plebe, consensu populi, consulibus negotium mandatur.* — Dans Ampilius, c. 48, on nomme ainsi les *patres* au lieu du *populus: comitia dicuntur — quod patres et classes ad suffragia vocantur, creandorum magistratuum vel sacerdotum causa;* puis il dit : *si translatitium sit et solitum* (une formalité) *de quo populus, curiatis transigitur ; si amplius, tributis.* Ainsi que les deux chapitres suivans, ceci est traduit d'un livre qui fut écrit à l'époque où Rome avait encore des consuls, où Marseille était encore libre avec sa constitution originale et aristocratique.

[508] Denys, II, 62, pag. 121, c. *τῶν πατρικίων ἐπικυρωσάντων τὰ δόξαντα τῷ πλήθει.*

*populus* entier sur la législation, les élections, la guerre, la paix. Plus tard, quand le sénat fut mélangé, il en fut autrement; le sentiment d'existence, qui sacrifie tacitement les constitutions au besoin de conservation, accrut l'influence du sénat sur les plébiscites. Les efforts des tribuns pour amener des sénateurs à jurer l'observation des plébiscites qui leur déplaisent, sont une reconnaissance du droit des *patres conscripti* d'interposer leur *veto* à la place de celui des *patres* d'autrefois; la résolution qui abolit les lois de M. Drusus, repose sur le même droit.

Cette fois encore le sénat décida. Le gouffre était ouvert, et l'effroi gagna les plus opiniâtres; la rogation fut accueillie en silence et devint loi [509]. Des hommes inconsidérés ont pu penser qu'il suffirait de circonstances favorables pour retirer cette concession; ceux qui voyaient juste, jugèrent bien qu'on avait fait un plus grand sacrifice que sur le mont sacré [510]; ils comprenaient qu'on n'en pouvait éviter les conséquences, c'est-à-dire la complète participation de la commune au pouvoir législatif. Ce que l'on avait créé ne pouvait être durable; le repos était perdu, mais l'esprit d'activité et de développement s'étaient manifestés. Il n'est plus question des hommes auxquels la république dut ce bienfait, qui ne profita pas uniquement à leur caste, car aucune des dignités qui auraient pu conserver leurs noms dans l'histoire, ne leur était accessible.

Appius refusa la paix. Plein de mépris pour ceux qui dans un intérêt de caste l'avaient seul exposé à la haine publique, et l'avaient ensuite lâchement abandonné, il brûlait du désir de se venger sur les patriciens, objets de son mépris, qui lui avaient attiré cette humiliation. Pourvu qu'il y parvînt, il lui importait peu de périr, même dans une sédition; car sa vie était déshonorée, et les consolations des insensés ne faisaient qu'accroître son exaspération.

509 *Lex silentio perfertur.* Tite-Live.
510 *Graviores accepi leges quam in sacro monte acceptæ sint. Ibid.*

Il faut que les alliés aient réclamé avec instance des secours contre les Èques et les Volsques ; si la foi romaine n'eût été engagée à les leur fournir, jamais les tribuns n'eussent permis qu'Appius levât et commandât une armée. Qui pouvait douter des fureurs auxquelles il se porterait? Non-seulement il était imposé par les curies, mais les plébéiens dans les centuries avaient refusé de le reconnaître [511]. Il se souciait peu d'arrêter les progrès de l'ennemi, encore moins du triomphe. Alors s'éleva une lutte affreuse : le consul ne songeait qu'à pousser l'infanterie au désespoir par des ordres intolérables et des mesures arbitraires ; les soldats, de leur côté, cherchaient à lui prouver que sa rage ne saurait les faire plier, et que la mort et la torture, dont il pouvait disposer, ne l'empêcheraient pas d'être pour eux un sujet de risée.

Il y eut donc beaucoup de vraisemblance dans le bruit que l'armée était trahie : on disait au moment de la bataille que, de concert avec l'ennemi, le consul avait disposé ces cohortes de manière à ce qu'il n'échappât point un seul homme [512]. Les rangs se séparèrent, tous coururent au camp, où les Volsques les suivirent, sans en attaquer les remparts, en sorte qu'on eut le loisir de convoquer l'armée. Il fallait que les soldats y comparussent sans armes ; ils s'attendaient à ce que l'on fît à leur égard ce que Tullus Hostilius avait fait contre les Albains [513] ; mais ils croyaient à une sentence encore plus sanglante. Appius avait, pour en assurer l'exécution, des alliés toujours prêts, toujours disposés à seconder les dominateurs, et il avait encore les chevaliers patriciens ; sans cette puissance, il n'est point de furieux qui eût essayé d'une persécution semblable à celle qu'il imagina ; d'un autre côté, les fantassins n'étaient pas non plus des saints,

[511] Voyez remarque 426.

[512] Quant aux trahisons de ce genre, voyez plus haut, pag. 226, et dans la suite la tradition sur L. Siccius. Que les explications d'un fait vrai soient venues à la pensée d'un ancien narrateur ou à la nôtre, peu importe.

[513] Et comme le fit le grand Scipion après la sédition qui éclata près du Sucro.

que le serment eût tellement liés qu'ils se fussent laissés conduire au supplice sans résistance. Ils refusèrent de poser les armes; les chefs savaient qu'au premier mot prononcé contre le tyran, ces armes se tourneraient contre lui; ils le déterminèrent enfin à renoncer à sa convocation. L'ordre fut donné d'opérer dès le lendemain la retraite. Mais, lorsqu'au lieu de partir en silence, on entendit sonner la trompette, il s'éleva de nouveaux soupçons; on crut que c'était pour les Volsques le signal d'occuper des positions d'où ils tomberaient sur les colonnes en marche. L'arrière-garde ayant été attaquée en effet, une terreur panique s'empara de toute l'armée; on jeta les armes et les enseignes, les fuyards écrasaient les hommes qui étaient devant eux : ce ne fut que sur le territoire romain que se rallièrent ceux qui avaient échappé à ce désastre. Ici le consul prononça un arrêt dont l'exécution devint possible, à raison du concours des alliés : d'ailleurs les coupables n'avaient plus d'armes; enfin, ils avaient la honte d'avoir blessé la majesté de la république : les centurions ou leurs lieutenans, qui avaient abandonné leurs drapeaux, furent livrés au supplice, et les soldats furent décimés.

Il arriva ce qu'Appius avait dû prévoir quand il repaissait ses yeux de ce spectacle : l'année étant écoulée (284), les tribuns portèrent contre lui une accusation capitale, et le citèrent devant la commune. En vain les patriciens élevèrent au consulat L. Valerius, un des juges de Cassius; il n'osa rien tenter en faveur du coupable. Après un acte de ce genre, il n'était point d'humiliation qui pût obtenir grâce; d'ailleurs la vie eût été à charge à cet homme superbe, si on la lui eût donnée. Il accablait les tribuns d'invectives et d'ironie, et l'assemblée le craignait comme au jour de sa puissance; ceux de sa faction tremblaient pour eux-mêmes. La volonté des accusateurs n'était point de livrer au bourreau la vie de celui que Dieu avait marqué : ils prorogèrent le jour du jugement, pour qu'il pût mettre ordre à ses affaires et se dérober à

l'exécution. La religion des Romains condamnait le suicide, elle lui refusait l'inhumation et les cérémonies funèbres [514]; c'est pour cela que la postérité n'avoua pas qu'Appius s'était ôté la vie, mais les Grecs n'en faisaient pas de doute [515]. Si une mort subite et naturelle ne l'a délivré, on a pu cacher l'acte par lequel il mit fin à sa vie; car son corps fut inhumé avec les honneurs accoutumés, sans que l'oraison funèbre fût aucunement troublée.

En la même année, le consul Tib. Æmilius proposa vainement dans le sénat l'exécution de la loi agraire [516]; ce fut tout aussi vainement que les tribuns la réclamèrent l'année suivante 285. Les vicissitudes de la guerre arrêtèrent l'explosion de l'exaspération générale; mais il faudrait qu'elle eût atteint son dernier période, s'il est vrai que les plébéiens refusèrent de participer à l'élection des consuls pour 286, ce qui aurait eu pour conséquence la nomination par les patriciens et leurs cliens à la place dont disposaient les centuries. Tel est du moins le sens de la narration de Tite-Live[517]; ou bien elle signifie que les patriciens s'emparèrent de nouveau de la seconde place : toutefois ce récit n'a probablement d'autre fondement qu'une mention qui disait que le consul nommé par les curies, avait obtenu une apparence de confirmation par les cliens, les plébéiens l'ayant refusée [518]; s'il en était autrement, l'humeur des plébéiens serait retombée sur eux-mêmes. Une campagne brillante, et la prise d'Antium, rendirent les esprits plus concilians : réélu

[514] Festus, *s. v. Carnificis loco*, et remarque de Scaliger. — Le suicide était déshonoré à l'égal du bourreau.

[515] Denys, IX, 54, pag. 610, a. Zonaras, II, pag. 26, b. Tite-Live dit: *morbo moritur.*

[516] *Conf.* Tite-Live, III, 1, et le récit très diffus de Denys, IX, 51, pag. 606, c. et suiv. Il y a peu de foi à accorder à l'intervention de son collègue L. Valérius.

[517] *Per patres clientesque Patrum consules creati.* Tite-Live, II, 64. Mais l'un des consuls nommés est T. Quinctius, si populaire en 283; et Denys, qui ne manque jamais d'événemens de ce genre, qu'il comprend à sa manière, ne fait aucune remarque sur cette élection.

[518] Remarque 426.

pour 287, Tib. Æmilius rappela de nouveau la loi de Cassius, et peut-être ne fût-ce point sans succès. Il est vrai que pour satisfaire aux plaintes de la commune, il ne suffisait point d'envoyer une colonie à Antium; que, loin de là, elle devait s'irriter encore d'une mesure qui ne profitait qu'à la bourgeoisie. Encore bien que les trois cents *gentes* ne fussent plus complètes, de manière à ce que pour la colonie on pût prendre un homme de chacune, toujours est-il certain qu'on en aura pris dix par curie, et que nul ne fut envoyé à Antium, à moins qu'il ne fît partie d'une curie [519]. Le but de cette colonie, d'ailleurs, était manifestement de protéger un domaine dont les patriciens prenaient possession. En 312 aussi les tribuns demandèrent un partage de terres, après la fondation de la colonie d'Ardée. Mais que pendant les vingt-cinq ans qui s'étaient écoulés depuis le second consulat d'Æmilius, on n'ait plus entendu parler de ces discussions agraires [520] qui, depuis la mort de Cassius, reviennent d'année en année (la guerre de Veies exceptée), c'est une chose qui ne peut s'expliquer autrement qu'en supposant que ce consul Æmilius avait obtenu, sinon une franche exécution de la loi, du moins une transaction satisfaisante pour la commune; à moins toutefois que les malheurs qui suivirent de près son consulat, n'eussent entièrement enlevé à la république ces terres, que se disputaient les deux ordres.

Pour cette époque Dion avait aussi abandonné la forme des annales, et il réunit dans un même récit les dissensions de plus d'années encore; il en résulte que, quand même son ouvrage nous serait parvenu complet, nous ne saurions pas s'il pensait que l'appel à la bourgeoisie, d'une amende pronoucée par les consuls, avait été établi

519 Voyez remarque 94.

520 Il n'en est plus question dans Tite-Live; et si dans Denys (pour 299, X, 35, pag. 662, a) il est une seule fois parlé de loi agraire à l'occasion des réformes de la législation, il ne faut considérer cette mention que comme une addition, par laquelle lui-même ou un annaliste quelconque croyait réparer une omission.

en même temps que les lois de Publilius [521]. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il attribuait ce droit aux plébéiens; erreur manifeste, car ceux-ci ne pouvaient espérer du *populus*, en tant que caste, aucune faveur ni protection. Le premier pas pour les garantir de l'abus du pouvoir a dû être de prescrire une mesure et un terme aux amendes, ce qui ne fut opéré que par les consuls Tarpeius et Aternius. Les patriciens jouissaient de ce droit d'appel depuis Publicola [522]; dès-lors donc cette caste obtint contre les amendes la garantie dont jouissaient, contre les peines corporelles, l'un et l'autre ordre dans l'enceinte de Rome, et que le premier avait sans doute aussi à la guerre, tandis qu'on l'observait mal envers les plébéiens. Dion oublia que, lorsqu'il n'y eut plus de classe privilégiée, le peuple, à partir de la loi Hortensia, diminua toujours le pouvoir du gouvernement; et que les patriciens eurent les mêmes raisons de rechercher ces garanties quand ils combattaient encore pour leurs priviléges contre la commune. Ainsi à Bâle le grand conseil, aidé de la bourgeoisie, restreignit le pouvoir du petit; puis se réunit avec celui-ci contre la bourgeoisie, et tous trois ensemble se seraient réunis contre les campagnes, si les campagnes eussent réclamé des droits plus étendus.

Il aurait dû citer comme tribunicienne la loi qui autorisait le tribun à citer devant le tribunal de la commune quiconque l'interromprait pendant qu'il la haranguait. Les tribuns pouvaient exiger caution de se représenter, et quand l'accusé y manquait, il y avait pour lui déchéance de sa vie et de ses biens [523]. Dans la réalité la peine se résolvait en une amende, l'accusé n'étant point

[521] Zonaras, II, pag. 26, c. *κἄν τις ἐπ' αἰτίᾳ τινι παρὰ τῶν στρατηγῶν προστιμηθῇ, ἔκκλητον, ἐπὶ τούτοις τὸν δῆμον δικάζειν ἔταξαν.* L'augmentation du nombre des tribuns dont il est parlé, n'est sans doute pas le doublement; c'est l'accroissement de deux à cinq, qui, selon l'opinion de Pison, fut une conséquence de la loi Publilia. Tite-Live, II, 58. Il est clair que Denys ne croyait qu'à une augmentation plus tardive du nombre deux. Zonaras, pag. 22, g.

[522] Deux moutons et cinq bœufs. Plutarque, *Publ.*, p. 103, a.

[523] Denys, VII, 17, pag. 431, c.

détenu ; mais quand le crime était grave, l'accusation tendait toujours à la mort, comme pour Céson Quinctius ; car la peine de mort menaçait quiconque ne se représentait pas.

Cette loi ne peut être antérieure à celle de Publilius, avant laquelle il n'en pouvait naître aucune d'une proposition des tribuns ; c'était un complément nécessaire à leur droit de traiter de tout devant leur *concio*. On l'attribue à un tribun Sp. Icilius[524] ; ce nom paraît le cinquième parmi ceux des premiers tribuns élus par les tribus [525]. Je ne doute pas que ce ne soit le même, et que la loi n'ait été rendue en 284. On nomme aussi les édiles qui étaient alors en charge : ce sont Sicinius et L. Brutus [526]. J'ai plusieurs fois remarqué que ces désignations se présentent quand il y a changement dans les charges : ainsi en 283 nous lisons les noms des cinq tribuns ; il y avait la même raison de nommer les édiles : leur immixtion à cette affaire n'est qu'une mauvaise invention d'annalistes plus récens, qui en général ont gâté tout ce récit. Toutefois on y trouve encore vestige de la confirmation de la rogation par les curies, ce qui lui donne force de loi [527]. Après la mort d'Appius les esprits étaient épouvantés, et le moment était favorable.

Quelque évidente que soit la liaison de cette loi avec les circonstances de l'époque, on l'a fixée à vingt ans plus tôt qu'il ne convenait : on y fut poussé par la tradition relative à Coriolan, en ce que l'auteur de la proposition, Icilius, figure comme édile dans l'accusation portée contre lui [528]. Je ne vois pas de raison de rejeter

524 Denys, VII, 14, pag. 428, c.

525 Tite-Live, II, 58.

526 Denys, l. c.

527 Dans la mention du Vulcanal, quand l'affaire fut portée devant le peuple, VII, 17, pag. 432, c, c'était le comitium où se faisaient les propositions aux curies : c'est de là que leur parle le décemvir Appius. Denys, IX, 39, pag. 719, b. *Conf.* t. II, remarque 557.

528 D'après l'indubitable correction de Sylburg, VII, 26, pag. 438, b. Dans les annotations des livres de Droit sur ce procès, il était parlé sans doute aussi de L. Brutus et de

cette mention; loin de là, je la regarde comme une raison concluante de fixer d'une manière précise la condamnation de Coriolan au milieu des années quatre-vingts du troisième siècle, et d'assigner enfin une place déterminée à la tradition qui, pour entrer dans la chronique, s'est trompée de tant d'années; de la sorte, au lieu de choquer toute vraisemblance et même toute évidence, elle se conciliera avec l'histoire, autant que cela peut se faire, pour une invention dont le fond historique n'a pas laissé plus de traces dans les anciennes annales que l'exécution des neuf conjurés, bien que dans les livres de Droit il paraisse être demeuré quelque vestige des actions de Coriolan.

Je raconterai cette tradition, autant qu'il me sera possible de retrouver ses traits originaux, et je laisserai de côté les ornemens de la rhétorique, qui nulle part ne s'est donné plus ample carrière [529] : j'exposerai enfin les rapports de cette tradition avec l'histoire avérée; je dirai ce qui est imaginaire, et ce qui ne peut être établi en fait.

*La tradition de Coriolan.*

Cnæus [530] Marcius était au camp devant Corioles, quand les Volsques d'Antium vinrent pour dégager la ville : pendant qu'ils combattaient contre les Romains,

M. Decius, que, pour animer le récit de la *sécession*, Denys y fait aussi figurer. Il pensait qu'il n'était pas possible que ceux qui furent en charge deux ans plus tard, ne se fussent point fait remarquer.

529 C'est pour cela que le récit de Denys est étendu d'une manière insupportable : c'est le plus mauvais de tout son livre; néanmoins il a conservé des choses essentielles qui manquent dans la belle et énergique narration de Tite-Live. Plutarque a copié Denys, mais en y ajoutant ce qu'il a pu trouver ailleurs. Les citations ne sont convenables que quand un récit offre des particularités qui ne soient pas des modifications récentes.

530 Sur la différence du nom propre, voyez Ducker sur Florus, I, 11, et les interprètes sur l'Épitome de Tite-Live, II. *Caius* n'a d'autre appui que Denys; car Plutarque n'a fait que marcher sur ses pas. *Cnæus*, outre l'autorité de Dion, a pour lui les manuscrits de Tite-Live, et n'a été banni des textes latins que par l'arbitraire.

les assiégés firent une sortie; Marcius les repoussa, et pénétra avec eux jusque dans la place, dont il s'empara. Les deux armées furent averties de l'événement par les cris d'une population sans défense, et par les flammes qui s'élevaient dans les airs. Les Antiates alors quittèrent le champ de bataille. Rome devait donc à Coriolan l'avantage d'avoir en un seul jour remporté une double victoire, et dans l'opinion de la postérité il prit de cette conquête le nom de Coriolan. Depuis lors il jouit d'une grande considération au sénat et auprès des patriciens, mais son orgueil blessa la commune. Un jour que les tribuns empêchèrent les consuls de faire une levée, il appela ses cliens et enrôla des volontaires; puis il se jeta dans le pays des Antiates, fit un grand butin, et le distribua à sa troupe. Les plébéiens eurent donc lieu de le redouter, et ils lui refusèrent le consulat [531]; ce qui l'exaspéra au point de le rendre implacable.

Peu après survint une famine : beaucoup de plébéiens se vendirent, d'autres se précipitèrent dans le fleuve, d'autres encore partirent pour l'étranger. Enfin il arriva par mer des grains de Sicile, en partie achetés, en partie donnés par le roi grec; on délibéra dans le sénat pour savoir si on les distribuerait gratuitement à la commune, ou si on les lui vendrait. Coriolan conseilla de retenir ces provisions, si le peuple ne renonçait pas au tribunat. Cet avis se répandit, et le peuple s'enflamma de colère; le coupable eût été déchiré, si les tribuns ne l'eussent cité au tribunal des tribus; mais par le fait de la citation il demeura libre jusqu'au troisième marché. Quant à lui, il n'avait à la bouche que menace et ironie; ses parens suppliaient qu'on lui fît grâce. Il y eut beaucoup de cœurs attendris, on se souvenait de ses chevaleresques actions; neuf tribus lui firent remise de la peine, douze prononcèrent la condamnation.

[531] *στρατηγῆσαι σπεύδων καὶ μὴ τελεσθείς.* Zonaras, II, pag. 24, c. Dion, *exc. de sent.*, pag. 147, c. — Plutarque, *Coriol.*, pag. 119, *f. seq.*

Coriolan se dirigea vers Antium, où il alla chez son hôte Attius Tullius, le roi des Volsques, pour y vivre en exil et comme *municeps*. Il offrit son bras contre les Romains, et on lui accorda la bourgeoisie au suprême degré, c'est-à-dire séance au conseil de chaque ville [532]; enfin on le nomma général d'armée. D'abord il parut devant Circéji, les Tyrrhéniens lui en ouvrirent les portes, et les colons romains furent obligés de se retirer; ils furent remplacés par des Volsques, mais on ne fit aucun tort aux indigènes [533]. Dans la campagne suivante, il investit les villes latines, qui sont entre la mer et la ligne que suivit plus tard la voie appienne, ce sont : Satricum, Longula, Polusca, Corioles, Mugilla; partout où il paraissait, la place se rendait ou était emportée; Lavinium, la ville sacrée des Latins eut le même sort. Puis il fit marcher son armée contre les villes de la Latina, celles situées sur les traverses qui aboutirent dans la suite à la voie appienne, et qui coupaient en tout sens le pays latin [534] : là tombèrent Corbio, Vitellia, Trebia, Laviei, Pedum [535]; tout le Latium s'unit à Coriolan [536]. Les Romains alors se trouvèrent sans aucun allié, et chez eux ils étaient déchirés par la méfiance et la colère, sans compter les anciens sujets de discorde. Les *patres* reprochaient aux plé-

[532] *βουλῆς μετουσίαν ἐν ἁπάσῃ πόλει, καὶ ἀρχὰς ἐξεῖναι πανταχόσε μετιέναι, καὶ τῶν ἄλλων ὁπόσα τιμιώτατα ἦν παρ' ἑαυτοῖς μετέχειν.* Denys, VIII, 9, pag. 487, d.

[533] Remarque 224.

[534] Telle est la simple acception de *transversi limites* ou *tramites*.

[535] Voyez, sur ce qu'il y a d'inconciliable dans les récits de Denys, Tite-Live, remarque 198. Le premier paraît partir de la frontière des Èques, elle se dirige vers Rome comme la voie latine, et de là va par Boville à Lavinium; puis viennent les villes au sud de la voie appienne. J'ai préféré suivre Tite-Live, Antium y est le centre: seulement il paraîtrait, d'après lui, que Satricum et les quatre villes suivantes étaient sur la voie latine. Il est possible que lui-même n'ait pas connu la position de ces lieux détruits depuis long-temps, mais ses devanciers, plus anciens, ne pouvaient s'y tromper; et comme on ne voit pas pourquoi il s'en serait écarté, on peut regarder comme à peu près certain, que les mots *in Latinam viam transversis tramitibus transgressus*, ont subi une transposition, et qu'il faut les intercaler entre *deinceps* et *Corbionem*. Dans tous les cas il faut entendre le récit comme si cela était ainsi.

[536] Zonaras, II, p. 24, c. *καὶ τοὺς Λατίνους προσειληφότες.*

béiens d'avoir forcé Coriolan à devenir l'ennemi de la patrie; les patriciens accusaient les *patres* de lui envoyer du secours et de trahir cette patrie. Il vint camper à l'endroit où la Marrana coupe la voie latine, à cinq milles de la porte Capena [537], sur le lieu où les Horaces s'étaient battus contre les Curiaces, là où passait la procession des Ambarvales [538]. Dans l'enceinte de cette frontière inaugurée de Rome et d'Albe, était le territoire des Romains de sa caste; au delà de cette ligne il avait fait brûler les fermes des plébéiens et protégé celles des patriciens : il ne s'était point encore déclaré l'ennemi du *populus*.

Il était impossible de former une armée contre lui : les plébéiens criaient qu'on ne voulait que les livrer à l'ennemi du pays; et le courage de quelques citoyens honnêtes ne pouvait garantir la ville d'une trahison qui eût livré une porte [539]. Le sénat décréta la réintégration de Coriolan dans sa qualité de citoyen romain, et les curies l'approuvèrent [540]. La ratification de la commune n'y manqua point : quelque dure que pût être la décision qu'on attendait, le grand nombre se flattait toujours d'échapper au danger; tandis que dans une ville prise par le glaive la violence menace jusqu'aux derniers citoyens. Cinq consulaires portèrent ce message. Néanmoins Coriolan ne songeait pas à lui seul, il réclama pour les Volsques le territoire qu'on leur avait pris, le rappel des colons qui y étaient, et de plus une alliance et le

[537] *Ad fossas Cluilias quinque ab urbe millia passuum* : à cinq milles et demi environ de la Porta San Giovanni.

[538] Tom. II.

[539] Ce qu'on nous dit de l'impatience où était la commune de terminer cette guerre par le rappel de Coriolan, repose en partie sur ce lieu commun de l'insolence et l'abattement d'une multitude inepte, en partie sur la confusion des mots πλῆθος et δῆμος. Les δημοτικοὶ qui menacent, si le sénat ne rappelle Coriolan, de le faire sans προβούλευμα (Denys, VIII, 22, pag. 497, b), sont précisément les citoyens et ne peuvent avoir fait partie de la commune.

[540] ἡ γερουσία κάθοδον τῷ Κοριολάνῳ ἐψηφίσατο. Zonaras, II, pag. 24, c, où l'on a seulement oublié la confirmation par les curies, chose indispensable pour la réintégration dans les droits de citoyen.

*municipium* [541]. Pour y réfléchir, il concéda aux Romains les délais des fétiaux qui étaient de trente-trois jours [542]; si on les laissait écouler, sans répondre à sa sommation, il dépendait de lui de décider : ainsi quand un État envoyait des fétiaux, les anciens délibéraient dans le sénat s'il y avait lieu de punir sur le champ l'injustice, ou si l'on voulait encore user de patience [543].

Comme le prouvera la suite, cette prétention n'imposait à Rome d'autre sacrifice que celui par lequel elle eut la sagesse d'acheter la paix de ces mêmes Volsques en 295. Il est impossible de se garantir d'impatience contre Denys et les rhéteurs de son espèce : convaincus que Rome n'a pu essayer de se soustraire à ces conditions que par d'humiliantes prières, ils voient de la grandeur dans l'obstination de garder ses conquêtes. Un juge sensé ne l'y reconnaîtrait pas, quand même à cette prétention se fût jointe la résolution de périr plutôt que de les rendre. La postérité n'aurait pas dû non plus célébrer Coriolan comme un homme saint et juste [544]; car en épargnant les Romains, il devenait infidèle au peuple qui l'avait accueilli; ils auraient pu rendre grâce à la bonne fortune de Rome. Mais elle était menacée d'un tout autre malheur; d'un malheur tel que la république pouvait sans honte se mettre aux pieds d'un fils ennemi, pour le supplier de le lui épargner. Soit à dessein, soit par hasard, l'histoire a gardé le silence sur ce fait : après la prise de vive force, le plus grand des maux pour une ville libre, était le retour victorieux de bannis, qui pouvaient reprendre leurs biens vendus et réclamer la vengeance comme un droit. La plupart, après une longue misère, étaient devenus de véritables bandits. Ce mot même a été créé pour une classe semblable d'individus; on ne savait plus

541 Remarque 206.

542 Le premier, Denys, VIII, 35, pag. 508, d; le second, 37, pag. 510, a.

543 *De istis rebus majores natu domi consulemus.*

544 ᾄδεται καὶ ὑμνεῖται ἔτι καὶ νῦν ὡς ἱερὸς καὶ δίκαιος ἀνὴρ γενόμενος. Denys, VIII, 62, pag. 530, e.

la cause de leur expulsion ; le Gibelin et le Bianco étaient sous les mêmes drapeaux : ni le débiteur ni le criminel fugitif n'étaient dédaignés, pourvu qu'ils fussent robustes. L'aventure d'Ap. Herdonius prouve qu'alors Rome comptait beaucoup de bannis : les fils des compagnons des Tarquins, des patriciens et des plébéiens, formaient un mélange bizarre d'hommes pervers. Coriolan demandait leur rétablissement, cela est aussi avéré que si cela était soutenu par tous les témoignages possibles. C'était là une terrible prétention pour tous ceux de Rome qui ne voulaient point que tout fût bouleversé sans distinction de parti. De chauds partisans qui lui eussent volontiers conféré le pouvoir royal, si le sénat et les curies eussent été maintenues dans toute leur considération, et si l'on eût anéanti la liberté plébéienne, tremblaient néanmoins de le voir rentrer comme chef d'une bande qui regardait avec le même dédain la bourgeoisie et la commune ; et qui, s'il l'eût voulu, se serait livré aux forfaits que plus tard Rome eut à souffrir des hordes de Marius et Sylla. Ces hommes cependant étaient devenus son peuple ; comment pouvait-il s'en séparer ?

Quand le délai de trente jours fut écoulé, les dix premiers du sénat vinrent devant son tribunal pour essayer de l'attendrir. Ils furent renvoyés avec menaces pour le cas où ils ne feraient pas une soumission absolue. Le jour suivant parurent les flamines, les pontifes, les augures, tous les colléges de prêtres, avec les insignes de leur dignité. En vain ils invoquèrent tout ce qui était sacré pour eux et pour lui. Si le troisième jour le soleil se couchait sans que Coriolan eût changé d'intention [545], il conduirait, dès le lendemain matin, son armée au delà de cette frontière encore respectée, et il attaquerait cette ville trahie et sans défense.

En cette occasion Rome fut une seconde fois sauvée par les femmes : pour dernière ambassade les plus nobles

[545] Il renvoie les femmes ἐπεὶ περὶ δύσιν ἡλίου ἦν, Denys. VIII, 54, p. 524, c.

matrones vinrent dans le camp, sous la conduite de Véturie, la vieille mère de Coriolan, et de sa femme Volumnie, qui amena ses jeunes enfans. Leurs pleurs, la malédiction dont menaçait sa mère, brisèrent sa résolution; il renonça à une réintégration qu'il ne pouvait rendre commune à ses compagnons. Mère, s'écria-t-il, en répandant des larmes, tu as choisi entre Rome et ton propre fils [546]; tu ne me reverras jamais. Puissent-ils en être reconnaissans!... Après le départ des femmes, il leva son camp, renvoya l'armée, et vécut chez les Volsques jusque dans un âge avancé; souvent on l'entendit répéter que le vieillard sentait plus que tout autre le malheur de vivre à l'étranger [547]. Quand la mort l'eut délivré, les matrones portèrent son deuil un an entier, comme pour Brutus, comme pour Publicola [548]. Cela était juste [549]; il avait mille fois expié la faute de sa jeunesse.

Que Coriolan ait vécu et soit mort en paix chez les Volsques, cela n'étonnait personne tant que domina l'opinion qu'ils lui devaient la glorieuse paix, par laquelle Antium leur fut rendue, ainsi que la conquête des villes latines. La tradition voulait que l'humiliation de la paix fût aussi l'ouvrage du Romain; elle le représentait fidèle à ceux qui l'avaient reçu; s'il y avait du doute sur ce point, cette circonstance le prouverait suffisamment. Ce ne fut que fort tard, quand déjà la paix de 295 était tombée dans l'oubli, qu'on a pu rêver que Coriolan sacrifia aux gémissemens des femmes les prétentions des Volsques; alors on jugea impossible qu'il eût conservé la vie parmi ces ennemis irrités : on essaya de toutes sortes d'inventions sur sa mort [550]. D'autres furent frappés d'une

[546] *σὺ μὲν ἀντ' ἐμοῦ τὴν πατρίδα ἔχε, ὅτι τοῦτ' ἠθέλησας*. Zonaras, II, pag. 25, c.

[547] Tite-Live, II, 40, d'après Fabius. Zonaras, II, p. 25, c, d'après Dion, *exc. de sent.*, pag. 250. — *Tu proverai sì come sa di sale Il pane altrui, e com' è duro calle Lo scender e'l salir per l'altrui scale.*

[548] Denys, VIII, 62, pag. 530, b.

[549] Remarque 544. Comme les Guelfes même révéraient Farinata degli Uberti.

[550] *Invidia rei oppressum periisse tradunt, alii alio leto.* Tite-Live, *loco citato.*

autre invraisemblance : comment les Volsques, sur l'ordre de l'étranger, eussent-ils renoncé aux avantages de la guerre? Alors on transporta sur Coriolan le récit de la mort volontaire de Thémistocle [551], comme on voit des fables d'Hérodote se mêler à l'époque des Tarquins.

Cicéron, qui seul nous fait connaître cette forme du récit, ne dit autre chose, sinon que ce héros prit part à la guerre des Volsques [552]. Il pouvait avoir recueilli le fait à Arpinum ; mais la tradition romaine considérait cette guerre comme dirigée contre les Latins, sous les auspices de Coriolan. Quant à Rome, ainsi que le montrent les sommations des fétiaux, elle n'est que menacée, et la menace est détournée. Cette même tradition considère Coriolan avec sa suite comme une puissance à laquelle les Volsques se seraient joints ; certainement elle ne le regardait pas comme ayant émigré tout seul, mais comme accompagné des bandes qui l'avaient suivi dans l'expédition qu'il avait entreprise de son chef contre Antium : et ces bandes n'étaient pas moindres que la suite des Fabius. Il y a dans tout cela beaucoup de liberté d'invention ; c'est pourquoi il faut que ce récit demeure en dehors de l'histoire. La tradition sur Camille n'a fait disparaître les données historiques que pour certaines parties ; ici elle a détruit l'ensemble, si bien qu'on peut à peine reconnaître la place qu'elle occupait. Les sons de cette tradition peuvent même aisément se confondre avec les discordances des annalistes. Le combat de Cn. Marcius devant une place qu'il prend tout seul, est la pensée d'un poème épique ; on peut regarder comme douteux que Corioles y ait été désignée. Il en aura été du surnom de Marcius comme de tous les surnoms analogues qui proviennent de villes latines [553]. J'ai déjà fait remarquer

551 Cicéron, *Brutus*, 10 (42). *Conatum iracundiæ suæ morte sedavit.*

552 *Ibid.*, *bellum Volscorum gravissimum, cui Coriolanus interfuit.*

553 Tom. Ier. Les noms de ce genre sont manifestement Camerinus, Carventanus,

qu'à en juger par les mauvaises habitudes des annalistes, tout ce qui concerne l'arrivage de grains durant la famine, pourrait n'être qu'un emprunt fait à l'histoire de l'année 344, et que, par conséquent, il en pourrait être de même des libéralités du roi sicilien [554]. La proposition de Coriolan n'est point une invention, mais ils ont voulu expliquer comment le sénat avait obtenu des grains. Peu après la famine de 278, de laquelle seule il peut être question, commencent les accusations tribuniciennes contre de puissans coupables : celle de Coriolan, qui est fondée sur les droits mutuels des deux ordres, a pu être l'une des premières. Il se peut que Sp. Icilius y ait figuré comme édile avant son tribunat, et il est possible que beaucoup d'années se soient écoulées entre la condamnation de Coriolan et la paix de 295, à laquelle il est fort douteux que Coriolan ait eu une part essentielle. La double énumération de ses prétendues conquêtes n'est qu'un catalogue incomplet des villes prises, d'une part par les Èques, de l'autre par les Volsques, après la chute d'Antium et des villes fortes des marais pomptins. On peut conjecturer aussi, avec beaucoup de fondement, que la vanité romaine se consolait en disant que la république avait concédé à son illustre exilé le rappel des colons, et que Coriolan ne marchait avec les enseignes volsques que comme chef d'une troupe de Romains bannis. Toutefois, comme une fable ne suffirait pas pour fonder une réputation comme la sienne, nous pouvons tenir pour certain que, dans sa magnanimité, il renonça à prendre Rome, quoique déjà le Latium fût soumis presque en entier, et quoiqu'elle fût réduite au dernier degré d'affaiblissement par la peste.

Collatinus, Medullinus, Tolerinus ; et bien certainement aussi Mugillanus, Vibulanus, Viscellinus. Dans les lieux indépendans, ces dénominations reposent sur la proxénie, dans les villes sujettes sur le patronat.

[554] Pag. 132. *Conf.* Tite-Live, II, 34, et IV, 52. Deux fois l'entrée à Cumes est empêchée par des hostilités : les princes siciliens sont secourables ; on pourvoit aux besoins momentanés par des arrivages d'Étrurie, au moyen de la navigation du Tibre.

*Guerres contre les Volsques et les Èques jusqu'à la paix de 295.*

Plusleurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles la fortune fut très balancée, avant que cette guerre attirât sur Rome d'indicibles malheurs. La campagne de 283 avait, sans aucun doute, renforcé beaucoup les Volsques. De leur côté, les Sabins continuaient les hostilités qu'ils avaient commencées à la solde des Véiens. Avant 283, les Romains ne combattirent que pour la défense de certains cantons éloignés et pour protéger les alliés. Désormais ces peuples ausoniens se répandirent si loin, qu'ils dévastèrent le territoire de Rome; et même les Sabins passèrent l'Anio, et vinrent jusqu'aux portes de la ville. La discorde avait empêché de leur opposer des légions; on en leva à la hâte [555], et les pillards se retirèrent devant elles. Je passe sous silence la plupart des événemens qu'on nous raconte de ces campagnes. Quand même ils auraient plus d'attrait pour nous, qui pourrait accorder place à des faits qui n'ont, peut-être, d'autre fondement que les oiseuses inventions d'un chroniqueur? Toutefois il ne faudrait pas ranger de ce nombre une narration qui nous apprend que, dans le temps où les Volsques se retiraient sur Antium, ils furent rejoints et battus, et que Ceno, un de leurs ports, se rendit aux Romains. En 286 encore la fortune fut fidèle à ces derniers, et après une bataille, dans laquelle le consul T. Quinctius remporta l'avantage, les Volsques se trouvèrent tellement pressés qu'ils demandèrent des troupes aux Ecétrans et aux Èques. Le consul, à son tour, reçut des cohortes herni-

[555] La correction d'un passage aussi altéré que l'est celui de Tite-Live, II, 63: *consules, coacti, extemplo ab Senatu ad bellum, educta ex urbe juventute*, est un service, et toute occasion est bonne pour le rendre. Il écrivit bien certainement: *consules, coacto extemplo Senatu, ad bellum educta ex urbe juventute.*

ques; on s'attendait, avec raison, à des événemens décisifs. Puisque les Èques purent venir à Antium, il faut que les Latins n'aient plus été à même de leur fermer le passage de l'Algidus. Les ennemis investirent le camp romain avec des forces bien supérieures; trompés par une ruse, qui les tenait en garde contre une sortie, ils passèrent la nuit sous les armes, pendant que les Romains se fortifiaient par le repos. Le lendemain ils commencèrent l'attaque, et repoussèrent l'ennemi de positions élevées jusqu'au sommet de la montagne; les alliés prirent la fuite, abandonnant Antium à sa destinée. Les colons volsques avaient contre eux la haine des anciens habitans [556], bien qu'autrefois, à raison de l'éloignement qu'ils avaient alors pour la domination romaine, ceux-ci les eussent appelés de leur plein gré. Les colons obtinrent une capitulation, qui leur permettait de se retirer [557]. Les vainqueurs, qui ne devaient pas la ville à une reddition volontaire, voulurent la conserver comme conquête, et s'en assurer la possession au moyen d'une colonie de mille hommes pris dans les trois peuples [558]. On laissa aux anciens Antiates une partie, et peut-être la plus grande partie de leur territoire [559], ce qui n'aura pas empêché qu'ils ne fussent rabaissés à l'état de commune; ils devinrent les municipes des peuples dominans. Cependant Rome avait perdu tant de villes par la défection ou la force, que le cens de 289 présente 26,000 têtes de moins que celui de 280 [560].

[556] *Conf.* pag. 62 et pag. 148. Antium se rendit librement, ce qui, pour une ville volsque, ne serait pas croyable.

[557] Denys, IX, 58, pag. 615, b, où ils sont comme *Φρουρὰ* des Èques.

[558] Voy. remarq. 78.

[559] Denys, IX, 59, p. 616, a. *κατένειμαν τὴν γῆν, μοῖράν τινα ἐξ αὐτῆς τοῖς Ἀντιάταις ἀπολιπόμενοι*. Tite-Live, III, 1, *adeo pauci nomina dedere, ut ad explendum numerum Volsci adderentur;* il y a triple erreur, en ce qu'il prend les Antiates indigènes pour des Volsques; il se trompe sur leur rapport à la bourgeoisie de la colonie. Enfin, il voit la cause de leur admission dans le refus des plébeiens d'accepter une colonisation qui cependant n'était pas pour eux. Mais il suffit de signaler ces choses-là pour les rectifier.

[560] 104, 114 (et non 214), Tite-Live, III, 3, environ 130,000 (d'après le manus-

Nous lisons qu'en l'année où fut établie la colonie d'Antium, les Èques conclurent la paix avec Rome; mais comme on les revoit en campagne la même année, on les qualifie de parjures [561]. Il est certain que l'on confond perpétuellement les deux peuples alliés [562], et que ceux qui, avaient fait la paix, étaient les Écétrans, les mêmes qui en 290, se laissèrent entraîner à reprendre les armes [563]. Pendant les trois années précédentes, il n'est point question d'hostilités avec les Volsques; les Èques font seuls la guerre. Mais pendant cette année les colons chassés d'Antium combattent avec le plus d'ardeur; sans doute aussi qu'ils étaient accompagnés d'Antiates tyrrhéniens, qui les accompagnaient pour fuir ceux de leurs compatriotes qui avaient livré la ville aux Romains; ces fugitifs doivent avoir été fort nombreux. Les alliés sacrifiés sont toujours un sujet d'aversion; leur aspect est un reproche. Ils devaient donc être à charge aux Écétrans, leurs voisins, et leur véritable patrie était alors chez ceux qui n'avaient point posé les armes [564].

Les Èques portèrent les leurs dans le pays latin; et dans leur troisième campagne, en 289, l'Algidus est désigné comme le lieu où ils campent; il le fut depuis lors tous les ans, jusqu'à ce que Rome reprît sa supériorité. C'est une croupe stérile, abrupte, couverte d'une forêt de chênes toujours verts [565]; c'est de là que les eaux s'é-

crit du Vatican, et non 103,000) Denys, IX, 36, pag. 594, d. Depuis 261, l'isopolitie accordée aux Herniques, est ce qui a si fort élevé ce nombre.

561 Tite-Live, III, 1. Denys, IX, 60, pag. 616, c. Il est dommage que cet auteur se soit laissé prendre aux conditions de ce traité, qui ne sont que le rêve creux d'un des plus mauvais annalistes.

562 Comme pour la paix de 295. Tite-Live, III, 24, 25. Au surplus, le reproche de perfidie est une de ces calomnies adressées aux ennemis de Rome, comme celui de lâcheté qu'on ne rougissait pas de prodiguer aux peuples les plus belliqueux.

563 Tite-Live, III, 4. *Æqui ab Ecetranis Volscis præsidium petiere.* — *Hernici — prædicant Romanis Ecetranos ad Æquos descisse.*

564 Tite-Live, III, 4. *Magna vis hominum — is miles per bellum Æquicum vel acerrimus fuit.* Denys, voyez remarque 229. Quand Ecetra renouvela la guerre, on les y revit. Tite-Live, III, 10. *Ecetræ Antiates colonos palam concilia facere.*

565 *Nigræ feraci frondis in Algido.* M. le conseiller de légation Bunzen décrit maintenant le pays: je ne l'ai pas vu, parce qu'alors il servait de repaire à des brigands. C'était

loignent de celles du Latium pour s'écouler, à travers le bassin des Herniques, vers le Liris. L'Algidus est entre Tusculum, Vélitres et les Èques : les Latins et les Herniques se trouvaient interceptés quand ce pays était en la possession des Èques; de même que l'étaient les Èques et les Volsques quand c'étaient les Romains et les Latins qui l'occupaient : il fallait alors que les contingens de ces peuples se joignissent par de longs détours. Je n'ai point mission de rapporter ni de concilier les versions contradictoires, surtout quand la plus vraisemblable pourrait n'être qu'une judicieuse restauration. Il est certain que, pendant que les camps étaient en présence sur l'Algidus, les Èques firent irruption sur le territoire romain, et que les cultivateurs surpris s'estimèrent heureux de pouvoir se sauver dans Rome ou dans quelque fort, en abandonnant tout ce qu'ils possédaient. Ces lieux de refuge, ces *pagi*, dont la fondation était, comme toutes les institutions bienfaisantes, attribuée à Servius [566], servaient, quand l'invasion n'avait pas lieu à l'improviste, à y abriter non-seulement les personnes, mais encore les objets mobiliers : c'était comme les châteaux des montagnes de l'Attique; soit qu'ils fussent entourés de murs comme eux; soit qu'ils n'eussent qu'un fossé, un rempart et des palissades, comme une palanka servienne. Il s'est trouvé parmi les annalistes des gens d'une vanité nationale si puérile, qu'ils étaient blessés par le récit d'un revers; et quand ils ne pouvaient le taire, ils inventaient vite un événement qui privait l'ennemi de tous ses avantages. Racontés comme les transmissions de l'histoire, ces mensonges ont trompé les hommes qui faisaient une histoire classique complète; précisément parce qu'ils manquaient de foi en la prééminence de livres plus ancieus et à l'existence d'une vérita-

là qu'était la ville d'Algidus, que Denys nomme ordinairement au lieu du pays : c'est sans doute d'elle aussi qu'il parle quand, sans la nommer, il dit la ville des Èques. Les Itinéraires en indiquent exactement la position.

[566] Denys, IV, 15, p. 220, b. Il appelle un de ces *pagi* περιπόλιον : IX, 56, p. 612, a.

ble tradition. Il faut ranger parmi les tromperies [567], qui s'évanouissent quand on en est averti, l'assertion que Q. Fabius aurait rejoint les fuyards, les aurait taillés en pièces, et repris le butin.

Ce n'est pas ainsi assurément que se termina l'année 289, où commence l'époque calamiteuse, qui mit Rome au bord de l'abîme. Dans l'année suivante, 290, les Écétrans renouvelèrent la guerre [568]; une légion consulaire, sous le commandement de A. Postumius, chercha à couvrir la frontière; une autre fut conduite par le consul Sp. Furius au secours des Herniques; mais il eut affaire à des forces bien supérieures, et fut si étroitement renfermé dans son camp que le bruit du danger que courait son armée, ne put parvenir à Rome que par les messages des villes alliées. Toutefois, dès le commencement de la campagne, on avait pris des mesures qui répondaient à la gravité des circonstances. La levée en masse occupa les murailles : Titus Quinctius se tenait prêt avec ses vétérans et ceux qu'on leur avait adjoints; il réunit à cette réserve des alliés latins et d'Antium, où cependant le vœu des habitans était manifestement de se délivrer des colons. Le consul, blessé probablement dès la première action, avait fait faire une sortie par son frère P. Furius, qui mena contre l'ennemi cinquante centuries des trois premières classes; pendant que lui-même, avec les Triaires et les armés à la légère, restait pour garder le camp. L'issue de cette entreprise fut très malheureuse; entraînés par le premier succès et séparés du camp, ces mille hommes et leur chef trouvèrent la

567 De ce genre est pour l'année suivante la victoire de T. Quinctius, et pour 295 la prise d'Antium, qui avait fait défection. Denys la raconte avec détails; Tite-Live la rejette, parce que les anciennes annales n'en disent rien, III, 23. — Nous citerons, pour un temps de beaucoup postérieur, la prise de C. Pontius, une année après les fourches caudines; la victoire de L. Marcius après la mort des Scipions. Et dans la tradition poétique, la victoire de Cincinnatus sur l'Algidus et celle de Camille sur les Gaulois. Le mensonge imaginé sur Regulus a la même origine.

568 Remarque 562.

mort [569]. Si le secours eût tardé, le consul, avec le reste de ses troupes, eût été tué ou pris. Postumius ne fut pas si heureux [570]. Les campagnards se sauvèrent dans la ville, comme le faisaient les habitans de l'Attique pendant la guerre du Péloponèse; c'était la saison d'été, moment où les troupeaux doivent quitter, pour les montagnes, cette plaine basse et sans eau, dont ils peuvent à peine supporter le séjour, à cause des marais voisins de la mer et de l'herbe grossière des lagunes. Cependant on ne pouvait pas même les faire sortir des murs; il en résulta des maladies qui gagnèrent les hommes mêmes, et les rendirent accessibles à une peste, qu'empiraient de beaucoup la douleur de l'abattement.

Les consuls dont le nom désigne l'an 291, prirent les rênes du gouvernement en sextilis; au mois de septembre, époque où la fièvre est la plus pernicieuse à Rome, la peste se déclara [571]. Les Herniques demandaient de nouveaux secours; mais Rome pouvait à peine défendre ses propres murailles. Les Volsques et les Èques campèrent à trois milles de la porte esquiline, près de la route de Gabies, sur les ruines et les décombres, résultat de

[569] Le plus souvent il m'est impossible de justifier des récits que je forme d'après ceux de Denys et de Tite-Live, avec la même liberté qu'ils ont mise dans l'usage qu'ils faisaient des écrits de leurs devanciers; mais celui-ci appartient aux exceptions qui méritent quelque soin. Que l'on se rappelle que, d'après l'ancienne organisation, les Triaires formaient trente centuries, dix de chacune des trois premières classes, qui étaient les hoplites. Ils étaient, en cas de besoin, tenus séparés pour la défense du camp (remarque 450). Cependant il y avait quatre-vingts centuries de pesamment armés: il en sortit donc cinquante du camp, et cela fait mille hommes, ou bien, à le compter scrupuleusement, mille cinquante pour vingt-une tribus. Ces mêmes cinquante centuries faisaient, dans la légion mobile, les deux cohortes des *hastati* et des *principes*. Voilà d'où vient que Denys, IX, 63, pag. 620, d, parle, par une évidente prolepse, de deux cohortes, faisant ensemble mille hommes. On voit clairement qu'ici il n'est question que d'une légion, et certainement un consul n'en commandait pas alors davantage. Ce n'était point assez d'un nombre aussi restreint (3300 hommes, y compris les armés à la légère et les cavaliers) pour celui que copiait Tite-Live, c'est pourquoi il fait sortir le consul du camp avec cinquante centuries d'une seconde légion.

[570] Pour le sens droit de Tite-Live, Valérius Antias trahissait ses mensonges sur les victoires par lesquels les généraux romains corrigeaient la fortune, en ce qu'il indiquait les nombres les plus ridicules pour les ennemis tués. A le considérer impartialement, on ne voit dans ces avantages que de pures fables.

[571] Denys, IX, 67, pag. 623, b.

leur précédente invasion, au milieu de cadavres d'hommes et d'animaux sans sépulture. Ils ne trouvèrent plus rien à détruire; s'ils ne donnèrent point l'assaut à la ville, ce ne fut certes par nul sentiment humain [572]; c'est apparamment qu'ils craignaient la contagion, ou bien l'événement leur paraissait incertain. La peste était dans toutes les maisons, et quiconque ne l'avait pas encore ou en était guéri, était, sans distinction d'âge ou de rang, commandé pour la garde des portes et des murailles. L'ennemi leva donc le camp pour ramasser du butin dans tous les cantons du pays latin, où il pouvait encore y en avoir. Sans que rien l'arrêtât, il parcourut les hauteurs fertiles de Tusculum et de Frascati, qui quatre cents ans plus tard furent couvertes de *villas*; puis il descendit dans la riche plaine de Grottaferrata [573]. Pour prévenir ces dévastations, la faible armée, levée par ce qui restait de villes encore intactes des Latins et des Herniques, livra une bataille, qui n'eut pour elle d'autre résultat qu'une sanglante défaite. Nos historiens se taisent sur cette malheureuse journée.

Quant à la campagne de 292, ils la représentent unanimement comme victorieuse; ils disent même que les consuls triomphèrent.

Sans doute cela serait décisif, s'ils alléguaient des fastes triomphaux contemporains; mais Cicéron rappelle, comme une chose connue, qu'il y eut des triomphes imaginaires [574]; combien ils devaient être du goût de ces annalistes insensés! Pourquoi n'auraient-ils pas eux-mêmes risqué l'invention? Après d'aussi grands malheurs il fallait une éclatante compensation : l'imaginer pour l'année de la peste, eût été trop audacieux, même pour eux; mais la différer d'un an, cela ne souffrit plus aucune difficulté. Pour nous, bien éloignés de méconnaître qu'il est

[572] Comme le dit dans Tite-Live le préfet Q. Fabius, III, 9.

[573] *In Tusculanos colles — descendentibus ab Tusculano in Albanam vallem.*

[574] *Falsi triumphi.* Cicéron, *Brut.*, 16 (62). Nous en aurons bientôt un exemple : remarque 579.

des circonstances qui peuvent amener les choses les plus imprévues, notre devoir est de déclarer que tout concourt à établir ici une impossibilité absolue ; nous ne nous en tirerions pas même par l'hypothèse qu'à Rome la peste avait cessé pour passer chez les peuples ennemis, car ils apparaissent aussi agissans qu'auparavant [575]. Mais si nous laissons pour ce qu'ils valent les événemens de cette campagne, il y aura, pour expliquer l'inaction des deux années suivantes, un motif puissant ; c'est qu'infailliblement il y eut famine des deux côtés. Il faut que l'armistice ait été assuré par un traité, autrement Tusculum n'aurait pu entreprendre d'envoyer des secours pendant qu'Appius Herdonius occupait le Capitole.

Lorsqu'en 295 des armés à la légère donnèrent l'assaut à la citadelle de cette ville, ce fut probablement une perfide surprise ; ils la gardèrent des mois entiers contre les Tusculans et les cohortes romaines. Les parois de la montagne occupée par le fort, faisaient face à la plaine : elles étaient abruptes et fort hautes ; depuis le forum on y arrivait par un sentier étroit et facile à défendre ; une source abondante fournissait aux besoins de la garnison [576] ; néanmoins le défaut de vivres la força de quitter cette position. Le consul Q. Fabius ayant placé une embuscade sur le chemin de ces troupes, elles furent massacrées : cette atrocité serait inexplicable, si par un manque de foi ces malheureux ne se fussent rendus coupables d'un crime inexcusable.

En la même année on perdit Antium, et l'on nous

576 La marche de cette expédition n'est guère qu'une répétition. En revenant du territoire des Herniques, l'armée ramasse les pillards. *Conf.* Tite-Live, III, 5, 8. On pourrait reconnaitre un annaliste récent dans la mention du pays de Préneste, comme étant encore étranger aux Èques, tandis qu'ils s'étaient déjà établis sur l'Algidus. On reconnait aussi que ce récit est composé de pièces de rapport, en ce que Lucrétius, revenu à Rome, se serait querellé avec les tribuns et aurait ensuite triomphé. C'est contre l'usage invariablement observé : celui qui voulait triompher ne pouvait entrer en ville auparavant.

576 On découvrit, en 1817, la très antique galerie qui conduisait cette source à la ville; c'est sans contredit l'*aqua Crabra*.

donne le fait comme une sédition [577]; il paraîtrait d'après cela que la colonie aurait été chassée par un soulèvement des anciens habitans, qui auraient ainsi rappelé leurs anciens maîtres. Cependant on ne saurait guères concilier un fait qui aurait laissé de longs ressentimens, avec l'amitié qui depuis lors, jusqu'après le désastre des Gaulois, unit cette ville à Rome. Ici la tradition sur Coriolan nous sert d'explication : elle dit qu'il exigea de Rome le rappel des colons placés dans les villes conquises, et leur remise aux Volsques. Nous avons déjà fait remarquer que la version parvenue jusqu'à nous, est probablement la seule qui méconnaisse l'acceptation de cette condition. S'il y est parlé de plusieurs villes, quoiqu'ici il ne s'agisse que d'Antium, c'est sans doute l'effet du hasard; dans le cas où l'on aurait cédé alors d'autres villes encore qui se défendaient au milieu de ce pays, comme l'Auvergne et Soissons se sont long-temps maintenues romaines au milieu des barbares, ce serait tout autre chose, car il ne pouvait être question de les rendre.

Il était absolument impossible aux annalistes d'admettre une cession à l'amiable, et dès lors il était bien entendu qu'Antium s'était révoltée; et d'autant plus qu'à dater de cette époque elle demeura indépendante pendant cent vingt ans [578]. Il y en eut d'autres qui fermèrent les yeux sur tout ceci, et qui, admettant aussi la révolte, inventèrent une expédition du consul L. Cornelius, lequel, n'ayant rien à faire à Tusculum, aurait repris la ville, et l'aurait punie selon l'usage [579]. D'autres encore, se rappelant que la ville demeura perdue pour Rome, n'en voulurent pas être pour une victoire, même infruc-

[577] *Eodem anno descisse Antiates apud plerosque auctores invenio.* Tite-Live, III, 23.

[578] C'est à cette supposition que se rapportent les fréquentes mentions de l'esprit inquiet des Antiates, dans lesquels Tite-Live voit à contre-sens les colons : les *principes* appelés à Rome.

[579] Ainsi Denys; ainsi les fastes triomphaux qui ne démontrent rien, parce qu'ils ont été composés d'indications telles quelles, réunies sous le règne d'Auguste: leur auteur pouvait se tromper tout aussi bien qu'un historien. Tite-Live dit formellement que les anciennes annales ignorent le fait.

tueuse ; ils en firent honneur à Q. Fabius [580]. Les deux narrations paraissent manquer de tout fondement historique ; il y a bien plutôt lieu de supposer que la paix a immédiatement succédé à l'armistice conclu avec les Volsques, car dès cette année elle se trouve entièrement accomplie.

Une autre condition de la paix, attribuée à Coriolan, c'est qu'il y eut entre les Romains et les Volsques alliance et droit de *municipe* [581] ; or, dans le cens de 295, on trouve déjà un accroissement [582] ; il y a 117,319, au lieu des 104,114 de l'année 289, et cela après une peste et une guerre ; ce qui ne peut s'expliquer que par l'adjonction du cens d'un peuple isopolite : or ce peuple était les Volsques, ceux d'Écetra et d'Antium qui depuis lors est colonie de la nation, mais indépendante comme les colonies samnites. Il faut que pour l'année précédente les annalistes aient trouvé une indication de cens bien inférieure ; sans doute ce fut par voie de conséquence qu'ils dirent que le dénombrement commencé n'avait pas été achevé [583]. La différence venait de ce que la population des nouveaux municipes y était ajoutée.

Les historiens font aussi mention de cette paix : seulement ils reproduisent l'erreur qui en fait l'application aux Èques [584] ; cette fois encore ils reparaissent en ennemis dès l'année suivante. Mais on retrouve dans Tite-Live une preuve assez singulière qu'il avait lu des écrits où l'on disait avec raison que les Antiates et les Volsques occidentaux étaient depuis soixante et dix ans les alliés de Rome, à l'époque où ils firent défection, c'est-à-dire

[580] Par exemple les auteurs suivis par Tite-Live.

[581] Denys, VIII, 35, pag. 508, b. ἐὰν Ῥωμαῖοι — φιλίαν ποιήσονται εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον, καὶ ἰσοπολιτείας μεταδώσουσιν ὡς Λατίνοις.

[582] Page 112.

[583] *Census, res priore anno inchoata, perficitur.* Tite-Live, III, 24.

[584] *Æquis pax petentibus data*, Tite-Live, III, 24. On donne à cette paix une importance plus qu'ordinaire : *consulum magna — gloria fuit, quod — pacem peperere.* Denys, X, 21, pag. 648, c. — Il écrit d'après je ne sais quel fou, que les Èques se sont soumis à Rome.

après la guerre gauloise. Tite-Live a dû trouver cela étrange, ayant eu si souvent et si peu d'années auparavant à parler de guerres volsques; aussi rapporte-il cette mention de manière à faire voir clairement qu'il l'applique à la durée de la guerre [585]. Mais l'annaliste ne peut avoir eu d'autre pensée que la nôtre. Si la mention de la participation des Antiates et des Écétrans aux féries des trois peuples unis, a quelque fondement, elle confirme cette longue alliance, qui fut scellée par cette solennité [586].

Dans la pensée des annalistes Rome est, dans toutes les circonstances, superbe et inflexible; aussi l'évacuation d'une colonie fut-elle pour eux un sujet de peine qu'il fallait dissimuler; ils n'aperçurent pas combien il y avait de sagesse dans la résolution de rompre une aussi puissante ligue pour un prix qu'on ne pouvait plus garder; il importait de restreindre ainsi la guerre aux seuls Èques. Non-seulement on atteignit ce but, mais des malheurs des dernières années résultèrent des avantages inattendus quant au Latium. Depuis la grande guerre volsque, l'état latin est entièrement dissous : s'il avait encore existé une diète nationale, les habitans d'Ardée et d'Aricie se seraient adressés à elle et non à Rome pour obtenir une décision relative au territoire abandonné de Corioles; les Latins seraient restés médiateurs nécessaires dans les troubles d'Ardée, et cette ville n'eût pas conclu un traité particulier avec Rome. Probablement que la plus grande partie des trente villes était ou tombée au pouvoir des conquérans, ou détruite. Quelques-unes, peut-être, se sont garanties par des traités; peut-être aussi se sont-elles li-

[585] *Ad deditionem Volscos septuagesimo demum anno subegit.* Tite-Live, VI, 2. Eutrope et Orose entendent aussi 70 années de guerre, qu'il est impossible de retrouver par le calcul : aussi la critique a-t-elle tenté les plus audacieuses corrections. Cependant il y a juste 72 ans depuis cette paix jusqu'à la prise de Rome, et les Volsques qui firent défection après ce désastre, sont précisément ceux qui l'ont conclue en 295.

[586] Denys, IV, 49, pag. 250, a. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au retour que Denys fait ici au roi Tarquin.

guées contre les anciens alliés, qui ne pouvaient les secourir. Tusculum, Boville, Aricie, Lanuvium, Laurente, Tellena et, sans doute, quelques autres encore, se sont évidemment mises sous la clientelle de Rome; cette clientelle remplaça l'ancienne égalité, dont jouissait l'État dont elles étaient les débris; et, dans le fait, l'égalité ne convenait plus à leur ensemble. Désormais, quand il est question de Latins, ils apparaissent sous la suprématie et sous la protection de Rome, jusqu'à ce qu'après la guerre gauloise ils s'affranchissent de cette sujétion; aussi l'on comprend que les historiens aient pu croire que la situation légale du Latium était la soumission, et qu'ils aient considéré comme rébellion ses prétentions à l'égalité. La puissance des Èques n'avait point de consistance; quand elle cessa, les Romains conquirent pour eux seuls plusieurs villes autrefois tombées au pouvoir des Latins. Ainsi la république s'accrut de la destruction du Latium, jusqu'à ce que cette puissance se brisât une seconde fois à la journée d'Allia.

Le territoire des Èques comprenait l'Algidus [587], et non les montagnes situées à l'ouest; car c'est par ces contrées que les Romains marchent souvent à leur rencontre. Vélitres, au sud de ces montagnes, était évidemment au pouvoir des Volsques; il faut qu'ils s'y soient établis en très grand nombre, car dans la suite on la compte comme ville de leur nation. Il n'y a certes aucune raison de douter que les villes portées sur le double catalogue des conquêtes de Coriolan, n'aient été en effet prises par les Volsques et les Èques, mais non dans une seule campagne. Parmi celles qui y sont nommées, et qui appartiennent aux trente latines, Lavici se trouve entre les mains des Èques quand on la prend en 336 [588]; Corbie y est en 296 [589]. Dans les premières guerres après les Gaulois, Satricum est au pouvoir des Antiates, et non

587 Ils campèrent *ἐν οἰκτίᾳ γῇ*. Denys, X, 21, p. 647, b.
588 Tite-Live, IV, 45.
589 *Ibid.*, III, 28, 30.

pas comme une conquête nouvelle [590]. Après le décemvirat, Corioles est en ruines, et les villes voisines se disputent son territoire [591]. Il faut que Circéji ait cessé d'être ville latine, puisqu'en 361 on y envoie une colonie [592]. Carventum, dont il faut probablement reconnaître le nom dans une faute de copiste [593], fut encore à réitérées fois, vers le milieu du quatrième siècle, occupée par les Èques [594], dont la puissance cependant avait beaucoup diminué. Quant aux villes albenses Longula et Polusca, elles sont citées comme antiates [595]. Il faut qu'à Bolæ, qu'on nous dit réduite en cendres par la conquête, les vainqueurs aient fondé une colonie ; car en 339 les Bolani sont qualifiés de peuple Èque, et après la guerre gauloise on les voit bientôt unis avec les Èques [596]. Dans le même temps que Lavici et Bolæ, Vitellia [597] tombe au pouvoir des Romains ; ils y envoient aussi des colons, que les Èques chassent en 361 [598]. Après ces exemples, il faut considérer comme historique non-seulement la prise de Toleria et de Pedum, mais aussi celle de Boville et de Lavinium [599]. Boville, qui fermait la route de Rome à

590 *Ibid.*, VI, 8, etc.

591 *Ibid.*, III, 71.

592 Diodore, XIV, 102.

593 Dans Denys, VIII, 19, pag. 495, b, et 36, pag. 509, b. Les *Κορτολανοὶ* sont nommés comme citoyens de deux villes conquises par Coriolan, l'une dans les environs de Corbie, l'autre près de Satricum, Longule et Polusca. C'est précisément la situation de Corioles, mais la faute est dans le premier passage. Le changement en *Κορυεντανοὶ* est peu considérable, et il faut chercher dans ce pays l'*arx Carventana* dont parle Tite-Live.

594 Tite-Live, IV, 53, 55.

595 *Ibid.*, II, 33. Denys, VIII, 85, pag. 551, d. Ce dernier trouva ces villes qualifiées d'*Albenses*, d'où il fait, liv. VIII, 36, p. 509, b, une seule commune d'Albiètes. *Κιτία* est sans doute une faute. Mugilla a été fort heureusement rétablie dans Tite-Live par Gronove. Pour détruire la fausse apparence qui est en faveur de la Vulgate, je ferai remarquer que *Novelli*, Tite-Live, XLI, 5, est un surnom des Gavilliens.

596 Tite-Live, IV, 49 ; VI, 2.

597 Cette ville et Trébie (Trèvi sur Subiaco, qui certainement est hernique, voyez pag. 122) manquent dans Denys. La dernière au moins était hors du cercle auquel se rapportait la version qu'il a adoptée.

598 Tite-Live, V, 29.

599 Denys ne dit pas si Lavinium se rendit : cela lui paraissait peut-être trop fort pour la ville sacrée des Latins. Tite-Live le dit positivement d'après l'usage constant des vieilles annales.

Aricie, ne peut être restée long-temps entre les mains des Volsques; et Lavinium ne peut y avoir été encore quand Ardée rechercha l'alliance de Rome. Peut-être on rendit ces villes pour la cession d'Antium.

On ne peut deviner quelle étendue les auteurs de ces énumérations voulaient donner aux conquêtes des Volsques; il est clair seulement qu'ils les supposaient accomplies antérieurement, du moins en partie. Ils ne citent pas plus Antium et Vélitres, que Ferentinum, et cependant les Romains avaient à reprendre cette dernière [600]. Si cette ville n'était pas suffisamment garantie, Signia, si voisine de la capitale volsque Écetra, Signia, interceptée du Latium depuis la perte de Vélitres et de l'Algidus, n'aura pu se maintenir non plus. Tite-Live a passé sous silence la reprise de cette ville, et la fondation d'une colonie latine dans ses murs; il en agit de même à l'égard de Circéji. Il est bien constant que la colonie qui s'y trouve au temps de la guerre d'Annibal, n'est plus celle de Tarquin; nous en dirons autant de Signia, et d'autant plus que sa colonie primitive aura été romaine, car en 261 elle n'est pas, comme Circéji, nommée parmi les villes latines. Nous avons déjà fait remarquer que Cora, Norba et Setia, villes plus éloignées et plus isolées, subirent le même sort [601].

Jamais, dans ces temps, on ne nomme ni Tibur ni Preneste; mais il est manifeste que les Èques n'eussent jamais pu se maintenir sur l'Algidus, si ces villes puissantes eussent été leurs ennemies. Lorsqu'après la guerre gauloise ce peuple disparaît tout à coup de l'histoire, Preneste est séparée du Latium régénéré, et commande à des périéces. Quand l'État latin est complètement rétabli, à la fin du quatrième siècle encore, Tibur est indépendant. Il faut que cent ans plus tôt ces deux villes aient été soumises aux vainqueurs, ou liguées avec eux.

600 Tite-Live, V, 29.
601 Voyez ci-dessus, pag. 145.

Lavici leur ayant appartenu, Gabies aura aussi été enlevée aux Romains. Il est probable que déjà avant la guerre de Decius, qui fixa le sort du Latium, cette ville était bien peu de chose, puisqu'il n'en est point parlé. Évidemment elle avait été ravagée soit du temps de la prépondérance des Èques, soit dans la guerre des Gaulois. Denys put se convaincre par les ruines de la vaste enceinte de Gabies et de ses nombreux édifices, qu'il n'y avait rien de fabuleux dans la grandeur de cette ville. De nos jours encore les restes de la chapelle de Junon l'attestent. Si elle n'eût subi une destruction dont elle ne put se relever, on ne concevrait pas comment une ville de cette importance n'est nommée qu'une fois depuis le règne du dernier roi. Cette mention regarde l'année 371, où ses habitans se plaignent des pillages exercés par les Prenestins sur leur territoire [602]. Cela ne prouve autre chose, sinon qu'elle n'était pas tout-à-fait abandonnée, comme au temps de Cicéron [603]. Il se peut que la partie habitée de son ancienne enceinte fût encore plus petite qu'elle ne l'est à Olbies, à Pise ou à Soest.

*Guerre contre les Èques jusqu'au décemvirat.*

Il était d'autant plus nécessaire de dissoudre l'alliance ausonienne, que les Sabins faisaient de continuelles incursions sur le territoire romain. Les Èques seuls étaient assez forts pour faire repentir les Romains d'avoir cru pouvoir leur résister avec une seule armée consulaire. L. Minucius fut battu sur l'Algidus (296) et renfermé dans son camp, son collègue était occupé contre les Sabins; mais des secours arrivés de Rome le dégagèrent. La bataille étant perdue par sa faute, il fut contraint de donner sa démission, et Q. Fabius prit à sa place le commandement de l'armée.

602 Tite-Live, VI, 21.
603 Cicéron, *pro Planc.*, 9 (23).

Cette esquisse décolorée est tout ce que l'histoire connaît de cette campagne; si un annaliste a attribué à T. Quinctius le commandement de ce secours [604], c'est évidemment la répétition de ce qui a été dit pour 290. D'après l'organisation que nous avons développée plus haut, un général, investi du pouvoir consulaire, commandait la réserve, et il est bien peu vraisemblable qu'on l'ait donnée à conduire à l'un des juges criminels; or, Quinctius était alors l'un de ces juges : ou bien l'on a nommé un dictateur, ou Q. Fabius, qui se chargea ensuite de l'armée, l'avait sauvée. Certainement il n'était pas *custos urbis*, puisqu'on lui donna une mission qui le tenait éloigné de Rome.

Si les annalistes plus récens n'eussent trouvé que ce récit si simple, ils l'eussent amplifié d'additions probablement fort mal imaginées. Valérius Antias et ses pareils, n'auraient pas épargné les nombres précis et autres inventions de ce genre; mais une tradition très poétique faisait honneur de la délivrance de l'armée à un homme d'un nom souvent célébré; on l'accueillit et on ne s'occupa pas davantage de l'ancien récit, d'où il arriva qu'il fut mis de côté, et qu'il conserva sa simplicité; car les annalistes étaient trop parcimonieux pour rejeter entièrement ce qui pouvait encore servir. Le contenu de ce poème est incontestablement fort ancien; Tite-Live nous l'a conservé avec un sentiment si exquis de sa beauté, que c'est à peine si quelques traits peu importans réclament une restauration que l'on peut opérer avec une entière certitude.

Les Èques avaient fait la paix : cependant Gracchus Clœlius les ramena encore sur l'Algidus, et ils renouve-

[604] Dans Denys, X, 23, pag. 650, b, le *custos urbis* Q. Fabius envoie la meilleure partie de ses troupes sous le commandement de T. Quinctius: si plus tard, 24, pag. 651, a, Cincinnatus prend ces troupes sous ses ordres, on y reconnaît encore l'intention de fondre ensemble deux récits, au lieu de choisir entre eux. Dans les fragmens des fastes découverts en 1817 se trouve le renversement habituel des faits. Minucius n'est pas consul pour l'année entière, non cependant qu'il soit obligé d'abdiquer, mais il succède comme *suffectus* à un autre, dont le nom est perdu.

lèrent leurs pillages annuels. Une ambassade romaine vint au camp pour se plaindre de cette infraction; elle y fut reçue avec dédain. Le général Èque lui défendit de l'importuner davantage; il conseilla aux Romains d'exposer leurs griefs au chêne sous lequel était dressé son tribunal. Les ambassadeurs acceptèrent cette parole hautaine comme un présage; le génie qui animait l'arbre consacré à Jupiter, entendit l'injustice des superbes et les soupirs des opprimés.

Mais la punition se fit attendre : Minucius fut battu et cerné; cinq cavaliers qui purent s'échapper, avant que les lignes, dont les Èques entourèrent le camp romain, fussent entièrement fermées, vinrent en apporter la nouvelle. Sur-le-champ les pères élevèrent L. Cincinnatus à la dictature; un messager [605] lui porta sa nomination dans le canton du Vatican [606], où il labourait un champ de quatre arpens. On était en été, et celui que ses concitoyens investissaient de la puissance royale, conduisait sa charrue, et n'avait pour tout vêtement qu'un tablier, comme c'était l'usage des cultivateurs pendant les grandes chaleurs. Le messager l'avertit de s'habiller pour entendre les ordres du sénat et de la bourgeoisie de Rome. Racilia, sa ménagère, lui donna sa toge. Une nacelle était préparée au bord du fleuve, et sur l'autre rive il fut reçu par ses parens, ses amis, enfin par ses trois fils; mais celui qu'il préférait n'était pas du nombre. Il s'était enfui; il errait dans l'infortune pour éviter son jugement.

Le lendemain, dès le point du jour, le dictateur était au forum. Il nomma général de la cavalerie L. Tarquitius, aussi noble, aussi valeureux, aussi pauvre que lui. Il fit fermer toutes les boutiques; suspendit tous les délais, et fit enrôler sous les drapeaux tous les citoyens. Les

605 *Viator*. Pline, XVIII, 4. Dans Tite-Live c'est une députation; Denys est encore beaucoup plus pompeux.

606 Voy. Pline, l. c. D'après Tite-Live, c'est sous Trastévère.

607 *Campestre*.

hommes en état de porter les armes reçurent ordre de se trouver, avant le coucher du soleil, dans la campagne aux portes de la ville, et d'apporter chacun des vivres pour cinq jours et douze palissades [608]. Pendant le repos que prendraient les hommes destinés pour la guerre, après avoir coupé leurs palissades et mis leurs armes en état, les autres devaient préparer les vivres. Ces ordres furent exécutés : durant la marche les chefs rappelaient aux légions que leurs frères d'armes étaient déjà cernés depuis trois jours, et les porte-aigles et les soldats s'exhortaient mutuellement à doubler le pas. Vers minuit ils atteignirent l'Algidus, et se trouvèrent à portée du camp ennemi, qui enfermait celui des Romains. Le dictateur fit avancer son armée en colonne [609], jusqu'à ce que les Èques fussent entourés par elle ; puis il commanda la halte ; il fit creuser un fossé et élever des remparts, qui furent garnis des pieux qu'on avait apportés. En se mettant à l'œuvre, les soldats poussèrent le cri de guerre des Romains, et les troupes du consul apprirent ainsi que le secours tant désiré était enfin arrivé. Elles firent aussitôt une sortie. Les Èques eurent à les combattre toute la nuit, jusqu'au point du jour [610]; alors ils aperçurent le rempart insurmontable dont ils étaient entourés. Cincinnatus conduisit ses cohortes contre leur camp, tandis que leur cercle intérieur était attaqué par Minucius. Saisis d'effroi, ils supplièrent qu'on ne les exterminât point tous. Le dictateur exigea que Gracchus Clœlius et les chefs lui fussent livrés chargés de chaînes ;

608 *Martio in campo*, dit la Vulgate. Tite-Live, III, 27. Dans le manuscrit de Flor. il manque un feuillet : un bon manuscrit, celui de Leid., 2, omet *Martio*, et cela est fort juste; car pour prendre la route de l'Algidus, il ne peut être question que du *Campus Cœlimontanus*, du *Campus minor*. Voyez Scaliger sur Catulle, LV.

609 *Agmen longum*, c'est la marche par colonne : pour ce temps-là il faut se représenter la centurie suivant la centurie, quatre hommes de front sur cinq de profondeur de la première classe. Après eux, ceux de la seconde et de la troisième. L'ordre de bataille se formait très simplement par la conversion. *L'agmen quadratum* est la marche en ordre de bataille devant l'ennemi.

610 *Luce prima*. L'aube qui précède le crépuscule. Nos contrées septentrionales en ignorent la beauté, et le Sud ne connait pas le charme de nos crépuscules.

il fit grâce de la vie à la multitude, et, pour prix de sa clémence, on céda la ville de Corbie avec tout ce qu'elle renfermait. Les Èques mirent bas les armes devant le vainqueur; selon l'usage on fit une ouverture à la circonvallation qui les tenait enfermés; on y planta deux lances, une troisième fut placée horizontalement sur les deux autres : c'est par là qu'ils passèrent. Le camp, les chevaux, les bêtes de somme, les bagages, tout ce que possédait le soldat, une seule tunique exceptée, tout enfin fut la proie du vainqueur. Minucius et ses soldats n'eurent part ni au triomphe ni au butin : ils n'en murmurèrent pas, et même quand le dictateur revint à Rome ils le saluèrent du titre de patron [611], et lui conférèrent une couronne d'or du poids d'une livre [612]. Ce triomphe, qui ne fit couler les larmes d'aucune mère, fut un jour d'ivresse. Devant toutes les maisons, de la porte Capène au forum, se trouvaient des tables servies. Les soldats, chargés de butin, acceptaient les rafraîchissemens qu'on leur offrait, et les citoyens se levaient de ce repas de fête, pour suivre le cortége au Capitole, en répétant les refrains joyeux du soldat.

Cette tradition ne tiendrait pas plus devant la critique historique que celles du règne des rois; mais il ne faut pas non plus la juger d'après les règles de cette critique; le poète, soit qu'il chantât ou qu'il racontât, n'avait que faire de réfléchir que cinq palissades sont déjà un trop grand fardeau pour le soldat endurci, mais que les recrues d'une levée générale eussent infailliblement succombé sous le poids de douze. Qu'était-il besoin qu'il comptât que, pour en employer un aussi grand nombre,

[611] Il est remarquable que l'armée de M. Minucius salue de même l'armée du dictateur Fabius. Tite-Live, XXII, 29, 30. Ceci a été reporté plus tard de Marcus à son prédécesseur Lucius, ou bien peut-être la parenté a-t-elle rappelé le fait de manière à en occasioner la répétition ?

[612] Une livre d'or équivaut à 10,000 as, ce qui faisait alors, à raison de 3000 hommes par légion, trois as et un tiers par tête, nombre très ancien dans la tradition, salaire d'une journée. Denys ne dit rien de ce cadeau; le héros lui paraîtrait impur sans son horreur pour la richesse; aussi lui fait-il rejeter sa part du butin de Corbie.

il aurait fallu, lors même que les soldats eussent été placés sur un seul rang, que l'on observât entre eux une toise de distance. Que lui importait le temps nécessaire pour que chacun achevât sa part du fossé et du rempart? Une sortie des Èques (et ils étaient bien plus forts en nombre que les soldats de Minucius), eût tout déconcerté. D'ailleurs nul piéton n'aurait pu, entre le coucher du soleil et minuit, accomplir le trajet de plus de vingt milles qui sépare Rome de l'Algidus; et cependant on nous parle d'une colonne d'hommes chargés et pesamment armés. Le poète ne compte ni les pas ni les heures : dites-lui que les Èquès étaient frappés d'aveuglement et de surdité, si les Romains ont pu les entourer, les enlacer en quelque sorte, sans qu'ils vinssent même troubler les travailleurs; il sourira de votre objection. Ce ne sont pas là des choses humaines : les Èques étaient frappés de Dieu; ils ne voyaient ni n'entendaient, et le cri de guerre arriva jusqu'aux oreilles des assiégés, sans qu'ils s'en aperçussent. Tel était le résultat de l'ironie avec laquelle on avait accueilli les opprimés qui recouraient à ce Dieu. Il avait doublé les forces des Romains : aussi, de minuit au point du jour, eurent-ils achevé le retranchement, et cela après une marche nocturne de plus de vingt milles, après les travaux du jour précédent; puis, en dépit de toutes ces fatigues, les Romains sont assez vigoureux encore pour aller vers l'ennemi, qui s'était reposé jusqu'à la sortie des assiégés, et pour donner à ses retranchemens un assaut auquel rien ne peut résister.

Denys s'est permis d'élaguer le merveilleux, de sorte qu'il nous reste, comme squelette de la tradition, une histoire qui n'a rien d'impossible, et dont on explique facilement la composition. Le général èque Clœlius est encore cerné et pris vingt ans plus tard près d'Ardée, et cette fois le récit a des traits bien plus historiques [613];

613 Tite-Live, IV, 10. Un rempart de terre et la forteresse d'Ardée sont les causes qui

mais il est impossible que le même chef ait subi deux fois le même malheur. Quiconque à cette époque était mené en triomphe, échappait rarement à la hache. Cette pauvreté d'invention de la part de ceux qui racontaient les traditions romaines, reparaît encore dans l'histoire de Cincinnatus, qu'on représente aussi deux fois comme recevant dans les champs et convert des sueurs du labour, la nouvelle de son élévation. Denys en avait déjà parlé à l'occasion de son consulat [614], et bien évidemment cette mention était à sa véritable place. L'ambassade de Fabius avec deux collègues, se trouve aussi énoncée déjà en 289 [615]. Le motif épique du dénouement, puisé dans le mépris que Clœlius fait des dieux, et sa mort, qui n'en est pas une punition trop sévère, sont des choses qui honorent le poète. Mais dans la réalité les Èques n'étaient pas parjures ; ils n'avaient point conclu de paix. La cession de Corbie a été à coup sûr inventée par les annalistes, par la raison que les Èques la reprennent l'année suivante et que néanmoins il en était déjà fait mention parmi les conquêtes de Coriolan.

Le seul fait incontestable qu'en puisse conserver l'histoire, c'est tout au plus que le dictateur Cincinnatus alla dégager l'armée cernée. Mais que serait-ce donc si cette expédition eût été accomplie par Q. Fabius; si elle n'eût été attribuée à Cincinnatus que pour déguiser de pénibles souvenirs; pour faire oublier que sa dictature n'avait eu d'autre effet que l'expulsion de l'accusateur de son fils coupable, enfin, qu'on ne l'avait nommé qu'afin d'intimider les plébéiens et de leur faire abandonner le projet de demander la réforme des lois [616]?

rendent la retraite impossible. Le retranchement se fait dans une nuit ; Clélius est livré par son armée, qui obtient de sortir sans armes — tout est pareil.

614 Denys, X, 17, pag. 644, a. Il est inconcevable qu'il ait pu l'écrire deux fois: ἔτυχε καὶ τότε, 24, pag. 650, d. Cicéron, *de senect.*, 16 (56), applique même cette explication à la dictature de 315. On voit combien cette tradition était célèbre et combien on erre à l'aventure.

615 Voy. Denys, IX, 60, p. 617, a, et Tite-Live, III, 25.

616 Les fastes des triomphes qui marquent le sien aux ides de septembre, ne sont une

Il se pourrait qu'il y eût quelque authenticité dans le renseignement qui veut qu'en 297 Corbie et Ortona aient été de nouveau reprises aux Èques, et que la première de ces villes ait été détruite. Au contraire, ce qu'on lit dans Tite-Live sur une glorieuse campagne, faite par les deux consuls à l'Algidus, en 299, porte tous les caractères de l'invention des annalistes. Il est une autre version qui, fatiguée des rencontres dont cette montagne est le théâtre, fait livrer la bataille par un seul consul aux environs d'Antium. La perfidie avec laquelle on traite le héros L. Sicinius et les noirs attentats des décemvirs y sont déjà mêlés [617]. On manquait d'événemens militaires pour les années qui s'écoulèrent jusqu'au décemvirat. Les annales paraissaient défectueuses. Pourquoi ne les aurait-on pas complétées? Ce qui est probable, c'est que pendant ce temps il ne se fit rien d'important. A Rome la loi Terentilla occupait tous les esprits, et nulle circonstance urgente n'appelait les citoyens à la guerre; les tribuns ont pu persister à s'opposer aux levées, l'isopolitie établie à l'égard des Volsques permettait de le faire sans danger. D'ailleurs on était à une époque signalée par une horrible peste qui, en 301, attaqua tout à la fois les peuples aurunces, les Sabins et Rome.

### *Calamités et phénomènes.*

Pendant les vingt années qui précédèrent l'établissement du décemvirat, Rome fut en proie à tous les malheurs imaginables; les maladies, les tremblemens de

grande autorité qu'en apparence. Si leur auteur a été trompé par des mentions mensongères (voyez plus haut, note 579), il a pu trouver cette date et y croire. Il faut qu'il ait ou tout cru, ou tout dédaigné. Ne nous dit-il pas aussi quels furent les jours où triomphèrent le premier Tarquin et le roi Servius? Ce n'est pas là la seule énigme sur les dignités de Cincinnatus. Dans Diodore (l. XII, 3) il est consul deux ans plus tard, et les fastes de Diodore ne doivent pas être négligés.

617 Denys, X, 43 et suiv.; pag. 668 et suiv. *Conf.* Tite-Live, III, 31.

terre, les défaites, se succédaient, comme si le ciel eût voulu faire disparaître de la terre cette nation déchirée par les factions. Divers présages, par lesquels ordinairement la nature manifeste ses catastrophes, annonçaient que la série des âges était comme interrompue. Ce ne fut qu'après un millier d'années que l'on vit reparaître une semblable réunion d'horreurs, et que des misères de toute espèce passèrent sur Rome et en firent un vaste tombeau. Alors trois cents ans s'étaient écoulés depuis qu'elle avait éprouvé la première peste, dont les ravages puissent être comparés à ceux de cette période.

C'est en 282 qu'il est pour la première fois parlé d'épidémie. On ne dit pas en quoi consistait la maladie : seulement on nous apprend qu'elle attaquait tout le monde sans distinction d'âge ni de sexe. On la compare à un torrent, à une lave qui aurait couvert la ville, et qui aurait tout emporté s'il ne se fût arrêté. Il est dit formellement que cette peste atteignit aussi le reste de l'Italie [618]. Quant à la seconde, qui exerça ses ravages neuf ans plus tard, en 291, nous n'avons point de mention de ce genre, cependant il n'y a point de doute que la peste ne se répandit de même. Il nous est resté sur le nombre des victimes, une indication qui suffit à nous faire une idée de cette calamité, et qui mérite foi entière. Elle enleva les deux consuls, trois des cinq tribuns, deux des quatre augures, le curion suprême et le quart des sénateurs [619]. En dépit de l'impuissance des secours de la médecine contre une véritable peste, il y a toujours une moindre mortalité dans les classes élevées [620], et le peuple est toujours plus maltraité, à raison de l'absence de soins ou même de nourriture. Cette proportion fut

618 Denys, IX, 42, pag. 599, a.

619 *Ibid.*, 67, pag. 623, b; Tite-Live, III, 6, 7.

620 La peste de 1628 enleva à Berne quarante membres du grand conseil, et en tout 3000 personnes. Voyez Meyer de Knonau, I, pag. 532. Le grand conseil comptait bien 250 membres, et la ville n'avait certainement pas plus de 12,000 ames; probablement même il y en avait beaucoup moins.

remarquée dix ans après quand revint la même épidémie. Cette fois on cite nommément parmi les morts un des deux consuls et celui qui lui fut substitué, quatre des dix tribuns, un augure, un des trois grands flamines. On ajoute que beaucoup de sénateurs périrent, ainsi que la moitié des hommes libres, et presque tous les esclaves [621]. On garde le silence sur le caractère de la maladie, et dans la description que Denys nous fait des souffrances qu'elle occasionait, il est évident qu'il copie Thucydide, ou qu'il s'abandonne à l'amplification de rhétorique. C'est tout au plus s'il a pu recueillir dans les annales que, faute de bras et de moyens pour enterrer les morts, on les précipitait dans les cloaques ou dans le fleuve, ce qui accrut de beaucoup l'intensité du mal. Je ne m'occuperai donc pas plus de traduire cette description que de suivre l'historien attique lui-même, ou de copier Boccace, pour faire un tableau de l'abattement, du désespoir, de la superstition, de la légèreté, de l'insensibilité et de la licence de cette horrible époque. Cette peste attaqua avec une égale fureur les peuples voisins, Volsques, Èques et Sabins [622]. Il n'est pas même supposable que ses ravages fussent renfermés dans le cercle dans lequel était alors restreinte l'histoire romaine. Il n'y a point de doute qu'ils ne se soient répandus au loin sur toute la presqu'île, et qu'ils n'aient produit ou favorisé plus d'un changement. La circonstance que cette maladie pénétra dans l'intérieur des terres et dans les montagnes, fait présumer qu'elle différait de la peste attique, qui ne se déclara que seize ans plus tard; car celle-ci, semblable à la fièvre jaune, ne paraît pas s'être éloignée beaucoup de la mer ou des grands fleuves. Il est historiquement établi que dans ce désastre les champs demeurèrent sans

[621] Tite-Live, III, 32. Denys, X, 53, p. 677. Que Lucrèce ne se soit point attaché à décrire cette peste indigène, lors même qu'il aurait emprunté son sujet à l'historien attique, c'est une circonstance qui prouve combien, au temps de César, les Romains étaient étrangers à leur histoire.

[622] Denys, l. c., pag. 677, e.

culture, ce qui pour l'année suivante amena une famine[623].

On ne dit rien de ce qui occasiona la peste de 301 : celle de 291 eut la même cause que celle de l'Attique, l'encombrement de la ville par les campagnards, qui fuyaient l'ennemi et s'y réfugiaient avec leur bétail et leur mobilier. Il se peut que l'abattement des esprits y ait contribué comme à Cadix en 1800. Le bétail entassé dans la ville manquait de fourrage et même de boisson ; il devait en résulter une épizootie qui rendait les hommes eux-mêmes plus accessibles à la contagion, et qui favorisait ses développemens. Faute d'hospitalité, les fugitifs couchaient sous des hangars ou en plein air, ce qui, durant la canicule et au mois de septembre, les exposait à des fièvres dangereuses, jusque dans l'enceinte des murs de Servius. Les mêmes causes avaient agi à Athènes, mais Thucydide n'y voit point l'origine de la maladie : il sait qu'elle venait d'Éthiopie ou tout au moins d'Égypte : un vaisseau l'avait apportée au Pirée, où des circonstances favorables la firent éclater avec l'intensité et la rapidité de la fièvre jaune.

Il est probable que la véritable cause de ces pestes italiques ou attiques n'était pas sans rapport avec les phénomènes volcaniques de l'époque. Les contemporains ne faisaient aucun doute qu'il n'y eût liaison entre la seconde peste attique et d'épouvantables tremblemens de terre, qui cependant n'ébranlèrent guère l'Attique. Il faut donc que cette cause soit plus profondément cachée que l'infection des puits et de l'air, qui eut lieu dans un pays ravagé par les secousses volcaniques, comme cela arriva en Calabre en 1783. Je n'oserais toutefois avancer qu'après de vastes et violentes commotions ou irruptions volcaniques il se manifeste toujours une grande mortalité. Abandonnons cette conjecture à la décision d'une postérité qui sera plus instruite de faits que nous ne le sommes

623 Denys, l. c., p, 678, b. C'est ce qui arriva aussi après la peste de 1348. Voyez Matteo Villani, I, 4.

aujourd'hui. Il est certain que la peste noire, d'où procède la peste orientale d'aujourd'hui, naquit en Chine en 1347 [624], après d'affreux tremblemens de terre, sur le sol même qu'ils avaient entr'ouvert et bouleversé. Le monde avait été plus de sept cents ans affranchi de ce fléau. Il n'avait pas reparu depuis cette peste qui, sous Justinien, s'était déclarée l'impitoyable auxiliaire de la mort dans un temps de continuelles et terribles révolutions de la nature [625]. Les maladies qui, vers 640 de Rome, naquirent en Italie et en Grèce, sont assez rapprochées pour le temps de mouvemens volcaniques extraordinaires. Si nous recherchons de pareilles causes aux épidémies romaines, et si nous admettons que la première aussi, quoique rapide en son passage, était une véritable peste, et que la mention d'une mortalité générale n'est pas une addition faite par Denys, tandis que, peut-être, les annales ne parlaient que d'une *influenza*, nous trouverons que cette peste n'eut lieu que deux ou trois ans avant le tremblement de terre du Taygète qui renversa Sparte [626] : incomplète comme l'est pour nous l'histoire de ces temps-là, le souvenir de commotions d'une grande violence peut s'être évanoui. S'il était possible d'établir des synchronismes rigoureux, et si l'éruption de l'Etna en l'olympiade 81 se rapportait à sa première année [627], elle coïnciderait exactement avec la peste. Dans tous les cas ces deux événemens sont très rapprochés. Quant à l'épidémie de 301, il est

624 Desguignes, Histoire des Huns, V, pag. 223 et suiv.

625 On connaissait bien le village voisin de Pelusium, où elle avait éclaté d'abord, comme dans l'Inde on citait, il y a peu d'années, d'après sir Gilbert Blaney, celui où naquit le choléra.

626 C'est ce qui est arrivé en l'olympiade 79. Voyez Wesseling sur Diodore, XI, 63. Je crois pouvoir arriver encore plus près de la solution; car la 4e année d'Archidamus (Plutarque, *Cimon*, p. 488, e) est un nombre reconnu faux. S'il faut lire ιδ pour δ, nous aurons 79, 2; c'est-à-dire, si l'an 365 tombe à la 3e année de la 99e olympiade, d'après les synchronismes dont il faut bien se contenter pour cette époque, l'an de Rome 284.

627 Élien dans Stobée, *Floril.*, LXXIX, 38. C'est Scaliger qui me fournit ce passage sur Eusèbe, MDXC.

probable que, comme la seconde de l'Attique, elle sera née de germes de la précédente, lesquels se seront développés sous l'influence de circonstances favorables à la maladie.

Les aurores boréales qui furent vues à cette époque ne permettent guère de douter qu'il n'y eût en même temps fermentation dans le sein de la terre. En 290 et en 295 le firmament parut en flammes [628] et des éclairs le sillonnaient; on vit dans les airs des armées et le mouvement des batailles, et l'on entendit des sons qui rarement se joignent aux terreurs de ces phénomènes, si ce n'est dans les régions arctiques [629]. Ceux qu'on interrogea sur ces prodiges étaient sans doute les gardiens des livres du destin : ils les consignèrent dans leurs écrits, car on les cite pour cette époque, et notamment pour l'année 298 comme existant encore [630]. Cela n'est point étonnant, puisqu'ils étaient conservés sur le Capitole. Le souvenir d'un autre phénomène, qui doit être arrivé en 295, n'aura pas été gardé avec moins d'authenticité; il ne faut donc pas le rejeter comme fabuleux, quelque incroyable qu'il paraisse. Il pleuvait, dit-on, des flocons de chair que les corbeaux dévoraient, mais ce qui en restait sur le sol ne se corrompait point [631]. Peut-être que depuis qu'on observe généralement et avec soin, on n'a rien vu de pareil, et cependant combien peu il s'est écoulé de temps que l'on recueille les expériences qui ne paraissaient pas rationnelles ou concordantes avec le système dominant. Mais cela ne se fût-il jamais représenté, faudrait-il pour ce motif rejeter un rapport formel, attesté par des contemporains? Pas plus que nous n'avons de raison pour nous moquer de la loi de Moïse, parce qu'il

628 *Cœlum ardere visum est plurimo igni.* Tite-Live, III, 5, et III, 10.

629 Denys, X, 2, p. 628, b. ἐν οὐρανῷ σέλα φερόμενα, καὶ πυρὸς ἀνάψεις ἐνὸς μένουσαι τόπου, μορφαί τ' εἰδώλων ἄλλοτ' ἀλλοῖαι δι' αέρος φερόμεναι, καὶ φωναὶ ταράττουσαι διάνοιαν ἀνθρώπων.

630 Censorinus, 17.

631 Denys, l. c. Tite-Live, III, 10. On ne dit point que ce fût réellement de la chair. Étaient-ce des vers?

est encore inconcevable que les habits et les murs soient infectés de la lèpre, et sous prétexte que cela n'arrive pas aujourd'hui. Comparée à ce qu'elle était alors, cette affreuse maladie n'est plus que ce qu'est le Vésuve aux volcans qui couvraient alors des régions entières du monde.

### *Histoire antérieure des douze années qui précédèrent le décemvirat.*

Il se pourrait que les deux grandes pestes aient diminué la population de la plus grande partie de l'Italie, et qu'elle se trouvât tout aussi réduite qu'elle le fut quarante ans après la malheureuse expédition de Charles VIII, comparativement à ce qu'elle avait été à cette époque. Mais pour réparer les ravages de la mortalité, il y a dans les masses un principe vital, une force productrice qui agit infailliblement partout où le peuple n'est pas en proie à un mal invétéré. Les suites de l'épidémie furent plus durables par leur influence sur les rapports des deux ordres entre eux. Le fléau frappa bien plus fort sur celui qui était de sa nature restreint en lui-même. Les *gentes* eurent donc à souffrir plus de diminution que la commune. Il en aura beaucoup péri, comme au cinquième siècle dans des circonstances pareilles cela arriva aux Potitiens. Depuis ces années de mortalité on ne vit plus ni Larcius, ni Cominius, ni Numicius : il n'y a plus dans les Fastes de Tullius, de Sicinius, de Volumnius patriciens. Il est trois maisons qui ont un consul pour la première et la dernière fois à la fin du troisième siècle [632]; peut-être fut-ce parce que l'extinction de beaucoup de *gentes* leur avait fait place, et si on ne les revoit plus, c'est probablement que leur propre maison, réduite à l'existence d'un seul individu, aura ensuite totalement

632 Romilius, Tarpeius, Aternius.

disparu. Il en est d'autres qui se montrent dans les Fastes jusque vers la prise de Rome par les Gaulois, ou même un peu après [633]; mais leur extinction à cette époque fait présumer que les *gentes* se composaient de bien peu de familles. Ainsi les patriciens perdaient de plus en plus le caractère de bourgeoisie pour se réduire à l'état d'oligarchie. Leurs prétentions à conserver tous les droits de leurs aïeux étaient aussi peu fondées que leurs moyens de les conserver étaient insuffisans. Les cliens des maisons éteintes échappaient à l'ordre patricien, excepté dans les cas où de nouveaux rapports étaient contractés; mais le plus souvent les cliens, désormais libres, cherchaient à se faire recevoir dans la commune.

Une autre conséquence inévitable de ces calamités, fut la décadence de la civilisation : nous en avons un exemple dans l'affaire de Céson Quinctius. Semblables aux ravages de la guerre, ces épidémies détériorent le moral de leurs victimes. Les afflictions ne rendent les hommes meilleurs que lorsqu'elles sont de nature à dégager de leurs folies ceux qui souffrent, que lorsqu'elles relèvent leur courage, et que l'énergie peut servir du moins à braver le danger, sinon à le surmonter. Toutefois ces époques désastreuses ont cela d'avantageux, qu'elles font connaître les vices des institutions existantes: beaucoup de citoyens attendent de leur abolition le retour du bien-être. Il n'y a point de doute que telle ne fût la cause des motions qui, après la peste et les désastres de la guerre, eurent pour objet l'amélioration des lois.

La première de ces *rogations* fut portée devant la commune en 292 par le tribun C, Terentilius [634]. Les

[633] Les Ébutius, les Équillius, les Herminius, les Horatius, les Lucretius, les Menenius, les Virginius.

[634] C'est ainsi que les nombreux manuscrits écrivent ce nom, ou bien on y lit Terentillus. Tite-Live, III, 9. Le premier doit être préféré par analogie, comme Quinctilius de Quinctius, Publilius de Publius. Comme nom de *gens*, Terentillus est une leçon inadmissible; elle est née de l'*i* de l'écriture lombarde, que l'on peut à peine distinguer de *l*.

indications incertaines que nous avons, ne nous permettent pas de juger si les années suivantes elle ne fut que reproduite avec modification, ou bien si on y ajouta d'autres notions. Aujourd'hui l'histoire ne peut plus que considérer en masse toutes les propositions législatives qui amenèrent l'institution du décemvirat. Le résultat est ce qui en fait le mieux reconnaître l'esprit. Que les tribuns aient voulu plus que ne firent les décemvirs, peu importe ; toujours fallait-il que les bases du travail de ces derniers leur eussent été préalablement indiquées.

Les plébéiens demandaient une nouvelle rédaction et une révision des lois, et dans l'antiquité chaque législation, à l'exemple de celle de Solon, embrassait le droit public, le droit civil et le droit pénal. Denys ne méconnaissait pas cette vérité, que les législateurs avaient dû être nommés pour décider de tout cela [635], et Tite-Live, au sujet des XII tables, dit formellement qu'elles étaient les sources de tout droit public ou privé [636]; ce qui n'a pas empêché que depuis la restauration des lettres jusqu'à la première publication de ces recherches, on ne les ait regardées que comme un recueil de droit civil, tel que le seraient les Institutes si elles avaient force de loi. On se proposait un triple but : unir les deux ordres et les mettre autant que possible sur un pied d'égalité ; remplacer le consulat par une autorité moins forte et en restreindre l'arbitraire ; enfin, établir pour tous les Romains, sans distinction, un droit civil commun. Les historiens dont les œuvres nous sont parvenues, se sont chacun exclusivement attachés à l'un de ces trois objets, dont au fond l'esprit est le même. Dion [637] s'est surtout occupé du premier objet, qui, à le bien prendre, peut

Il faut donc, au liv. III, ch. 10, lire aussi *lex Terentilia*, le prénom est *Harsa* : c'est sa véritable orthographe.

[635] Denys, X, 3, pag. 629, c. *συγγράψαντας τοὺς ὑπὲρ ἁπάντων νόμους, τῶν τε κοινῶν καὶ τῶν ἰδίων.*

[636] Tite-Live, III, 4. *Fons omnis publici privatique juris.*

[637] Zonaras, II, pag. 27, a. *τὴν πολιτείαν ἰσοτίμαν ποιήσασθαι ἐψηφίσαντο.*

être considéré comme l'expression générale de l'ensemble. Tite-Live regarde le second comme principal but des efforts des tribuns ; ils voulaient, dit-il, que le pouvoir consulaire fût diminué et contenu par des lois [638] ; mais il n'ignore pas que la législation atteignit aussi le droit civil qu'on se proposait [639], et Denys croit que dans l'origine ce fut le seul auquel on songeât [640].

Ce qu'il voit de plus défectueux dans le droit de cette époque, c'est que n'étant que coutumier, il n'était point rédigé par écrit, et que dans un grand nombre de cas c'était l'arbitraire des consuls qui décidait, comme antérieurement c'était celui des rois [641]. Sans doute il en était ainsi pour le droit pénal, en sorte que le même délit était quelquefois puni légèrement, et quelquefois atteint de peines énormes. Cependant on ne manquait pas de lois écrites : celles attribuées aux rois étaient réunies dans le recueil de Papirius, et il n'y a pas de raison de croire qu'on le gardât comme un secret. Le mal auquel il fallait remédier, c'était la diversité des droits : on était sous l'empire des mêmes circonstances qui déterminèrent en Italie la rédaction des statuts. Quand les conquérans allemands se furent fondus avec les Romains en une nation de même langue et de mêmes mœurs, toutes les circonstances tendirent à confondre les uns et les autres dans de nouvelles bourgeoisies urbaines avec des droits nouveaux, qui se composeraient de part et d'autre de ceux qui, jusque là, avaient existé séparément.

638 III, 9. *Legibus de imperio consulari scribendis*. 24. *Lex minuendæ suæ majestatis causa promulgata.*

639 III, 34 (c'est Appius qui parle). *Se omnia summis infimisque jura æquasse.*

640 X, 50, pag. 674, e. περὶ τῶν νόμων οὓς ἐσπούδαζον οἱ δήμαρχοι κοινοὺς ἐπὶ πᾶσι Ῥωμαίοις γραφῆναι. Peut-être Denys a voulu signaler cette absence d'égalité dans le droit, tant personnel que civil, quand il dit (X, 1, pag. 627, e) : qu'il n'y avait alors ni ἰσονομία ni ἰσηγορία. A proprement parler (dans Hérodote et dans Thucydide), ἰσονομία est la liberté, là où personne n'est au-dessus de la loi ni hors la loi, où il n'y a ni τυραννὶς ni δυναστεία. Dans Démosthènes, ἰσηγορία c'est l'égalité qui met tous les citoyens sur le même rang.

641 X, 1, pag. 627, e.

On désigne aussi les deux ordres de Rome comme des peuples distincts [642]; ils étaient séparés par un plus grand gouffre que les nations entre lesquelles il n'y a que la distance; car pour ces dernières on voyait souvent exercer le *connubium* et le *commercium*, tandis qu'il n'y avait nul *connubium* entre patriciens et plébéiens, et que le *commercium* se serait difficilement établi, du moins en ce qui concerne la propriété foncière. J'ai fait remarquer que chaque curie garantissait l'intégralité de sa centurie de terres labourables, et devait avoir un droit d'accroissement pour le cas de vacance de propriété [643]. Il n'y avait pas les mêmes raisons d'en agir ainsi pour les lots des plébéiens; mais rien n'était plus naturel que les représailles.

Si les pièces de terre qui, depuis Servius Tullius, étaient advenues aux plébéiens par l'assignation ou la vente, avaient pu, avant les XII tables, passer aux patriciens, il y aurait eu, dans les temps de détresse et d'emprunts, bien peu de plébéiens qui eussent conservé l'héritage de leurs pères. Aussi, dans la suite, les petits possesseurs des communaux ne purent tenir contre les riches, qui connaissaient leurs misères [644]. D'après une indication qui n'est ni fortuite ni douteuse, il est certain qu'en 339, encore, les patriciens ne possédaient nulle propriété sur le territoire plébéien [645]; rien du moins qui eût valu la peine d'être cité. Il est hors de doute que le *commercium* fut établi depuis la nouvelle législation :

[642] τὰ ἔθνη, Denys, X, 60, pag. 634, a; *id genus*, il le dit des plébéiens, au lieu de *gens* (tom. Ier, remarque 21). Tite-Live, VI, 34.

[643] Voyez page 185.

[644] C'est ce qui arriva dans l'ancien Latium pendant les trois derniers siècles. Avant 1590, la vallée d'Aricie était partagée entre un grand nombre de petits propriétaires. Durant la famine, la famille Savelli acheta le tout pour du grain : il ne restait que quatre propriétaires, et, sous Alexandre VI, ils se virent contraints de vendre aux Chigi, qui eurent toute la baronnie. Les quelques propriétaires qui restent encore sur le territoire de Tivoli, disparaissent les uns après les autres, parce que quand un malheur les frappe, ils n'ont pas d'autre choix que de donner sur-le-champ à vil prix, ou de vendre après avoir été long-temps la proie de l'usurier.

[645] Voyez remarque 343.

mais depuis lors les calamités qui auraient pu occasioner des ventes extraordinaires, n'avaient régné que rarement et jamais d'une manière durable; or, quand ces circonstances n'existent pas, les propriétés que la vente fait passer en des mains étrangères sont toujours en petit nombre [646]. Ces observations semblent confirmées par la cruelle sévérité des anciennes lois sur les dettes. Cette sévérité, qui tenait de l'inflexibilité du droit sur les lettres de change, devenait indispensable du moment que les capitalistes ne pouvaient prendre possession des biens de leurs débiteurs. Ce qui a pu faire envisager comme supportable la dureté des lois, c'est que les chefs du parti plébéien, comprenant la nécessité d'emprunter de ceux-là seuls qui disposaient de l'argent, comme au moyen âge les Lombards et les juifs, auront jugé qu'il serait beaucoup plus désavantageux de substituer aux anciennes dispositions le droit de s'emparer des domaines plébéiens qu'il aurait bien fallu concéder [647]. L'engagement de la personne ne s'appliquait qu'aux plébéiens [648]. C'est ce qu'on peut conclure de la plaisanterie du décemvir Appius, qui appelait la prison la demeure du peuple [649]. Si, avant la loi des XII tables, le droit général des patriciens était de se soustraire à l'arrestation au moyen du cautionnement ils étaient libres de toute peine personnelle à raison des crimes qu'ils commettaient. Les amendes auxquelles condamnaient les consuls, se bornaient, pour les patriciens, à

646 La plus grande partie des terres, qui, en France, avant la révolution, appartenaient à la noblesse, est encore entre ses mains, en dépit de toutes les confiscations.

647 Au sein même de la dépendance et de l'esclavage, les paysans furent sauvés par la saine raison de nos aïeux, qui ne permettaient pas au possesseur de domaine de s'emparer des terres du paysan pour les convertir en emphythéose ou en métairies, ni de les conférer à d'autres qu'à des paysans. Cette malheureuse liberté de disposer de tout et de tout aliéner est la perte du cultivateur, et le place dans une situation cent fois pire que l'ancienne et grossière servitude.

648 Tom. Ier.

649 *Quod domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus*. Tite-Live, III, 57. Nous nous expliquerons plus tard sur ce qu'on pourrait alléguer du procès de Céson Quinctius. Voyez note 662.

une petite somme, encore pouvaient-ils en appeler à leur grand conseil; mais pour les plébéiens ces amendes étaient illimitées et arbitraires [650]. Il faut admettre qu'il y avait diversité de droit dans toutes les affaires où les classes plébéiennes sont représentées comme donnant leur consentement. Dans les affaires de testament cela est manifeste par la différence des autorités auxquelles la confirmation en est soumise.

En Italie, avant qu'il y eût des statuts, on voyait, à côté des Lombards, d'autres Allemands vivre selon le droit salique ou alemanique; il y avait tout aussi peu d'unité de droit entre les patriciens que de conformité d'origine. Les lois de chacun des peuples auxquels ils avaient appartenu, étaient un héritage qui passait de génération en génération, comme le langage, les mœurs et le culte. Quand les anciens ne pouvaient tomber d'accord sur deux prétentions opposées, l'empereur Othon ne se décidait pas pour la cause qu'il préférait, il faisait intervenir un jugement de Dieu. En devenant Titiens, les Sabins conservèrent leurs usages religieux : il n'est pas plus supposable qu'ils aient renoncé à leur droit civil, à moins qu'il ne contînt des dispositions inconciliables avec celles qui régissaient la première tribu. Ce sont ces droits des deux tribus de *majores gentes*, que l'on nous représente comme étant les lois de Romulus et de Numa; et quand on nous dit que Tullus et Ancus y ajoutèrent quelque chose [651], il faut, d'après la même personnification qui préside aux assignations de terre [652], y reconnaître le droit des Lucères et celui de la *plebs* originaire. Tarquin Priscus n'est pas plus nommé parmi les législateurs que parmi les distributeurs de terre, parce qu'aucune partie de la nation ne rapportait à lui son organisation; mais dans le passage de Tacite, où les droits de chaque tribu apparaissent couverts d'un voile si léger,

650 Voyez ci-dessus, pag. 250.
651 Tacite, Ann. III, 26.
652 Voyez plus haut, pag. 186 et 187.

la place la plus éminente est donnée à Servius Tullius. Il faut ramener à lui toute affaire où il est question des cinq classes; outre ces droits originaires de chaque classe, il existait aussi des lois générales rédigées pour toute la nation; ce sont celles qui furent abolies par les tyrans, et qu'on dit avoir été anéanties.

Outre la bourgeoisie et la commune, l'État renfermait des colonies et des villes sujettes, qui sans doute ne manquaient pas de droits particuliers. Les cliens avaient apparemment leur patron pour juge, et pour lois les usages de sa tribu patricienne. Il y avait aussi des *ærarii* indépendans, qui vivaient sans antécédent et sans tradition. Les usages généraux de l'antiquité nous font présumer qu'en cas de contestation entre des membres de ces diverses classes, on prononçait d'après la loi du défendeur.

Un chaos de ce genre a toujours l'apparence de quelque chose de respectable pour ceux qui ont vieilli dans l'habitude de cet état de choses : aussi les préjugés furent-ils choqués de l'idée d'y substituer un droit uniforme, bien que ce droit ne dût pas être le rêve d'une sagesse trompeuse, mais un choix judicieux de dispositions déjà en vigueur pour une partie de la nation [653]. Les passions furent bien autrement excitées de ce que les principaux droits du premier ordre devaient être étendus aux autres. Ce qui mettait le comble à l'exaspération, c'était le projet de niveler les ordres et de les réunir en nation, pour partager entre eux le gouvernement et le pouvoir suprême, et remplacer ce consulat sans frein par une magistrature dont l'institution même porterait une garantie contre l'abus qu'en pourraient faire ceux qui en seraient revêtus. Pour y parvenir, la

[653] Denys, qui vante la sagesse et la bienfait des XII tables, et qui suppose que la nomination des commissaires et la rédaction de ce Code n'avait d'autre but que de détruire l'arbitraire, fait en cela preuve d'une remarquable flexibilité de caractère ; car il a donné les mêmes éloges à la résistance des puissans qui remuaient ciel et terre pour s'y opposer.

rogation demandait l'institution de dix législateurs, dont cinq devaient être nommés par la commune, et probablement dans le *concilium* des tribus [654]. Les cinq autres qui représentaient les patriciens, auront été choisis par eux. De la sorte il n'y aurait pas eu besoin de nouvelle élection, si pour cette fois les curies avaient eu le droit de nommer les deux consuls; car les consuls, les questeurs et le gouverneur auraient composé le décemvirat avec les tribuns du peuple. Si l'intention n'était pas d'investir du pouvoir législatif le corps des magistrats des deux ordres, il fut du moins bien entendu que les législateurs à élire remplaceraient tous les autres pouvoirs.

C. Terentilius avait promulgué sa rogation en l'an 292, pendant que les légions étaient en campagne [655]; elle fut adoptée par la commune au retour du consul Lucretius, mais le sénat et les curies la rejetèrent [656]. Quoique cela ne soit écrit nulle part, il est évident qu'une rogation ainsi rejetée ne pouvait être reproduite dans l'année : ce sont de ces dispositions qui ne peuvent manquer à aucune constitution libre. Il n'est plus question de Terentilius; soit hasard, soit qu'il fût mort, on ne parle pas de lui lorsque Virginius renouvelle et étend ses propositions l'année suivante, et qu'à l'avenir il les reproduit d'année en année. Les patriciens auraient pu en anéantir l'effet par des rejets successifs légalement prononcés,

654 Tite-Live ne parle que des cinq législateurs que voulait nommer le peuple. Denys (X, 3, pag. 629, e) parle de décemvirs sans dire de quel ordre : seulement il se trompe, en ce qu'il croit que dès lors il avait été question de les faire choisir par les centuries. La chose s'explique d'elle-même, tout comme l'erreur où est généralement Tite-Live, que les plébéiens voulaient usurper la législation pour eux seuls. Il est vrai que le premier décemvirat ne fut point partagé, qu'il fut purement patricien; mais les patriciens avaient en leur faveur une possession autrefois légitime, maintenant prolongée; et de plus ils avaient le pouvoir.

655 Pour gagner du temps; car la mise aux voix ne pouvait guère être opérée qu'au retour de l'armée.

656 Tite-Live, III, 10. *Jactata per aliquot dies cum in Senatu tum ad populum res est*, d'où il résulte, si l'évidence n'existait pas sur ce point, que cela fut debattu dans le Comitium comme dans le Forum.

mais il est reconnu que les *vétos* de la branche aristocratique du pouvoir finissent toujours par perdre toute puissance quand ils se brisent contre un vœu général. Plus d'un homme d'honneur, qui d'abord avait voté d'après les maximes dominantes de sa caste, se laisse ébranler quand il voit ses maximes repoussées par des collègues qu'il respecte. D'autres se fatiguent de la discorde, quand une minorité toujours croissante prouve qu'on ne renoncera pas à l'entreprise. Enfin il vient une génération plus jeune, qui du moins a du doute sur les préjugés auxquels ses pères vouaient une foi entière. Il a donc pu arriver que des esprits prévoyans et calculateurs aient voulu accélérer une décision violente pour se préserver des concessions que leur ordre ne manquerait pas de faire, et les fanatiques ont pu rêver une contre-révolution totale. On avait oublié la triste et honteuse fin de la lutte terminée dix ans auparavant.

Sans doute que dans les temps ordinaires les patriciens et leurs cliens étaient les plus forts au Forum. Il devait être difficile de retenir en ville les paysans qui avaient fini leurs affaires du marché, surtout pour faire passer une loi dont ils n'attendaient pas d'avantages immédiats. Ils se seront trouvés peu de goût pour coucher sous les portiques du Forum ou sous le péristyle des temples, dans la seule vue de soutenir les droits des grands de leur ordre [657]. Cependant le climat de Rome le permettait pour une grande partie de l'année. Dans les cas urgens où ils en prenaient la résolution, on voit les tribuns à la tête d'une force invincible, qui eût marché avec eux à l'insurrection, s'ils l'eussent commandé.

Dans les jours d'assemblées ordinaires, les patriciens employaient, pour empêcher la discussion et la mise aux voix des propositions, la tactique à laquelle ils avaient eu recours contre les rogations de Publilius. Ils chassèrent la commune et les tribuns de la place pu-

657 Comme dans les séditions des Gracques.

blique, en exerçant des violences sur beaucoup de personnes. Si les tristes événemens de cette époque nous apparaissaient à travers un voile moins épais, nous lirions sans doute dans ses annales qu'il y eut beaucoup de citoyens tués. Céson Quinctius, fils de Lucius Cincinnatus, se mit plus d'une fois à la tête de ces expéditions [658]; ce jeune homme était fier de sa force corporelle et de ses actions militaires, non moins que de sa noblesse. Il était pénétré de mépris et de haine pour la commune. Il avait le geste, la parole, l'action, plus hostiles qu'aucun autre de sa caste.

De pareils méfaits devaient tirer la foule de son apathie, en sorte que le tribun pouvait compter sur le concours armé des siens, quand il s'agissait d'appeler devant le tribunal des tribus le coupable qui avait attenté à leurs droits, et de conclure, conformément à la loi Icilia, à ce qu'il fût condamné à mort [659]. Lorsqu'enfin les choses étaient poussées à cette extrémité, les patriciens s'éveillaient de leur ivresse et mesuraient l'abîme qui s'ouvrait devant eux, puis ils oubliaient le danger et le faisaient renaître de nouveau. Les principaux de l'ordre demandèrent grâce pour leur favori, et peut-être ne se seraient-ils pas humiliés en vain, si un forfait plus grave n'eût été commis : un ancien tribun, M. Volscius Fictor, dit que peu de temps après la peste il s'était trouvé avec son vieux frère au milieu d'une troupe de jeunes patriciens ivres qui parcouraient la Subura. Céson, ajouta-t-il, renversa, sans y être nullement provoqué, le vieillard encore faible des suites de sa maladie. En vain une plainte fut portée devant les consuls; elle fut repoussée. Le refus de donner des juges devait être fréquent, et c'était l'un des actes les plus odieux de cet arbitraire que les tribuns voulaient faire cesser. Les désordres comme

658 *Hoc duce sæpe pulsi foro tribuni, fusa ac fugata plebs est.* Tite-Live, III, 11, dépeint plusieurs scènes de ce genre.

659 Voyez ci-dessus, remarque 524.

celui dont il s'agit, étaient fréquens dans les oligarchies grecques, et souvent c'était la cause de leur chute [660]. L'orgueil de la naissance égara Alcibiade jusque dans la démocratique Athènes : à Rome la licence occasionée par la peste était une cause de désordre de plus [661].

Ce récit jeta la rage dans l'ame des assistans, et les tribuns eurent bien de la peine à soustraire l'accusé à la fureur de la multitude. Quand on nous dit que les tribuns s'unirent au sénat pour le laisser en liberté et pour recevoir dix cautions, chacune de trois mille as, on méconnaît la nature de la loi Icilia, qui n'imposait à l'accusé d'autre obligation que de fournir caution : tout cela avait dû être réglé avant qu'on entendît Volscius, qui n'était que témoin, et dont la déposition, toute foudroyante qu'elle fût, ne changeait rien à l'accusation tribunicienne, et n'était pas elle-même une accusation [662]. Dès la nuit suivante Céson s'éloigna de Rome; il alla chez les Tusci : probablement il ne se croyait pas en sûreté parmi ce qui restait de Latins : néanmoins les poursuites furent supprimées, comme s'il eût légitimement acquis le droit de cité ailleurs [663]. L'amende cautionnée était acquise au

660 C'est ce qui arriva à Mitylène pour les Pentalides. Aristote, *Polit.*, V, 10, pag. 154, c.

661 Il se peut qu'une querelle ait précédé, et dans ce cas on pourrait dire que l'infortuné eût échappé au danger, s'il eût accepté humblement l'offense avec une résignation servile; mais à coup sûr on ne pouvait imaginer un meurtre commis deux ans auparavant dans l'une des rues les plus populeuses. Le rejet de l'accusation ne prouve rien; les curies traitaient le dénonciateur en ennemi. Comme on voulait voir en Cincinnatus l'homme juste, non un père qui sacrifiait le droit à ses affections, il fallait bien que Volscius eût trompé le peuple par un faux témoignage. On regardait comme prouvé ce que l'on souhaitait, parce que l'on prenait pour la *plebs* la cour qui l'avait condamné, et l'on disait qu'elle avait rendu hommage à la vérité. On trouva aisément le moyen de confondre le mensonge. Tite-Live, II, 24.

662 Cela aplanit la difficulté qui résulterait de ce que dans une circonstance aussi grave un patricien n'aurait pas même été jeté dans les cachots. Céson fut le premier qui, en vertu de la loi *Icilia*, donna des cautions pour avoir troublé les tribuns dans leurs fonctions (*hic primus vades publico dedit*). La menace du tribun se rapporte à la clause de cette loi, qui ordonne de procéder sommairement contre celui qui refuserait cette garantie. Les tribunaux populaires, en jugeant le crime, confirmaient la loi ou remettaient la peine; dès lors les témoignages s'adressaient non moins au sentiment du souverain qu'à la conviction du juge; aussi s'étendaient-ils souvent à des choses étrangères à l'accusation.

663 S'il s'était rendu dans un lieu avec lequel fut établi le *jus exulandi*, cela allait de

temple de Cérès [664]. Les tribuns ne devaient pas être plus disposés qu'autorisés à en faire remise, mais ils ne l'exigèrent pas de Cincinnatus. Ils ne pouvaient s'adresser qu'aux cautions, et s'il est arrivé que le père, malgré sa pauvreté [665], ait été contraint à payer les 30,000 as, c'est par suite du recours de ces cautions. Tout cela n'est qu'une maladroite subtilité, pour expliquer comment celui que son ordre considérait comme le sauveur de la république, ne possédait néanmoins que quatre arpens de terre. Qu'était donc devenue l'obligation des *gentiles* et des cliens de contribuer au paiement des amendes, si ce ne fut point le cas de l'appliquer? Si cette maison contenait des citoyens aisés, T. Quinctius et neuf autres auront été les cautions : dans la suite la somme totale fut la *multa* que les consuls pouvaient prononcer contre un plébéien individuellement, et si la bourgeoisie ne voulait pas qu'une seule maison fût écrasée, c'était pour elle bien peu de chose que de l'indemniser sur la caisse commune, comme cela était arrivé dans d'autres cas [666].

On rapporte que la condamnation de Céson produisit sur les patriciens diverses impressions. Les anciens, dit-on, en furent abattus ; les jeunes en furent plus irrités que jamais [667]. Tite-Live ajoutant : que c'étaient principalement les compagnons de Céson, il n'est pas douteux que dans son opinion il ne fût question de jeunes gens : cependant on ne peut méconnaître ici les *majores* et les *minores gentes* [668]. Les Quinctius appartenaient aux der-

soi-même. C'est à raison de l'exception que les deux circonstances sont notées dans Tite-Live. L'auteur de la déclamation *pro domo*, se figure qu'un Céson a pu être jugé par les centuries, et que la condamnation fut prononcée : 32 (86).

[664] Comme l'amende à laquelle furent condamnées les trois *gentes* rebelles (Denys, X, 42, pag. 667, d), et celle de T. Romilius (*Ibid.*, 52, pag. 676, d), la correction de Gronove dans Tite-Live, *hic primus vades* publico *dedit*, a rencontré juste, mais l'expression est impropre ; car l'amende ne pouvait être payée au *populus*, qui l'eût remise immédiatement.

[665] *Pecunia a patre crudeliter exacta est.* Tite-Live, III, 13.

[666] Par exemple pour les séditieux de 299. Denys, X, 42, pag. 668, a.

[667] Tite-Live, III, 14. *Cum — seniores Patrum — cessissent possessione rei publicæ, juniores, id maxime quod Cæsonis sodalium fuit, auxere iras in plebem.*

[668] Il est probable que les divisions entre *majores* et *minores*, que les écrivains du

nières [669], et d'après cela la marche de cette affaire s'explique clairement. Les deux premières tribus étaient prêtes à céder : les *minores*, beaucoup plus nombreux, furent plus obstinés, mais aussi plus adroits que jamais. Ils renouvelèrent leurs attaques contre la délibération, ayant grand soin que nul d'entre eux ne se fît remarquer plus que les autres. Dès que la commune voulut voter, il se répandit comme une tempête sur tout le Forum. Ces jours-là exceptés, on n'exerçait nulle violence : loin de là, les *minores* s'appliquaient à gagner la faveur des plébéiens; des uns par la bienveillance et les égards, des autres par leurs libéralités et leurs secours, traitant chacun comme il convenait.

Cette astuce pouvait à la longue persuader à la multitude, que, sans le tribunat, on verrait régner la bienveillance et la concorde. Toutefois il était présumable que quelque impatience trahirait l'artifice; d'un autre côté une conduite aussi manifestement calculée fit naître le soupçon qu'il se préparait un danger. Un bruit s'accrédita peut-être avec raison. On disait que Céson était venu dans la ville, et qu'une conjuration s'était formée pour exterminer ces odieux plébéiens, et principalement les tribuns. On annonça des prodiges qui effrayèrent encore plus; il paraissait certain que le temps était gros de quelque chose d'épouvantable.

Plus d'un citoyen s'était couché préoccupé de ces noirs soucis, quand, au milieu de la nuit, des cris de

temps d'Auguste ne reconnaissaient plus dans les livres anciens, paraîtront long-temps encore un rêve aux yeux de certaines gens, et cependant leur existence est tout aussi certaine que celle des factions entre patriciens et plébéiens. Parmi les passages qui m'en donnent l'assurance (voyez tom. I^er^, remarque 357 et 42, et ci-dessus, pag. 149 et remarque 471), celui que je viens de citer est d'un grand poids, comme X, 48, pag. 673, e, où les *πρεσβύτεροι* et *νέοι* promettent aux consulaires accusés de ne les pas abandonner. Si cette distinction ne se présentait qu'une couple de fois, on pourrait défendre l'interprétation ordinaire; mais très fréquente jusqu'en 310, elle disparaît ensuite entièrement, quoique les querelles entre patriciens et plébéiens durent encore tout un siècle. Cependant la jeunesse resta ce qu'elle avait été dans les temps précédens, et les chroniques devenaient de plus en plus complètes.

669 Ils sont parmi les maisons albaines du roi Tullus.

guerre et le son des trompettes se firent entendre au Capitole. Quelques fuyards annoncèrent que des Romains venaient de l'occuper, et qu'ils tuaient tout ce qui ne prenait point parti pour eux. Les plébéiens virent dans cet événement le commencement du massacre : ce ne pouvait être que Céson avec ses bandits et ses conjurés. Jusqu'au point du jour nul n'osa s'éloigner de sa demeure : on fit garder les hauteurs de l'Aventin et des Esquilies, et les chemins qui y conduisaient.

Les assaillans étaient des bannis romains, des esclaves fugitifs et les cliens d'un puissant Sabin, nommé Appius Herdonius, qui s'était mis lui-même à la tête de l'entreprise [670]. Cette expédition avait descendu le fleuve sur des canots ; débarqué sur le rivage solitaire, l'ennemi était entré dans Rome par la porte Carmentale, que, par suite d'une superstition, on ne fermait jamais ; puis, traversant le Vicus Jugarius, il était monté au Capitole. Quand même la superstition eût voulu que la porte restât ouverte, pouvait-on la laisser sans garde, alors même qu'il y aurait eu armistice avec les Èques et les Volsques? Pouvait-on ignorer entièrement qu'à quelques milles de la ville il se formait une réunion de bannis? La trahison est évidente ; mais il se peut qu'au moment de l'exécution plusieurs des complices se soient retirés du complot ; ils prévoyaient un pillage effréné ; ils comprenaient que le dominateur étranger demanderait la souveraineté pour prix de son entreprise, ou bien qu'il sortirait de la ville dévastée en traînant après lui le butin et les prisonniers. Au point du jour Herdonius vit ses espérances déçues, et Rome entière prête à la résistance :

670 Denys, X, 14, p. 640, a. συνήθροιζε τοὺς πελάτας. — Le nombre de ses soldats est porté par Tite-Live à 4500. C'est précisément celui d'une légion romaine à cinq cohortes, en prenant le complet de chaque centurie à trente hommes. Ne serait-ce pas la raison qui fait donner 4000 ou 5000 hommes aux Fabius? sans que cependant le véritable nombre 4500 se soit conservé nulle part. Selon son habitude, Denys a mitigé ce que l'énonciation d'un nombre rond a de trop tranché ; il dit : δύναμις ἀνδρῶν τετρακισχιλίων μάλιστα. Ceci montre la prétention d'indiquer un nombre certain ; mais 4000 est l'expression qui désigne la légion sabine (voyez ci-dessus, pag. 123).

les esclaves mêmes demeurèrent sourds aux promesses d'affranchissement. Il ne restait plus aux aventuriers d'autre parti que de se maintenir, dans l'espérance qu'un peuple voisin profiterait de l'occasion. Il n'était pas possible de descendre par ces murailles de rocher, les Romains se seraient précipités hors des portes, et auraient attaqué cette troupe avant qu'elle eût regagné le fleuve, ou même avant qu'elle eût pu se former au pied de la montagne.

Les consuls firent garder les murs et les portes pour se préserver de toute attaque extérieure, et ils essayèrent de reprendre le Capitole avant qu'il en pût survenir. Ils appelèrent donc aux armes tout ce qui était obligé au service, et demandèrent le serment des soldats. C'était au Forum, sous les yeux des troupes de Herdonius. Le lieu et les circonstances commandaient une obéissance sans bornes; mais C. Claudius, le frère du terrible Appius, était l'un des consuls; le Capitole ne pouvait avoir été pris que par trahison. Quelles qu'aient pu être les espérances de Herdonius, désormais il eût volontiers, pour sauver sa vie, offert ses services aux patriciens. Dans de pareilles circonstances, les plébéiens des classes se seraient engagés, par un serment solennel, à une obéissance aveugle? ils auraient renoncé à la puissance protectrice des tribuns? On répétait qu'il suffisait de garder les murs et les portes de la ville. Si la commune, ajoutait-on, ne se laisse point garotter, on verra partir les amis et les cliens des patriciens de la même manière qu'ils sont entrés dans le fort [671]. Le moment était venu de faire passer la rogation; la *plebs* s'étant accrue de tous les campagnards qui accouraient au bruit de l'événement. On était en armes, personne ne pouvait entraver la mise aux voix, et si les patriciens n'étaient pas absolument insensés, ils approuveraient le plébiscite sur-le-

[671] *Patriciorum hospites clientesque, si perlata lege frustra tumultuatos esse se sentiant, majore quam venerint silentio abituros.* Tite-Live, III, 16.

champ ; alors serment pour serment, et l'on marcherait sous leurs drapeaux.

Dans cette malheureuse confusion, résultat de soupçons qui n'avaient en leur faveur que trop de vraisemblance, le fils ou le petit-fils de Publicola, P. Valérius, sauva la patrie : collègue d'un Claudius, il fallait qu'il fût l'élu des centuries, lui dont le cœur se rendait témoignage qu'il était étranger à toute fraude. Il supplia les tribuns de ne pas laisser écouler des heures précieuses pendant lesquelles la renommée volerait chez les nations voisines, et qui pouvaient devenir mortelles à la république. Il promit saintement d'employer le pouvoir de sa charge pour que désormais l'assemblée pût voter paisiblement, après avoir d'abord entendu les objections des consuls. Il garantit que, si la rogation était votée, elle serait confirmée et convertie en loi [671]. A sa parole, les plébéiens prêtèrent le serment et se formèrent en légions. Sans y avoir été invité, le dictateur L. Mamilius amena les Tusculans, et le lendemain on livra l'assaut. Il fallait emporter la hauteur ; des deux côtés on combattait avec un égal désespoir ; enfin, après des pertes considérables, on parvint à vaincre les aventuriers. Les plus déterminés se défendirent jusque dans le temple du Capitole, dont ils avaient barricadé le péristyle. Là périt P. Valérius qui conduisait les assaillans : quelques-uns tombèrent vivans entre les mains des Romains : libres ou esclaves, ils furent mis à mort, chacun selon sa condition.

Il n'est guère permis de douter que Céson n'ait pris part à ce coup de main, et n'ait péri dans cette occasion. C'est ce que savaient avec certitude les auteurs suivis par Tite-Live, puisqu'il dit que deux ans plus tard, Céson étant irrévocablement perdu pour la république et pour

[671] C'est ainsi qu'il faut entendre l'engagement qui, dans Tite-Live, se borne à assurer la sécurité du *concilium* : autrement les expressions de Dion, qui est très réfléchi, en diraient trop : *ὁ δὲ ὅμιλος οὐ πρότερον ἐν τοῖς ὅπλοις ἐγένετο πρίν τι πλέον σχεῖν τῶν εὐπατριδῶν*. Zonaras, II, pag. 26, f.

les siens, sa famille avait poursuivi d'une pieuse vengeance celui qui avait rendu témoignage contre lui [673] : or, un émigré, tant qu'il vivait, pouvait être réintégré ; cela n'eût pas été plus difficile au père que de forcer le témoin à s'exiler. Dans ce qu'on nous dit des bruits répandus avant l'expédition, on reconnaît la participation de Céson ; mais les écrivains qui le présentaient comme victime d'un faux témoignage, ne pouvaient dire expressément qu'il mourut au Capitole avec des ennemis du pays et des brigands.

P. Valérius avait été solennellement enterré ; la commune s'était imposée pour lui rendre les derniers devoirs [674]. Le temple de Jupiter venait d'être purifié de cette profanation. Les tribuns demandèrent donc que C. Claudius accomplît la parole de son collègue. Celui-ci refusa d'agir seul dans une affaire aussi importante ; mais au lieu de convoquer les centuries, auxquelles seules il appartenait de pourvoir à la place vacante (quand même elles eussent abandonné l'autre pour jamais), il fit confirmer par les curies L. Cincinnatus, désigné consul par le sénat [675]. C'était un tissu d'artifices dans lequel on voulait enlacer la commune : tous les hommes valides avaient prêté serment sous les drapeaux de Valérius et n'étaient point encore dégagés : il fallait donc marcher où le consul l'ordonnait, et l'obéissance était toujours absolue. En conséquence les meneurs du sénat pensèrent qu'on serait de même obligé d'accepter toute loi qui serait proposée. Personne ne doutait qu'elle ne pût l'être en tout lieu inauguré, aussi bien qu'au champ de

673 Tite-Live, III, 25. *Quoniam neque Quinctiæ familiæ Cæso, neque rei publicæ maximus juvenum restitui posset.* Il ne faut pas attacher la moindre importance à ce que, dans le discours *pro domo*, 32 (86), Céson est cité avec Camille et Ahala comme ayant revu sa patrie ; c'est le caprice d'un effronté et ignorant rhéteur, tout aussi bien que l'assertion que tous trois avaient été condamnés par les centuries, et d'autres absurdités signalées dans mes notes, ce qui démontre de plus en plus que cette déclamation est apocryphe.

674 Tite-Live, III, 18.

675 Remarque 425.

Mars, ni qu'une armée complète ne fût l'équivalent de l'*exercitus* des centuries. Si les comices étaient tenus hors de Rome, les parens désarmés que les soldats avaient en ville et dans les environs, étaient à la merci de la bourgeoisie, et servaient de garantie que les époux et les pères seraient dociles. Quant à ceux que ne retiendraient ni ce lien ni la religion du serment, ce n'était pas la peine de les compter; d'ailleurs s'il y avait lieu de les châtier, on le pourrait aisément par le secours des alliés, placés désormais dans un état de dépendance. Les augures se rendirent donc au bord du lac Régille, afin d'inaugurer un champ pour ces comices, dans lesquels on devait déclarer nuls et non avenus le concordat perpétuel et tous les autres pactes entre les deux ordres. Non-seulement, dans ce cas, la constitution eût été ce qu'elle était avant la *sécession*, mais on y eût encore fait tous les changemens que pouvait exiger la domination exclusive des curies. En ne s'attachant qu'à la lettre de la loi, cela eût été fait légitimement et d'une manière tellement obligatoire, que quiconque s'y serait opposé n'aurait pas mieux valu qu'un rebelle. La première chose à faire pour parvenir à ce but, était la nomination d'un dictateur. Tels étaient les rêves d'insensés qui ne réfléchissaient pas que les hommes les plus doux s'indigneraient de l'abus coupable et hypocrite des formes du droit, et briseraient le charme qui en fait toute la force. Si l'on considère, de plus, que Cincinnatus n'était pas même légitimement élu, il deviendra clair que la révolte eût éclaté avant qu'une cohorte fût sortie des portes de Rome. Aussi les plus audacieux perdirent courage quand le moment de l'exécution approcha. On s'estima heureux d'anéantir tous ces préparatifs, en obtenant la promesse que pour cette année il ne serait plus question de la loi. Néanmoins les patriciens étaient tellement vaincus, que cette fois encore ils furent impuissans pour empêcher la réélection des tribuns, dont le collége resta intact de 293 à 297; il leur fallut aussi renoncer à la nomination

de Cincinnatus [676]. Ou bien s'est-il refusé lui-même à se charger une seconde fois de la haine publique, pour tenter une entreprise coupable? a-t-il répudié la honte d'avoir reculé devant l'exécution, en maudissant une faction qui évoquait si légèrement les fantômes de la destruction et qui tremblait à leur apparition?

Cependant nous le voyons, deux ans après, à la tête du gouvernement en qualité de dictateur. En 295 déjà les questeurs accusèrent M. Volscius devant les curies [677] pour faux témoignage, et pour avoir par là causé la perte d'un citoyen de leur ordre. Les tribuns se vengèrent du trouble apporté aux assemblées plébéiennes, en empêchant les patriciens de se réunir pour ce jugement [678]. La résistance que ni ces questeurs ni leurs successeurs n'avaient pu vaincre, s'évanouit devant la puissance dictatoriale (296) : il fallut que l'accusé s'exilât. Tel était sans doute l'unique but d'une dictature que Cincinnatus déposa après seize jours. On peut pardonner à un père d'avoir vengé le sang de son fils, lors même que celui-ci avait mérité le jugement qui le déclarait ennemi public. La faction à laquelle il appartenait s'est chargée de crimes bien plus noirs. Dion dit qu'elle fit assassiner beaucoup de ses plus audacieux adversaires [679].

Nous avons peine à saisir et à concevoir l'esprit dans lequel les anciennes oligarchies conservaient le pouvoir dont elles abusaient toujours; mais il se manifeste suffi-

676 Les anciennes annales ne peuvent avoir rapporté autre chose, sinon que le sénat voulait appeler Cincinnatus au consulat, mais qu'on y renonça si bien qu'un édit défendit de compter des voix pour lui. Le récit de ce qui détermina cette décision est de pur ornement. L'auteur a voulu élever son héros, mais il y a mal réussi. A le considérer comme le défenseur de la bonne cause, il fallait qu'il se retirât de peur d'encourir le reproche non mérité d'être un ambitieux.

677 C'est à elles qu'appartenait le jugement des plébéiens qui avaient injurié quelqu'un de leur corps, et les plébéiens jugeaient les patriciens dans les cas semblables.

678 Dion faisait mention du droit des tribuns d'empêcher le concilium du *populus*. Zonaras, pag. 23, b (remarq. 367).

679 Dion, *exc. de sent.*, 22, pag. 151, *ed. R.* (et Zonaras) *οἱ εὐπατρίδαι φανερῶς μὲν οὐ πάνυ — ἀντέπραττον, λάθρα δὲ συχνοὺς τῶν θρασυτάτων ἐφόνευον.*

samment dans le serment que quelques États de la Grèce exigeaient de leurs membres, d'être hostiles à la commune et de conseiller ce qui pourrait lui nuire [680]. Cela paraît impossible à ceux qui ne connaissent que les rapports doux et bienveillans qui existent dans les monarchies; mais dans les républiques il s'est conservé jusqu'à nos jours des traces de cet horrible esprit. C'est pour cela qu'à Fribourg, il n'y a pas encore cinquante ans, on punit comme des traîtres d'honnêtes membres du gouvernement, qui conseillaient de rendre aux bourgeois et à la campagne les droits qu'on leur avait enlevés. C'est cet esprit qui, à Schwitz, a privé les nouveaux sujets de leurs franchises, et qui, dans l'Amérique septentrionale, a mis au nombre des crimes l'instruction donnée aux hommes de couleur. Enfin, c'est cet esprit infernal qui a dicté à Sparte de tyranniques mesures contre les ilotes et les sujets, et à Florence celles qui désolèrent Pise.

Ces meurtres, dit Dion, n'atteignirent pas le but : plus les tyrans s'abandonnaient à cette aveugle rage, plus leurs adversaires prenaient d'énergie. La liberté romaine se fortifia comme la religion, quand elle fut cimentée par le sang des martyrs. Depuis la loi Publilia elle ne cessa de s'affermir et de s'étendre. On cite comme un de ses progrès, le doublement des tribuns, en 297, après la dictature de Cincinnatus; il y en eut dix : deux de chaque classe [681]. Ils étaient obligés de porter secours à tout plébéien, non-seulement contre l'oppression de l'autorité, mais encore personnellement contre toute vexation [682] exercée par des individus, et il se peut que dans ces temps de désordres l'ancien nombre se soit

680 Aristote, *Polit.*, V, 9, pag. 150, b. *νῦν μὲν ἐν ἐνίαις (ὀλιγαρχίαις) ὀμνύουσι, καὶ τῷ δήμῳ κακόνους ἔσομαι, καὶ βουλεύσω ὅ τι ἂν ἔχω κακόν.* Ce rythme anapeste est véritablement moqueur!

681 Tite-Live, III, 30.

682 *Ibid.*, III, 19. *Si quis vobis — de vestra plebe — domum suam obsessam a familia armata nuntiaret, ferendum auxilium putaretis.*

trouvé insuffisant : d'ailleurs un collége nombreux est plus considéré et agit avec plus de vigueur. Il en fut ainsi de celui des tribuns, qui s'engagea à une unanimité complète jusqu'à ce qu'il eût obtenu la législation nouvelle [683]. Dès l'année 298 on reconnaît le progrès de leur puissance ; car Icilius et ses collègues obligent les consuls à porter au sénat un plébiscite ; un tribun est admis à l'y soutenir [684], tandis que ces consuls auraient bien voulu, comme cela était souvent arrivé, en éloigner la discussion. C'est là ce qui rend fort remarquable, pour l'histoire de la constitution, la loi Icilia sur la distribution des terres du mont Aventin [685]. Cette loi fut chère à la commune, qui en retira des avantages immédiats.

Par cette loi, les plébéiens qui avaient déjà, depuis le roi Ancus, un établissement sur le mont Aventin (établissement qui ne permet pas de douter qu'il n'y ait une première assignation de propriété), obtenaient le reste de cette colline, qui était encore possédé comme domaine par des particuliers patriciens, et dont les maisons étaient sans doute louées à des plébéiens. Les possesseurs de bonne foi furent indemnisés du prix des bâtimens [686]. Le partage se fit en tout autant de demeures qu'il y avait de pères de familles. Ce ne fut point une propriété indivise, mais chaque famille eut tout un étage en propriété, avec faculté d'aliéner par vente ou succes-

683 Denys, X, 31, pag. 658, b.

684 *Ibid.*, pag. 657, d.

685 Tite-Live dit simplement : *de Aventino publicando lata lex est*, III, 30, ici *publicare*, qui signifie proprement la confiscation de propriétés particulières au profit de l'État, est appliqué à la possession que l'État reprend et dont il dispose selon son bon plaisir, comme liv. IV, 48, *Cum — magnæ partis nobilium eo plebiscito publicarentur fortunæ*.

686 Nous avons parlé plus haut, remarque 314, des idées erronées que Denys se fait de l'objet de cette loi. — Sans doute toute possession devait être abandonnée, avec cette différence cependant, que le possesseur de mauvaise foi ne recevait point d'indemnité pour ses bâtimens, tandis qu'il y en avait une pour le possesseur de bonne foi. L'indemnité devait être payée par ceux auxquels échéait la propriété, et de la sorte on pouvait, sans choquante inégalité, diviser en lots la partie bâtie et la partie encore vide du mont Aventin.

sion [687]. Il faut que malgré l'établissement du *commercium* une clause ait établi, que jamais les patriciens ne pourraient devenir propriétaires sur cette colline, autrement on n'imaginerait pas la raison pour laquelle cette loi fut mise à l'abri du pouvoir des décemvirs, comme celles qui fondaient la liberté [688]. Il importait beaucoup à l'indépendance des plébéiens, que le premier ordre ne pût leur prescrire des votes, à raison de leur gêne comme locataires; de plus, dans la prévision de discordes sanglantes, il était bon que la commune possédât séparément ce territoire. L'Aventin était très fortifié; du côté de la ville il n'avait, avant l'établissement du Clivus Publicius, d'autre accès que par des sentiers. Il n'y avait qu'un seul chemin de voiture qui conduisait par la porte Trigemina à une rangée de maisons située sur le quai en dehors de la ville, et près du magasin à sel. L'Aventin avait sa citadelle particulière. Les archéologues du temps des empereurs se sont beaucoup occupés de rechercher pourquoi cette colline était en dehors du *pomœrium* [689]. Probablement cette condition était garantie par la loi Icilia, parce que de la sorte le terrain était affranchi des auspices de la ville.

En l'année 300 la liberté fit un grand pas au moyen de la loi des consuls Sp. Tarpejus et A. Aternius; cette loi mit des bornes à l'arbitraire des amendes prononcées contre les plébéiens [690]; elle en fixa le maximum à deux

[687] Cette division par étages est encore usitée à Rome aujourd'hui, et elle est tout aussi étonnante pour l'étranger qu'elle le fut pour Denys. Ne se pourrait-il pas qu'une maison ainsi partagée ou susceptible d'une location par étages fût une *insula*, et que le *procurator insulæ* (Pétrone, 96) fût l'homme d'affaire des propriétaires?

[688] Tite-Live, III, 32.

[689] Jusqu'à l'empereur Claude. Aulu-Gelle, XIII, 14. C'est aussi pourquoi Varron ne comprend pas ce Borgo dans son coup d'œil topographique sur la ville.

[690] Denys, X, 50, pag. 674, e, indique comme but de la loi de ces consuls, la fixation d'un nombre de têtes de bétail pour maximum de l'amende, et c'est bien sûrement aussi ce que Cicéron voulait dire, *de re publica*, II, 34. Il attribue l'évaluation en argent aux consuls de 325, ce qui s'accorde avec l'*æstimatio multarum* que leur donne Tite-Live (IV, 30). Il est de la nature de la chose que cette estimation ne soit venue que plus tard, et il y a sûrement erreur dans l'opinion qui en fait honneur à la même loi (Gellius, XI, 1; Festus, *s. v. peculatus*). Il est évident que Verrius savait, sur les con-

moutons et trente bœufs [691]. Encore ne pouvait-il être prononcé d'une seule fois : le consul commençait par condamner à payer un mouton [692] : pour le prolétaire c'était déjà une peine, pour le riche c'était un avertissement. Il s'ensuit qu'on n'élevait l'amende que par degrés [693] jusqu'au maximum, en augmentant toujours d'une tête dc bétail, et ccla seulement de jour en jour, en exceptant les *néfaste* [694]. De la sorte on ne pouvait ruincr un citoyen par des amendes immodérées, à moins qu'il n'y eût obstination de sa part. Si la décision du consul était injuste, les tribuns étaient là pour protéger le condamné ; leur intervention irrégulière ne dérogeait pas à l'essence de la suprême majesté, comme l'eussent fait des dispositions particulières pour les divers cas de culpabilité : leur conscience seule leur disait s'il y avait lieu d'intervenir. Douter du refus que faisaient les tribuns de secourir les récalcitrans, ce serait oublier que les annales ne nous donnent que l'image de temps de trouble. Toutefois la discorde ne pouvait manquer d'éclater à ce sujet entre les tribuns et les consuls, et il est à présumer que, dans la suite du moins, la commune interposa son autorité judiciaire, ainsi que le pratiquait dcjà la bourgeoisie à l'égard des siens [695].

suls de 302, quelque chose de relatif à notre sujet; mais Festus l'a rendu tout-à-fait inintelligible. Le caractère essentiel à la *Multa* est une fixation libre selon les circonstances, tandis que la *pœna* reste immuable.

[691] Si Denys nous parle au contraire de trente moutons et deux bœufs, ce n'est point une erreur, c'est une de ses subtilités. Le nombre des premiers n'a pu être porté à l'équivalent d'un bœuf. Quand on parle de livres ou d'écus, on n'y ajoute pas encore une fois la même somme exprimée en sous. Quant à ce que dit Aulu-Gelle, que les moutons étaient plus précieux, plus rares que les bœufs, c'est la mesure de l'esprit d'un pédant.

[692] Aulu-Gelle, l. cit.

[693] Verser une mesure après l'autre, s'appelait *multare*. Varro, *de l. L.* V, 36. (IV, pag. 48).

[694] Dans Aulu-Gelle, l. cit. On lit dans tous les manuscrits et pour les deux passages, *in singulos dies:* et le dernier mot est effacé, parce qu'on regardait comme une monstruosité la fréquente répétition d'une amende aussi lourde; mais de la sorte les éditeurs ont corrigé l'écrivain lui-même; dans les auteurs qu'il consultait, il y avait assurément ce que je dis dans le texte.

[695] Voyez ci-dessus, pag. 250. C'est ce qui explique comment Cicéron parle d'un *sacra-*

Une autre disposition de la loi Aternia conférait à toutes les autorités le droit d'infliger des amendes. Peut-être le gouverneur de la ville n'avait-il pas cette attribution. Quant aux juges criminels, il serait bizarre qu'ils eussent possédé la juridiction la plus grande sans avoir la moindre. Les tribuns et les édiles ne peuvent en avoir été privés à l'égard de leur ordre, et on ne peut encore la leur avoir concédée envers les patriciens.

En la même année, la neuvième depuis que Terentilius avait porté sa rogation devant la commune, le sénat et les curies consentirent enfin à ce que les lois fussent améliorées. Les nombreux malheurs de cette époque pouvaient faire comprendre que la cause des patriciens n'était pas favorisée du ciel; les esprits plus doux tendaient à la concorde, on espérait qu'elle apaiserait le courroux des puissances supérieures. Les plus obstinés furent saisis de terreur par la condamnation de quelques-uns des principaux meneurs, qui avaient de nouveau troublé l'assemblée plébéienne par leurs violences (299). Les consuls qui les avaient favorisés furent aussi condamnés (300).

Il paraît néanmoins qu'on ne rendit encore qu'une décision générale, et qu'on ajourna la question de représentation des deux ordres dans la législature. Cependant on envoya trois sénateurs à Athènes pour en rapporter les lois qui, après la destruction de cette ville par les Perses, en avaient fait la plus noble et la plus florissante de toutes les cités libres, non-seulement de la Grèce, mais de tout le monde connu. On nous donne les noms de ces sénateurs [697] : sans doute ils avaient été conservés dans les livres des pontifes. Mais leur mission au delà des

*mentum multæ*; car le *sacramentum* était un gage sur lequel on ne prononçait que par une sentence judiciaire.

[696] Denys, X, 50, pag. 674, e.

[697] Sp. Postumius, A. Manlius (Lydus, I, 31, l'appelle Marcius par un malentendu), P. (ou Serv.) Sulpicius. Denys dit qu'on avait équipé des trirèmes pour eux; toujours est-il que, plus tard, l'usage fut d'en assigner une à chaque ambassadeur.

mers dût-elle être regardée comme constante, le nom d'Athènes a pu être interpolé par des écrivains plus récens, tout aussi arbitrairement que celui de Pythagore dans la tradition sur Numa, celui de Denys dans celle sur Coriolan; ainsi que de l'expédition de Lachès on a fait une expédition carthaginoise. Si l'on en décidait d'après les rapports du Droit civil attique avec les XII tables, il faudrait bien en conclure qu'il y a erreur daus cette assertion : dans toutes les dispositions essentielles et caractéristiques du Droit personnel, dans toutes les formes de procédure, il y a divergence totale. Les ressemblances qu'on peut relever dans les deux législations sont relatives à des objets qui comportent de leur nature une uniformité universelle, ou qui reposent sur un droit beaucoup plus étendu, comme par exemple l'institution des *gentes*. Mais ces argumens sont tout aussi concluans contre l'hypothèse qui ferait dériver d'une cité grecque quelconque une partie de la législation décemvirale, à moins qu'on n'en excepte celles de l'Italie. Ici du moins, s'il y avait conformité avec les XII tables, cela n'obligerait pas à en conclure qu'on leur a emprunté des institutions qu'elles-mêmes avaient prises aux peuples italiques. N'a-t-on pas pu envoyer des ambassadeurs au loin pour y recevoir les enseignemens d'une sagesse vénérée, et cependant juger inapplicable à Rome tout ce qu'ils avaient recueilli? Non, assurément, il ne vint à l'idée de personne de changer le Droit civil d'après un type étranger; tandis que dans les circonstances où se trouvait Rome, on pouvait retirer beaucoup de fruit de l'étude des lois d'un État où la commune était réunie avec les maisons en une seule nation, sur le pied d'une complète égalité. Dans le voisinage comme dans le lointain, il y avait des villes grecques qui offraient l'exemple de toute espèce de rapports de caste; on y voyait les plus anciennes formes se maintenir languissantes jusqu'à leur complet évanouissement. Il y avait là de grandes leçons : on pouvait y apprendre comment l'obstination oligarchique rendait la

puissance d'un usurpateur inévitable, et comment elle amenait la perte de tous les priviléges des anciens citoyens, lors même qu'ils eussent été compatibles avec le bien général. Mais Athènes présentait l'exemple dont Rome avait besoin; elle donnait le spectacle de tout le bien dû à ses institutions. Que nos historiens nous parlent des lois de Solon, c'est une erreur, mais une erreur tolérable; elles ne renfermaient point ce qu'il fallait aux Romains; la leçon ne se trouvait que dans les lois postérieures. J'ai déjà fait remarquer qu'à Athènes aussi le *demos* était une véritable commune, composée des anciens habitans de l'Attique. La répartition en quatre tribus ioniennes ne regardait que les dominateurs, qui formaient les 360 *genos*, et la division locale par dêmes n'était assurément applicable qu'à la commune. Selon leur situation, ces dêmes composaient divers districts, et l'on parle d'hommes de la montagne, de la plaine [698] et du rivage, véritable division en trois parties comme les divisions locales de Rhodes et autres [699]. Partout domine ce nombre trois des peuples grecs; dans l'Attique il s'était sans doute conservé depuis l'époque antérieure à la conquête ionienne. Ces districts sont souvent ennemis sans motif raisonnable. Ceux de l'Attique s'attachaient à de puissans Eupatrides qui se déclaraient leurs chefs. Solon n'accorda à ce *demos* qu'autant de considération qu'il le fallait rigoureusement [700], il lui assura la liberté personnelle et le tira de sa détresse; mais il est bien entendu qu'il demeura exclu du conseil. Tant qu'il n'y eut que les quatre tribus ioniennes, le conseil fut une représentation des phyles. Il en fut de même des emplois supérieurs. La constitution des classes de Solon éloignait du gouvernement les Eupatrides pauvres, sans y admettre les membres riches du *demos* [701]. Que Clisthène ait institué

[698] C'est ainsi que dans les Grisons on désignait les partis selon les localités.
[699] Tom. Ier.
[700] δήμῳ μὲν γὰρ ἔδωκα τόσον κράτος ὅσσον ἀπαρκεῖν.
[701] Tom. I, remarque 231.

les dix tribus, c'est un fait qui ne paraît admettre aucun doute; mais peut-on lui attribuer avec autant de raison l'abolition des quatre tribus ioniennes et l'érection des dix nouvelles en division nationale? Ou bien a-t-il, comme Servius Tullius, composé un tout homogène et bien divisé? A-t-il placé à côté des anciennes tribus ce *demos* qui, jusque là, n'était qu'un agrégat de parties assemblées au hasard, et qui s'était grossi d'autres cantons, tels que Salamine, et de l'accession de métèques et d'Ærarii [702]? Peut-être ne fut-ce que dans la suite et à l'époque des rapides développemens d'Athènes, que l'on vit se fondre en une seule bourgeoisie les deux ordres de l'État, et les dix tribus devenir une division nationale, tandis qu'on abolissait les tribus ioniennes pour ouvrir les phratries à tous les citoyens? Je crois à cette dernière supposition, parce qu'il est invraisemblable qu'une classe de citoyens aussi arriérée arrive d'un seul pas aux droits les plus élevés. On se souvient que l'émancipation des catholiques d'Irlande était encore impossible il y a cinquante ans. J'y crois, parce qu'au temps de l'archontat d'Aristide, les *genos* étaient encore seuls habiles à cette dignité; enfin, parce qu'il n'y a pas plus de raison de douter que sous Clisthène chaque dème ne contînt dix phyles, qu'il n'y en aurait pour nier que plus tard il n'y eut 174 dèmes dans le peuple attique [703]. Il faut que les soixante-quatorze nouveaux fussent en partie des cantons originairement demeurés sujets; mais pour la plupart ce devaient être des *genos*, de même que les noms de *genos* se trouvent en grand nombre parmi les dèmes des dix tribus [704]. Quoi qu'il en soit, cette fusion des Athé-

702 Il est dit que Clisthène inscrivit beaucoup de métèques dans les phyles (Aristote, *Polit.*, III, 2, pag. 62, e. πολλοὺς ἐφυλέτευσε ξένους μετοίκους καὶ δούλους, c'est ainsi qu'il faut lire et non ξ. κ. δ. μ.) Les sujets qui étaient en rapport de sympolitie sont sans doute mentionnés comme isotéles.

703 Hérodote, V, 69; Strabon, IX, pag. 396, e.

704 L'Asty n'est pas plus un dème qu'il n'y avait de tribu *capitolina*. Ici comme là, il n'y avait dans la citadelle, à côté des temples, que des *gentes*.

niens et des Attiques en une seule nation avait de beaucoup précédé l'époque des décemvirs, qui entrèrent en possession de leur charge environ treize ans avant la guerre du Péloponèse. Qui pourrait douter que sur les bords du Tibre on ne connût, on n'admirât la puissance et la splendeur d'Athènes? elles brillaient alors de tout l'éclat du siècle de Périclès. Des témoignages irrécusables établissent le commerce que de ces parages on faisait avec l'Attique; et les dernières années nous l'ont révélé avec encore plus d'évidence. A les considérer sans prévention, ces témoignages ne seraient pas même nécessaires. Le théâtre et les ouvrages d'art nous attestent que le Latium et les Étrusques connaissaient la poésie grecque. Comment des hommes versés dans les traditions, n'auraient-ils pas, à Rome comme à Thurii, raconté que Pisistrate avait rendu la force et la considération à Athènes déchue et affaiblie; mais que la liberté, créée par Clisthène, fut pour elle l'époque d'une nouvelle vie [705]? Grâces à cette nouvelle existence, Athènes se releva de tous les désastres soufferts dans la guerre des Perses. Si le fleuve de la démocratie se précipitait avec trop d'impétuosité, s'il avait emporté déjà des digues salutaires, c'était du moins un avertissement de ne pas lui opposer d'impuissans obstacles, mais de régler sa course pendant qu'il en était encore temps.

Peut-être fut-ce l'Éphésien Hermodore qui apprit aux Romains où il fallait chercher le modèle de leurs lois. C'était cet ami du sage Héraclite, que la voix générale avait qualifié d'excellent, ce qui fit dire à ses concitoyens : *que personne de nous ne soit excellent : s'il y a un homme excellent, qu'il le soit pour d'autres et chez d'autres* [706]. C'est une tradition qui paraît bien fondée,

[705] Hérodote, V, 78. Les Athéniens avaient en Sicile des auxiliaires tyrrhéniens; Thucydide, VII, 57. Avant cette expédition, l'attention des Carthaginois s'était fixée sur eux avec anxiété et soupçon; VI, 36.

[706] *ἡμέων μηδεὶς ὀνήϊστος ἔστω.* Ce récit est connu. Voyez Diogène-Laërce, IX, pag. 628, *édit. St.*, et Cicéron, *Tusc. Quæst.*, V, 36 (105). Il ne faut pas trop s'arrê-

que celle qui dit qu'il aida les décemvirs à rédiger les lois [707]. La statue érigée à un étranger dans le *comitium* ne rappelait pas sans doute un service ordinaire [708]. S'il est établi qu'il eut quelque part aux XII tables, sa collaboration se sera bornée à ce qui concerne la constitution.

ter un met ἀκμή. Diogène et ses pareils ne sont pas si exacts ; si donc il fixe à l'olympiade 69 l'époque où florissait le philosophe d'Éphèse, cela n'empêchera pas que soixante ans plus tard l'Hermodore des décemvirs n'ait pu être le même.

707 Pomponius, l. 2, D., §. 4, *de orig. jur.* — *leges XII tabularum quarum ferendarum auctorem fuisse Decemviris Hermodorum quemdam Ephesium, exulantem in Italia, quidam retulerunt.* Pomponius compile Gaius, qui avait Gracchanus sous les yeux. Pline, XXXIV, 11 : *Fuit et* (*statua*) *Hermodori Ephesii in comitio, legum quas Decemviri scribebant interpretis.* Il paraît que dans la précipitation il s'imagina que pour honorer Rome, Hermodore avait traduit ses lois en grec. Son auteur, au contraire, disait qu'il avait traduit du grec à l'usage des décemvirs. Cicéron, s'il a connu cette histoire, n'y a pas cru, sans cela il n'aurait pas négligé d'en parler (*loco cit*).

708 Elle n'existait plus quand Pline écrivait; sans doute qu'elle disparut au temps de Sylla avec celles de Pythagore et d'Alcibiade.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

# HISTOIRE

# ROMAINE.

---

*Les premiers décemvirs et leurs lois.*

Les ambassadeurs avaient accompli leur mission [1]; on n'en tardait pas moins à nommer les législateurs, et l'on n'y serait jamais parvenu à l'amiable, si les plébéiens n'eussent renoncé à leur proposition originaire de composer le collége des deux ordres de l'État. Ce que les puissans concédèrent, c'est que le consulat serait suspendu, et que dans l'intervalle une décurie de sénateurs, investie du pouvoir consulaire et du pouvoir législatif, gouvernerait par forme d'interrègne [2]. Parmi les dix hommes qui furent revêtus de cette charge, on trouve les consuls de l'an 302, et puisqu'on les voit indemnisés de la dignité à laquelle il leur fallut renoncer [3], il est probable que les questeurs et le gouverneur de la ville, dont les attributions passèrent aux décemvirs, en auront aussi fait partie [4]. A ce compte les patriciens auraient eu quatre

[1] Si Lydus (I, 34) a traduit fidèlement Gaius, ce dernier racontait que les ambassadeurs n'avaient été nommés que par les décemvirs.

[2] Ce que Denys nous donne comme le sujet de la rogation de Virginius (X, 3, page 629, c), pourrait appartenir à la résolution qui précéda cette nomination.

[3] Il ne peut être question de consuls désignés (Tite-Live, III, 33; Denys, X, 55, page 679, d) ni pour cette époque ni long-temps après. Les élus prenaient possession sur-le-champ, ou au plus tard quelques jours après. Les fastes disent justement *abdicarunt*.

[4] Denys le dit des questeurs, X, 56, pag. 680, b. *καὶ εἴτινες ἦσαν ἄλλαι πάτριοι ἀρχαὶ.*

représentans exclusivement nommés par eux, et un cinquième qu'ils confirmaient : restaient donc cinq places au choix libre des centuries. Il faut que Tite-Live ait trouvé quelque part une indication confuse de nature à faire penser qu'on avait par élection ajouté quelques décemvirs aux premiers nommés [5].

Les patriciens étaient d'autant plus décidés à refuser aux plébéiens toute part au décemvirat, qu'il était bien entendu que les décemvirs n'auraient pas seulement à rédiger les lois, mais encore à les mettre en vigueur en leur qualité de magistrats uniques; car dans l'antiquité, ceux qui étaient appelés à fonder une législation, gouvernaient toujours seuls. Tel Solon, tels ceux qui, de leurs actions, reçurent le nom des trente Tyrans. Platon pense que l'établissement de lois nouvelles se fait le mieux par la puissance d'un seul. A Rome il fallait plusieurs législateurs; mais il était incontestable qu'il y aurait beaucoup plus d'accord entre ceux qui appartenaient au même ordre, et qui pendant longues années avaient siégé ensemble au sénat, que si l'on réunissait dans un même collége des hommes qui s'étaient constamment disputés sur les droits de leurs castes. D'ailleurs comment aurait-on décidé, à égalité de voix, s'il eût été question précisément de la fixation de ces droits? Il aurait fallu un arbitre, il aurait fallu le prendre dans l'un des deux ordres; car ce ne pouvait être Hermodore. Toutefois les plébéiens devaient s'attendre à des projets justes, car il y avait six hommes de leur propre choix contre quatre [6]. Il pouvait aussi se manifester parmi les patriciens un esprit semblable à celui qui, en 1789, dicta les cahiers de la plupart des députations de la noblesse, où l'égoïsme et l'arrogance disparaissaient devant une heureuse disposition à l'équité. On avait décrété que le principe d'égalité serait introduit dans la constitution, et même en

[5] *Graves ætate novissimis suffragiis electos ferunt.*
[6] Ils avaient l'un des consuls.

supposant que les décemvirs devinssent infidèles à leur mandat, les centuries pouvaient toujours rejeter une mauvaise loi. Tout danger était éloigné, et l'on gagnait beaucoup de temps, pourvu qu'on réservât à un collége futur et mélangé les objets sur lesquels les décemvirs ne croiraient pas pouvoir introduire un droit égal.

Mais les *conciones* ou réunions tribuniciennes étaient indispensables pour que le peuple pût apprécier le sens et les conséquences des mesures sur lesquelles il aurait à délibérer. C'eût été d'ailleurs une grande légèreté aux plébéiens, que de se confier à la protection des décemvirs, au point de renoncer au tribunat. A quoi eut servi de maintenir les conventions jurées, si, avant que la nouvelle constitution fût rédigée, l'on eût écarté ce qui en faisait la garantie, ce qui en était le fruit le plus salutaire? Il en était tout autrement des charges patriciennes; ceux qui en étaient revêtus purent entrer dans la magistrature nouvelle. En général, nos auteurs n'ont pas reconnu la complète différence qu'il y a entre le premier et le second décemvirat; je ne doute pas qu'ils n'aient appliqué au premier ce qu'ils trouvèrent sur le second, ou peut-être même sur la rogation Terentilia.

Le premier se composant d'une décurie d'inter-rois, le pouvoir souverain n'appartenait jamais qu'à l'un d'eux, que l'on qualifiait de *custos urbis*. Il avait les licteurs, et en sa qualité de gouverneur il était à la tête du sénat et de toute la république [7]. Quant aux autres, qui n'avaient chacun qu'un appariteur, on nous dit qu'ils siégeaient comme assesseurs [8]. On ne voit pas pourquoi le pouvoir

7 Lydus, I, 34. Tite-Live l'appelle *præfectus juris*, si toutefois il ne convient pas de lire *eo die penes præfectum* sanus. La même idée de sbstituer un gouverneur à un roi qui n'existe plus, a fait naître l'institution d'un Stathouder en Hollande.

8 Ce qu'on lit dans Denys, X, 57, pag. 680, d: *διῄτων τὰ ἰδιωτικὰ συμβόλαια καὶ τὰ δημόσια, ὁπόσα τι πρὸς ὑπηκόους καὶ συμμάχους καὶ τοὺς ἐνδοιάστως ἀκροωμένους τῆς πόλεως ἐγκλήματα τυγχάνοι γενόμενα*, est dû à un récit très réfléchi. Pour les sujets de Rome, ils étaient juges dans toutes les causes: pour les habitans des villes alliées ou municipales (entre lesquels on distingue), ils ne l'étaient que quand les termes du traité voulaient que l'affaire fût jugée à Rome.

aurait alterné entre eux selon d'autres règles que celles qui gouvernaient l'ancienne décurie d'inter-rois, dont chacun exerçait cinq jours le pouvoir royal. Denys est favorable à cette conjecture, car il parle vaguement de quelques jours [9]. Considéré comme interrègne, le pouvoir des décemvirs n'avait d'autre limite que l'accomplissement de leur mandat. Leurs successeurs entrèrent en charge aux Ides de Mai ; peu d'années auparavant l'année consulaire avait commencé en *sextilis*. Il faut donc que les décemvirs aient été en fonctions plus ou moins d'une année ; et probablement le terme aura été plus court. Il devait y avoir beaucoup de matériaux prêts pour achever un travail qui avait si long-temps et si profondément agité les esprits : d'ailleurs il ne s'agissait point d'inventer un Droit nouveau, il ne fallait que choisir, que concilier les dispositions contradictoires des statuts.

Tout le temps que dura leur mission, ils purent vaquer à leur important travail sans trouble extérieur. La concorde régna parmi eux, et jamais ils ne fermèrent l'oreille aux plaintes d'un membre de leur corps. Autant que leurs pouvoirs le permettaient, ils complétèrent le Code national, et le divisant en dix lois, ils l'exposèrent aux regards des citoyens sur tout autant de tables, en invitant tous ceux qui auraient des amendemens à proposer, à les leur faire connaître, afin de les adopter s'il les approuvaient. Dans l'antiquité on ne votait jamais sur des articles d'une loi ; l'on ne votait pas non plus sur des changemens proposés par d'autres que ses rédacteurs. On adoptait ou l'on rejetait l'ensemble et dans sa forme primitive [10]. Lorsque les décemvirs eurent satisfait à toutes

9 *εἰς συγκείμενόν τινα ἡμερῶν ἀριθμόν.* Voyez t. I. Tite-Live et Dion (Zonaras, page 27, b.) admettent qu'on alternait jour par jour. C'est certainement une erreur.

10 Depuis l'assemblée constituante le contraire se pratique sur le continent : sous la restauration surtout, les amendemens des commissions ont souvent changé tout l'esprit de la loi, ce qui n'eût été qu'un petit mal ; mais il y en eut d'improvisés, qui y introduisirent des non-sens et des contradictions ; le tout avec une perte de temps considérable, occasionée par les discours que l'on prononça pour et contre. Grâce à la raison qui pré-

les critiques qui leur parurent fondées, lorsque le sénat eut approuvé leur ouvrage, ils le portèrent devant les centuries; les curies sous la présidence des colléges de prêtres, et sous l'autorité des plus heureux auspices, confirmèrent l'acceptation qu'en avaient faite les centuries[11]. Alors on grava les lois sur dix tables d'airain, et on les plaça dans le comitium pour que tout le monde pût les lire[12].

Jusqu'aux empereurs, les lois des décemvirs demeurèrent la base du Droit civil et criminel, quoique elles disparussent en quelque sorte sous le fardeau de dispositions arbitraires qu'on avait entassées les unes sur les autres. Malheureusement les pages du XI[e] livre de Denys, où cet auteur nous exposait le caractère particulier de ces lois, sont perdues, et le peu de fragmens qui ont été accidentellement préservés de la destruction, nous donnent bien peu de renseignemens. Je m'abstiendrai donc de toute recherche ou de toute citation qui n'aurait pas pour objet immédiat le Droit public ou la constitution, ou qui n'influerait pas d'une manière essentielle sur l'état et les rapports des citoyens entre eux.

Il fallait, pour réunir les *gentes* et la commune en une seule bourgeoisie, une division nationale qui les renfermât. Mais les tribus de *gentes* ne pouvaient admettre les plébéiens, tandis que les tribus locales pouvaient fort bien recevoir les patriciens. Dès l'année 321 Mam. Æmi-

side encore aux affaires politiques de l'Angleterre, elle est demeurée étrangère à cette singulière opinion, que la perfection peut résulter d'une sagesse collective. Je ne me souviens que d'un seul bill né dans la chambre haute, puis amendé par des mains très laborieuses; mais il n'en résulta qu'un avorton, et la session suivante le mit au tombeau. Dans l'estimable projet de code pénal, délibéré par les cortès en 1822, la plupart des articles que l'on chargea d'amendemens furent gâtés.

11 Denys fait mention de la présidence des prêtres, X, 57, page 681, b, mais en l'appliquant encore faussement aux centuries.

12 Le ἐπιφανέστατος τῆς ἀγορᾶς τόπος dans Denys, est la même chose que le κράτιστος τῆς ἀγορᾶς, ce n'est que le *comitium*. — Les tables d'ivoire (*eboreæ* et non *roboreæ*) dans Pomponius, § 4, sont conformes à l'esprit d'un temps où l'on n'imagine rien sans l'ennoblir par le faste ou la rareté des matériaux : probablement que cette idée fut suggérée par les Diptyques d'ivoire.

lius est rayé de la tribu par les censeurs offensés ; or, il ne s'agit pas ici d'une ancienne tribu patricienne ; lors même qu'elle aurait encore existé, aucune force humaine n'aurait pu rompre le lien par lequel la naissance l'unissait à une tribu qui renfermait sa *gens*. Cependant il fut placé parmi les *ærarii*, comme tout plébéien qui perdait son rang [13]. On nous dit pour 362, que les patriciens suppliaient, un à un, leurs confrères en tribu de voter contre la transition de la nation à Veies [14], et cette assertion paraît complétement vraie. Cependant celle qui dit que Camille supplia vainement ses confrères en tribu de l'acquitter de l'accusation portée contre lui, ne repose que sur une leçon très incertaine de la Vulgate [15]. Ce ne furent donc pas les grandes révolutions amenées par le cinquième siècle qui furent cause que César le dictateur appartenait à la tribu Fabia, Ser. Sulpicius à la tribu Lemonia, ou que C. Claudius, le censeur, fut atteint, en 544, par une condamnation que M. Livius prononça contre toutes les tribus excepté une seule, et cela uniquement parce qu'il en faisait partie [16]. La raison de ces changemens ne peut pas être postérieure à l'époque des décemvirs. La prétention des patriciens à être éligibles au tribunat, prétention qui se manifesta dès son rétablissement, suffirait à le prouver ; car elle ne serait venue à à l'esprit de personne, tant que cette charge ne pouvait pas être considérée comme une représentation de la nation. En cela, les décemvirs suivirent l'exemple d'Athènes, et cinquante ans plus tard il se fit quelque chose de semblable dans l'Élide : à la place de l'étroite aristocratie

[13] Tite-Live, IV, 24.

[14] *Dissipati per tribus, suos quisque tribules prensantes. Ibid.*, V, 30.

[15] *Ibid.*, V, 32. On lit dans le manuscrit de Florence, au lieu de *tribulibus clientibusque, magna pars plebis erat*, — *tribulibus eo clientibus quæ m. p. pl. e.* Si l'on efface eo, dont on ne peut rien faire, il sera question des cliens qui étaient *tribules* et faisaient une grande partie de la *plebs*. C'est une leçon qui séduit beaucoup ; toutefois il ne faut pas oublier que précisément dans les plus vieux parchemins *quæ* est souvent écrit pour *que*.

[16] Tite-Live, XXIX, 57.

des trois phyles, qui tenaient en servitude même le canton qui entourait la ville, on créa douze tribus locales qui comprirent toute la contrée [17]. Lorsque au moyen âge les maisons furent réunies dans les tribus, et que celles-ci déterminèrent la forme de la constitution, c'était le même esprit, mais c'était la couleur d'un autre temps. Ainsi à Florence tous les anciens citoyens, complétement étrangers aux métiers, furent inscrits dans les tribus avec les hommes de la commune, moins ceux qui, par le règlement dit de justice, étaient exclus des dignités et du gouvernement, parce qu'ils s'étaient montrés les incorrigibles ennemis de l'ordre légal. Mais on fit en même temps une répartition contraire; les membres plébéiens des tribus furent divisés dans les quartiers et sous les bannières qui divisaient les maisons nobles; de telle sorte que tout homme jouissant d'un droit complet de bourgeoisie appartînt à la fois à une tribu et à une bannière [18], et que les maisons exclues fussent du moins classées dans ces dernières. Il a dû arriver quelque chose de semblable en Grèce, quand les phratries se défirent entièrement de la constitution des *gentes;* même à Athènes, où leur liaison avec les tribus éteintes n'était plus qu'une affaire de souvenir, et où l'avantage d'avoir des *phratores* n'appartenait pas seulement aux Eupatrides, mais à tout homme bien né.

Sans doute qu'à Rome il s'en fallut de beaucoup que les choses allassent aussi loin. Les hommes sensés, comprenant tout ce qu'il y avait de salutaire dans un gouvernement mixte, n'auraient pas même souhaité que les patriciens, qui étaient toujours assez puissans pour se maintenir en caste séparée, vinssent se fondre sans dis-

[17] Pausanias, *Eliac.*, I, p. 256, a. — Tome I, rem. 187.

[18] Varchi, *Storia Fiorentina*, III, p. 66 et suiv., édit. orig. Ce n'est pas néanmoins dans cet auteur qu'il faut rechercher ce qu'étaient originairement les quartiers et les bannières. La constitution qui précéda le gouvernement des tribus était entièrement incompréhensible pour un auteur du XVI[e] siècle. Je ferai occasionnellement remarquer que les *sopportanti non statuali* de Florence, qui payaient la dîme sans être capables de gouverner, répondent aux *ærarii.*

tinction dans une nouvelle bourgeoisie. Quand on nous dit que pendant le second décemvirat Appius prit les voix dans le sénat comme il le voulut et sans égard à l'âge [19], on voit encore l'effet de l'erreur ordinaire régner dans cette assertion; mais elle est évidemment du nombre de celles qui nous conservent le souvenir d'une innovation : la vérité est, que l'on avait cessé de mettre les *minores gentes* en seconde ligne. La législation abolit les distinctions, mais elles survivent toujours quelque temps par des considérations de personnes ou par la force de l'usage ; dans les années qui suivent le décemvirat, quelques échos encore répètent le nom des *minores*, mais bientôt il n'en est plus question du tout. Je ne doute pas qu'à dater du décemvirat tous les patriciens sans distinction ne fussent éligibles à toutes les dignités de l'État et à tous les sacerdoces, quoique les colléges de ces derniers n'eussent pas été augmentés.

Les curies continuèrent toujours d'exister, bien qu'elles aient subi de grands changemens : quant aux trois anciennes tribus, il n'en est plus question que comme d'une antiquité. Il faut qu'on les ait abolies comme les tribus ioniennes d'Athènes, dont les curies subsistèrent aussi. Outre qu'elles ne pouvaient se perpétuer à côté de tribus générales de tous les citoyens, leur suppression devenait nécessaire, parce qu'elles rendaient trop difficile la fusion des patriciens dans un corps composé de membres égaux. Probablement qu'après l'abolition de ces tribus, le sort aura déterminé l'ordre dans lequel on devait appeler les trente curies à voter.

Une autre innovation, incomparablement plus importante que celle-là, mais dont on n'aperçut pas dès-lors

19 Denys, XI, 16, pag. 697, d. *οἱ περὶ τὸν Ἄππιον ἐβουλεύσαντο μηκέτι καθ' ἡλικίαν καὶ βουλῆς ἀξίωσιν συμβούλους καλεῖν, ἀλλὰ κατ' οἰκειότητα, καὶ τὴν πρὸς αὐτοὺς ἑταιρίαν.* L'*ἡλικία* est appliquée aux individus, c'est l'erreur commune sur l'ancienneté des maisons. La mesure est mise en action dans la première réunion importante du sénat : le motif est d'invention ; peut-être vient-il d'un ancien annaliste.

les conséquences, ce fut l'inscription des *ærarii* dans les tribus : Clisthène en avait agi de même à l'égard d'un grand nombre de faubourgeois et de métèques. Le but de la législation des décemvirs et l'institution de tribus générales suffirait déjà pour deviner qu'ils furent les auteurs de cette mesure. La comparaison de ce que fut la *plebs*, telle qu'on la vit reparaître après le décemvirat, avec ce qu'elle avait été avant cette époque, démontre évidemment que l'ensemble qui désormais porta ce nom, n'était plus uniquement composé des anciens propriétaires d'héritages, mais que ce corps était altéré par l'adjonction d'élémens étrangers. Au lieu de ces tribuns qui, depuis la loi Publilia, se montraient comme un seul homme, on voit fréquemment après leur rétablissement, s'élever parmi eux un parti voué aux patriciens, comme au temps de leur élection par les centuries, et ce parti entravait les *rogations* par son opposition. On voit aussi rejeter par la majorité des propositions qu'une assemblée indépendante comme elles l'étaient avant le décemvirat, eût adoptées avec ardeur. Il n'y a plus, à l'avenir, de raison d'exercer des violences au *forum*, et, dans le fait, elles n'ont plus lieu à dater de ce moment. Aussi les cliens, autrefois opposés aux plébéiens, sont comptés avec eux : ils composent une grande partie des tribus [20]. Il faut qu'alors on y ait admis beaucoup d'affranchis des patriciens et leurs descendans ; cependant l'inscription en masse qu'en fit Appius, ne démontre pas qu'auparavant ils n'aient jamais fait partie des tribus [21], mais seulement qu'on avait pendant fort long-temps négligé de les inscrire, et peut-être même pendant un demi-siècle. On se rappelle ma conjecture sur ce qu'à Athènes on aurait incorporé dans les dix tribus des villes sympolitiques; à Rome cela est clair à l'égard de toutes

[20] Tite-Live, VI, 8. *Quot clientes circa singulos fuistis patronos*. Voyez le passage cité dans la remarque 15.

[21] Plutarque, *Public.*, page 100, e.

les colonies. Elles disparaissent entièrement, et cependant on mentionne encore leurs contingens pour la guerre de Veïes [22]. Il est très probable que ces communes étaient sous la clientelle des familles dont le surnom était dérivé de leur nom [23]. Tous ces individus, les nombreux *inquilini* ou affranchis (je ne parle point ici d'esclaves achetés ou d'ignoble race, comme l'étaient à Athènes les Gètes, les Phrygiens et les Syriens; mais d'Italiens de race en affinité avec Rome; d'hommes que la guerre seule avait privés de leur liberté, et qui mangeaient à la table de leur maître et travaillaient à côté de lui; de cette classe, enfin, dans laquelle le sort fit naître Horace), tous ces individus, dis-je, devaient être réunis à la nation; cela était raisonnable, cela était juste. Les épidémies avaient beaucoup éclairci les rangs de l'ordre qui seul devait fournir au service de la légion : aussi retrouve-t-on des traces non équivoques de l'accroissement des armées après le décemvirat.

Il devenait d'autant plus juste d'imposer à ces *ærarii* l'obligation du service, que les centuries dans lesquelles ils votaient déjà, furent appelées à l'exercice de droits plus étendus. Les XII tables leur attribuèrent les jugemens criminels comme à l'assemblée générale de la nation [24]. Les livres de Droit conservaient le premier exemple d'une accusation portée devant elles [25], et des auteurs plus récens s'y sont mépris, en ce qu'ils crurent y voir la diminution de la puissance consulaire. Il n'est pas besoin de démonstration pour établir que jusque là c'étaient les curies qui jugeaient les anciens citoyens. Le change-

[22] Voyez ce vol. 1re part., remarques 75, 449.

[23] *Ibid.*, remarque 553.

[24] Cicéron, *de legib.*, III, 4, 19 (11, 44).

[25] Le décemvir C. Julius cita un patricien, L. (et non P.) Sestius devant le peuple, parce que l'on avait découvert un cadavre enterré dans sa chambre. Cicéron, *de re publ.*, II, 36, et Tite-Live, III, 33 (où il faut corriger le texte en conséquence). Il paraît que le crime n'était pas douteux, mais de la manière dont ce fait est rapporté, ce n'était pas un *delictum manifestum*, sur lequel le magistrat pût prononcer d'après l'évidence. Il fallait qu'un tribunal jugeât la culpabilité de l'accusé.

ment de juges impliquait l'élection future des questeurs criminels par les centuries.

Mais en attribuant aux seules centuries le jugement de ces crimes, les XII tables n'enlevaient point aux préteurs le pouvoir d'infliger la peine, et même celle de mort, quand il s'agissait d'un crime manifeste. L'interdiction ne regardait que les curies, dans les cas où l'on faisait autrefois intervenir le jugement du *populus*, et dans ceux où il n'y avait pas de loi particulière pour déterminer la culpabilité de l'accusé. Ce n'est pas que jusqu'alors les tribus plébéiennes n'aient eu ce droit sur leurs membres; ce n'est pas qu'on le leur ait conservé; mais la loi nouvelle ne s'en occupait plus, parce qu'elle avait cessé d'être, aussi bien que leur ordre. En supposant, comme cela arriva après le décemvirat, que tout le corps des citoyens non patriciens eût été admis à prendre la place de l'ancienne *plebs*, qui donc aurait pu traiter les affaires devant lui, puisque le tribunat était aboli? Or, il n'est point douteux que cette abolition n'ait été formellement et expressément prononcée, et il ne serait pas même besoin, pour l'établir, du témoignage si durement articulé par Cicéron [26] : s'il en eût été autrement, la législation aurait manqué son but et se serait mise en contradiction avec elle-même.

Incontestablement la base sur laquelle reposait ce pouvoir à l'égard de la souveraine puissance et de l'unité de l'État, était la même que celle où se trouvaient assises les garanties des Huguenots contre des adversaires sans foi. La seule chose qui pût justifier l'existence d'un pouvoir aussi perturbateur, c'était la nécessité d'assurer la liberté d'une partie de la nation, car l'autre demeurait seule en possession du gouvernement, et pouvait succomber à la tentation d'abuser de sa force. Ce motif disparaissait entièrement, une fois que la souveraine puis-

[26] Cicéron, *de legib.*, III, 8 (19). *Cum esset cito ablegatus, tanquam ex XII tabulis insignis ad deformitatem puer —.*

sance serait partagée entre les deux ordres; une fois que tous les Romains seraient réunis en une seule bourgeoisie, dans laquelle le patriciat n'apparaîtrait plus que comme une noblesse fort nombreuse. De la sorte la noblesse plébéienne aurait atteint le but qu'évidemment elle se proposait en demandant un changement dans le consulat : la *plebs* eut obtenu de ses chefs la protection qu'elle avait jusque là obtenue de ses tribuns : collègues des patriciens, ces chefs pouvaient désormais prévenir les injustices au lieu de les laisser commettre. Si la vanité patricienne était mortifiée de voir les membres d'un autre ordre, ceux que jusque là on avait dédaigneusement regardés comme des sujets, s'emparer maintenant des dignités suprêmes, d'un autre côté il suffisait d'un peu d'expérience pour comprendre que le pouvoir souverain étant confié à un collége plus nombreux et composé pour moitié de plébéiens, la suprématie patricienne serait toujours mieux assurée qu'elle ne l'avait été, quand deux consuls, exclusivement patriciens, avaient sans cesse à lutter contre les tribuns et leurs tumultueuses assemblées. Cependant il fallait choisir entre l'un et l'autre parti, si toutefois l'on pouvait choisir, s'il était possible encore d'éloigner les plébéiens du gouvernement.

C'est ce qu'avaient bien vu les auteurs que lisait Denys, puisqu'il dit qu'après la première année, l'espérance de détruire le tribunat, fit désirer le décemvirat aux sénateurs. Tous les annalistes savaient sans doute aussi qu'en effet les plébéiens entrèrent pour moitié dans le second décemvirat. Il est trois décemvirs dont Denys indique formellement l'origine; et quant aux deux autres, qu'il qualifie d'hommes de peu de considération, ils étaient incontestablement plébéiens [27]. Enfin, dans l'un et l'au-

[27] ἄνδρες οὐ πάνυ ἐπιφανεῖς, X, 58, p. 682, a. Trente-cinq ans auparavant un Rabuleius est tribun du peuple. Denys, VIII, 72, pag. 539, e; et si, pour nier à Antonius Merenda la qualité de plébéien, on soutenait qu'un homme du même nom fut tribun consulaire en 333, et que Tite-Live dit formellement qu'en 335 P. Licinius fut le premier

tre historien, les noms de ces cinq décemvirs viennent après ceux des patriciens. Il est vrai que tous deux considèrent ce collége comme une commission extraordinaire instituée pour compléter la législation ; ils ne voient pas que cette mission n'est que secondaire, qu'accessoire à cette magistrature. Ils oublient que l'institution des décemvirs accomplit le vœu de la rogation Terentilia pour une meilleure organisation du pouvoir consulaire. Toutefois nous ne manquons point de témoignages qui reconnaissent le véritable état de la question. Tite-Live, dont les contradictions viennent de ce qu'à différens endroits il suit différens annalistes, parle du décemvirat comme d'une révolution semblable à celle qui fit passer le pouvoir royal au consulat. Il ajoute qu'elle n'est moins célèbre que parce qu'elle eut moins de durée, et parce que cette magistrature, si florissante dans son principe, dégénéra promptement [28]. L'erreur qui lui fait regarder, un an trop tôt, le décemvirat comme substitué au consulat, n'a pas d'importance. Ailleurs un consul blâme la versatilité des plébéiens et vante la complaisance des patriciens. *Vous vouliez des décemvirs, nous avons consenti à leur élection : vous vous en êtes fatigués, nous les avons contraints d'abdiquer* [29]. Et si à tort on voulait repousser ces témoignages comme ne renfermant que l'opinion de l'écrivain, nous répondrions que rien n'est plus authentique que la loi par laquelle L. Valérius et M. Horatius assurèrent l'inviolabilité des magistrats plébéiens; par cette loi les décemvirs furent placés sous la même garantie que les tribuns, les édiles et les juges. Et par *décemvirs* cette loi ne peut avoir entendu les juges ainsi

plébéien élevé à cette dignité, il suffirait pour apprécier ce que dans cette circonstance vaut son autorité, de faire remarquer qu'il donne ce Licinius pour le seul plébéien parmi les six, tandis qu'au contraire il n'y eut qu'un seul patricien dans tout le collége. L'année 333 appartient à une époque de séditions violentes, où les patriciens ne purent empêcher l'éligibilité des plébéiens d'avoir son effet, ou peut-être même ils ne jugérent pas convenable de l'essayer. Ils eurent encore à faire de plus grandes concessions.

[28] Tite-Live, III, 33.

[29] *Ibid.*, III, 67.

nommés, car leur tribunal ne fut institué qu'au cinquième siècle [30]. Il s'agit, sans aucun doute, de l'autorité qui devait prendre la place du consulat, dès que l'on serait tombé d'accord sur la part que devait avoir la commune dans les magistratures curules, maintenant que le tribunat était rétabli. C'est ce que n'ignoraient pas ceux qui comprirent que par cette loi l'inviolabilité des consuls et des préteurs était assurée : ils appliquèrent avec raison à la forme définitive des charges selon la nouvelle constitution, la garantie qui existait antérieurement : si, pour les réfuter, on disait que les consuls ne pouvaient être appelés juges, cet argument ne serait pas une réfutation [31]. Il résulte encore de cette même loi, que l'on regardait comme nécessaire la participation des plébéiens à la souveraine puissance; car les seuls décemvirs de cet ordre étaient placés sous la garantie de la loi, puisqu'ils y sont nommés d'après les offices déjà existans, et que l'amende est adjugée au temple de Cérès. Les patriciens n'étaient pas pour cela exposés aux outrages, mais leur inviolabilité était déjà garantie par les anciens priviléges des magistratures inaugurées.

Si le tribunat militaire avait été constitué comme le veut Denys, c'est-à-dire si trois membres avaient été pris dans chaque ordre, il s'ensuivrait qu'à partir de 311 les hautes dignités de la république étaient aussi entre les mains de dix hommes [32]; car il y avait deux censeurs, et depuis 307, deux questeurs criminels nommés par les centuries. Au premier coup d'œil cette indication sur le partage du tribunat paraît, il est vrai, tout-à-fait étrange; il n'aurait eu lieu qu'une seule fois (376), et dans l'élection même où ce partage aura été décidé sur la proposition de C. Clau-

[30] Tite-Live, III, 55. *Qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cereris Liberi Liberæque venum iret.*

[31] *Ibid.* Voyez tome. II, page. 169, où l'on a fait voir que par juges on entendait les *centumvirs.*

[32] XI, 60, pag. 735, d.

dius, on nomma non pas six, mais trois tribuns militaires, et sans distinction d'ordre. Mais c'est pour cela même qu'il ne serait venu dans l'esprit d'aucun écrivain d'inventer cette indication; dans la précipitation on a bien pu oublier une partie de ce que disaient les annales; savoir : que ce ne fut qu'au moyen de ce changement que les patriciens consentirent à ce qu'indépendamment des censeurs, il fût nommé des tribuns militaires. L'arrangement indiqué par Denys se faisait tout seul : trois patriciens prirent la place des trois *tribuni celerum*, qui avaient disparu quand disparurent les tribus, et l'on y adjoignit tout autant de plébéiens. Il se peut que l'erreur de Denys, sur ce qu'il n'y aurait pas eu plus de trois plébéiens dans le corps des tribuns militaires, soit venue de l'idée confuse, qu'il y en avait tout autant dans une des magistratures liées au décemvirat. Si nous recherchons quels étaient les emplois des deux autres couples de magistrats, nous trouvons Ap. Claudius et Sp. Oppius nommés expressément comme ceux qui étaient restés pour la garde de la ville. Si comme prêteurs de la ville ils ont présidé le sénat et les assemblées du peuple, s'ils ont jugé, cela n'a pas besoin d'explication: mais ce n'est point à cela que se bornaient leurs fonctions; il faut que la censure y ait été réunie : dès que le décemvirat fut dissous, on la vit renaître avec le tribunat militaire. Alors aussi, comme je le ferai remarquer en son temps, elle fut liée aux attributs de la préture : voilà pourquoi il est dit qu'Appius Claudius fut le premier censeur [33]. L'histoire n'avait pas plus d'occasion de nous parler des questeurs que de ces deux magistrats : les annales les avaient désignés tacitement en nommant les tribuns militaires qui marchèrent contre les Sabins et les Èques. Dans la guerre contre les premiers on en cite trois, un patricien et deux plébéiens : d'après cela on doit supposer que la seconde armée était commandée par deux patriciens et un plébéien; mais après que Tite-Live les a

[33] Lyd., I, 43. πρῶτος Ἄππιος Κλαύδιος κήνσωρ προεβλήθη.

nommés dans cet ordre, il y ajoute un plébéien et un patricien [34]. Cela vient de ce qu'on en nommait deux qui étaient restés comme préteurs de la ville, on en concluait que tous les autres étaient allés au combat. J'ai bien plus de raisons pour voir en M. Sergius et en C. Duilius les deux questeurs du *parricidium*, précurseurs des édiles curules, absolument comme Appius et Sp. Oppius étaient ceux des censeurs et des préteurs, entre lesquels leur office fut divisé dans la suite [35].

Au moyen de ce partage de la puissance consulaire, d'une part, entre des censeurs ou des préteurs, de quelque nom qu'on les appelle, et d'autre part des tribuns militaires, qui sans doute étaient restreints au commandement militaire sans exercer aucune juridiction, on atteignait pour la plus grande partie le but de la rogation Terentilia, puisque la participation d'un plus grand nombre de dignitaires enlevait pour ainsi dire au consulat ce qu'il y avait de royal dans la considération personnelle qui s'y attachait, tandis que pendant le premier décemvirat elle subsistait dans toute sa force en la personne du gouverneur de la ville. Mais ce qui mitigeait ce terrible

[34] Tite-Live, III, 41. *Huic (Fabio) bellum in Sabinis, M. Rabuleio et Q. Pœtelio additis collegis, mandatum. M. Cornelius in Algidum missus cum L. Minucio et T. Antonio, et Cæsone Duilio et M. Sergio : Sp. Oppium Ap. Claudio adjutorem ad urbem tuendam decernunt.* Dans Denys (XI, 23, page 704, a), on nomme parmi les cinq d'abord les patriciens, puis les deux plébéiens. Pour rendre raison de ce nombre, on leur donne cinq légions, et à l'armée contre les Sabins, trois; ainsi 24,000 hommes avec les armés à la légère, et un égal nombre d'alliés. Cette exagération fait reconnaître le mensonge. Pour que chaque décemvir ait sa légion, on en fait rester deux en ville, et ceux-ci sont des *juniores* : marque d'ignorance, qui prouve que c'est bien tard qu'on s'est avisé de cette fable. La tradition ne connaissait qu'une légion de réserve composée de vétérans (remarques 67 et 68), et par conséquent elle ne mettait en campagne que deux légions, chacune sous trois tribuns militaires.

[35] Flaminio Vacca rapporte qu'une muraille de l'hospice du Latran, construit au douzième siècle, fut élevée des débris de statues du plus beau travail grec. Dans plusieurs sans doute il n'aura pas été possible de reconnaître autre chose, sinon qu'elles étaient de marbre de Paros, et qu'il avait passé par la main du statuaire : cela nous donne une image complète des renseignemens que Lydus a tirés de Gaius. Lorsqu'il nous dit (I, 34) que les décemvirs étaient appelés *glebæ*, parce qu'ils étaient entretenus par de riches possesseurs de terres, cela est complétement absurde; cependant il faut bien qu'il y ait une raison à cette assertion. Serait-ce que les terres labourables publiques avaient été soumises à une taxe?

pouvoir, c'était l'union des deux branches du gouvernement avec l'office des questeurs criminels qui n'y avaient point part, et cette circonstance, que l'on pouvait invoquer l'appui de chacun des membres de ce corps suprême, comme jusqu'alors on invoquait le secours des tribuns, dont les fonctions ne pouvaient guère être autrement remplacées. Cependant l'expérience prouva que cette garantie n'était pas suffisante, et quand les trois offices eurent été rétablis sous une forme un peu différente, quand le tribunat eût été rendu aux plébéiens, on ne jugea plus nécessaire de les réunir en un seul corps; bien que les consuls Valérius et Horatius eussent encore le projet de maintenir le gouvernement décemviral avec le tribunat.

Cette réunion de charges si différentes pour composer le pouvoir souverain est une chose tellement insolite, que si l'on en trouve un exemple plus ancien, il sera permis de supposer qu'il a été pris pour modèle. Or, le seul peut-être sur lequel il nous soit parvenu des notions exactes, c'est celui que nous fournit la réunion des neuf archontes d'Athènes : encore que ces charges prises une à une, n'aient rien de commun avec celles de Rome, la comparaison que nous en faisons avec le décemvirat n'en est pas moins juste. Ce serait bien moins une raison pour la rejeter, que d'alléguer que dans la constitution de l'Attique, telle qu'on pouvait la connaître alors, tous ces offices n'étaient guère que des titres ou du moins des magistratures sans autorité indépendante. Je répète que dans les constitutions les commencemens ne sont jamais des ombres ou de vains simulacres. A Athènes, trois dignités étaient issues de la royauté; or, le polémarque avait encore à Marathon un pouvoir réel; il faut que l'archontat n'ait pas été sans puissance, puisque Solon en fut investi pour donner ses lois, et que les Pisistratides l'acceptèrent pour affermir leur puissance. Alors, sans doute, l'archonte avait la présidence du sénat, et cette initiative, qu'une tendance démocratique a seule pu trans-

férer aux prytanies pour affaiblir le gouvernement. La disproportion qui existe entre le nombre de leurs membres et les jours de leur exercice trahit l'époque tardive de leur institution. Probablement que dans l'origine *prytanis* désignait l'emploi de l'archonte Éponyme. Les mêmes efforts démocratiques empêchèrent les stratèges d'être classés parmi les archontes, tandis qu'à Rome l'on pensait unanimement qu'il fallait que le gouvernement fût fort. Quoique le décemvirat ne fût ni ne pût être l'image du collége des archontes, il est fort vraisemblable que le rapport des ambassadeurs sur la manière dont le pouvoir royal avait passé dans l'archontat, fournit la première idée de réunir les hautes dignités.

Ainsi le droit qui, sans doute, existait à Athènes depuis des siècles, et en vertu duquel les neuf archontes prenaient place dans le conseil supérieur après leur année d'exercice ; ce droit, disons-nous, aura fait naître à Rome des avantages pareils pour ceux qui avaient rempli des charges curules, ou même le simple office de questeur du trésor. Anciennement, et tant que le sénat représenta d'abord les *gentes*, puis les curies, il n'était pas possible d'établir cette règle. Bientôt après que l'on eut choisi des questeurs plébéiens, on trouve aussi un sénateur de cet ordre; il est impossible que l'accès au sénat ait été interdit aux plébéiens qui avaient siégé dans le décemvirat. Cependant, si chaque année cinq décemvirs entraient dans le sénat, il en serait advenu, qu'après une génération, le tiers au moins du sénat eût été plébéien, et cela quand bien même les nominations à faire au choix des censeurs, auxquelles les plébéiens prenaient part, n'eussent point appelé aux places vacantes un seul homme du second ordre. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que de fréquentes réélections ou une mortalité extraordinaire eussent troublé le cours habituel des choses. Il y avait un moyen bien simple de prévenir cet inconvénient, et il n'a pu échapper aux décemvirs; c'était de donner plus d'un an de durée à cette charge. Il y avait de plus

cette considération, qui à coup sûr n'est pas une découverte réservée à la sagacité des temps modernes, que, pour apaiser la fermentation des États libres, il ne faut pas de trop fréquentes élections. Or, le but des décemvirs était précisément de parvenir à ce calme; c'est ainsi qu'en Angleterre et en France on a fixé à sept ans la durée des pouvoirs de la branche éligible. La censure, conférée pour cinq ans, faisant partie du décemvirat, il est naturel de conjecturer que tous les trois emplois qui le composaient, étaient remplis pour le même temps, ce qui réduisait à un cinquième le nombre des sénateurs appelés par leur droit. Cette détermination de durée est néanmoins une hypothèse; mais ce qui est très certain, c'est que les décemvirs étaient nommés pour plus d'une année, bien que des auteurs qui ne concevaient pas qu'il pût y avoir autre chose que des magistratures annuelles, traitent d'usurpation la prolongation de leur pouvoir. S'il en eût été ainsi, on n'eût point stipulé dans la transaction avec l'ancienne commune, que les décemvirs déposeraient leur charge aussitôt que possible [36]; car cette stipulation leur reconnaît un titre légal pour un temps plus long. S'ils eussent usurpé le pouvoir, on leur eût sur-le-champ substitué des inter-rois, et, selon la loi Valeria, c'était pour eux une affaire où il y allait de la vie, en sorte que toute autre accusation eût été inutile [37].

Les grandes dignités et la suprême puissance étant désormais divisées également ou du moins sur un pied équitable, on voit beaucoup de traces qui prouvent que la condition civile des deux ordres était régie par le même principe. L'égalité présida même aux rapports du *nexus*

36 Tite-Live, III, 54. *Factum senatusconsultum, ut se decemviri primo quoque tempore magistratu abdicarent.*

37 Pour écarter cette objection, on fait répondre par les décemvirs que leur nomination ne portait d'autre terme que celui de la rédaction des lois (comme si un prétexte de ce genre eût suffi pour les sauver), et comme alors les deux dernières tables étaient achevées, on soutient qu'elles n'étaient que proposées. C'est pourquoi Diodore, XII, 26, les attribue aux consuls L. Valerius et M. Horatius.

et de l'homme libre ; du *sanas* avec le *fortis;* mots énigmatiques déjà pour les archéologues du Droit et de la langue, et qui s'appliquent, soit aux serfs et aux hommes libres, soit aux vassaux des anciennes colonies et aux colons eux-mêmes [38]. Partout où des peines sont prononcées, elles le sont sans distinction, excepté pour l'esclave : l'emprisonnement frappe chacun indistinctement. Le décemvir Appius fut mis en prison en vertu de ses propres lois [39]. A dater de cette époque, le *commercium* est entièrement libre entre les deux ordres : la *mancipation* dans ses diverses applications, l'*usucapion* pour la remplacer ; la *vindication* et tous les autres moyens sont le Droit général pour toute la nation. Cependant il y eut des exceptions à cette égalité : l'engagement de la personne fut maintenu, et, comme toute la législation sur la servitude pour dettes, continua à frapper exclusivement les plébéiens [40]. Les lois sur les dettes, dont les cruautés ont saisi la postérité d'horreur, ne peuvent pas avoir appartenu au Code des premiers décemvirs, qui est vanté pour sa justice [41] ; il faut qu'il ait été écrit sur les deux dernières tables, dont les lois sont jugées injustes par Cicéron [42], surtout celle qui ne permettait pas de *connubium* entre les deux ordres [43]. Les plébéiens demeurèrent exclus de la jouissance du domaine. L'opinion de Cicéron ne peut avoir été motivée que par des dispositions de ce genre. Chose singulière, leurs auteurs appartenaient pour

[38] *Nexo solutoque, forti sanatique idem jus esto.* Festus, *s. v. Sanates.*

[39] Tite-Live, III, 56 et suivans.

[40] Tome Ier.

[41] Cicéron, *de re publ.*, II, 36. *Summa legum æquitate et prudentia.* Parmi ces lois se devait trouver celle qui interdisait les priviléges : chose obscure ; car la mise hors la loi de celui qui avait choisi l'exil rentrerait dans la définition de Cicéron. S'il ne s'est pas engagé dans une fausse route, il y aurait lieu de supposer qu'il parle du bannissement de citoyens qui, sans être coupables d'aucun crime, étaient l'objet de la crainte ou de l'envie. C'est l'ostracisme ou le pétalisme tels qu'on les vit renaître au moyen âge dans les villes de l'Italie.

[42] L. cit., 37. *Duabus tabulis iniquarum legum additis.* L'exagération saute aux yeux : il est impossible que la plus grande partie des lois ait été de ce genre.

[43] L. cit. ; Denys, X, 60, page 684, a.

moitié à la classe ainsi opprimée et abaissée : néanmoins cela s'explique ; par la nature même des choses les premiers décemvirs n'eurent à s'occuper que de ce qui devait amener l'égalité entre les deux ordres. Il est possible que pour ce temps là l'inégalité et la dureté du droit qui révolta si fort la postérité, aient paru inévitables à ce corps mélangé de patriciens et de plébéiens, et qu'il n'y ait pas vu non plus des inconvéniens bien graves. Il faut bien qu'il en ait été ainsi, puisque ces tables demeurèrent en vigueur si long-temps, sauf la modification introduite par la loi Canuleia. Les auteurs plus récens s'imaginèrent que les décemvirs avaient fait des lois nouvelles, tandis qu'on se borna à maintenir les anciennes. On ne pourrait sans doute affirmer que les décemvirs plébéiens se soient déterminés par des motifs aussi estimables ; mais lors même qu'un seul d'entre eux se serait laisser gagner, leur participation à ce travail eut l'apparence d'un consentement libre ; car dans le collége c'était la majorité qui décidait, et il ne dut pas être difficile de subjuguer les cinq. Il est bien entendu que les décemvirs patriciens, nommés les premiers dans les listes, auront été à l'égard des plébéiens dans les mêmes rapports que le consul nommé par les curies envers son collègue. Pour les hommes nouveaux, l'égalité envers ceux qui avaient déjà exercé de hautes fonctions et qui comptaient les images de leurs aïeux, ne pouvait guère être réclamée ; car la publicité qui seule aurait donné force à la réclamation, n'existait plus. L'espérance que beaucoup de citoyens avaient conçue avec une bénigne bonne foi, que d'autres avaient astucieusement entretenue, allait bientôt s'évanouir avec tous les résultats qu'on se promettait de cette constitution, si habilement pondérée, qu'en théorie elle paraissait à l'abri de la critique.

*Le second décemvirat.*

Il fut entièrement libre, le choix des hommes entre

les mains desquels la loi, qui n'était encore qu'écrite, devait recevoir la vie pour se renforcer ensuite de sa propre durée et se confondre dans les mœurs. Les lois pénètrent, à la longue, dans la substance de ceux qui naissent sous leur empire, comme la langue, comme les usages; puis elles s'éteignent peu à peu et s'anéantissent dès que leurs progrès ne sont plus en harmonie avec la marche de la société. Quand il y a eu des révolutions de ce genre, on voit souvent les adversaires de ces révolutions [44] se faire élire aux magistratures pour détruire la nouvelle constitution. Les chefs des patriciens ne peuvent pas avoir eu d'autre but, quand ils employèrent tout le crédit qu'ils avaient sur les centuries pour obtenir la nomination de L. Cincinnatus, C. Claudius et T. Quinctius: leurs intentions n'étaient douteuses pour personne; on se rappelle comment l'un d'eux voulut troubler la paix du mont sacré, comment l'autre, après quelques années, essaya d'opérer la contre-révolution en versant le sang des citoyens; comment le troisième, dans le moment le plus favorable, empêcha le développement de la nouvelle constitution [45]. Cet homme, qui fut l'un de ceux auxquels le peuple se confiait, avait changé de pensée: au contraire Appius, du moment que la réforme fut irrévocablement décidée, s'était hautement déclaré pour elle; il passait même pour l'ame de la législation décemvirale [46]. Le peuple (le nom de citoyen appartenant

44 En France, en 1795 et 1797; en Espagne, en 1813.

45 Tite-Live, III, 35, 66 et suiv.; IV, 6.

46 Nous avons déjà marqué notre étonnement de ce que les tables des Fastes nomment cet Appius *Ap. f. M. n.*, quoique Tite-Live reconnaisse en lui le fils du consul de 283, le petit-fils du premier Appius. Il est encore plus surprenant qu'un des fragmens découverts en 1817, complète ainsi la mention de son consulat: *Ap. Claudius, Ap. f. M. n. Crassin. Regill. Sabin. II.* D'où il résulte évidemment que l'auteur le considère comme celui qui, d'après Tite-Live, est son père. Ce qu'il y a de plus remarquable ici, n'est la manie des annalistes que nous avons plus d'une fois signalée: deux fois il est parlé d'un suicide d'Appius, et cependant dans l'histoire romaine ces faits sont extrêmement rares. Il ne serait pas impossible que ce qu'on nous dit de la punition dont fut suivi le consulat de 283, ne fût que l'invention de quelque esprit subtil, qui ne pouvait s'expliquer comment la commune aurait jamais rendu sa confiance à l'auteur de ces massacres. Mais ce

désormais à tous les Romains, le mot *peuple* peut désigner convenablement la totalité de ceux qui sont opposés aux patriciens); le peuple disons-nous, ne voyait de garantie pour le maintien de la constitution, qu'en ce que la garde en était confiée à cet Appius et à ceux qu'il proposait. On dit que, pour rendre son élection moralement impossible, les autres décemvirs lui décernèrent la présidence de l'assemblée; or, cette mission impliquait le devoir incontestable d'empêcher qu'un citoyen n'exerçât deux ans de suite le pouvoir consulaire; l'honneur et la conscience prescrivaient au président d'observer ce qui était ordonné pour ses collègues. L'existence de la règle est prouvée par les Fastes; car ce n'est point le hasard qui fait, qu'excepté Publicola, on ne voit aucun consul rester en charge deux années consécutives. La raison en est palpable : quiconque avait l'imperium ne pouvait être actionné pour rendre compte, et il y avait d'autant plus de raison de maintenir la règle, que désormais le décemvirat était conféré pour plus d'une année. Toutefois elle n'avait jamais frappé l'inter-roi président, et Appius avait le prétexte spécieux que tous les décemvirs n'avaient été que des inter-rois. Il faut que cela ait prévalu; car sans la confirmation des curies il n'aurait pu en remplir les fonctions.

Comme censeur et préteur il était le premier du collége, que d'ailleurs il maîtrisait de cette puissance personnelle, au moyen de laquelle, cinquante ans plus tard,

fut surtout la tragédie de Virginie qui détermina à considérer le décemvir comme un jeune homme; mais Tibère! mais Ali Pacha!..... En général, et surtout en Orient, les appétits grossiers des tyrans croissent dans la même proportion que leur cruauté. Que le peuple se soit réconcilié avec Appius après vingt ans, cela est d'autant moins impossible que sa seconde élévation au consulat, qui pourrait être aussi un sujet de surprise, était l'ouvrage des curies, et que de la sorte il se sera trouvé du premier décemvirat en vertu de sa charge. Dans Tite-Live même il est resté deux indices d'annales qui étaient d'accord avec ces fastes; l'un, IV, 48, où Appius Claudius, le tribun militaire de 352, est qualifié de *nepos Decemviri*, où il appelle le premier Appius son *proavus* (cela n'a point échappé à l'excellent coup d'œil de Glareanus, seulement il n'aurait pas dû changer le texte). La seconde trace de cette conformité est au livre III, 33 : on parle du décemvir lui-même, qui devint *plebicola, pro truci sævoque insectatore plebis.*

Critias et Charikles tinrent sous leur joug le conseil des trente tyrans. Q. Fabius, qui avait été trois fois consul, partageait jusqu'à un certain point son autorité. Appius a pu facilement paralyser la volonté de ses collègues, ou tout au moins celle des plébéiens, dont les noms sont étrangers aux événemens antérieurs, et qui par conséquent étaient des hommes sans réputation ; car il agissait avec le prestige magique d'une supériorité de domination à laquelle ne peuvent guère résister que des esprits très forts, surtout lorsqu'elle est soutenue par l'arrogance et le dédain, et que celui qui l'exerce trouve dans l'intérieur même du conseil de complaisans approbateurs. Toutefois une législation qui blessait des sentimens et des vœux si divers, a dû éprouver beaucoup de résistance, bien qu'il n'y ait pas eu en dehors du sénat de délibération libre possible; car la première année de ce décemvirat était presque écoulée avant que les deux tables fussent affichées [47].

Mais il n'aurait pu obtenir, pour l'abolition du *connubium* entre les deux ordres, ni le consentement de ses collègues, ni la sanction des centuries [48]. Si la séparation qui existait de temps immémorial se maintint, cela s'explique très bien sous une pareille influence. Sans doute on alléguait pour motif des scrupules religieux. Il fallait pour un mariage patricien des auspices, et la *plebs*

[47] Tite-Live, III, 37, Zonaras, p. 27, c. ἐπ' ἐξόδῳ τοῦ ἔτους.

[48] Il est très possible qu'il n'ait point existé de loi sur ce point dans le recueil de Papirius; car pour exister il fallait que le connubium eût été expressément conféré; mais il est douteux que personne l'ait cherché là. C'était assez que l'on ne reconnût pas les XII tables comme la confirmation d'anciens statuts pour rendre l'erreur inévitable. Pour s'en détacher tout-à-fait, je prie que l'on veuille bien remarquer qu'avant le décemvirat il y eut des Sicinius et des Genucius patriciens et plébéiens : cette remarque subsistera, quand bien même il plairait à des contradicteurs d'expliquer par le passage à la *plebs*, la *plébéité* des Marcellus et de tant d'autres familles des temps postérieurs, qui cependant ne peuvent pas s'être formées dans un intervalle de quatre ans. Si les Fabius ont eu le *connubium* avec les habitans de Maleventum avant que les plébéiens en jouissent, cela s'explique par l'origine sabine de leur maison. Il serait encore naturel de l'admettre pour tous les Titiens envers tous les Sabelli, sans qu'on en pût tirer aucune conséquence quant aux deux autres tribus.

n'en était pas capable. Un plébéien sage pouvait s'accommoder de cette séparation ; malgré ce qu'elle avait d'offensant, elle fortifiait son ordre ; car dans l'état actuel les mariages de ce genre, qui n'étaient rien moins que rares, produisaient des familles repoussées par les patriciens, et qui, désormais du moins, n'avaient plus besoin d'admission pour grossir la *plebs*. Les adversaires des plébéiens s'affaiblissaient dans la même proportion, et si cette extravagance eût duré, ils se fussent à la longue anéantis. Du reste ces mariages mixtes étaient aussi respectés que ceux que l'on célébrait par le rite de la *confarréaction*. Ce n'étaient point des concubinages. La seule différence était que les enfans suivaient la condition de la mère, quoique le père fût patricien.

L'enfant né de cette union n'héritait pas plus que le fils émancipé ; car il n'était pas sous la puissance paternelle. Selon le droit, la succession appartenait aux enfans légitimes d'égale naissance, et à leur défaut, aux neveux et nièces ; enfin, s'ils manquaient aussi, à la *gens*. On retrouve sur l'extrême frontière de la Germanie une trace de Droit coutumier, qui prouve que les mêmes dispositions régissaient les peuples germaniques, tant qu'ils furent, comme les anciens Romains, composés de *gentes* (*Geschlechter*). Dans l'île de Fehmern [49], quiconque appartient à une *parenté*, ne peut tester qu'en lui payant une certaine somme. C'est évidemment une indemnité pour les droits successifs, et cela aurait eu lieu de même à Rome, si la *gens* n'eût pas été comprise dans des divisions plus générales. Mais, comme la fortune d'une *gens* éteinte revenait à la curie, celle d'une curie éteinte au *publicum* de la bourgeoisie entière, il aurait fallu le consentement de tout le *populus*, et telle est l'origine des testamens devant le pontife et les curies. Les familles plébéiennes étaient isolées, sans doute ; mais l'ordre entier possédait son trésor dans le temple de Cérès [50], et

49 Sa population passe pour une colonie de Ditmarsen.
50 Tome Ier.

quand l'armée par centuries, soit au Champ de Mars, soit avant le combat, élevait au rang des lois la dernière volonté du guerrier, c'était une renonciation aux prétentions de la corporation sur sa fortune. Beaucoup moins que les petites réunions plus intéressées, ces grandes assemblées eussent éprouvé la tentation d'annuler les effets de la sollicitude paternelle pour ceux que l'équité appelait à la succession ; et comme il y avait en faveur de ces dispositions un sentiment général, ce qui d'abord avait été une ratification sérieusement délibérée, ne dût être bientôt qu'une simple formalité. Les législateurs purent donc octoyer à chaque père de famille l'exercice illimité de sa dernière volonté quant à la fortune et à la tutelle, de telle sorte que les deux espèces de comices ne fussent plus que symboliquement représentés. Ce qui engagea à rendre cette loi, c'est qu'il était évident qu'à l'avenir les patriciens, faute d'égalité dans les mariages, se voyant en nombre toujours décroissant, ne manqueraient pas de s'unir pour exercer ce droit de ratification au détriment de leurs cousins de naissance inégale. C'est ainsi que l'organisation des *gentes* fut minée, et il fallait bien qu'elle le fût, puisqu'un sot orgueil s'obstinait à ne pas admettre le *connubium*.

Quatre ans plus tard il y eut force de l'établir, mais on retint la liberté sans bornes des testamens, qui plaisait comme toute autre espèce de liberté. D'ailleurs personne n'aurait entrepris alors de rien changer au Droit civil qui venait à peine d'être établi ? Cependant plus l'esprit de famille s'affaiblissait, plus on usait et abusait de cette licence ; en vain des lois, à commencer par celle de Furius, voulurent y porter remède. D'un autre côté, l'interprétation littérale empêcha les femmes de disposer par testament [51], afin de conserver leur fortune pour la *gens*, lors même qu'elles étaient *sui juris*. C'était une prohibition qui était en contradiction trop manifeste avec

[51] Parce que ce droit n'était donné qu'au *paterfamilias*.

les mœurs et avec l'équité, pour se maintenir contre l'esprit subtil et fertile en expédiens des jurisconsultes.

Les cruelles dispositions sur les dettes des plébéiens dataient à coup sûr des temps antérieurs : j'en parlerai plus bas quand nous en serons venus à ces temps d'extrême détresse, qui les rendirent plus insupportables encore que les législateurs ne l'avaient pensé. Il y a lieu de croire qu'ils ne maintinrent pas un droit aussi horrible sans prendre des mesures contre l'usure : le Droit civil des XII tables était assez connu pour qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'assertion de Tacite, lorsqu'il dit que le réglement de l'intérêt [52] entre dans leurs prévisions. Il faut que ce taux ait été aboli dans un temps de rareté du numéraire, puis rétabli en 394.

Mais l'une des plus pénibles disgrâces des plébéiens, était d'avoir perdu le droit d'appeler à leur ordre des sentences des décemvirs, droit que les patriciens avaient conservé. Ce qui prouve qu'il en fut ainsi, c'est qu'après la chute des tyrans une des premières lois qui améliora l'état des plébéiens, fut celle par laquelle les restaurateurs de la liberté prononçaient la peine de mort contre quiconque instituerait un pouvoir sans appel. Le premier ordre, qui jouissait de la faculté d'appel, même envers le dictateur, n'aura certainement pas sacrifié sa plus chère prérogative à une autorité nouvelle, qui était à moitié composée de plébéiens. Selon toute apparence les réunions par tribus furent abolies, tandis que celles des curies subsistèrent. Les décemvirs plébéiens avaient le droit d'intervenir près de leurs collègues, comme autrefois les tribuns ; mais la protection d'un individu qui ne pouvait faire valoir que le droit de sa place, était bien peu de chose comparée à celle que donnait autrefois l'homme du peuple, en faveur duquel des milliers de citoyens élevaient leurs voix, et même leurs bras quand cela devenait nécessaire.

52 Tacite, Ann. VI, 16.

Eh bien, cette faible ressource elle-même fut encore anéantie, parce que les décemvirs se promirent par serment de ne se point contrarier les uns les autres[53]. Peut-être ne faut-il voir dans cette assertion qu'une convention de s'en rapporter à la majorité. Dans la rédaction de la législation l'apostasie d'une seule personne a pu suffire à refuser des libertés aux plébéiens, de même, dans cette hypothèse, la défection du seul Sp. Oppius aurait donné au second décemvirat le caractère d'une domination exclusivement patricienne, ce qui semble incroyable pour une autorité composée d'un égal nombre de membres pour chaque ordre. D'abord, dit Tite-Live, la terreur se répandit sur tous sans distinction; peu à peu elle n'agit plus que sur les plébéiens, les patriciens n'étaient plus inquiétés. Des jeunes gens de leur ordre entouraient les décemvirs et leur tribunal; ils y obtenaient d'iniques sentences contre les hommes de la commune. Bientôt on en vint au point de mutiler et de décapiter ceux qu'il leur plaisait d'accuser, et pour sa peine l'accusateur était enrichi des biens du supplicié. C'est à ce prix, dit-il, que la jeunesse patricienne vendit son appui aux tyrans. Quant aux chefs du parti, contens des malheurs où la commune était entraînée par suite de sa soif de liberté, ils accumulaient les mauvais traitemens, afin que les plébéins en vinssent à regarder comme un bienfait le rétablissement du consulat, même sans tribuns[54]. Dion parlait de la jeunesse rassemblée autour des dominateurs, comme d'une troupe de scélérats conjurée en leur faveur[55]. Tout cela peut avoir quelque fondement, mais

[53] *Intercessionem consensu sustulerant.* Tite-Live, *ὅρκια τεμόντες — σφίσιν αὐτοῖς ἔθεντο περὶ μηδενὸς ἀλλήλοις ἐναντιοῦσθαι.* Denys, X, 59, p. 682, 2.

[54] Je prie mes lecteurs de se convaincre que Tite-Live dit précisément tout cela, III, 36 et 37. Je ne veux point transcrire de longs passages d'un livre qui est entre les mains de tout le monde; mais il y a bien des gens qui négligeraient des sentences détachées ou quelques paroles isolées, si on se bornait à indiquer le chapitre.

[55] *νεανίσκους ἐκ τῶν εὐπατριδῶν θρασυτάτους ἐκλεξάμενοι πολλὰ δι' αὐτῶν ἔπραξαν καὶ βίαια.* Denys, XI, 2, pag. 686, sait en général beaucoup de choses sur ces horreurs, mais ce sont des déclamations de rhétorique sans aucun fait particulier.

il y a bien de l'exagération dans le récit que, malgré ses préjugés, Tite-Live nous transmet sans même exprimer de doute; ce qui prouve qu'il était généralement répandu. Les tribuns militaires, qui formaient la majorité du collége, ne peuvent avoir pris part à ces sentences iniques; il n'y avait que la charge de préteur ou celle de questeur qui pussent autoriser à la prononcer. Les deux seules que l'on cite, sont celles dont se rendirent coupables les préteurs, encore sont-elles bien différentes des scènes qu'on nous décrit. Cicéron ne dit sur la première année de ces décemvirs, rien autre chose, sinon que leur justice et leur intégrité n'étaient pas aussi louables que celles de leurs prédécesseurs. Il regarde leurs excès comme une conséquence de leur autorité illimitée; ce n'est que pour les derniers temps qu'il leur reproche de s'être abandonnés à la cruauté, à l'avarice et à la concupiscence [56]. Ailleurs il s'exprime d'une manière réfléchie et mesurée sur la participation de tout l'ordre patricien à ces excès. Il dit que le décemvirat fut pour la *plebs* une cause de haine et d'irritation contre les patriciens [57]. Il est évident qu'il en était ainsi, et cette aigreur s'expliquerait assez par la volonté de conserver un pouvoir odieux. A supposer même que les décemvirs fussent aussi criminels, il ne s'en suivrait pas encore que les membres de leur ordre aient eu une part directe à leurs méfaits. Cette supposition est inadmissible par elle-même; rien n'établit l'opinion que les vertus et les mœurs de la religion romaine aient été étrangères aux patriciens; il est bien plus probable que, dans l'origine, elles appartenaient plus spécialement aux anciens citoyens de Numa.

[56] Cicéron, *de re publ.*, II, 36: *Quorum non similiter fides nec justitia laudata.* 37: *Tertius annus — X. viralis consecutus — libidinose et acerbe et avare præfuerunt.* Je n'en doute pas du tout, seulement je ne croirai pas qu'ils fussent plus mauvais qu'avant eux quelques uns des consuls. On se trouvait beaucoup plus malheureux, et l'oppression fut détruite parce que le mécontentement ne pouvait se faire jour dans les *conciones.*

[57] Cicéron, *Brutus*, 14 (54), *plebem in Patres incitatam post X. viralem invidiam.*

Une chose à remarquer, c'est que la majorité des Romains eût été mécontente, quand même ces décemvirs auraient aussi bien gouverné que ceux du premier collége; surtout si la domination des premiers n'avait duré que peu de mois; car leur institution avait été une victoire : tout ce qu'ils accordaient disposait les esprits à la bienveillance; après de si longues querelles on se réjouissait de la concorde. Mais bientôt on dut regretter les agitations passionnées qui depuis vingt ans remplissaient l'existence; ces émotions étaient devenues un besoin; et même on s'attachait bien plus aux rogations proposées dans la vue de ces émotions que pour le but qu'on voulait atteindre. Il est assez ordinaire qu'un malaise de ce genre succède à des guerres et à des révolutions signalées par de grands événemens, surtout lorsqu'on se trouve dans un calme durable qui ne donne aucun moyen d'accomplir tous les vœux qu'on avait formés pendant la tourmente. Le forum était muet, car il ne devait plus y avoir de partis; on était renvoyé à la vie domestique, que, sans doute, on avait plus d'une fois regrettée, quand les passions politiques la troublaient, mais que maintenant on trouvait insupportable et sans aucun attrait. Au lieu de vagues espérances, au lieu de rêves désormais déçus, on avait devant soi une immuable réalité sans avenir, sans possibilité de développemens, sans liberté. Quiconque se rappellait l'intérêt qu'il avait pris aux discussions quand on parlait en public, quand on décidait hautement ce qu'on voulait établir, se considérait comme rabaissé à l'état de simple sujet. Toutes les garanties étaient sacrifiées, on se voyait trompé, et de plus il fallait supporter encore une ironie et une joie malicieuses. Ajoutez que chacun des décemvirs paraissait avec douze licteurs, et qu'en remettant les haches sur les faisceaux, ils faisaient assez connaître que, pareils aux tyrans, ils avaient besoin de sûreté et de protection et qu'ils la demandaient à leur garde. [58].

[58] δορυφόροι μὲν οὔ, πελεκυφόροι δέ. Conf. Hérod., I, 59.

La langueur générale s'étendait même au sénat, qui ne se rassemblait que pour la forme aux jours déterminés par l'usage, sans avoir d'affaires à traiter. La plupart des sénateurs avaient quitté la ville pour vivre à leurs campagnes. La première année, à partir des ides de mai 304, jour auquel les décemvirs étaient entrés en charge, se passa sans aucun événement extérieur. Il faut qu'il y ait eu armistice avec les peuples voisins. Il se peut que ce temps ait été employé à la mise à exécution des lois, et notamment à l'inscription des citoyens dans les tribus générales. Il eût été pardonnable au gouvernement d'exciter une guerre pour occuper les esprits, pour leur rendre la vigueur qu'ils avaient perdue ; cependant l'on rapporte que ce furent les Èques et les Sabins qui commencèrent les hostilités. Les premiers campèrent encore sur l'Algidus et menacèrent Tusculum ; les Sabins pillèrent le pays romain au delà de l'Anio, et établirent leur camp près d'Eretum. Il était temps que, dans les formes légales, le sénat ordonnât la formation des légions, et fît ouvrir l'*ærarium* par les questeurs pour en retirer les drapeaux et les sommes qui, même avant l'établissement de la solde, étaient indispensables pour faire la guerre. La circonstance que le sénat fut convoqué par les décemvirs, tandis que rien ne pouvait les empêcher de faire une levée de leur propre autorité, prouve au moins qu'ils n'avaient pas la pensée de rien ôter à sa dignité.

Les deux historiens racontent d'après les mêmes annalistes ce qui se passa dans cette séance ; ils disent que L. Valérius et M. Horatius, les petits-fils des fondateurs de la liberté, parlèrent énergiquement, mais en vain, contre les tyrans. Peut-être par ce récit ces deux historiens ont-ils voulu plaire à Messala. La narration de Tite-Live est un chef-d'œuvre, si bien que ce serait un sacrifice que d'enlever aux insignifians événemens de cette époque la richesse de son style. Toutefois je ne peux en adopter le fond, car le tout repose sur cette supposition que les décemvirs auraient arbitrairement prolongé leur

pouvoir. Je ne doute pas que ce récit n'ait été composé assez tard par un client de la maison Valeria, lequel, s'il ne l'a inventé, a tout au moins rassemblé quelques traits épars dans des éloges funèbres. Tant que la littérature ancienne trouvera des ames capables de l'admirer, on le lira dans Tite-Live, et l'admiration croîtra quand la connaissance de l'ancien état de la société sera devenue plus générale.

Les hommes obligés au service furent forcés d'entrer dans les légions sans délai, mais ils le firent de mauvaise grâce, et la triste issue de la campagne est attribuée encore aux dispositions des soldats, et cette fois avec vraisemblance : les deux armées furent battues. Ceux qui avaient été vaincus par les Sabins auprès d'Eretum, fortifièrent un camp entre Fidènes et Crustumeria : mais sur l'Algidus la défaite fut complète ; le camp et les bagages tombèrent au pouvoir du vainqueur, et les fugitifs ne trouvèrent de sûreté que dans les murs de Tusculum. Les décemvirs y envoyèrent des renforts et des armes, avec ordre de rentrer en campagne. On prit position sur le mont Fajola, sur l'un des côtés du Monte-Cavo [59]. Q. Fabius et ses collègues reçurent aussi l'ordre de pénétrer dans le pays ennemi.

Dans cette armée se trouvait un vétéran auquel la tradition attribue des exploits et des honneurs prodigieux ; c'était L. Sicinius Dentatus [60]. Varron avait vu une narration selon laquelle il avait pris part à cent vingt batailles, tué huit ennemis en combat singulier, reçu quarante-cinq blessures, dont pas une par derrière. On indiquait une à une l'immense multitude de distinctions, de récompenses, de harnais, de lances, de colliers, de

[59] D'après la disposition du pays, le mont Vecilins, dans Tite-Live, III, 50, ne peut être autre que cette montagne pour laquelle il n'y a pas d'autre nom dans l'antiquité.

[60] Les deux historiens et les manuscrits du père Hardouin (Pline, VII, 27) l'appellent *Siccius*. Varron cependant le nommait *Sicinius*, si l'on s'en rapporte à la citation de Fulgentius, *s. v. Nefrendes* ; et Valère Maxime, II, 3, 24 ; de même Festus, *s. v. Obsidionalis*. Voyez aussi les manuscrits d'Aulu-Gelle, II, 11. Le consul de l'an 267 est aussi appelé Siccius par Denys.

bracelets d'honneur, enfin de couronnes diverses qui signalaient sa valeur. Il est vrai que ce récit prend une couleur assez apocryphe, quand il ajoute que Sicinius Dentatus avait accompagné dans leur triomphe neuf géraux, dont les victoires avaient été principalement décidées par lui ; car notre histoire n'a guère dissimulé ces jours d'honneur ; elle en a plutôt admis d'imaginaires, et cependant c'est à peine si elle en connaît assez dans les cinquante années qui ont précédé, pour qu'un même homme eût peu assister à neuf triomphes [61]. Quoi qu'il en soit, Sicinius Dentatus est resté pour la postérité un héros sans égal. Nous le nommerons à juste titre le Roland des Romains ; il y aurait ce rapprochement de plus, que ce héros, comme celui de la poésie romaine, périt par la trahison. On ne doit comparer aux héros de la poésie grecque nul guerrier de l'époque des annalistes, au Pélide nul capitaine romain.

Le district de Crustumeria rappelait la *sécession* au moyen de laquelle la commune avait, quarante-cinq ans auparavant, obtenu sur le Mont-Sacré la charte de ses libertés. Sicinius qui, en qualité de tribun du peuple, avait fait condamner le consul T. Romilius à une amende prononcée par les tribus, accusait les soldats de lâcheté, et leur reprochait de ne pas faire ce que leurs devanciers avaient fait sous la conduite de son parent. Les chefs résolurent sa mort : il faut qu'il y ait eu deux versions sur la manière dont ils exécutèrent ce dessein. Je suis persuadé que la plus ancienne et la plus noble rapportait qu'on avait envoyé au secours des vaincus une légion de vétérans, dans laquelle par conséquent il y avait quarante

[61] Quand le triomphe est attribué à deux consuls pour la même année, Sicinius ne peut avoir servi que sous l'un des deux. Je crains que l'auteur de cette indication n'y ait pas songé, et qu'il ait indistinctement compté tous les triomphes depuis 261. Le vétéran est supposé être dans la première année de sa libération du service après quarante-cinq campagnes, à dater du moment où il déposa la robe prétexte : il montrait une cicatrice pour chaque campagne. La première se rapporterait de la sorte à l'année de la transaction du Mont-Sacré. — 120 est l'un des nombres types les plus fréquens.

cohortes de la première classe, faisant huit cents hommes [62], et que tous ces hommes, confiés au commandement de cet odieux soldat, avaient été avec lui livrés à l'ennemi et tués. Quelque auteur jugeant le fait trop atroce, aura changé le tout à la manière de Pison, et en aura fait le récit qu'on lit maintenant dans l'histoire et que voici. Q. Fabius envoya Sicinius pour reconnaître le pays et choisir l'emplacement d'un camp, mais il lui avait donné des assassins pour le guider. Dans un lieu solitaire ils l'attaquèrent à l'improviste; il mourut, mais en vendant cher sa vie, il s'entoura des cadavres des traîtres. C'est ainsi que le trouvèrent ses frères d'armes, qui accoururent sur le bruit qu'il avait péri dans une embuscade; auprès de lui ils ne virent que des Romains tués de sa main. La trahison fut dévoilée, mais les soldats se laissèrent apaiser, parce que les décemvirs lui firent une magnifique pompe funèbre. Des auteurs plus récens ne voulant renoncer à aucun des deux récits, faisaient de la trahison contre la cohorte une tentative avortée et la plaçaient sous le consulat de Romilius, en sorte que ce fut là le sujet de l'accusation intentée par Sicinius. Par ce moyen on s'enrichissait en outre de la conversion de Romilius, et de sa réconciliation avec les tribuns; condition sans laquelle le peuple n'aurait pas voulu le mettre au nombre des législateurs. Un annaliste de ce genre et de cette époque ne se serait pas avisé de l'idée qu'il pouvait être entré dans le collége des décemvirs comme l'élu des curies.

Cependant Appius Claudius avait porté ses regards cupides sur une jeune vierge modeste et pleine de charmes; c'était la fille d'un brave capitaine, L. Virginius, qui appartenait à la noblesse de son ordre [63]. Le tribun Aulus, qui avait pendant de si longues années lutté pour

[62] Tome I^er, II^e part., remarque 307.

[63] Diod., XII, 24. *ἐρασθεὶς εὐγενοῦς παρθένου πενιχρᾶς*. Les Virginius appartenaient sans doute à la *gens* patricienne de ce nom.

obtenir des lois d'égalité, était de sa maison, et cette jeune fille était fiancée à Icilius, dont le tribunat était mémorable. Les propositions et les séductions du décemvir étaient demeurées sans succès ; mais la cruauté et la violence étaient pour lui un attrait de plus : l'absence du père, qui faisait partie de l'armée de l'Algidus, lui en fournit l'occasion. Appius aposta un client de sa maison, qui prétexta que Virginie était l'enfant d'une de ses esclaves, et soutint que la femme de Virginius, n'ayant point d'enfant, s'en était emparée en la faisant passer pour fille de son mari. Il paraît qu'alors l'écriture n'était pas enseignée à l'enfance ; c'était un art plus élevé et réservé à un âge plus mûr. Virginie était en chemin pour se rendre à une de ces écoles qui entouraient la place publique, ainsi que les autres boutiques, comme cela se pratique aujourd'hui dans les bazars de l'Orient. Les cris de sa compagne firent accourir le peuple ; l'intérêt excité par sa beauté prit un degré de force bien plus prononcé, quand on sut quels étaient son père et son fiancé. La violence eût été repoussée, mais le ravisseur déclara qu'il ne voulait pas recourir à la violence et qu'il demanderait son droit au préteur qui siégeait dans le comitium. Ce préteur n'était autre qu'Appius Claudius ; le demandeur répéta son histoire, et conclut à ce qu'on lui adjugeât son esclave.

Quand l'enfant d'une esclave avait été mal à propos traité comme libre, il n'y avait point de prescription à opposer à la réclamation du maître : aussi arrivait-il souvent qu'un prétendu citoyen perdît la liberté. Jusqu'au jugement, celui dont on contestait l'état conservait ses droits ; toutefois il fallait qu'il donnât caution de comparaître en justice. Cette disposition était répétée dans les XII tables. Certes, ce n'était pas un droit nouveau ; il devait exister partout où régnait l'esclavage, et il appartient au *jus gentium*. Cette garantie devait être observée saintement, surtout quand on contestait la liberté d'une femme ; car celle qui partageait le sort des esclaves était

exposée à des outrages. Ce fut précisément la raison pour laquelle Appius prononça contre sa propre loi. Ceux qui défendaient la jeune fille suppliaient qu'il fût sursis à la sentence jusqu'à ce que le père fût revenu du camp pour défendre lui-même ce qu'il avait de plus cher. Le décemvir répondit que cela était juste, et que jusque là Virginie serait dans la maison du demandeur, qui fournirait caution de la représenter pour le cas où celui qui se disait le père paraîtrait en justice; il ajouta que si la fille était *sui juris*, ou que le père fût présent, ce serait à M. Claudius à se contenter de cette garantie; mais qu'à défaut du père, personne ne pourrait valablement cautionner Virginie; qu'enfin, lors même que par imprudence le demandeur accepterait une caution insuffisante, le préteur, en le permettant, manquerait à son devoir.

Cette sentence excita des cris de douleur : cependant le bruit public avait fait accourir Icilius avec P. Numitorius, l'oncle de Virginie. Il pénétra à travers les licteurs jusqu'au tribunal du coupable décemvir. Un cercle toujours plus étroit entourait la jeune fille : il n'était pas possible de l'entraîner. Appius considéra qu'il fallait laisser écouler sans violence cette foule agitée par la passion; que la nuit calmerait les esprits, et que la réflexion venant, on verrait en tremblant s'accomplir ce que dans le premier mouvement on eût empêché, même au péril de sa vie. D'ailleurs le lendemain il pouvait, réunissant une force imposante, risquer la violence à l'aide de ses partisans et de leurs cliens; chose d'autant plus facile, que la plupart des plébéiens en état de porter les armes étaient au camp. Il changea donc sa sentence, et, comme pour apaiser par la bonté la fermentation à laquelle se livrait une foule égarée, il dit que provisoirement Virginie serait cautionnée par ceux qui se disaient ses parens, et qu'il serait sursis jusqu'au lendemain au choix de celui qui aurait à fournir la caution légale [64]. Appius annonça

[64] La distinction entre la caution provisoire et la caution définitive est clairement

que peu lui importait que le père comparût ou non ; qu'il n'en ferait pas moins respecter les lois et sa dignité, et qu'il prononcerait sans crainte ce que voulait la loi.

Les amis de la famille comprirent que la plus grande célérité était nécessaire pour faire revenir Virginius du camp avant le jugement, mais qu'il suffirait au tyran de peu d'instans pour le faire arrêter dans le camp. Icilius, pour prolonger la séance, s'était occupé de la fixation du cautionnement : tous les assistans avaient levé la main et s'étaient offerts. Appius attendit un moment, pour se donner l'apparence d'être venu rendre la justice. Sur ces entrefaites, deux affidés s'éloignèrent en secret, et coururent au camp à toute bride. Virginius obtint, sous un prétexte indifférent, la permission d'aller à Rome, et déjà il avait fait une grande partie de chemin, quand arriva le message d'Appius pour le faire arrêter.

Au point du jour le forum se remplit d'hommes et de femmes qui attendaient la décision avec anxiété. Virginius et sa fille se présentèrent en habits déchirés. Il suppliait les assistans en se jetant à leurs genoux : son malheur, disait-il, pouvait frapper chacun. Icilius était plus violent; les femmes sanglotaient. Tout le monde pleurait avec elles. Mais quand Appius vint occuper le tribunal sous la garde d'une escorte aussi nombreuse que s'il eût redouté une conspiration, il s'établit un silence universel. Le demandeur aposté reproduisit sa réclamation, et fit au préteur des reproches convenus sur la faiblesse avec laquelle il avait sacrifié son droit à une intervention sans qualité. Comment, le père étant présent, Appius a-t-il pu motiver la sentence qui mettait Virginie sous la garde de celui qui contestait sa liberté? Il faut que Tite-Live n'ait trouvé à cet égard aucune indication plausible; aussi se borne-t-il à faire mention de cette décision [65]. Aussitôt M. Claudius s'avança pour s'emparer de

établie dans Tite-Live. Ce n'est que le second jour qu'Appius donne *vindicias secundum servitutem*. Le premier jour il ne décrète rien.

[65] Tite-Live voit fort clair dans cette affaire : il exprime son étonnement sur une déci-

la jeune fille : il ne put arriver jusqu'à elle ; les hommes menaçaient et proféraient des imprécations. Appius alors commande le silence ; il dit que ce soulèvement ne le surprenait pas ; que dès la veille il s'était aperçu que les séditieux ne demandaient qu'un prétexte ; qu'il était instruit que toute la nuit on avait tenu des conciliabules, mais que lui et ses collègues étaient irrévocablement décidés à faire respecter leur sainte autorité. Les patriciens, ajouta-t-il, sont armés, ils comptent sur des auxiliaires fidèles. Que chacun donc veille à sa sûreté ; il ne sera fait aucun mal au citoyen soumis, mais malheur aux rebelles! Licteurs, écartez cette foule, faites place à cet homme, afin qu'il puisse s'emparer de son esclave. Saisi d'une aveugle terreur, le peuple s'éloigna des infortunés.... Alors Virginius demanda pour seule grâce de pouvoir prendre congé de sa fille, et d'interroger sa nourrice en sa présence ; puis il se retira avec ces deux femmes sous une arcade, et s'emparant d'un couteau sur la boutique d'un boucher, il l'enfonça dans le sein de la vierge. Les licteurs n'essayèrent pas de lui barrer le passage, lorsqu'élevant ce fer sanglant, il se dirigea vers la porte. Bientôt il fut protégé par le concours d'une foule immense. Celle qui s'assembla sur le Forum fut encore bien plus considérable ; là Icilius, Numitorius, L. Valérius et M. Horatius, groupés autour du corps de cette chaste fille, appelèrent le peuple à la liberté. Les licteurs furent aussitôt assaillis, on brisa leurs faisceaux. Du haut de Vulcanal, Appius harangua les patriciens sur le *comitium* [66], les encourageant à le seconder, à saisir, à tuer

sion qu'il n'était possible de motiver d'aucune façon, puisque le père était présent. Peut-être est-ce là ce qui a induit Denys à penser que Virginia avait été adjugée au demandeur en toute propriété, erreur qui est réfutée par la mention formelle de l'action tribunicienne *vindiciæ secundum servitutem* (Tite-Live, III, 56, et Cicéron, d'après Asconius, *ad Cornel. — ille ex Decemviris qui contra libertatem vindicias dederit*). Qu'importait à Appius que Virginie demeurât l'esclave de M. Claudius : une fois qu'il aurait satisfait sa brutalité, que sa victime fût rejetée dans la rue, vivante ou cadavre, cela ne lui importait plus.

[66] *ἀναβὰς ἐπὶ τοῦ Ἡφαίστου τὸ ἱερόν*. Denys, XI, 39, pag. 719, b ; d'où il

les chefs de la sédition. Mais la terreur avait changé de côté; il se vit abandonné. On se pressait vers Valérius, qui haranguait à la manière des tribuns au *templum*. Appius se voila la face et s'enfuit dans une maison.

Au milieu de ce tumulte, Sp. Oppius, son collègue, convoqua le sénat. Cette nouvelle tranquillisa les esprits; car un sénatus-consulte pouvait enlever l'empire aux décemvirs; mais beaucoup de patriciens craignaient que dans ce cas leur sûreté ne fût compromise. Ceux même que nulle faute n'avait signalés à la haine publique, redoutaient l'effet des réactions. Déjà les défenseurs de la liberté plébéienne se pressaient à la porte de la curie et demandaient à grands cris le rétablissement du tribunat. En supposant qu'à ce prix on eût renoncé à la part du peuple au décemvirat, combien n'aurait-on pas à regretter cette condescendance dictée par le désir de protéger des malfaiteurs! Le sénat se sépara donc sans rien décider, et seulement avec la pensée vague de traîner en longueur et de gagner du temps. On envoya dans les camps de zélés oligarques pour employer tous les moyens possibles de les retenir dans le devoir. Vain espoir! Une légion de vétérans campait près de la ville pour se porter partout où besoin serait. La moitié des centuries de la première classe suivit Virginius snr l'Algidus [67]. Dès que les soldats surent ce qui s'était passé, ils saisirent les enseignes et marchèrent sur Rome. L'Aventin leur était ouvert; ils l'occupèrent; beaucoup de citoyens les y joignirent. L'autre armée, soulevée par Icilius et Numito-

résulte déjà que Valérius, *ἱερὸν τόπον τῆς ἀγορᾶς καταλαβόμενος*, c'est-à-dire à l'endroit où furent dans la suite les Rostres. De même que les Rostres, le Vulcanal était disposé dans le *comitium* pour parler aux patriciens (tom. I, IIe part., remarque 558, et tom. II, Ire partie, remarque 527). D'après Tite-Live, Appius et les patriotes auraient parlé à la même assemblée.

67 Les deux historiens diseut qu'il fut accompagné par 400 hommes en armes. Denya, XI, 37, page 718, b. Tite-Live, III, 50. Cette fois encore il cherche à détruire l'apparence d'un nombre exact: *agmine prope quadringentorum hominum*. La légion contenait quarante centuries de la première classe, et chacune alors avait vingl hommes. Voyez tome II, remarque 569, Ire partie.

rius[68], se déclara ennemie des tyrans. La *plebs*, rassemblée, reconnut pour ses magistrats vingt tribuns, en sorte que chaque tribu fut représentée par l'un d'eux, comme autrefois celle de Servius[69]. Dans chaque décurie on en choisit un pour chef, de même qu'en 261, et il y eut deux tribuns du peuple[70].

Cependant le sénat n'abandonnait point la cause des tyrans. Trois députés vinrent à l'Aventin traiter de rébellion la conduite de l'armée, et promettre le pardon si elle rentrait dans le devoir sur-le-champ. Ils furent renvoyés sans réponse, et on leur intima l'ordre de dire au sénat que s'il voulait négocier, il fallait envoyer Valérius et Horatius; que tous autres seraient refusés. D'un autre côté, ceux des patriciens qui avaient des intentions pacifiques s'adressaient aussi à eux; on ne les traitait plus en traîtres; seulement on leur interdisait toute concession: on voulait que, par la persuasion, ils engageassent la commune à se soumettre. Quant à eux, ils demandaient l'abdication des décemvirs: cette condition fut rejetée. Les patriciens comptaient toujours sur le nombre de leurs cliens, et sans doute que cette fois ils comptaient aussi sur les villes dépendantes; enfin, un droit de bourgeoisie, tel qu'ils voulaient l'établir pour la *plebs*, n'était pas si précieux qu'en cas de besoin on ne pût le prodiguer aux esclaves, et pour ceux-ci c'était un appât suffisant.

M. Duilius, ancien tribun, d'un caractère aussi décidé

[68] Certainement on ne se les représentait pas non plus comme étant sortis sans escorte, mais on pensait qu'ils avaient été accompagnés par les vingt autres centuries de la première classe, et comme par là cette légion était dissoute de fait, on imaginait que les quarante centuries des deux classes suivantes et les armés à la légère, étaient entrés en ville pour protéger les habitans qui n'avaient pas d'armes. Les Esquilies durent aussi avoir une garnison jusqu'à ce que le *plebs* eût totalement évacué les parties ouvertes de la ville. Je ne dis pas que tout cela soit historique, je dis seulement quel était ce récit et ce qu'il portait.

[69] Tome Ier. Pomponius avait lu, sans le comprendre, ce que disait Gaius de ces vingt tribues, *l.* 2, § 25, *de O. J. Interdum viginti fuerunt, interdum plures, nonnunquam pauciores.* Plus que vingt, parce que les tribus furent portées à trente-cinq; moins que vingt, parce qu'il confond ces phylarques avec les tribuns militaires.

[70] Tite-Live, III, 51; Denys, XI, 44, page 724, d; Zonaras, page 28, a.

que modéré, fit comprendre à la commune que de la sorte la querelle ne finirait jamais; il dit que le sénat se flattait toujours qu'on n'en viendrait point aux extrémités. Ce ne sera, ajouta-t-il, que quand on verra le peuple abandonner la ville et chercher, s'il le faut, une nouvelle patrie, pour renoncer à jamais à la métropole; ce ne sera que quand il ne restera plus aucun gage dans les murs de Rome, qu'on se décidera à nous écouter. Il conseilla donc de partir de nouveau pour camper sur le Mont-Sacré. C'est ce que l'on exécuta. Pendant que la commune occupait l'Aventin, les *gentes* étaient au Capitole et dans les forts des autres quartiers. Cependant il régnait un armistice tacite, et personne n'essaya d'arrêter les cohortes dans leur marche inoffensive de l'Aventin à travers la ville par le Vélabre, le Forum, la Sabura, la hauteur de Santa Agata [71] et la porte Colline. Aux Esquilies et dans tous les quartiers habités par les plébéiens, on vit se joindre à ce cortége hommes et femmes, jeunes et vieux, quiconque pouvait ou marcher ou se faire porter, le tout escorté par les cohortes de vétérans des classes inférieures [72]. Cette population campa sur le Mont-Sacré, près de la légion dont Icilius avait déterminé la défection [73]; c'est là qu'ils établirent leur gouvernement. Cette fois encore on vante cet incroyable mérite de la multitude qui respecta les propriétés de ses ennemis [74].

Dès lors la fierté de leurs adversaires s'abaissa: Valé-

[71] L'Alte Semita.

[72] Voyez remarque 68. Il est bien entendu que l'Aventin reste occupé et fermé. Ceux qui y demeuraient n'émigraient pas, et purent recevoir beaucoup de monde.

[73] Selon Tite-Live, cette armée était d'abord entrée avec armes et bagages par la porte Colline; en traversant la ville elle s'était réunie sur le mont Aventin à celle de l'Algidus; réunies désormais, elles seraient reparties par le même chemin. J'ai rejeté cette narration, qui n'est qu'une interpolation de la seconde version (remarque 77), comme cela se voit si souvent. Sans nous arrêter à d'autres considérations, comment eût-on supprimé le camp de Crustumeria, qui interceptait les communications avec le Tibre, comme celui de l'Aventin empêchait toute relation avec la mer.

[74] C'est bien ce que disait la tradition, mais comment peut-on la raconter sérieusement? Les Vendéens eux-mêmes, dans leurs plus beaux jours, ne se montrèrent jamais si généreux.

rius et Horatius vinrent au camp pour entendre les plaintes du peuple. Ils furent accueillis cordialement: Icilius parla pour les plébéiens. Il demanda le rétablissement du tribunat et de l'appel; il exigea qu'il ne fût imputé à crime à personne d'avoir excité le peuple ou l'armée à la révolte; enfin il exigea l'extradition des décemvirs pour les faire périr sur le bûcher. Les envoyés répondirent que les premières demandes étaient tellement justes que c'eût été un devoir de leur part de les prévenir; qu'il n'y avait pas non plus d'injustice dans la volonté de punir les décemvirs, mais que la république avait besoin de réconciliation, et que ces vengeances terribles perpétuaient les haines de génération en génération. Les oppresseurs, dirent-ils, seraient assez humiliés de vivre sous des lois égales pour tous; d'ailleurs le silence à cet égard n'empêcherait pas les accusations individuelles. La commune se confia aux vœux et à la conscience de ces hommes de bien.

Lorsque Valérius et Horatius énoncèrent au sénat que l'on n'insistait pas sur la mise hors la loi des décemvirs, toute contradiction fut anéantie. Toutefois cette condition-là même eut été acceptée; car les patriciens se sentaient faibles et incapables de résister plus long-temps. Rien n'était décidé sur la constitution future; c'était pour la commune une omission fâcheuse, mais très explicable, en ce que les négociations eussent retardé la paix. Chaque parti désormais essaya d'en tirer le plus grand avantage possible. Le sénat décréta que les décemvirs déposeraient leur charge, que l'on élirait des consuls, et que le souverain pontife présiderait à l'élection des tribuns. Les émigrés rentrèrent dans Rome; on leur livra le Capitole [75], et de là ils se rendirent en ordre de bataille sur l'Aventin pour y nommer leurs tribuns.

[75] Cicéron nous a conservé le souvenir de cette importante concession, *pro Cornel.*, I, 24, *edit. Or.* — *inde armati in Capitolium venerunt*, elle n'a pas de rapport immédiat à la version divergente qu'il suit.

C'est ainsi que Tite-Live raconte cette révolution : Denys[76] et Dion avaient adopté la même relation; mais des fragmens de Cicéron contiennent une narration qui est toute différente, à partir de la mort de Virginie. D'après cette version, les révoltés suivirent Virginius de l'Algidus au Mont-Sacré, où la paix aurait été conclue sur-le-champ par les trois députés, tandis que l'autre narration considère leur mission comme infructueuse. Ce n'est qu'après cette paix que l'armée serait entrée dans Rome en ordre de bataille et aurait occupé l'Aventin[77]. Cicéron ne connaît pas l'ambassade de L. Valérius et de M. Horatius, qu'il regarda néanmoins comme des hommes qui recherchaient la popularité dans l'intérêt de la paix[78]; il va même jusqu'à placer après la chute du décemvirat le discours par lequel le premier apaisa les plébéiens irrités contre tout l'ordre patricien[79]. Quoiqu'il n'y ait guère de raison intrinsèque de préférer l'un de ces récits à l'autre, je crois qu'il y a quelque authenticité daus la mention des noms des trois ambassadeurs; car il n'y avait de raison de la faire qu'autant qu'ils auraient conclu la paix, et non s'ils avaient échoué. On conçoit que la *plebs* renaissant comme corporation, les trois tribus aient aussi été représentées dans la conclusion du traité, et si l'on a dit que cette négociation avait été manquée, ce ne peut être que parce que la narration fondée sur les mémoires des Valérius fut confondue avec l'autre. Diodore pourrait être cité à l'appui de ce récit des Valérius[80], au moins en ce que, dans son texte aussi, l'armée occupe sur-le-champ l'Aventin avec Virginius. Alors tout marche rapi-

[76] Les développemens étaient sur des feuillets perdus, mais d'après ce qui précède et d'après le ch. XI, 45, page 725, d, on ne peut douter qu'il n'y ait un accord complet avec le récit de Tite-Live.

[77] Cicéron, *de re publ.*, II, 37; et le même, fragment de la *Cornel.*, *loc. cit.*

[78] *De re publ.*, II, 31.

[79] *Brut.*, 14 (54), *qui post decemviralem invidiam plebem in Patres incitatam legibus et concionibus suis mitigaverit.*

[80] Diodore, XII, 24, 25.

dement : les décemvirs se préparent à la résistance, et les gens sensés ménagent une transaction dont Diodore croit savoir les conditions, mais elles sont tellement absurdes, que force nous est d'admettre que là où nous n'apercevons qu'un mal-entendu tolérable, il en existe encore un bien plus important qui échappe à notre vue. C'est vraiment dommage que la légèreté de cet auteur ait jeté autant de confusion dans les relations dignes de foi qu'il avait sous les yeux.

*Première année de la liberté restaurée.*

C'est une chose bien étrange que dans des circonstances où les vaincus ne pouvaient s'arroger aucune prétention, le souverain pontife, un patricien, l'élu des curies, le président de leur *concilum* [81], ait été appelé à présider l'élection des tribuns dont on rétablissait la charge. Cela est d'autant plus étonnant, que rien de semblable n'avait eu lieu pour leur première institution. Mais les circonstances n'étaient pas les mêmes : autrefois les tribus de la commune formaient une corporation séparée, et les deux premiers tribuns du peuple qui présidèrent à l'élection de leurs trois collègues, n'étaient autres que les décurions parmi les anciens tribuns légalement institués par la constitution de Servius ; au contraire, ceux parmi lesquels M. Oppius et Sextus Manilius prirent la même place, avaient été choisis pendant l'insurrection. Par le fait même de l'abolition de la caste plébéienne, avaient disparu les tribuns de localité, et si les tribus nationales avaient leurs tribuns, il devait y avoir parmi eux beaucoup de patriciens. De plus on faisait autrefois confirmer les élus par les curies ; et cette condition, oubliée depuis long-temps, se trouvait une fois pour toutes remplacée par la présence du chef du collège pa-

[81] Tome II, remarque 502, I<sup>re</sup> partie.

tricien. Certainement son assistance suffit dès lors ponr qu'il y eût apparence de sanction de la part de tout l'ordre; c'en fut assez pour anéantir la loi sur l'abolition du tribunat, adoptée par les curies sous les auspices des pontifes; car la restauration de la liberté ne devait souffrir aucun retard. Enfin, il manquait aux plébéiens une institution comme celle des inter-rois, institution grâce à laquelle il n'y avait jamais interruption d'autorités patriciennes.

Les nouveaux tribuns convoquèrent le peuple sur une prairie au pied du Capitole vers le Champ de Mars, à l'endroit où dans la suite on bâtit le cirque flaminien [82]. Je ne doute pas qu'on n'y célébrât de temps immémorial les jeux plébéiens, dont il faut chercher l'emplacement en dehors du grand cirque, de même que le forum et le comitium étaient distincts. La première résolution, en donnant immunité de peine à ceux qui avaient pris part à la sédition, convertissait en loi le sénatus-consulte qui renfermait la même disposition; la commune assurait par là son droit. Ce fut Icilius, le fiancé de Virginie, qui fit rendre ce plébiscite. Sans doute il voulait apaiser les mânes de cette victime qui demandaient encore vengeance: on l'avait fait tribun avec Virginius et l'oncle de Virginie; mais l'ame de tout le collége était M. Duilius: sur sa proposition il fut résolu par la commune, que, pour exercer le pouvoir souverain, les inter-rois feraient nommer librement par les centuries deux consuls patriciens, dont les sentences seraient sujettes à l'appel [83]. Ici encore les tribus, branches du pouvoir législatif, ne font

[82] Un lecteur de Tite-Live, étranger à la localité, croira que ce lieu est situé sur l'Aventin; mais ces mots: *ea omnia*, etc. (III, 54), ne se rapportent qu'aux actes des nouveaux tribuns. Ces exemples prouvent combien les auteurs classiques étaient loin de se conformer à la règle, qui veut que l'on écrive assez clairement pour qu'il n'y ait pas de mal-entendu possible, même pour le lecteur le plus mal informé ou le plus distrait: par là ils ont donné à cette espèce de public le droit de critique sur les passages dans lesquels les hommes à vues saines ne trouvent pas le moindre sujet d'étonnement.

[83] Denys, XI, 45, page 725, c, fait mention expresse de la nomination par les centuries: savoir d'après un annaliste qui voulait faire comprendre que cet ordre de choses, interrompu pendant trente-six ans, se trouvait désormais complétement restauré. Quant à

que sanctionner une résolution des *patres ;* il ne faut pas y voir une usurpation, qui eût été aussi coupable que ridicule ; les tribus ne prétendaient pas décider seules de la constitution. Il n'est pas douteux qu'avant le retour de la *plebs*, les chefs des deux ordres ne se soient entendus à cet égard ; car si le peuple avait ses tribuns et la moitié des places du décemvirat, il ne lui fallait, pour emporter la balance, que la possession d'un grand nombre de voix dans le sénat. Il y avait deux moyens pour établir dans l'État un véritable équilibre, ou de rendre le tribunat commun aux deux ordres comme l'étaient les tribus, ou de changer la composition du décemvirat. Il fallait pour cela le concours d'hommes équitables des deux ordres; c'est sur ce point que Valérius et Horatius durent insister, s'ils ont été tout-à-fait libres d'une préoccupation bien naturelle en faveur de leur ordre. Il est incontestable que Duilius lui-même partageait ces vues ; mais avec la meilleure volonté du monde les instans étaient trop rapides pour s'entendre sur ce qu'il y avait de mieux à faire, et il y avait déjà bien des obstacles à vaincre pour mettre en vigueur ce qu'on avait décidé. Il était donc urgent de convenir de mesures provisoires, en attendant que le temps frayât une meilleure route.

Ce fut sans doute parce que dans cette magistrature l'ancien pouvoir ne reparaissait pas avec toute sa prépondérance, que par compensation le titre de consul prit désormais la place de celui de préteur [84]. Il indique visiblement un adoucissement, en ce qu'il ne marque que la réunion de deux personnes dans le même office, sans aucune idée de pouvoir ni de domination.

loi, il a dû être surpris que les centuries, dont l'organisation lui paraît ordinairement la cause des nominations oligarchiques, aient précisément nommé les consuls les plus populaires.

[84] Ce ne devait être que le titre d'une magistrature provisoire, et le hasard voulut qu'il fût conservé. Zonaras, II, pag. 28, c. τότε λέγεται πρῶτον ὑπάτους αὐτοὺς προσαγορευθῆναι, στρατηγοὺς καλουμένους τὸ πρότερον. Tite-Live n'aurait donc pas dû dire que *dans ce temps-là* les consuls étaient appelés préteurs. Que serait-ce donc si, dans les XII tables, les décemvirs étaient appelés consuls?

A cette époque ce ne fut point un sacrifice pour la commune que d'abandonner le consulat au premier ordre; il était juste de décerner en commun une récompense aux deux hommes généreux qui s'étaient montrés si fidèles à la cause de la république. La nomination de L. Valérius et de M. Horatius fut sans contredit un hommage de la commune [85], auquel le sénat et les curies ne purent refuser leur sanction. Dans les premiers temps, le caractère personnel d'un des consuls nous révèle souvent qu'il y a eu usurpation de la faculté de nommer, par cela seul que les classes ne l'eussent jamais choisi; dans cette circonstance, au contraire, il est évident, ainsi que cela est d'ailleurs attesté [86], que les deux consuls furent élus par les centuries, et cette liberté d'élection, telle qu'elle avait été rétablie pour le décemvirat, se maintint à partir de ce moment, même après que le consulat eût été organisé d'une manière durable [87].

Les élus du peuple répondirent à sa confiance; unis dans leur élévation, comme ils l'avaient été pour résister à la tyrannie, ils fondèrent la liberté sur des lois ou restaurées ou nouvelles. Le sénat ne pouvait pas plus refuser la résolution qui devait précéder la proposition aux centuries, que l'assemblée générale des *gentes* n'y pouvait refuser son assentiment; car les patriciens étaient humiliés; ils redoutaient les accusations sur lesquelles on gardait encore un silence sinistre: chacun mesurait le danger selon la conscience de sa faute ou de la haine qu'il inspirait. On recevait les lois des consuls avec humeur, mais sans résistance [88].

85 Tite-Live, III, 67, 9, il faut lire avec le manuscrit de Latinius: *patricium quoque magistratum* plebis *donum fieri vidimus*, et non *plebi*, mot qui, dans Tite-Live, ne peut être génitif que là où l'ancienne forme était déterminée par l'usage.

86 Remarque 83.

87 Peut-être avec une seule exception, en 316. Nous en parlerons en son lieu. Sans contredit la nomination à la censure par les patriciens, reportait leur usurpation sur la portion la plus importante du pouvoir qui en était détaché.

88 Tite-Live, III, 55. *Hæc — ut invitis ita non adversantibus patriciis transacta*. 59: *multi erant qui mollius consultum dicerent quod legum ab iis latarum Patres auctores fuissent.*

Les nouveaux tribuns avaient déjà exercé le droit introduit par la loi de Publilius et complété par Icilius, et il était bien entendu que leur charge renaîtrait avec toutes ses attributions. Toutefois, pour prévenir l'objection qui déniait aux tribuns les pouvoirs postérieurs à leur institution, sous prétexte qu'un plébiscite ne pouvait avoir force de loi [89], quand même il aurait reçu la sanction des patriciens, les consuls firent ordonner par les centuries, sous peine de la vie pour les contrevenans [90], que désormais les plébiscites équivandraient aux résolutions des centuries [91]. Cette assimilation atteste surabondamment que la sanction formelle des *patres*, indispensable aux lois des centuries jusqu'à la loi Publilia de 412, ne peut pas avoir été négligée dès cette époque en ce qui concerne les plébiscites.

Il ne faut pas se laisser tromper aux expressions de Tite-Live, qui paraissent avoir un tout autre sens : il dit que les résolutions prises par la *plebs* dans les tribus devaient être obligatoires pour tous les Quirites ; sans doute il vint un temps où la commune populaire restreignit arbitrairement le pouvoir du sénat et des plus hautes fonctions ; un temps où, par des lois agraires, elle diminua la fortune de la noblesse [92]. Alors les plébiscites furent lois pour tous les Romains, et l'on ne pouvait en contester la force légale, lors même qu'on la regardait comme pernicieuse ; mais à cette époque (à l'exception de quelques familles qui étaient loin de composer la partie la plus importante et la plus puissante de la noblesse) la *plebs* formait la nation elle-même, tandis qu'il n'y avait encore aucun plébéien dans le sénat quand le tribunat

89 Tite-Live, III, 55. *Cum veluti in controverso jure esset, tenerenturne Patres plebiscitis.*

90 Denys, XI, 45, page 725, e.

91 *Ibid.*, pag. 725, d. τοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου τεθέντας ἐν ταῖς φυλετικαῖς ἐκκλησίαις νόμους ἅπασι κεῖσθαι Ῥωμαίοις ἐξ ἴσου, τὴν αὐτὴν ἔχοντας δύναμιν ταῖς ἐν ταῖς λοχίτισιν ἐκκλησίαις τεθησομένοις.

92 Polybe, VI, 16.

fut rétabli. Il suffit donc de quelques réflexions pour compléter la phrase de Tite-Live en ce sens, que les plébiscites étaient lois, en tant qu'ils recevaient la sanction des *patres*. Un plébiscite n'était qu'un bill adopté par la maison des communes; il ne devenait loi que par l'accession des deux autres branches du pouvoir législatif [93]. Ce qui résulte si clairement de la nature même des choses, est attesté aussi par l'histoire des *rogations*, au moyen desquelles on obtint insensiblement l'égalité pour l'ordre plébéien : l'obstacle venait toujours de ce que les *patres* (tantôt le sénat, tantôt les curies) refusaient leur assentiment; ou bien le refus n'était pas exprimé, et de prétendus auspices paralysaient la résolution, en empêchant la tenue du *concilium* [94]. Une fois qu'il y avait sanction, cette résolution devenait loi à l'égal d'une loi consulaire. Ce ne fut que quand on négligea la sanction ou quand on ne la fit plus consister qu'en une vaine formalité, que l'on put se demander, sans rien ôter à la validité légale du plébiscite, si une ordonnance de ce genre pouvait être appelée du nom de loi [95]. Il en est ici comme des lois et des élections qui émanaient des centuries; il y avait parité pour les actes de même nature qui commençaient dans les tribus; mais ces dernières nommaient aux moindres magistratures, et les curies donnaient l'institution. [96]

L'assemblée de la *plebs* une fois reconnue comme branche du pouvoir législatif, il s'ensuivait que, sur la proposition des tribuns et par son assentiment, une ré-

[93] Comparés aux comices originaires, ceux par tribus sont depuis la loi Hortensia, et par rapport au pouvoir législatif, comme eût été une seule chambre composée uniquement de représentans, eu égard à l'ancienne maison des communes, si du long parlement il fût sorti, au lieu d'oligarchie et d'usurpation, une véritable république. A vrai dire, toutes les législatures de l'Amérique septentrionale sont des développemens démocratiques de la chambre inférieure anglaise.

[94] C'est ce que veut dire Dion par les mots βραχέα τινὰ ἐπιθειάζοντες (f. ἐπιθεσπίζοντες) — *Exc. de sent.*, pag. 151.

[95] *Sive lex sive plebiscitum sit.*

[96] Aulu-Gelle, XIII, 15. *Minoribus creandis magistratibus tributis comitiis magistratus, sed justius* (*l. jus ejus* — E au lieu de T) *curiata datur lege.*

solution prise dans le sénat pouvait aussi devenir loi [97]. Les exemples en sont fréquens dans la suite. Il n'y en a pas de plus formel que l'érection de la censure, qui ne suivit ces lois que de quatre ou cinq ans. Il est dit que le sénat la proposa, que les *patres* s'en emparèrent avec ardeur, et que les tribuns ne s'y opposèrent pas [98]. A supposer qu'ici l'on ait confondu la forme primitive de la nomination des censeurs avec la création de leur charge, la méprise n'existe que de la législation à l'élection ; et la confusion a pu se faire entre choses si étroitement en rapport. Dans tous les cas ce ne serait qu'une mauvaise application de ce que les annalistes savaient être la règle générale. Il n'y a pas d'erreur possible dans une mention qui dit que vingt ans avant la dernière loi Publilia un sénatus-consulte fut porté devant les tribus pour y être converti en loi [99]. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment il se fit que le sénat préférât cette voie. Il est évident qu'on fut bien-aise d'avoir un moyen auquel on pût recourir dans les cas d'urgence, pour obtenir, sans dépendre des jours de comices ni des augures, une sanction qu'à proprement parler les centuries devaient donner, mais dont un orage pouvait empêcher l'effet. Je serais assez disposé à croire que le plus ancien exemple connu, celui de 342, fut en effet le premier essai de cette manière de traiter les affaires : on se proposait d'apaiser l'irritation de la *plebs* en prévenant ainsi ses vœux [100].

97 L'*auctoritas Patrum* pouvait précéder, soit qu'elle fût complètement octroyée par le sénat et les curies, soit qu'elle ne le fût que par le sénat.

98 *Mentio illata ab Senatu est — et Patres læti accepere* (les curies) — *et tribuni — haud sane tetendere*. Tite-Live, IV, 8.

99 *Ibid.*, VII, 15. *De ambitu ab C. Pætelio tr pl auctoribus Patribus tum primum ad populum latum est*. J'expliquerai en son lieu l'usage abusif qu'ici et en d'autres endroits on fait du mot *populus*. Immédiatement après (16) on remarque une marche inverse : *haud æque læta Patribus — de unciario fœnere a — tr. pl. rogatio est perlata, et plebs eam aliquanto cupidius scivit*. Ici les *Patres* paraissent les derniers pour donner leur assentiment, mais à regret.

100 Tite-Live, IV, 41. *SC. factum — ut de quæstione — tribuni — ad plebem ferrent. — A plebe consensu populi consulibus negotium mandatur*. Voyez plus bas, remarque 251.

Dans l'espace de cent soixante ans, trois lois, celle de Valérius, la dernière de Publilius (412) et celle d'Hortensius, établirent en principe et presque dans les mêmes termes la souveraineté des plébiscites [101]. Cela pourrait faire penser que l'institution originaire a été renouvelée après une coupable négligence; comme il fut nécessaire de renouveler les lois Valeria et Porcia contre les punitions ignominieuses. Cependant, quand le dictateur Publilius fit passer sa loi, il ne peut pas avoir existé d'occasion d'en faire renaître les dispositions. Il est évident que l'application des droits de la commune était devenue et plus fréquente et plus importante, et que le pouvoir plébéien s'élevait de plus en plus. Il faut donc ou que dans chacune de ces lois les mêmes paroles eussent une signification toute différente, ou, ce qui est plus probable, que les historiens aient exprimé la pensée qu'ils avaient mal conçue, en se servant pour chacune de mots qui ne convenaient qu'à l'une d'elles. Nous ne pouvons nous abstenir ici d'indiquer ce qu'ils ont négligé, et nous dirons par quels degrés le pouvoir législatif plébéien s'est élevé jusqu'à la souveraine puissance; et cela, quoique le plan de cet ouvrage ne me permette pas d'anticiper sur la marche du temps. D'abord les curies furent écartées, et il suffit à l'*auctoritas patrum* que le sénat envoyât une résolution aux tribus ou qu'il approuvât un plébiscite : ce changement peut être attribué au dictateur Publilius. Un demi-siècle plus tard le *veto* du sénat fut aussi supprimé par la loi Hortensia, et les tribus indépendantes de son autorité s'emparèrent du pouvoir constituant : absolutisme dangereux contre lequel le bon sens lutta long-temps, et qui ne fut établi d'une manière décidée que par C. Flaminius dans son tribunat.

[101] La loi Valeria, *ut quod tributim plebes jussisset populum teneret*. Tite-Live, III, 55. La loi Publilia, *ut plebiscita omnes Quirites tenerent*, VIII, 12. La loi Hortensia, *ut quod plebs jussisset omnes quirites teneret*. Pline, XVI, 15. Il faut observer ici que le verbe *jubere* est aussi faussement appliqué à la *plebs* que *sciscere* le serait au *populus*.

Les choses qui, dans l'origine, devaient commencer par une délibération du sénat, par exemple la collation de l'*imperium* et les autres actes du gouvernement, ne souffrirent aucune altération par l'abolition du *veto*: on ne retira pas non plus au sénat l'initiative d'une loi consulaire. Un siècle encore après la loi Hortensia, on reconnaissait pour ces divers cas la nécessité de cette initiative, et quand les tribuns franchissaient ces limites, c'était une véritable usurpation.

Il faut qu'on nous ait donné tout aussi incomplétement le contenu de la seconde loi des mêmes consuls; je veux parler de celle qui proscrivait quiconque ferait instituer un pouvoir sans appel: la généralité de cette expression eût évidemment exclu la dictature. La menace d'une peine aussi sévère contre une action qui ne profitait en rien à son auteur, ne peut manquer d'avoir eu son effet.

La troisième loi, en faisant répéter l'ancien serment, renouvelait les dispositions terribles qui atteignaient quiconque attenterait à l'inviolabilité d'un tribun ou d'un édile. La même sanction fut étendue aux juges et aux décemvirs [102], par lesquels cependant il ne faut entendre que les décemvirs plébéiens, ainsi que le prouve l'adjonction des autres charges plébéiennes et l'obligation de l'ancien serment d'un ordre envers l'autre [103].

Il fut encore ordonné par les mêmes consuls qu'on donnerait aux édiles plébéiens une expédition de tous les sénatus-consultes, pour les conserver dans les archives du temple de Cérès. Jusqu'alors il n'était pas rare que les consuls les eussent altérés ou supprimés [104]; genre de fourberie employé principalement contre les intérêts de la commune. On dit que les consuls chargèrent aussi les édiles plébéiens de la promulgation des lois des décem-

[102] Les centumvirs. Voyez tome I[er], II[e] part., remarque 210.

[103] Voyez ci-dessus, page 332.

[104] Tite Live, III, 55. *Quæ antea arbitrio consulum supprimebantur, vitiabanturque.*

virs [105]; mais probablement on ne fit qu'ajouter les deux dernières tables aux dix qui étaient déjà affichées dans le *comitium*.

Le grand œuvre de la législation de cette année fut terminé par une loi tribunicienne de M. Duilius, loi par laquelle on menaçait du bûcher celui qui instituerait un magistrat sans appel ou laisserait la *plebs* sans tribuns [106]. Cette peine serait pour l'autorité curule qui userait de violence, comme pour le tribun qui se rendrait coupable de faiblesse ou de trahison. On a déjà fait remarquer que cette sévérité extraordinaire était doublement indispensable; d'abord parce que sous le rapport de la forme il était plus difficile qu'auparavant de faire revivre cet office, attendu qu'on n'avait aucun membre de ce collége pour présider à l'élection. La difficulté n'était pas moindre que de rallumer le feu de Vesta, une fois qu'il se serait éteint.

Ces droits n'acquirent une complète vigueur qu'après une longue lutte, mais la liberté en paraissait à jamais assurée; les tribuns appelèrent les décemvirs au jugement de la *plebs;* ce corps était comme ressuscité par leur rétablissement. L'on a voulu prétendre que le tribunal qui, en vertu de ses attributions extraordinaires, proclama la législation des XII tables, continua exclusivement à rendre la justice; c'est une véritable méprise que trop d'exemples réfutent. La suite de l'histoire fera voir que long-temps après le décemvirat les curies, aussi bien que les tribus, demeurèrent en possession des jugemens criminels. Le crime d'Appius ne pouvait être pardonné; mais la menace et l'orgueil achevèrent sa perte. Il aurait pu se rendre en exil, mais il croyait qu'il n'avait que

[105] Tite-Live, *loc. cit.* C'est pourquoi Diodore, XII, 26, attribue à ces consuls le complément de la législation.

[106] C'est ainsi que Diodore indique la peine, XII, 26, et cela est à coup sûr plus exact que la mutilation et la décapitation dont parle Tite-Live. Cette peine de mort, *more majorum*, n'appartenait pas à la compétence des tribuns, et la mort par le feu était spécialement appliquée en cas de haute trahison. Cette loi, sans qu'on puisse trop dire pourquoi, répète à moitié la seconde loi Valeria.

faire de se presser, et que jamais un tribun ne l'arrêterait. Il parut donc dans le Forum accompagné d'une troupe de jeunes patriciens qui le regardaient encore comme leur chef. Alors s'enflamma la colère de L. Virginius, qui le somma de comparaître sur-le-champ devant un juge, qui déciderait si comme préteur il avait porté atteinte à la liberté des personnes; Virginius ajoutait que, si Appius refusait de se soumettre à cette décision, il le chargerait de chaînes et le jetterait en prison comme un coupable qui avouait son crime [107].

On voit par la nature du récit de Tite-Live que tout ceci lui apparaissait avec beaucoup de clarté; mais pour nous tout est énigmatique. Quel juge pouvait prononcer sur celui qui était assigné devant le peuple pour un jour encore éloigné? Comment l'accusateur, par le fait seul du refus de paraître devant le juge, se trouvait-il investi du droit de jeter l'accusé dans les fers? La solution de ces questions aura été au moins entamée dans Gaius, mais malheureusement nous avons perdu précisément le feuillet sur lequel on traitait de la *postulatio judicis;* il faut donc chercher à deviner.

Si chacun avait pu se soustraire à l'application des lois par un exil volontaire, il eût été oiseux et ridicule de prononcer des peines corporelles ou capitales. Le prolétaire surtout, dans les cas où la caution était admise, aurait pu, en se faisant cautionner par quelqu'un de sa classe, commettre impunément tous les crimes. En dépit de la sévérité des lois sur les dettes, ses compagnons qui n'avaient rien à perdre, puisqu'ils pouvaient s'enfuir,

[107] Tite-Live, III, 56. *Unius tantum criminis ni judicem dices* (*l. doces*), *te ab libertate in servitutem contra leges vindicias non dedisse, in vincula te duci jubebo.* Tous les manuscrits sont d'accord pour la leçon corrompue dont les plus subtiles et les plus mauvais critiques n'entreprendraient pas même la défense. Ma correction se fonde sur *docendus nobis est judex* dans Cicéron, passage qui est connu de tous les philologues. Quant au présent, que le lecteur veuille bien se rappeler entre autres passages *ocyus hinc te ni rapis*, et de plus, III, 57, *se iterum atque sæpius judicem illi ferre, ni vindicias ab libertate in servitutem dederit : si ad judicem non eat, pro damnato in vincula duci jubere.*

n'eussent pas manqué de répondre de lui. Dès lors toute sûreté personnelle aurait disparu ; mais on n'en vint jamais à ce degré d'impunité, pas même quand les lois de Porcius furent parvenues au plus haut période de déraison. Les anciens étaient bien loin d'admettre une pareille absurdité : on eût, au contraire, regardé comme une insulte à toute idée de droit, d'intenter un procès dans les cas où le crime était évident, mais aujourd'hui on appelle des jurés pour déclarer qu'à midi le soleil est sur l'horizon, ou même pour déclarer le contraire, si cela leur convient. Le criminel manifeste, pris sur le fait, était conduit devant le tribunal du préteur [108] ; s'il s'y refusait, on l'y traînait pour y entendre prononcer sa peine et la subir. Bien entendu que le plaignant, quand il était capable d'agir en personne, exerçait ce droit directement et avec l'assistance de témoins. Si l'accusateur manquait, les questeurs institués pour la poursuite des crimes prenaient sa place [109]. Mais, dans l'origine, le nombre des audiences étant fort petit, et le coupable ne pouvant être amené qu'à ces audiences, il fallait bien, s'il était arrêté un autre jour, que les questeurs le fissent conduire en prison, afin de le garder pour le jour du jugement et de le réserver à la peine. Nos aïeux voulaient, dit Cicéron, que la prison répondît de criminels manifestes et pervers [110].

De nos jours on voit parfois, dans les grandes villes, l'homme absolument dépourvu de ressources commettre une action coupable pour trouver dans les prisons un abri et une nourriture ; mais la prison romaine, dans laquelle ne pénétrait pas un rayon de lumière, était un

[108] Peu importe sous quel titre il exerçait cette charge.

[109] Varro, *de l. l.*, V, 14 (IV, page 24), *quæstores — qui conquirerent maleficia.*

[110] *Carcerem vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum majores esse voluerunt.* Cicéron, *Catil*, II, 12 (27). Cela ne contredit en rien, comme le croit Muret, l'assertion d'Ulpien, que la prison n'était pas une peine, mais une arrestation de la personne ; car *vindex* a ici le même sens que dans la procédure : c'est la caution de satisfaire à un jugement. C. Claudius frémit sur son neveu : *jacere vinctum inter fures nocturnos atque latrones.* Tite-Live, III, 58.

lieu de désespoir et d'extrême misère. Il était absolument défendu d'y consigner un citoyen, si le fait n'était pas évident au point de ne pouvoir être nié, ou bien si l'on pouvait contester l'application de la loi, comme dans le cas où l'on prétextait la légitime défense. Nous avons un fait non douteux qui prouve que dans ce cas le prévenu offrait un gage (*sponsio*), et que, pour en juger la validité, l'autorité commettait un juge de l'ordre qui était investi du droit de juger, c'est-à-dire jusqu'à la loi Sempronia, de l'ordre des sénateurs. De la sorte l'accusé pouvait invoquer la puissance tribunicienne, si le plaignant refusait la caution; mais le même fait nous apprend aussi que les tribuns, ne devant de compte qu'à leur conscience, pouvaient refuser leur secours [111]. Il est évident que de leur part une sentence favorable avait pour effet nécessaire la liberté sous caution [112].

D'autre part, la même procédure devait assurer à celui qui poursuivait un crime soit dans son intérêt particulier, soit comme autorité, les moyens de faire appliquer la peine portée par la loi. Comme c'est là un acte de la vie commune, il ne faut pas s'étonner de n'en retrouver la trace que dans la comédie, qui en est l'image [113]. L'histoire, cependant, rapporte des exemples d'une procédure tout-à-fait semblable, appliquée aux crimes d'État. Ces poursuites s'adressaient moins à un acte spécial qu'à des

[111] Cet exemple se trouve dans Valère-Maxime, VI, 1, 10. Le centurion que le triumvir *capitalis* fit conduire en prison, invoqua vainement l'intercession des tribuns: *quonquam sponsionem se facere paratum diceret, quod adolescens ille corpore quæstum factitavisset*; il était donc infâme, et cependant la faute honteuse qu'il ne niait pas, n'était point atteinte par la loi. Celui qui demandait la *sponsio* ne pouvait, à coup sûr, pas nommer le juge, et ce cas appartient au titre de la *postulatio judicis*, comme la *sponsio* de Scandilius, 2, *Verres*, III, 58 et suiv.

[112] Il s'agit ici du droit; car dans la suite, par un coup d'autorité, les tribuns purent aussi sauver un homme condamné selon toutes les formes légales.

[113] Plautus, *Rudens*, III, 4, 7 et suiv. — *ergo dato De Senatu Cyrenensi quemlibet opulentum arbitrum. Si tuas esse oportet nive eas esse oportet liberas? Non te in carcerem compingier est æquum.* — *Dato* n'est évidemment point adressé au *Leno*, comme s'il avait pu indiquer le juge. Il signifie en général *que l'on nous donne*.

projets et des intentions, et toujours le champ était ouvert à la défense. Le tribunal réunissait le pouvoir de juger à celui de faire grâce ; ses décisions étaient souvent très incertaines, et un condamné pouvait posséder l'estime de ceux-là même qui avaient voté contre lui ; moins que dans tout autre cas il eût été convenable de confondre l'accusé avec des scélérats plongés dans l'obscurité des cachots. Mais, si des actions punies de la peine capitale étaient reprochées à l'accusé, l'accusateur pouvait offrir une sponsio, et alors il proposait le juge [114] d'après le même principe qui reconnaît les fonctions de juge au peuple ou à l'ordre insulté ; si le juge reconnaissait l'existence du crime, l'accusateur envoyait l'accusé en prison, afin qu'il ne pût se soustraire à la décision du peuple. L'accusé se refusait-il à accepter la *sponsio ;* il reconnaissait le fait et pouvait à bon droit être mis en état d'arrestation. D'après sa nature, nous appellerions cette décision un jugement préventif, lors même que le mot *præjudicium* ne nous serait pas resté : je ne doute pas que dans son acception la plus propre, il ne désigne précisément cette procédure. Ordinairement ces mises en prévention déterminaient l'issue du véritables procès [115] ; mais la conséquence n'était pas nécessaire. Ce n'était donc pas une usurpation de la part des tribuns, que de protéger celui qui ne voulait pas se soumettre à la *sponsio ;* car on pouvait lui proposer un juge injuste. C'est pourquoi Volscius demeura libre : c'est de son procès et de celui d'Appius que nous tirons tous ces renseignemens [116]. Si l'accusateur était tribun, et si le collége était unanime, rien ne pouvait préserver de l'emprisonnement préalable celui qui n'osait s'en remettre à la décision d'un seul juge sur l'existence d'un fait déterminé.

[114] Ce serait donc *latio judicis*, non *postulatio*.

[115] Voyez les exemples dans Brisson et Forcellini, *s. v.*

[116] Les amis de Céson demandèrent qu'un juge prononçât sur leur allégation, qu'au temps où le meurtre avait eu lieu, celui-ci n'était pas à Rome : *Ni ita esset multi privatim ferebant Volscio judices*. Tite-Live, III, 24.

Dans les cas ordinaires où le plébéien invoquait son tribun, un patricien n'aurait pu s'adresser à lui, mais il avait la faculté d'appeler à son aide un collègue de ce même tribun qui l'accusait et contre lequel n'aurait pu lutter aucune autorité. C'est ce que fit Appius, quand Virginius persista et qu'il se sentit saisi d'effroi. Tous se turent, et les licteurs le conduisirent sans obstacle en prison. L'ancien consul C. Claudius était exempt de tout soupçon de complicité, car il avait fait de vains efforts pour engager les décemvirs à résigner leur autorité entre les mains du sénat et s'était retiré à Régille, la patrie de ses aïeux; cependant il n'épargna aucun genre de supplication pour attendrir la commune, afin d'obtenir la mise en liberté de son neveu. S'il l'eût obtenue, Appius aurait pu fuir ses juges; il ne pouvait espérer qu'on lui ferait grâce de la peine. Avec lui comparurent tous ses *gentiles*, tous ses cliens en habits de deuil, ils étaient prêts à fournir toutes les cautions qu'on pourrait exiger. Il supplia qu'on voulût bien épargner à sa race la honte de voir un Claudius enchaîné avec des meurtriers et des brigands; il représenta que ce serait humiliant pour la république dont il venait d'être le chef. Mais les supplications d'un père et l'indignation de la commune l'emportèrent. Appius mourut en prison, et ce fut probablement d'une mort volontaire, dans la vue de prévenir le jugement, que les tribuns avaient différé pour lui donner le temps de mûrir son projet et de l'exécuter.

Son collègue plébéien Sp. Oppius eut le même sort; présent dans la ville lors de la sentence prononcée contre Virginie, il n'avait donné aucun secours: après la révolte il avait continué à gouverner, et les insurgés avaient été traités par lui de rebelles. On l'envoya en prison sur la plainte d'un vieux soldat, qu'après vingt-sept ans de services sans reproche [117], il avait fait mutiler sans même

[117] C'est-à-dire, à une seule près, toutes les années qui entrent dans l'âge des *juniores*. C'est un nombre qui, pour la foi historique, a une mauvaise apparence.

pouvoir en alléguer de motif. Oppius se détruisit aussi lui-même. Les autres décemvris restèrent libres; il en fut de même de M. Claudius, le servile instrument des crimes d'Appius. Ils purent tous s'exiler, mais tous furent déclarés coupables, et les biens des décemvris furent confisqués [118].

Quiconque se savait ou coupable ou haï, envisageait avec terreur ce que l'avenir pouvait encore apporter d'accusations; mais M. Duilius déclara qu'il n'en permettrait plus sur des actes du temps des décemvris. Cette modération ne rétablit point la concorde : à peine les patriciens se virent-ils assurés, qu'ils cherchèrent à se venger d'avoir eu peur.

Les consuls revinrent de leur campagne couverts de gloire. Les hommes sujets au service s'étaient présentés avec zèle, et de vieux guerriers que les années avaient affranchis, formaient des cohortes de volontaires; tous, jeunes et vieux, s'empressaient à l'envi de conquérir des triomphes pour leurs bienfaiteurs chéris. Les victoires des deux armées furent importantes : l'une d'elles assura tellement la paix avec les Sabins, que pendant plus de cent cinquante ans ils entretinrent avec Rome une amitié indissoluble ; cependant le sénat n'avait décrété qu'un seul jour de fête, mais le peuple ne se laissa pas empêcher d'en célébrer un second dans les temples, ainsi que cela aurait dû être ordonné. Pendant ces supplications les armées revinrent et campèrent auprès de la ville, sous le mont Cælius ; selon l'usage les consuls appelèrent le sénat dans le temple de Mars, devant la porte Capène, pour lui rendre compte de la campagne et lui demander le triomphe. On refusa de délibérer, par le motif que la délibération n'était pas libre, le sénat étant entouré d'hommes armés [119]; l'assemblée donc fut trans-

[118] *Ipso remittente Virginio ultimam pœnam*, ce n'est pas que Virginius ait conclu à une autre peine que la mort, cela signifie seulement qu'il laissa à l'accusé la faculté de s'y soustraire.

[119] Tite-Live se méprend encore au sujet de ces deux *Campi*. Il n'y avait point, au

férée dans le temple d'Appollon, qui était près de l'emplacement où fut ensuite le cirque Flaminien [120]. Là cet honneur si mérité fut refusé presque à l'unanimité; on prétexta qu'il ne revenait pas à de pareils traîtres. Lorsqu'on abuse sans conscience d'un droit formel, la possession en est bien plus compromise qu'elle ne pourrait l'être par l'adversaire le plus acharné. L'initiative pour décerner le triomphe n'aurait pu être prise par la commune, sans blesser le droit établi; il est évident que la proposition d'Icilius aux tribus de le déférer contrairement à la décision du sénat, eût été une transgression de leurs droits, lors même que le temple de Cérès se fût chargé des frais. Les sénateurs auront fait valoir ces considérations devant la *concio*, et les reproches que les historiens leur prêtent prouvent qu'ils avaient la conscience de parler en vain. Qu'on en soit bien persuadé, disaient-ils, que c'est des patriciens que la commune et ses consuls voulaient triompher. Dans cet état d'exaspération la possibilité de s'entendre sur la constitution était encore plus éloignée qu'au temps de la révolution, et, quant à présent, il n'y avait pas autre chose à faire que de renouveler le provisoire de l'année qui finissait. Mais le ciel avait destiné les consuls actuels à la restauration de la liberté; il n'était pas donné à nul autre de la rendre à la commune. Néanmoins, si cette conviction eût entraîné Horatius et Valérius à s'élever au-dessus de l'opinion publique, il leur eût été aussi impossible d'obtenir la confirmation des *patres*, que si les classes eussent nommé des plébéiens: l'honneur de l'élection ne les eût conduits qu'à souffrir une insulte. La commune

Champ de Mars, de lieu où l'on pût réunir le sénat, et le cirque Flaminius était justement à côté. Le temple de Mars, où les généraux appelaient ordinairement le sénat au retour de leurs expéditions, était près du petit *campus*; le grand aura sans doute appartenu au *populus*: le circus Flaminius en est séparé par la ville.

[120] Dans Tite-Live, III, 63, il y avait une double leçon: *circum, jam tum Apollinarem app.*, et *jam tum Appollinar* (ou *Apollinare*) *app.* sans le mot *circum*. On peut donner des raisons à l'appui de l'une et de l'autre, mais la vulgate doit certainement être rejetée.

fit pour Valérius tout ce qui était en son pouvoir, et l'élection des questeurs étant laissée aux centuries, elle l'investit de cette dignité : il est peut-être arrivé souvent, dans la suite, que les consuls qui présidaient aux élections rejetassent des votes donnés à ces deux amis du peuple, ou, quand l'équité les en empêchait, les curies ne confirmaient point leur nomination.

Les États libres qui ne sont pas de simples agrégations d'individus changeant de caractère et de sentiment au gré d'impulsions extérieures ou momentanées, doivent leur stabilité à l'existence de maisons et de corporations dans lesquelles les principes et les opinions des aïeux se perpétuent comme un héritage se transmet à la dernière postérité. Un Russel qui se montrerait infidèle aux principes de 1688, révolterait comme une aberration de la nature ; mais, plus que tous les autres peuples, les Romains conservaient l'unité entre les aïeux et les descendans ; il fallait que l'existence d'une maison dans la république fût comme la vie d'un seul homme. L'arrière-petit-fils recevait, comme loi, les principes de son auteur et se chargeait de l'exécution de ses plans. Plus de quatre cents ans après que C. Sicinius eut fondé la puissance tribunicienne, il y eut un tribun du même nom qui, le premier, osa la réclamer de Sylla. On peut regarder C. Licinius, l'un des tribuns du Mont-Sacré, comme l'ancêtre du Stolon, qui portait le même nom, et qui, quatre générations plus tard, assura la dignité de l'ordre plébéien. Mænius, qui le premier somma les usurpateurs d'exécuter la loi agraire, fut sans doute l'aïeul de celui qui, deux cents ans après, enleva aux curies un pouvoir dont l'abus devenait tous les jours plus insupportable. Il est certain que le dictateur Q. Publilius, dont la loi accomplit l'émancipation plébéienne, descendait du tribun Volero. Tant que la plebs eut besoin de garanties pour sa liberté, les Valérius lui demeurèrent fidèles ; surtout ils regardaient comme l'héritage de leur race l'obligation de renouveler et de maintenir

en vigueur les lois qui assuraient l'inviolabilité des citoyens : plus d'une fois, quand on nomme des tribuns militaires, ou bien, quand après une suspension violente de la loi *Licinia* on a recours à un consul plébéien, l'on trouve un Valérius dans les magistratures de l'année précédente, ce qui donne lieu de supposer que la présidence des élections lui a été confiée, et qu'il en a usé pour rétablir le droit du peuple.

Deux générations après la mort du vainqueur des Sabins, la *gens Horatia* disparaît de l'histoire. Après la chute de la république, la maison Valeria produit encore Messala, le plus noble de ses contemporains; cette maison et celle des Cornelius survécurent à toutes les *gentes* patriciennes, et quoiqu'on ne la rencontrât plus dans les fastes dégénérés, on la vit briller jusqu'à l'extinction de la nation romaine. Parmi les premiers du sénat, dont le père du préfet Symmachus se glorifie d'être l'ami, il cite Valérius Proculus comme digne des anciens Publicola, et comme n'étant point écrasé par la dignité de ses ancêtres; il vante son amour de la vérité et sa rectitude [121]. Sans doute un homme louable au milieu des ruines de Rome [122] ne pouvait être, tout au plus, qu'une faible image des ancêtres : cependant cette maison n'avait point été atteinte d'une dégénération spéciale ; elle n'avait fait que subir la destinée qui abaisse les grandes nations. Or, s'il était arrivé aux descendans de Publicola et de Messala d'attacher trop de prix à leur noblesse, ils en auraient été assez punis ; dans un poëme où Symmaque nous parle de ses contemporains célèbres, il nous signale le dernier Valérius que nous connaissions, et nous apprend que les magnats du temps de Théodose estimaient plus haut la noblesse plébéienne des Anicius de Préneste, que le patriciat millénaire des Valérius et des Cornelius. Cependant ces Anicius n'auraient pas pu nommer un

[121] Symmaque, *Epist.* I, 2.
[122] *Ibid.*, I, 4.

seul des leurs qui fût comparable au moindre des grands hommes de ces maisons. Ce qui les plaçait si haut dans l'opinion, c'était leur immense richesse et la possession de dignités élevées, mais sans importance. L'empire tombait; des conquérans se partageaient ses terres; bientôt ces quelques nobles indigènes qui avaient survécu à la destruction des sénateurs, fussent-ils des Anicius, perdirent dans la pauvreté et l'oppression jusqu'au souvenir de leur élévation. Les barons romains du moyen âge étaient nécessairement d'origine barbare [123].

### *Mouvemens intérieurs jusqu'à la constitution de* 311.

La commune n'avait pas moins à cœur le maintien des mêmes tribuns que celui des consuls; aucune intervention étrangère ne pouvait l'empêcher; mais M. Duilius, auquel était échu la présidence de l'élection, déclara qu'il ne recevrait pas plus de votes pour ses collègues que pour lui-même. Résolution à laquelle les anciens plébéiens en opposèrent une non moins forte de ne donner de suffrages qu'aux tribuns sortans. Les nouveaux cependant étaient en telle minorité, qu'il n'y eut que cinq candidats qui, par leur moyen et par suite de défections individuelles, parvinrent à obtenir dans les tribus le nombre de voix nécessaire [124]. Toutes les opé-

[123] La révolution par laquelle le décemvirat fut renversé est de décembre 305. Les tribuns prirent possession de leur charge le quatrième jour avant les ides de ce mois, et il est de l'essence même de leur charge qu'aucun collége, depuis son rétablissement, n'ait pu durer un jour de plus ou un jour de moins que l'année. Ce qui confirme cette remarque, c'est qu'en 312 et en 355 les consuls entrèrent en charge aux ides (Denys, XI, 63, page 737, a; Tite-Live, V, 9); et en 305 ils avaient été élus immédiatement après l'entrée en charge des tribuns. Ici les fastes de Caton et ceux que suit Tite-Live se séparent des fastes de Varron, en ce que ces derniers comptent pour une seule année la dernière des décemvirs et la première du consulat restauré: les autres en faisaient deux années distinctes, ce qui est manifestement la vérité. Ajoutez que ce mode a encore l'avantage que pour quelque temps l'année physique coïncide avec celle des fastes.

[124] Pour en concevoir la possibilité, il faut admettre ou que l'ancienne *plebs* s'obstina à ne pas voter, ou que les voix données aux anciens tribuns ne furent pas comptées; il

rations de la plebs devant être finies en un jour [125], on pouvait traiter de nulle l'élection qui n'avait pas fourni le nombre voulu, et c'est ce que demandaient ceux qui s'obstinaient à obtenir la réélection. Duilius, au contraire, soutenait que, pour commencer une nouvelle année, il suffisait qu'il y eût des tribuns élus, ajoutant qu'ils pouvaient pourvoir légalement aux places vacantes [126]. Il fallut que le peuple s'en contentât; mais, ainsi qu'on devait s'y attendre, la majorité des tribuns se montra si dévouée aux patriciens, qu'il y en eut deux parmi les membres qu'ils choisirent pour compléter le collége: ce furent Sp. Tarpeius et A. Aternius. Il est vrai que la commune leur avait des obligations à cause de leur loi sur la Multa.

Ce récit est emprunté à Tite-Live, et il serait assez plausible, si l'on pouvait supposer que Duilius ait pu faire prévaloir l'arbitraire de sa décision sur la volonté de ses collègues, dans un temps où la majorité décidait. Qu'une mission de délégation eût été déférée précisément à celui qui voulait le contraire de ce que voulaient ses collègues, comment le supposer? Il n'est donc guère permis de douter que Duilius n'ait agi dans le sens de la majorité de ses collègues; seulement il faut qu'on nous ait mal présenté le but qu'il se proposait. Que dirait-on, par exemple, si les deux consulaires que nous avons cités n'étaient pas les seuls patriciens élus par adjonction, et si leurs noms ne s'étaient seuls conservés que parce qu'ils étaient personnellement distingués? Que dirait-on encore, si le but de Duilius était de faire du tribunat une représentation de la nation entière, telle qu'elle était réunie dans les tribus, et de le partager comme l'avait été

fallait une majorité absolue, et les votes se dispersèrent, excepté pour les cinq candidats nommés.

[125] Voyez dans ce volume, remarque 486, 1re partie.

[126] D'après le récit que nous avons dans Tite-Live, III, 64, il aurait invoqué une loi existante: *satisfactum legi ajebat, quæ — sanciret, et — cooptari collegas juberet.* Il ne peut guère y avoir ici faute de copie, cependant le sens exige *jubebat :* c'est la rogation de Duilius. Peut-être l'auteur s'est-il trompé, peut-être c'est le correcteur d'un manuscrit.

le décemvirat? Il est possible que, pour introduire ce système, on regardât comme la forme la plus convenable, ce qui l'était en effet, de confier la nomination à la moitié des places à cinq plébéiens élus par les tribus. De la sorte, il y avait toute apparence que les choix ne tomberaient point sur des exagérés; que le loup ne serait point le gardien du troupeau: inconvénient que l'élection par les curies pouvait présenter. Cette résolution suppose une convention préalable d'établir le décemvirat dans la forme déterminée à l'avance. Si l'on considère maintenant que les tribuns sortaient de charge le 10 décembre et les consuls le 13, et que, dans les derniers jours, les consuls procédaient à l'élection de leurs successeurs, il sera fort possible que la cooptation par les cinq plébéiens ait déjà eu lieu avant qu'un sénatus-consulte ordonnât qu'on élirait des consuls et non des décemvirs. C'était une véritable ruse couronnée d'un plein succès.

Cette explication, il est vrai, pourrait n'être que plausible, mais, sans aucun doute, que la question était de savoir quelle part les plébéiens prendraient au décemvirat; car la possession exclusive du tribunat, jointe à la moitié de la souveraine puissance, leur eût donné une prépondérance excessive. Le but du plébiscite que L. Trebonius, l'un des cinq tribuns plébéiens élus, fit rendre en 307, était évidemment de leur assurer cette possession exclusive. Ce plébiscite disait que le président d'une élection tribunicienne la ferait continuer jusqu'à ce que le nombre dix fût atteint [127]. Le sens en est que, quand une élection ne serait par terminée avant le coucher du soleil, elle serait néanmoins valable pour autant qu'elle aurait été accomplie, et il est probable que désormais il ne fût plus nécessaire d'attendre trois jours de marché pour la compléter.

[127] La loi citée par Diodore, XII, 25, qui ordonnait sous peine du bûcher que l'on nommât à chaque élection dix tribuns, n'est autre que cette loi de Trebonius: elle ne peut pas avoir existé avant la présidence de Trebonius.

Je supposerais volontiers que, par compensation, la questure judiciaire fût abandonnée aux patriciens; car ce fut alors, et en la 63e année après le bannissement des Tarquins, que pour la première fois elle fut conférée par les centuries : néanmoins l'adoption de cet ordre de choses, comme institution permanente, ferait penser que dès lors la dissolution du collége des décemvirs avait été décidée. Il se peut que provisoirement cette charge ait été confiée à deux patriciens, comme le consulat. Dans ses attributions elle était la même que celle qui devait se perpétuer dans le décemvirat [128] : l'élection était libre. Les centuries nommèrent, outre L. Valérius Potitus, un homme des plus marquans et des mieux pensans de l'époque, Mam. Æmilius. Les consulaires ne dédaignèrent pas plus la questure qu'avant le décemvirat, quoiqu'elle fût principalement chargée des tristes fonctions des *triumviri capitales* [129].

Les consuls des années 307 et 308 évitèrent toute contestation avec les tribuns; mais les *minores gentes*, dont il est ici parlé pour la dernière fois, harcelaient et maltraitaient les hommes de la commune, et même les tribuns, quand ils intervenaient. Les anciens patriciens, sans prendre part à ces méfaits, voulaient cependant en écarter la punition [130]. L'année suivante on cita beaucoup de personnes devant le peuple pour de pareils délits : l'ancien état de choses était complètement revenu, et l'on s'attendait à ce que les tribuns s'opposassent aux levées. Cependant les Èques, qui comptaient sur cette résistance, furent trompés dans leur attente. L'année 310 fut décisive : neuf tribuns promulguèrent une rogation selon laquelle on choisirait désormais un consul dans

128 Voyez ci-dessus, page 333. Voyez tome Ier, 2e part., ce que nous avons dit de la double erreur de Tacite et d'Ulpien, qui confondent les *quæstores parricidii* avec les *classici*, et qui imaginent que les premiers furent d'abord nommés par les rois, puis par les consuls jusqu'en 307.

129 Varro, *de l. l.*, V, 14 (IV, page 24).

130 Tite-Live, III, 65. Passage fort instructif.

chaque ordre. C. Canuleius, l'un d'eux, proposa l'établissement du *connubium* entre les deux ordres. Tite-Live parle de l'exaspération avec laquelle les patriciens accueillirent cette motion ; son récit est une image fidèle du caractère orgueilleux de la noblesse de son temps, et l'expression de mécontentement qui règne dans le discours du tribun n'est sans doute que le sentiment de l'auteur. Il est impossible qu'à l'époque dont il parle toutes les *gentes* patriciennes aient si fort dédaigné les plébéiens distingués. Cn. Cornelius et P. Licinius étaient frères [131], et, selon toute apparence, ils étaient nés avant la loi Canuleia [132]. Les auspices faisant le principal obstacle à ces mariages, on les qualifierait plus facilement de mixtes que d'inégaux. Les hommes sages ont dû reconnaître que le défaut de *connubium* minait le patriciat : il ne pouvait leur échapper que ses ennemis les plus acharnés étaient ceux qui devaient la naissance à ces mariages, et qui cependant demeuraient exclus du patriciat. Tels furent en Grèce Cypselus et d'autres démagogues ou usurpateurs des temps les plus anciens. Les chefs les plus déterminés de la *plebs* romaine, les Sicinius, les Genucius, les Virginius, ne peuvent avoir été étrangers aux *gentes* patriciennes qui portaient les mêmes noms. La proposition Canuleia fut donc accueillie par les *patres*. Si son auteur parle dans le sénat contre les levées, au moyen desquelles les gouvernans voulaient entraver l'adoption des rogations [133], cela prouve que les tribuns avaient accès à la curie, et c'est évidemment un droit nouveau [134], qui a quelque rapport avec la disposition d'après laquelle on déposait une expédition des sénatus-

131 *Ibid.*, V, 12.

132 Si l'on pouvait compter sur le récit de Tite-Live, qui fait du tribun militaire Licinius Calvus, de l'an 359, le fils de celui-ci, et de celui-ci un vieillard, il n'y aurait plus de doute sur l'époque de sa naissance; mais les nouveaux fragmens des fastes capitolins voient en lui le même qui remplit cet office en 355.

133 *Pauca in senatu vociferatus*. Tite-Live, IV, 1.

134 Il en est autrement de l'allocution d'Icilius au sénat; c'est ce qu'aurait pu faire celui-là même pour lequel l'assemblée était fermée.

consultes dans les archives des Édiles. Pendant la tenue de l'assemblée, des bancs étaient disposés pour eux devant les portes qui demeuraient ouvertes [135]. Les plébéiens eurent donc accès par leurs représentans aux délibérations du sénat, mais sans droit de suffrage; ainsi, dans beaucoup de villes au 13e siècle, les députés des tribus se rendaient à la maison commune long-temps avant qu'on leur eût concédé le droit de séance au conseil [136].

La première rogation relative au consulat fut ensuite changée en ce sens, que l'on pourrait choisir sans distinction de caste [137]. Ce serait une erreur que de regarder cela comme une extension des droits de la commune: dès que la nomination d'un plébéien n'était pas indispensable, on pouvait s'attendre à ce que l'arbitraire du magistrat président, et l'influence des patriciens dans les centuries, paralyseraient l'exercice du droit concédé. Aussi cette seconde motion fut un pas rétrogade; il en était advenu ainsi du doublement des questeurs du trésor: les tribuns avaient demandé le partage des places; l'inter-roi voulut que l'élection dans les deux ordres fût libre [138]. Mais cette condescendance n'adoucit point les patriciens. On se querella avec passion et violence [139].

[135] Valère-Maxim., II, 2, 7. Il était de la nature des choses que les portes restassent ouvertes.

[136] Ainsi les députés des villes polonaises après la constitution de 1791.

[137] Si Tite-Live nous dit (IV, 1), que d'abord on ne demanda que l'admission à une place, puis qu'on prétendit à un droit d'éligibilité illimité, c'est un mal-entendu qui se rectifie par la chose même. Diodore parle aussi de ces rogations, non pas, il est vrai, sans se laisser aller à beaucoup d'erreurs; il les prend pour des lois votées et les place immédiatement après l'abolition du décemvirat. Je ne tiens pas même compte de ce qu'alors les centuries ne devaient pas encore être appelées *demus*, ni de ce qu'il se trompe sur la marche des événemens, XII, 25. *τῶν — ὑπάτων τὸν μὲν ἕνα ἐκ τῶν πατρικίων αἱρεῖσθαι, καὶ τὸν ἕνα πάντως ἀπὸ τοῦ πλήθους καθίστασθαι· ἐξουσίας οὔσης τῷ δήμῳ καὶ ἀμφοτέρους τοὺς ὑπάτους ἐκ τοῦ πλήθους αἱρεῖσθαι.*

[138] Tite-Live, IV, 43. Les tribuns demandent *ut pars quæstorum ex plebe fieret*: l'inter-roi transige: *mediis copularent concordiam — trib. pl. non intercederent quominus* IV *quæstores promiscue de plebe ac Patribus — fierent*, et l'élection des plébéiens est paralysée pour bien des années.

[139] *πολλὰ κατ' ἀλλήλων καὶ βίαια ἔλεγόν τε καὶ ἔπραττον*, Zonaras, pag. 28, f.

Les chefs du sénat se concertèrent dans des réunions secrètes, et C. Claudius conseilla de tuer les tribuns [140]. D'autres trouvèrent ce projet ou trop odieux ou trop hardi. On conclut une transaction entre les principaux du sénat et les tribuns, et une nouvelle constitution que, pour abréger, j'appellerai celle de 311, fut substituée à celle du décemvirat. Les historiens ignorent cette transaction, mais elle n'en est pas moins certaine. Je ne doute point qu'elle n'ait été rédigée en forme de loi, comme les traités de paix des Grecs. On l'aura présentée comme résolution du sénat et des curies, adoptée par la commune; car on nous apprend que cela se fit de la sorte pour l'institution de la censure [141].

Ces auteurs ne reconnaissent pas non plus la liaison qui existe entre la censure et le tribunat militaire, ni comment ces deux dignités réunies étaient égales au consulat : ils croient que la censure est née du besoin fortuit du moment. Une appréciation impartiale ne laisse aucun doute sur le sens et le contenu de la transaction: c'est une dissolution du décemvirat, un isolement des trois charges dont il se composait. La censure et la questure furent réservées aux patriciens, en sorte que la censure fut conférée par le sénat et les curies, la questure par les centuries. Le tribunat militaire, au lieu de six membres, en eut trois, au lieu d'un partage égal, on introduisit indistinctement l'éligibilité dans les deux ordres, et les plébéiens ne purent se faire illusion sur les désavantages de cette disposition. Toutes ces concessions leur furent arrachées en retour de ce qu'ils eurent seuls le tribunat. Il faut qu'on ait été bien profondément pénétré de la croyance que, si les *gentes* y participaient le moins du monde, elles en abuseraient pour anéantir l'institution; car on n'essaya plus de sauver à ce prix la constitution décemvirale.

140 Tite-Live, IV, 6.
141 Remarque 506, 1re partie.

*Tribunat militaire et consulaire.*

Il suffit d'une notion claire sur la constitution de 311, pour absoudre les patriciens du reproche d'avoir mis en apparence une grande importance à exclure les plébéiens du consulat, mais de leur en avoir concédé la substance [142]. Denys fait remarquer que pas un tribun militaire ne triompha, quoique plusieurs aient remporté des victoires éclatantes [143]. Il s'ensuit que les honneurs curules leur auront manqué [144]; car le véritable triomphe s'appelait *triumphus curulis* [145], ce qui n'est pas sans rapport avec le privilége des hauts fonctionnaires, de se rendre au sénat en char [146]. Cet honneur du triomphe ne fut point donné aux tribuns militaires, parce qu'ils n'avaient pas le rang curule. On ne voit pas que jamais un général de la cavalerie ait triomphé; il ne peut être question de ranger sa charge parmi les charges curules, et les tribuns consulaires n'étaient pas au-dessus de lui pour le rang [147]. On comprend que cet office fut abaissé,

[142] Zonaras, déjà cité. τοῦ μὲν ἔργου παρεχώρησαν, τοῦ δὲ ὀνόματος οὐ μετέδωκαν.

[143] *Ibid.*, page 29, a.

[144] L'indication de Tite-Live, IV, 7. *Imperio et insignibus consularibus usos*, est une de ses fautes de précipitation.

[145] Ajoutez aux passages cités par les lexiques, que le marbre d'Ancyre porte (*tres egi*) *curules triumphos* (Tacite d'Oberlin, II, page 738).

[146] Festus, *Extr., s. v. Curules*, et Isidore, XX, c. 18. Si ce droit cessait avec la magistrature, il aura pu être accordé comme distinction à Metellus devenu aveugle. L'expression *qui curulem magistratum gessissent* (Gavius Bassus dans Aulu-Gelle, III, 18, ouvr. cité) est mal choisie, il faudrait *gererent*. Je présume que non seulement le dictateur pouvait se servir d'un char, mais encore qu'il le devait, et que c'est pour cela qu'il lui fallait une loi pour pouvoir monter à cheval, et non pas parce que son devoir l'obligeait de commander les légions à pied. Tite-Live, XXIII, 14, et les interprètes. C'est ici qu'il faut rapporter le *versus quadratus*: *Dictator ubi currum insedit vehitur usque ad oppidum*: jusqu'aux murs de la ville (v. Varron) quand il entre en campagne, là il monte à cheval. La tradition parlait du luxe du char de Romulus; au contraire, pour prouver la modestie, l'*animus civilis* de Trajan, on dit qu'il parcourait la ville à pied.

[147] Tite-Live, VI, 38. Un tribun militaire est nommé *magister equitum*, jamais un consul ne l'a été.

parce qu'il devint accessible aux plébéiens. Toutefois, si la puissance eût été la même, la prééminence du consulat n'eût été que pure vanité.

Le trait le plus remarquable de ce tribunat, c'est la variation du nombre de ses membres; tandis qu'en général, dans l'antiquité, il y a pour les magistratures un nombre arrêté, et que l'on ne changeait pas comme aujourd'hui par des considérations du moment. De 311 à 323, les fastes nous représentent cette magistrature cinq fois, et toujours avec trois noms [148]; de 329 à 349 il y a onze ou douze colléges de quatre, et un ou deux colléges de trois tribuns militaires [149]; puis, à dater de 350 jusqu'à la loi *Licinia*, il y a toujours au moins six tribuns militaires chaque fois qu'on en élit, et on les voit jnsqu'à trois fois paraître au nombre de huit [150]. Perizonius a épuisé le sujet en ce qui concerne le premier de ces trois exemples; il a fait voir que les deux derniers noms étaient ceux des censenrs de cette même année 352, mais que Tite-Live les regarde décidément comme membres du collége, si bien qu'il compte cette année au nombre de celles des tribunats de M. Camillus [151]. Il en est absolument de même des deux autres exemples qui n'ont jamais été examinés, parce qu'en général on a laissé dans le mépris tout ce que Diodore nous apprend sur l'histoire ancienne de Rome. En l'an 375 il y eut des censeurs, et dans la liste des tribuns, que les copistes de Diodore ont tout-à-fait défigurée et mutilée, se trouve le nom de C. Sulpicius, qui, dans Tite-Live, est cité comme l'un des censeurs. Pour l'année suivante, qui a complètement ses huit noms, C. Genucius et P. Trebonius sont les censeurs élus à la place de ceux de l'année précédente; mais

[148] Car pour 321 il faut admettre trois tribuns, d'après Diodore, XII, 53; il est impossible que les mêmes consuls aient gouverné deux ans de suite.

[149] Le collége sur lequel il y a le plus de doute, c'est celui de 333. Voyez rem. 161.

[150] 352, Tite-Live, V, 1 | 376, olympiade 102, 1 | 377, olympiade 102, 2. Diodore, XV, 50, 51.

[151] Perizonius, *Animadv.*, 2, p. 46 et suiv.

obligés d'abdiquer, parce qu'ils avaient été élus illégalement [152]. Pendant cette période la censure fut très rare; mais toutes les fois qu'elle paraît à côté du tribunat militaire, il faut la considérer comme unie avec lui, ce qui faisait alors compter huit tribuns [153]. Quand on dit que ce nombre revient souvent, ce n'est qu'une exagération sans importance [154].

On verra plus tard que, pour la dignité et la puissance, la censure était alors incomparablement au-dessous de ce qu'elle fut dans la suite. Il ne s'agit ici que de prouver que ceux qui en étaient chargés, comptaient parmi les tribuns, sans précisément appartenir à leur collége. Le tribunat n'était pas restreint au commandement militaire; ordinairement on levait deux armées, chacune sous le commandement de deux tribuns [155]. Sans doute que des deux qui restaient à Rome, l'un (ainsi que cela est dit formellement pour 369 [156]) aura rempli les fonctions de *custos urbis;* l'autre aura commandé la réserve des vétérans et des congédiés, ce qui fut plus tard l'affaire du proconsul [157]; peu importe d'ailleurs que ces emplois leur soient échus par le sort ou par convention. Non seulement la préture urbaine n'était pas comprise au nombre des fonctions auxquelles on fit participer les plébéiens en 311, mais elle demeura encore le partage exclusif du patriciat toute une génération après la loi de

152 Tite-Live, VI, 27. Ce n'est que par une erreur que l'abdication des premiers et la nomination des seconds censeurs est fixée à 376.

153 Il est vrai que sous l'année 378 on ne trouve pas, dans Diodore, les noms des censeurs (Tite-Live, VI, 31); mais, ainsi que le prouvent les prénoms comparés à ceux de Tite-Live, la liste est incomplète, probablement parce que le manuscrit duquel procède notre texte était illisible. L'indication selon laquelle il y aurait eu quatre tribuns, vient sans doute de celui qui, par une fraude, a fait partout disparaître les lacunes.

154 Voyez les passages de Tite-Live lui-même, et du discours de l'empereur Claude dans Perizonius, pag. 47.

155 Dans les années 360, 364, 369, 372, 377, 378. Tite-Live, V, 24, 32; VI, 6, 9, 22, 31, 32, 33; conf. V, 6, 18, 28; VI, 23, 30.

156 *Te, Ser. Corneli, præsidem hujus publici consilii, custodem religionum, comitiorum, legum, rerum omnium urbanarum, collegæ facimus. Ibid.*, VI, 9.

157 Voyez dans ce volume, page 156.

Licinius; et comment en aurait-il pu être autrement, puisqu'à cette charge étaient confiées la dation de juges et la conservation de la possession? Aussi les cinq autres places, comme purement militaires, pouvaient être accordées sans distinction de caste, celle-ci seule dût être réservée aux patriciens. Il est manifeste qu'il en fut ainsi en 355 et en 356, et il n'en aura pas été autrement en 359, la seule année pour laquelle les fastes de Tite-Live ne donnent que des plébéiens[158].

Il faut que la préture, avant que le tribunat fût porté à six places, en ait été de même séparée. Et comme toutes les fois qu'il y avait quatre tribuns, il était et devait être de règle que l'un garderait la ville en qualité de préfet, pendant que les trois autres marcheraient à l'ennemi[159], il serait oiseux de rechercher s'il était patricien, puisque la préture urbaine était dévolue au patriciat; d'ailleurs on n'eut pas occasion de débattre la question; car il y avait presque toujours exclusion complète des plébéiens par les patriciens. A proprement parler, il était aussi peu tribun militaire que le furent dans la suite les censeurs; il était plutôt collègue des tribuns[160], lieutenant des censeurs. Si Mam. Æmilius n'eût abrégé la durée de la censure, de telle sorte que pendant trois ans et demi de chaque lustre il n'y eut pas de censeurs on ne verrait avant l'innovation de 350 que des colléges de trois tribuns militaires. C'est ainsi que cela se pratiquait en vertu de la constitution de 311, jusqu'à ce que la loi Æmilia fût mise en vigueur. Toutes les fois que cette magistrature existait concurremment avec le tribunat, il n'était pas besoin de gouverneur patricien; c'est pourquoi, en 337, il n'y a que trois tribuns militaires;

[158] Au lieu de P. Mænius, les nouveaux fragmens des fastes, et Diodore, XIV, 90, nomment Q. Manlius.

[159] Dans les années 329, 331, 349. Voyez les fastes préfecturaux d'Almeloveen. *Ap. Claudium præfectum urbi relinquunt.* Tite-Live, IV, 36. *Cossus præfuit urbi*, 31.

[160] Comme le préteur était collègue des consuls.

car en cette année, ainsi que le prouvent les fragmens des fastes, il y eut des censeurs. Cette indication est un guide certain, même pour les années où nous manquent les tables, perte qui, j'espère, ne sera pas éternelle. L'année 347, qui n'a que trois noms, est séparée par deux lustres de 337, et par un de 352, année qui eut aussi des censeurs [161]. Quand les fastes ont quatre tribuns, on peut regarder comme certain qu'il n'y avait pas de censure.

Des derniers temps de cette magistrature j'ai remonté à son origine, pour résoudre d'une manière satisfaisante l'énigme du nombre si variable des tribuns. Je change de direction pour développer aussi les changemens que lui fit subir le temps.

Il n'est pas besoin de répéter comment le tribunat fit partie constitutive du décemvirat. Dans la constitution de 311, les tribuns furent réduits à trois, sans distinction des ordres, parce que les patriciens comptaient sur la puissance du président des électeurs et sur l'influence des censeurs pour la formation des listes électorales, et que par ce moyen ils comptaient exclure les candidats plébéiens, attente qui, après la première élection, ne fut point déçue. Le sénat décidait, chaque année, si l'on nommerait des consuls ou des tribuns militaires; on préférait les consuls, parce que, sans peine et sans trouble,

[161] D'après cela, l'année 333 est la seconde d'une censure. Comme les derniers six mois eussent été sans juridiction, Tite-Live a bien pu omettre le collègue: la conjecture de Sigonius (sur IV, 42), que le nom manquant est celui de L. Servilius (dont il est dit, IV, 47, qu'il avait déjà été tribun militaire), recevrait ainsi une confirmation dont il ne pouvait se douter. La place de gouverneur aura compté dans le tribunat, comme la censure après 350, mais non dans tous les fastes. Je ne connais rien de plus agréable que de fournir à quelque heureuse divination d'un de nos devanciers, la preuve d'une chose qui pour lui était claire, mais que de moindres intelligences regardaient comme hypothétique; c'est lui payer notre dette après des siècles. Il est dommage que, pour cette année, nous n'ayons pas les tables des fastes, et que Diodore omette les tribuns et les magistrats de trois autres années pour opérer son synchronisme de la prise de Rome avec la première année de la 98e olympiade. Si Mamercus Æmilius a fait adopter, en 321, la loi qui abrégeait la durée de la censure, cela ne pouvait encore frapper les censeurs alors en charge, et cela n'empêchait pas C. Furius et M. Geganius d'avoir juridiction en 322 et 323, bien qu'ils fussent déjà en charge depuis 320.

on rejetait les votes donnés à des plébéiens. Après la loi Æmilia, un gouverneur, qui ne pouvait être que patricien, prenait la place des censeurs lorsqu'il n'y en avait pas, et qu'il avait fallu concéder la nomination de tribuns militaires.

Avec l'année 350 commença, sous le même nom, une magistrature toute différente. La préture, séparée de la censure, fut réunie au tribunat : elle demeura réservée aux patriciens, et devint une des places du collége qui se trouvait ainsi rétabli au nombre primitif de six membres. Les cinq autres tribuns étaient éligibles, sans distinction, dans les deux ordres, comme l'avaient été les trois membres qui composaient jusque là le collége. On ne revit qu'une seule fois le partage originairement prescrit. De ces cinq, l'un commandait la réserve, dès qu'il paraissait nécessaire de l'appeler. La constitution intérieure du collége était totalement changée : aussi ne peut-on pas taxer d'invraisemblable ce que Tite-Live dit pour l'élection de 359 de la tribu prérogative et des autres tribus appelées chacune selon leur ordre [162]. Les votes par tribus prenaient toujours plus d'importance dans la république, et bientôt leur décision, égale en valeur à celles des centuries, acquit force souveraine au moyen de la confirmation des curies; il ne serait donc pas étonnant que le droit d'élection leur eût été dévolu. On accordait alors beaucoup de choses au peuple, et il a bien pu obtenir un mode électoral moins sujet aux abus que celui qui se pratiquait dans les centuries. Il ne faudrait pas néanmoins trop se fier à ce renseignement; car il est inséparable d'un récit fort sujet à caution, récit qui fait de Licinius Calvus, tribun de cette année, le fils du premier tribun consulaire de ce nom. Mais, quelle que fût la forme des élections, elle fut, sans aucun doute, appliquée désormais aux censeurs, qui alors étaient collègues des tribuns, et s'il est vrai qu'en 376 un Trebo-

162 Tite-Live, V, 18.

nius fut élu à la censure[163], il ne sera pas besoin de démonstration pour prouver que cela n'a pu se faire par les curies.

### *La censure.*

J'ai déjà fait entendre que dans la constitution de 311 c'étaient les curies qui conféraient la censure ; ce qui présuppose que les centuries confirmaient. De là une singulière anomalie ; c'est que, dans la suite, leurs comices votaient deux fois sur les censeurs[164]. Il n'en peut avoir été ainsi dans l'origine ; mais il a bien pu arriver que plus tard, quand l'élection fut enlevée aux patriciens, la confirmation par les centuries soit restée comme une formalité sans importance ; la donner aux curies en forme d'échange, aurait entraîné des inconvéniens. Avant Servius Tullius les curies n'auraient pas non plus voté deux fois sur l'élection du même roi, si, dans le commencement, l'assemblée électorale et l'assemblée confirmante eussent été les mêmes, comme cela fut après Tarquin, et si d'abord la dernière n'avait pas eu une beaucoup plus grande extension[165].

Cette nomination des censeurs par les curies n'était que l'application de la règle qui, depuis la transaction de 272, était en vigueur pour la première place du consulat ; et de fait la censure était la plus importante moitié du pouvoir consulaire. Lorsqu'en 330 la préture en fut séparée, les patriciens n'attachaient plus la même impor-

[163] Diodore, XV, 51. Les Trebonius étaient plébéiens ; on reconnait ici le partage résolu dans cette année ; c'est son application aux censeurs, et c'est évidemment pour ce motif qu'il leur fallut abdiquer.

[164] Cicéron, *adv. Rull*, II, 11 (26). *Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam cum centuriata lex censoribus ferebatur, cum curiata ceteris patriciis magistratibus, tum iterum de iis judicabatur ut esset reprehendendi potestas.*

[165] Tome Ier, 2e partie.

tance à se tenir en possession exclusive de cette nomination; car, tant que dura le tribunat militaire, ils eurent le droit de rejet. Nous avons parlé en son lieu de la préture. Je dirai ici la nature et les fonctions de la censure proprement dite.

Dans l'origine elle consistait dans l'administration de la propriété et des revenus de la république, et cette charge était une véritable chancellerie, une direction des travaux. Les censeurs enregistraient les citoyens selon leurs rangs de chevaliers, de citoyens ou d'*ærarii*, et de plus ils tenaient les rôles de contribution. Tant que leur soin se bornait à ce que les copistes fissent leur travail fidèlement, cette partie de leurs fonctions, quoique indispensable, ne leur donnait ni dignité, ni considération, et Tite-Live avait bien raison de dire que leur charge était peu de chose, surtout s'il considérait que, dans ce temps-là, le revenu du domaine consistait tout au plus en droits de pâturage, et que par conséquent la location et l'emploi de ce revenu était sans importance. Il ne réfléchissait pas d'ailleurs que la préture était réunie à la censure. Il ajoute fort sensément, que l'on comprit bientôt qu'entre les mains d'hommes distingués cette dignité deviendrait puissante[166]; l'arbitraire avec lequel les censeurs déterminaient et fixaient le rang des citoyens ou faisaient l'estimation des biens soumis à l'impôt, devait amener ce résultat. Peut-être que cet arbitraire s'établit immédiatement après la création de cette charge, et d'autant plus aisément, que les anciennes constitutions étaient vermoulues et n'avaient pas été successivement restaurées, ainsi que l'aurait exigé l'esprit du temps. Les choses allèrent ainsi jusqu'à la dissolution de l'ordre social; alors ce pouvoir fut considéré comme despotique et haïssable, mais comme nécessaire.

Les censeurs étaient chargés de l'inscription dans le

[166] *Futurum credo rati ut mox opes eorum qui præessent ipsi honori jus majestatemque adjicerent*, IV, 8.

sénat, dans l'ordre des chevaliers et dans les tribus; ils devaient aussi en exclure les indignes [167]. Quiconque était rayé de sa tribu était nécessairement reporté parmi les *ærarii* ou sur les tables des *cærites* [168]; mais dans la suite, quand on distingua entre les tribus plus ou moins nobles, les rayés auront pu être inscrits dans une tribu de moindre rang. Il n'y a pas de doute qu'à Rome, dès les plus anciens temps, les lois n'aient flétri de dégradation civique les actions honteuses: c'était comme l'*atimie* d'Athènes. Un *judicium turpe* amenait nécessairement cette dégradation. Un tuteur, un associé trompeurs, un parjure, un brigand ou d'autres malfaiteurs du même genre [169], avaient forfait à l'honneur civique, et par le jugement qui constatait leur culpabilité, ils étaient exclus de leur rang et de leur tribu. En cela les censeurs ne faisaient qu'exécuter les sentences; il en était de même lorsqu'ils rayaient celui qui s'était adonné à une profession honteuse ou qui avait été chassé de l'armée: fussent-ils d'accord entre eux, ils n'auraient pu réintégrer un coupable de ce genre. Il en était tout autrement quand ils prononçaient d'après leur conviction individuelle sur l'indignité d'un citoyen, sans avoir un jugement à exécuter. La note du censeur n'avait point le caractère du jugement; elle était fort souvent effacée, soit par un collègue, soit par des successeurs [170]. La note était la flétrissure due à des actions honteuses en

[167] Zonaras, pag. 29, b. *ἐξῆν αὐτοῖς — ἐς τὰς φυλὰς, καὶ ἐς τὴν ἱππάδα, καὶ ἐς τὴν γερουσίαν ἐγγράφειν — τοὺς δ' οὐκ εὖ βιοῦντας ἀπανταχόθεν ἐξαλείφειν.*

[168] Le faux Asconius, cité tome Ier, 2e part., remarque 299. Il y a erreur, en cela du moins, qu'il n'applique qu'à la *plebs* l'inscription parmi les *ærarii*. Ce qu'Aulu-Gelle, IV, 12, appelle *ærarium facere*, il l'appelle, XVI, 13, *in tabulas Cæritum referri*, et les copistes ont ajouté *jubere*.

[169] Cicéron, *pro Cluent.*, 42 (119), *turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur*. Voyez, sur ce *judicium*, les passages rassemblés par Brisson au mot *Turpis*.

[170] Ce que dit Cicéron, l. c. et suiv., de la différence qu'il y avait entre la note du censeur et les suites d'un *judicium turpe*, est parfaitement exact, et sera désormais clair pour tous.

elles-mêmes, ou dictées par des intentions perverses, sans que les attributions des tribunaux pussent atteindre ni les unes ni les autres. Le client envers lequel un indigne patron se montrait sans foi, l'esclave maltraité par un maître cruel, ne pouvaient invoquer que le ciel; mais, que des censeurs tels que Caton et Flaccus apprissent le fait, ils enlevaient au coupable l'honneur civique. L'excès de dureté ou d'indulgence envers les enfans, les outrages à une épouse sans reproche, la négligence envers les parens, l'égoïsme envers les frères ou les sœurs, l'ivrognerie, la séduction ou l'abandon de la jeunesse, l'omission des devoirs religieux ou des honneurs dus aux morts, et en général toute faute contre la décence et le bien public, tels étaient les objets de la compétence des censeurs [171]. Parmi ces fautes il faut ranger le luxe: c'est sur ce sujet que l'histoire a retenu les plus illustres exemples de sévérité; ils appartiennent à un temps où le respect pour les bonnes mœurs des anciens était sans cesse compromis par la tentation de les abandonner. Les censeurs punissaient aussi le célibat capricieux ou les unions illégales, parce que l'État s'appauvrissait de citoyens [172], et d'après cela ils devaient atteindre des mêmes peines l'exposition d'un enfant légitime. Les plébéiens étaient essentiellement agriculteurs: quiconque renonçait à cet état pour devenir marchand ou artisan, renonçait par là-même à son rang [173], et le censeur était obligé de rayer son nom; celui qui laissait dépérir son champ ou sa vigne, se montrait indigne de son rang et de la propriété que lui avait

[171] C'est ce que disait Denys, *exc. Mai*, 64 *edit. R.* (pag. 97, édit. de Francf.), avec une précision qui ne permet aucun doute.

[172] C'est probablement ce que signifie la formule *uxor liberorum quærendorum causa*.

[173] *οὐδενὶ ἐξῆν Ῥωμαίων* (ici les *ærarii* sont oubliés) *οὔτε κάπηλον οὔτε χειροτέχνην ἔχειν βίον*. Denys, IX, 25, pag. 583, c. La punition ne pouvait consister que dans la note du censeur.

conférée la république, et il était à l'instant exclu de la tribu [174].

Au contraire, lorsque l'*ærarius* était devenu propriétaire; lorsqu'il voulait se faire agriculteur et qu'il avait acheté des terres, il n'y avait que justice à l'inscrire dans la tribu de sa région. Si, au lieu d'incorporer dans la plebs la populace de la ville, Appius Claudius n'eût admis que de ceux-là, on n'aurait pu lui faire aucune objection sensée. Mais il distribua la multitude dans les tribus, et ce qui nous montre combien la puissance censoriale était absolue, c'est que la mesure par laquelle Fabius Maximus porta remède au mal fut tantôt abandonnée, tantôt reprise, tantôt restreinte à des limites encore plus étroites; c'est enfin qu'en 569 on alla jusqu'à faire une refonte générale des tribus.

Quoique les censeurs pussent arbitrairement augmenter ou diminuer les droits du citoyen romain, il n'y a pas d'exemple qui prouve qu'ils eussent le droit de les conférer ou de les retirer entièrement. Quand ils admettaient des étrangers au *census*, ce n'était jamais qu'en vertu d'un droit accordé par le peuple romain; ils ne pouvaient pas non plus faire descendre l'*ærarius* plus bas. Quand on nous dit que les censeurs ajoutaient aux tribus existantes de nouvelles tribus, composées de communes étrangères, investies de l'entier droit de cité [175], cela ne peut être considéré comme un acte de puissance individuelle, et cela ne signifie autre chose, sinon qu'à eux seuls, et non à une autre magistrature curule, appartenait de porter devant le peuple la loi qui organisait ces tribus. Cette décision ne peut avoir été abandonnée à leur arbitraire; peu de mesures eussent été aussi fertiles en conséquences, aussi importantes pour la république,

[174] Aulu-Gelle, IV, 12. — *Agrum male colere censorium probrum judicabatur.* Pline; XVIII, 3.

[175] *Tribus additæ propter novos cives — censores addiderunt Q. Publilius, Sp. Postumius.* Tite-Live, VIII, 17.

que l'érection de nouvelles tribus. La collation du droit de cité à des communautés entières était tellement un acte de souveraineté, que dans le sixième siècle les tribus ne voulurent pas même reconnaître au sénat le droit de proposition [176]. Sans contredit les citoyens de villes en rapport de sympolitie étaient les égaux des *ærarii;* mais, pour la république, voir les censeurs élever au droit des Quirites des individus vivant à Rome et liés aux Romains par toute sorte de nœuds, était tout autre chose que de leur laisser conférer ce droit à des communautés séparées ou même éloignées.

Les patriciens aussi, comme membres des tribus générales, étaient exposés à la honte de se voir rayés. L'*ærarius* était désormais l'opposé du citoyen, et non plus du plébéien dans l'ancien sens. Quant à l'ordre équestre patricien, le pouvoir des censeurs n'allait pas au delà de celui de donner ou de retirer le cheval; mais quant à l'ordre équestre plébéien, il faut que dès le principe il ait dépendu d'eux de le compléter et de le purger des indignes. C'est tout-à-fait méconnaître l'institution du sénat, que de s'imaginer qu'anciennement les détenteurs du pouvoir royal le composaient à leur gré de leurs amis. Les censeurs ne peuvent guère avoir eu le droit d'en exclure d'autres membres que ceux qui, par leur conduite, s'étaient attiré l'*atimie;* mais il eût été tout-à-fait conforme à l'esprit du temps qu'une loi dont le nom, l'auteur et les détails nous demeurent inconnus, eût chargé les censeurs de compléter le sénat, en prenant dans chaque curie les meilleurs citoyens [177]. Les plébéiens qui avaient été tribuns militaires, ne pouvaient

[176] Tite-Live, XXXVIII, 36.

[177] Festus, *s. v. Præteriti senatores.* Singulier article, qui a justement choqué Scaliger et A. Augustin. Cependant l'indication qui veut que les tribuns militaires aient aussi dressé des listes de sénateurs, peut s'entendre en ce sens que c'étaient les censeurs, puisqu'ils comptaient parmi ces tribuns. Je ne tairai point ce qui m'apparaît assez clairement, c'est que cette loi, dont le nom est altéré, pourrait être d'une époque bien plus récente.

être exclus : qu'ils fussent surnuméraires ou que leur adjonction diminuât d'autant les places des curies, ils ont dû en faire partie; toutefois il est probable qu'on avait alors le projet de restreindre à eux seuls l'admission des plébéiens.

L'administration des biens de la république était sans doute confiée, dès le principe, aux censeurs : on les voit dans la suite frapper les villes sujettes de taxes et d'impôts selon leur bon plaisir; ils fixaient même le prix auquel les fermiers des salines vendraient le sel, tant à Rome et dans les environs, que dans les bourgades habitées par des citoyens romains [178]. L'adjudication des droits d'entrée et des revenus semblables leur appartenait, ainsi que les marchés pour des travaux publics, de telle sorte cependant que le sénat exerçât un pouvoir modérateur [179]. Le tribut fixé en argent n'était point assujetti au fermage; il était levé par les tribuns de l'*ærarium*, à moins qu'il ne fût ordonné pour le paiement de la solde et que le soldat ne le touchât directement des contribuables, comme le chevalier la somme destinée à l'entretien du cheval. Cependant, à l'époque où la censure fut établie, on ne payait pas encore de solde, et il n'est pas probable que dans ces temps on imposât des tributs pour un autre motif [180]. Le sénat, qui seul assignait les paiemens à faire sur le trésor [181], avait, sans doute, ordonné ces levées de tribut, en fixant la somme exigée et en déterminant, selon le sens véritable du tribut, combien on paierait par mille [182]; jamais la démocratie, à l'époque de sa croissance, n'a prétendu au droit

178 Tite-Live, XXIX, 37; XXXII, 7; XL, 51.

179 *Ibid*, XXXIX, 44. Polybe, VI, 17. Les requêtes des fermiers du temps de Cicéron, pour obtenir du dégrèvement, sont connues.

180 *Indicere, imperare.*

181 Tite-Live, XXIX, 15; XXXIX, 44, et XXXIX, 7 : car le remboursement se fait sur le même pied que le paiement. Cela suffit pour le moment : nous nous réservons l'explication de ce passage.

182 Polybe, VI, 15.

de sanctionner les taxes. Les comices pouvaient refuser de déclarer la guerre ; une fois qu'ils l'avaient décrétée, le gouvernement était autorisé à pourvoir aux moyens, c'est-à-dire à lever des hommes et de l'argent. A le bien prendre, les états provinciaux, quoique composés de milliers d'individus, ne sont jamais qu'une représentation de la nation, et une autorité même non élue, peut être en possession des mêmes attributions. Entre ces deux extrêmes, il est une innombrable quantité de formes; mais quel que soit le mode de représentation, s'il refuse ce qu'il faut au soutien de l'État, les limites dans lesquelles se contiennent mutuellement le pouvoir et la liberté, le gouvernement et la nation, sont méconnues et franchies. La guerre éclate, et il faut que l'une des deux puissances succombe: de là jusqu'à l'usurpation ou à la révolution il n'y a qu'un pas. Le *veto* des tribuns contre le paiement de l'impôt ne pouvait y conduire; car avant la guerre gauloise il n'avait d'autre but que de faire contribuer le premier ordre dans la juste proportion de la possession du domaine. Autrefois, quand les domaines du prince étaient fort étendus, quand les besoins du gouvernement n'étaient pas hors de proportion avec le revenu, le refus des états n'aurait produit tout au plus qu'un embarras pour le prince. Plus tard les tribuns, en exerçant leur *veto*, déclarèrent que les usuriers ne pourraient faire valoir leurs prétentions sur chaque as de revenu des biens, quand la république lèverait un impôt foncier proportionné à la fortune ; ou en d'autres termes, les tribuns sommèrent le sénat ou de faire un arrangement favorable aux propriétaires écrasés, ou de lever sur les capitaux un impôt de fortune. Toutefois la nature indéfinie du pouvoir des tribuns rendait ce *veto* beaucoup moins dangereux que s'il eût été formulé comme un droit rigoureusement légal.

Les Romains étaient si loin d'abandonner l'impôt à la volonté du peuple, ou de considérer le vote de l'impôt comme la plus importante prérogative de la liberté,

qu'il serait difficile de citer un seul exemple de l'intervention législative en ces sortes d'affaires, excepté toutefois pour l'établissement d'un droit de cinq pour cent sur la valeur des esclaves affranchis. Le sénat lui-même s'en remettait de la fixation de l'impôt à l'arbitrage des censeurs. Camillus et Albinus frappèrent d'une plus forte taxe les célibataires et assujettirent les orphelins à la taxe ordinaire [183]. Caton et Flaccus soumirent à des droits les vêtemens et les bijoux des femmes, ainsi que les voitures qui dépassaient une certaine évaluation; ils fixèrent la valeur imposable des jeunes esclaves de prix à dix fois ce qu'ils avaient coûté, et rehaussèrent en général les charges établies sur tout ce dont la possession leur paraissait blâmable [184]. Le hasard nous a conservé ces exemples d'ordonnances d'une application générale, et peut-être y eût-il peu de censeurs dont les édits n'aient point introduit quelques changemens de ce genre. Il n'y eut pas de censure si douce qui n'ait frappé certains particuliers, en élevant leur cens de plusieurs manières; c'est ce que se permirent C. Furius et M. Geganius contre l'un des premiers citoyens [185]. D'après cela et d'après le forcement du prix des esclaves, il est manifeste que dans le *census* romain la véritable valeur de la propriété et l'évaluation qu'on en faisait pour l'impôt, différaient entièrement [186]; mais on procédait tout autrement que

[183] Plutarque, *Camill.*, pag. 129, d. Valérius Maximus, II, 9, 1.

[184] Tite-Live, XXXIX, 44. *His rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur :* ce qui n'aurait pu être cité, si ces trois as n'eussent été en sus de la quote ordinaire. Le simple aura été d'un as par mille; c'est ce que l'on imposa aux colonies comme peine. Il y a quelques différences dans Plutarque, *Cato Censor.*, pag. 346, d, mais dans des choses que l'on peut négliger ici.

[185] Tite-Live, IV, 24.

[186] Voyez la découverte de Bœckh, sur la différence qui existe entre *οὐσία* et *τίμημα*, et ses recherches sur les rapports de l'un à l'autre (Écon. polit. des Athéniens, tom. II, au commencement), outre leur mérite intrinsèque, elles ont l'avantage de montrer comment les auteurs de l'antiquité, qui d'ailleurs sont pour nous des autorités fort imposantes, se sont laissé prendre à des erreurs que leurs successeurs n'ont pas aperçues, mais que la critique philologique peut exposer en retrouvant la vérité qui leur avait échappé.

dans le système athénien: on y évaluait toute la fortune, et l'on n'en soumettait à l'impôt qu'une partie, et quant aux classes pauvres, qu'une plus faible partie; puis sur cette portion déterminée la taxe était égale. A Rome il y avait une partie notable de fortune qui, en sa qualité de simple possession, n'était pas prise en considération; il y avait même des propriétés exceptées du tribut. Au contraire, il en était d'autres pour lesquels le *census* était de plusieurs fois la valeur estimative, et pour ces propriétés il fallait acquitter beaucoup au delà de l'impôt simple. En certains cas cette multiplication de l'impôt s'appliquait à la fortune totale, sans que, pour cela, nous ayons sujet de croire qu'à partir du minimum soumis à l'impôt, il y ait eu faveur pour les moindres fortunes.

Les calculs et la tenue des registres étaient l'affaire de tabellions, dont la corporation, composée d'affranchis, remontait assurément au delà de l'institution des censeurs. Il est probable que les écritures étaient confiées aux esclaves publics, que nous trouvons cités comme étant au service des censeurs [187]: elles étaient indispensables pour maintenir l'ordre dans la comptabilité et pour s'acquitter de différentes fonctions.

Il n'y a point de raison de supposer que les inscriptions se fissent alors plus maladroitement ou plus négligemment qu'aujourd'hui [188]. Ainsi que cela se fait de nos jours, on aura mesuré les terres qui changeaient de maître pour les rayer des registres de l'impôt, ou pour les y ajouter; mais l'ordre dans le cadastre était bien plus facile à maintenir, au moins en ce qui concerne la majeure partie des terres soumises à l'impôt, si les biens, soit ceux assignés, soit les lots vendus par les questeurs,

[187] Tite-Live; XLIII, 16.

[188] J'ai vu d'anciens cadastres, et notamment en Italie un cadastre du XV[e] siècle dont l'exactitude me paraît parfaite, et certes on n'était pas alors plus habile que dans les premiers temps de la république.

composaient un tout dont il n'y avait d'aliénables à de nouveaux possesseurs que certaines parcelles évaluées selon l'échelle duodécimale; sans cette restriction, on ne voit pas ce qu'eût été la controverse agraire sur le *modus*. Ajoutez qu'au commencement du moyen âge et tant que les institutions romaines durèrent, c'est-à-dire tant que l'Italie ne fut pas lombarde, l'usage de vendre des parties proportionnelles d'un fonds de terre se conserva; et même il est resté jusqu'à nos jours autour de Rome et dans le Latium, une mesure de terrains, qui est, comme son nom l'indique, originaire du livre terrier. La pezza est l'ancien *jugerum* [189]; le rubbio de sept pezze n'est que le domaine plébéien de sept *jugères* [190]; ce nom était évidemment *rubrum* ou section du cadastre, ainsi nommé parce qu'on écrivait à l'encre rouge le nom du domaine : au-dessous étaient notés les propriétaires et les mutations. Rien n'est plus attrayant que de ressaisir le cours des affaires ordinaires chez les anciens; or il est une chose à bien remarquer, c'est que les témoins servaient à démontrer que l'acquéreur était, en effet, celui dont le nom était inscrit sur les rôles des citoyens, soit à sa tribu, soit parmi les *ærarii;* car le simple manant ne pouvait pas plus acquérir de biens-fonds que l'étran-

[189] Le pied romain étant évalué à 0,29624 mètre, comme le démontre sans réplique le travail de Cagnazzi, le jugère contiendrait 25 ares 27,4343 centiares; tandis que la pezza (selon la *Tavola di riduzione*, etc., Rome, 1811, pag. 78) aurait 26 ares 40,6224 centiares. Le pied romain a grandi et s'est élevé dans la suite à 0,29789 mètre, base d'après laquelle 28800 pieds carrés égalent 25 ares 55,6674 centiares. Mais on a pu perdre au moyen âge la notion exacte de la superficie du jugère, et d'autre part le rubbio, mesure actuelle, ne pouvait répondre parfaitement aux sept *jugères;* car il est manifeste que cette mesure a été introduite par une réforme légale après la renaissance des sciences. Le rubbio doit être la surface capable de recevoir en semailles 640 livres de froment, et par conséquent 40 modii, à supposer que le poids n'eût pas changé. La pezza, conservée comme septième partie d'un tout, est adaptée à un système métrique étranger, *catene* et *staioli*, et d'un parallélogramme de deux *actus*, elle a été convertie en un carré de 16 catènes carrées. Néanmoins il est impossible de méconnaître l'identité essentielle qu'il y a entre pezza et *jugerum*, la différence, d'après le pied romain actuel, ne faisant tout au plus que quatre pour cent. D'ailleurs quel autre exemple trouverait-on d'une mesure divisible par sept?

[190] Voyez dans ce volume, pag. 191.

ger. Il était nécessaire que l'on trouvât sur le rôle des citoyens le nom de chaque propriétaire enregistré sous une rubrique de livres terriers établis par régions [191]. S'il arrivait qu'un citoyen encourût la *capitis deminutio* au premier chef, son nom était effacée du *rubrum*. S'il usait du droit d'*exilium* pour échapper à un jugement, et s'il était mis hors la loi, il n'y a pas de doute que le domaine n'échût à l'État; s'il en avait agi de la sorte pour autre cause, le bien demeurait vacant, et si quelqu'un s'en mettait en possession, personne n'était là pour le revendiquer ni pour l'empêcher d'en acquérir la propriété par l'usucapion. C'en était assez de la possibilité d'une semblable perte pour déterminer le propriétaire à vendre avant son départ, ou, ce qui suffisait à la république, il faisait une cession au moins apparente de son bien à quelqu'un qui en pût acquitter l'impôt. S'il y avait sous sa puissance paternelle un fils à laisser à Rome, il prenait la place de son père, comme si elle fût devenue vacante par décès. Je ne doute pas que plus tard le droit d'émigration n'ait été restreint pour les Romains, comme pour les Italiens, aux citoyens qui laissaient des enfans [192].

### *Histoire intérieure depuis* 311 *jusqu'à la dernière guerre de Veies.*

L'arbitraire dans la fixation du cens et le maniement des registres, à l'exclusion de tous autres, donnaient à l'ordre dominant les moyens d'organiser les centuries de manière à décider le plus souvent du résultat des comices. Si le cens a pu être rendu multiple par forme de punition, la même chose a pu être accordée comme une

[191] C'est pourquoi Cicéron, *pro Flacco* 32 (80): *in qua tribu ista prædia censuisti?* Tribu ici et ailleurs est pour région, parce qu'elles avaient le même nom.

[192] Tite-Live, XLI, 8.

récompense bien méritée; et plus souvent encore on a pu prendre des mesures générales dont l'application élevait la fortune des uns et diminuait celle des autres, en ce qui concernait leur position dans les classes. Que de mensonges ne se sera-t-on point permis pour obtenir une majorité dans les centuries? L'esprit de parti s'aveugle sur ce qu'il y a de honteux dans ces fraudes. Tant qu'il n'y eut point de solde, une estimation trop forte n'avait d'autre inconvénient que d'aggraver le service militaire; service dont, au surplus, on pouvait être affranchi par les consuls, puisqu'ils opéraient les levées arbitrairement. D'ailleurs, un tribut fut-il ordonné, les questeurs, exclusivement patriciens, pouvaient en dispenser. Il n'y a point de doute que les tribuns ne prissent la parole pour celui qu'on reléguait dans une classe inférieure au moyen d'une estimation de fortune incomplète; mais qui aurait pu convaincre de fraude les faux électeurs? Pour peu qu'il s'établît un système à cet égard, les patriciens dominaient les élections par centuries. Sans doute cela ne se faisait pas sans contestation, ni sans une violente explosion d'indignation; mais il n'y avait pas de remède.

Cela expliquerait comment, dès le premier tribunat militaire, on serait parvenu à ne nommer que des patriciens; ce n'était pas à dire pour cela que la commune eût troublé la paix publique dans l'intérêt d'une puérile vanité ou pour se faire concéder un droit dont l'usage lui était indifférent. Quand le sanguinaire inquisiteur P. Popilius, si long-temps protégé par ceux qui se qualifiaient d'*optimates*, eut enfin comparu en justice, C. Gracchus s'écria devant le peuple: Gardez qu'on ne dise que ce que vous avez désiré avec une aveugle passion, vous l'avez dédaigné avec une égale légèreté après que le destin vous l'eut accordé [193]. Si la plebs romaine eût procédé à l'élection comme s'imagine Tite-Live, cette

[193] Aulu-Gelle, XI, 13.

sentence la frapperait, et elle n'aurait pas droit à la louange d'avoir agi avec une modestie vraiment idéale; mais la commune est à l'abri de l'apparence même de cette folie. Parmi les trois tribuns militaires nous voyons L. Atilius Longus, dont le nom est incontestablement plébéien, puisqu'en 356 un second L. Atilius Longus est expressément signalé comme plébéien [194].

C'est pour cela même que le sénat les contraignit à abdiquer dès le troisième mois [195] de leur charge, sous prétexte d'un décret des augures, qui déclarait leur élection nulle. Les anciennes annales ne disaient pas qui avait gouverné la république pendant les autres mois de l'année. Macer est le premier qui ait comblé cette lacune; il y inscrivit les noms de L. Papirius et de L. Sempronius, qu'il trouva dans un traité conclu avec Ardée en cette même année et dans un registre public [196]; soit qu'il les y ait trouvés comme consuls, soit qu'il ne leur ait donné cette qualité que par induction. Il faut que Macer n'ait pas bien connu l'intime et nécessaire liaison qui existait entre les deux emplois nés du consulat, autrement il n'aurait pu lui échapper que ces deux personnages, qu'on voit censeurs l'année d'après, l'étaient évidemment déjà, et que pour cela même on put sans nouvelle élection leur confier les affaires qui appartenaient aux tribuns militaires. Du reste la magistrature des censeurs était la plus élevée [197]; il se pourrait donc que, les tribuns militaires étant encore en charge, la conclusion d'un traité eût appartenu aux censeurs; s'ils sont nommés pour l'an-

194 Tite-Live lui-même, V, 13. Ce qui prouve combien peu de poids il faut donner à son opinion, que les trois tribuns militaires étaient patriciens, c'est que dans un autre passage, que peut-être il a écrit le même jour, il dit expressément la même chose de tous les décemvirs du second collége, IV, 3: *decemviris, teterrimis mortalium, qui tum omnes e Patribus erant*. Si dans Tite-Live la leçon T. Cæcilius est exacte, il faudrait aussi compter celui-ci comme plébéien.

195 D'après Denys, le 75e jour.

196 Tite-Live, IV, 7.

197 Les consuls, d'après la loi Licinia, remplaçant les tribuns militaires, la censure devint dans la suite la première magistrature, et le plus ancien censeur parmi les sénateurs était prince du sénat.

née suivante, c'est apparemment qu'à cette époque ils terminèrent le dénombrement par la clôture du lustre. Les rôles indiquaient toujours le chiffre de l'année où le dénombrement s'accomplissait [198].

Le peuple n'aura pas souffert l'éloignement des tribuns militaires aussi tranquillement que se l'imagine Tite-Live d'après sa manière d'envisager les choses. Depuis cinquante ans on n'avait eu qu'une seule fois recours à la nomination d'un dictateur pour venger Céson. Dans cette circonstance T. Quinctius fut pourvu de cette dignité; on en donne pour motif que les tribuns consulaires ébranlaient la république: probablement qu'appuyés par les tribuns du peuple ils refusaient d'obtempérer à l'hypocrite sentence des augures [199]. Il faut que l'oligarchie ait de son côté réuni des forces: il est assez vraisemblable qu'elle les fit venir d'Ardée; car cette ville, avec laquelle on avait traité en cette même année, était gouvernée par une faction assez semblable, par son esprit et sa nature, au patriciat romain. Je regarderais même, comme prix de ce secours, la cession du territoire dévasté d'Ardée [200]. Dès le treizième jour, Quinctius, ayant rempli sa mission, déposa le pouvoir suprême.

S'il n'y a pas absence de tout fondement historique dans un fait étranger à nos deux historiens, et qui manque de toute fixation chronologique, ce furent des jours d'horreur et d'abomination que ceux où neuf tribuns furent précipités dans les flammes, comme autrefois les adversaires du consul Sicinius: l'époque dont nous parlons est la seule où l'on puisse placer un événement aussi extraordinaire.

198 Denys, I, 74, pag. 61, e.

199 Lydus, I, 38: τοῦ δήμου πάλιν στατοῦντος (l. στασιάζοντος) προβλήθησαν χιλίαρχοι τρεῖς· ὧν σαλευόντων τὰ πράγματα ἀνηγορεύθη δικτάτωρ Τίτος Κύντιος, ὃς ἐν μόναις τρισὶ καὶ δέκα ἡμέραις κατευνασθείσης τῆς στάσεως ἀπέθετο τὴν ἀρχήν. Selon Tite-Live il aurait été inter-roi; mais c'est une erreur évidente, puisqu'on ne nomme point de consuls. Pour 272 aussi A. Atratinus est qualifié par quelques-uns d'interrex, par d'autres de dictateur. Voyez ce vol. p. 212.

200 Tite-Live, IV, 7 — 11.

Parmi d'autres exemples d'antique sévérité, Valère-Maxime vante l'action d'un tribun du peuple, P. Mucius, qui fit brûler vifs ses neuf collègues, parce que sous l'influence de Sp. Cassius ils auraient empêché des élections complémentaires [201]. Dion, sans nommer le tribun, fait mention du même événement: il attribue expressément la condamnation au *populus* [202]. Ainsi Mucius ne punissait pas des traîtres qui avaient empêché la nomination de leurs successeurs; son action au contraire eût été celle d'un partisan des patriciens; et c'est ainsi que la rapportait Dion parmi d'autres traits de violence de cette faction, en ajoutant que ce jugement-là même n'avait pu abattre les plébéiens, et que les tribuns n'en étaient devenus que plus ardens. La participation de Mucius se sera bornée à appuyer l'exécution d'une sentence que les curies avaient prononcée en qualité de caste offensée; il n'y avait qu'un homme inviolable comme lui qui pût porter la main sur les inviolables tribuns. Dion ne détermine pas le moment où fut rendue cette horrible sentence; il n'en parle qu'accidentellement, à l'occasion du meurtre de Genucius et de la loi Publilia, quand il dépeint en général cette époque de férocité; mais cela n'a pu arriver que beaucoup plus tard; car ce ne fut que depuis 298 qu'il y eut dix tribuns, et l'on prouverait aisément que ce fait n'appartient pas à ce peu d'années qui s'écoulèrent depuis lors à l'établissement du décemvirat [203]. D'ailleurs Dion comprend dans son récit des faits qui sont

[201] Valérius Maximus, VI, 3, 2. *P. Mucius Tr. pl. — omnes collegas suos, qui duce Sp. Cassio id egerant ut magistratibus non subrogatis communis libertas in dubium vocaretur, vivos cremavit — pœnam novem collegis inferre ausus.*

[202] Denys, *exc. de sent.*, 22, pag. 152, *ed. R.* (et Zonaras) *ἐννέα ποτὲ δήμαρχοι πυρὶ ὑπὸ τοῦ δήμου παρεδόθησαν· ἀλλ᾽ οὔτε τοὺς λοιποὺς ἐπέσχεν· οἱ μετὰ ταῦτα δημαρχοῦντες — οὐκ ἠμβλύνοντο. — ὥστε καὶ τῶν εὐπατριδῶν τινας — ἐς τὰ τοῦ πλήθους νομίσματα* (l. *νόμιμα*) *μεταστῆναι — τὰς* (l. *τῇ*) *τῆς δημαρχικῆς ἰσχύος ἐπιθυμίας* (l. *ἐπιθυμίᾳ*). —

[203] Le premier collége de dix tribuns fut réélu en 299; en 300 les patriciens acceptèrent la nouvelle législation; en 301 la peste régna, mais il y eut paix dans l'intérieur; en 302 on se préparait au décemvirat.

postérieurs à cette magistrature, puisqu'il parle de patriciens qui ont passé à la *plebs* pour obtenir le tribunat. C'est L. Minucius qui mentionne le fait, et probablement Dion s'expliquait de la même manière le tribunat de Sp. Tarpeius et d'A. Aternius. Quant à Sp. Cassius et P. Mucius, ils ne peuvent avoir été tribuns qu'au moyen d'une transition. Le nom de ce dernier rappelle Mucius Scévola, qui, cité en 267, parmi huit patriciens, dont quelques-uns consulaires, ne peut avoir été de moindre rang qu'eux. Sp. Cassius rappelle le consul, mais ce ne fut que trente ans après lui que le tribunat fut porté à dix membres. La mention qui dit que ses enfans furent épargnés pourrait, à l'insu de Denys, qui la répète[204], venir de ce qu'un annaliste blâmait sévèrement l'indulgence qui avait laissé un serpent de son espèce dans le sein de la république, tandis qu'un autre se réjouissait de l'aveuglement qui précipita les patriciens dans le danger, quoique la vengeance n'ait pas eu d'effet. La haine contre les meurtriers d'un père, la soif de le venger, auraient amené au parti plébéien au moins un de ces fils épargnés. De son côté P. Mucius l'y aurait suivi pour venger le sang de son père ou de son grand-père sur celui qui était descendant au même degré de Cassius, et sur lequel pesait la mort de son aïeul[205]. Cette version serait, je le pense, assez plausible, et le nombre de neuf tribuns rappelle les neuf qui, en 310, demandèrent avec Canuleius que le tribunat fût accessible aux plébéiens : or, aux yeux des oligarques, c'était bien une prétention digne de mort. Néanmoins on ne peut fixer à cette année la condamnation des neuf tribuns, puisque les patriciens furent contraints de consentir à une transaction ; d'ailleurs le

204 Ire partie, remarque 376.

205 Il faut regarder ce Cassius comme ayant été l'un des neuf, si on fixe le fait postérieurement au décemvirat. Toutefois il se pourrait que par anachronisme Valérius Maximus, ou l'un de ses devanciers, ait cru à un tribunat de dix membres antérieur au consulat de Cassius.

nom du tribun opposant était C. Furnius[206] et non Mucius. Que si nous nous attachons à poursuivre des vraisemblances, il se pourrait que ces neuf, et parmi eux Sp. Cassius, aient été réélus comme ayant bien mérité de la cause populaire, ce qui était assez fréquent dans les nominations de tribuns. Le dixième, qui s'était trahi lui-même, ne fut pas réélu; P. Mucius parvint à se glisser à sa place. Le crime qu'on punit en eux, eût été dans cette supposition une résistance extrêmement violente à l'abdication des tribuns militaires et à la nomination qu'on voulait faire d'une magistrature nommée par les curies et revêtue de la toute-puissance consulaire. Cette résistance, dans le langage de l'oligarchie, pouvait motiver l'expression de Valère-Maxime, qu'ils apportaient du trouble à la nomination aux places vacantes.

Ces diverses circonstances donnent, par leur coïncidence, une vraisemblance presque décisive à notre hypothèse; néanmoins il est d'autres considérations qui accordent beaucoup de poids à l'opinion que ce récit n'est autre que celui du supplice de neuf patriciens en 267, si bien qu'il serait extrêmement difficile de décider avec une entière conviction[207]. Quel singulier rapprochement: même nombre de condamnés et même genre de mort. Dans les deux versions il y a un Mucius: ici il poursuit la peine contre les neuf; là il est un des neuf condamnés. C'est bien le type des traditions où les opposés ne sont que la reproduction des mêmes choses. Les Scévola ont pu de la sorte convertir un souvenir pénible en un titre de gloire pour leur maison; si P. Mucius fut bon citoyen dans le sens de l'aristocratie, ceux qu'atteignit sa sévérité ne pouvaient être que des séditieux et des tribuns. Il n'est pas besoin, d'après cela, de trouver un second Sp. Cassius, un second Mucius; comment n'y aurait-il nulle part vestige ni de l'un, ni de

206 Denys, XI, 52, page 730, b.
207 Ce volume, page 294.

l'autre. Nous n'avons donc point à nous occuper de la supposition que deux histoires si étroitement alliées entre elles, auraient pu disparaître toutes deux des annales, et de la même manière.

Quoi qu'il en soit, on ne nomma pendant les cinq ans qui suivirent cette révolution parjure [208], que des consuls, parmi lesquels T. Quinctius figure deux fois. Or, après sa dictature, il ne pouvait avoir été choisi que par l'influence illimitée des *patres* dans les centuries, ou par une nouvelle usurpation des curies. Pour l'année 316 cette usurpation est formellement énoncée, à moins que Tite-Live n'ait employé au hasard des expressions qui d'ailleurs ont un sens défini [209]; le fait est d'autant plus vraisemblable, qu'alors les patriciens avaient les raisons les plus fortes de s'assurer un consul qui leur fût complétement dévoué.

[208] Après 312, année où s'arrêtent les restes du XI[e] livre de Denys, nous en sommes réduits, en ce qui concerne l'histoire intérieure et jusqu'à l'époque qu'atteint la première décade de Tite-Live, à ce que renferme cette décade, et cela à bien peu d'exceptions près. Que de mentions nous eût transmises ce Grec si soigneux pour des choses dont maintenant toute trace a disparu! Quant à la seconde partie de ses antiquités, non-seulement il nous est resté en deux titres des extraits fort importans faits par Constantin Porphyrogénète; mais les trois premiers livres d'Appien n'étant que la substance de ce qu'il a emprunté à Denys, ce que ces extraits de Constantin nous donnent de lui doit être regardé comme appartenant encore aux fragmens de Denys. Le Camille de Plutarque est aussi puisé dans cet auteur, quoique d'une manière moins exclusive. A ces restes, dont toutes les parties ont une importance décidée, Monsignor Mai joignit, en 1816, une collection dont le singulier état a peut-être été cause qu'on ne l'a pas accueillie et mise à profit avec toute la reconnaissance qui était due à une si riche découverte d'histoire. Je ne puis m'en expliquer l'origine que par une conjecture; il faut que quelqu'un ait tiré ces fragmens d'un manuscrit dans lequel on avait marqué en marge, soit par des traits, soit par des index, soit par la sigle σημ, tantôt des histoires, tantôt des moitiés de phrases, tantôt des lignes isolées, selon qu'on voulait retenir le sujet ou l'expression. C'est ainsi qu'à Venise on possède un très ancien manuscrit de gloses sur Juvénal, sans aucune mention du nom de l'auteur; elles sont écrites d'un seul contexte, et ne donnent pas les mots qu'elles expliquent. La matière des fragmens de l'abbé Mai est aussi authentique que quoi que ce soit dans Denys; il est vrai que les mots et le style sont quelquefois si étranges qu'on aurait sujet de douter que ces extraits aient été faits sans intermédiaire. Je les cite selon les divisions de la seconde édition (dans le 2[e] vol. de la *Nova collectio*, Rome, 1827), et je suis la pagination de la réimpression de Francfort.

[209] Tite-Live, IV, 13. *Consul sextum creatus T. Quinctius Capitolinus — collega additur ei Agr. Menenius*. Voyez la remarque 424, I[re] partie.

Dès l'année précédente une famine[210] régnait; pour apaiser le peuple, pour y remédier autant que possible, L. Minucius avait été nommé *prefectus annonæ;* c'était, à ce qu'il paraît, une magistrature extraordinaire; mais il ne put remplir l'attente qu'on se faisait de son administration. Les essais tentés pour acheter des grains à l'étranger échouèrent: il faut que l'absence de récolte ait affligé tout le pays; l'Étrurie seule donna quelque secours[211]. Il n'y avait d'autre parti à prendre que de se contenter du peu qu'on avait; on prit note de toutes les provisions, et les propriétaires furent contraints d'abandonner à l'État ce qui excédait leur consommation d'un mois. Les spéculateurs furent poursuivis comme des criminels; il est évident que le préfet fixa les rations qui, pour un prix déterminé, seraient allouées aux citoyens dans les magasins. Quant aux malheureux esclaves, on ne leur assigna qu'une partie du grain qu'il aurait fallu pour les rassasier. La cherté et la disette devinrent si intolérables, que le désespoir s'empara de beaucoup de plébéiens, qui se précipitèrent dans le fleuve.

Dans cette détresse les heureux efforts d'un particulier firent honte aux impuissantes mesures du Gouvernement. Le plus riche des chevaliers plébéiens, Sp. Mælius, employa sa fortune à acheter des grains en Étrurie. Grâce à son énergie et à son adresse, il parvint à faire de grandes provisions; il ne plaignait pas la dépense et il cédait ses grains aux pauvres à un prix raisonnable, et les donnait aux indigens[212], tandis que l'État les leur vendait. Les richesses de Mælius fussent-elles immenses,

[210] L'année des magistratures coïncidait presque entièrement alors avec l'année physique, qui commence au solstice d'hiver. Quand T. Quinctius prit possession du consulat, il s'était écoulé près de six mois depuis la moisson.

[211] L'absence de moisson dans les environs de Rome ne peut guère être occasionée que par le manque de pluie, et ce mal se fait sentir de même le long des côtes. Voilà pourquoi il est dit souvent que ces contrées ne peuvent porter secours; mais le blé venait de l'intérieur, où régnait une autre température. La fertile Ombrie n'avait pas de meilleur débouché pour ses grains que de les faire arriver à Rome sur le Tibre.

[212] Zonaras, pag. 29, f.

ses dons ne pouvaient consister qu'en fort petites rations, encore bien qu'il n'en gratifiât pas tous ceux qui étaient inscrits dans le *census;* et il ne faut pas prendre littéralement cette amère ironie, qui dit que le peuple lui avait aliéné son ame pour des rations de deux livres d'épeautre[213]. Cette volonté constante de faire le bien et le soulagement qui en résulta, gagnèrent les cœurs des pauvres; et les plébéiens aussi conçurent beaucoup d'attachement pour l'homme de leur ordre qu'ils nommaient avec orgueil.

Quand T. Quinctius eut pris possession de son sixième consulat (316), on s'avisa, sur la dénonciation du préfet L. Minucius, que dans la maison de Mælius il y avait des rassemblemens secrets et des dépôts d'armes, et dans une extrême vieillesse, L. Cincinnatus fut encore nommé dictateur. Tout le jour le sénat délibérait en secret, et la nuit le Capitole et les autres forts étaient gardés par des hommes sûrs[214]; accompagné de soldats, le dictateur éleva son tribunal dans le Forum. Curieux et effrayé de ce spectacle inusité, le peuple accourut; Mælius était dans la foule. C. Servilius, général de la cavalerie, l'appela devant le dictateur. Voyant la mort comme certaine, il saisit un couteau de boucher pour écarter les licteurs qui allaient le saisir[215], puis il se perdit dans la foule qui le reçut et le protégea. Mais Ahala, avec une suite de jeunes patriciens armés, pénétra jusque là et frappa l'homme sans défense. C'était un meurtre, car celui qui put tuer Mælius au milieu du Forum, était le maître de le conduire devant le tribunal du dictateur, qui lui-même n'avait d'autre droit que d'assurer l'exécution de la sentence. Or, dans une affaire de ce genre, où il n'y avait point d'action manifeste, où la trahison ne pouvait être

[213] *Bilibris farris:* bouillie d'épeautre, de *farricello;* elle est remplacée aujourd'hui par la polenta de maïs, qui est loin de la valoir. C'etait, bien plus que le pain, la nourriture du peuple.

[214] Zonaras, pag. 30, e.

[215] Denys, *exc. Mai*, 1 (pag. 3).

prouvée que par induction, le jugement ne devait pas être confié à un seul juge; il appartenait aux centuries. Le pauvre n'y votait pas, et les élections de cette époque font voir assez clairement que tout le crédit des plébéiens considérés n'aurait pu sauver l'accusé, lors même qu'il n'aurait eu à se reprocher que des projets de violence contre les gouvernans; si Mælius était coupable, il devait y avoir assez de faits pour que le juge pût décider contre sa liberté sous caution, de telle sorte qu'il fût gardé dans la prison pour le jugement. Le dictateur avait d'ailleurs un pouvoir légal assez fort pour anéantir l'opposition des tribuns.

Il faut donc que l'on n'ait pu alléguer aucune circonstance capable de faire la base d'un jugement; il faut que ces dépôts d'armes[216], ces enrôlemens[217] ne soient que de pures inventions de rhétorique, comme ce que dit le Minucius de Tite-Live, que les tribuns étaient vendus à Mælius, qu'ils le feraient roi, et que tous les rôles du complot étaient distribués. Cependant aucun complice n'est puni[218]! Et le chef d'une si dangereuse conspiration, quand on élit un dictateur, vient au Forum sans se faire entourer d'hommes armés! Quoi, Mælius ne se serait pas fait nommer tribun, afin de mieux approcher du but sous l'égide de l'inviolabilité? L'ambition eût-elle été assez aveugle pour ne pas réfléchir que les citoyens de la première classe (les seuls outre les chevaliers qui fussent armés), se joindraient aux *gentes* contre l'usurpateur, et que le dévouement de tous les pauvres ne pourrait rien contre cette coalition? Puisque Mælius n'a pas eu recours au moyen que lui eût offert le tribunat, celui d'opérer une élection libre de tribuns consulaires, et de se faire comprendre dans cette nomination, il devient fort douteux qu'il fût animé des projets qu'on lui prête: bien que d'un autre côté il soit vraisemblable

216 Tite-Live, IV, 13. Zonaras, pag. 29, f.

217 *Φρουροί*: Zonaras et Denys, l. cit.

218 *μηδένα ἕτερον κολάσας ἢ ἐπαιτιασάμενος*: Zonaras, pag. 30, a.

que ses dons au peuple n'étaient pas dus à la seule bienfaisance. Mais, supposons qu'il ait eu ce but, ou le but plus élevé encore de forcer au partage du consulat ces patriciens qui avaient anéanti jusqu'à la constitution de 311, où donc eût été le crime? Surtout, si l'on considère ces nombreuses usurpations, qui ne se contentaient pas même de l'ordre de choses établi en 261. Non, il n'est guère possible que l'apparence soit trompeuse : ici encore c'est le loup qui se plaint qu'on trouble le ruisseau dans lequel il se désaltère.

Si la vie de Cincinnatus n'eût été pure et vertueuse, dans tout ce qui était étranger à la violence d'une faction cruelle, l'esprit de parti le plus décidé n'eût jamais osé la présenter aux siècles à venir comme un modèle d'antique et sévère vertu. Il est pénible de penser qu'à l'âge de quatre-vingts ans, au terme de son existence, il a commis un meurtre au service de cette faction. On ne trouve nulle part des caractères plus durs; nulle part, quand il s'agit d'atteindre un but de parti, on ne brave plus les remords que dans les corporations et dans les républiques aristocratiques : ce n'est pas seulement dans l'antiquité qu'on en trouve des exemples, mais dans les beaux jours de la république, et ces défauts se concilient avec d'énergiques vertus. Souvent des hommes d'une conduite d'ailleurs sans tache ont répandu le sang le plus pur comme d'insensibles fanatiques. Le démagogue séditieux se montre rarement aussi cruel : il n'agit pas ainsi pour les idées de son ordre. Les autres étaient de plus nobles oiseaux de proie.

La maison de Mælius fut démolie ; plus de cinq cents ans après, l'emplacement demeuré vide, l'Æquimælium[220] rappelait quelle avait été sa faute et semblait attester son crime. La postérité, qui n'en douta jamais, rangeait Ahala parmi les héros de la vertu, se confiant en cela aux traditions de la *gens* Quinctia et de la *gens* Ser-

[219] Tite-Live et Zonaras.

[220] Elle était sous le Capitole, non loin de la prison; elle est maintenant profondément cachée sous les décombres que traverse la *via di Marforio*.

vilia. Les contemporains en jugèrent autrement. Il est bien attesté que, cité devant le peuple comme meurtrier, il n'échappa à la sentence que par un exil volontaire[221]. Que cela ne soit arrivé qu'après trois ans, en 319, et qu'un second Sp. Mælius ait joint à l'accusation la motion de confisquer les biens d'Ahala; enfin, que cette motion ne soit pas, comme le croit Tite-Live, demeurée sans succès[222], c'est ce qui nous importe peu: le fait constant c'est que trois tribuns demandèrent que le sang répandu fût vengé, et qu'il y eut à ce sujet une sédition. Tite-Live n'a pas gardé le silence sur cet événement comme sur la punition d'Ahala. Or, à peu d'exceptions près, et pour un temps fort long, nous n'avons d'autre guide que Tite-Live. Il avait lu dans quelques annales que L. Minucius avait passé à la *plebs* et que les tribuns se l'étaient adjoint; enfin, qu'il avait apaisé ce mouvement: une chose tout-à-fait incroyable dans ce récit, c'est qu'on en ait fait le onzième tribun[223]; il n'en serait pas ainsi, si la nomination n'eût été destinée qu'à combler une lacune dans le collége[224]. Dans cette magistrature il réussit en trois nundines (jours de marché), et par conséquent au moyen d'une rogation et d'un maximum, à fixer le prix du grain à un as par modius[225]; taux qui n'est pas sans exemple[226]. Ils n'est pas difficile d'imaginer

221 Valérius Maximus, V, 3, 2. *Ahala — custoditæ libertatis civium exilio suo pœnas pependit :* c'est l'*offensio Ahalæ* qui, dans Cicéron, *de re publ.*, I, 3, est citée avec l'exil de Camille et d'autres Romains illustres; dans la déclamation *pro domo*, 32 (86), le même est nommé avec Camille et Céson, comme ayant été condamné par le peuple aveuglé. Cependant Cicéron, quand c'est lui qui parle, reconnait qu'anciennement aucun jugement romain ne prononçait le bannissement. Je dis, anciennement; car de son temps l'exil était déjà du nombre des peines; par exemple, dans la loi *Calpurnia de ambitu.* Quelle que soit l'érudition que l'auteur de cette déclamation affecte en fait d'annales, il se pourrait que le rappel d'Ahala ne fût pas plus vrai que celui de Céson. Au surplus cela ne prouverait rien, sinon que les patriciens étaient redevenus assez puissans pour sauver leur martyr.

222 Tite-Live, IV, 21 : *seditiones quæsitæ nec motæ tamen — quæ vaniora ad populum ipso auctore fuere.*

223 Tite-Live, IV, 16; Pline, XVIII, 4.

224 Cette conjecture conduit à plusieurs autres.

225 Plinius, l. cité, *farris pretium in trinis nundinis ad assem redegit.*

226 Tome Ier, IIe partie.

comment on put opérer une forte baisse dans le prix des grains. Sans doute l'assertion qui fait de la spéculation la principale cause de famine n'est pas trop digne de foi[227]; mais les spéculateurs n'auront pas manqué. Si la défense d'avoir des provisions pour plus d'un mois appartient au tribunat de Minucius, ou s'il a seulement employé son autorité à la mettre en vigueur, les marchés durent s'approvisionner tout à coup d'une grande masse de blé, tandis que personne ne pouvait acheter au delà de ce qu'exigeait le besoin du moment, ce dont on n'avait pas même le désir, à supposer qu'on approchât d'une moisson abondante[228]. On a singulièrement défiguré ces faits; on a raconté que Minucius vendait à ce prix les provisions de Mælius, mais les largesses faites avec le bien d'autrui n'auraient pu être regardées comme des bienfaits, et cependant il est bien avéré que la commune le considérait comme son sauveur, et qu'elle lui fit don d'un taureau à cornes dorées, qui devait être immolé en sacrifice; enfin elle lui éleva une statue devant la porte *Trigemina*[229], et chaque particulier y contribua pour une once [230].

[227] *τοὺς εὐπόρους ὡς περὶ τὸν σῖτον κακουργοῦντας ἐν αἰτίᾳ πεποίηντο*: Zonaras, pag. 29, c.

[228] J'ai vu à Rome le prix du rubbio, élevé jusqu'à 24 scudi, tomber subitement après la moisson jusqu'à 10 scudi : la baisse comme la hausse était le fait d'accapareurs de fort haut parage. Au printemps ils prêtaient du grain au pauvre cultivateur, qui avait déjà vendu le peu qu'il avait récolté l'année précédente, tous les objets de première nécessité étant d'une excessive cherté. Les cultivateurs le recevaient à condition de le rendre en nature après la moisson, et non sac pour sac, mais on évaluait en argent le grain prêté, et l'on rendait après la moisson la quantité qu'il fallait pour représenter la même somme, c'est-à-dire vingt-quatre mesures pour dix. C'était un moyen de se débarrasser au plus haut prix possible des quantités emmagasinées, et d'empêcher en même temps la baisse artificielle d'avoir aucune durée. Il y avait donc double profit. C'était peut-être contre de semblables spéculations que Minucius prit des mesures : on ne sait pas combien elles durérent de temps.

[229] Pline parle en deux endroits de la statue devant la porte *Trigemina*, l. cit., et XXXIV, 11. Il est évident que dans Tite-Live, IV, 16, après les mots *L. Minucius bove aurato*, il y avait *et statua*. Il était d'usage de donner un bœuf ainsi preparé pour le sacrifice à celui qu'on regardait comme un sauveur: cela se fit pour Decius. Tite-Live, VII, 37.

[230] *Unciaria stipe*. Plin, XXXIV, 11. Toutes les statues étaient de bronze; les pesantes monnaies de la collecte en étaient la matière.

Si la plebs eût toujours été la même, un irrésistible mouvement de réaction eût fait repentir de leur crime les meurtriers de Mælius, comme autrefois ceux de Genucius; mais les conséquences de ces sortes d'actions étaient devenues incertaines: le mécontentement fut néanmoins assez prononcé pour obtenir la nomination de tribuns militaires au lieu de consuls. La conscience du crime empêchait qu'on ne résistât ouvertement. Cependant les patriciens avaient tant d'influence dans les centuries, qu'aucun plébéien ne fut nommé (317), et que l'un des fils de Cincinnatus figure parmi les trois élus comme par forme de bravade. Toutefois on réussit à élever Mamercus Æmilius à la première place; déjà sa nomination à la questure avec L. Valérius avait prouvé qu'il était investi de la confiance du peuple, et L. Valérius était un homme de telle considération [231], que les oligarques, tout en le haïssant, n'osèrent lui refuser la sanction des curies. Ils furent même obligés, dans des momens de danger, de l'appeler à réitérées fois à la dictature, magistrature qui reparaît souvent depuis que le consulat est mutilé. Dans sa première dictature, en 321, Valérius fit bon usage de sa puissance, en fixant à dix-huit mois le terme de la censure, qui, jusque là, avait duré cinq ans; les censeurs alors en charge ne lui épargnèrent aucune espèce d'indignité à raison de cette mesure. Le peuple se crut outragé dans la personne du respectable protecteur de ses libertés, et sa modération put seule préserver C. Furius et M. Geganius de mauvais traitemens. Pendant les autres années de leur lustre on nomma encore des tribuns militaires; puis il y eut cinq consulats, pendant lesquels, lors même qu'il y aurait eu des censeurs, l'autorité prétoriale résidait dans les consuls. A partir de 329 commencent ces colléges de tribuns militaires auxquels on adjoint un préteur, quand il n'y a pas des censeurs en charge: pendant les treize premières

231 *Vir summæ dignitatis*. Tite-Live, IV, 16.

années, la série n'est que deux fois interrompue par des consulats. Ce fut en vertu de sénatus-consultes; car, dans la règle, il fallait des tribuns militaires[232], de même qu'un parti tenait à écarter jusqu'à la possibilité d'élections plébéiennes, de même on voyait l'autre tenir à cette forme, quoique dans la réalité il éprouvât toujours le chagrin d'être privé de son droit. Ce n'était pas seulement l'arbitraire des censeurs qui mettait les comices entre les mains des puissans, c'était aussi le fait du magistrat qui présidait à l'élection, lequel, à moins d'un danger imminent, refusait absolument de recevoir des votes pour les plébéiens[233]. Ce que l'on osait, peu avant l'époque où le droit de confirmation fut enlevé aux *gentes*, dut être tenté avec beaucoup moins de scrupule un siècle auparavant. Quelquefois le sénat appuyait de ses décisions cet excès de pouvoir, par lequel on écartait les candidats agréables au peuple; c'est ce qui arriva en 346, quand il déclara inéligibles[234] les tribuns du peuple qui sortirent de charge quatre jours avant les tribuns militaires. En admettant même qu'une volonté déterminée eût pu forcer la nomination d'un plébéien, il lui manquait encore la confirmation des curies[235], et cent cinquante ans avant la loi Mœnia, ce n'était pas assurément une vaine formalité. Une seule fois, pour l'époque antérieure à la mise en vigueur de la constitution de 350, on voit apparaître un plébéien tribun militaire. Ce fut Q. Antonius Merenda, en 333, et cela s'explique par les circonstances. Par suite d'une défaite, l'un des consuls, C. Sempronius était en butte à une accusation de trahison doublement dangereuse, parce qu'au grand déplaisir du peuple, les comices qui l'avaient nommé avaient été

[232] Tite-Live, IV, 25, 36.

[233] *De plebe consulem non accipiebat.* Cicéron, *Brut.*, 14 (55), *comitia quibus non haberetur ratio sui.* Tite-Live, IV, 7. 56.

[234] *Ibid.*, IV, 55. Les Icilius consentirent à ce sacrifice dans l'intérêt de la paix, et c'est contre eux que cette résolution était dirigée. On avait atteint le but, on avait empêché une nomination plébéienne.

[235] C'est la *reprehensio comitiorum* Tite-Live, I, 17; VI, 42. Cicéron, *Brut.*, l. cit.

substitués à l'élection de tribuns militaires. Il fallait bien apaiser les plébéiens, et il n'y avait rien de plus propre à cela, que de faire les élections avec justice. Il est évident aussi que l'accusation fut retirée par suite de cette transaction.

En général, le peuple, depuis la mort de Mælius, consolida et étendit visiblement les droits qui lui étaient restés. En 324 les consuls refusèrent avec tant de fermeté de proclamer le dictateur choisi par le sénat (sans doute sous prétexte que les curies ne l'avaient point confirmé), et les circonstances étaient d'ailleurs si graves, que le sénat, mettant de côté tout scrupule, s'adressa aux tribuns, pour que son décret fût élevé au rang des lois par l'adhésion de la plebs. La menace des tribuns de faire arrêter les consuls s'ils résistaient plus long-temps au sénat, les contraignit enfin à obéir[236]. Ainsi l'on commençait de part et d'autre à se mettre au-dessus de misérables intrigues de parti, pour s'élever à des vues de gouvernement et de représentation générale, et déjà le peuple avait cessé d'envisager la dictature comme dirigée contre lui. En l'année suivante, 325, une loi consulaire établit une évaluation fixe et modérée des amendes prononcées par tête de bétail, et ce qui démontre que ces sentimens de bienveillance réciproque faisaient de grands progrès[237], c'est que les consuls, sachant que les tribuns allaient proposer cette mesure, se hâtèrent de devancer leurs désirs.

Il n'est pas douteux que les XII tables n'aient rétabli le droit que Servius avait donné aux centuries de décider de la paix et de la guerre; mais dépendantes comme elles l'étaient du gouvernement, le sénat aurait pu remplir cette formalité sans crainte de voir entraver sa volonté, et pour le moment ce ne fut pas un grand avantage pour les tribuns que d'obtenir, en 328, que la déclaration de

236 Tite-Live, IV, 26.

237 Tite-Live, IV, 30, *lex pergrata populo*. Cicéron, *de re publ.*, II, 35, *levis æstimatio pecudum*. Ainsi un bœuf valait dès lors plus de cent as.

guerre contre Veies fût soumise à ces centuries [238]. Toutefois, comme précédent et comme reconnaissance du principe fondamental de la constitution, cela importait beaucoup, et c'est sous ce point de vue que les tribuns considéraient le fait. Depuis lors, si l'on en excepte la période de malheur qui précéda les lois de Licinius, ils ne s'opposèrent plus aux levées des légions.

Après cela, le sénat se vit contraint de consentir à l'élection de tribuns militaires et d'un gouverneur de la ville, et pendant treize ans on ne réussit que deux fois à imposer des consuls. En 331 une rogation, qui prouvait que la puissance tribunicienne se réveillait, fit naître des efforts nouveaux pour écarter toute possibilité d'élection plébéienne. Jusqu'alors les annales ne connaissent pour cette époque aucun autre mouvement occasioné par la loi agraire de Cassius; on ne voit reparaître rien de ce qui avait autrefois ébranlé la république; cependant Rome s'était relevée au-dessus des peuples voisins, principalement dans les sept dernières années, et depuis la victoire du dictateur A. Tubertus; de plus, le domaine public devait avoir acquis une grande extension. En 331 encore les possesseurs de l'ancien domaine ne payaient aucune redevance sur le revenu, car les tribuns demandèrent qu'elle fût établie et appliquée à la solde, et qu'en même temps une partie des terres fût divisée entre les plébéiens [239]: il s'agissait des terres conquises, car, pour les anciennes, elles pouvaient rester à ceux qui avaient en leur faveur une si longue possession. D'après le récit de Tite-Live, on pourrait croire que cette rogation n'eût absolument aucune suite, d'autant plus que dans les années 338 et 339 il s'éleva des séditions agraires, en apparence beaucoup plus violentes. On nous dit que le par-

[238] *Pervicere tribuni denuntiando impedituros se delectum, ut consules de bello ad populum ferrent, omnes centuriæ jusserunt*. Tite-Live, l. cit.

[239] *Agri publici dividendi coloniarumque deducendarum ostentatæ spes: et vectigali possessoribus agrorum imposito in stipendium militum erogandi æris*. Tite-Live, IV, 36.

tage des terres conquises fut demandé dans ces années, et s'il faut prendre cette indication à la lettre, si l'on n'a rien demandé de plus il s'ensuivra ou que l'on avait renoncé au rétablissement de la dîme, ou qu'on l'avait déjà obtenue, bien qu'elle ne fût pas payée exactement.

Il en pouvait être de cela comme de l'élection des tribuns consulaires. Le silence de la loi Licinia est une preuve complète qu'en 380 cette redevance se percevait, et si on ne l'eût employée à la solde pendant les dernières années de la guerre de Veïes, on n'aurait pas vu depuis 354 les tribuns souffrir sans aucune résistance la perception du tribut payé par le peuple. La loi agraire qu'ils proposèrent en cette année [240], avait sans doute pour objet la levée de la dîme, et elle aura eu un succès aussi complet et même plus durable que les efforts tentés pour obtenir enfin une élection loyale de tribuns militaires. L'obligation pouvait avoir été éludée auparavant, puis accomplie dans des circonstances extraordinaires. Les paiemens au moyen desquels, lors de l'établissement de la solde, les patriciens cherchèrent à prouver qu'ils ne voulaient pas se soustraire aux charges publiques, pourraient bien venir de la dîme, plutôt que de la taxe de propriété. Une rogation qui causa beaucoup de rumeur en 334, sous le second des consulats dont j'ai parlé plus haut, pourrait nous faire penser qu'en effet les lois agraires de Mæcilius et Métilius, si elles s'appliquaient à la dîme et si elles demandaient le partage des terres conquises, n'étaient autres que la remise en vigueur d'anciennes dispositions ; enfin, que cette dîme avait été rétablie dès 331.

L'épithète de *classici* distingua les questeurs du trésor des juges criminels, tant que la questure de ces derniers ne fut pas oubliée [241] ; et bien certainement on les appelait

[240] Tite-Live, V, 12.

[241] Cette épithète eût été perdue sans Lydus, qui nous l'a conservée dans un renseignement complètement altéré, I, 27. En l'année 485 κατεσκευάσθη στόλος, καὶ προεβλήθησαν οἱ καλούμενοι κλάσσικοι, οἱονεὶ ναύαρχοι, τῷ ἀριθμῷ δυο-

ainsi, à raison de ce que depuis Publicola leur nomination se faisait par les centuries, tandis que jusqu'au décemvirat les autres questeurs obtenaient leur charge des curies. Ils n'étaient encore que deux, lorsque, dans l'année 334 les consuls proposèrent d'en doubler le nombre. Il n'y aurait pas eu de raison pour cela, si les affaires n'eussent pris des développemens extraordinaires, et c'est l'effet que devait produire le rétablissement de la dîme; surtout à raison de ce qu'il se compliquait du paiement de la solde, qui devait se faire au camp. Il paraît que cette fois encore la proposition fut d'abord soumise aux *patres*[242] et que l'on ne réserva à la *plebs* que la ratification. Mais les tribuns refusèrent d'en référer, et dès lors la ratification ne pouvait être obtenue[243], à moins qu'on n'assurât aux plébéiens les places nouvellement créées. Une fois la redevance décrétée, il importait aux patriciens de ne voir à la questure que des hommes de leur ordre, afin de cacher l'exiguité de leurs paiemens. Le peuple, au contraire tenait à une exécution rigoureuse surveillée par des plébéiens, pour que le supplément à payer, au moyen du tribut, demeurât aussi modique que possible. Il leur importait aussi que les exagérations du cens fussent sujettes à la taxe, pour diminuer la manie de s'attribuer des droits. Aussi les patriciens retirèrent leur proposition, mais les tribuns la

*καίδεκα κυαίστωρες.* Ici encore Gaius est notre source, et se trouve innocent des altérations. Lydus additionna le nombre 8, auquel fut porté la questure en cette année, avec celui dont elle s'était composée jusque là, et il imagina son étymologie. Chacun sait de combien il s'en fallait qu'alors on construisît une flotte.

242 *Quam rem — a consulibus relatam, cum Patres summa ope approbassent, consulibus tribuni plebis certamen intulerunt, ut pars quæstorum ex plebe fieret.* Tite-Live, IV, 43.

243 C'est en cela que consistait primitivement l'intercession des tribuns contre un sénatus-consulte pour l'empêcher d'acquérir force de loi; mais souvent le gouvernement ne l'en exécutait pas moins : *si quis intercedat senatusconsulto, auctoritate se fore contentum.* Tite-Live, IV, 57. Dans les derniers temps de la république on appelle, il est vrai, *senatus auctoritas*, tout sénatus-consulte contredit par les tribuns. De l'exemple cité il résulte qu'en 348 les tribuns prétendirent tout au moins qu'il fallait soumettre à l'approbation de la commune le sénatus-consulte qui créait un dictateur.

reproduisirent avec l'amendement dont nous venons de parler. Si l'ancienne et rigoureuse scission des ordres eût encore existé, ils se seraient menacés avec la même exaspération qu'avant le décemvirat; mais l'interrex L. Papirius parvint à faire adopter une transaction dont la principale condition était de ne lier l'éligibilité à aucune condition de caste. Le peuple, il est vrai, n'y gagnait pour le moment que la reconnaissance de son droit; il savait bien que la jouissance lui en serait interdite comme pour le tribunat consulaire; mais il se fiait à l'influence infaillible du temps, et ce ne fut point en vain: après onze ans, en 346, on réussit à faire passer des candidats plébéiens, et la ruse de la transaction fut enfin punie; car dans cette élection les trois questeurs furent plébéiens. Depuis lors ces comices n'apparaissent plus comme objet de contestation, et il est probable que les *gentes* se seront montrées disposées à ressaisir, par un retour à l'ancienne rogation des tribuns, la moitié d'une magistrature où la *plebs* avait tant d'intérêt à les serrer dans d'étroites limites.

Ce fut depuis le décemvirat le premier avantage fertile en conséquences qu'obtint la cause plébéienne; après cela l'oligarchie, quelque obstination qu'elle mît à se défendre, fut repoussée de position en position. Depuis lors le peuple romain triompha des patriciens, comme la nation de l'Italie. Il y parvint par une invariable persévérance dans les entreprises qui, en apparence, avaient le moins d'importance, par le zèle et les efforts qu'il apportait à remporter de faibles avantages, par sa promptitude à saisir toujours l'occasion favorable, par sa patience infatigable, et dans les circonstances difficiles par la manière dont il savait conserver ses positions. Enfin, quand le temps fut venu, ce peuple redoubla d'énergie dans l'emploi des forces qu'il avait rassemblées; alors il affermit avec calme une victoire décisive, et jouit avec prudence des fruits de sa constance.

En augmentant le nombre des questeurs, le but de

Sylla fut de compléter le sénat [244], parce que tout ancien questeur y entrait de droit à moins que les prochains censeurs ne l'en déclarassent indigne. Il faut que cette disposition ait été fort ancienne, et je ne doute pas que dès l'époque dont nous parlons, les questeurs plébéiens ne prissent séance au sénat. La première mention qui parle positivement d'un sénateur du second ordre, est de neuf ans postérieure. L'on nous dit que P. Licinius Calvus était depuis long-temps dans la curie ; cette expression pouvait convenir à celui qui n'y aurait siégé que depuis cinq ou six ans, et dès lors il pouvait avoir obtenu ce rang par la questure. Cependant en 334 déjà, il faut qu'il y ait eu quelques sénateurs plébéiens; car les patriciens se réunissent pour nommer l'inter-roi [245]. Manifestement il ne s'agit pas des curies, mais des patriciens qui siégeaient dans le sénat ; or, ces réunions ne pouvaient avoir lieu que depuis que l'assemblée n'était plus exclusivement patricienne. L'*interregnum* avait évidemment changé de nature : désormais le premier inter-roi n'est plus le premier sénateur ; les autres ne le suivent plus d'après leur rang ou leur âge, ils sont choisis : les anciens priviléges de la décurie des *decemprimi* avaient cessé.

A l'avenir un questeur accompagna chaque armée, bien que d'abord il n'eût qu'à présider à la vente du butin, dont le prix était distribué à la légion ou versé dans l'*ærarium* [246], et non plus dans le *publicum* (trésor des *gentes*). C'est encore ici une indubitable conséquence de la législation générale : les esprits désormais n'eurent pas à

244 Tacite, *Ann.* XI, 22. *Viginti creati, supplendo senatui.*

245 *Res publica — ad interregnum, neque id ipsum (nam coire patricios tribuni prohibebant) sine certamine ingenti redit.* Tite-Live, IV, 43. Il n'y a qu'une seule mention antérieure d'une semblable *coitio*, 311 (IV, 7), encore est-elle apocryphe ; car T. Quinctius à coup sûr était dictateur et non inter-roi.

246 *Venditum consul sub hasta in ærarium quæstores redigere jussit.* Tite-Live, IV, 53. Voyez, sur la *redactio in publicum*, la note 386, 1re partie. Il n'en est plus question depuis le décemvirat.

s'indigner de voir ces bénéfices appliqués aux curies ; la légion les réclama comme lui appartenant, et avec d'autant plus d'instance, que malgré la proposition tribuoicienne, on ne payait pas eocore de solde, tandis que le service de campagne se prolongeait. Aussi, lorsqu'en 341 le tribun consulaire, M. Postumius, avant l'assaut de Bolæ, eut promis à ses troupes le pillage de la ville, lorsqu'après cela il trahit sa parole, on vit les légions se livrer à toute leur rage et se porter à uo crime encore inoui jusqu'à ce jour.

Cependant la privation du butio n'excita pas seule leur fureur; les soldats ne voulaient pas qu'il fût dit que, sans solde, ils avaient conquis ce territoire pour les patriciens. Au commeocement de cette période, en 312, des colons avaient été envoyés à Ardée : or, il est évident qu'à une époque où les plébéiens étaient abaissés et opprimés, il n'a pu être question que d'une colonie de curies. En la même année, le tribun Poetelius demanda que les consuls obtinssent du sénat uoe assignation de terres pour les plébéiens [247], ce qui prouve bien qu'on les avait précédemment omis. Cela fut inutile ; en 337 seulemeot, quand déjà on avait résolu, quoique sans le mettre en pratique, le rétablissement de la dîme [248], il est parlé d'une assignation de terres qui profita aux plébéiens. Lavici ayant été prise cette année, le sénat prévint la demande des tribuns, en ordonnant qu'il y serait envoyé 1500 colons. La portion était le primitif *heredium* de deux jugères [249] ; on y revoit aussi le nombre sacramentel romain, avec cette seule différence qu'oo partage 3000 jugères au lieu de désigner 300 copartageans [250]. Là

[247] Tite-Live, IV, 12.

[248] Voyez ci-dessus, pag. 423.

[249] Tite-Live, IV, 47. Si l'on peut supposer quelque exactitude dans l'expression *coloni ab urbe missi*, elle exclut les Latins. On ne voit pas d'ailleurs Lavici parmi les colooies latinas. Il faut la considérer comme centre d'une κληρουχία, comme Signia. Voyez note 193, Ire partie.

[250] Depuis la destruction de l'État latin, la nombre des colons d'une colonie latine

les colons ne sont que plébéiens, de même qu'autrefois ils n'appartenaient qu'aux *gentes*. Néanmoins la transaction était bien peu avantageuse; car les plébéiens n'avaient eu part ni au territoire de Fidènes, ni aux conquêtes qui durent être le résultat de la guerre avec les Èques. C'est pourquoi, en 338 et en 339, deux tribuns du peuple proposèrent une loi agraire plus générale. Les patriciens y mirent obstacle en gagnant la majorité du collége des tribuns; et peut-être la demande n'était-elle pas raisonnable[251]. L'année d'après ils eurent encore plus de partisans, tant la composition des tribus elles-mêmes était au pouvoir des censeurs. Bolæ ayant été prise dans la campagne suivante, un tribun, L. Sextius, insista pour qu'indépendamment de l'exécution de la loi agraire, la légion qui avait pris cette ville y obtînt des lots[252]. Cet arrangement eût rétabli le repos, mais les *gentes* ne voulaient

fondée par Rome, n'a plus rien de ce type des anciens nombres; il faut qu'on l'ait fixé à chaque occasion d'après les circonstances. Mais les 1500 colons de Lavici sont en rapport avec la légion, qui, au complet, avait 3000 hommes, et cinq cohortes chacune de 600 hommes (v. dans ce vol., Ire partie, rem. 307). De temps immémorial les assignations de terres furent le prix du service militaire (voyez dans ce vol., Ire partie, remarque 356), et s'il n'y en avait pas assez pour tous, on donnait sans doute la préférence aux vétérans. Il n'y en avait pas plus qu'il n'en fallait pour former une légion (v. dans ce vol., Ire partie, pag. 156), si dans chaque tribu on en prenait 150. C'est ainsi qu'en 360 on envoya à Vitellia 3000 colons. Ici il n'y avait que 3000 jugères à partager; il se peut que le sort ait désigné dix tribus, et que le contingent de chacune ait été appelé au partage en entier, ou bien l'on n'aura appelé que la moitié du contingent de chaque tribu. L'indication du premier mode de procéder s'est conservée dans Tite-Live, mais par un mal-entendu elle est appliquée à la levée d'hommes, et pour cela même aux *juniores*, IV, 46 (pour le commencement de l'année où Lavici fut prise), *delectum haberi non ex toto passim populo placuit. Decem tribus sorte ductæ sunt, ex his scriptos juniores — ad bellum duxere.* Remarquez bien que le commandement de cette prétendue demi-légion est donné à deux tribuns militaires, qu'outre cela on crée une réserve, et que l'on trouve nécessaire de créer un dictateur.

[251] Il en serait ainsi, si ce que dit Tite-Live, IV, 48, était exactement comme il l'a cru.

[252] Tite-Live, IV, 49. Zonaras, p. 30, c, met ces demandes dans la bouche des soldats eux-mêmes; il en fixe le moment après la mort de Postumius, et admet qu'on fit alors une distribution générale des terres: τὴν χώραν, οὐ τὴν αἰχμάλωτον μόνον, ἀλλὰ καὶ πᾶσαν προσέτι μὲν ἑαυτοῖς τὴν ἐν τῷ δημοσίῳ τότε τυγχάνουσαν. C'est la même contradiction que dans Tite-Live, IV, 51. *Jacere tandiu irritas sanctiones*, etc.

pas plus renoncer à la conquête nouvelle qu'à leurs anciennes possessions. Il fallut que l'armée restât en campagne, et cette prolongation d'un service que chacun faisait à ses dépens sans en recevoir aucune espèce d'indemnité, n'était qu'une vexation et une insulte. Sans doute aussi on voulait laisser passer le temps des marchés auxquels on pouvait voter. Postumius fut appelé pour appuyer cette injustice de sa parole, et peut-être ses collègues y mirent-ils de la tiédeur ou de la mauvaise volonté. Le tribun menaça; il dit que les troupes ne seraient pas toujours disposées à exposer leur vie sans compensation. *Les miennes*, s'écria Postumius, *s'en trouveront mal, si elles ne se tiennent tranquilles.* Ce mot parvint au camp, où le questeur faisait la vente du butin que le soldat se voyait enlever avec peine. Il se fit un tumulte, qui devint révolte quand il voulut rétablir l'ordre par des voies de rigueur; un jet de pierre l'atteignit. Postumius connut de ce crime sur son tribunal; il sévit inhumainement et sans mesure; les soldats prirent le parti de ceux que l'on conduisait à une mort cruelle. Postumius crut pouvoir les vaincre par son inflexibilité, mais il tomba au milieu d'une sédition qui oublia toute subordination.

Ce méfait profita à l'oligarchie; il fallut bien souffrir que des consuls fussent nommés; il fallut que le peuple acceptât la résolution par laquelle le sénat et les curies se constituèrent juges du meurtre de Postumius[253]. On y mit de la modération, mais le territoire de Bolæ demeura aux patriciens. La prétention plébéienne parut entachée dans son origine, et nul tribun ne la renouvela; mais le mouvement ne pouvait s'arrêter long-temps. Le reste des cinq ans pendant lesquels la république demeura sous la puissance des consuls, se passa en agitations sur les lois agraires, et toujours les partisans que les patriciens se

[253] Quand Tite Live nous dit, IV, 51, que le peuple avait été autorisé à remettre cette juridiction spéciale à qui il voudrait, et qu'il la confiait aux consuls, il nous dit une chose impossible. Il n'y a là que la confirmation ordinaire d'un décret des *patres*.

faisaient dans le collége des tribuns en paralysaient l'effet. Mais on ne put arrêter plus long-temps l'élection de questeurs plébéiens, et quand on fut obligé de concéder pour 347 la nomination de tribuns consulaires, il fallut beaucoup d'intrigues pour empêcher les plébéiens d'arriver. Ensuite il se passa quinze ans avant qu'on pût forcer le peuple à recevoir des consuls.

Bien que le nom du tribunat consulaire demeurât le même pendant toute cette période, il fut, quatre ans après son rétablissement, remanié de manière à ce que le nombre des tribuns fut porté à six, la préture y fut incorporée, ainsi que la censure dépouillée de sa prééminence. J'ai déjà recherché quelle était la nature de cette charge; j'ai fait remarquer qu'évidemment le choix des censeurs n'a pu rester aux curies, et que leur office aura perdu à jamais la juridiction prétorienne[254]. Néanmoins le témoignage qui fait élire le collége des tribuns par les tribus, ne peut être ni regardé comme certain, ni complétement rejeté.

Il ne faut pas croire qu'on ait subi aussi tranquillement qu'on pourrait le supposer d'après le silence de Tite-Live, la perte de priviléges si précieux, car pour les usurper on n'avait autrefois reculé ni devant les dangers ni devant les crimes. On les céda pour rétablir la concorde et la bienveillance mutuelle entre les deux ordres, et cela prouve que le sénat ne se considérait plus comme le représentans des intérêts d'une faction mais comme le gouvernement général de toute la république. L'armistice conclu avec Veïes était expiré; il avait interrompu une guerre où la vengeance d'un crime atroce pouvait être avec justice poussée à l'extrême; la reprise légitime des hostilités ouvrait un vaste champ à des espérances illimitées pour le cas où Veïes succomberait. Égale à Rome en étendue, elle n'en était éloignée que de douze milles, et fermait l'Étrurie aux armes romaines. Elle n'était

254 Voyez ci-dessus, pag. 391.

pas formidable; mais pour la conquérir il fallait des efforts plus grands et plus durables qu'on n'en avait demandé au peuple romain depuis l'établissement du consulat. Pendant la dernière génération la république s'était remise de sa longue faiblesse; depuis long-temps on rejetait, comme des contes étranges, les histoires des anciens jours, sur ce que la commune avait empêché à son propre détriment la victoire d'un tyran patricien. Les plébéiens étaient résolus à ne point faire la guerre comme on fait les corvées, et ils voulaient en percevoir les fruits en véritables citoyens. Dans ces circonstances, lorsqu'il y a simultanéité entre deux faits, on en peut conclure qu'il y a aussi entre eux des rapports de connexité. Les tribuns auront fait dépendre le consentement de leur ordre à la guerre contre Veies, du redressement de quelques griefs importans. Cinquante ans auparavant le sénat eût abandonné le projet de guerre et toutes ses espérances, plutôt que de rien céder.

Le tribunat du peuple aussi subit dans ce temps un changement des plus essentiels. Dans le sein de ce collége la majorité des voix l'avait toujours emporté. La loi agraire de 339 ne fut entravée que parce que les *patres* gagnèrent six tribuns, et par conséquent la majorité. Il n'eût pas été besoin de se donner tant de soin, si dès lors un simple *veto* eût suffi pour tout empêcher. Lorsque quatre tribuns firent de l'affaire du consul C. Sempronius leur cause personnelle, s'ils avaient pu d'un mot arrêter l'accusation portée par leurs collègues, ils n'auraient point cherché à attendrir le peuple par des prières et des habits de deuil[255]. Mais en 360 et en 361 les choses sont déjà bien changées: ce sont deux tribuns qui arrêtent la rogation contre Veies[256]; en 380 Licinius et Sextius empêchent les comices: lever l'obstacle résultant de leur op-

[255] Tite-Live, IV, 48, 42.

[256] *Ibid.*, V, 29. *Dies dicta erat tribunis pl. biennii superioris, A. Virginio et Q. Pomponio — quod — rogationi intercessissent.* Ce sont les *intercessores legis* que les *patres* voulurent en vain faire réélire.

position, n'était donc plus en la puissance des huit autres, c'est-à-dire de la majorité. L'époque dans laquelle eut lieu ce changement est dès lors bien connue; mais on ne voit pas aussi clairement dans quel esprit il fut conçu. Il paraît néanmoins que le gouvernement seul pût le désirer, et que son but était de paralyser les entreprises des tribuns; car il était présumable que sur dix il en aurait toujours un ou deux à lui, tandis que la majorité était plus difficile à obtenir. Plus le peuple gagnait en indépendance et en bien-être, plus il devenait évident pour tout le monde que le sol manquait à la puissance patricienne. Il faut que le sénat ait stipulé cette innovation comme prix de ses concessions. On nous dit qu'Appius Claudius, petit-fils du décemvir, tribun militaire en 352, indiqua le moyen de briser la puissance tribunicienne par l'*intercession :* je pense que c'est de ce changement-là même qu'il faut entendre le passage de Tite-Live. Tant qu'on pouvait obtenir la majorité par l'influence qu'on exerçait sur les élections ou par d'autres artifices, on n'avait pas eu besoin d'invention pour écarter les rogations [257] fâcheuses des tribuns.

Si les patriciens eussent fait leurs concessions franchement, si leur exécution en eût assuré l'effet dans toute son étendue, rien n'eût été plus juste que de garantir aussi les droits qu'ils s'étaient réservés, et d'empêcher qu'ils ne fussent anéantis par cette puissance tribunicienne destinée à d'immenses développemens. Parmi les concessions des patriciens, il faut ranger le décret qui accordait une solde régulière à l'infanterie; évidemment ce fut une des conditions du consentement des tribnns à une guerre aussi longue: les plébéiens n'auraient pu res-

[257] Pour cette année 352, Tite-Live rappelle que cet Appius fut *auctor per collegarum intercessionem tribuniciæ potestatis dissolvendæ*, V, 2; il est vrai qu'il reporte ce souvenir à 339. Quant au conseil donné par son aïeul en 274 (II, 44), ce n'est à coup sûr autre chose qu'un mal-entendu par lequel l'intercession individuelle d'un tribun est confondue avec celle de la majorité, et cette mesure est reportée du petit-fils au grand-père.

ter en campagne à leurs frais, lors même qu'une juste part du bénéfice leur eût été assurée plus solidement que par des promesses [258]. La solde devait être prise sur la dîme ; il devenait donc impossible d'en empêcher plus long-temps le prélèvement.

### *De la solde.*

J'ai déjà dit ailleurs qu'il n'est pas possible que la solde ait été établie pour la première fois à l'occasion de la guerre de Veïes ; sans aucun doute les *ærarii* ont de tout temps payé des subventions pour l'infanterie, de même que les femmes non mariées et les mineurs les payaient pour les chevaliers. L'innovation consistait en ce que désormais la solde appartînt à chaque légionnaire, tandis que jusque là on ne payait de pensions qu'autant qu'on en pouvait assigner [259], le surplus étant puisé dans l'*ærarium*, c'est-à-dire pris sur le produit de la dîme, et à défaut de cette ressource, sur un tribut qui frappait les plébéiens eux-mêmes, quoique obligés au service. La législation paternelle qui établit le cens, ne peut avoir laissé l'infanterie absolument sans paie, tandis que les plus riches chevaliers en recevaient une, et je possède assez d'indications pour prouver que, dans l'origine, les deux armes étaient soldées d'après le même système.

[258] Je ne me ferai point un mérite de passer sous silence les légèretés et les erreurs de Tite-Live. Une intimité de plusieurs années attache une ame droite par les liens d'une piété qui a besoin de lutter contre elle-même pour révéler des défauts. Toutefois il se présente ici une chose que je ne puis taire. Cet auteur dit, IV, 60, en parlant de l'établissement de la solde: *non a tribunis plebis unquam agitatum, non suis sermonibus efflagitatum*, et lui-même (36) il avait dit que les tribuns avaient voulu charger l'*ager publicus*, *ostentatæ spes — in stipendium militum erogandi æris*. Celui qui s'oublie à ce point ne doit point être appelé en témoignage contre nous pour des passages où nous le rectifierons sans en parler.

[259] Naturellement on appelait ces pensions *capita*, parce qu'elles répondaient à un *caput*. Le souvenir s'en est conservé dans Lydus, I, 46. — τότε διωρίσθη τοῖς στρατιώταις παρασχεῖν τὸ δημόσιον — τὰ λεγόμενα κάπιτα.

Polybe, comme on sait, fixe la paie du légionnaire à deux oboles par jour, et il prend la drachme pour l'équivalent du denier ; or, le denier pour la solde fut toujours compté aux soldats sur le pied de 10 as, quoique depuis l'introduction de la menue monnaie de billon il ait passé pour toutes les autres affaires sur le pied de 16 as ; il en résulte que cette solde journalière faisait 3 as 1/3, et par conséquent 100 par mois. Telle est l'εἰσφορὰ de dix drachmes que le dernier Tarquin levait : ce n'est que l'assignation à pourvoir de sa solde un fantassin pour un mois. En divisant par douze les deux mille as que recevait annuellement le cavalier, on n'arrive pas à une paie proportionnée ; mais en ces sortes de calculs relatifs à des temps fort anciens, il faut recourir à l'année de dix mois, ce qui, pour le cavalier, amènerait un résultat de 200 as par mois ; c'est-à-dire une solde double de celle du fantassin : proportion qui a toujours été adoptée dans tous les temps et dans tous les pays [261]. La triple solde que les chevaliers reçurent plus tard [262], ne fut sans doute qu'une indemnité introduite en l'année 354 par Cn. Cornelius Cossus, le tribun militaire, en faveur de ceux qui servaient avec leur propre cheval ; il se passa beaucoup de temps avant qu'elle devînt générale [263]. Il y a lieu de

[260] Polybe, VI, 39.

[261] Les Péloponésiens donnaient au lancier trois oboles, au cavalier une drachme. Thucydide, V, 47. Dans son traité avec les Suisses, Sixte IV promit à chaque soldat cinq florins par mois, à chaque cavalier 10. Meyer de Knonau, I, pag. 255.

[262] Polybe, l. c. Le centurion n'avait que la double paie ; et dans les assignations de terres on observait la même proportion, ainsi que pour les cadeaux qui accompagnaient le triomphe.

[263] Tite-Live, V, 12. *Triplex stipendium equitibus dederat* (Cossus). Le service que les cavaliers faisaient avec leurs propres chevaux avait commencé deux ans auparavant : à raison de cela, on leur accorda un *numerus æris* (Tite-Live, V, 7). Il aurait dû porter cette remarque à l'année 354. Lorsqu'en l'année 408 les légionnaires, irrités contre les cavaliers, demandèrent *ut de stipendio equitum* (*merebant autem triplex ea tempestate*) *æra demerentur* — VII, 41 — cela ne devait se rapporter qu'à ceux qui avaient un *equus publicus*, et qui cependant recevaient la triple *stipendium*. Car, ainsi que l'a observé le judicieux Radbod-Hermann Schele, les 10,000 as pour le cheval, répartis en dix ans, font 1000 as par an, qui, plus exactement qu'il ne le pouvait supposer (faute de connaître le compte par années de dix mois), représentent la paie de l'année.

croire que dans l'origine c'était la solde des chefs; car c'est dans cette proportion que se divisaient en trois classes les récompenses décernées pour *dépouilles opimes*. Le général avait 300 as, et les deux autres classes de 200 et de 100 as étaient destinées sans doute aux cavaliers et aux fantassins [264].

Dans Tite-Lite, un orateur patricien exige des soldats le service de l'année entière, parce qu'ils reçoivent la solde pour l'année entière [265]. Je ne puis regarder cette assertion que comme le fruit de la préoccupation d'un écrivain qui voit toujours les choses comme elles l'étaieut de son temps. A l'époque où il écrivait il s'était écoulé bien des générations depuis que les services, comme la solde, se comptaient par années entières. Pour les douze mois pleins, 200 as, calculés à trois pièces d'or [266], figuraient l'unité sous le nom de *stipendium*, et se payaieut en trois termes [267], c'est ce qui a trompé Tite-Live. A la vérité, son opinon pourrait s'appuyer de cette circonstance, que la paie du cavalier se donnait pour l'année. Si les cavaliers avaient été favorisés, cela n'aurait eu rieu d'étonnant: cependant ils ne l'étaient pas; car il fallait bien qu'ils entretinssent toute l'année leur cheval de bataille et un cavalier monté. Il y aurait eu avantage pour le fantassin, lors même qu'il n'aurait touché en entier que le mois dans lequel il faisait un service de quelques jours: lui payer la solde pour le reste de l'année qu'il passait chez lui, eût été une prodigalité sans exemple. Cette supposition serait invraisemblable même pour l'époque

[264] L'explication est mon affaire personnelle; mais le renseignement qui lui sert de base est dans Festus, *s. v. Opima spolia*, et dans Plutarque, *Marcell.*, pag. 302, e, passage à l'aide duquel Ursinus a admirablement restitué celui de Festus. *Conf.* Perizonius, *Animadv.*, 7, *p. m.* 263 et 264.

[265] Tite-Live, V, 4. *Annua æra habes, annuam operam edo. An tu æquum censes militia semestri solidum te stipendium accipere?*

[266] La pièce d'or valait 100 sesterces: ainsi le *denarius* est encore compté à 16 as: quand la solde fut doublée, puis triplée, le soldat ne put se plaindre que l'on appliquât ce système à sa paie.

[267] Voilà pourquoi on dit de Domitien: *quartum stipendium addidit*. Voyez aussi les passages cités aux remarques 262 et 264.

la plus splendide du règne des rois, et le peu de ressources de la république ne lui eût pas permis de la soutenir dans les premiers siècles. L'indication que nous avons citée pour les dépouilles opimes, nous offre d'ailleurs un exemple d'un calcul par quotes-parts mensuelles.

Les changemens opérés dans la taxe de propriété en 352, sous les censeurs Camille et Albinus, furent amenés par l'établissement d'une solde générale. Il est probable que l'on supprima les paiemens partiels que jusque là on allouait aux cavaliers. Ces pensions devaient être bien onéreuses pour certaines personnes, tandis que quelques veuves et quelques orphelins payaient moins que n'eût été leur quote-part dans la proportion de leur fortune: néanmoins il dépendait toujours de l'arbitraire des censeurs de les frapper d'une estimation plus forte. Dans les premières années, le tribut écrasait les plébéiens: comme le disaient les tribuns, on aggravait le service militaire, et l'on y ajoutait le fardeau d'un impôt qui pouvait bien profiter à l'homme de la dernière classe et à l'*accensus*, mais pour l'homme aisé cet état de choses était plus dur que le service gratuit. Aussi les tribuns s'opposèrent-ils aux levées en 354; ils promulguèrent une loi agraire et ne cédèrent pas qu'ils n'eussent obtenu l'élection de tribuns consulaires plébéiens [268]. Si la multitude n'eût pas obtenu un soulagement, elle n'aurait fait que rire de l'ambition de ses chefs, et n'eût point appuyé leurs projets. C'est ainsi que trente ans plus tard elle se montra indifférente pour le consulat, et ne s'occupa que de réduction des dettes et de lois agraires. Il se peut que la loi agraire dont il s'agit ne contînt que des mesures pour assurer le paiement de la dîme [269]. Le silence des oppositions tribuniciennes fait conjecturer que ces mesures passèrent. Depuis lors jusqu'aux mouvemens exci-

268 Tite-Live, V, 12.
269 Voyez remarque 240.

tés par les lois de Licinius, on n'entend plus parler de ces oppositions, si ce n'est dans des momens d'une entière détresse.

Ainsi, au bout d'un demi-siècle de luttes et de fluctuations, l'irrésistible force des choses rendit aux plébéiens leurs droits et leur aisance, et l'oligarchie fut contrainte à des concessions sur lesquelles il ne lui fut jamais possible de revenir. Si du fond de leurs tombes les ancêtres avaient pu jeter un regard sur ces événemens, les droits qu'on voulait conquérir encore leur eussent paru de bien peu d'importance, comparés à ceux qu'on avait déjà obtenus. Les querelles des partis n'avaient plus le même caractère de violence; ils n'y auraient vu que de simples discussions: dans le sénat, ils auraient aperçu des plébéiens, non pas, il est vrai, en fort grand nombre, mais en pleine possession de leur dignité: dans les familles patriciennes, des plébéiennes respectées à l'égal des matrones du premier ordre. Le repos s'établissait de plus en plus, et cela faisait supporter plus facilement quelques griefs particuliers qui, dans les temps de trouble, eussent excité l'humeur et l'amertume; des jours de gloire et des jours de prospérité se succédaient tour à tour; la bienveillance et l'indulgence s'affermissaient entre le gouvernement et le peuple. Les relations extérieures de la république s'étaient de beaucoup améliorées; le territoire romain qui, trente ans avant les décemvirs, était toujours le théâtre de la guerre, n'avait été, depuis long-temps, foulé par aucun ennemi, et, dans le Latium, la souveraineté de la république s'exerçait dans les mêmes limites qu'autrefois la domination des rois.

*Guerres jusqu'à la dernière contre Veies.*

Les campagnes de cette époque ont la plupart une grande importance par les belles actions qui les signalent et par

les résultats qu'elles amènent ; il y aurait donc de l'injustice à reprocher de la prédilection pour des minuties à ceux qui s'arrêtèrent à en décrire les détails ; mais dans les récits que nous avons, ces détails sont encore d'un caractère fort suspect. Il nous suffira donc de dire qu'en 306 M. Horatius remporta une victoire brillante sur les Sabins : événement mémorable après lequel les guerres contre ce peuple, toujours renouvelées depuis vingt ans, s'arrêtent tout court ; puis, après un siècle et demi, cet état encore débile reprit les armes avec une sorte de fureur, et fut anéanti en peu de jours. Pendant toute cette période l'histoire ne nomme plus les Sabins, et cependant des peuples limitrophes, tantôt les Tiburtins, tantôt les Falisques, font la guerre à Rome. Dans la seconde et la troisième guerre samnite, les Romains traversent sans obstacle le territoire sabin, et si les dispositions de ce peuple n'eussent pas été entièrement sûres, comment aurait-on pu envoyer l'armée en Apulie ! Qu'il n'ait point existé de traité de défense mutuelle, je le veux bien ; car la trace n'en aurait point entièrement disparu de l'histoire ; mais les relations amicales des deux peuples ont dû reposer sur des traités solennels, et nous pouvons admettre comme certain, qu'après la victoire de M. Horatius on conclut une convention. Il est même probable qu'elle établit des rapports d'isopolitie. Si en 256 le cens se trouve augmenté de 20.000 citoyens par l'effet d'un traité qui fut anéanti dans la suite [270], on pourra de même supposer que dans les 33,200 *capita* que le cens de 364 présente en plus, comparé à celui de 295, les campagnards sabins figuraient en grande majorité [271]. Malheureusement il n'y a point d'indication intermédiaire

[270] Tome Ier, 1re partie.

[271] Sans doute il faut y comprendre, outre les Sabins, les campagnes de l'Étrurie, qui, après l'évacuation des Gaulois, furent érigées en tribus : on peut aussi avoir gardé le silence sur d'autres traités semblables à celui avec les Sabins. Du reste, les forces déployées à la journée d'Alia, prouvent que pendant cette époque de prospérité et de bien-être, le nombre des citoyens romains proprement dits s'était fort accru.

que nous puissions comparer au cens de 295. Il est une mention expresse qui dit que les Sabins avaient droit de cité sans suffrage : on la rapporte au temps de Romulus ; mais elle ne peut guère trouver d'application entre Romains et Quirites [272], et assurément il n'y a pas nécessité non plus de la restreindre au demi-siècle qui suivit la victoire de Curius ; car durant cette période, et avant de former les deux dernières tribus, ils étaient *municipes* de seconde classe ou sujets sympolites.

Ce qui rendait les Sabins si pacifiques, c'est probablement que la nation s'épuisait en émigrations. La jeunesse guerrière de la souche primitive ne pouvant s'étendre à l'Ouest, aura pris parti chez les Samnites, avec lesquels les Sabins étaient en rapport de parenté, et qui parurent bientôt sur la scène du monde : d'abord conquérans de la Campanie [273], ils se montrèrent ensuite dans la Lucanie ; en Sicile on les voit, mêlés aux Osques, servir comme mercenaires sous le nom de Campaniens.

En la même année, L. Valérius vengea sur les Èques la gloire du nom romain. La bataille eut lieu sur l'Algidus ; leur armée l'emportait par le nombre ; renfermé dans un camp retranché, Valérius ne voulait pas précipiter un combat décisif ; mais quand, fatigués de leur inaction, ils envoyèrent leurs troupes pour piller le pays, le consul profita de la circonstance, battit ceux qui étaient restés dans le camp et le prit. Deux années se passèrent tranquillement, mais dans la troisième (309) une incur-

[272] Servius, *ad Æn*, VII, 709. *Post Sabinarum raptum, et factum inter Romulum et T. Tatium fœdus recepti in urbem* (au lieu de *civitatem*). *Sabini sunt : sed hac lege ut in omnibus essent cives Romani, excepta suffragii latione.* Si l'on veut considérer ce passage comme renfermant des vues fort antiques, le traité aura mis Rome et Quirium en rapport d'isopolitie, et la réunion des deux rois et des deux sénats pourrait du moins être comparée aux féries latines. La domination exclusive de Romulus serait représentée comme une usurpation, ainsi que celle de Tarquin sur le Latium. Mais à partir de l'élection de Numa, la légende nous montre les deux bourgeoisies dans des rapports entièrement différens.

[273] Diodore (XII, 31) fixe l'origine du peuple campanien, c'est-à-dire l'admission des Samnites comme ἔποικοι, dans Vulturne, à l'olympiade 85, 3e année, ou, selon son système de synchronisme, à l'an de Rome 310.

sion de pillards surprit les Romains. Les Èques apparurent devant la porte Esquiline, et ce fut la dernière dévastation dont ils effrayèrent Rome. Les consuls sortirent précipitamment avec trois légions [274] le lendemain du jour où l'armée s'était montrée devant la ville, mais elle s'était déjà retirée : on l'atteignit près de Corbie, et le troisième jour termina la campagne par une victoire qui remit les Romains en possession du butin. Toutefois il se pourrait que l'esprit inventeur des historiens fût pour quelque chose dans cette histoire ; car il est extraordinaire que nulle part il ne soit parlé d'un triomphe pour cette guerre [275].

Tite-Live nomme les Volsques avec les Èques dans l'une comme dans l'autre campagne ; mais le théâtre de la guerre est sur la frontière des Èques, dans le nord du pays latin. Très fréquemment le nom Volsque est pris dans un sens général au lieu du mot *aurunce*. S'il n'en est pas ainsi dans cette circonstance, ces Volsques vraisemblablement n'étaient que des volontaires ou des cohortes appartenant à des villes du Liris supérieur. Il ne faut pas songer aux Volsques d'Antium, pas même pour 312 (année dans laquelle on appelle Volsques les auxiliaires d'Ardée, tandis que leur général Clœlius est seul de la nation èque) : car les soldats qu'on renvoie chez eux traversent le pays de Tusculum.

Depuis la dissolution de l'État latin, les Rutules d'Ardée étaient isolés de nouveau, et en même temps indépendans de Rome, puisqu'en 311 les deux cités conclurent une alliance. Deux ans auparavant ils avaient accepté l'arbitrage des Romains dans leur querelle avec Aricie. Depuis sa destruction par les Volsques, Corioles était en ruines [276], et, d'après le droit général, les villes limitrophes en pouvaient prendre possession. On ne dit pas

[274] Chaque consul commande une aile, un lieutenant le centre (Tite-Live, III, 70) : c'était la légion des vétérans. Voyez tome II, 1re partie, remarque 259.

[275] Tite-Live le dit expressément, III, 70, et il ne cache pas son étonnement.

[276] Voyez dans ce vol. pag. 273, et 133, remarque 198.

comment il arriva que ces deux cités furent les seules qui se disputèrent ce territoire. Les Romains décidèrent qu'elles étaient l'une et l'autre sans droit, et ils se l'adjugèrent probablement parce qu'en vertu du droit héréditaire des *gentes* et des curies, l'État latin aurait eu le droit de réunir à son domaine le territoire d'une de ses villes en cas de destruction; or Rome, après la dissolution de l'État latin, prétendait exercer ses droits. L'ignorance et les préjugés ont attribué cette décision à la *plebs*, bien que le *concilium* du *populus*, qui seul avait à connaître de l'affaire, soit expressément nommé [277]. Les narrateurs rêvant que l'esprit grossier et avide des plébéiens rendit seul cette inconvenante sentence, ne tarissent pas sur l'atteinte qu'en reçut l'honneur romain, ils racontent les efforts du sénat pour apaiser les Ardéates ainsi déçus: mais tout cela n'est qu'invention arbitraire. L'alliance de 311 n'aura pas été désirée moins vivement par les gouvernans d'Ardée que par ceux de Rome; la discorde y régnait depuis long-temps entre la noblesse et la commune, et bien qu'elle ne se soit manifestée par la migration du peuple que l'année suivante, on comprenait depuis long-temps qu'il fallait un appui à l'aristocratie.

Il n'est pas douteux que chaque ville italique n'eût sa *plebs* [278]. Celle d'Ardée se composait aussi de la communauté des cultivateurs libres, puisque d'une part on la distingue des artisans (les affranchis), de l'autre des *gentes* des Rutules [279]. Il est évident aussi qu'elle s'était formée de l'acquisition qu'Ardée avait faite de quelques

[277] Tom. Ier, IIe partie, rem. 202. Le territoire était compris dans la région de la tribu Scaptia, et celui qui le réclame pour le peuple romain est appelé Scaptius; circonstance peu favorable à la foi qu'on pourrait avoir en son existence réelle. Dans les 16e et 17e siècles, beaucoup de villages du pays de Sienne se sont éteints, et les territoires ont passé aux villages voisins. Il en est arrivé de même dans nos contrées après la guerre de trente ans.

[278] Voyez tome I, IIe partie. La table osque nomma aussi parmi les magistrats de Bantia des *tribuni plebis*.

[279] Quand ils eurent renoncé à la souveraineté, *urbem quoque omnis etiam expertem ante certaminis, multitudine opificum evocata, obsidere parat* (*plebs*). Tite-Live, IV, 9.

cités latines, et que la dissolution de l'État latin avait été une occasion d'accroissement pour cette *plebs*, dont faisaient encore partie les *municipes* et les villes jouissant de droit de cité. Les partis étaient en présence : il suffit pour les mettre en guerre ouverte [280], d'une demande en mariage, comme cela est si souvent arrivé chez les Grecs, comme cela est arrivé aussi à Florence. Une jolie fille était recherchée à la fois par un plébéien son égal, et par un membre des *gentes*. Le premier avait pour lui les tuteurs, celui-ci la mère. Les premiers pouvaient seuls disposer valablement de la main de la jeune fille ; mais les gouvernans, par une révoltante injustice, décidèrent en faveur de l'homme de leur ordre. Les tuteurs enlevèrent de force leur pupille de la maison ; on en vint aux mains, et il fallut que les plébéiens sortissent de la ville. Les ouvriers les rejoignirent, et soit pour une solde convenue, soit dans l'espoir du butin, Clœlius, général èque, amena un corps de troupes à leur secours. Le consul M. Geganius de son côté accourut pour délivrer la bourgeoisie ; il enveloppa les troupes de Clœlius, qui furent obligées, pour pouvoir se retirer, de mettre bas les armes, et de lui livrer leur chef : cela n'empêcha pas qu'à leur retour elles ne fussent attaquées par les Tusculans, et massacrées à peu d'exceptions près.

D'après ces précédens, l'obéissance du peuple, en supposant qu'il se fût soumis, aurait été fort incertaine; les bourgeois auront vu avec plaisir des colons étrangers s'établir sur le territoire dévasté d'Ardée. Au sixième siècle, cette ville nous apparaît comme colonie latine; elle l'était peut-être devenue en 312 : il est historiquement établi qu'on y envoya de Rome des triumvirs patriciens : ils ne touchèrent à aucune portion de l'ancien territoire d'Ardée, et ne partagèrent que ce que Rome s'était adjugé ; les lots se donnaient en premier lieu aux rutules, après eux aux

[280] Aristote, *Polit.*, V, 4, pag. 135, b, c. A Florence le parjure de Buondelmonte en 1215. G. Villani, c. 38.

colons romains. Il n'y a nul doute que ce ne fussent des *heredia*. Les Romains n'y composèrent point le *populus* comme dans les colonies romaines, et ne peuvent y avoir figuré que comme tribu. Aurait-on alors négligé les habitans d'Aricie, comme le fait l'historien? S'ils ont eu leur part, la bourgeoisie ainsi constituée put être comptée dans la suite parmi les colonies latines, et de la sorte l'administration de ces triumvirs a pu être désagréable, non seulement aux plébéiens qui n'eurent point de terres, mais encore aux patriciens; en sorte qu'après leur mission ils firent très bien de prendre à Ardée leur demeure et le droit de cité, pour se soustraire à la haine générale [281].

Il est possible que l'expédition de Clœlius n'ait point troublé la paix entre les deux états, qui, nous devons le croire, était garantie par des traités formels; elle dura jusqu'en 324 au grand avantage des Romains, alors engagés dans une guerre contre Veies. Les Èques et les Volsques, parmi lesquels il convient sans doute de ranger aussi les Écétrans, formèrent des armées d'hommes d'élite qui s'engagèrent par les sermens les plus saints à combattre jusqu'à la mort [282]. Ils les envoyèrent sur l'Algidus. Dans la prévision d'une guerre si terrible, le sénat ordonna qu'il serait nommé un dictateur, et il n'y a pas de doute qu'il ne choisît sur-le-champ A. Postumius Tubertus. Les consuls refusèrent de le proclamer, ne voulant pas se soumettre à une autorité supérieure, et sous prétexte, apparemment, qu'il lui manquait encore la confirmation des curies. Mais les tribuns déclarèrent qu'ils regardaient l'élection comme valable, et qu'ils emploieraient la force pour la faire valoir.

Au nom du dictateur Tubertus s'attache une terrible tradition, et en même temps, je ne sais quel souvenir.

281 Tite-Live, IV, 11. *Cum plebem offendissent, ne primoribus quidem Patrum satis accepti.*

282 *Lege sacrata delectu habita.* Tite-Live, IV, 26. On voit dans la guerre des Samnites comment se faisait cette levée.

confus de grandeur qui n'appartient qu'à un bien petit nombre de ses contemporains. Il faut que les anciennes annales aient reconnu formellement que sa victoire changea la destinée des guerres èques [283]. Il leva le contingent des classes, sans admettre aucune exemption. Un des consuls resta dans Rome avec les légions urbaines, et le général de la cavalerie se posta devant les murs avec la réserve [284]. Des Latins et des Herniques se joignirent à l'armée. La puissance des ennemis était si menaçante, qu'avant son départ le dictateur voua des jeux extraordinaires pour obtenir la victoire. Les Volsques et les Èques occupaient sur l'Algidus des camps séparés. Les chefs romains avaient pris position à un mille de distance; savoir : le consul T. Quinctius sur la route de Lanuvium, et Aulus Tubertus, qui sans doute avait des forces bien plus considérables, sur celle de Tusculum. Le terrain qui séparait les armées ainsi retranchées, fut le théâtre de maint combat sans résultat : cet état causait aux soldats beaucoup d'impatience, et les annales n'auront pas manqué d'expliquer par cette disposition la désobéissance que le fils du dictateur paya de sa vie. Il est une tradition générale à laquelle Tite-Live n'oppose que sa répugnance à croire à ce qui est horrible; elle rapportait que, pour saisir une heureuse occasion de combattre, ce jeune homme avait abandonné le poste qui lui était assigné : il revint victorieux, mais son père le fit périr sans pitié [285]. Enfin les alliés essayèrent une attaque nocturne contre le camp du consul. Pendant qu'on le défendait avec cou-

283 C'est pourquoi Aulu-Gelle, XVII, 21, la cite parmi les époques mémorables. C'est pourquoi aussi Diodore, XII, 64, en parle avec détail.

284 Tite-Live, IV, 27. Ici encore il y a quadruple armée. Voyez dans ce vol. 1re partie, remarque 260, comme dans les passages que j'y ai cités sur les premières dictatures, le *magister equitum* n'est point le compagnon du dictateur, et n'est pas réellement général de la cavalerie; il commande la réserve.

285 Cette tradition est dans Valère Maxime, II, 7, 6. Aulu-Gelle et Diodore, aux endroits cités. Tite-Live, IV, 29, désire n'y pas croire, *non libet credere*, mais ses raisons (*et licet*) combien sont-elles dépourvues de fondement? C'est ce qu'on a remarqué depuis long-temps, et notamment Perizonius, 8, pag. 358 et suiv.

rage et succès, des cohortes envoyées par le dictateur réussirent à s'emparer du camp des Èques, qui n'était que faiblement gardé : d'autres vinrent au secours du consul. Tubertus lui-même, à la tête du plus grand nombre, alla prendre en queue, par des chemins détournés, ceux qui donnaient l'assaut au camp romain. Le 18 Juin [286] au point du jour, les Èques et les Volsques, déjà fatigués, furent assaillis en même temps par lui et par une sortie du consul. Ils étaient cernés. Vettius Messius (Tite-Live ne nous dit pas s'il commandait l'armée, ou si, dans ce danger pressant, on lui obéit par respect pour son habileté) engagea ses troupes à se former en masse et à faire une trouée pour gagner le camp des Volsques. Mais le courage que donne le désespoir s'évanouit, lorsque, après un combat meurtrier, ils eurent rejoint ce camp et qu'ils se virent cernés de nouveau. Les remparts furent escaladés. On laissa la vie à ceux qui jetaient leurs armes, mais tous, excepté les sénateurs [287], furent vendus comme esclaves.

Ce fut une défaite décisive, dont les suites, comme cela arrive ordinairement, furent encore plus funestes aux vaincus, parce qu'ils se désunirent. Chez les Volsques, la discorde éclata entre ceux qui voulaient une paix quelconque et ceux qui voulaient continuer la guerre. Les Èques prirent le parti de demander la paix. Le sénat exigea leur soumission, et si Diodore nous a conservé les expressions de Fabius, son assertion, que les Èques se soumirent aux Romains [288], aura infiniment plus de poids que ce que Tite-Live ou Denys racontent de semblable pour flatter la vanité romaine. On conclut un armistice pour huit ans, et il est très possible que les vaincus

[286] C'était le jour, a, d, XIII, *Kal. Quinctil.* Ovide, *fast.*, VI, 721. D'après le calendrier julien c'est le 19, mais d'après le vieux style, Juin n'ayant que 29 jours, c'est le 18.

[287] Tite-Live, IV, 29. S'agit-il des sénateurs de chaque ville ou seulement de ceux de la nation?

[288] ὑπετάγησαν. Diodore, l. c.

se soient engagés à rendre hommage pendant ce temps à la souveraineté de la république [289]. Il faut que chez les Volsques aussi le parti de la paix ait atteint son but; car pendant ce temps toute la frontière de l'Est fut tranquille. Cela fut d'autant plus avantageux pour Rome, que les premières années furent marquées par des épidémies et d'autres calamités, sous l'empire desquelles les ressentimens d'une guerre si terrible étaient doublement douloureux. Les dernières années de cette trève furent employées à une guerre contre Veïes, dont la brillante issue donna à la république assez de sécurité pour pouvoir mettre toutes ses forces à soutenir la lutte qui se renouvelait dans le Latium.

C'était la seconde guerre que, depuis cette période, les Romains faisaient aux Véiens : toutes deux à raison de la défection de Fidènes, toutes deux terminées par sa punition.

Fidènes, située sur la rive droite du Tibre, à cinq milles au-dessus de Rome, fut primitivement une ville tyrrhénienne [290], puis une colonie d'Albe, enfin un canton *albensis* [291]. Il ne paraît pas qu'elle ait jamais été comptée au nombre des trente villes indépendantes du Latium. Elle était de bonne heure tombée au pouvoir des Romains, qui la retenaient dans la dépendance par la présence de leurs colons. Nous voyons souvent les Fidénates essayer de s'affranchir, mais toujours ils sont punis et toujours obligés de rentrer sous le joug, soit que l'événement se soit répété plusieurs fois, soit que dans leurs récits les annalistes aient multiplié le même fait pour remplir le vide des années des rois, Lorsqu'en 317 Fidènes secoua le joug, la colonie romaine aura subi le sort que subissaient en pareil cas les colons de toutes les

[289] *Cum fœdus petissent, et pro fœdere deditio ostentaretur, inducias — impetraverunt.* Tite-Live, IV, 30. *Majestatem pop. R. colunto.*

[290] Quand on nous dit qu'ils étaient Étrusques (Tite-Live, I, 15), c'est par suite de la confusion ordinaire entre les Tuscs et les Étrusques.

[291] Voyez dans ce vol. pag. 69.

villes insurgées : elle aura été chassée. Néanmoins comme les colons avaient une possession paisible de soixante ans [292], plusieurs d'entre eux se seront trouvés liés aux anciens citoyens par des rapports intimes, et ils auront été épargnés ; peut-être même ils auront fait cause commune avec eux. Délivrés des Romains, les Fidénates cherchèrent un appui dans l'alliance des Véiens et des Falisques ; plus d'une fois leurs troupes réunies franchirent l'Anio et se présentèrent à la porte Colline, et tout autant de fois Rome recourut à un dictateur. C'est en cette qualité que A. Servilius Priscus reprit Fidènes en 330, quatre ans après sa défection. Il n'est pas besoin de dire que les auteurs de la sédition périrent sous la hache, mais il est évident que la vengeance s'arrêta là, puisqu'il n'est pas du tout parlé de punition de la ville. Ce ne fut même que sept ans plus tard qu'on songea à augmenter la colonie. Il est donc impossible que la révolte ait été accompagnée d'impardonnables outrages.

Les Falisques, étant assez éloignés de Rome et séparés d'elle par divers territoires, pouvaient renoncer à la guerre sans avoir à redouter les effets de sa vengeance. Veies avait conclu une trève de quarante années cycliques, dont le terme était déjà expiré quand Fidènes se jeta entre ses bras [293] ; elle la renouvela, et probablement pour quatre-vingts mois : les hostilités sont recommencées dès l'année 327. En la même année, quelques citoyens de Fidènes sont relégués à Ostie pour s'être engagés dans une conspiration : le nombre des colons est augmenté, et on leur concède les terres des séditieux qui avaient péri dans la guerre ou dans les supplices [294]. Ces colons

[292] Depuis 256. Denys, V, 60, pag. 325.

[293] Tome I, Ire partie. Il se peut que la trève ait été conclue vers la fin de 280, et que la défection de Fidènes fût du commencement de 317 ; probablement les années des Fastes 303 à 305 ne comptent guère ensemble que 28 mois, en sorte qu'à partir de l'expiration des 400 mois, il ne s'écoula pas un temps bien long sans traité formel (*tacitis induciis*).

[294] Les expressions de Tite-Live, IV, 30 : *colonorum additus numerus, agerque iis*

couraient à leur ruine : après que les tribuns consulaires eurent subi une défaite devant Veïes, par suite de leur désunion, les Fidénates se révoltèrent et massacrèrent les nouveaux colons, et peut-être aussi les anciens qui étaient revenus et avec lesquels toute liaison d'amitié était éteinte. C'est à cette année encore que Diodore fixe le meurtre des députés que Rome envoya à Fidènes [295], et selon toute apparence son auteur n'est autre que Fabius. La mémoire de ces ambassadeurs s'était conservée généralement jusqu'au temps de Cicéron, parce que leurs statues étaient exposées sur les rostres [296]. Si ce crime eût été commis en 317 [297], la destruction eût été l'inévitable sort de Fidènes, lorsqu'elle fut reprise en 320. Ces députés étaient venus pour prévenir, par leurs conseils, l'explosion de la sédition dont on était menacé. Ils furent enfermés, comme le furent plus tard dans des contrées plus lointaines ceux qui, avant l'arrivé de Pyrrhus, accomplissaient une semblable mission auprès des peuples italiques. Probablement on voulait aussi qu'ils répondissent des Fidénates envoyés à Ostie ; mais le roi de Veïes, Lar Tolumnius, s'inquiétait peu du sort de ces derniers, tandis qu'il tenait beaucoup à empêcher, à jamais, toute réconciliation de ses nouveaux sujets avec leurs anciens maîtres. Il fit donc tuer les députés. L'on ajoute que lorsqu'on lui demanda ce qu'il en fallait faire, il donna cet ordre de mort sans même interrompre son jeu de dés. C'est évidement un trait de tradition ou d'ancienne fiction ; aussi fallait-il bien le punir de cet attentat, en le faisant tomber sous les coups du général de la cavalerie, A. Cornelius Cossus, et en plaçant ses dépouilles dans le

*bello interemtorum assignatus*, pourraient aussi s'entendre en ce sens, qu'on se borna à compléter le nombre des anciens colons, et que l'on ne donna aux nouveaux venus que les lots devenus vacans dans chaque centurie. Mais comment, dans ce cas, eût-on différé si long-temps? Ce qui arriva fut d'ailleurs évidemment cause de la seconde révolte.

295 Diodore, XII, 80.

296 Cicéron, *Philipp.*, IX, 2. — Pline, 34, 11, a pris des copies pour les originaux, qui paraissent avoir péri dans la jeunesse de Cicéron.

297 Comme le suppose Tite-Live, IV, 17.

temple de Jupiter Feretrius [298]. Fidènes fut-elle reprise en la même année ou en l'année suivante? On varie à cet égard, mais il est hors de doute qu'elle périt dans cette guerre. Les habitans qui survécurent au carnage furent vendus en esclavage, et le nom de la ville désormais fut employé proverbialement, ainsi que celui de Gabies, pour désigner un lieu de destruction, un bourg désert [299].

Si tous les annalistes eussent, comme Fabius, rendu, sans l'altérer, la substance des anciennes chroniques, c'est évidemment cela que nous lirions sur les guerres fidénates; car pour les détails nous en aurions appris beaucoup qui ne pouvaient avoir d'importance qu'aux yeux des Romains eux-mêmes. S'il n'en a point été ainsi, c'est précisément parce que les statues des députés immolés, les dépouilles de Cossus, l'emplacement désert de Fidènes, perpétuaient le souvenir de ces événemens, et les renvoyaient de bouche en bouche à la dernière postérité. Profitant de ces récits traditionnels, quelque membre de la famille Emilia aura trouvé matière à fabriquer un panégyrique de Mamercus Æmilius, en lui attribuant plus de dictatures qu'il n'y en avait, et en distribuant, tant bien que mal, années par années, et ses propres actions, et celles qui furent accomplies sous ses auspices. L'extravagante fable qui veut que les Fidénates se soient précipités sur les Romains avec des torches allumées, et que ceux-ci aient été saisis de terreur comme à une apparition diabolique, ne peut venir que de cette détestable source. On ajoute que Cossus ayant fait enlever le mors des chevaux, ces animaux portèrent les Romains au milieu des flammes, et anéantirent l'effet de

298 Diodore se tait, il est vrai, sur la mort de Tolumnius, mais la tradition qui lui attribue l'ordre de tuer les ambassadeurs est si constante, que celui qui admet que le meurtre eut lieu en 319, doit nécessairement fixer à la même année ou à la suivante la mort de l'auteur de ce crime. Peut être que Fabius était de cette dernière opinion; car pour 319 Diodore ne connait qu'un combat sans résultat auprès de Fidènes. Il serait digne de lui d'avoir oublié, pour l'année suivante, d'insérer dans son histoire les événemens de Rome.

299 *Gabiis desertior atque Fidenis vicus — Fidenarum Gabiorumque potestas.*

ce prestige [300]. Dans ces récits, on aura sans doute fixé le combat singulier de Cossus à la première dictature de Mamercus pour 318, dictature qui, peut-être, n'est elle-même qu'une invention. Toutefois il ne suffirait pas, pour prouver la fausseté de cette allégation, d'objecter que des dépouilles opimes ne pouvaient être offertes que par un chef qui, de sa main, aurait tué le chef ennemi. Cette objection, qui aurait peut-être suffi à Tite-Live, a été suffisamment réfutée par Perizonius [301]. Il pouvait les offrir à Jupiter Feretrius, non à Mars ou à Quirinus, pourvu qu'il fût plus que chevalier, pourvu qu'il fût chef, à quelque rang qu'il appartînt [302]. Mais l'inscription, découverte par Auguste sur la robe de lin de Tolumnius, portait que le consul Cossus avait conquis ces dépouilles [303]. Ce témoignage décisif prouve que le fait ne peut avoir eu lieu avant 327, résultat qui est parfaitement d'accord avec la mention de Diodore et avec une conjecture qui veut que Fidènes ait été épargnée quand on la reprit pour la première fois. Il est vrai que les Annales, dont le témoignage est toujours d'autant plus sûr que leurs récits sont plus secs, ne parlent pour cette année, que de maladies et de cherté, et nullement d'ac-

[300] Ce qui a donné lieu à cette singulière idée, c'est qu'en général les chevaux, quand un incendie les surprend dans un endroit enfermé, perdent toute connaissance et se précipitent au milieu des flammes; mais ici l'action se passe en rase campagne, où le pétillement et l'aspect du feu devaient effaroucher les chevaux sans faire peur aux cavaliers.

[301] *Animadv.*, 7, pag. 262 et suiv.

[302] Voyez les passages de Plutarque et de Festus cités dans la note 264.

[303] *Consulem Cossum cepisse*, Tite-Live, IV, 20. La dernière partie de ce chapitre, à partir des mots *omnes ante me*, forme une remarque entièrement séparée du texte, et il n'y en a guère de ce genre dans aucun écrit de l'antiquité; cela a été évidemment ajouté après qu'Auguste eut lu ce livre déjà publié. C'est pourquoi la manière dont il est parlé de Cossus au chap. 32, ne mérite pas les reproches qu'on fait à l'auteur. Supposons que Tite-Live, après avoir connu l'observation de l'empereur, ait changé ce passage, la faute primitive a pu rester dans le texte des manuscrits, qui sont la source des nôtres, tout aussi bien que dans les fragmens des livres de la république le *Phliuntii*, que cependant Cicéron avait corrigé; cela n'empêchait pas que cette longue addition n'y eût été faite. D'après le dédain avec lequel il traite l'histoire ancienne, il se pourrait que Tite-Live n'eût pas jugé nécessaire de changer son récit, qui cependant était tout-à-fait renversé par la découverte d'Auguste.

tions militaires; mais il faut remarquer que dans ses inscriptions chaque Romain gravait le titre des dignités dont il avait été précédemment revêtu; Cossus aura agi de même. Il ne résulte donc de la découverte d'Auguste autre chose, sinon que Cossus consacra les dépouilles postérieurement à son consulat [304], ce qui peut tout aussi bien se rapporter à 329, année de son tribunat militaire, pour laquelle il est fait mention formelle de la prise qu'il fit de ces dépouilles en qualité de général de la cavalerie [305]. Ici se présenterait même une explication toute naturelle du titre qu'il se donna dans l'inscription: tribun consulaire, il pouvait peut-être se dire consul, et d'autant plus qu'il était préteur de la ville [306], et qu'appelé à la guerre par le dictateur, il cumulait avec cette dignité le commandement militaire, et par conséquent se voyait investi de toute la puissance consulaire. L'assertion de Tite-Live, selon laquelle tous ses devanciers fixent à 318 ce combat singulier, est démentie par le récit de Diodore. Tite-Live a négligé précisément Fabius; cependant il y avait pour 329 une indication qui ne pouvait provenir que d'une narration sur le combat singulier de Cossus, et que Tite-Live entendit comme s'il était question d'un combat naval livré près de Fidènes, en la rejetant sous prétexte de ridicule [307]; l'on y sous-

[304] Perizonius, l. c., pag. 313 et suiv. Mais il ne faut pas tenir compte de son hypothèse, qui veut que l'inscription n'eût été faite que beaucoup plus tard, lorsque Marcellus consacra les troisièmes dépouilles opimes. Il fallait de toute nécessité qu'une offrande portât le nom du donateur, et si cette inscription eût péri avec la pièce de l'armement qui la portait, les rétablir eût été pécher contre la régle, qui défendait de réparer des dépouilles endommagées. Perizonius, l. n., pag. 250.

[305] Val. Max., III, 2, 4. Servius *ad Æn.*, VI, 742. Victor, *de vir. ill.*, 25. Ainsi que Borghesi l'a deviné, les inscriptions du Forum peuvent être considérées comme la base de ce dernier livre; nous en tirons la preuve très intéressante, qu'Auguste suivait ici la découverte faite dans le Forum, découverte à laquelle Tite-Live ne fit pas d'autre attention que celle que lui commandait le respect pour l'empereur. Dans les autres passages, Cossus est généralement appelé tribun militaire.

[306] Tite-Live, IV, 31.

[307] *Classi quoque ad Fidenas pugnatum cum Veientibus quidam annales retulerunt*, IV, 34. Les anciens livres n'avaient pas omis de dire que les dépouilles de Tolum-

entendait que les dépouilles avaient été prises au milieu d'une action générale. Les annalistes qui avaient raconté ce fait pour une époque antérieure de onze ans, ne répétaient pas cette indication; cependant ils voulurent en conserver quelque chose, ce fut la mention de la *classis*.

S'attachant à une tradition libre, ou peut-être à Ennius, le poète transporte la mort de Tolumnius sur un tout autre terrain, et l'environne de circonstance entièrement différentes. Cossus et les Romains assiégeaient Veïes : le bélier ébranlait les murailles. Le roi étrusque parut au-dessus de la porte et proposa une entrevue ; alors Cossus le provoqua au combat singulier ; Tolumnius descendit, combattit et tomba. Le vainqueur lui coupa la tête, la porta en triomphe, et le sang en ruisselait sur ses chevaux [308].

La victoire remportée sur Veïes ne promettait pas encore de conséquences décisives ; les Romains conclurent avec plaisir une trève de vingt années cycliques [309]. Ils renouvelèrent pour trois ans celle avec les Èques ; c'était le terme du repos qu'ils voulaient goûter : ils refusèrent un plus long délai. Il devait exister des traités différens avec les Volsques : on ne sait ce qui les porta à tenter la fortune de la guerre pour eux seuls, mais Tite-Live dit expressément [310] qu'en 332 on les combattit, et que les Èques ne se joignirent aux Volsques que l'année suivante ; d'ailleurs la trève de trente mois ne peut avoir expiré qu'en 333. Il ne s'agissait plus de butin ni de conquête, ce fut pour défendre leur liberté que les

nius avaient été prises *classe procincta* ; car il n'y avait que celles-là d'opimes. Festus, s. v.

308 Propertius, IV, 10, 23 et suiv.

309 Elle finit en 348, et probablement elle aura été conclue en 331.

310 Je ne m'attache point à ce qu'au livre IV, 37 et suiv., Tite-Live ne nomme que les Volsques ; mais bien à la distinction décisive qui est établie à la fin du §. 42, d'après laquelle les Èques ne prirent les armes que l'année suivante, et il faut bien remarquer que leur trève n'expirait qu'alors. On pourrait penser, il est vrai, que C. Sempronius fût battu par eux, puisqu'il revint par la *via lavicana* ; mais Tempanius, qui était revenu par le chemin le plus court, ne l'avait pas aperçu, donc le consul avait fait un detour.

Volsques mirent en campagne une armée nombreuse et bien constituée. Probablement les Romains avaient suscité la guerre ; cependant le consul C. Sempronius Atratiuus la fit avec mollesse et légèreté. Les troupes n'avaient confiance ni en lui ni en elles-mêmes. La première ligne pliait, les enseignes étaient ébranlés, le consul ne donnait pas d'ordre, les cavaliers, simples spectateurs, voyaient se préparer la défaite de l'infanterie ; mais un de leurs chefs, Sex. Tempanius, les engagea à descendre de cheval et à le suivre. Leur apparition raffermit les cohortes, et ils pénétrèrent dans les rangs des Volsques ; mais quand ceux-ci refermèrent leurs rangs derrière cette petite troupe, elle se vit ainsi coupée des siens et abandonnée sur une colline aux agressions de forces beaucoup plus considérables. En vain l'infanterie fit tous ses efforts pour la dégager, la bataille demeura indécise jusqu'à la nuit, chaque armée la regardait comme perdue, et toutes deux, dit-on, abandonnèrent leur camp. A minuit les Volsques, qui tenaient les chevaliers cernés, se retirèrent. Sex. Tempanius ramena sa troupe au camp romain, mais il n'y trouva que des blessés, sans que personne pût lui indiquer le chemin que le consul avait pris avec l'armée. Quand les cavaliers arrivèrent devant Rome, on les prit pour des Volsques ; car on croyait l'armée détruite, et personne ne doutait que ces cavaliers n'eussent péri comme les autres. A la joie de leur retour se joignit la reconnaissance de ce qu'ils ramenaient les blessés, tandis qu'on ressentait une profonde indignation contre le consul qui, par une autre route, revenait avec les restes de l'infanterie. Les chevaliers qu'il avait ainsi délaissés dans un danger auquel ils n'échappèrent que par miracle, composaient les décuries de chevaliers plébéiens[311]. On criait à la trahison ; mais Sex. Tempanius

[311] Il s'entend de soi-même que ces chevaliers plebéiens étaient séparés des patriciens ; des chevaliers dont les chefs sont tous plébeiens, ne peuvent avoir été que du même ordre.

prit la défense du consul. Lui et trois autres chefs de la cavalerie furent élus tribuns du peuple pour l'année suivante[312]. Dans ces fonctions ils défendirent leur général par leurs supplications et avec la piété du soldat romain ; car un de leurs collègues l'accusait devant le peuple. Mais deux ans plus tard la violence outrageante de l'ancien consul fit revivre cette faute qui semblait oubliée, et il fut condamné à une amende.

Lavici est peut-être mal à propos comptée parmi les conquêtes de Coriolan[313] ; il se pourrait qu'elle fît partie des villes qui s'unirent aux Èques lors de la dissolution de l'état latin. Toujours est-il certain qu'en 336, quand déjà les jours de leur splendeur étaient passés, elle nous apparaît indépendante. Les Laviciens se joignirent aux Èques pour faire le siége de Tusculum, dont les habitans n'implorèrent pas en vain le secours de Rome. L'année suivante on déclara la guerre à Lavici, et sur l'Algidus, théâtre des dernières hostilités, les Èques et leurs alliés remportèrent sur les Romains une victoire qu'on attribue à la discorde des tribuns consulaires, assertion qui n'est que la conséquence de cette supposition générale, qu'une armée romaine ne pouvait être vaincue que par la faute de ses chefs. Les Romains se retirèrent jusqu'à Tusculum, mais on nomma dictateur Q. Servilius, le conquérant de Fidènes, et quand la réserve eut fait sa jonction avec les troupes battues, les vainqueurs éprouvèrent une défaite bien plus considérable que n'avait été leur victoire. Lavici, dans laquelle les Èques s'étaient enfuis avec ses concitoyens, fut prise d'assaut, et son territoire partagé entre des citoyens romains : elle disparaît désormais de l'histoire[314].

312 Parmi eux il y a aussi un Icilius ; ainsi cette maison était du nombre des maisons chevaleresques plébéiennes. Pour Tite-Live, ce nom est synonyme de sédition et de mouvement populaire.

313 Tome II, 1re partie, remarque 198, et pag. 255.

314 Si l'on en excepte une mention fortuite. Cicéron, *Planc.*, 9 (23), dit que ce territoire était aussi desert que celui de Gabies.

Trols ans plus tard, en 340, on prit Bolæ, qui, depuis la dissolution de l'état latin, était devenue entièrement èque par l'établissement d'une colonie [315] de cette nation; on s'en disputa la possession avec d'autant plus d'acharnement. Après avoir été tour à tour prise et reprise, la ville resta aux Romains. Cette conquête fut l'occasion d'un crime qui jusqu'au temps de Sylla demeura unique dans l'histoire romaine; je veux parler du meurtre du tribun militaire M. Postumius [316].

A dater de cette époque, la puissance des Èques et des Volsques décline à vue d'œil; cependant les guerres de Rome avaient rarement atteint leur territoire, et maintenant encore elles n'en touchaient que la frontière; mais à cette même époque les Samnites franchissaient toutes les limites, ils soumettaient ou ils expulsaient tout ce qui restait encore de races ausoniennes. Établis depuis quarante ans à Capoue, ils pénétrèrent aussi dans les contrées du Vulturne supérieur et vers le Liris. Nous citerons parmi leurs conquêtes, quoique pour une époque postérieure de quelque temps, Casinum, Sora et Fregelles. Les Volsques et les Èques ne purent donc employer qu'une partie de leurs forces à la garde des pays dont ils s'étaient autrefois emparés. En 342 Ferentinum leur fut enlevée et rendue aux Herniques. La citadelle de Caruentum, qui avait été jadis l'une des trente villes, et que les Èques possédaient, fut, ainsi que le fort de Verrugo sur l'Algidus, prise tour à tour par les uns et les autres. Il est à peine croyable que dès lors les Romains aient pénétré jusqu'au lac Fucin [317]. L'extension de leur souveraineté engagea les Antiates à s'unir à leurs ennemis: c'est comme tels qu'ils apparaissent en 347; mais ils ne le sont plus après la campagne de 349, qui fut si glo-

[315] D'après ce qu'on nous dit de la guerre de Coriolan, elle était entièrement dévastée. Denys, VIII, 18, pag. 494, e, maintenant c'était un peuple èque. *Bolani, suæ gentis populus.* Tite-Live, IV, 49.

[316] Voyez ci-dessus, pag. 430.

[317] Tite-Live, IV, 57.

rieuse pour Rome. Au lieu de ces éternelles et uniformes expéditions de pillage, qui finissent par une bataille, on vit alors pour la première fois les armées combiner leurs opérations. Trois légions romaines entrèrent dans le pays des Volsques, un tribnn menaça Antium, une autre Ecetra, tandis que la principale armée marchait sur Anxur, qui était abandonnée à elle-même; c'est le nom que portait la tyrrhénienne Terracine, depuis la conquête qu'en avaient faite les Volsques[318]. Elle devait toute sa force à sa position sur une montagne au bord d'un marais; mais ordinairement les assiégeans découvraient sur ces parois de rochers, que l'on ne pouvait ni miner ni ébranler, des endroits accessibles aux échelles; une fois que la hauteur était surmontée, la place était ouverte, sans murailles et sans créneaux. C'est ce qui arriva à Anxur; les Romains partagèrent lenr attaque et trompèrent l'attention des assiégés. Du côté de la mer cette conquête rétablissait l'ancienne limite de la souveraineté des rois sur le Latium; mais en deçà, parmi les villes qui avaient incontestablement obéi à Rome, il en était encore beaucoup qui maintenaient leur indépendance. Telles Antium et Ecetra; et bien certainement après cette campagne de 349 elles reprirent leurs relations municipales avec Rome. Vélitres, au contraire, se sera soumise, puisque Rome y envoya des colons en 351[319]. Tite-Live ayant omis de nous en parler, il peut bien avoir de même négligé d'énumérer les autres villes qui reconnurent alors la souveraineté de Rome, entre autres celles de Satricum[320].

318 L'opinion des anciens, que Terracioa s'était d'abord appelé τραχεινά, est fort plausible, pourvu qu'on l'eotende en ce sens qu'en laogue sicule son nom signifie la même chose que le mot grec. Le oom volsque n'est pas sans doute ce qui a fait appeler *Jupiter Anxurus*, mais le nom de ce dieu a pu passer à la ville où était son sanctuaire.

319 Diodore, XIV, 34.

320 Cette ville se révolta en 361 avec Vélitres. Diodore, XIV, 102.

*Dernière guerre contre Veïes.*

Un armistice, quoique conclu pour une longue suite d'années, ne détruisait pas les causes de la guerre, comme l'aurait pu faire un traité de paix ou d'alliance. C'est pourquoi Rome, à l'expiration de la trève qui suivit la prise de Fidènes [321], exigea de Veïes l'expiation du forfait de Tolumnius [322]. Les Véiens redoutaient la guerre. Il y avait soixante-dix ans qu'ils l'avaient faite avec succès, lorsque des auxiliaires de toute l'Étrurie étaient rassemblés chez eux; à une époque où les alliés de Rome étaient obligés d'employer toutes leurs forces à leur propre défense. Maintenant les choses étaient bien changées : il est vrai que plusieurs villes, autrefois alliées de Rome, lui étaient devenues étrangères, que d'autres avaient été détruites, mais au premier ordre du sénat, celles qui lui restaient étaient obligées d'envoyer leurs cohortes pour renfoncer les légions, et d'un autre côté les Étrusques, assemblés dans le temple de Voltumna, avaient plus d'une fois refusé tout secours. Cependant ils savaient fort bien que la ville qu'ils abandonnaient sans défense était le boulevard de toute la nation. L'histoire ne nous offre que trop d'exemples de ces fédérations mal cimentées, qui, par jalousie ou par envie, laissent périr l'État duquel dépend le salut et le bien-être de tous les autres. Observons seulement que dans cette circonstance la mauvaise humeur des autres Étrusques n'a pu avoir pour cause la nomination d'un roi; car Tolumnius aussi avait été roi [323]. Nous n'avons pas même de raison de croire qu'aucune ville de la nation ait été gouvernée autrement. Sans doute, par une invincible fatalité, les Étrusques se sont abandonués

321 *Tempus induciarum exierat.* Tite-Live, IV, 58. *Conf.* tom. I, pag. 397.
322 De là cette réponse vraie ou controuvée : *Daturos quod Tolumnius dedisset.*
323 Tite-Live, V, 1.

à l'idée que Veïes était imprenable. Peu de temps avant sa chute, on nous dit que le motif qui empêcha les villes au sud de l'Apennin d'envoyer du secours [324], était le voisinage des Gaulois, hôtes nouveaux et terribles. Dans le même temps Melpum, la principale ville des Étrusques au delà du Pô, tombe au pouvoir des Barbares. Cet événement détermina la destruction de cette nation dans ces contrées, et l'on peut le regarder avec raison comme marquant l'époque de l'entrée des Gaulois en Italie [325]. N'en fût-il pas ainsi, il se pourrait que dès les temps antérieurs tous les Étrusques fussent préoccupés de la marche des Celtes contre les peuples des Alpes, de l'occupation des passages des montagnes par cet ennemi redoutable, de l'apparition des fugitifs qu'il chassait devant lui. Ces terreurs ont pu franchir l'Apennin; on s'occupait moins des Romains en public; on se faisait illusion sur le danger qui menaçait de leur côté; en secret on se disait qu'à tout prendre, les villes éloignées de Rome ne risqueraient pas leur existence, tandis que l'irruption de ces terribles ennemis allait tout renverser.

Les Véiens, sans doute en très petit nombre, régnaient sur une population de sujets et de serfs; c'est pourquoi ils se sentaient trop faibles pour se mesurer avec les Romains en rase campagne, et ils l'étaient en effet. Quand on nous dit qu'après l'invasion des Gaulois quatre tribus furent formées uniquement de ceux qui, pendant les guerres, avaient quitté les Véiens, les Capénates et les Falisques, pour passer aux Romains [326], cela doit s'entendre des habitans de cantons entiers qui s'étaient placés sous la souveraineté de Rome. Les transfuges isolés ne pouvaient être en si grand nombre, et on ne leur aurait pas accordé l'honneur de prendre à la souveraineté une

[324] *Ibid*, V, 17. *Gentem invisitatam, novos accolas Gallos esse.*

[325] Voyez plus bas le chapitre sur les synchronismes de la prise de Rome.

[326] *Qui Veientum Capenatumque ac Faliscorum per ea bella transfugerant.* Tite-Live, IV, 4, *conf.* 5.

part égale à celle qu'exerçait alors le cinquième de la nation. La population qui fit défection à la cause de ces trois villes était composée des anciens habitans sicules, autrefois subjugués par les Étrusques et les Èques; car ces Sicules considéraient les Romains comme une nation libératrice et liée de parenté avec eux. Les vestiges des murailles de Veïes confirment l'assertion de Denys, qui donne à son enceinte un circuit d'environ deux lieues, et l'on conçoit aisément que les Étrusques aient établi auprès de Rome une ville aussi grande et aussi forte; elle leur servait de place pour faire la guerre au Latium et pour y établir leur domination. Mais il se pourrait que la population ne fût pas plus en harmonie avec l'étendue de la ville que celle de Megalopolis, et que dans leur enceinte les Véiens fussent tout aussi dispersés que les Spartiates l'étaient dans leur capitale, sans cependant leur ressembler comme guerriers. Il ne faut donc pas s'étonner si les Véiens n'ont point essayé de combattre les Romains et de tenir la campagne contre eux; il serait bien plus surprenant qu'ils eussent repoussé leurs demandes avec insolence et orgueil; cela ne nous paraîtrait pas probable, lors même qu'on ne nous dirait pas que l'année précédente ils avaient supplié qu'on les épargnât.

Mais si tout le territoire de Veïes était ouvert aux Romains jusqu'aux murailles de la ville, ses habitans se riaient à leur tour des attaques inconsidérées d'une milice qui ne s'était approvisionnée qu'à ses frais et pour peu de jours : les provisions du soldat romain se bornaient à ce qu'un homme pouvait porter [327]. Dès que le contingent était renvoyé, les Étrusques pouvaient, comme dans les guerres précédentes, se venger par une incursion subite sur les terres de Rome. A moins d'avoir des troupes prêtes pour empêcher ces incursions, une guerre contre Veïes compromettait toujours beaucoup le bien-être du

[327] οἰκόσιτοι. Zonaras, pag. 30, d.

cultivateur romain, et les objections des tribuns étaient fondées [328]. Cependant la conquête de Veïes devait être pour la république une nouvelle ère de liberté et de jeunesse, pourvu que l'on mît sur pied des forces suffisantes pour réduire la place par les privations et le besoin. Or, on ne pouvait y parvenir que par le rétablissement de la solde que les tribuns avaient réclamé il y avait déjà dix-huit ans, et il fallait bien, pour cela, que la dîme du domaine fût loyalement payée. Je crois avoir répondu à plus d'une accusation contre les courtes vues et l'égoïsme du sénat, en démontrant que dès lors il avait des idées assez élevées pour acheter la conquête de Veïes au prix de quelques concessions, et notamment en accordant la solde, qui était exclusive de toute immunité d'impôt obtenue par usurpation [329]. Je ne nierai pas que plusieurs des voix dont se forma la majorité, n'aient été déterminées par l'espérance d'accaparer pour le patriciat tout le profit de la conquête; je concéderai, si l'on veut, que dans l'esprit de certains sénateurs, cette fois encore, tous les droits accordés à la commune pouvaient être des concessions à révoquer à la première occasion; mais il faudra bien reconnaître que les membres qui furent promoteurs de cette résolution ont dû être guidés par de meilleurs sentimens. La solde fut donc décrétée en 349. Les praticiens payèrent des sommes considérables; la taxe de propriété ne servit que de supplément, et la déclaration de guerre, qui d'abord avait été rejetée, fut adoptée l'année suivante [330].

Au moyen de ces résolutions on atteignit le but, quoique dans l'exécution l'égoïsme parvînt quelquefois à en éluder l'effet. Il y eut bientôt sur pied des forces suffisantes pour que les Véiens, serrés de près, ne pussent jamais prendre leur revanche. Néanmoins quand on nous

[328] Tite-Live, IV, 58.
[329] Voyez ci dessus, pag. 430.
[330] Tite-Live, IV, 60 *in fine*, où la connexité de ces résolutions est évidente.

dit que pendant dix ans, hiver et été sans aucune interruption, leur ville fut étroitement renfermée [331], ce n'est que pure invention, que fiction poétique. A supposer même qu'il y eût dans l'enceinte de Veies des champs très vastes, la famine se serait déclarée en moins d'une année, et il aurait bien fallu qu'elle se rendît comme autrefois Athènes à Lysandre. Or, il n'est pas même question de disette; on pourrait même penser que les communications n'ont jamais été totalement interrompues, surtout si l'on considère que deux légions étaient loin de suffire pour cerner une enceinte aussi étendue. La solde de ces deux légions, abstraction faite de tous autres frais de guerre, se serait élevée par an à dix millions d'as [332], ce qui équivalait à un million de drachmes attiques. Il est probable que durant la plus grande partie de cette guerre on se borna à construire sur le territoire de Veies des retranchemens comme ceux de la Crémère; le but de ces ouvrages était de se préserver d'une attaque inopinée, et si leurs garnisons couraient quelque danger, on venait les dégager au moyen d'une levée générale. Ces *castella*, comme on les appelait dans l'art de la guerre, rendaient la culture des terres impossible, et ils apportaient beaucoup d'obstacles aux communications de l'ennemi.

Ces ouvrages furent élevés sous la protection de l'armée, comme autrefois Décéléa dans l'Attique, et peut-être le furent-ils dès la première campagne (350); autrement cette campagne et la suivante auraient eu le même sort que celles des Péloponésiens. Une armée devant laquelle les assiégés se retiraient, venait ravager le pays et s'en allait après un séjour de quelques semaines. Aucun des

331 Tite-Live, V, 22. *Decem æstates hiémesque circomessa.* — ἔτει δεκάτῳ τῆς πολιορκίας. Plutarque, *Camill.*, pag. 132, c. θ' ἔτη. Denys, 13, pag. 13.

332 Et plus exactement 10,080,000. Le lecteur se souvient qu'alors la cohorte était de 600 hommes, et par conséquent la légion de 3000. Chaque soldat recevait annuellement 1200 as, donc les simples soldats de deux légions 7,200,000 as. Ajoutez double solde pour 300 centurions 720,000, et triple pour 600 cavaliers 2,160,000.

peuples voisins ne prit fait et cause pour Veies; aussi le siége fut-il entrepris à la troisième campagne en 352. On éleva contre les murs un rempart revêtu de bois, pour empêcher l'éboulement des terres. En Grèce, l'usage était encore de construire une digue d'une hauteur supérieure à celle de la muraille et d'une grande largeur, afin de combattre les assiégés de plain-pied ou d'un point plus élevé[333]. La galerie sous laquelle les béliers devaient frapper les murs de Veies, en était déjà fort près. Ces machines, quoique d'un usage fort antique (les conquérans égyptiens les avaient employées), étaient rares et faibles, comme nous le voyons par les deux que les Péloponésiens avaient amenées devant Platée[334]. On en était là des travaux, quand le sénat résolut de continuer la campagne pendant l'hiver jusqu'à la prise de la place; mais une sortie dispersa les assaillans, réduisit en cendre la galerie et les machines, et nivela les remparts. Depuis lors jusqu'à la dernière campagne, le siége ne fut pas repris.

Ces vicissitudes inattendues éveillèrent l'attention des Capénates, colons de Veies, et des Falisques; il s'avouèrent enfin que leur existence dépendait de la conservation de Veies, et ils conçurent l'espérance de la sauver. D'un autre côté les Romains, qui d'abord étaient impatiens de tant de sacrifices extraordinaires, redoublèrent d'ardeur. Des chevaliers auxquels l'État n'assignait point de cheval, offrirent de servir avec leurs propres chevaux. Le même zèle se manifesta dans les classes, et la campagne suivante (353) s'ouvrit avec des forces telles, qu'un commandement habile eût anéanti les espérances des alliés; mais les généraux romains ne songèrent qu'à leurs rivalités. Il y avait devant Veies deux camps; le plus considérable était sous les ordres du tribun L. Vir-

[333] Thucydide, II, 75 — 77.

[334] Les engins à projectiles n'étaient pas encore usités. Ce ne fut que vers cette époque qu'on inventa les catapultes à Syracuse, la patrie de la haute science mécanique.

ginius[335], l'autre obéissant à son collègue M. Sergius. Ce dernier, se voyant attaqué en même temps par l'armée des alliés et par une sortie des assiégés, aima mieux succomber sous le nombre que de fournir à son ennemi l'occasion d'une victoire dans laquelle il ne figurerait que comme un chef délivré d'un mauvais pas. La conduite de Virginius fut encore plus condamnable; il demeura immobile, sous prétexte qu'on n'invoquait point son secours. Aussi le camp fut pris; il est même évident qu'il fallut évacuer l'autre; car on nous dit pour l'année 354, qu'on reprit position devant Veies, et que les retranchemens furent rétablis. La légion des vétérans fut peut-être seule employée à ce travail; mais il y eut alors sous les armes des forces si considérables, que Camille, dans la première campagne où son grand nom soit prononcé, put, avec un autre tribun, ravager les terres des Capénates et des Falisques jusque sous leurs murailles. Deux ans après les Romains étant de nouveau partagés en deux camps, ces deux peuples alliés recommencèrent l'expédition qui leur avait si bien réussi; mais le succès ne fut pas le même : pendant qu'ils donnaient l'assaut au petit camp, ils furent cernés par la grande armée. Les Véiens furent encore plus malheureux dans leur sortie : il en périt un grand nombre devant les portes, que l'on s'était hâté de fermer, de peur que les Romains n'y entrassent pêle-mêle avec eux. Ce fut la première victoire remportée par des tribuns militaires plébéiens. L'année suivante s'écoula sans que le siége offrît rien de remarquable; mais Capène et les Falisques virent de nouveau leurs territoires ravagés; puis, en 358, les Tarquiniens, pour secourir les assiégés, firent sur les terres de Rome une incursion qui ne demeura pas impunie.

La campagne de 359, pendant laquelle Veies tomba,

[335] Les légions de *juniores* étaient toujours réparties également; il fallait donc, pour qu'une armée fût plus forte, qu'on y eût adjoint une légion de vétérans ou un corps d'alliés.

commença pour Rome d'une manière désavantageuse. Deux tribuns militaires qui avaient entrepris une expédition sur le territoire des Capénates et des Falisques, s'engagèrent sans réflexion dans un pays difficile; Genucius expia sa faute en mourant avec courage à la tête des siens; Titinius se fit jour à travers les ennemis. La terreur fut si grande, qu'il eût dépendu des vainqueurs de tout disperser, s'ils eussent sur-le-champ attaqué les ouvrages des Romains devant Veies. A Rome on s'attendait à revoir les Étrusques sur le Janicule. On fit les plus grands efforts pour mettre fin à la guerre; et la conduite en fut confiée à Camille, nommé dictateur. Il assembla tout ce que Rome avait d'hommes en état de porter les armes, et y joignit les troupes auxiliaires des Latins et des Herniques; qu'il conduisit d'abord contre les peuples alliés des Veiens. Il rencontra les Capénates et les Falisques près de Nepet[335], et remporta sur eux une victoire décisive; puis on multiplia les ouvrages devant Veies, et la ville fut plus étroitement serrée que jamais.

La simple narration que les Annales nous ont donnée sur cette guerre, s'arrête ici. Quant à ce qui concerne la prise de la ville, le récit a fait place à une invention poétique, qui fait partie des chants populaires, ou, si l'on veut, de la tradition sur Camille; chacun a là-dessus ses idées. Les traits de cette narration épique sont entièrement inconciliables avec l'histoire; ils composent un ensemble qui, depuis ce moment, embrasse tout ce qui s'est passé jusqu'à la dernière victoire sur les Gaulois au mont Albain; Plutarque nous en a conservé la substance dans sa biographie de Camille. Dans cette tradition Veies est l'Ilion des Romains; et c'est ce qui fait durer le siége dix ans : c'est elle qui rattache la reddition de la ville au prodige du lac d'Albe; c'est elle qui rend les dieux arbitres de son sort; c'est elle encore qui fait expier la chute

335 C'est ce qui rend invraisemblable que Capène ait occupé l'emplacement qu'on lui assigne plus près de Rome.

de Veies, au peuple vainqueur et au général qui la commandait. A partir de cet instant le sol historique nous manque entièrement. Je raconterai ce poëme, en essayant de le ramener à sa forme primitive.

Il y eut beaucoup de prodiges : une crue du lac d'Albe, telle que jamais il n'y en avait eu, jetait la terreur dans les esprits. C'était au milieu de la canicule [337] ; sans pluie, sans dérangement dans l'atmosphère, les eaux s'élevèrent subitement au-dessus des parois de roc qui les contenaient, et ravagèrent avec la violence d'un fleuve les campagnes voisines [338]. En d'autres temps le sénat eût consulté les haruspices étrusques ; dans la circonstance leur réponse pouvait être trompeuse ; on dépêcha donc une ambassade solennelle pour interroger l'oracle du dieu pythien.

Il y avait armistice aux remparts de Veies, et beaucoup de personnes qui, à raison du voisinage, s'étaient connues avant la guerre, reprenaient leurs entretiens. Les Véiens apprirent ainsi le miracle du lac ; alors un interprète, poussé par le destin, sourit des efforts des Romains, dont l'inutilité était proclamée par les livres des prophéties. Quelques jours plus tard un chef romain l'engagea à venir entre la muraille et le retranchement, pour lui raconter des prodiges arrivés dans sa maison et en apprendre comment il convenait de les conjurer. L'haruspice, séduit par l'appât du gain, se laissa conduire sans défiance jusqu'aux ouvrages romains. Tout à coup le vigoureux centurion saisit le vieillard et le porte au camp. De là on le conduisit à Rome devant le sénat ; sommé de dire la vérité, il gémit d'abord sur le destin qui l'a aveuglé au point de lui faire trahir le secret de son peuple ; puis il dit que les livres du destin, conservés

337 Denys, exc. Mai, 8, pag. 8. — τὸ θέρος ἔληγεν. Plutarque, *Camill.*, pag. 130, b.

338 Denys, l. cit., pag. 9. Plutarque, l. cit., d. Zonaras, pag. 30, c. Les mots *dum lacus redundaret*, dans Cicéron, s'accordent avec ces passages. Je les cite, parce que Tite-Live, V, 15, se borne à dire *in altitudinem insolitam crevit*.

à Veies, enseignent que la ville ne pourra être prise tant que le lac dépassera ses bords ; qu'enfin Rome périra, si ses eaux atteignent la mer [339]. Peu de temps après, l'ambassade revint de Delphes et en rapporta une réponse conforme [340]. On commença donc à creuser l'*emissarius* pour que le lac désormais ne pût déborder ses rivages, et l'on déversa les eaux dans les champs au moyen de fossés d'irrigation. Les travaux furent continués sans relâche, et bientôt les Véiens apprirent que la condition de laquelle dépendait leur perte était accomplie. Ils envoyèrent supplier qu'on les épargnât, mais ils ne trouvèrent point de pitié. Avant d'emporter de la curie cette impitoyable réponse, le chef de l'ambassade avertit que la punition en serait infaillible ; qu'autant il était certain que Veies allait périr, autant il l'était en vertu des mêmes oracles, que Rome serait prise bientôt par les Gaulois [341]. On ne l'écouta point.

Déjà Camille commandait devant Veies en qualité de dictateur, et il accomplit, sans qu'on s'en aperçût, le travail qui préparait la ruine de la place. Les Romains étaient tranquilles à leur poste, et ils semblaient attendre les résultats trop lents d'un impénétrable blocus. Mais l'armée était partagée en six corps, et l'on construisait sans relâche, en se relevant de six heures en six heures,

339 C'est ainsi que les prédictions de ces *fata* sont données dans Cicéron, *de divin.*, I, 44 (100). Dans Tite-Live, Denys et Plutarque elles sont moins précises.

340 L'oracle doit avoir répondu d'une manière plus conforme à ce que disaient les *libri fatales* dans Cicéron, l. c., qu'à ce que Denys, pag. 11, et Plutarque, pag. 131, a, leur font dire. Il n'importait pas à Veies que l'eau atteignît la mer, pourvu qu'elle sortît de son lit. Pour Rome c'était différent; *Cave lacu contineri*, dans Tite-Live, IV, 16, est en contradiction avec le sens incontestable de la prédiction, parce que c'était le débordement qui protégeait Veies. Il faut que l'oracle soit altéré sur ce point : du reste nous avons encore plusieurs des vers dans lesquels la tradition l'avait conçue : *emissam per ágros rigábis — dissipátamque rivis extingues. — Tum insiste audax hóstium muris, — memór quam pér tot annos óbsides úrbem — éx ea tibi his quæ nunc pánduntur fátis victóriám datam. — Belló perfectó donum ampliúm victor ád mea témpla portáto.* —

341 Denys, 12, pag. 12. Voyez Cicéron, l. c.; lorsqu'il dit que le secret des livres du destin fut trahi par un transfuge, c'est parce qu'il s'attache à une narration plus prosaïque.

une longue galerie souterraine, qui devait aboutir à la citadelle et s'ouvrir au milieu du temple de Junon.

Avant de donner l'assaut, le dictateur demanda au sénat ce qu'il fallait faire du butin. Appius Claudius, petit-fils du décemvir, conseilla de le vendre au profit du trésor, afin que l'on pût payer la solde sans lever de taxe. P. Licinius, le plus éminent parmi les tribuns militaires plébéiens, se déclara contre cet avis. Il dit même qu'il serait injuste que les soldats se partageassent seuls le butin qu'on n'aurait obtenu qu'au prix des sacrifices de tous les citoyens. Il en conclut qu'il fallait que quiconque voulait y prendre part, eût à se rendre dans le camp [342]. Cette proposition fut décrétée; jeunes et vieux se précipitèrent vers cette ville dévouée à la destruction. Dès que l'eau fut répandue dans les campagnes, dès que le souterrain fut poussé jusqu'à la citadelle, Camille fit vœu de célébrer de grands jeux et d'élever un temple à Matuta, déité fort révérée sur les côtes tyrrhéniennes [343]; puis il adressa une prière à Junon, dont le temple cachait le chemin qui conduisait les Romains dans la place. Il promit à la déesse de plus grands honneurs encore. Ses conjurations ne furent pas vaines. Camille voua la dîme du butin à Apollon pythien; car son oracle avait réclamé une offrande pour Delphes, quand il ordonna de s'en rapporter aux discours de l'haruspice. A l'heure déterminée, le souterrain se remplit de cohortes, dont Camille prit le commandement en personne [344]; sur ces entrefaites les trompettes sonnèrent l'attaque [345], et l'in-

342 Tite-Live dit que celui qui s'en trouva le mieux était l'habile brigand et non le bon soldat; mais cette remarque est sans fondement; à moins qu'on ne suppose que dans ce pillage on se dispensât d'observer, pour le rapport et le partage égal, l'ancienne ordonnance dont Polybe nous retrace les dispositions (X, 16). L'*ærarius* même, qui avait contribué de ses deniers sans servir en personne, devait avoir sa part; soit que, comme *locuples*, il eût payé peu ou beaucoup; soit que, comme prolétaire, il n'eût rien donné.

343 Voyez sur le temple de Matuta à Pyrgi, Wesseling sur Diodore, XV, 14.

344 C'est là ce que la tradition devait dire. Camille portant sur l'autel la chair de la victime, il faut qu'il soit sorti de terre l'un des premiers.

345 Voyez Scaliger sur Festus, *s. v.* *Æneatores*.

nombrable armée apporta des échelles; il semblait qu'on voulût monter aux murailles de tous les côtés à la fois. C'était là que les citoyens attendaient l'ennemi; pendant que leur roi sacrifiait dans le temple de Junon : l'haruspice, sur l'inspection de la victime, annonça que le vainqueur serait celui qui donnerait à la déesse la part qui lui revenait du sacrifice. Les Romains l'entendirent du fond de leur souterrain; aussitôt ils parurent, saisirent les morceaux de la victime, et Camille les consacra. De la citadelle ils se répandirent avec impétuosité dans la ville, et ouvrirent aux assaillans les portes les plus voisines.

Le butin surpassa l'attente des vainqueurs eux-mêmes. L'armée le garda tout entier; on ne vendit au profit de l'État que les hommes qui avaient été épargnés durant le massacre, avant que la vie eût été déclarée sauve pour les personnes désarmées : déjà tous les objets susceptibles de propriété avaient été emportés; les ornemens des statues des dieux étaient seuls intacts. Junon avait accepté le vœu qui lui promettait un temple sur l'Aventin; mais chacun tremblait de toucher à son image: d'après la religion des Étrusques, il n'y avait qu'un prêtre d'une certaine famille qui pût l'oser sans crainte de mort. Des chevaliers eurent le courage d'entreprendre le transport de la statue; ils se rendirent au temple en habits de fête, et demandèrent à la déesse si elle consentait à se rendre à Rome : ils entendirent une voix qui répondait affirmativement, et la statue suivit d'elle-même ceux qui l'entraînaient[346].

Tandis que les pillards rassemblaient d'immenses richesses, Camille, du haut du temple, contemplait la beauté de cette ville conquise. Il se souvint alors des

[346] Plutarque, *Camill.*, 132, e, accuse formellement Tite-Live d'avoir affaibli l'ancienne tradition, en disant qu'un Romain avait interrogé la déesse par plaisanterie, et que les autres avaient cru voir un signe affirmatif. Denys, *exc.*, 17, pag. 18, dit que la déesse réitéra sa réponse, comme dans la légende de la *Fortuna muliebris*.

menacés des Véiens, et il songea que les dieux verraient avec défaveur l'excès de sa prospérité; aussitôt il pria la puissante reine du ciel d'adoucir pour la république et pour lui les maux qui leur étaient réservés[347]. Après qu'il eut prononcé sa prière, il se voila la tête, et selon l'usage, décrivit un cercle, en tournant sur lui-même par la droite[348]; mais il se heurta le pied et tomba. Dès lors la déesse lui parut avoir satisfait au destin; et perdant le souvenir des prédictions, il provoqua le courroux des puissances célestes par la pompe inusitée et par l'orgueil de son triomphe. Jupiter et Sol le virent monter au Capitole avec leur quadrige de chevaux blancs. Il expia son arrogance par l'exil, Rome par la destruction.

Jusqu'ici la tradition compose un ensemble, et quoiqu'elle raconte un événement qui est incontestablement arrivé, elle a donné à l'imagination un libre cours.

Je parlerai plus tard du gonflement des eaux du lac d'Albe et des canaux de décharge qui furent exécutés; je ferai remarquer que l'époque assignée à cet événement étant exacte, il est absolument impossible que l'*emissarius* ait été achevé avant la prise de Véies, lors même qu'on ne tiendrait pas compte de l'assertion de Tite-Live, qui ne fait commencer les travaux qu'après que les ambassadeurs furent revenus de Delphes, en fixant leur retour à l'année qui précéda la prise de la ville[349]. Il faut regarder comme certain qu'alors, comme dans la guerre contre les Samnites, on interrogea le dieu pythien sur les moyens de la terminer; et sans risquer de vaines explications, on peut supposer que le sénat fit rendre ou publier un oracle différent de ceux que la Pythie rendait

[347] C'est moi qui fais faire à Camille sa prière dans le temple, mais il n'est pas douteux que ce ne soit dans l'esprit de la tradition.

[348] La Cella était ouverte du côté de l'Orient; c'est vers ce point aussi qu'était tournée la figure de la statue. Devant la Cella, en plein air, était l'autel. Le sacrificateur, placé entre cet autel et le sanctuaire, regardait aussi l'Orient durant sa prière, mais il se tournait vers la statue pour lui rendre hommage; néanmoins il se voilà la tête pour ne pas la regarder, maintenant que la divinité était appelée dans le sanctuaire.

[349] Tite-Live, V, 16 et 19.

ordinairement, un oracle imposant un travail difficile et coûteux, contre lequel la nation épuisée n'aurait pas manqué de se révolter, s'il eût été dépourvu de ce prestige. Rejette qui voudra cette supposition; mais si c'est pour maintenir le crédit de l'oracle de Delphes, nous trouverions difficilement une foi payenne assez robuste pour soutenir sérieusement la conformité des paroles de l'oracle avec celle d'un haruspice étrusque.

Il ne paraît pas que jusqu'à ce jour personne ait douté qu'on n'ait eu recours à une mine pour prendre Veïes. Tite-Live en a retranché le sacrifice commencé par le prince étrusque, accompli par Camille; apparemment il le regardait comme un miracle de tragédie. On ne s'est point arrêté non plus à ces soldats romains qui sortent de terre, comme sur la scène on voit apparaître et s'anéantir les fantômes, et si la mine vint aboutir au temple de Junon, on n'y a vu sans doute qu'une circonstance fortuite. Toutefois c'est ce qui avait le plus d'importance aux yeux de la tradition. Il fallait que Veïes eût été assiégée dix ans comme Ilion; il fallait que cette mine, remplie de combattans, rappelât le cheval d'Epeus amené dans Pergame; il fallait encore que Junon causât la perte de Veïes comme celle de Troie. Ce ne sont point les vœux de Camille qui la gagnent aux Romains; à sa protection était déjà confié le chemin par lequel les guerriers arrivent pour accomplir le sacrifice auquel était liée la destinée de Veïes. Junon était la véritable divinité argienne; elle l'était aussi des Pélasges italiques : son temple à Lacinium unissait les peuples énotriens[350]. On attribuait aux Argonautes la construction de celui qu'elle avait chez les Picentins[351]. Dans le temple de Falerius on observait encore les usages du temps des Sicules[352]. Les conquérans èques y avaient conservé son culte, et

[350] Tom. I, 1re partie.

[351] Tom. I, 1re partie.

[352] Denys, I, 21, pag. 17, b. *Conf* Eckel, *doctr. num.*, I, pag. 92.

les Étrusques l'avaient de même maintenu à Veies; mais la déesse ne s'était pas réconciliée avec les étrangers, elle voulait habiter l'Aventin où étaient les plébéiens latins de la race des anciens tyrrhéniens. Telle était la pensée du poète, et c'est cette Junon, l'irascible divinité de l'Iliade qui suscite le prodige du lac d'Albe; car le destin de la religion étrusque ne permettait pas la chute de Veies avant que l'écoulement en ait été pratiqué. C'est encore cette Junon qui étourdit l'haruspice et lui fait trahir le secret. Il serait donc contraire à toute logique de considérer comme une affaire de pur hasard, la circonstance que la mine s'ouvrit dans le temple; car c'est évidemment l'objet principal de la tradition.

Mais sacrifions cette particularité. Restera une autre question: celle de savoir s'il n'y a pas quelque fondement historique à l'assertion, selon laquelle Veies aurait été prise au moyen d'un souterrain qui introduisit les soldats dans l'intérieur des murs. Diodore en parle, mais sans entrer dans les détails [353], et nulle part on ne trouve de mention différente sur la manière dont on s'empara de la ville. Que le tuf de ces contrées se taille facilement, et que cependant il ait assez de consistance pour se passer de charpente, c'est ce que je concéderai volontiers: seulement il fallait des supports à l'endroit où la galerie passait sous la muraille qui devait être soutenue. On y aura employé des pieux et des poutres, comme cela se pratiquait quand on minait des murs pour les faire écrouler. Cela n'empêchait pas qu'il n'y eût assez d'espace pour le passage. Si, dans l'intérieur de la ville, il y avait de grandes places sans édifices, il était possible que la galerie y vint aboutir, et que dans la nuit les soldats en sortissent sans être aperçus; mais c'était une affaire de pur hasard: nulle habileté humaine ne pouvait en assurer la direction, quand même cette distance eût été fort petite [354]. On nous

[353] Diodore, XIV, 93. Βηΐους ἐξεπολιόρκησαν, διώρυχα κατασκευάσαντες.
[354] Zonaras, pag. 31, a. πόῤῥωθεν ἀρξάμενος.

dit que le sixième de l'armée était employé à ce travail, et cela peut aussi s'expliquer, quoiqu'il soit évident qu'il n'y avait place dans la mine que pour très peu d'hommes. Quelques-uns auront travaillé à l'élargissement de la galerie; d'autres, en plus grand nombre se seront rangés en ligne pour recevoir et passer de main en main les pierres qu'il fallait extraire du sol; mais leur principale destination aura été de défendre les travaux dans les cas où les assiégés les découvriraient, et même de saisir l'occasion favorable et d'entrer dans la ville. Il est hors de toute vraisemblance que les assiégeans se soient, sans nécessité, imposé un travail long et pénible, lorsqu'il suffisait, pour faire une brèche, de mettre le feu à la charpente qui supportait la muraille. Les Romains ne craignaient assurément pas l'attaque, et ce genre d'opération était fort usité dans les siéges, tandis que toute l'histoire militaire de l'antiquité nous offrirait difficilement un exemple d'une ville prise comme on veut que l'ait été Veies[365]. Je serais disposé à une conjecture : l'on avait lu quelque part que ce fut un *cuniculus* qui fit écrouler une partie de la muraille, et que cette mention donna naissance à la tradition. Peut-être que dans les guerres romaines on n'avait pas encore eu recours à ce moyen; car dans le Latium les villes étaient fortifiées au moyen de murs construits sur d'abruptes parois de rochers, et il n'y avait point de possibilité de miner.

La narration qui fait triompher Camille avec une orgueilleuse magnificence, comme ne l'avait fait personne avant lui, comme ne le fit personne depuis, pourrait

[365] La prise de Fidènes, par A. Servilius (Tite-Live, IV, 22), n'est pas mieux attestée que celle de Veies; il n'y a, de ma connaissance, d'autre fait semblable que la prise de Chalcédoine par Darius, VII, 11, 5. Celle-ci ne nous vient guère d'autre source que de Ctésias, qui avait fait un récit sur l'incendie de cette ville par Darius, au retour de son expédition de Scythie (Photius, pag. 38, b, Bek). Attestés par un témoin beaucoup plus consciencieux, les faits de cette époque seraient encore extrêmement douteux. Combien en est-il de l'expédition de Xerxès que l'on puisse regarder comme historiques; Hérodote ne sait rien de ce siége; il dit qu'Otane prit Chalcédoine avec d'autres villes de ces contrées (V, 26), mais plus tard et avec des circonstances toutes différentes du récit de Ctésias.

bien appartenir toute entière à la fiction poétique; elle avait pour but d'ennoblir ce héros. Quant aux variations et aux défectuosités du récit qui concerne l'offrande au temple de Delphes, il y a lieu sans doute de les imputer uniquement aux Annales.

Le dictateur avait promis à Apollon pythien le dixième du butin. Les pontifes déclarèrent que ce vœu n'obligeait la république que pour les sommes perçues par le questeur, et pour la valeur des bâtimens et des terres dont le peuple de Veies avait la propriété avant la conquête; qu'au surplus, c'était à ceux qui avaient profité du butin à estimer leur part; qu'en cas d'estimation peu consciencieuse, la conséquence de leur faute serait pour eux seuls et non pour l'Etat[356]. L'obligation contractée par Camille ne fut connue que lorsque déjà le butin fait dans cette sanglante journée était pour la plus grande partie vendu et dissipé; ou bien les hommes d'un caractère économique en avaient fait emploi. Les scrupules de conscience forcèrent à la restitution, qui ne parut pas moins onéreuse qu'un impôt. Chacun était rempli d'amertune contre le chef. Celui-ci ne cachait pas l'éloignement qu'il éprouvait pour le peuple: l'on crut même qu'il avait gardé le silence par malveillance et pour amener ce fâcheux résultat; et l'on se disait que s'il en était autrement, il n'aurait pas manqué d'avertir qu'il fallait réserver la part consacrée.

Du prix de ce dixième on devait faire un vase d'or; s'il est vrai qu'on ne possédait plus la somme que l'*ærarium* devait avancer, si pour l'obtenir il eût fallu une taxe de propriété, il y eut beaucoup de mérite dans la conduite des femmes, qui apportèrent leurs bijoux sous la seule condition d'en reprendre la valeur quand les dieux béniraient de nouveau les armes de la république. Pour récompense le sénat leur permit de se faire traîner en char

[356] J'ai renversé le récit ordinaire qui, malgré tout ce que cette assertion a d'étrange, avance que le dictateur avait oublié son vœu, et que d'abord le sénat ne songea pas à l'obligation de l'État.

dans les rues de la ville [357], droit dont les hommes ne jouissaient que pendant la durée de leurs fonctions curules. Une trirème partit avec trois députés pour porter à Delphes l'offrande consacrée; mais des vaisseaux de Lipare prirent ce navire et l'emmenèrent dans leur île. Les Romains les traitèrent de pirates; mais il y a beaucoup plus de ressemblance dans un autre récit, qui dit que la galère fut capturée parce qu'on la prit pour un navire pirate [358]. Les Liparéens, en effet, étaient en croisière contre les pirates tyrrhéniens, et, loin d'enlever des offrandes destinées au temple de Delphes, ils en firent plus d'une sur le butin enlevé aux pirates [359]. Les Romains étaient entièrement à l'abri du soupçon d'avoir jamais exercé la piraterie; mais un vaisseau qui sortait de leurs parages se trouvait naturellement exposé au soupçon; le voyage sacré pouvait paraître un prétexte, un moyen d'échapper à la surveillance. Ce ne fut guères que deux ans plus tard que les pirateries tyrrhéniennes fournirent à Denys le prétexte d'une expédition contre les Cærites [360], et cependant ceux-ci étaient tout aussi exempts de blâme que les Romains. Timoléon saisit et fit exécuter un corsaire tyrrhénien, Postumius, nom qui semble indiquer qu'il était Latin [361]. Vers le milieu du cinquième

[357] Si, comme le dit Tite-Live, l'argent eût été là (*pecunia ex ærario prompta — ut (tr. mil.) ex ea aurum coemerent*) — on n'aurait eu besoin, pour le convertir en or, que d'attendre et de payer un peu cher. Les découvertes de Canino prouvent que ce métal ne manquait pas. Dans ce cas les matrones eussent sans nécessité sacrifié la main-d'œuvre de leurs bijoux, ou la récompense ne leur eût été donnée que pour s'en être privées pendant quelque temps. Il faut donc supposer que l'État, pour ce qui le concernait, ne pouvait payer. Il était sans comparaison bien plus méritoire de prêter à la république dans le désastre que lui firent éprouver les Gaulois, que de le faire dans un moment de prospérité. Aussi Tite-Live a-t-il raison de rapporter à cette autre circonstance l'honneur plus grand des oraisons funèbres (VI, 4), concédées aux matrones, et de ne parler pour cette fois que du moindre honneur que nous avons indiqué dans le texte. Il y a erreur de la part de ceux qui donnent ces faits en ordre inverse. Plutarque, *Camill.*, pag. 133, b. Diodore, XIV, 116. En ce point, ce dernier suit d'autres auteurs que Fabius: λέγουσι δέ τινες.

[358] Plutarque, ouvr. cité, c.

[359] Strabon, VI, pag. 275, c.

[360] Diodore, XV, 14.

[361] Diodore, XVI, 82.

siècle encore, quoique soumises aux Romains, les villes de cette côte continuèrent à insulter les Grecs[362]. A Lipare, le stratége Timasithée ne voulut point tirer vengeance de l'innocent, ni profaner les choses sacrées, il délivra la trirème et la laissa partir pour sa destination. Le sénat le remercia, lui fit des cadeaux et lui donna le droit de proxénie, et lorsque, dans la première guerre punique, Lipare tomba en la puissance des Romains, ses descendans furent déclarés libres de toute sujétion et de tout paiement d'impôt[363]. Le vase fut exposé à Delphes, dans le trésor des Massiliens, mais il ne fut pas conservé long-temps : Onomarque le fit fondre; cependant, en commémoration du présent, on garda la base d'airain avec l'inscription[364].

Tout cela ne prouve pas encore, il est vrai, que ce vase fût du poids de huit talens[365]; apparemment on veut parler de talens italiques de cent livres chacun. Cette offrande est monstrueuse, surtout si l'on considère qu'on la portait dans un temple étranger, auquel les villes grecques elles-mêmes n'avaient rien donné de comparable depuis la guerre du Péloponèse. Mais ce nombre n'a point de valeur historique : c'est l'évaluation arbitraire du dixième d'un butin immensément riche; ainsi celui de Pométia, ainsi celui du lac Régille, sont portés à 12 talens d'or, à 120 talens d'argent, ou 12,000 livres pesant, enfin à douze millions de livres de cuivre. L'annaliste sépare de ce dixième le tiers revenant aux Herniques : les Romains ne pouvaient en disposer comme ils l'auraient pu faire du second tiers afférant aux Latins, parce que ceux-ci désormais étaient soumis à leur domination[366]. Ce serait peine perdue que de rechercher si la valeur des objets contenus dans l'enceinte de Veïes, pouvait

362 Strabon, V, pag. 232, b. Il parait que c'étaient les Antiates.
363 Diodore, XIV, 93.
364 *Ibid.* — Appien, *Italic.*, *fr.* 8, 1.
365 Plutarque, *Camill.*, pag. 133, b.
366 *Conf.*, tom. II, pag. 291, remarque 351.

bien s'élever à dix fois la somme donnée en offrande; mais on peut douter que toute la dîme fût consacrée au dieu grec, puisqu'on prit sur les mêmes dépouilles de quoi construire sur l'Aventin un temple à Junon.

*Autres guerres jusqu'à l'arrivée des Gaulois.*

Pendant la seconde campagne contre Veies, les Romains prirent une ville nommée Artena; selon quelques Annales elle appartenait aux Volsques, selon d'autres aux Véiens. Tite-Live se décide pour la première opinion[367]; mais si, pour la même année, on ne faisait mention d'un combat livré près de Ferentinum, nous ne pourrions nous empêcher de préférer la dernière, qui est beaucoup plus vraisemblable. On s'attend à voir toutes les forces militaires dirigées contre l'Étrurie, et rien de plus naturel que de supposer qu'une partie de ces forces allât prendre une ville sur ce vaste territoire. Au contraire, pendant toute la durée de la guerre de Veies il n'est pas question d'hostilités contre les Volsques et les Èques, si l'on en excepte l'affaire d'Anxur, où les habitans se délivrèrent de la garnison romaine par l'introduction furtive de leurs compatriotes[368]. Les circonstances de ce fait font penser que l'on vivait alors avec les Volsques sur un pied de paix. Les soldats étaient la plupart en congé, et, sans aucune défiance, on recevait dans la place des marchands volsques. Au bout de deux ans cette ville fut reprise, et il ne paraît pas que la paix avec le reste de la nation fût troublée; les Romains tenaient beaucoup à la conserver; de leur côté, les Ausoniens efféminés jouissaient du repos dans la molle espérance que des événemens favorables écarteraient le danger.

[367] Tite-Live, IV, 61.
[368] *Ibid.*, V, 8.

Mais Veies, dont peut-être ils auraient pu prévenir la ruine, tomba, et dès l'année suivante, 360, le sénat ordonna une assignation de terres conquises sur les Volsques pendant les dernières guerres; on les distribua à trois mille colons. Selon toute apparence, Vitellia (cette ville albaine nommée parmi les conquêtes de Coriolan [369]) devint le centre de cet établissement [370]; car, sans qu'il soit fait mention de la fondation, on la voit immédiatement après citée comme colonie romaine, située dans le pays des Èques. Il est tout aussi évident que ce fut cette colonie qui, en l'année suivante, 361, fut cause que les Èques prirent les armes, comme cela arriva, un siècle plus tard, au sujet de la colonie de Carséoli; c'est ainsi encore que la distribution de terres de Flaminius amena les Gaulois à des résolutions désespérées. Un pays possédé par un petit nombre de propriétaires, et cultivé par des esclaves, pouvait être aisément repris; mais il importait de renverser sur-le-champ la colonie, de peur que dans la suite il ne fût plus possible de reprendre ces terres, habitées désormais par des hommes libres et prêts à défendre leurs droits. D'ailleurs le but était visible, ces colonies ne devaient être que le prélude de conquêtes nouvelles. Alors, selon Diodore, commença la quatrième guerre contre les Èques [371] : ils ne mirent pas autant de mollesse à la faire que d'hésitation à l'entreprendre. Dans la première campagne les Romains perdirent Verrugo, fort qu'on se disputait souvent; probablement il était sur l'Algidus, et pour l'ordinaire on le qualifie de volsque. On veut qu'il n'ait point été emporté

369 Voyez dans ce vol. pag. 273.

370 Comme Signia. Voyes dans ce vol. page 132, rem. 193.

371 Diodore, XIV, 98. Personne ne doute qu'il ne s'agisse des Èques. La faute Αἰτωλοῦς doit être corrigée, et il convient d'écrire Αἴκλους, conformément à l'usage de l'auteur, et non Αἰκοὺς ou Αἰκίκλους. La première guerre est sans doute celle qui est antérieure à 310. Il faut entendre par la seconde celle qui se déclara en 324, et qui s'était préparée l'année précédente. Tite-Live, IV, 25, 26. La troisième sera celle qui commença en 334 après l'expiration de l'armistice, IV, 42.

de vive force et qu'il ait été évacué sans nécessité [372]; mais cette assertion n'est pas soutenable, pas plus que cet autre conte, qui dès le lendemain rachète une défaite par une victoire, laquelle serait demeurée sans fruit, précisément à raison de la malheureuse évacuation de Verrugo. L'avantage paraît toujours se déclarer pour les Èques : la colonie romaine est anéantie par la prise de Vitellia [373]. Une narration, dont on ne saurait contester l'authenticité, va plus loin : elle dit que Vélitres et Satricum firent défection. Dans ces circonstances on mit une colonie dans Circéji pour s'en assurer la possession : sans doute elle avait été reprise avant 349 [374], et je ne doute pas que les villes du nom latin, parmi lesquelles elle figure dans la suite, n'aient participé à cet établissement. Néanmoins, les peuples voisins ne conservèrent pas long-temps leur supériorité; on cite, tant pour cette année que pour la suivante, des villes èques prises par les Romains, et dont les noms sont étranges, ayant été vraisemblablement défigurés [375]; enfin, cette guerre s'évanouit un an avant l'arrivée des Gaulois.

Dans l'année qui suivit la prise de Veïes, les vainqueurs marchèrent contre ceux qui en avaient différé la chute. Les Capénates, chez lesquels on n'avait épargné ni récoltes ni bâtimens, demandèrent la paix (360). On ne les voit plus comme cité indépendante, d'où l'on pourrait inférer qu'ils se soumirent, et qu'après la restauration de Rome ils furent classés dans les quatre nou-

[372] Diodore, l. c. ἐκ δὲ Οὐεῤῥηγῖνος πόλεως ὑπὸ τῶν πολεμίων ἐξεβλήθησαν. *Conf.* Tite-Live, V, 28. La terreur panique et la fuite qu'il prétend avoir été inutile, ne sont pas honteuses à ses yeux ; mais il ne peut prendre sur lui de croire que les Romains aient pu être vaincus par la fortune ou par le nombre.

[373] Tite-Live, V, 29. Les désastres de la guerre des Gaulois en auront empêché le rétablissement. Du reste, Vitellia ne pouvait figurer parmi les colonies latines ; car, à proprement parler, ce n'était qu'un *conciliabulum* dans une assignation de terres toute romaine. L'invention d'Eulogius, qui en fait une Cremera des Vitelliens (Suétone, *Vitell.*, 1), ne mérite aucune considération.

[374] Diodore, XIV, 102.

[375] *Λίφλον* et *Λιφοίκουα*. Diodore, XIV, 102 et 106.

velles tribus; toutefois, il faut le reconnaître, il est possible que l'invasion des Gaulois ait détruit Capène au point de n'en pas laisser de vestige, en sorte qu'on n'en ait plus rien su à l'époque où l'histoire romaine jette quelque lumière sur l'Étrurie. Le pays des Falisques, déjà ravagé, devint, en 361, le théâtre d'entreprises plus importantes. Pour couvrir ce pays, ils avaient pris à un mille de Faléries une très forte position. Camille les obligea à rentrer dans leur ville sans combattre. Une guerre aussi longue que celle de Veïes, et plus lointaine encore, n'eût fait qu'accroître le mécontentement de la commune; on disait hautement que les patriciens voulaient s'adjuger les terres conquises sur Veïes. La solde levée sur l'ennemi soulageait le contribuable; le soldat était payé lors même qu'il ne servait pas, et quand la paix n'aurait pas offert d'autres avantages, cet état de choses plaisait beaucoup au peuple romain [376].

Il faut bien qu'un incident de cette guerre ait donné lieu à l'histoire du maître d'école dont la trahison amena au camp romain les fils des premières familles de Faléries. Camille, dit-elle, renvoya le traître pour le faire punir. Cette narration, connue de l'univers entier, appartient nécessairement à la tradition héroïque qui s'est introduite dans les Annales; car dans tous ses traits elle se montre aussi invraisemblable que ce qu'on rapporte de la guerre de Veïes. Pour peu que l'on admette la possibilité de l'invention, il sera évident que le récit qu'on nous fait est inadmissible. Le reste n'est pas moins fabuleux : les Falisques, vaincus par tant de générosité, se seraient soumis sans condition; ils auraient donné leurs armes et des otages [377]. Jamais peuple n'a pu se

[376] Tite-Live, V, 27. Ce qu'on avait pris d'hommes et de terres, demeura sans doute au vainqueur, selon la règle.

[377] Tite-Live caractérise la *dédition* dans toute sa rigueur : *mittite qui arma, qui obsides, qui urbem patentibus portis accipiant.* Il s'ensuit qu'on accepta une garnison, ce qui dans l'antiquité, comme dans la guerre de trente ans, était la plus grande calamité.

trahir ainsi lui-même; et qu'on n'objecte pas l'entraînement irréfléchi, l'aveuglement, qui met souvent des nations à la discrétion des tyrans; car ici il ne s'agit de rien de semblable. Sans doute que la condition de fournir la paie des troupes pour un an, était écrite dans les Annales, et l'on trouve de fréquens exemples de cette condition imposée à des États qui conservaient leur indépendance; mais je doute fort qu'on l'eût dictée à un État devenu sujet. Dans la suite on ne trouve point de trace de cette prétendue soumission. Quelques défenseurs de ce qu'on nous donne pour de l'histoire, répondraient peut-être que les Falisques se sont repentis de leur généreuse précipitation, et qu'à la faveur de l'invasion gauloise ils ont pu se soustraire à ses conséquences.

Immédiatement après la restauration de Rome, nous la voyons exercer sa souveraineté sur Sutrium et Nepet, villes qui, placées entre Veïes et Vulsinies, furent longtemps les boulevards du territoire du côté de l'Étrurie. On ne peut deviner de quelle ville souveraine elles dépendaient auparavant: il se pourrait que Sutrium eût été conquise en 361, car Diodore parle d'une expédition contre cette ville en cette même année, après la paix conclue avec les Falisques[378]. La conquête ou la possession de Sutrium peut avoir suscité la guerre contre Vulsinies; guerre qu'une grande victoire termina dans la seconde campagne, en 364: huit mille Étrusques mirent bas les armes[379]. Après que les vaincus eurent payé un an de solde pour l'armée romaine, on conclut une trève de vingt ans. Dans cette guerre les Salpïnates étaient unis à Vulsinies: leur résidence ne peut avoir été éloignée;

[378] Diodore, XIV, 98. La préposition ἐπὶ manque devant le mot Σούτριον. Il n'y a d'ailleurs rien à changer. Le mot n'a pu se trouver là par hasard, et celui qui put mettre dans l'état où est notre texte un manuscrit déchiré de Diodore, était entièrement étranger aux choses romaines, ainsi que le prouvent les noms défigurés des Fastes. Assurément il n'avait jamais entendu parler de Sutrium.

[379] Tite-Live, V, 32. D'après Diodore, XIV, 109, la bataille eut lieu près de Gurasium.

il faut en conclure ou que c'était une ville étrusque que nous ne connaissons pas, ou bien que ces Salpinates étaient une tribu de race différente, qui avait conservé son indépendance dans ces contrées[380].

C'était pour les Étrusques un temps de malheur. En l'année précédente (olympiade 99, 1), sous prétexte de punir leurs pirateries, Denys de Syracuse fit une expédition de soixante galères sur leurs côtes: il eut d'autant moins de peine à s'emparer du port de Cære, la pélasgique Pyrgi, que dans leur innocence les Cærites[381] ne s'attendaient à aucun danger. Le but du tyran était le pillage d'un temple de Matuta, qui était fort riche d'offrandes. Il y trouva en or et en argent 500 talens, qu'il put impunément emporter, et il fit beaucoup de prisonniers. Les Cærites étaient sortis de leur ville à la hâte pour défendre le temple, mais ils furent battus et le pays ravagé[382]. En la même année un sénatus-consulte força les consuls L. Lucretius et M. Manlius à abdiquer trois mois avant l'expiration de leur charge, et on n'en donne pas d'autre raison que la peste, maladie dont ils étaient eux-mêmes atteints[383]. Le fait serait sans exemple, et on ne l'a sans doute imaginé que parce que l'un des censeurs mourut. Je ne doute pas que les consuls n'aient été destitués de leurs fonctions pour n'avoir point secouru Cære, tandis que cette ville protégeait la vallée du Tibre du côté de la mer. D'ailleurs elle devait être en étroite liaison avec Rome; car deux ans plus tard on déposa dans ses murs tout ce que la nation possédait de choses sacrées. Il n'est pas même besoin de rappeler que pendant toute la guerre de Veïes, Cære n'avait rien entrepris contre Rome. L'expédition de Denys dut paraître d'autant plus dangereuse, que les villes grecques d'Italie

380 D'après cela, Salpinum pourrait prétendre à être l'*urbs vetus* sans nom, Orvieto.

381 Strabon, V, pag. 220, c.

382 Diodore, XV, 14. *Conf.* la remarque de Wesseling.

383 Tite-Live, V, 31.

lui obéissaient déjà, et que les établissemens snr la mer Adriatique, sur les côtes de l'Ombrie et des Venètes, revélaient ses projets contre toute la presqu'île italique, projets dont on ne pouvait pas méconnaître le danger; car il s'était fait l'ami des Gaulois depuis long-temps, et il lui était facile de les faire marcher où il voudrait, pourvu qu'il leur offrît l'appât du butin.

*Suite de l'histoire intérieure jusqu'à la guerre contre les Gaulois.*

Il se pourrait qu'on n'eût pas indiqué avec plus d'exactitude la raison pour laquelle les tribuns consulaires de l'année 353 se démirent de leurs fonctions, deux mois et demi avant le délai légal; leurs successeurs entrèrent en charge le premier Octobre, comme cela continua à se pratiquer jusqu'au changement dont nous venons de parler. Après la défaite essuyée devant Veïes par la faute de deux membres du collége, il eût été juste d'ôter l'*imperium* à ceux-là; mais il eût été tout aussi absurde qu'injuste de destituer tout le collége au moment où l'on avait à réparer un si grand revers. Cependant le changement intégral était pour les patriciens une occasion de rendre plus difficile la nomination de tribuns militaires plébéiens, et tel fut assurément le but qu'on se proposait; ce ne fut pas un avantage obtenu par hasard. Les élections de tribuns du peuple, comme celle des tribuns consulaires, se faisaient à l'expiration de l'année pour laquelle ils avaient été nommés. Les pouvoirs des tribuns du peuple finissaient trois jours avant ceux des tribuns militaires. En dépit des moyens que les patriciens avaient à leur disposition, rien n'était plus propre à recommander un candidat au tribunat consulaire, que de s'être honorablement acquitté des fonctions de tribun du peuple qui expiraient dans le moment même; tandis qu'en

anticipant sur l'époque ordinaire, en créant les tribuns consulaires le premier Octobre, il n'y avait d'éligibles parmi les tribuns du peuple que ceux qui étaient déjà sortis de charge depuis neuf mois, et ce délai refroidissait d'autant plus les bonnes dispositions du peuple, que ces tribuns avaient perdu le droit de le haranguer.

On n'aurait pas eu besoin de pareilles précautions contre les tribuns alors en charge; car jamais ils n'auraient agi contrairement à la volonté de la faction qui avait repris le dessus dans le sénat; loin de là, ils lui offrirent leur concours pour contraindre à l'abdication les tribuns consulaires qui résistaient[384]. Les élections pour l'année suivante firent voir jusqu'à quel point ils étaient sous l'influence des adversaires du peuple[385]. L'opinion publique ne pouvait manquer d'appeler au pouvoir les hommes du caractère le plus énergique, mais il faut que ces hommes aient été exclus par le tribun qui présidait. Cependant on ne put réussir à réunir un assez grand nombre de voix pour les candidats de la faction. Contrairement à la loi Tribonia, l'élection fut close, quoiqu'il n'y eût encore que huit tribuns élus. Déjà l'on se croyait à la veille de la contre-révolution, et l'on se promettait bien de nommer deux patriciens aux places vacantes, mais ces rêves allaient être déçus. Les huit tribuns se donnèrent, il est vrai, deux collègues, mais ils les prirent dans leur ordre. L'artifice fut peut-être totalement déjoué; cela est beaucoup plus probable que la supposition que ces deux nouveaux collègues furent choisis parmi les serviteurs de l'oligarchie[386]. Dans tous les cas le col-

[384] L'intervention des tribuns du peuple contre les tribuns militaires est certainement historique (voyez Tite-Live, V, 9, où il avait oublié son récit du livre IV, 26); mais ce qui se passe à l'élection, montre combien ils étaient éloignés de vouloir rien entreprendre contre le sénat. Il est peut-être historique aussi que Servilius menaçait de proclamer un dictateur.

[385] Si dès lors la minorité dans le collége des tribuns pouvait faire valoir son veto (voyez pag. 431), il faut, pour que l'élection ait été ainsi conduite, qu'il y ait eu unanimité.

[386] Il fallait pourvoir aux places vacantes. On en pourrait donc aisément induire,

lége des tribuns de l'année 354 agit comme s'il n'eût été composé que d'amis de la cause populaire. Leur vigueur et leur succès furent dignes de la véhémence qu'inspire aux hommes les plus modérés le dégoûtant aspect de la perfidie et de l'intrigue. La faction eut à se repentir de son irréflexion. Les deux tribuns coupables furent condamnés à une amende par le peuple, et une loi agraire mit fin aux ruses par lesquelles on avait toujours éludé le paiement de la dîme[387]. Les *gentes* furent obligées de la ratifier, car dans le camp les troupes réclamaient la solde avec menace, et les tribuns ne souffrirent point qu'elle fût extorquée aux familles des citoyens qui étaient sous les armes. Après avoir obtenu ces avantages, le peuple se montra disposé à soutenir les prétentions de ses chefs aux honneurs : en compensation de ce que les lois avaient été si long-temps éludées, il fut décidé, qu'à l'exception du préfet de la ville, on ne nommerait que des plébéiens à la prochaine élection de tribuns consulaires[388]. Voilà tout ce que les oligarques gagnèrent de leurs astucieuses menées.

Les patriciens ne méritaient pas tous également ce titre d'oligarque : le tribun consulaire, Cn. Cornelius, fit payer un troisième *stipendium* de cent as par mois aux chevaliers qui servaient avec leurs propres chevaux, se-

quoique par erreur, que le but ayant été de nommer des patriciens, il fallait bien que les nouveaux nommés appartinssent au parti (*haud dubie patriciorum opibus*. Tite-Live, V, 10, *fin.*) Mais Cn. Trebonius et les trois tribuns qui accusèrent les coupables de l'année précédente, n'étaient assurément pas sous l'influence patricienne, et leurs votes furent semblables à ceux de leurs autres collègues élus.

[387] Voyez ci-dessus, remarque 240.

[388] Tite-Live dit que tous étaient patriciens, excepté P. Calvus. Au contraire, les noms qu'on lit au livre V, 12, sont tous plébéiens, à l'exception de Sp. Furius, ainsi que j'en ai fait la remarque depuis long-temps. Voyez Perizonius, 8, pag. 353. Toutefois P. Mænius n'est dans le texte que de la façon de Sigonius; il l'a mis à la place de P. Manlius (Vulso) qui était dans les premières éditions et parmi les manuscrits; aucun ne portait Mænius, mais bien Manlius ou Mamilius; Mænius est aussi dans les fragmens des Fastes capitolins récemment découverts, et dans Diodore, XIV, 47. Ce qui se passa en 358, nous apprend que celui qui présidait à l'élection était obligé, par un pacte solennel, à recevoir des voix pour les plébéiens, V, 17. *Donec convenisset ut major pars tribunorum militum ex plebe crearetur.* Cette convention n'était pas nécessaire quant aux électeurs.

lon l'usage qui s'était introduit depuis deux campagnes. Il voulait par là les mettre sur le même pied que ceux qui tenaient un cheval de la république. Qu'est-il besoin de dire que ceux dont on accueillait les justes réclamations étaient pour la plupart plébéiens, ou même qu'ils l'étaient tous? Cn. Cornelius, et son frère utérin, P. Licinius Calvus, l'un des ancêtres du poète Licinius, paraissent avoir été les médiateurs de la paix. Dans le collége de 355, Calvus était le personnage le plus influent parmi les quatre membres de son ordre [389]. Le gouvernement de ces tribuns fut sans reproche, il fut même glorieux; et celui de leurs successeurs, parmi lesquels il n'y eut qu'un seul patricien (le préteur), ne le fut pas moins [390]; mais un hiver rigoureux ayant été suivi d'un été fort malsain, les prêtres en profitèrent pour annoncer que les dieux manifestaient leur courroux, les auspices ayant été profanés par des mains indignes. C'est à l'influence de leurs discours, c'est aux efforts extraordinaires de tout l'ordre que Tite-Live attribue le résultat des comices pour 357. En cette année, comme en 358, les plébéiens furent exclus. En 359, au contraire, toutes les places, une seule exceptée, furent occupées par les plébéiens; la majorité leur avait été garantie avant le jour de l'élection [391]. L'on dirait vraiment que pour ces quatre années il y eût une sorte de transaction, en ce sens que deux fois de suite le préfet de la ville serait le seul patricien, tandis que tout le collége serait patricien dans les deux années suivantes. Dès que Veïes fut prise, les do-

[389] L'autorité de Ducker, dans ses Remarques sur Tite-Live, étant avec raison regardée comme d'un très grand poids, je ne puis m'empêcher de remarquer que ce n'est que d'après une édition entachée d'interpolation, qu'il a pu avancer que dans les Fastes capitolins aussi, Calvus était désigné comme *primus e plebe*.

[390] P. Veturius. — D'après Tite-Live, V, 13, et Diodore, XIV, 54. Au contraire, les Fastes capitolins nouvellement découverts, portent deux patriciens, Minucius Augurinus et Servilius Priscus, au lieu de L. Atilius et de Cn. Genucius: ainsi partage égal des places. Cela ressemble à un refus de confirmation de la part des curies, sur quoi les magistrats nommés dans les Fastes auront été choisis pour compléter l'élection.

[391] Tite-Live, V, 17, cité dans la note 388. Ici encore nous trouvons P. Mænius où il n'a que faire, et cette fois à la place de Q. Manlius. Voyez remarque 158.

minateurs cessèrent de se croire liés par cet arrangement, et jusqu'à l'invasion gauloise il n'est plus parlé de tribuns militaires plébéiens; il y eut même deux années pour lesquelles les centuries furent obligées de nommer des consuls.

Les disputes au sujet de la possession des domaines s'élevaient avec une violence proportionnée à la richesse de ces conquêtes. Non seulement les tribuns demandaient des distributions de terres pour leur ordre, ils voulaient encore qu'on répartît en lots les maisons de Veïes, qui l'emportaient de beaucoup par leur beauté sur celles de Rome; cependant ce dernier avantage n'était pas réclamé exclusivement pour les plébéiens. Tite-Live dit que les tribuns destinaient Veïes à la demeure du sénat et à celle de la *plebs;* mais l'antique expression, différente du langage de son temps, ne nommait point le sénat en opposition avec la commune; elle parlait des *gentes*, et sans doute que la proposition portait que, pour cette fois, l'assignation de propriété, tant en terres qu'en bâtimens, s'étendrait à toute la nation.

Si Veïes se fût conservée comme ville habitée par les Romains, bien qu'elle eût été réduite à l'état de simple préfecture sans conseil, sans autorités élues, l'unité de la république n'en eût pas moins été compromise; et si par une nouvelle sécession les magistrats plébéiens étaient allés s'y établir, cette unité eût été détruite. En 360 et en 361 le sénat et deux tribuns empêchèrent le succès de cette proposition, et l'on voit que ce ne fut pas sans motifs graves; il est fâcheux seulement que l'on n'ait pas concédé sur-le-champ la distribution de terres qui termina cette querelle; mais les patriciens n'entendirent raison qu'en 362 : l'élection des deux tribuns opposans venait d'être manquée, et de plus ils avaient été, pour infidélité à la commune, condamnés chacun à une amende de dix mille livres pesant, ancienne monnaie[392]. Rien

[392] Avant le décemvirat, quand Tite-Live parle d'amende, il se borne à dire *æs* (par exemple, II, 52); maintenant il compte par *millia æris gravis*, V, 12, 29, 32, d'où

désormais n'empêchait plus l'admission de la malheureuse rogation, et quoique, d'après la lettre de la constitution, il suffît, pour l'écarter, que les curies la rejetassent, ce rejet n'était pas plus de saison que ne le serait le *veto* royal contre un bill adopté par les deux autres branches du pouvoir; surtout s'il l'était à une grande majorité et dans une lutte ouverte contre la couronne. Alors se manifestèrent les salutaires conséquences de la réunion des deux ordres dans les tribus nationales : les sénateurs adressèrent à leurs confrères plébéiens des représentations et des suppliques. On ajouta foi a leurs promesses d'un équitable partage de champs, et la rogation fut rejetée par onze tribus contre dix. Le lendemain, un sénatus-consulte, sous l'apparence de libéralité volontaire, ordonna l'allocation de sept jugères de terres plébéiennes, non seulement à chaque père de famille, mais encore dans la famille à chaque personne libre [393]. Il serait difficile toutefois de penser que cela s'appliquât à tous les membres de la famille sans distinction de sexe. Cependant ceux qui écrivirent qu'on avait alloué à chaque citoyen vingt-huit jugères [394], l'ont nécessairement compris de la sorte.

Cette assignation de terres avait été précédée d'une autre. Les *gentes* avaient espéré, en concédant à la *plebs* les terres des Èques, qu'il ne serait plus question de celles de Veïes. En 360, on distribua 10,750 jugères à 3,000 vétérans [395], mais le but ne fut pas atteint, et la colonie ne prospéra point. Circéji semble avoir été entièrement abandonnée aux alliés.

Daus ces discussions sur le territoire de Veïes, Camille

l'on peut conclure que depuis les XII tables les amendes étaient déterminées en ancienne monnaie, indépendamment de la diminution du poids.

393 *Ut omnium in domo liberorum capitum ratio haberetur.* Tite-Live, V, 30.

394 Diodore, XIV, 102. On comptait communément quatre têtes par famille. Voy. t. II, remarque 147.

395 3 7/12 jugères. Tite-Live, V, 24. Donc 14 jugères sur la centurie plébéienne, au lieu de 7 que comportait l'assignation normale : 3000 était le nombre d'une légion de vétérans. Voyez ci-dessus, remarque 250.

s'était attiré la haine générale. On regardait comme malveillante et envieuse la déclaration tardive qu'il avait faite de son vœu sur la dîme du butin; l'accusation portée contre lui en 364 par le tribun du peuple L. Apuleius, le plaçait donc sous la juridiction de juges très défavorables. Ils lui reprochèrent d'avoir soustrait des trésors provenant du butin de Veïes [396]. Tite-Live ni Plutarque ne qualifient cette assertion de calomnieuse; mais ils parlent de sa prière aux dieux de manière à ce que le lecteur trouve dans l'accomplissement de cette prière l'indication de ce qu'ils ont craint de lui dire. Ceux qui racontaient qu'on avait trouvé dans sa maison des portes de bronze venant de Veïes [397], ne peuvent l'avoir regardé comme innocent; et ce qui est aussi bien attesté qu'aucune tradition de cette époque, c'est que ses cliens inscrits dans les tribus déclarèrent que l'acquitter était impossible, mais qu'ils feraient une collecte pour payer l'amende à laquelle il serait condamné [398] : réponse toute loyale et digne d'hommes probes, qui ne peuvent nier la faute de celui envers lequel ils sont obligés, mais qui pour cela ne se croient point affranchis de leurs devoirs à son égard. Moins que tous autres, ses cliens pouvaient l'acquitter; c'eut été se dérober à une charge; tous les autres juges l'auraient pu, parce que dans la sentence du peuple le jugement et le droit de grâce étaient con-

396 Tite-Live dit seulement *propter prædam Veientanam*, V, 32. ἔγκλημα κλοπῆς, Plutarque, *Camill.*, pag. 134, f. κατηγορήθη ὡς μηδὲν τὸ δημόσιον ἐκ τῶν Τυῤῥηνικῶν ὠφελήσας χρημάτων, αὐτὸς δ' ἐκ τούτων σφετερισάμενος. Zonaras, p. 32, g. Aurélius Victor s'exprime moins rudement : *de vir. ill.*, 23, *quod equis albis triumphasset et prædam inique divisisset*. Quelques écrivains cités par Diodore, XIV, 117, parlent uniquement de son arrogance.

397 Plutarque, l. c. Ce n'étoit point pour en orner sa maison, mais l'airain, quelle que fût sa forme, valait la monnaie.

398 *Se collaturos quanti damnatus esset, absolvere eum non posse*. Tite-Live, V, 32. Dans Plutarque, le trait le plus important est omis : πρὸς τὴν κρίσιν αὐτῷ μηδὲν οἴεσθαι βοηθήσειν, p. 135, a. Dans les extraits de Denys, il n'est point parlé de cette consultation de parens et de cliens qui aurait précédé le jugement; ils apportaient l'amende après la condamnation, mais cette disgrâce fait partir Camille, p. 19, 20.

fondus : or, dans son propre intérêt, la nation aurait dû pardonner au grand homme [599].

Les patriciens qui avaient autrefois tout employé pour soustraire à la peine le meurtrier Céson, n'ont pas employé en faveur de Camille leur intervention conciliatrice. Étaient-ils retenus par une malicieuse jalousie? Se croyaient-ils les rivaux de celui que le monde proclamait le premier homme de l'État? ou bien le crime de Camille était-il si évident, que la bassesse de son action retînt ceux-là même qui d'ailleurs n'auraient pas craint de se déclarer les défenseurs d'un attentat violent? Peut-être aussi un jugement préalable, prononcé par un arbitrage sénatorial, l'avait-il déclaré coupable, en sorte que, devant les tribus, il ne fut plus question que d'estimer la restitution. La sentence des tribus plébéiennes ne fut-elle pas ratifiée par les patriciens eux-mêmes? Quoi qu'il en soit, la résolution des curies, qui rend à Camille ses droits de citoyen, présuppose une précédente résolution de même nature; soit que celle-ci eût confirmé la mise hors la loi prononcée par les centuries quand Camille émigra pour échapper à la peine, soit plutôt que dès lors les crimes d'État fussent jugés par les tribus plébéiennes et les curies de la même manière que se faisaient les lois et les élections. Je ferai remarquer en son temps, qu'en admettant que cette forme de procédure ait été usitée, le procès de Manlius s'explique de lui-même. Je croirais difficilement à une mise hors la loi contre celui qui se rendait en exil sur une simple condamnation à l'amende

599 La somme infligée à Camille était, selon Tite-Live, de 15,000 as. Peut-être que, dans son *Camill.*, p. 135, b, Plutarque n'a fait que le copier; ainsi que Zonaras, p. 33, b, à son tour a copié Plutarque. Celui-ci n'avait point ici sous les yeux l'Histoire de Diodore, qui adopte, comme le prouvent les *excerpta*, de quelque autorité que cela lui vint, une fixation de 100,000 as. Il sait aussi que la fortune de Camille comportait plusieurs fois 100,000 as. Appien (*Italic.*, 8, 2, pag. 39) dit même 500,000; car il confond la *multa* dont fut menacé Camille dans les discussions sur les lois de Licinius, avec l'amende à laquelle il avait été condamné. Quant aux deux premières sommes, la différence peut s'expliquer en ce sens, que l'une serait l'évaluation des objets détournés, tandis que l'autre représenterait l'amende prononcée en conséquence.

ou à une restitution; car ses propriétés et ses cautions répondaient du paiement. Serait-ce que le jugement, de quelque manière qu'il eût été rendu, entraînât les conséquences du *judicium turpe*[400], parce que en effet l'action était déshonorante? Le droit de cité du coupable en était-il tellement anéanti que la souveraine puissance du *populus* pût seule le rétablir? La solution de la difficulté se trouve à coup sûr dans le cercle de ces diverses questions : l'indiquer avec plus de précision n'est pas possible.

Il n'est pas douteux que dès lors M. Manlius ne fût l'ennemi déclaré de Camille, et probablement il était au sénat le chef de ses adversaires. Manlius avait été l'un de ces deux consuls qui furent obligés d'abdiquer; et si Camille alors fut nommé inter-roi, ce ne put être l'effet du hasard.

La poésie a grandi les exploits de Camille, mais la postérité le regarde comme le premier de ses contemporains. On s'accorde à reconnaître que Rome eut peu d'hommes à comparer à ce héros, et cette opinion ne peut pas être une pure déception. La nation aurait dû se montrer indulgente pour ses fautes les plus déplorables; toutefois il est difficile de croire qu'un mortel eût empêché le désastre d'Allia. Quoi qu'il en soit, Rome lui a tout pardonné, jusqu'à la coupable prière que, pour consommer sa faute, il prononça en sortant de Rome : il souhaita que la république eût bientôt sujet de le regretter. Tel n'était point le vœu de Démosthènes quand il fut repoussé de sa patrie, en punition de sa fidélité même. Il y eut, parmi les Grecs, des ames moins pures, auxquelles manquaient la plupart des vertus des beaux âges de Rome, et cependant elles sont toujours demeurées étrangères à cet excès d'égarement.

400 Voyez ci-dessus, page 396.

*Histoire physique de 305 à 365.*

L'agitation des élémens qui s'était manifestée à la fin du troisième siècle, dura toute la première moitié de celui-ci; elle ajouta aux misères de la guerre du Péloponèse qui, à cette même époque[401], conduisit la Grèce à sa perte. Alors, dit Thucydide, nous avons éprouvé ce qu'autrefois l'on ne connaissait que par tradition : des tremblemens de terre s'étendant au loin avec une horrible violence, des sécheresses épouvantables et la famine venant à leur suite, enfin la peste elle-même; l'Etna vomissait des fleuves de lave.

L'histoire grecque parle beaucoup plus de ces commotions terrestres; cependant les Annales romaines font mention de calamités qui appartiennent évidemment à cette série de phénomènes. En l'an 319, le territoire de Rome fut ébranlé par de fréquens tremblemens de terre qui renversèrent beaucoup d'édifices[402]. Il y a connexité évidente entre ces faits, les irruptions de l'Etna et les horribles secousses qui, dans la troisième année de la 88e olympiade, ébranlèrent les côtes de la Grèce; bien que, d'après les synchronismes, cette année de la 88e olympiade ne réponde, si haut qu'on la puisse faire remonter, qu'à l'année suivante 320[403]. En 327 les sources et les ruisseaux se desséchèrent, les animaux et les plantes languirent[404]. Une sécheresse non moins effrayante régna trente-six ans plus tard et causa tout an-

[401] L'olymp. 87, 1, autant qu'on peut le calculer, coïncide avec l'année 315.

[402] *Crebris motibus terræ ruere in agris nuntiabantur tecta*. Tite-Live, IV, 21. Expression évidemment exacte, la ville ayant rarement à souffrir de tremblemens de terre, quoique une inscription du Colosseum prouve que dans le 5e siècle il en fut fortement endommagé.

[403] D'après les synchronismes adoptés pour la prise de la ville, cette année serait 321; mais il se pourrait qu'en faisant remonter ce calcul à un demi-siècle, l'exactitude ne fût pas complète.

[404] Tite-Live, IV, 30. Denys, *exc. M.*, 3, pag. 4.

tant de maux [405], et toujours une désastreuse épidémie en fut la suite. Dans le midi la sécheresse est presque sans exception cause de famine [406]. On peut donc en conclure que telle avait été la température, lorsqu'en 322 la contagion et la cherté affligèrent le pays [407]; il en est de même pour 343, puisque l'année suivante un été malsain fut suivi de disette [408]. Entre cette année et 363 se trouve l'effroyable hiver de 355, qui ne fut égalé peut-être que par celui de 476. Le Tibre était encombré de glaces, la neige avait 7 pieds de haut [409]; les toits de beaucoup d'édifices furent enfoncés et des murailles s'écroulèrent au dégel. Les arbres fruitiers et les vignes gelèrent jusqu'à la racine; il périt une innombrable quantité de bétail, parce que la nourriture vint à lui manquer sur les pâturages de la côte [410]. Lorsqu'un grand État est atteint de ces désastres dans quelqu'une de ses parties, il répare promptement ses pertes; mais à Rome, où personne ne fut exempt de malheur, elles durent se faire sentir à l'égal des maux qu'aurait pu causer l'invasion de l'ennemi.

La nature se montra donc infidèle au caractère du climat; j'en dirai autant de cet autre hiver dont les Annales de Rome ont conservé la mémoire. C'était indubitablement la conséquence des convulsions intérieures qui se manifestaient par des tremblemens de terre et par des éruptions volcaniques. La crue subite des eaux du lac d'Albe ne peut être attribuée qu'à l'encombrement des courans souterrains : les lacs de Béotie et d'Arcadie en avaient déjà offert des exemples, lorsqu'auprès de Pheneus les gouffres par lesquels s'écoulaient les eaux de ce

405 Denys, *exc.*, 18, pag. 18.

406 Thucydide, énumérant les maux de cette époque, n'hésite point à désigner la sécheresse comme cause de famine.

407 Tite-Live, IV, 25.

408 *Ibid.*, IV, 52.

409 On dit même qu'elle avait cinq pieds aux endroits les moins profonds.

410 Tite-Live, V, 13. Denys, *exc.*, 6, pag. 7.

bassin, eurent été comblés par les tremblemens de terre[411].

L'on se décida à creuser un conduit à travers la paroi de lave au lieu de faire un lit au torrent sur la rive moins élevée sur laquelle débordaient les eaux du lac[412], et l'on eut de cela une double raison : d'abord on mettait un terme aux fougueuses inondations occasionées par les crues extraordinaires des affluens ; en second lieu, la superficie comprise entre la rive ou débordait le lac et le tunnel, se composait d'environ six milles de circuit, et c'était un terrain de très grande valeur, quand bien même il n'eût été, comme aujourd'hui, occupé que par des bois. Le but n'était point de conquérir un terrain nouveau, mais de reprendre pour les propriétaires et les possesseurs celui qu'on avait perdu : toutefois il se pourrait que ce qu'on dessécha ne fût pas absolument tout ce que la crue des eaux avait absorbé dans l'intérieur du cratère[413]. Pour l'étendue. l'*emissarius* est de beaucoup inférieur aux canaux qui faisaient écouler les eaux du lac de Copæ ; mais la nature de la pierre rendait les travaux beaucoup plus difficiles. Ce fut dans une lave de la dureté du fer qu'on perça une galerie à hauteur d'homme, large de trois pieds et demi, et longue de six mille[414]. sur la ligne qui marquait sa longueur, on perça environ cinquante puits jusqu'au sol du canal en construction, de la sorte le niveau et la direction se trouvèrent bien déterminés d'une extrémité à l'autre ; cette méthode accéléra beaucoup les travaux, du moins dans la partie située vers la campagne ; car dès que ces puits avaient atteint le niveau, des ouvriers placés dans chacun d'eux,

411 Strabon, VIII, pag. 389, b.

412 Tous les écrivains modernes qui décrivent le canal, empruntent exclusivement à Tite-Live ce qu'ils disent du phénomène qui le fit construire, et c'est pourquoi ils ne supposent pas que le mal fût aussi grand.

413 Nous avons, au tom. Ier, fait mention d'une circonstance qui peut faire penser que le niveau du lac était autrefois plus bas.

414 Voyez la *Campagna* romaine de Westphal, pag. 25, et comparez Nibby, *Campagna*, II, pag. 81.

s'avançaient les uns vers les autres en taillant la pierre de deux côtés opposés. Pour dire jusqu'à quel point on jouit du même avantage du côté du lac, il faudrait savoir quelle était la profondeur. Toujours ces puits avaient-ils l'avantage de faciliter l'extraction de la pierre; d'ailleurs ils donnaient les moyens de curer le canal après son achèvement; enfin, on pouvait, au moyen de roues, s'en servir pour l'arrosement des propriétés voisines. L'inspection des lieux a donné la certitude, que lorsqu'il n'y eut plus entre le lac et la galerie qu'une mince paroi de roc, on la perça; aussitôt on fit écouler l'eau jusqu'au niveau de l'embouchure, après quoi on revêtit de murailles en moellons le côté qui regardait le lac, en y construisant un magnifique portique. L'eau sert encore à arroser les champs arides de la Campagna, et le reste est emmené dans le Tibre par des ruisseaux.

Ce terrible hiver fut suivi d'un été fort malsain, et l'on chercha, dans les livres sibyllins, un remède à tant de maux. Ce fut d'après leurs ordres qu'en 356 on voua à six divinités grecques le premier *lectisternium* qu'on eût jamais vu à Rome; pendant sept jours la ville entière offrit en commun des victimes; chaque citoyen, selon sa fortune, donnait l'hospitalité, servait des repas, accomplissait des sacrifices. C'était un temps d'anxiété qui disposait à la bienveillance et à l'amour du prochain. Des étrangers, des inconnus étaient invités comme des hôtes; nulle porte n'était fermée; les débiteurs étaient délivrés de leurs liens; les esclaves, qui portaient ordinairement des fers, marchaient libres; et comme, dans les temps d'ivresse et d'enthousiasme, il n'y a point de place aux tentations vulgaires, de même, en ces jours de pieuse confiance, il n'y eut, s'il en faut croire les Annales, ni vols ni désordres. Ces résultats si bienfaisans se prolongèrent au delà de ces jours de misère; on eût encore pitié du malheur, et l'on aurait cru pécher en remettant des fers à ceux que les dieux en avaient affranchis [415].

415 Tite-Live, V, 13. Voyez Denys, qui cite Pison Frugi, *exc.* 7, pag. 7, 8.

On n'indique point le caractère de l'épidémie de cette époque. Quant à celles de 327 et de 365, un renseignement, qui a toute l'apparence de la vérité, nous dit qu'elles consistaient en maladies de la peau. La dernière est décrite avec plus de détails : d'abord il se formait de petits boutons, accompagnés d'insupportables démangeaisons; puis, cette éruption dégénérait en abcès purulens, qui rongeaient[416] les chairs jusqu'à l'os. Il faut que l'épidémie de 327, celle qu'on ne nous décrit pas dans ses détails, ait été du même genre, et sans doute c'est très improprement qu'on l'appelle gale[417]. L'éruption cutanée était aussi un des traits caractéristiques de la maladie qui, en l'olympiade 96, première année (351), détruisit la plus grande partie de l'armée de Himilcon devant Syracuse. Ce qu'on nous dit de ses progrès, semble indiquer qu'elle produisait des pustules[418]. En général, ces épidémies romaines rappellent la petite vérole. On se demande comment ces contagions se sont éteintes. Ce fut probablement un mal du même genre ou une fièvre jaune plutôt qu'une peste proprement dite, qui, en l'olympiade 94, 1, à peu près huit ans avant celle du camp d'Himilcon (343), ravagea l'Afrique et la dépeupla après avoir enlevé la moitié de l'armée carthaginoise en Sicile[419].

[416] *Ibid.*, 18, pag. 19. — εἰς νόσους δεινὰς κατέπεσον, ἀρχομένας μὲν ἀπὸ μικρῶν ἐξανθημάτων, ἃ περὶ τοὺς ἔξωθεν χρῶτας ἀνίστατο, κατασκηπτούσας δ' εἰς ἕλκη μεγάλα φαγεδαίναις ὅμοια, πονηρὰν μὲν ὄψιν, δεινὴν δ' ἀλγηδόνα παρέχοντα. ἦν δὲ οὐδὲν ἴαμα τῆς περιωδυνίας τοῖς κάμνουσιν, ὅτι μὴ κνησμοὶ καὶ σπαραγμοὶ συνεχεῖς, λωβώμενοι τοῖς χρωσὶ μέχρι γυμνώσεως ὀστέων.

[417] ἡ καλουμένη ψωρώδης, δεινὰς ὀδύνας παρέχουσα — κατὰ τοὺς ὀδαξησμοὺς καὶ πρὸς τὰς ἑλκώσεις ἔτι μᾶλλον ἀγριαινομένη. Denys, 3, p. 5. — D'après Tite-Live, IV, 30, la gale avait d'abord saisi le bétail.

[418] La maladie amenait des catarrhes, des abcès au cou, la fièvre avec des maux de reins, des pesanteurs dans les jambes et des éruptions par tout le corps : le délire étoit fréquent. La mort s'ensuivait le plus souvent le sixième jour, quelquefois dès le cinquième. Quiconque approchait le malade, était infecté. Diodore, XIV, 71. Il désigne l'éruption par le mot φλύκταιναι; mot qui a toute l'acception d'éruption, et dont le sens n'est pas restreint à celui de pustules ou de boutons aqueux. Voyez Foësius, *s. v.*

[419] Diodore, 13, 114; XIV, 41, 45, où il est dit : τὸν λοιμὸν τοὺς πλείστους

Quant aux pestes des années 320, 322 et 323, il est très vraisemblable qu'elles se liaient à celle de l'Attique, dont la première apparition eut lieu en la 3[e] année de la 87[e] olympiade (317), et dont les ravages se manifestèrent pour la seconde fois en l'année 3 de la 88[e] olympiade (321). Rome n'aura pas été exempte de cette contagion, et Tite-Live n'aura pas fait attention à sa prolongation; et cependant c'est ce qui explique l'absence d'événemens militaires, pour cette année comme pour celle qui précède et pour celle qui suit. L'année 320 paraît avoir été particulièrement désastreuse, parce qu'on décréta un jour de supplications générales; le peuple répétait ce que priaient les décemvirs : nous en dirons autant de l'année 322, dans laquelle on voua un temple à Apollon [430]. S'il y eut sécheresse, cette circonstance aura excité la maladie, précisément comme les tremblemens de terre auront réveillé le feu couvant sous la cendre. Si nous supposons que depuis 297 le venin avait perdu sa force dans le centre de l'Italie, leurs commotions auront disposé l'atmosphère à recevoir le germe répandu dans d'autres contrées. Mais ces épidémies ne furent pas meurtrières comme les précédentes.

La détresse qu'elles occasionèrent n'empêcha pas la puissance de Rome de s'étendre avec une irrésistible impétuosité. Des villes qui surent résister trente ans à la république parvenue à sa maturité, s'inclinaient déjà devant elle; plus tard, il est vrai, il y allait de leur liberté, tandis qu'alors il n'était question que de se racheter du pillage. Or, les villes étrusques avaient à leur

τῶν κατὰ Λιβύην διεφθαρκέναι; 47 ὁ λοιμὸς παμπληθεῖς τῶν Καρχηδονίων ἀπέκτεινε. — Il y a une lacune entre le chapitre 113 et 114 : l'auteur de l'original de tous les manuscrits conservés jusqu'à nous l'a déguisée, en retranchant les restes mutilés des phrases qui nous manquent; or, dans cette lacune se trouvait la description de la peste qui ravagea le camp des Carthaginois.

430 Parce que dans la religion grecque il envoyait le fléau et le repoussait; en conséquence on interrogea les livres sibyllins, et il faut que cela soit arrivé de même en 320; car les duumvirs dont il s'agit, n'étaient sans doute autres que leurs gardiens.

disposition plus d'argent que d'hommes. La frontière établie vers le nord resta pendant soixante et dix ans la même; on la regardait comme infranchissable, et l'on oublia totalement qu'autrefois les légions avaient fait la guerre au delà de la forêt ciminienne. Tant fut grande l'humiliation que Rome eut à subir sous les armes gauloises; et cependant le mouvement de ce même peuple vers l'Italie était précisément ce qui jusque là avait fondé sa prépondérance.

### *Des Celtes et de leur immigration en Italie.*

Ainsi qu'Héraclide l'écrivit bientôt après l'événement, ceux qui apportèrent à Athènes la nouvelle de la destruction de Rome par les Gaulois, racontaient qu'une grande armée du pays des Hyperboréens, par conséquent des régions inconnues du Nord, avait franchi les monts couverts de glace et conquis la ville de Rome [421]. Vers 330, Hérodote ne connaît de Celtes qu'aux extrémités occidentales de l'Europe, et dans un si grand éloignement qu'il les place en dehors des colonnes d'Hercule [422]. Ce ne sont pas eux qu'il met au pied des montagnes d'où s'écoulent la Trave et l'Inn [423] : ce sont des Ombriens. Il ne les nomme pas non plus au nombre des peuples chez lesquels fut levée l'armée conduite par Hamilcar contre Gélon et Théron. Ces peuples sont les Pœni, les Lybiens, les Ibères, les Ligures, les Volsques, les Sardes, les Corses [424]; mais plus tard les Gaulois composèrent toujours une partie notable des armées carthaginoises, et déjà ils servaient Denys l'ancien : au temps de Gélon ils étaient donc encore éloignés des contrées où des recru-

[421] Plutarque, *Camill.*, pag. 140, 2.
[422] Hérodote, II, 33; IV, 49.
[423] Le Karpis et l'Alpis. *Ibid.*, IV, 49
[424] *Ibid.*, VII, 165.

teurs carthaginois auraient pu les enrôler et les embarquer.

Partout où il est possible de confronter entre eux Appien et Denys, on peut se convaincre que ce dernier a servi de guide à Appien, et comme il n'était guère dans le caractère d'Appien de se donner la peine de consulter encore d'autres livres, il faut regarder comme emprunté à Denys, la fixation qu'il fait de l'invasion des Gaulois à la 97$^{e}$ olympiade [425]. Les *Excerpta*, récemment découvertes [426], prouvent que Denys était du nombre de ceux qui avaient foi en la tradition sur le citoyen de Clusium, qui alla chercher les Gaulois au delà des Alpes, et qui les attira en Italie par l'appât de jouissances encore inconnues. C'est donc à Denys que Plutarque a pris ce récit, et probablement aussi ce qu'il ajoute sur la conquête rapide faite par les Gaulois de tout le pays habité par les Tyrrhéniens entre les Alpes et les deux mers [427]. Denys nous dit, dans la partie de son histoire qui est encore intacte, qu'en l'olympiade 64, et par conséquent dix-neuf ans après la fondation de Marseille, les Tyrrhéniens habitaient les côtes de la mer supérieure, et qu'ils n'en furent chassés que long-temps après les Celtes [428]. Diodore fait arriver les Gaulois par dessus les Alpes, immédiatement avant la prise de Rome [429], vraisembla-

[425] Appien, *Celt.*, 2, pag. 77. Ὀλυμπιάδων τοῖς Ἕλλησιν ἑπτὰ καὶ ἐνενήκοντα γεγενημένων, ἀνίσταται μοῖρα Κελτῶν — ἱκανὴ — οἵ τέ τε Ἄλπιον ὄρος ὑπερέβησαν καὶ Κλουσινοῖς — ἐπολέμουν.

[426] Denys, *exc.*, 24, pag. 25.

[427] Plutarque, *Camill.*, p. 136, b. οἱ δ' ἐμβαλόντες εὐθὺς ἐκράτουν τῆς χώρας ὅσην τὸ παλαιὸν οἱ Τυῤῥηνοὶ κατεῖχον. Comme il avoit aussi Tite-Live sous les yeux, il y ajoute d'après lui et en se mettant en contradiction avec lui-même: ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἐπράχθη συχνῷ τινι χρόνῳ πρότερον.

[428] Denys, VII, 3, pag, 419, e. Τυῤῥηνῶν οἱ περὶ Ἰόνιον κόλπον κατοικοῦντες, ἐκεῖθέν δ' ὑπὸ τῶν Κελτῶν ἐξελασθέντες σὺν χρόνῳ. Il se sert de l'expression σὺν χρόνῳ pour dire un temps considérable. *Conf.* III, 49, pag. 186, d.

[429] Diodore, XIV, 113. καθ' ὃν καιρὸν μάλιστα Ῥήγιον ἐπολιόρκει Διονύσιος, οἱ κατοικοῦντες τὰ πέραν τῶν Ἄλπεων Κελτοί, τὰ στενὰ διελθόντες μεγάλαις δυνάμεσι, κατελάβοντο τὴν μεταξὺ χώραν τοῦ τε Ἀπεννίνου καὶ τῶν Ἄλπεων ὀρῶν.

blement d'après Fabius; et si les deux événemens sont aussi rapprochés, c'est uniquement, sans doute, parce que, dans la tradition, Clusium est le but de leur expédition. Le texte de Polybe implique un intervalle entre l'un et l'autre, mais seulement de quelque temps [430]; et il n'est pas douteux que Trogue Pompée n'eût les mêmes idées sur l'ordre de ces événemens et sur leur durée. Or, son opinion est d'autant plus importante qu'il était originaire d'un pays gaulois, ou du moins d'un pays voisin de la Gaule [431]. D'après son récit, les Gaulois étaient partis au nombre de trois cent mille [432]: il en resta une partie en Italie, ce furent ceux qui prirent Rome; l'autre se dirigea vers le golfe illyrien de la mer Adriatique, et s'ouvrit un chemin à travers les peuples qui résistaient: c'étaient les Vénètes, dont les villes se maintenaient, comme s'étaient maintenues contre les Cimbres celles des Celtibères et des Belges. De là, les Gaulois allèrent conquérir la Pannonie. Cela explique pourquoi Scylax écrivit vers l'olympiade 105, environ vingt-quatre ans après la prise de Rome, que les Celtes de la mer Adriatique à l'ouest des Vénètes, étaient restés là depuis l'expédition [433]. En effet, ceux qui avaient pénétré plus avant, s'étaient formé un établissement qui, par sa redoutable position, attirait déjà l'attention des Grecs, mais dont lui, Scylax, ne parle pas spécialement, parce qu'il était situé dans l'intérieur des terres, loin de la

[430] Ils prirent à la course les contrées de la Lombardie: παραδόξως ἐπελθόντες ἐξέβαλον Τυῤῥηνοὺς καὶ κατέσχον τὰ πεδία, Polybe II, 17, et soumirent quelques uns des pays voisins: après quelque temps — μετὰ δέ τινα χρόνον — Ils prennent Rome, 18.

[431] Les Vocontii de la haute Provence; il est vrai qu'on ne peut dire s'ils étaient Gaulois ou Liguriens.

[432] Justin, XXIV, 4.

[433] ἀπολειφθέντες τῆς στρατείας, Scylax, pag. 6. Il les place au fond du golfe Adriatique, parce qu'il met les Vénètes sur la côte orientale. — Voyez, sur le temps de Scylax, la dissertation de Niebuhr dans ses Mélanges de philologie. Voyez aussi l'Essai de M. Gail, et surtout l'excellent travail que M. Letronne a publié dans le Journal des savans en trois articles: réunis en corps d'ouvrage, ils forment aujourd'hui un chef-d'œuvre de critique.

côte. A en juger par leur position géographique, les Celtes, qu'il place au bord de l'Adriatique, sont les Lingones et les Senones. Peut-être ce renseignement regarde-t-il plus spécialement les Boïens, dont une partie s'établit sur la rive droite du Pô, tandis que l'autre passa les Alpes Juliennes avec les Taurisques et les Scordisques. Toutefois, leur établissement sur cette côte était si récent, que les anciens écrivains maritimes qu'il a fait entrer dans son périple indiquaient encore les Tyrrhéniens de ces contrées, entre les Ombriens et les Vénètes, comme maîtres de tout le pays situé entre les deux mers. Scylax, qui ne voulait pas négliger ce que des indications verbales lui avaient appris sur ces conquérans, ne manqua pas de les intercaler entre les Vénètes et les Tyrrhéniens, au lieu de les mettre à la place de ces derniers. Ce fut cette migration qui fonda l'État gaulois du Noricum, et les ambassadeurs celtes qui apportèrent à Alexandre des félicitations si énergiques, à l'occasion de la victoire sur les Gètes [434], venaient de la part de cet État, si toutefois il y a de l'exactitude dans l'expression qui fixe leurs demeures sur les bords de l'Adriatique. Plus près du théâtre de la guerre il y avait déjà des Gaulois scordisques : ils étaient sur la rive du Danube, d'où ils avaient expulsé le peuple thrace des Triballes [435]. Ceux-ci, du temps d'Hérodote, habitaient les plaines de la Sclavonie et de la Hongrie inférieure, pays que de leur nom on appela les Champs triballiens. Son Angrus est évidemment le Drina, et son Brongus la Save [436]. On revoit ces mêmes Triballes au milieu de la Thrace, près d'Abdère, à peu près quarante ans après Scylax, et six ans seulement après la prise de Rome [437], d'où il suit que dès lors les Celtes s'étaient emparés de la Pannonie. Telle est la rapidité des migrations de peuples, à moins

434 Arrien, *Anab.*, I, 4, pag. 11, *ed. Gr.* Strabon, VII, pag. 301, d.
435 Appien, *Illyr.*, 3, pag. 832.
436 Hérodote, IV, 49.
437 Diodore, XV, 36.

toutefois qu'ils ne rencontrent en leur chemin des positions fortes, vaillamment défendues, ou qu'ils ne se heurtent contre un État florissant par sa population, sa civilisation, sa puissance et son habileté à la guerre. Ainsi les Galates furent arrêtés par les montagnards du Scardus et du Scomius, et par le royaume de Macédoine. Quand ceux qui firent irruption en Italie eurent franchi les Alpes, on ne leur opposa que des armées étrusques, qui rarement pouvaient soutenir le choc des Romains en rase campagne. Serait-il possible que, dans la seule vue de défendre l'assertion de Tite-Live, le lecteur voulût admettre que ces mêmes Gaulois, après avoir passé l'Apennin, allèrent tout d'un trait de Clusium jusqu'à Rome; que de là ils pénétrèrent jusqu'en Apulie, en renversant les peuples les plus belliqueux, en franchissant les montagnes les plus inaccessibles, et que cependant cette nation si active ait employé deux siècles entiers à se traîner des Alpes à la rive du Pô? On conçoit qu'un État constitué mette du temps à étendre ses frontières; mais une population qui quitte ses foyers avec femmes et enfans, comme l'avaient fait les Cimbres, comme depuis le firent les Helvétiens, envahit rapidement de vastes contrées, ou bien elle périt. Les Lombards étaient incomparablement moins nombreux que les Gaulois : les villes fortes pouvaient compter sur les efforts d'un grand empire pour les dégager. Souvent au milieu des ennemis on achetait la défection et la trahison, et cependant il ne leur fallut que le temps d'une génération pour conquérir toute la haute Italie, et pour en parcourir le reste jusqu'à ses rivages les plus lointains. Quatre ans après qu'Alboin eut pénétré dans le Frioul, Pavie lui ouvrit ses portes après avoir soutenu un blocus de trois ans : et l'on voudrait que Melpum eût tenu deux siècles, elle qui était à quelques milles seulement des passages par lesquels les Gaulois étaient descendus des Alpes! elle qui n'avait de secours à espérer que des autres Étrusques, secours qui dépendaient uniquement de leur bonne volonté! Sans

tenir compte de la circonstance que la reddition de Melpum aurait eu lieu le même jour que celle de Veïes, ce qui pourrait être trop minutieux, l'indication qui la fait tomber en la même année est aussi digne de foi qu'aucune de celles qui ne reposent pas sur un témoignage contemporain [438]. Si jusqu'à cette époque les Gaulois n'avaient pu se répandre au delà du Tessin, ils auraient succombé, et s'ils ont pénétré plus avant, il n'y avait pas de salut possible pour une ville située au milieu de la plaine, et que l'ennemi empêche de semer ou de récolter. Mais c'est précisément de l'arrivée des Gaulois, pendant la guerre de Veïes, et de la conquête des contrées du Pô que voulaient parler les Annales consultées par Tite-Live. Il dit que les Étrusques s'excusèrent envers les Véiens, en disant qu'ils étaient eux-mêmes menacés par les Gaulois, leurs nouveaux voisins; peuple que jusqu'ici l'on n'avait encore jamais vu [439]. Dans un autre passage il les appelle des ennemis qu'on n'a jamais vus, dont jamais on n'a entendu parler; des ennemis venant de l'Océan et des dernières extrémités de la terre [440].

En dépit de cette coïncidence de son propre témoignage avec les assertions de tous les autres écrivains, sans aucune exception, en dépit de l'évidence intrinsèque des faits, Tite-Live nous dit ailleurs que les Gaulois avaient déjà passé les Alpes deux cents ans auparavant, sous Tarquin l'ancien, et qu'ils avaient fondé Médiolanum. Cette date cependant ne repose que sur la tradition : on veut que Bellovèse ait secouru les Grecs, fondateurs de Marseille, contre les habitans de la côte. Or, on fixa la fondation de Marseille à la 45$^e$ olympiade [441], et par conséquent à une année comprise parmi celles que la

438 Tome I, 1$^{re}$ partie.

439 Tite-Live, V. 17.

440 *Ibid.*, V, 37.

441 Timée, dans Scymnus de Chio; 210 — 14. — *temporibus Tarquinii regis*, Justin, XLIII, 3. D'autres la fixent en l'olympiade 57. Voyez Valois, sur Ammien, XV, 9, divergence dont il ne serait pas loyal de se servir contre Tite-Live; car elle repose sur une erreur.

chronologie romaine assigne au règne de ce roi. Nous avons donc pour autorité unique cette même tradition : elle est bien peu de chose par elle-même, mais elle perd toute autorité quand on considère que les souvenirs indigènes ignoraient absolument ces démonstrations d'amitié de ces Barbares émigrans, et racontaient que le roi des Ségobriges avait reçu les Phocéens en ami, et avait donné sa fille en mariage à leur chef. Ce secours de Bellovèse n'était sans doute qu'une invention dépourvue de tout fondement historique, comme ce que l'on racontait de l'armée d'Énée chez Didon, en Carthage nouvellement bâtie. Il y a ici un point de comparaison de plus : l'une et l'autre traditions exprimaient et mettaient en action des sentimens nationaux ; le but de celle sur Énée était de justifier la haine des Romains pour ces dominateurs des mers que leurs armes ne pouvaient atteindre ; et ce sentiment dut précéder la rupture qui éclata entre les deux nations. L'autre tradition s'explique d'une manière analogue : les Gaulois se complaisaient à regarder leurs aïeux comme les bienfaiteurs des Grecs marseillais ; car c'est de ces Marseillais qu'ils tenaient toute leur civilisation ; ils devaient donc les aimer comme les Samnites aimaient les Grecs d'Italie [442]. Il n'y a pas de doute non plus que les Marseillais et les Gaulois ne fussent en guerre avec les Liguriens, mais en d'autres temps et pour d'autres causes. Les Salluvii ne cessaient d'attaquer Marseille ; d'un autre côté, les Gaulois avaient pris possession du Languedoc et du comtat d'Avignon. Dans ce pays le nom de Celtolygiens atteste que la conquête avait mélangé les deux peuples.

De quelque façon que la tradition conservée par Tite-Live soit venue à sa connaissance, elle est incontestablement d'origine gauloise et par conséquent digne d'être retenue : or, elle disait, que dans un temps où les Bituriges avaient la suprématie sur une multitude de peuples

442 Strabon, IV, pag. 181, a. ἡ πόλις κατεσκεύασε φιλέλληνας τοὺς Γαλάτας, pag. 199, a.

incapables de constituer une fédération régulière, il y avait dans la Gaule un tel excédant de population que le roi Ambigatus permit à ses neveux Bellovèse et Sigovèse de conduire à de nouvelles demeures une émigration de guerriers. Une jeunesse innombrable se réunit autour d'eux; aucun peuple n'eût été capable de leur résister. Le vol des oiseaux indiqua la route que devait suivre chacun : Sigovèse alla vers les monts Hercyniens, Bellovèse marcha vers l'Italie. Au pied des Alpes il apprit que les Saluviens ne permettaient pas à des étrangers venus d'outre-mer de s'établir sur leur côte; il vint au secours de ces étrangers, et pour récompense les dieux lui frayèrent une route à travers les Alpes. Près du Tessin il battit les Étrusques et fonda Milan; depuis, les peuples venus de la Gaule se succédaient les uns aux autres; enfin arrivèrent les Senones, qui marchèrent sur Clusium et sur Rome.

Les bardes, sans doute, usaient de flatteries envers leur nation, quand ils dépeignaient cette émigration comme ayant été librement décrétée par suite d'un excès de population et de prospérité; je la prendrais plutôt pour le résultat de désastres et de défaites, comme toutes celles qui dans la suite furent déterminées par des événemens de même nature. Un coup d'œil sur l'occident de l'Europe nous apprendra ce que ne dit pas l'histoire. Quand les Romains vinrent en Espagne, ils y trouvèrent deux tribus celtiques de l'Anas et du Minius, et de plus les Celtibériens. L'opinion générale était que ces trois peuples avaient passé les Pyrénées et que de leur fusion avec les Ibères s'était formée la nation dont le nom romain indique qu'elle devait l'existence à ce mélange; tandis qu'une portion de ces émigrans s'établirent au bord de l'Anas, et que quelques uns pénétrèrent jusqu'au Minius. Néanmoins il n'existe pas la moindre trace d'un récit sur cette expédition[443]; cette opinion ne re-

[443] Non pas Diodore qui, dans cette partie, copiait probablement Posidonius, et qui

pose peut-être que sur une conjecture faite par des auteurs étrangers, et fondée sur ce qu'ils voyaient cette même nation franchir ses limites et s'étendre au loin dans d'autres directions; mais quand ils auraient en effet suivi une tradition, il a pu se présenter ici un de ces accidens, si fréquens dans ces sortes de transmissions: les faits ont pu être renversés. Tout ce que nous savons des Celtibériens nous montre chez eux le caractère ibérique si prononcé, qu'il n'y a nul doute que les Ibériens ne fussent le peuple dominant. Leurs mœurs n'ont rien de celtique; leurs noms sont ibériques; leur constitution est républicaine. On ne saurait méconnaître dans leur territoire un pays qui a servi de défense et de refuge à une nation repoussée de contrées plus riantes, ils habitent les montagnes qui séparent le cours de l'Èbre du Bétis et des fleuves de l'Ouest, et ils occupent les affluens supérieurs de ces fleuves, du Tage et du Durius. Il peut bien arriver que des portions d'une nation valeureuse se maintiennent après sa défaite, comme les Celtiques de l'Ibérie. C'est ce que firent les Rétiens, les Vindéliciens; mais il n'y a pas d'exemple d'une migration s'établissant chez une nation belliqueuse, et ceux dont les Galates prirent les montagnes n'étaient que des Phrygiens. Au nord des Pyrénées les Ibères habitaient l'Aquitaine: il n'y a point d'hypothèse qui puisse empêcher de penser qu'ils l'avaient conquise. Il est évident pour tous, qu'ils descendirent des montagnes et s'étendaient aussi loin qu'il le fallut pour qu'une tribu pût succéder à l'autre. Au temps de Philippe, on les voit aussi dans le Languedoc, où ils apparaissent mélangés de Liguriens[444]; ici encore on serait disposé à croire qu'ils ont envahi le pays, s'il n'y avait pas complète évidence en faveur d'un

ne parle que d'une longue guerre terminée par la fusion des Celtes et des Ibères. Strabon admet, il est vrai, en termes généraux, l'invasion des Celtes; il faut qu'il ait cru que la chose était évidente d'elle-même.

444 Λίγυὲς καὶ Ἴβηρες μιγάδες, μέχρι ποταμοῦ Ῥοδανοῦ. Scylax, pag. 2.

autre renseignement, selon lequel ils auraient été chassés par les Liguriens des bords d'un fleuve Sicanus. Il en résulte qu'ici ce furent les Liguriens qui gagnèrent du terrain sur l'autre peuple ; du reste ce fleuve est inconnu, et l'assertion, qui de là fait venir les Ibères en Trinacrie, est à peine croyable.

Maintenant, d'après la position des Celtes dans la péninsule espagnole, je regarde comme évident que les Ibères d'abord n'y possédaient que la Bétique et les côtes de sud-est; et il paraîtrait, d'après ce qui vient d'être dit, que dans le même temps ils étaient établis au deçà des Pyrénées et s'étendaient sur le littoral jusqu'au Rhône. On comprend que la nation à laquelle appartenaient toutes les îles occidentales de la Méditerranée, ait occupé aussi une grande partie des côtes dont elles étaient entourées. On ne peut même se défendre de penser que, plus anciennement, elle s'étendait encore sur le rivage africain ; probablement elle fut contrainte de passer les mers pour rejoindre les Ibères européens, lorsque des tribus, que les traditions puniques qualifient de Mèdes et de Perses, arrivèrent sous la conduite d'Hercule[445]. Mais pour expliquer comment les Ibères se jetèrent dans la Sierra-Moréna et battirent les Celtes, il n'est pas besoin de supposer que la Bétique ait été encombrée de fugitifs; rien de plus naturel que ces événemens, rien de plus naturel non plus que le passage de ces Ibères au delà des Pyrénées, après qu'ils eurent soumis toute la partie de la presqu'île qui d'abord leur avait été étrangère.

Les ports nombreux de la côte septentrionale de l'Espagne invitent ses habitans à la navigation, et les eaux turbulentes du golfe de Biscaye en font des marins exercés. Dans un temps où d'autres Européens méridionaux n'osaient encore quitter la côte, les Basques déjà traversaient l'Océan pour aller à la pêche. Leurs aïeux pourraient bien avoir eu assez de vaisseaux pour porter une

445 Ce sont les noms Amzigh, Mazyes, qui firent penser à ceux-ci.

colonie en Bretagne, où les attiraient les mines d'étain. Tacite dit que les traits, la couleur, les cheveux des Siluriens en face de l'Espagne, indiquaient une origine ibérique [446]. Or, cette remarque a tout autant de poids que les observations de nos éthnographes modernes. Quant à la langue, elle était peut-être tombée en désuétude. Les moines d'Irlande ne connaissaient pas ce passage de Tacite; ce n'est pas d'après son autorité qu'ils imaginèrent une migration milésienne venue d'Espagne : il faut donc qu'il ait existé à cet égard une vieille tradition.

Il y avait en Bretagne des Gaulois; or, d'après les récits des Druides [447], ils habitaient depuis les temps primitifs la partie occidentale du continent et les îles; mais quand César y aborda, ils avaient été chassés de la côte méridionale par les Siluriens et même par les Belges [448]. Belge était le nom gaëlique d'un peuple qui, jusqu'à ce jour, s'appelle Cymri. Les Romains ne firent pas attention à ce nom indigène, mais il n'en fut pas de même des Grecs; je ne doute pas que celui qui les appelait Galates et Cimbres [449] ne fût l'excellent éthnographe Posidonius. Leur langue, assurément, n'était pas un gaëlique corrompu, elle avait des mots et des formes grammaticales particulières; cependant elle avait de l'analogie avec le gaëlique, comme il y en a entre l'esclavon et le lithuanien. Elle différait d'ailleurs assez des langues des autres peuples, pour que les deux nations, Kimris et Gales, pussent être convenablement comprises sous le nom de Celtes. Les traditions des Druides disaient encore qu'une partie des Celtes avait passé le Rhin [450]; cela ne peut s'appliquer qu'aux Belges, qui paraissent avoir autrefois fait de grandes conquêtes sur les Gaëls, non seulement

[446] Tacite, *Agricola*, 11. — *fidem faciunt*. De ces circonstances il ne conclut rien sur leur origine; il n'y voit qu'une preuve à l'appui d'une opinion établie.

[447] Ammien Marcellin, XV, 9.

[448] César, *de bello gall.*, V, 12.

[449] Diodore, V, 32. Bien certainement tout le paragraphe sur les Celtes, V, 25—32, ne vient d'aucune autre source.

[450] Ammien, l. c.

dans les Iles Britanniques, mais encore sur le continent. La Seine et la Marne n'ont pas toujours été leurs limites méridionales; il y eut un temps, sans doute, où ils s'étendaient au moins jusqu'à la Loire. Les Vénètes appartenaient aux Belges [451], et non seulement les Vénètes, mais probablement encore tous les habitans de la Basse-Bretagne. On a voulu expliquer le caractère cimrique qui les distingue au milieu de ce pays tout gaulois du temps des Romains, et pour cela on a imaginé une invasion venue récemment de Bretagne. Ils furent obligés d'évacuer la partie méridionale de la province quand les Gaëls furent refoulés vers le Nord par les Ibères; et c'est là précisément ce qui pourrait avoir été la cause de la grande migration des Gaulois. Dans cette narration, empruntée à Posidonius, les Belges sont appelés Galates, les Gaëls Celtes [452]. C'est du nom de Galates que les Grecs désignent les tribus qui ont pénétré dans l'Europe orientale; il n'est pas douteux que les Belges ne fussent en majorité dans l'expédition. On attribue aux Cimbres [453] les expéditions contre Rome et Delphes, et le prétendu nom des chefs de chacune n'est autre que le mot cimrique qui signifie roi [454]. Il se peut néanmoins que dès le commencement des Gaëls se soient joints à eux, ou du moins des Gésates, qui plus tard vinrent en grand nombre.

Au nord du Danube; ils se sont établis au delà des monts Karpath et des Alpes daciennes [455]; sur le Borysthène, ils soumirent les Scythes, et le peuple né de

[451] Strabon, IV, pag. 194, d.

[452] Au livre V, la distinction est tranchée entre les Celtes plus voisins de la Méditerranée, et les Galates, qui demeurent plus loin; et si, pag. 317, il est dit τὰ πρὸς νότον νεύοντα μέρη, ce ne peut être qu'une faute d'inattention, soit de l'auteur lui-même, soit des copistes. Il faudrait πρὸς ἄρκτον.

[453] Diodore, l. c.

[454] *Brenin.* Voyez le Mithridate d'Adelung, tom. II, pag. 49.

[455] ὑπερβαλόντες τὰ Ῥιπαῖα ὄρη. Plutarque, *Camill.*, pag. 135, n. J'ai fait voir que le nom de Rhipéen n'était pas originairement plus vague que celui des Scythes. Voyez mes Opuscules, pag. 359.

leur union avec eux, prit le nom de Celto-Scythe. Ils pénétrèrent jusqu'au Palus-Méotides. Mais trois cents ans plus tard, toujours sous le nom de Cimbres, qui était celui de la nation dominante, ces peuples, grossis d'une foule de tribus étrangères, revinrent vers l'Occident. Ils étaient vaincus à leur tour par un mouvement de peuples orientaux, et reprenaient le chemin par lequel étaient venus leurs aïeux[456]. J'ai établi la conjecture que les Galates du moyen Danube avaient traversé la Lombardie : cela n'empêche pas que le passage du Rhin par des tribus gauloises ne soit certain ; de ce nombre étaient les peuples nommés par César[457], et tous ceux qui se trouvaient dans le voisinage de la forêt hercynienne, où, selon Tite-Live, Sigovèse conduisit son armée[458]. Ici je ne puis m'empêcher de rechercher quels habitans cette expédition rencontra à l'orient du Jura et des Vosges, quoique je sache bien qu'on n'arrive tout au plus qu'à des vraisemblances. La souche étrusque, entourée de Gaulois, se maintenait dans les Alpes, et l'on peut regarder comme une vraisemblance de ce genre, qu'elle se sera répandue vers la Germanie, sur leur versant septentrional. En tant que les descriptions et les dessins peuvent faire connaître les monumens, les murs de la montagne de Sainte-Odile en Alsace, me paraissent avoir une ressemblance frappante avec les murailles étrusques, tant par la construction que par cette circonstance qu'elles suivent le pourtour du sommet. Ces murs rappellent surtout ceux de Volterre, tandis qu'ils n'ont aucun rapport avec les ouvrages gaulois ou romains. Toutefois il faut bien que des nations germaniques aient habité jusque dans les Alpes suisses ; ce n'est que de la sorte que du temps de Tite-Live il a pu se trouver dans le Valais des peuples à demi germa-

[456] Voyez mes Opuscules, pag. 384, où il faut encore citer Diodore, V, 32, et où il faut ajouter ce passage du Marius de Plutarque, pag. 411, d: *πολλὰς κατὰ μέρος ἐπικλήσεις ἐχόντων, κοινῇ Κελτοσκύθας τὸν στρατὸν ὠνόμαζον.*

[457] *Bell. Gall.*, VI, 24.

[458] *Sigoveso sortibus dati Hercynii saltus* Tite-Live, V, 34

niques [459]. Quand les Celtes s'étendirent, les Helvétiens, tribu envahissante, s'étaient rendus maîtres de la Suisse, et probablement qu'avec d'autres peuples de même race ils avaient pris toute la Souabe. On ne saurait douter que les pays compris entre les Vénètes, les Istriens et la Pannonie ne fussent occupés en partie par des Liburniens, en partie par des Illyriens, puisque les Vendelici liburniens se maintinrent sur le versant septentrional du Brenner [460].

Il faut que les mœurs et les institutions des deux peuples celtiques n'aient pas été différentes les unes des autres, du moins dans le temps où les Grecs et les Romains nous les ont dépeintes; seulement on attribue plus de rudesse aux Belges, qui étaient plus éloignés et n'avaient point de relation avec l'Italie et la Méditerranée. Leur condition intérieure indique l'existence de tribus conquises et tenues en état d'esclavage comme chez les descendans des Sarmates. César trouva les choses en cet état, et en profita. C'est le dernier degré de misère où puisse conduire une domination nobiliaire et barbare. Les seuls chevaliers composaient la nation : le peuple vivait dans l'état de la plus humble clientelle. Ceux qui étaient ou appauvris ou opprimés allaient sans cesse grossir la troupe des serfs de la noblesse, d'où il résulte que quatre siècles auparavant il devait y avoir un bien plus grand nombre d'hommes libres. Il paraît que chez les Gaulois d'Italie la commune, c'est-à-dire les habitans des campagnes, formait encore une assemblée nationale fort considérable. Alors aussi il y avait partout une royauté héréditaire qui, à l'époque où César vint dans la Gaule, avait succombé sous l'anarchie de la noblesse aussi bien que la considération des sénats. La liberté ne consistait que dans l'absence des lois. C'est cette incapacité naturelle de vivre sous le régime légal, qui les signale comme

459 *Itinera quæ ad Peninum ferunt, obsepta gentibus semigermanis.* Tite-Live, XXI, 38.

460 Tom. Ier, IIe partie, remarque 503.

des barbares et qui les distingue des peuples helléniques ou italiques. Comme on voyait les individus pourvoir à leur sûreté en se mettant sous la protection d'un grand, de même des peuples faibles se plaçaient sous la clientelle d'un peuple plus puissant. Tous ces États ne se composaient que d'une multitude sans lien, et la cité qui avait acquis la suprématie la plus étendue, usait arbitrairement de son pouvoir, jusqu'à ce que l'abus devînt intolérable, ou jusqu'à ce qu'un caprice aveugle inspirât aux sujets une défection, après laquelle ils se groupaient autour d'un nouveau centre. On ne trouve d'unité que dans la hiérarchie des Druides; cette institution était commune aux deux nations, du moins il en était ainsi au temps de César : toutes deux obéissaient au tribunal des Druides, qui rendait la justice une fois par an. Cet ordre de choses, sans doute, ne fut établi que long-temps après l'époque des émigrations, et quand déjà l'on eut cessé de regarder l'expulsion des vaincus comme le but de la guerre, il aura été amené par l'anarchie toujours croissante à laquelle était en proie cette multitude d'États isolés. L'excommunication prononcée par les druides contre le récalcitrant, l'excluait du culte et de toutes relations journalières avec les hommes religieux. Les druides ne formaient point une caste; rien n'autorise à penser que des jeunes gens de basse extraction fussent exclus de leurs écoles; ils y passaient bien des années à apprendre par cœur les vers dans lesquels les druides consignaient leurs maximes et leurs doctrines sur la nature, le monde et les astres, enfin sur les dieux, sur l'ame. Ces sciences ne devaient être transmises qu'oralement : il était défendu d'écrire, quoique du temps de César l'écriture grecque et, comme le prouvent les monnaies, l'écriture latine elle-même fussent très répandues dans la Gaule.

La cavalerie faisait la principale force de leurs armées. Dans les combats ils avaient un usage propre à leur nation : ils se servaient de chars de guerre conduits par des

vassaux qui défendaient leur maître. Il est fait mention expresse de ces charriots à l'occasion de l'expédition de Sentinum : César ne les revit qu'en Bretagne. De grands corps, des traits féroces et des cheveux longs [461] et hérissés, rendaient l'extérieur des Gaulois formidable ; leur fier courage, leur innombrable multitude, le tapage d'une foule de cors et de trompettes, jetaient dans les armées qu'on leur opposait l'incertitude et l'effroi ; mais quand elles ne se laissaient pas vaincre par la crainte, il arrivait souvent que le défaut d'ordre, de discipline et de constance laissât au petit nombre le mérite de triompher de ces essaims de barbares, dont l'équipement était en général fort mauvais. Rarement ils avaient des cuirasses ; leurs boucliers, à hauteur d'homme, étaient faibles et incommodes ; leurs glaives étaient larges, minces et d'une mauvaise trempe [462]. Souvent, dès le premier coup

[461] En général, les anciens disent que la chevelure des Celtes était blonde ou rousse : *Aurea cæsaries*, Virg., *Æn.*, VIII, 659. ταῖς κόμαις ἐκ φύσεως ξανθοὶ, Diodore, V, 28. *Candidi pæne omnes et rutuli*, Ammien, XV, 12. Tacite, au contraire, parait refuser cette couleur de cheveux à la race celtique, puisqu'il cite, pour prouver l'origine germanique des Calédoniens, leurs *comas rutilas*, ainsi que les cheveux crépus des Silures pour en faire des Ibères. Ajoutez à cela que, selon Suétone, pour faire passer des Gaulois pour des Germains, Caligula fit teindre leurs cheveux (voyez ce passage cité par Juste-Lipse, sur le chapitre IV de la Germanie). A ce sujet, un savant anonyme anglais m'avait honoré d'une lettre fort intéressante, qui malheureusement a péri avec d'autres papiers dans l'incendie de ma maison. Puisse-t-il du moins, en lisant cette note, recevoir l'expression de ma reconnaissance ! La substance de sa lettre était, que tous les Celtes ayant aujourd'hui des cheveux noirs, il faut en induire que dans les passages d'après lesquels on leur attribuait une chevelure blonde dans la première édition de cette histoire, il y avait eu confusion entre eux et les Germains. Je serais entièrement de cet avis, dont le principe est tout-à-fait d'accord avec ma conviction sur la permanence des caractères physiques ; mais Ammien Marcellin est un témoin excellent, qui a passé plusieurs années dans la Gaule : or, jusqu'à ce que quelqu'un nous ait expliqué comment il a pu errer sur ce sujet, on pourrait admettre que la couleur des cheveux fait exception à cette permanence de constitution physique, surtout si l'on considère que le blond était la couleur exclusive des Germains et des Scandinaves, et qu'aujourd'hui, dans la plupart de leurs contrées, les cheveux blonds sont devenus fort rares. — A ce sujet je ferai une remarque sur un de ces innombrables faits merveilleux (θαυμασίοις), desquels on peut tirer des observations réelles. Les enfans des Celtes septentrionaux qui naissent avec des cheveux gris (πολιὰ ἐκ γενετῆς), lesquels prennent ensuite la couleur ordinaire (Diodore, V, 25), ne sont autres que nos enfans à la tête blanche de l'Allemagne du Nord, dont ensuite les cheveux deviennent blonds.

[462] Les *Claymores* de l'Écosse qui l'emportèrent à Killikranky et à Prestunpans sur

porté sur le fer, cette arme était échancrée et hors de service. Les Gaulois détruisaient les villes et l'agriculture des pays vaincus; ils suspendaient par les cheveux, à la crinière de leur cheval, les têtes de leurs ennemis, et clouaient dans leurs demeures les crânes des personnes d'un rang supérieur, afin de les léguer en héritage à leur postérité, comme en usaient les nobles des temps passés à l'égard des cornes de cerf. Il y avait peu de villes dans la Gaule : les villages étaient fort nombreux, les maisons de peu d'apparence et le mobilier fort misérable. Pour lit et pour siége les Gaulois avaient de la paille recouverte de peaux. Ils ne cultivaient de blé que pour leur consommation, et le plus souvent ils ne se nourrissaient que du lait et de la chair de leurs troupeaux : c'était là toute leur richesse. Néanmoins il y avait chez eux beaucoup d'or charié par le sable des fleuves, ou bien extrait de quelques mines que l'on avait découvertes d'après ces indices. Ce métal servait de parure à tout Gaulois de distinction : ils portaient au bras des chaînes d'or, au cou de grands anneaux. Du reste, ils avaient la partie supérieure du corps découverte, et rejetaient en arrière leur manteau peint des couleurs de l'arc-en-ciel. Tels étaient aussi les montagnards écossais, issus de la même souche, quoiqu'ils eussent renoncé à la brague des anciens Gaulois. On retrouve l'image de leurs duels et de leur ivrognerie dans la grossièreté du moyen âge. Le plus souvent leurs débauches consistaient en bière et en hydromel, car la vigne et toutes les plantes des contrées méridionales étaient encore étrangères à ce climat, qui alors était plus rude encore dans tout le pays situé au nord des Alpes ; les Gaulois buvaient donc peu de vin ; mais de toutes les marchandises qu'on leur amenait, c'était celle qu'ils achetaient avec le plus d'empressement.

Il n'est pas douteux qu'on n'en importât jusque dans

l'artillerie et les troupes régulières, étaient du même genre, mais beaucoup plus courageux.

l'intérieur de la Gaule, même avant la fondation de Marseille, et tout au moins depuis l'époque où les Phocéens commencèrent à trafiquer avec les Liguriens de la côte. Prétendre que les Gaulois n'apprirent à connaître les jouissances du Sud que par le citoyen de Clusium qui les appela devant cette cité, c'est une assertion qui serait ridicule, lors même qu'on essaierait de l'appliquer à ceux qui habitent dans les Alpes, loin de la mer. En quelque endroit qu'il eût conduit ses bêtes de somme, il avait été précédé par des marchands qu'attirait l'appât du gain; car le commerce crée des relations à travers des montagnes encore plus impraticables, avec des barbares encore plus grossiers. Toutefois, ce que l'histoire rejette comme décidément faux, sied quelquefois bien à la tradition, et toute légende qui s'est perpétuée dans le peuple, long-temps avant la naissance de la littérature, est comme un souvenir vivant des temps passés, et quand elle n'aurait aucune valeur intrinsèque, elle n'en doit pas moins trouver sa place dans une histoire romaine écrite avec une entière prédilection pour le sujet.

*Guerre contre les Gaulois et prise de Rome.*

La tradition racontait qu'Aruns, citoyen de Clusium, avait été le fidèle tuteur d'un Lucumon[463], mais que ce jeune homme abusa de l'hospitalité pour séduire sa femme. Vainement Aruns eut recours aux tribunaux et aux autorités, la vindicte des lois lui fut refusée; alors le désespoir s'empara de lui; il fit comme depuis a fait le comte Julien, il appela sur sa patrie un ennemi invincible. Pour atteindre ce but, il chargea une multitude de

[463] Si, comme dans la tradition sur Tullie, Aruns est encore ici l'homme vertueux, Lucius le coupable, ce n'est pas sans doute l'effet du hasard. Du reste il y a lieu de penser que, quand ce récit se répandit, Rome n'était pas si étrangère à l'Étrurie, qu'à cette époque Lucumon passât pour un nom propre. Aruns aura dans le principe signifié un homme libre, un membre de la commune.

bêtes de somme de vin et d'huile ; aux outres qui renfermaient ces denrées, il joignit des corbeilles remplies de figues sèches ; puis il franchit les Alpes et se rendit chez les Gaulois. Suivez-moi, dit-il, le pays qui produit tant de bonnes choses vous obéira, car il est habité par une race efféminée. Aussitôt le peuple se leva, hommes, femmes et enfans, tous marchèrent sur Clusium.

Les habitans de Clusium invoquèrent le secours des Romains : le sénat crut que le nom de Rome suffirait pour éloigner les barbares. Trois Fabius, fils du souverain pontife M. Ambustus, furent envoyés vers les Gaulois pour leur signifier au nom du sénat de s'abstenir de toute attaque contre les protégés de Rome. Les Gaulois répondirent que leur patrie était trop étroite pour les renfermer tous, mais qu'ils ne détruiraient pas Clusium, pourvu que les habitans voulussent entrer avec eux en partage de leurs domaines. Blessés de cette réponse, les ambassadeurs ne comprirent pas que, prendre les armes contre un peuple auquel la république n'avait pas légalement déclaré la guerre, c'était attirer infailliblement sur eux-mêmes et sur Rome la malédiction du ciel ; ils ne se souvinrent pas que dans la guerre la plus légitime il fallait, avant de combattre, prêter serment à son drapeau ; enfin, ils oublièrent qu'ils étaient ambassadeurs et que comme tels ils avaient été respectés par les barbares [464]. Dans une sortie ils parurent au premier rang ; Q. Fabius tua un chef gaulois, et fut reconnu au moment où il lui enlevait ses armes. Aussitôt Brennus fit sonner la retraite, de peur que le sang des ambassadeurs ne retombât sur sa nation ; il résolut d'en réclamer l'extradition : il pensait que les Romains lui feraient satisfaction, ou bien que les dieux accorderaient à ses armes un juste succès.

Il choisit les plus grands parmi ses gigantesques guerriers [465], et les dépêcha aux Romains. Ils offrirent pour

[464] J'ai ajouté ce qu'il fallait pour faire comprendre sous combien de rapports les Fabius se rendirent coupables.

[465] Appien, *Celt.*, 3, pag. 78.

alternative l'extradition des coupables ou la guerre. Les Féciaux recommandaient de n'épargner personne et de laver la république de cette faute : dans le sénat, la majorité reconnaissait bien ce que commandait le devoir, mais comment se résoudre à livrer à un ennemi barbare, à une mort cruelle, des hommes de la plus noble race? Il fut décidé que la responsabilité en serait abandonnée au peuple, et dans le peuple la compassion l'emporta : on se hâta même de nommer les accusés tribuns militaires, et l'on congédia les étrangers en répondant que, pendant toute la durée de cette magistrature, celui qui en était revêtu ne pouvait être cité devant aucun tribunal. On ajouta qu'après l'année écoulée, si la colère des Gaulois durait encore, ils pourraient renouveler leur demande. Dès que cette réponse fut connue le camp fut levé et Brennus marcha sur Rome sans s'arrêter. Une innombrable quantité d'infanterie et de cavalerie couvrit les campagnes; tout fuyait et se retirait dans les villes; mais les barbares passaient sans dévaster le pays[466], et ils criaient aux sentinelles postées sur les créneaux : ***C'est sur Rome que nous marchons!*** Cette ville aurait été prise entièrement au dépourvu, si un homme de la commune, nommé M. Cædicius[467], n'eût entendu une voix qui, dans la nuit, sur la *via nova*, au pied du mont Palatin, s'écria que les Gaulois accouraient[468]. On s'empressa de rassembler tout ce qui pouvait porter les armes, et l'on marcha par la voie Salaria au devant de l'ennemi que l'on rencontra à onze milles de Rome, à l'endroit ou l'Alia[469],

[466] Plutarque, *Camill.*, pag. 137, c. Cela est digne d'un conte.

[467] Sans doute que, selon la légende, ce M. Cædicius n'est autre que celui qui fut choisi pour chef par les Romains qui se sauvèrent à Veies; d'après la tradition sur Camille, ce fut lui qui fut envoyé pour le rappeler d'exil.

[468] Dion (Zonaras, pag. 33, d), est le seul qui fixe ce prodige à ce moment-là, et cela est manifestement exact. De la sorte, c'est un avertissement des dieux miséricordieux de jeter l'armée dans la ville, et cependant cet avertissement tourne à la perte de Rome, dont le destin avait arrêté la destruction; car les tribuns militaires coururent sans réflexion offrir la bataille. Dans toutes les autres narrations ce prodige est rapporté comme ayant eu lieu plus tôt.

[469] C'est avec une seule L que ce nom néfaste pour les Romains est écrit dans tous les

qui descend des montagnes crustuméniennes, s'écoule vers le Tibre [470].

Pour apprécier le degré de foi historique que mérite ce récit, il suffira de remarquer qu'alors la magistrature consulaire entrait en charge le 1er de Quinctilis : or, le jour que la bataille rendit néfaste, était le 15 *ante kalend sext.*, ce qui, dans l'état où se trouvait alors le calendrier, était le lendemain des Ides [471], on, selon notre manière de compter, le 16 Juillet. A supposer que ces tribuns consulaires n'eussent été élus que le dernier jour de Juin, il se serait donc écoulé quinze jours entiers avant que les Gaulois en eussent appris la nouvelle, et il leur aurait fallu tout ce temps pour franchir une distance qui n'est que de trois journées de marche [472]. Cependant on nous dit que le dédain avec lequel on accueillit leurs réclamations les enflamma de colère, et qu'ils précipitèrent leur marche au point de surprendre Rome par leur rapidité. Mais qu'est-il besoin de critique pour montrer le vide de cette tradition? La narration historique n'a point péri comme celle qui concernait Veies. On a, pour la rétablir, un rapport très digne de foi que je n'hésite pas à croire de Fabius; il faut recourir aussi à quelques autres

manuscrits, et même chez les Grecs. Le redoublement de cette lettre devint général, quand tout homme instruit apprit Virgile par cœur; mais, ainsi que le remarque Servius, ce poète n'avait changé l'orthographe que pour pouvoir se servir du mot : *quos — infaustum interluit Allia nomen. Æn.*, VII, 717.

470 D'après le récit de Diodore, on croirait, mais à tort, que l'Alia se jette dans le Tibre par sa rive droite (voyez plus bas, remarque 482). La mention de Virgile, qui ne pouvait errer sur ces sortes de choses, ne laisse place à aucun des doutes auxquels on pourrait être entraîné, à raison de ce que parmi les nombreux ruisseaux qui sont à la distance indiquée, il en est beaucoup auxquels pourrait s'appliquer ce que dit Tite-Live, sans que cependant l'on puisse positivement reconnaître celui dont il parle.

471 Après la réforme du calendrier, *postr. Id. Quinct.* devient le XVII *a Kal. Sext*, parce que Juillet eut deux jours de plus; mais comme dans les Fastes le XV *a Kal.* était marqué comme *dies Aliensis*, on vit deux jours sous la même date, et l'on se figura que le lendemain des Ides Sulpicius avait consulté les dieux par un sacrifice, et qu'ensuite le troisième jour il avait accepté la bataille. Il n'y avait pas encore quarante ans depuis la réforme du calendrier, quand Tite-Live commit cette erreur (VI, 1). Verrius Flaccus, au contraire, savait fort bien que le *dies Aliensis* était le lendemain des Ides, et que le malheur du troisième jour était la prise de Rome.

472 Polybe, II, 25.

renseignemens non moins sûrs, qui lui servent d'introduction et de complément. Ici encore ce sera sauver l'honneur de la narration poétique, que de ne pas la donner pour ce qu'elle ne saurait être.

On peut regarder comme évident que les Gaulois sont venus en Italie par la vallée d'Aoste. Les Salasses, qui l'habitèrent jusqu'au temps d'Auguste, étaient de la souche des Taurisques [473]; ils y étaient restés tandis que leurs frères poursuivaient leur chemin et couraient à de plus riches destinées. Les Tauriniens, au contraire, étaient des Liguriens; il n'est donc pas probable que les Gaulois soient descendus du mont Genèvre, car, dans cette supposition, il faudrait admettre qu'ils ont laissé un peuple étranger entre eux et leur patrie. Ce serait peine perdue que de rechercher si, comme Annibal, ils passèrent le petit Saint-Bernard, ou si, comme Bonaparte, ils franchirent le grand. Nous ne savons pas davantage s'ils suivirent le cours de l'Isère, ou s'ils marchèrent sur la côte septentrionale du lac Léman. Probablement qu'une victoire remportée sur les bords du Tessin leur ouvrit les plaines de l'Étrurie. En plus d'une rencontre, mais toujours en vain, les Étrusques auront essayé de défendre leurs possessions les armes à la main [474]. Partout où ils voulaient s'établir, les Gaulois exterminaient la population : car ils n'avaient pas besoin de cultivateurs, dont l'existence n'aurait eu pour eux d'autre effet que de restreindre les pâturages de leurs troupeaux. Mais en dehors de leurs limites ils reçurent beaucoup de peuples à soumission et à tribut [475]. Voilà, sans doute, comme furent épargnés les Picentins et les Ombriens. Il est probable aussi que des villes situées dans des lieux inaccessibles, comme Ravenne, auront acheté le privilége de vivre en paix.

Cependant les tribus gauloises, les unes après les

473 Caton, dans Pline, III, 24.
474 Tite-Live, V, 34, 35.
475 Polybe, II, 18.

autres, franchissaient les montagnes et s'avançaient à travers les populations déjà établies, pour marcher à des pays qui n'étaient pas encore conquis. C'est ainsi que les Senones prirent pied dans la Romagne. La soumission des Ombriens leur ouvrit ensuite les défilés des Appenins, et ils pénétrèrent dans le midi de l'Étrurie, dont la frontière septentrionale était peut-être trop formidable. Ils parurent donc devant Clusium au nombre de trente mille [476]; c'était une armée et non un peuple en migration : les femmes, les enfans, les bagages étaient restés sur les côtes de la mer supérieure.

Le sénat envoya des députés, non vers les Gaulois, non pour leur imposer une orgueilleuse médiation, mais pour prendre des informations sur cette armée étrangère [477]. Ces députés prirent part à une action dans les rangs des habitans de Clusium, et l'un d'eux tua un chef distingué [478]. Les Gaulois reconnurent l'étranger et firent demander à Rome qu'on le leur livrât, comme cela se devait d'après le droit des Féciaux. En vain on leur offrit de l'or pour les appaiser : ils voulaient du sang. Le sénat se détermina à les satisfaire, pour que la faute d'un individu ne retombât point sur toute la nation. Mais cet individu était fils d'un des tribuns consulaires; le père en appelle à la décision du *populus* : c'est de lui qu'il veut savoir si un membre de sa race serait condamné à mort, et à la mort la plus cruelle. Les curies, qui jusqu'alors n'avaient jamais annulé une décision du sénat, refusent l'extradition du jeune homme [479].

Quand les Gaulois l'eurent appris, ils appelèrent leurs compatriotes et, grossis de nombreux renforts, ils mar-

476 Ce nombre et celui qui est indiqué plus tard, reposent sur le texte de Diodore, XIV, 113 et suiv., comme tout ce récit, à partir de ce point.

477 κατασκεψομένους.

478 Dans l'édition de Deux-Ponts, pag. 261, lig. 2, il convient sans doute de lire ἱππάρχων pour ἱπάρχων.

479 Voyez dans ce vol., Ire partie, remarque 367, que le δῆμος dont parle Diodore, n'est autre que l'assemblée des curies.

chèrent sur Rome au nombre de soixante dix mille. Sur ces entrefaites les cohortes des alliés étaient arrivées[480], et quiconque pouvait porter les armes était prêt[481]. Il est clair que toute cette levée avait pris position près de Veïes pour observer les mouvemens de l'ennemi, comme on le fit en 421, quand on craignit une nouvelle invasion du même peuple. En effet, notre narration, dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute, même dans les plus petits détails, nous dit que l'armée romaine passa le Tibre, et que le long du rivage elle marcha jusqu'à l'Alia[482]. Ce mouvement s'opéra sans doute sur la nouvelle des marches forcées de l'ennemi et lorsque déjà il était fort près de Rome[483]; le but des Gaulois était de la surprendre encore dépourvue de défenseurs, tandis que les généraux romains espéraient empêcher la dévastation du pays. Désastreuse combinaison! Que n'ont-ils abandonné cette espérance! du moins une bataille perdue sous les murs de la ville n'en eût point entraîné la perte.

Il est évident que les Romains n'avaient point de camp sur l'Alia, mais qu'ils rencontrèrent l'ennemi dans sa marche. Sans avoir rien prévu, sans avoir préparé ni approvisionné la ville pour un siége, ils se précipitèrent à une bataille dont la perte devait entraîner celle de la patrie entière; cependant leur conduite ne fut pas dictée par une trompeuse confiance en la victoire[484]. Quand

[480] Polybe, l. c. *μάχῃ νικήσαντες Ῥωμαίους καὶ τοὺς μετὰ τούτων παραταξαμένους.*

[481] *ἅπαντας τοὺς ἐν ἡλικίᾳ καθώπλισαν.* — Cela comprend tout, excepté les *γέροντες ἀφειμένοι.* — *ἐξελθόντες πανδημεί.* Diodore, XIV, 114.

[482] *διαβάντες τὸν Τίβεριν παρὰ τὸν ποταμὸν ἤγαγον τὴν δύναμιν.* *Ibid.* — La fuite se dirigeant vers Veïes, cela donne du poids à cette assertion; l'on voulait regagner le pont et on fut coupé.

[483] La précipitation de l'ennemi est une preuve que l'armée romaine était de côté et non au devant de la ville. Les victoires des barbares ont souvent été déterminées par les combinaisons de leurs chefs; il s'en faut de beaucoup qu'elles l'aient été toujours par cette aveugle valeur, qu'on en regarde ordinairement comme la seule cause. Ici encore la tradition crut que la colère et la rage avaient seules accéléré leur mouvement.

[484] Tite-Live, néanmoins, exagère cette aveugle négligence. Les Romains n'étaient pas sans général en chef. Q. Sulpicius a le triste avantage d'être désigné comme tel (Aulu-

la solution de difficultés graves dépend de la conception d'un plan habile et varié, quand pour l'exécuter il faut l'adapter aux circonstances, prévoir tous les incidens, il n'y a aucune précipitation à craindre de la part de l'homme qui a été capable de le concevoir et de le mettre en œuvre : car il se complaît dans l'accomplissement d'une entreprise difficile. Au contraire, celui qui n'est pas maître de son sujet se hâte de courir au dénouement et l'accélère plus encore que ne le fait l'adversaire certain de la victoire. C'est tout au plus s'il attend quelque chose de sa valeur ou de la fortune ; souvent même il n'a d'autre but que d'en finir. Tel un malheureux dont les facultés intellectuelles ont perdu toute leur action, et qui cherche dans la mort un refuge contre les tourmens de l'anxiété.

L'armée romaine comptait quarante mille hommes[485] : l'aile gauche[486] en avait vingt-quatre mille[487] : quatre légions romaines et par conséquent un égal nombre d'alliés[488]. L'aile droite se sera composée de deux légions de vétérans et de deux légions urbaines formées de prolétaires et d'*ærarii*[489]. La cavalerie aura été évaluée par

Gelle, V, 17), tant pour la bataille que lorsqu'on racheta la ville ; il se peut néanmoins que ses descendans en aient été fiers. Les tribuns militaires ne négligèrent pas non plus de consulter les dieux, en offrant des sacrifices avant la bataille ; mais, comme l'indique ce qui arriva en cette occasion et en beaucoup d'autres, ils le firent en un jour néfaste où les signes étaient trompeurs.

485 Plutarque, *Camille*, pag. 137, c.

486 Les ailes supposent un corps de bataille ou un centre dans une ligne, et c'est ce qui se présente rarement dans les guerres de Rome, si l'on ne suppose pas que les vétérans sont sortis avec un nombre double de légions, comme on l'admet pour 309. Chaque aile, *cornu*, forme la moitié de l'armée, et le mot est approprié à la chose, puisque ces ailes ou *cornua* se joignent à leur naissance ; mais il vaut mieux se servir de l'expression usitée qui est susceptible d'explication, que d'en risquer une nouvelle.

487 Diodore, XIV, 114.

488 *τέτταρα τάγματα ἐντελῆ*. Denys, *exc.*, 25, pag. 28. Ainsi en nombre rond et selon le système du temps, 12,000 Romains ; et il y avait tout autant d'alliés (remarque 430).

489 Les cohortes des *seniores* faisaient la moitié des hommes qui entraient en campagne (V. plus haut, pag. 157), donc dans cette occasion il dut y avoir deux légions. Les legions urbaines étaient sans doute aussi chacune de 3000 hommes ; ainsi cette moindre moitié était de 15,000 hommes.

l'historien Fabius pour quatre légions à douze cents chevaux, de telle sorte que s'il ne tenait pas compte de celle des alliés, elle se sera trouvée comprise dans le nombre rond. Comme il le paraît, l'armée avait en tête l'Alia, rivière peu considérable qui, en été surtout, ne pouvait faire obstacle qu'à la cavalerie, à cause de l'élévation de ses rivages. L'aile gauche s'appuyait au Tibre et se trouvait en rase campagne; les troupes de l'aile droite, la plupart sans expérience de la guerre, étaient postées sur des collines et des terrains entrecoupés; mais, pour obtenir ce résultat, on avait beaucoup alongé et affaibli la ligne des légions de campagne. Toutefois il ne paraît pas que les Gaulois aient profité de cette circonstance pour l'enfoncer. Malgré l'étendue de cette ligne romaine, Brennus la déborda : il attaqua les collines avec des troupes d'élite et supérieures en nombre; en peu d'instans il renversa ce qui lui était opposé. Les relations se taisent sur la cavalerie gauloise; il n'est pas douteux cependant qu'elle ne fût dans l'armée en aussi forte proportion qu'à Sentinum, ou dans les expéditions de Macédoine ou de Grèce. Elle aura précipité et décidé la complète déroute des troupes de ligne. Les Romains, débordés et bientôt cernés furent saisis d'une terreur panique : coupés de Rome, tous s'enfuirent vers la rive du Tibre. C'était une foule immense et confuse qui s'entravait elle-même dans sa fuite. De toutes parts les Gaulois y pénétraient, et les vaincus étaient moissonnés par leur glaive. La fuite ne sauva point l'armée, mais elle sacrifia la ville, comme le dit Tite-Live, en comparant cette journée à celle de Cannes, dans un passage où il a oublié son propre récit[490]: il était d'ailleurs impossible que la fuite devînt un moyen de salut. Les javelots des Gaulois frappaient au milieu d'une foule de nageurs qui cherchaient à gagner l'autre rive du Tibre; il en périt un grand nombre; quelques uns seulement échappèrent avec leurs armes : la plupart

490 Tite-Live, XXII, 50.

s'en étaient débarrassés sur la rive avant de se jeter à la nage. Cependant il est constant que beaucoup de fuyards s'étaient retirés dans une forêt située entre le fleuve et la voie Salaria[491]; et ce qui diminue jusqu'à un certain point l'idée qu'on se fait de ce massacre, c'est qu'on revoit dans la ville au moins deux des tribuns. Les hommes de l'aile droite purent se retirer peut-être sur les collines boisées, d'où ils auront regagné Rome par des détours, tandis que le vainqueur les abandonnait pour tourner ses efforts contre les légions. Les autres fuyards se réunirent à Veies.

Il s'écoula quelque temps pendant que les barbares dépouillaient les cadavres et rassemblaient les insignes sanglans de leur victoire; mais avant la nuit encore leurs cavaliers parurent au Champ-de-Mars et devant la porte Colline. Rien alors n'eût pu les empêcher de l'enfoncer et de se rendre maîtres de ce peuple sans défense, et de tout ce que renfermait Rome; mais lors même que Brennus, en général consommé, se fût appliqué à compléter la victoire qu'il avait remportée, ses ordres n'eussent pas été plus long-temps écoutés. Répandus sur tout le pays depuis l'Alia jusqu'à la ville, les Gaulois s'abandonnaient sans frein au pillage, à l'ivrognerie et à toutes les horreurs que des bandes indisciplinées et brutales peuvent commettre après un assaut, et souvent même après une défaite. La nuit se passa dans cette confusion, puis toute la journée du 17, et encore une nuit[492]. Les uns se livraient à la débauche, tandis que les autres étaient plongés dans un profond sommeil et succombaient sous la fatigue de la marche, du combat

491 Extr. de Festus, *s. v. Lucaria.* C'est le nom de la fête par laquelle on célébrait le salut que les fuyards trouvèrent dans ce lieu caché.

492 Si Diodore croit que les Gaulois tardèrent trois jours à se jeter sur la ville, ce ne peut être qu'un malentendu. *Post diem tertium*, dans Verrius (Aulu-Gelle, V, 17), est compté de même que *ante diem*; et Tite-Live, quoique avec un peu de confusion, suit une autorité qui dépeignait cette mortelle anxiété, comme ayant duré deux nuits et un jour. *Conf.* V, 39 et 41, *interpositu nocte a contentione pugnæ remiserant animos — sine ira — ingressi postero die.*

ou même de l'ivresse. Il fallut donc différer l'attaque, et l'existence de la nation romaine fut sauvée.

Dans Rome on avait pris et exécuté une grande résolution : la défense était impossible : les fuyards de l'aile droite étaient accourus sans armes; ceux qui s'étaient retirés à Veies étaient aussi sans défense; d'ailleurs, comment auraient-ils pu s'introduire dans la ville sous les yeux des vainqueurs, qui déjà commençaient à couvrir le Champ-de-Mars? On décida que le Capitole et la citadelle seraient occupés par les hommes les plus capables de les défendre, et on leur destina les provisions que la population entière aurait consommées en très peu de jours. On y renferma aussi les trésors et des objets précieux. Les émigrans, qui se répandirent dans toutes les villes où ils espéraient trouver l'hospitalité et la compassion, prirent avec eux tout ce qu'ils purent porter ou charger sur des chariots. Les choses sacrées furent en partie enterrées, en partie conduites à Cære. Un plébéien, L. Albinius, qui montait le Janicule en conduisant sur un char sa femme et ses enfans, rejoignit les prêtres et les vestales qui portaient les plus révérées des choses sacrées; il fit descendre les siens et se chargea de tout ce que sa voiture pouvait renfermer. A Cære tout fut consciencieusement gardé, et après l'évacuation de Rome Albinius ramena tout ce qu'il avait emmené [493].

Quand il s'agit d'un peuple de l'antiquité, la résolution de sacrifier les vieillards ne peut être qualifiée d'incon-

[493] Dans Diodore, XV, 51, le tribun militaire Albinius, de 376, que Tite-Live nomme Marcus, est appelé Lucius : si cette leçon se confirme jamais, on pourrait regarder comme presque certain que ce fut ce pieux Romain lui-même; car l'expression *de plebe Romana homo* peut s'appliquer au plébéien le plus distingué. Ainsi la courtoise locution *patriciæ gentis*, s'emploie tout aussi bien quand il est parlé d'une empoisonneuse, que pour désigner Manlius. La question serait sans doute résolue, si nous avions encore en son entier l'inscription du Forum d'Auguste, qui est dans la galerie du Vatican, et que Borghesi a fait imprimer dans le *Giornale Arcadico*, 1, pag. 58. En tant qu'une partie des lignes existe encore, on peut restituer ce qui a été perdu : *cum* | *Galli obs*iderent Capitolium, | *virgines Ve*stales Cære deduxit : | *sacra at*que ritus sollemnes ne | *neglig*erentur curai sibi habuit; | *urbe recup*erata sacra et virgines | *Roman* revexit.

cevable; mais ce qui l'est en effet, c'est que, déterminés par l'exemple des patriciens, ils aient attendu leur sort comme des victimes dévouées. Savaient-ils donc qu'une mort désirée les délivrerait promptement? D'inhumaines violences ne pouvaient-elles pas la leur faire attendre au milieu des tourmens? Ne seraient-ils pas entraînés en esclavage sans égard à leurs forces, mais selon le caprice des barbares? Ils auraient pu défendre les murailles et les portes, et dans l'intérieur de la ville résister encore à l'aide de toute sorte de projectiles; ils auraient entraîné dans leur perte beaucoup d'ennemis; et si dans cette rencontre les quartiers défendus fussent devenus la proie des flammes, du moins le butin était enlevé au vainqueur. Néanmoins Tite-Live est le seul auteur qui parle de cette inébranlable résignation. D'autres racontaient que, pendant que le peuple entier cherchait son salut dans la fuite, quatre-vingts prêtres et quelques vieillards patriciens des plus distingués, attendirent la mort, assis au forum en habits de fête et sur leurs chaises curules [494]. C'était une résolution libre et simultanée, prise par des hommes égaux entre eux, par des hommes qui ne pouvaient supporter l'idée de survivre à la république et à leur culte. Ainsi présenté, ce récit n'a rien d'invraisemblable, surtout si ceux qui se dévouaient de la sorte s'étaient solennellement consacrés entre les mains du souverain pontife [495] pour le salut de la république et pour la perte des ennemis. Ce qui est entièrement inadmissible, c'est que les femmes et les enfans soient la plupart restés dans la ville, où ils n'auraient pu échapper à des malheurs sans bornes. On rapporte que dans le dernier moment une foule considérable se présenta et obtint d'être admise dans le Capitole et dans la citadelle ; mais si cela eût été possible, tous s'y seraient introduits : et

[494] Zonaras, p. 33, f. Il est le seul qui donne le nombre. Plutarque, *Camill.*, p. 139, e. D'après Tite-Live, chacun était assis dans le vestibule de sa maison.
[495] Plutarque, l. c., et Tite-Live.

ce petit espace ne comportait que la présence des guerriers et la place nécessaire aux provisions. Enfin il faut rejeter entièrement la narration qui veut que dans leur désespoir les Romains aient négligé de fermer les portes de la ville, et que les vainqueurs n'aient d'abord été arrêtés que par la crainte que ce ne fût un piége. Nous n'avons pas besoin de la combattre par des raisons intrinsèques; car la véritable narration, reproduite par Diodore, dit que les Gaulois enfoncèrent les portes, quand ils virent que les murs étaient entièrement déserts.

Il serait fort injuste d'attribuer à un esprit de dénigrement ce que nous avons dit de la narration de Tite-Live. Ces sortes de critiques n'ôtent rien à son impérissable gloire : dès que l'on fait abstraction du genre de mérite auquel il prétendait le moins, rien ne trouble plus l'homme impartial dans son admiration pour ce grand historien. S'il y avait des lecteurs assez mal avisés pour s'en éloigner, sous prétexte que ses récits manquent de consistance historique, il faudrait les plaindre de ce travers, et en même temps il faudrait le flétrir. Je devais cette explication. Quand on a préféré un rapport aride et négligé à une narration faite de main de maître et connue de tout le monde, il faut bien se justifier; il faut bien prouver qu'on n'a pas abandonné le beau par pur amour du paradoxe. Si le lecteur m'a suivi jusqu'ici avec intérêt, je ne puis lui être resté étranger, et il croira sans peine à la sincérité du jugement que j'ai porté sur Tite-Live dès les premières pages de cette histoire. Nulle part il n'a poussé plus loin [496] cette supériorité et cette richesse de coloris,

[496] Il se représentait la fleur des Romains comme renfermée dans la citadelle : ce qu'ils avaient de plus cher et leurs propriétés, dans la ville, en la possession d'un ennemi impie. Chacun avait les yeux fixés sur sa demeure, et son cœur se déchirait, quand, de ce côté, des flammes s'élevaient ou des cris se faisaient entendre. Ce que créait l'imagination de Tite-Live, Cellini l'éprouva après l'assaut donné par le connétable de Bourbon au château de Saint-Ange; car alors la ville fut prise d'une manière tout-à-fait inattendue. Une de ces descriptions rappelle l'autre; mais celle de Tite-Live est un songe. Assurément il n'était resté à Rome que de méchans esclaves et cette vile populace de toute espèce, qui n'avait d'autre but que de se faire bien traiter par les troupes étrangères, de vivre avec

qualités qui, bien des siècles après, devinrent le partage des peintres Vénitiens, nés sous le même ciel. Il n'y a rien de plus animé dans aucun des historiens des deux nations de l'antiquité.

Quand les Gaulois furent entrés par la porte Colline, tout leur parut désert : le silence de la mort régnait dans Rome. Ils éprouvèrent ce frisson qui s'empare de l'étranger lorsqu'à minuit le jour éclaire une ville des extrémités septentrionales de la terre, et que cependant les rues ne lui offrent aucun être vivant. A Rome toutes les maisons étaient fermées, et les Gaulois s'avancèrent toujours plus jusqu'au Forum. Quand ils y furent parvenus, ils aperçurent des hommes armés au haut de la citadelle, et dans le comitium ils virent ces vieillards curules, semblables à des êtres d'un autre monde. A leur aspect ils furent saisis d'étonnement : ils craignirent un instant que ce ne fussent des dieux descendus dans la place publique pour sauver Rome ou pour la venger; enfin un Gaulois s'approcha d'un prêtre [497] nommé Marcus Papirius, et toucha sa barbe blanche. Le vieillard, courroucé, lui frappa la tête de son sceptre d'ivoire; alors le barbare le tua, et les vieillards furent tous immolés. Aussitôt le pillage commença dans toute l'étendue de la ville, et le feu se déclara en plusieurs endroits. Ces scènes se renouvelèrent tous les jours, tant que l'on put découvrir des objets cachés; d'un autre côté, l'incendie se propagea et toute la ville fut réduite en cendres, à l'exception de quelques maisons situées sur le Palatium, qui furent épargnées parce que les chefs gaulois se les étaient fait réserver pour les habiter [498].

Au Capitole et dans la citadelle il y avait à peu près mille hommes armés [499], et parmi eux les tribuns consu-

elles et de gagner de l'argent. Ces gens-là pouvaient indiquer des trésors cachés et acheter le butin à vil prix.

497 Il faut qu'il ait été prêtre, car les Fastes ne parlent pas de lui.

498 Diodore, XIV, pag. 115.

499 Florus, I, 13. *Satis constat vix mille hominum fuisse.*

laires qui avaient survécu au désastre, et quelques jeunes sénateurs. La position n'était pas imprenable : Appius Herdonius y avait été contraint de céder aux Romains. A plusieurs reprises les Gaulois donnèrent l'assaut, mais toujours ils étaient repoussés par une résistance désespérée. Ils voulurent réduire les Romains par la famine, aucun secours ne pouvait les venir dégager. Mais les assiégés tinrent bon : il est un puits que, jusqu'à ce jour, on montre sur le mont tarpéien comme un monument contemporain de ce siége [500]; ce puits leur fournissait l'eau dont ils avaient besoin; la nourriture, qu'ils tiraient avec parcimonie de leurs provisions, suffisait à leur petit nombre. Cependant les dévastations commises par les Gaulois leur devinrent bientôt funestes à eux-mêmes, et, pour comble de malheur, sur le théâtre même de leurs excès, les maladies s'en mêlèrent. Elles furent amenées surtout par la canicule; d'ailleurs ils commençaient à souffrir une grande détresse. Le mois de Septembre était alors tout aussi malsain à Rome qu'il l'est aujourd'hui : la fièvre enlevait les étrangers par milliers. On n'a point oublié que, depuis, l'armée de l'empereur Frédéric périt dans ces mêmes mois, sous les murs de la même ville. Tant que dura l'ancienne Rome, le lieu où l'on brûlait les cadavres continua à s'appeler le bûcher gaulois [501].

Il paraît que quand le butin fut épuisé, la plus grande partie des Gaulois s'en alla et pénétra jusqu'en Apulie [502]; et même ceux qui étaient restés eussent été obligés de quitter Rome, si le pillage et les contributions frappées sur le Latium ne les eussent entretenus. Il est donc pro-

[500] Tome I, Ire partie. L'orifice n'en est pas couvert, raison pour laquelle les immondices en rendent l'usage impraticable. L'eau vient apparemment du Tibre.

[501] Les *busta gallica*, non loin des Carines. Les topographes de Rome ont l'opinion très plausible, que *Portogallo* est un nom altéré, et que l'église de S. André est sur ce lieu. D'après un autre récit, ce furent les Romains qui brûlèrent les cadavres après l'évacuation.

[502] Diodore dit, XIV, 117, qu'après l'évacuation de la ville, les Gaulois, revenant d'Apulie, furent taillés en pièces par les Cærites. Cette expédition dans le midi de l'Italie les rapprochait de Denys, chez lequel une partie d'entre eux prit du service. Justin, XX, 5.

bable qu'alors on aura vu périr plus d'une ville dont il n'est plus question dans la suite. Ardée était bien près, et, si Camille y vivait en qualité d'*inquilinus*, rien n'est plus vraisemblable, vu l'influence de son grand nom, que le courage dont il anima les Ardéates contre les pillards, sur lesquels ils remportèrent la victoire. Néanmoins il n'est pas plus question de ce récit dans les Annales que des calamités souffertes par les villes latines, et il pourrait bien appartenir à la légende comme une pure invention. Quelque incroyable que cela puisse paraître, il faut admettre que, depuis la rupture du pont, la rive droite du Tibre était garantie contre les invasions des Gaulois. A Veïes s'étaient réunis beaucoup de soldats échappés à la bataille, et des fuyards venus de Rome; mais ils manquaient d'armes et de chefs; ils choisirent M. Cædicius. Le nom de ce Cædicius aurait dû être rangé parmi ceux des généraux qui ont le mieux mérité de la patrie : il conduisit les Romains contre les Étrusques voisins[503], qui, encouragés par la faiblesse de leurs ennemis, pillaient le territoire de Veïes, sur lequel les campagnards voisins avaient retiré ce qu'ils avaient pu sauver de leur fortune. Cædicius surprit et battit ces ignobles adversaires, délivra les prisonniers, reprit le butin et donna à ses soldats les armes des Étrusques qu'il avait fait prisonniers ou mis en fuite. La nouvelle de ce succès fut pour les assiégés un motif de se maintenir avec constance, puisqu'elle leur rendait l'espoir d'une prochaine délivrance. Elle fut portée au Capitole par un audacieux jeune homme, Pontius Cominius[504] : il descendit le Tibre à la nage, en sortit près du Capitole, et parvint à se glisser inaperçu jusqu'au haut de la montagne et à redescendre de même.

[503] C'étaient probablement les Tarquiniens ; les Vulsiniens avaient fait la paix.

[504] Pontius est un nom qui chez les Romains servait de prénom, chez les Osques de nom de famille. Pour d'autres, tels que Pacuvius, Marius, c'était l'inverse. Cominius aura été introduit dans les manuscrits de Tite-Live et de Frontin, par quelque ancien correcteur, choqué de la réunion apparente de deux noms de *gentes*. Voyez Oudendorp sur Frontin, *Strat.*, III, 13, 1.

Le lendemain matin, les Gaulois remarquèrent sur la paroi, du côté d'Ara-Celi[505], que dans les crevasses du roc quelques buissons, auxquels s'était accroché cet audacieux aventurier, étaient arrachés, et que des mottes de gazon avaient cédé sous ses pas. Ils en conclurent qu'on pourrait escalader la citadelle, et vers minuit ils s'approchèrent en observant un profond silence, sans être signalés ni par les sentinelles, ni par les aboiemens des chiens; déjà un Gaulois était au sommet du roc, quand des oies (que malgré la famine on avait épargnées, parce qu'elles étaient consacrées à Junon) réveillèrent subitement par leurs cris M. Manlius, ancien consul, dont la maison était sur cette hauteur[506]. Depuis long-temps les Romains le regardaient, lui et Camille, comme les héros de leur siècle; les Romains des derniers temps lui attribuaient, outre l'honneur d'avoir sauvé Rome dans cette occasion, le mérite du conseil de se retirer au Capitole avec ce petit nombre de braves[507] qu'il y commanda. Manlius renversa le Gaulois qui était arrivé au sommet, et sa chute entraîna ceux qui le suivaient : le coup de main était manqué. Le centurion négligent, chargé de la garde, fut précipité dans l'abîme après qu'on lui eut lié les mains[508]. Pour récompenser le sauveur, chacun de ceux qui étaient dans la citadelle lui porta une demi-livre de blé et un quart de chopine de vin : c'était dans cette disette le plus précieux des présens.

La famine en était venue à ce point que les assiégés mangeaient le cuir de leurs boucliers[509] et de leurs semelles. Enfin les Gaulois prêtèrent l'oreille à une propo-

505 A la porte Carmentale, en sorte que de ce côté de la montagne il n'y avait pas encore de rempart. Quand on vit qu'il était possible de l'escalader on en fit construire un, quand on restaura la ville.

506 De là le nom de Capitolinus, qui était déjà dans la *gens*. D'après Aurelius Victor (*de vir. ill.*, 24), on lui aurait élevé là une maison aux frais du public.

507 Victor, l. c. et 23, et Florus, I, 13, 15, qui le considère comme ayant commandé pendant le siége.

508 Denys, *exc.*, 22, pag. 11.

509 Servius, *ad Æn.*, VIII, 652.

sition d'évacuer la ville en se faisant payer une rançon. Les Gaulois eussent repoussé avec dédain toute négociation, tant qu'ils purent espérer que le prix de leur persévérance serait la possession de tous les trésors que renfermait le Capitole. Ils comptaient y faire des prisonniers de distinction, qui seraient ensuite chèrement rachetés par leurs parens, leurs hôtes, leurs amis; et ces barbares n'étaient pas disposés à se contenter d'une partie des avantages qu'ils se promettaient. Mais leurs bandes se fondaient; d'ailleurs ils apprirent que les Vénètes, dès qu'ils avaient eu connaissance de l'absence de leur armée, s'étaient jetés dans leur pays. Si Brennus eût envoyé vers le Pô une partie de son monde, les Romains réunis à Veïes auraient pu faire lever le siége. La romance dit, qu'après un siége de longues années, le chevalier lança sur les Maures le dernier pain qu'il possédait dans son château, et qu'ils renoncèrent à leur entreprise. Les chansons romaines supposaient aussi que dans un songe Jupiter inspira aux assiégés l'idée de faire du pain de tout ce qui leur restait de farine, et de le lancer sur les assaillans en guise de projectiles. Ils obéirent, et les Gaulois s'imaginèrent qu'il y avait abondance de vivres dans la place [510]. On convint de mille livres d'or pour prix de l'évacuation de Rome et de son territoire; mais quand on le pesa, le général gaulois se fit apporter de faux poids. Sulpicius s'étant récrié contre cette déloyauté, Brennus jeta encore dans la balance son épée et son baudrier, en s'écriant : *væ victis! malheur aux vaincus!* Depuis lors, ces paroles sont restées dans la mémoire des hommes [511].

[510] Ovide, *Fast.*, VI, 350 et suiv. Florus, I, 13, 15. Suidas, *s. v.* *ὑπερμαζᾷ*, commencé par Mai.

[511] Au lieu de 1000 livres, Denys (*exc.*, 23, pag. 24) parle de 25 talens, qui feraient 1500 livres; car il n'y a pas de doute que ce ne fussent des talens attiques. Dans le cours de la narration il est dit de plus que, grâce à la déloyauté des Gaulois, il y manquait un tiers de la somme stipulée, et que pour le livrer, les Romains avaient obtenu un delai; 1500 plus un tiers ferait 2000 : quantité que quelques écrivains donnent comme le montant de la rançon (voyez plus bas, remarque 519). Si Denys admettait qu'on ne

On fixe diversement la durée de l'occupation de la ville par les barbares : les uns parlent de six mois, les autres de huit [512].

Quand Polybe avance qu'après avoir rendu la ville par grâce, les Gaulois se retirèrent avec leur butin sans éprouver aucune perte [513], son but n'est pas, assurément, de contredire une autre narration de pure invention, qui leur enlève leurs trésors et détruit toute leur armée. Cette histoire est semblable à celle que les Grecs inventèrent sur la punition miraculeuse qui frappa les Gaulois à raison de leur expédition contre Delphes. Néanmoins cette fable n'a pas été inventée après Polybe : je croirais qu'elle faisait partie de la légende sur Camille, et qu'elle s'était propagée de bouche en bouche avant que Rome eût assouvi sa vengeance sur les Gaulois senones. Elle est tellement en harmonie avec tout ce que nous savons de ces temps, qu'il est évident qu'elle s'est formée de très bonne heure; or, elle disait que par un plébiscite les Romains réunis à Veies avaient rappelé Camille de son exil et l'avaient nommé dictateur. Il manquait, pour que ce fût une loi, l'assentiment du sénat et des curies [514]; et Camille, lorsque Cædicius lui porta ce plébiscite, refusa de prendre le commandement avant l'accomplissement de cette condition : alors Cominius fut envoyé au Capi-

paya jamais le reste, s'il pensait avec Varron qu'outre l'or employé à la rançon il y en avait encore de l'autre muré dans des cachettes, il n'a point donné dans la contradiction dont il sera parlé plus bas.

512 Pour six mois, Varron dans Nonius, IX, 6 (*genit. pro abl.*); la même durée dans Florus, I, 13, 15. Servius (*ad Æn.*, VIII, 652) parle de huit mois. Polybe, II, 22, et Plutarque, *Camill.*, 144, b, tenaient le milieu entre ces deux indications: ils comptent sept mois, et il y aurait certitude en faveur de ce nombre, si l'époque indiquée pour l'évacuation, la mi-février, était bien établie; mais Varron devait savoir cela, et dans ce cas il n'aurait pu indiquer un nombre de mois erroné. Du reste, il faut ranger parmi les singularités qui se rencontrent toujours dans les fragmens historiques, la citation qu'on nous fait de Varron : *ut noster exercitus ita sit fugatus ut Galli Romæ Capitolii* (sic) *sint potiti.*

513 Polybe, II, 22. *ἐθελοντὶ καὶ μετὰ χάριτος παραδόντες τὴν πόλιν, ἄθραυστοι καὶ ἀσινεῖς, ἔχοντες τὴν ὠφέλειαν, εἰς τὴν οἰκείαν ἐπανῆλθον.*

514 Voyez ci-dessus, pag. 367.

tole pour obtenir la sanction désirée [515]. Camille trouva vingt mille Romains à Veies, et beaucoup de volontaires du Latium se joignirent à lui : il les conduisit à Rome. A leur arrivée, Q. Sulpicius commençait à peser l'or exigé par le roi gaulois. Tout à coup le dictateur entra dans la ville à la tête de l'armée et courut au Forum. Les dieux ne voulurent pas que l'existence de Rome fût achetée : l'or n'était pas encore livré. Camille annula la convention conclue sans son acceptation. Brennus se répandit en invectives sur ce manque de foi; mais les légions suivaient leur général, le combat s'engagea, les Gaulois furent chassés de la ville et se rallièrent sur la route de Gabies; là un second combat vengea complètement Rome : pas un seul homme n'échappa pour en porter la nouvelle. Brennus, qui avait été pris, continuait à se plaindre de la violation des traités; le dictateur lui rendit ses propres paroles : *malheur aux vaincus* [516]. Après cette victoire, Camille rentra triomphant dans Rome.

Si l'on en excepte les fables mêlées à l'ancienne religion, et qui furent toujours envisagées comme telles, cette narration est la première des fictions dont la critique ait dégagé l'histoire romaine. Chez les Français, au seizième siècle, quand la philologie naissante brillait d'un si bel éclat, elle blessa le sentiment national, et c'est ce même motif encore qui détermina Beaufort. Le sujet a été épuisé par lui : recommencer ce qu'il a fait, serait chose oiseuse, et si quelque jour les vicissitudes de la mode remettent en crédit les anciens rêves, sa critique sera là pour les réfuter. Je n'y ajouterai qu'une seule chose : pas plus qu'un autre, Beaufort ne s'est douté de l'importance de la narration de Diodore; or,

[515] Diodore est le seul qui représente Cominius comme chargé de faire connaître au Capitole le projet de ceux de Veïes. Parmi les autres, qui tous attribuent cette hardiesse à Camille, Frontin diffère en ce que c'est le sénat qui l'envoie du Capitole à Camille, lequel est déjà à Veïes, d'où Cominius revient pour rapporter sa consolante réponse.

[516] Festus, *s. v. Væ victis*. Ici c'est Ap. Claudius et non Q. Sulpicius qui est obligé de supporter cette tranchante réponse.

il a négligé de remarquer que cet auteur ignore absolument la dictature de Camille, et, à bien plus forte raison, la délivrance de Rome par ses armes. Ces traits de la légende, tout aussi bien que ceux que j'ai indiqués et que j'indiquerai encore, ne sont donc pas plus historiques que le voyage des rois bourguignons à la cour d'Attila.

Ce double combat paraît être contraire à la tradition poétique. Je présume que la plus ancienne se bornait à dire que Camille empêcha la livraison de l'or et chassa les Gaulois de la ville; la bataille de la route de Gabies n'y aura été ajoutée que par suite de la manie d'accumuler les événemens; mais originairement elle appartenait sans doute à une autre forme de récit. Le plus noble patriotisme se révoltait à l'idée que Rome aurait pu devoir son existence à une rançon : c'était le sentiment partagé par Tite-Live; d'autres hommes, dont les inspirations étaient moins élevées, sans nier que les Gaulois eussent emporté l'or des Romains, auront inventé une narration pour le leur reprendre. Une création aussi hardie pour l'ensemble comportait de grandes variantes dans les détails. Je pense que la dernière fiction plaçait la bataille sur la route de Gabies, à l'endroit où, vers la fin du siècle, C. Sulpicius et M. Popilius remportèrent une victoire; une autre en fixait le lieu à Vulsinies, en différant le combat de quelque temps après l'évacuation de Rome. Il y était dit que Camille délivra la ville, et que dans le camp des Gaulois il reprit la rançon et presque tout le butin[517].

Comme preuve évidente du fait, on alléguait l'opinion généralement accréditée, selon laquelle, en 691, M. Crassus enleva du temple de Jupiter deux mille livres d'or[518],

[517] Diodore, XIV, 117. Au lieu de Οὐϊάσκιον, je corrige Οὐολσίνιον. Mais la mention de la rançon vient-elle de Diodore même, ou bien est-elle interpolée? Les mots qui en doivent décider sont : τῆς ἀποσκευῆς πάσης ἐκυρίευσεν, ἐν ᾗ καὶ τὸ χρυσίον ἦν, ὃ εἰλήφεισαν εἰς Ῥώμην. Est il croyable qu'un littérateur du temps d'Auguste ait écrit cela?

[518] Pline, XXXIII, 5.

qui avaient été autrefois murées sous le trône du dieu. Or, on voulait que ce fût précisément le trésor repris par Camille sur les Gaulois, et par lui consacré en ce lieu. Personne ne doutait que cette somme ne renfermât l'or payé pour la rançon de la cité : la plupart croyaient que les Gaulois avaient reçu deux mille livres d'or, et les avaient perdues; d'autres disaient que la rançon n'avait été que de moitié, et que le reste était le butin fait par les Gaulois, principalement dans les temples, et consistant en colliers et autres parures [519]. Il est étonnant qu'aucun antiquaire romain ne se soit avisé d'une explication fort simple sur l'origine de ce trésor. La voici : pour contenter l'ennemi, on aura pris l'or des temples du Capitole, et l'on aura fait vœu de le rendre au double. On prétend que pour payer la rançon on leva une taxe de propriété [520]; mais cette taxe, impossible à percevoir dans la détresse où l'on était, aura bien pu être imposée plus tard pour restituer avec usure ce qu'on avait pris dans les sanctuaires. Les récits que nous avons et dont il faut bien nous contenter, se taisent sur une suspension d'armes; cependant il faut bien qu'elle ait été conclue avant le paiement. Ne fallait-il pas que les assiégés pussent communiquer avec les fugitifs, et que les matrones pussent apporter leurs bijoux? Mais ce qui est tout-à-fait incroyable, c'est qu'à partir du moment où l'on s'aperçut que les Gaulois traiteraient à prix d'argent, on ait obtenu un délai assez long pour faire venir une contribution de Marseille. Néanmoins le récit des Annales marseillaises

[519] Varron appartient au nombre des écrivains dont Pline corrige l'erreur, *de vita pop. R.*, dans Nonius, III, 45 — 1, pag. 243, *ed. Bip. Auri pondo duo millia acceperant ex ædibus sacris et matronarum ornamentis a quibus* ( *l. aureis* : la liaison de deux membres de phrase sans conjonction est dans les habitudes de Varron ) *postea id aurum et torques aureæ multæ relatæ Romam atque consecratæ.* Il ajoute à cette somme les ornemens militaires, qui, selon Pline, portèrent le poids à 2000 livres d'or. C'est ainsi que, par une progression croissante, le total du butin de Pometia est considéré comme n'en étant que le dixième. Voyez tom. I, IIe partie.

[520] Tite-Live, VI, 14. *Cum conferendum ad redimendam a Gallis civitatem aurum fuerit, tributo collationem factam.*

mérite considération : il y était dit que sur la nouvelle du malheur de Rome, toute la ville prit le deuil; que l'on réunit et qu'on envoya sur-le-champ tout ce qu'on put trouver d'or et d'agent, afin que les Romains pussent contenter les Gaulois. Ces Annales ajoutent qu'en raison de ce bienfait les Marseillais obtinrent l'isopolitie, l'atélie et la prohédrie[521]. Je crois pouvoir concilier ces récits par une conjecture : après de grandes calamités, d'autres peuples de l'antiquité ne se sont pas fait scrupule de solliciter les présens de leurs amis[522]; Rome du moins n'aura pas refusé ceux qu'on lui offrait, et les aura acceptés dans la vue de rendre aux dieux ce qu'elle leur avait emprunté.

Il y a une autre tradition encore; c'en est assez pour elle, à ce qu'il paraît, que les Gaulois n'emportent pas chez eux le fruit de leur victoire; et de la sorte, c'est un témoignage de plus contre la fable des Romains. Strabon dit que pendant que les Gaulois étaient en marche pour s'en aller, les Cærites les battirent dans le pays des Sabins, et leur prirent les trésors qu'ils avaient reçus des Romains[523]. Il se pourrait que ceci ne fût que l'amplification d'un fait réel, et Diodore rapporte que dans la plaine de Trausia, sur le territoire romain, les Celtes, en revenant d'Apulie, furent attaqués la nuit et massacrés par les Cærites[524].

### *De l'olympiade et de l'année de la prise de Rome.*

La marche des Celtes vers les côtes de l'Italie méridionale attira sur eux l'attention de la Grèce, située au

[521] Voyez pag. 115, remarque 149.

[522] Ainsi les habitans de Delphes après l'incendie du temple, et beaucoup plus tard les Rhodiens après le tremblement de terre.

[523] Strabon, V, pag. 220, b.

[524] Diodore, XIV, 117. Je présume qu'il écrivit Καίριοι et non Κέριοι. Il suivait ici un auteur romain, partout ailleurs il appelle les Cærites Ἀγυλλαῖοι.

delà du golfe d'Ionie; parmi les nombreuses villes que renversa leur agression, Rome était probablement la plus puissante et la plus célèbre. Son nom n'était pas jusque là demeuré inconnu à ces contrées; il se mêlait aux traditions sur la destinée des Troyens. Hécatée qui, dans son Europe, faisait mention de Nole[525], ne peut pas avoir gardé le silence sur Rome; car la splendeur dont elle brillait sous les rois ne se ternit que quand il eut atteint l'âge mûr. Mais les guerres qui suivirent le bannissement des Tarquins, et que, pendant cent vingt ans, Rome fit à des peuples inconnus ou considérés comme barbares, n'étaient point faites pour attirer l'attention des Grecs, encore moins pour occuper leurs écrivains; d'ailleurs les livres d'Hécatée tombèrent dans un entier oubli, quand Ératosthène eut écrit sur la géographie : il est donc possible que les indications sur la prise de Rome par les Gaulois aient été regardées par les Grecs comme les premières notions de l'histoire des Romains. Malheureusement Plutarque ne nous dit pas comment, dans le Traité d'Héraclide sur l'ame, le discours était amené sur cet événement. Théopompe ne racontait point la prise de Rome, il ne faisait que la citer[526], et il est probable que c'était dans un de ces épisodes si nombreux et si détaillés de son grand ouvrage; peut-être à l'occasion des mouvemens des Galates vers le moyen Danube. Il ne peut en avoir été question dans le cours de sa narration; car l'événement appartient à une époque dont il n'a point écrit l'histoire, celle qui s'écoula entre la bataille navale de Cnide et l'avénement de Philippe.

Timée, au contraire, s'occupait de l'histoire romaine; il poussait ses recherches jusqu'aux antiquités et à l'origine troyenne de Rome; il écrivit, en forme d'annales, l'histoire d'Italie et de Sicile; on peut donc affirmer qu'il

[525] Étienne de Byzance, *s. v.*

[526] Pline, III, 9. *Theopompus, ante quem nemo mentionem habuit, urbem duntaxat a Gallis captam dixit.*

n'a pas omis la prise de Rome. La chronologie était pour lui une affaire très importante; le premier il classa les événemens par années d'olympiades et par archontes; il aura fixé cet événement d'après ces deux dates. Je ne fais pas le moindre doute que nous ne lui devions l'assertion qui fixe l'expédition gauloise et la prise de Rome à l'année de l'archonte Pyrgion, qui est la première de la 98ᵉ olympiade. Quand Denys avance que presque tous les auteurs adoptaient cette détermination [527], c'est surtout d'Ératosthène et d'Apollodore qu'il veut parler : leurs tables chronologiques jouissaient d'une considération illimitée. Diodore suit partout Timée : or, Diodore rattachant la tradition des désastres de la ville, qui est incontestablement romaine, à la guerre que faisait Denys dans le midi de l'Italie, nous dit que vers le temps où celui-ci faisait le siége de Rhegium, les Celtes passèrent les Alpes : d'après cela, Timée, soit qu'il parlât beaucoup de ces événemens, soit qu'il en dît peu de chose, les rapportait évidemment à la même époque. Leur entrée dans la Lombardie était un point historique suffisamment déterminé; il avait pu demeurer dans la mémoire des hommes, comme on retint la date de l'invasion des Alemanni et des Bourguignons dans la Gaule, ou de celle des Lombards en Italie, lorsque ces peuples vinrent conquérir des pays qu'ils ne quittèrent plus. Or, selon Timée, cette invasion fut suivie immédiatement de l'apparition des Gaulois devant Rome. Denys choisissait toujours ses expressions avec beaucoup de soin; et il ne parle de la marche des Celtes et de la prise de Rome que comme d'un des événemens de cette expédition [528]. Si Polybe et Diodore lui-même fixent la conquête de Rome à la seconde année de la même olympiade, ils n'ont sans doute d'autre raison pour en agir ainsi, que de mettre un intervalle un peu plus long entre ces événemens.

527 Denys, I, 74, pag. 60, d.

528 ἡ Κελτῶν ἔφοδος, καθ' ἣν ἡ πόλις ἑάλω, l. c.

Ceux dont le but était d'introduire des synchronismes dans l'histoire romaine, regardèrent l'indication du chronologiste grec comme la base la plus solide de leurs calculs. Ils savaient tout aussi bien en quelle année les Celtes passèrent les Alpes, que si c'eût été un événement de leur temps. A partir du passage de Pyrrhus en Italie, nous connaissons par des témoignages directs et sans le secours du calcul, les rapports qui existent entre les années de Rome, les Fastes et la chronologie grecque. Ce passage eut lieu en l'année 472 de Caton, c'est-à-dire un an avant l'expédition des Gaulois contre Delphes, et par conséquent en la 4e année de la 124e olympiade. Si les compatriotes de ces dévastateurs avaient pris Rome en la première année de la 98e, 107 ans auparavant, il aurait fallu que les Fastes présentassent, depuis la prise de Rome, au moins 106 années de magistratures. Il pouvait bien en manquer une; car le commencement des magistratures pouvait être reculé par les interrègues; les années des Fastes se prolongeaient parfois au delà des années solaires; mais les Fastes triomphaux prouvent clairement que ce retard ne faisait que six mois dans le cours d'un demi-siècle. Cependant Tite-Live n'a pour toute cette période que 17 années de tribuns militaires, 5 pendant lesquelles la république fut absolument sans magistratures curules, et 82 années consulaires : en tout 104. Quant à l'année qui se perdit en interrègnes, il l'a tacitement intercalée dans la période qui précède les lois de Licinius, qu'il fait de 23 ans au lieu de 22 [529]. Pighius, au contraire, par des raisons tout-à-fait insoutenables, a imaginé, pour remplir cette lacune, deux consuls pour l'année catonienne 421 [530]. C'est donc une

[529] Il compte l'année qu'il marque comme la 400e (la 399e de Caton), pour la 35e à dater de la prise de la ville, et *ablato post undecimum annum a plebe consulatu*. Tite-Live, VII, 18.

[530] Je concéderai volontiers que pour ce temps il faut que les Fastes capitolins aient eu un an de plus que ceux de Tite-Live, mais sans doute c'était pour une de ces dictatures imaginaires. En vérité, je doute difficilement de la bonne foi d'un savant, mais Pighius

méprise que de supposer que Tite-Live ait suivi l'ère de Caton au delà du commencement du cinquième siècle. Sigonius a démontré d'une manière invincible, que Tite-Live fixe le commencement de la première guerre punique à 486 et non à 488, et celui de la guerre de Macédoine à 550, non à 552[531], et l'on ne conçoit pas qu'après cette démonstration l'erreur ait pu se maintenir encore : c'est une preuve de plus à l'appui de cette triste vérité, que l'usage de s'en tenir aux opinions reçues est bien commode, et que les recherches les plus approfondies ont bien de la peine à le vaincre. L'année 472 de Caton répond à la 470ᵉ de Tite-Live, et l'année 365, adoptée par les deux chronologies pour la prise de Rome, ne correspond pas à la première année de la 98ᵉ olympiade, mais à la 3ᵉ. Pour faire disparaître la différence, pour compléter le nombre 106, on intercala deux années civiles, la dictature de Papirius Cursor pour un an, en 430, et l'année consulaire de 439, toutes deux inconnues à Tite-Live. Un récit qui rapporte les événemens année par année, ne peut pas les admettre, et leur non existence est démontrée par l'indication précise qu'on nous donne ailleurs sur la durée de la seconde guerre des Samnites.

Si nous nous joignons à Tite-Live, qui exclut ces deux années, il y aura lieu de remarquer, comme en mainte autre occasion, qu'il n'a fait que la moitié du chemin, et que ceux qui, en dépit de l'histoire, les adoptaient comme les présentaient les Fastes, étaient du moins

n'était pas consciencieux et ne peut l'avoir été ici avec ses consuls empruntés à Solinus. Il n'a pu lui échapper que cet auteur était préoccupé des mêmes vues erronées que nous trouvons dans Tite-Live, VIII, 24, ou même qu'il le copiait.

[531] La première indication livre XXX, 4; la seconde XIII, 1, d'après la belle correction de Sigonius. La dissertation sur la chronologie de Tite-Live (Drakenborch, VII, pag. 82 — 91) est tout-à-fait admirable, et quand même on pourrait corriger quelques détails, cela n'ôte rien au mérite de l'ensemble. Son aigreur contre Glareanus peut nous servir de leçon, comme la querelle des autres philologues; cela ne diminue en rien le prix des vérités qu'il a découvertes.

beaucoup plus conséquens. L'anarchie qu'il imagine avoir duré cinq années consécutives, n'était pas mieux établie. Elle aussi avait été rêvée pour faire concorder les Fastes romains avec la supposition qui fixe la prise de Rome à la première année de la 98e olympiade. Cependant c'était chose tout-à-fait impossible. La justice et l'administration peuvent bien avoir leur cours sous des inter-rois, pendant un temps limité, mais elles eussent entièrement succombé sous l'exaspération qu'eût infailliblement produite un tel état de choses. De tout temps on comprit si bien la nécessité d'une magistrature suivie, que quand les interrègnes avaient duré plusieurs semaines, il y avait toujours quelque accommodement pour parvenir enfin à des élections. Et l'on voudrait supposer qu'à cette époque les partis se soient obstinément bravés pendant plusieurs années! et ces menaces, ces violences n'auraient pas eu pour résultat la perte de l'État! Croit-on que les peuples voisins de Rome lui eussent accordé une sécurité semblable à la paix de Numa? Cela n'est pas admissible, pas même pour un an. Quoi! dans le commencement de la lutte, les tribuns auraient déployé une obstination sans exemple, et dans la suite, lorsque l'exaspération s'exhalait en menaces furibondes, lorsque l'autorité de la dictature était méconnue, ces mêmes tribuns auraient laissé tranquillement les élections s'accomplir? Non, il n'en fut pas ainsi; leur résistance s'est renouvelée sans doute chaque année, et tant que durèrent ces contestations sur les lois proposées; mais tôt ou tard, et dès que le besoin d'une magistrature se faisait sentir, ils cédaient. Il peut donc bien s'être en tout consumé douze mois et plus en interrègnes, et comme les tribuns consulaires gouvernaient une année entière après ces interruptions, tout aussi bien que ceux dont l'élection s'était faite en temps ordinaire, il fallut bien, pour mettre d'accord les Fastes avec l'ère du Capitole, compter une année sans magistrats. Naturellement on marqua sa place à l'époque où les tribuns commencèrent à exercer leur droit d'op-

position aux élections [532]. Mais cela ne suffisait pas encore; car la prise de Rome n'en était pas reculée au delà de la première année de la 99ᵉ olympiade, au lieu de la première de la 98ᵉ : il parut donc évident que les quatre années qui manquaient avaient été omises quelque part dans les Fastes, et l'on en vint à l'idée que les chroniques se trompaient en disant que cinq années de Fastes étaient séparées par de longs interrègnes; on pensa qu'elles auraient dû dire, qu'en y comprenant la durée de cette anarchie, cinq années s'étaient écoulées sans aucune espèce de magistrature. Cette conjecture touchait tout aussi loin du but que la plupart de celles dont s'avisèrent les savans du 7ᵉ et du 8ᵉ siècle de Rome, quand ils voulurent résoudre les énigmes de l'histoire.

Caton lui-même ne peut être absous de cette confusion ; cependant on avait conservé des Fastes non altérés. Ce sont ces Fastes que suivit Fabius, et comme il écrivait pour des lecteurs grecs, il n'aura pas manqué de compter par olympiades; il faut le ranger parmi ceux que Denys excepte du sentiment général, quant à la fixation de la prise de Rome. Il l'avait placée à la troisième année de la 99ᵉ olympiade, année où, dans Diodore, on voit paraître pour la seconde fois les tribuns consulaires de 365. Celui-ci, après avoir terminé son XIIᵉ livre avec l'année 331, qui pour lui est la première de l'olympiade 91, saute, avec une légèreté inouie, cinq années de magistrats romains, et commence le livre suivant par les magistrats de 337, en leur assignant la deuxième année de la 91ᵉ olympiade, et tout cela pour ramener avec Polybe la prise de la ville à la deuxième année de la 98ᵉ olympiade. Les livres XIII et XIV sont écrits dans

532 La place qu'on lui assigne étant arbitrairement choisie, Denys compte pour l'année de complète anarchie la 380ᵉ, tandis que dans Tite-Live elle commence en 379. Au surplus, le premier de ces historiens indique assez qu'il s'est passé plus qu'une seule année de la sorte; car pour l'olympiade 102, 4ᵉ année, il compte d'abord l'anarchie, puis le tribunat consulaire de L. Emilius et de ses collègues. S'il nomme tout un collége inconnu à Tite-Live, s'il en omet un autre, cela ne change rien à l'ensemble de la chronologie pour ces temps de troubles.

ce système. Mais les Fastes qu'il avait sous les yeux ne s'accordaient plus avec cette chronologie, précisément parce qu'ils ne renfermaient pas d'années interpolées : il y remédia dans le XV[e] livre avec une audace fort maladroite, en reproduisant les magistrats déjà nommés de 361 à 365, sous les années d'olympiades 98, 3, à 99, 3[533]. Du reste, il est fort probable qu'à l'exception de ces deux livres, Diodore a suivi, pour ses synchronismes, la chronologie de Fabius, d'abord parce que cet auteur est son guide pour l'histoire même; en second lieu, parce que dans le XI[e] livre il y a toute une olympiade de différence entre les synchronismes de Denys et les siens, ce qui est précisément la différence qui séparait Fabius de Denys quant à l'année de la fondation[534]. Enfin, il y a encore une autre raison de le décider, c'est qu'il est à peu près certain que Fabius regardait la dix-huitième année, à partir de la prise de Rome, comme ayant été la première du consulat plébéien, et c'est absolument ce que fait Diodore.

Un grammairien prétendit qu'il y avait incorrection dans le manuscrit de Fabius, où cette année était donnée pour la vingt-deuxième; selon lui, il convenait de lire la dix-huitième : *duodevicesimo* pour *duoet vicesimo*[535]. Il ne peut avoir entendu par là autre chose, sinon que ce chiffre était historiquement erroné; il faut qu'il ait rencontré le nombre juste dans une autre copie. L'explica-

533 Cette répétition, dont Wesseling reconnut la trace, a été démontrée complètement par Borghesi dans une dissertation que Dindorf a annexée, comme elle le méritait, à sa préface de son second volume de Diodore, p. XII et suiv. Il faut que j'avoue ici que je ne connais ni ne possède les nouveaux fragmens des Fastes que dans l'édition de Fea, et que j'ai négligé de me procurer en Italie l'excellent travail de Borghesi; parce que, grâce au mauvais état de la librairie dans ce pays, il est toujours fort difficile de faire venir à Rome un livre publié en Lombardie. Ce ne fut d'ailleurs que quelques années plus tard que je m'aperçus que ces nouveaux fragmens avaient de l'importance pour mon histoire, ces recherches ayant été faites jusqu'ici sans examen des Fastes. Je ne sais donc pas si ce grand antiquaire a expliqué cette singulière répétition comme je l'ai fait.

534 Olymp. 7, 1, et 8, 1. Voyez tom. I, 1re partie.

535 *Primum ex plebe alter Consul factus est, duoetvicesimo anno postquam Romam Galli ceperunt.* Aulu-Gelle, V, 4.

tion et la critique des anciens livres au moyen de l'histoire et de la mythologie, furent une branche essentielle de la science du grammairien, telle que la définissait l'école d'Alexandrie. Si ce critique n'avait rejeté cette expression que comme mauvaise, Aulu-Gelle n'avait que faire de le signaler comme un homme distingué dans son art : et s'il n'eût été question que d'une querelle de mots, il eût été facile de le réfuter; c'est ce qui est évident pour quiconque a lu ce passage. L'auteur s'est exposé à cette méprise, parce qu'il a cédé à la malicieuse tentation de surprendre ses auditeurs et de leur laisser croire qu'ils le prendraient en défaut. Les modernes l'ont accusé d'avoir ignoré au même degré et l'histoire et la langue, le tout sans qu'il y eût probablement aucune faute de sa part; car nous n'avons plus la fin du chapitre, et elle pourrait bien avoir renfermé la justification de l'auteur et jeté la confusion ou le dépit dans l'esprit de ceux qui s'étaient si fort pressés de le condamner. Les Annales de Fabius, où se trouvait ce passage, devaient être écrites en latin; nous avons encore beaucoup d'autres fragmens qui n'appartenaient point à cet ouvrage grec si connu, dont Diodore a fait usage, mais bien à un ouvrage latin [536] que l'on ne peut pas attribuer à Fabius Servilianus; car Pictor y est expressément nommé. Il est donc très vraisemblable qu'il existait une traduction latine de l'histoire de Fabius; précisément comme Claudius avait fait passer dans la langue maternelle les Annales d'Acilius.

La même chronologie sert de base à toutes les dates d'Orose, depuis le premier consulat plébéien jusqu'à la première guerre punique, et cette divergence d'avec toutes les indications ordinaires a été regardée comme une faute de la part d'un auteur négligent et ignorant [537]; mais si l'on y eût fait attention, la suite qui règne dans

[536] C'est ce que démontre la collection de fragmens; voyez, par exemple, ceux qui suivent le Salluste de Cortius.

[537] Les divergences, qui sont évidemment des fautes de copie, n'affaiblissent point l'exactitude de ma remarque.

ce système de dates eût averti qu'elles se référaient à des Fastes particuliers. Il n'y en a que deux qui se rapportent au quatrième siècle, ce sont 384 et 388, qui répondent aux années 390 et 394 de Tite-Live. La différence est ici de six ans, mais dans le siècle suivant elle est partout de cinq[538]. Il faut que l'année, que Tite-Live plaçait avant le consulat plébéien, ait été ajoutée dans ces Fastes peu après ce consulat; c'est ce qui explique comment, vers l'époque de son établissement, la différence qui nous occupe n'est plus que de cinq ans, ou, à proprement parler, de quatre; car dans Orose la conquête de Rome par les Gaulois est fixée à 364 au lieu de l'être à 365. A partir de là jusqu'au premier consulat plébéien, il y a précisément le même nombre d'années que dans Diodore. Il en résulte que ces Fastes ne reconnaissaient pas non plus au delà d'un an d'anarchie, et qu'ils reportaient de même la prise de Rome à la troisième année de la 99ᵉ olympiade. Maintenant, si nous appliquons cette rectification aux époques pour lesquelles Tite-Live compte deux ans de moins que Caton, nous aurons, pour le commencement de la première guerre punique, 482 au lieu de 485; pour celui de la guerre contre Philippe, 546 au lieu de 550; en sorte que l'année de Rome, adoptée comme point de départ de notre ère chrétienne, au lieu d'être la 754ᵉ de l'ère de Varron, sera la 746ᵉ, en retranchant les années mal à propos intercalées. Il est sans doute pénible d'être placé dans la nécessité de se départir d'un système universellement suivi et devenu familier à chacun : moi-même je ne pense jamais à l'année du consulat de Cicéron, ni à celle de la mort de César, sans y attacher les chiffres erronés que

[538] 384 (390, Tite-Live), Orosius, III, 4; 388 (394), 6; 402 (408), 7; 409 (414), 9; 426 (432), 15; 450 (455), 21; 464 (469), IV, 2; 475 (479), 3; 480 (485), 5. — Le nombre 483 au livre IV, 7, est probablement une erreur; il faudrait 481. Ici, au commencement de la première guerre punique, les dates s'arrêtent jusqu'au commencement de la seconde, où il passe apparemment, sans se douter de la lacune, à l'ère des Fastes du Capitole qu'il suit pour l'avenir.

l'on a généralement adoptés; et ce n'est que par un effort d'esprit que j'y ramène les nombres 683 et 702. D'autres éprouveront la même difficulté, le même ennui, sans être indemnisés par le plaisir de la découverte; ils céderont à une impatience qui est trop naturelle pour qu'on puisse la leur reprocher, la postérité seule pourra tirer quelque avantage de la destruction d'une erreur si profondément enracinée : ce sera quand l'histoire romaine aura été universellement restaurée, quand on aura tout-à-fait abjuré ces anciennes erreurs. Quoi qu'il en soit, l'auteur d'une histoire suivie serait obligé, pour conserver ces deux années interpolées, de prolonger d'autant la durée de la guerre contre les Samnites, et cela quoiqu'il n'en puisse tenir aucun compte dans son récit, faute d'événemens pour les remplir, comme si, au milieu des entreprises guerrières les plus animées, elles avaient pu s'écouler dans une espèce de sommeil léthargique. Il ne peut donc pas les admettre dans sa chronologie, pas plus que Tite-Live ne l'a fait à l'endroit où il a consacré à ce sujet une sérieuse attention. Si l'on ne peut éviter de faire ce premier pas, pourquoi donc en rester là? Ce serait inconséquence, faiblesse. Il faut rejeter de même ces années d'une anarchie imaginaire, qui, comme le prouve l'histoire, sont tout-à-fait inadmissibles.

Une fois qu'il est reconnu que la prise de Rome est de la troisième année de la 99ᵉ olympiade, le siége de Rhegium par Denys et l'entrée des Gaulois en Italie, répondent à la première de la 98ᵉ, c'est-à-dire à l'année 359, qui est celle de la prise de Veies : résultat qui coïncide parfaitement avec ce qu'on nous dit de la chute de Melpum; on comprend alors les raisons qui empêchèrent les Etrusques de secourir les Veiens.

Il n'est pas juste que les idées les plus simples et les plus antiques en soient réduites à être défendues contre une fiction que le hasard a rendue dominante; mais en cela encore il faut s'accommoder au cours des choses de ce monde, et chercher à vaincre les obstacles. Je ne

plaindrai donc pas ma peine et je donnerai à l'appui de ma proposition d'autres argumens; autant que le permet l'histoire romaine, je les prendrai dans les synchronismes.

La coïncidence de l'année 363 avec la première année de la 99e olympiade, pendant laquelle Denys prit Pyrgi, explique, comme je l'ai déjà fait remarquer, la résolution, d'ailleurs sans exemple, qui contraignit les consuls à abdiquer[539].

Dans l'année 344, pendant la disette, les princes de Sicile se montrèrent secourables[540]. Il ne faut pas qu'ici l'on s'occupe de ce pluriel : quoique dans les villes de Sicile il y eût des dynastes, et notamment Æimnestus et Archonidas, ces mots ne peuvent guère se rapporter qu'à Denys, dont la réputation de libéralité demeura dans la mémoire des Romains, et s'introduisit même dans la tradition sur Coriolan. D'après notre chronologie comparée, telle que nous l'avons rectifiée, cette année 344 répond à la deuxième de la 94e olympiade. La paix était alors rétablie avec Carthage depuis deux ans, et Denys, qui était très actif pour consolider et étendre sa puissance, avait de puissans motifs pour rechercher l'amitié des autres États, même des plus éloignés. Au contraire, en la quatrième année de la 92e olympiade, l'île était désolée par la guerre avec les Carthaginois, et Denys n'apparaît que trois ans plus tard.

Chaque fois que l'année était stérile, la Sicile devenait le grenier des Romains. Le premier traité avec Carthage fait déjà mention de leurs relations commerciales dans ce pays, dont le sort intéressait beaucoup Rome, où l'on apprit probablement avec indifférence l'issue de la guerre du Péloponèse. C'est pourquoi les Annales marquaient pour 324, qu'une puissance étrangère, attirée par les dissensions des villes, avait fait un débarquement dans

539 Voyez ci-dessus, pag. 181.
540 Tite-Live, IV, 52.

l'île. Tite-Live dit que pour lors les Carthaginois y parurent pour la première fois[541]. Assurément c'est qu'il copiait ici sans précaution un annaliste du 7e siècle, qui ne connaissait à la Sicile d'autres ennemis d'outre-mer que les Carthaginois ; mais il est impossible que des chroniques contemporaines aient parlé d'eux ; car leur entreprise, du temps de Gélon, est antérieure de cinquante ans. Depuis lors jusqu'à la 4e année de la 92e olympiade, ils n'ont fait aucune tentative pour étendre de nouveau leur domination, réduite à quelques villes fortes. Ce n'est pas d'eux non plus que s'occupaient ces Annales, mais bien des Athéniens; car si l'on pouvait avec précision faire remonter à l'année 324 nos synchronismes ainsi rectifiés, cette année serait la 2e de la 89e olympiade. Toutefois il ne faut pas rechercher une coïncidence aussi complète que le serait celle de la 3e année de la 99e olympiade ; car même après les décemvirs il y a des variations dans les Fastes[542] ; et de plus, il faut tenir compte des variations de durée que subissaient les années de magistrature. L'escadre, sous les ordres de Lachès et de Charéade, n'était pas considérable et fit peu de chose : elle apparut en Sicile en la seconde année de la 88e olympiade; l'armée navale de Sophocle et d'Eurymédon, qui la première donna de l'importance à l'intervention d'Athènes dans les affaires de Sicile, fit voile en la 4e année de la 88e olympiade.

Cette double fixation de la prise de Rome explique de deux manières différentes les erreurs que renferment les VIIIe et IXe livres de Tite-Live, en ce qui concerne la chronologie grecque. Le débarquement d'Alexandre d'Épire y est indiqué beaucoup trop tôt, à 409 ou à 410, années qui répondent à la 3e ou à la 4e de la 110e olympiade. Supposons au contraire que l'annaliste qui l'a

[541] Tite-Live, IV, 29.

[542] Pour la première année de la 99e olympiade, Diodore intercale un consulat entre ceux des années 327 et 328 de Tite-Live, et nous n'avons pas de raison d'en contester l'authenticité.

trompé ait fait accorder ses années romaines avec l'ère de Caton, et que cependant il ait suivi la chronologie qui place la destruction de Rome à la 3e année de la 99e olympiade, et la fondation à la 3e de la 8e, nous arriverons, soit à la 4e année de la 111e olympiade, soit à la 1re de la 112e [543], ce qui est bien certainement l'époque de l'expédition. Par une erreur contraire, Tite-Live fixe la mort de ce prince, ainsi que la fondation d'Alexandrie, à l'an 428 de son ère [544], ou la 1re année de la 114e olympiade; indication qu'on peut démontrer fausse quant au premier événement, et qui l'est notoirement quant au second. Eusèbe lui assigne pour date la 3e année de la 112e olympiade, an de l'ère catonienne 425. Les synchronismes ont troublé plus d'une tête, et il faut que quelqu'un ait compté ce nombre à partir de la 3e année de la 8e olympiade; calcul au moyen duquel on arrive à l'olympiade 114, 1re année. La même erreur absolument règne dans le passage où la mort d'Alexandre-le-Grand, qui arriva en la 1re année de la 114e olympiade, est fixée par Tite-Live à la 434e année, laquelle, d'après son calcul [545], serait la 3e de la 115e olympiade.

[543] Tite-Live, VIII, 3. Il fait mention de cette expédition après avoir rapporté l'élection des consuls de 410; mais ordinairement ces sortes de mentions appartiennent à l'année écoulée. De la sorte on s'explique comment Claudius Quadrigarius fixait à l'année 388 la guerre contre les Gaulois sur l'Anio, et le combat singulier de T. Manlius, qui, d'après la chronologie de Tite-Live, appartient à 394. Tite-Live, VI, 42. S'il a fait mention de la date et non des tribuns militaires, il se pourrait qu'il n'y eût pas d'erreur, seulement on n'aura pas compris qu'il suivait l'ère de Fabius. Toutefois il est possible qu'il se soit trompé, de même que Tite-Live dans le passage cité ci-dessus. Orose place cet événement justement à la même année 388. La chronique d'Anastase peut servir de parallèle à ces divergences; les années depuis Jésus-Christ y sont constamment en arrière de sept, par rapport à notre chronologie. L'avénement de Justin I est fixé à 511; celui de Justinien à 520. Si l'on n'avait pas fait attention à cette divergence, si l'histoire de cette époque était incomplète et que dans cet état de choses on lût que Bélisaire est débarqué en Italie en 530, quand d'ailleurs il est avéré que Justinien ne monta sur le trône qu'en 527, on en pourrait aisément inférer que cette expédition eut lieu en la 4e année du règne de cet empereur.

[544] *Ibid.*, VIII, 24. Au moyen de ces erreurs opposées, il prolongea de dix-huit ans le séjour de cet Alexandre en Italie.

[545] Il n'aurait point dit, au livre IX, 16, que Papirius Cursor eût été opposé à Alexan-

*Rome après le depart des Gaulois.*

La retraite des Gaulois ne rendit aux Romains, au lieu de ville, qu'un monceau de cendres; c'est tout au plus si sur la rive gauche du Tibre quelques maisons de cultivateurs échappèrent à la destruction. Les incursions des Péloponésiens ne laissèrent dans les lieux de l'Attique, sur lesquels elles se répandirent, ni une maison ni un arbre. Les Gaulois étaient des barbares; sous leurs pas périssait tout être vivant. Il se peut qu'Ostie leur ait résisté; mais il n'est pas vraisemblable que les Gaulois aient épargné aucune des villes latines réunies au territoire romain, puisqu'ils devaient y trouver du butin, et que ces villes n'étaient pas capables de leur résister. La plus grande partie des citoyens avait péri [546]; ceux en état de porter les armes étaient tombés au bord de l'Alia; puis l'on extermina ou l'on réduisit en esclavage une multitude innombrable, y compris des femmes et des enfans qui n'avaient pu s'enfuir. A qui persuadera-t-on que le territoire de Veïes ait été garanti par le fleuve? Comment cela eût-il été possible, tant que l'armée gauloise était réunie? Il n'en faut pas douter, ces calamités auront atteint plus d'un fugitif jusqu'aux extrémités du Latium. Les choses saintes elles-mêmes n'avaient pu être sauvées qu'en partie; il avait fallu en enterrer beaucoup : on n'aura donc pu cacher les objets appartenant à des parti-

dre, dans le cas où celui-ci serait venu en Italie; il n'aurait pas non plus établi sa célèbre comparaison entre la puissance romaine et celle d'Alexandre, s'il avait pu penser qu'alors ce roi était mort depuis six ans. Toutefois si Tite-Live a trouvé sa mort indiquée de la sorte, il a eu une juste occasion de se livrer à ces discussions.

[546] τῶν πλείστων πολιτῶν ἀπολωλότων. Diodore, XIV, 116. Je croirais assez que quand on nous dit que vingt mille Romains étaient sous les armes à Veïes, pendant que les Gaulois occupaient Rome (voyez Plut., *Camill.*, p. 142, a, et Zonaras, p. 34, c, qui le suit sans doute ici, et qui lui emprunte bien des choses que Dion n'a pas recueillies), cela ne signifie autre chose, sinon qu'il ne restait pas plus de la moitié de ceux qui étaient en ligne au bord de l'Alia.

culiers qu'en bien moindre quantité, et les recherches des pillards en auront découvert qui certes valaient plus que les vases d'argile consacrés. Sur la gauche du Tibre le cultivateur, supposé qu'il parvînt à sauver sa vie, ne pouvait emmener son bétail, à moins qu'il ne se fût mis en mesure de le faire avant la bataille ; car immédiatement après la victoire, l'ennemi couvrit tout le pays qui environne la ville.

Il est une indication qui, bien qu'expulsée de l'histoire, nous donne une juste idée de l'état désespéré de Rome après le départ des Gaulois. Nous avons d'ailleurs des traditions conçues dans le même esprit, et quoiqu'elles soient de pure fiction, il est évident qu'elles datent de temps fort anciens, et que par conséquent elles nous font connaître l'opinion qu'avait de ce désastre une postérité encore assez rapprochée de l'événement.

Pendant que les Gaulois étaient en paisible possession de Rome, ils avaient commencé à en démolir les murailles. L'unique occupation du peuple à son retour fut d'abord de se procurer un asile, puis de relever ces murailles abattues [547]. Dans cette première année on ne fit que ce qu'exigeait l'urgence. Ce ne fut qu'en 377 que l'on entreprit la construction d'une nouvelle enceinte en pierres de taille [548].

Ainsi les Romains, pendant qu'ils enlevaient les décombres, étaient aussi exposés, aussi entourés d'ennemis, que la colonie qu'Esdras conduisit sur les ruines de la ville de ses pères. On conçoit que dans ces circonstances l'obéissance ait été refusée par des villes sujettes, comme Ficulea, et même par des populations insignifiantes, comme celle qui s'était réunie à Fidènes après sa destruction [549]. Que l'approche subite de leurs troupes et de

[547] τὰ τείχη ἀνεκαίνισαν. Zonaras, pag. 35, d.

[548] Tite-Live, VI, 32.

[549] Ce qui est inexplicable, c'est que ces villes, Ficulea, par exemple, qui n'était qu'à trois lieues de Rome, se soient conservées. Les Gaulois leur auraient-ils accordé la faculté de se racheter, auraient-ils été fidèles à leur parole ?

celles des cités voisines ait répandu une terreur panique dont la mémoire se conserva dans la solennité appelée *populifugia*, cela n'est pas dépourvu de vraisemblance; car, en dépit des historiens, on la célébra jusque fort avant sous le règne des empereurs. Varron considère cet événement comme entièrement historique, et par là même il rejette la prétendue victoire de Camille; car il ne connaît point d'intermédiaire entre le départ des Gaulois[550] et ce fait; mais il distingue entre la fête dite *populifugia* et celle des *nonæ caprotinæ* qu'on célébrait le même jour; car il fait dériver cette dernière d'une ancienne cérémonie religieuse latine, d'où il résulte qu'il repoussait une tradition du même genre, mais beaucoup plus célèbre, que Plutarque et Macrobe nous ont transmise au sujet de cette agression des voisins de Rome[551].

D'après cette légende, les troupes des villes voisines seraient venues camper devant Rome, sous les ordres du dictateur de Fidènes, Postumius Livius, et soit comme prix de la paix, soit comme otages, ils auraient exigé qu'on leur livrât des femmes ou des filles de bonne maison. Les Romains ne savaient quel parti prendre, quand une esclave, appelée Philotis ou Tutula, imagina un expédient dont l'exécution fut couronnée de succès. Elle revêtit la robe prétexte et la fit prendre à d'autres filles de basse condition; puis elles se firent livrer aux Latins, tandis que leurs prétendus parens s'abandonnaient à de pieuses lamentations. Cependant les Latins célébraient la conclusion de cet orgueilleux traité; les rusées captives les excitaient à la boisson, et lorsque, sans dé-

[550] *Dies poplifugia videtur nominatus, quod eo die tumultu repente fugerit populus, non multo enim post hic dies quam decessus Gallorum ex urbe, et qui tum sub urbe populi, ut Ficuleates ac Fidenates et finitimi alii, contra nos conjurarunt.* Varro, *de l. l.*, VI, 3 (V, pag. 56.)

[551] Plutarque, *Rom.*, pag. 36, d; *Camill.*, pag. 145 et 146. Macrobius, *Saturn.*, I, 11, pag. 251. Si ce dernier n'a pas écrit ici d'après Plutarque, dont il compilait les écrits philosophiques, il a eu sous les yeux des livres indigènes: les expressions énergiques qui marquent la faiblesse de Rome, sont dignes de remarque: *cum sedatus esset gallicus motus, res publica vero ad tenue deducta.*

fiance, ils furent plongés dans un profond sommeil, Tutula fit paraître au haut d'un arbre un flambeau allumé : c'était le signal convenu; aussitôt les Romains se précipitèrent sur le camp et massacrèrent ces téméraires. Tutula et ses compagnes eurent pour récompense une dot et la liberté.

Cette fable ressemble beaucoup à celle qu'on nous débite sur Judith. Une autre tradition du même temps et du même genre a été recueillie par Verrius Flaccus, dans des écrits qu'il ne cite pas[552]. Il rapporte que, pour ménager le pain qu'on pouvait donner aux défenseurs desquels dépendait le salut de la république, on aurait pris et exécuté la résolution de jeter dans le Tibre les vieillards de soixante ans. Cette atrocité n'était pas sans exemple : une loi à Céos ordonnait aussi la mort des sexagénaires, et l'on en vantait, au loin, la sagesse. Toutefois la suite de ce récit prouve assez quelle en est la nature : un seul vieillard, nous dit-on, fut caché par son fils; or, la république recevait de la bouche de ce fils les plus sages conseils, et quand on sut que ce vieillard les avait inspirés, la loi fut retirée. Avant la naissance de l'histoire, la légende romaine était riche en anecdotes de ce genre : nous citerons celle de Papirius Pretextatus; celle sur un père condamné à mourir de faim, mais allaité par sa fille. Ce que nous venons de rapporter montre assez dans quel état de dénuement la tradition représentait les Romains à leur retour dans leur ville.

Il n'est guère douteux que dans la commune détresse les infirmes ne fussent un lourd fardeau pour leurs compatriotes. D'un autre côté on aura reconnu à Rome la nécessité de compléter par tous les moyens possibles le nombre des hommes en état de porter les armes; car ce besoin, après de semblables catastrophes, s'était fait sentir dans d'autres républiques de l'antiquité. On les aura probablement imitées en rappelant les exilés : et il

552 Festus, s. v. *Sexagenarios.*

serait fort possible que Camille ne dût son retour qu'à une loi générale de ce genre. Sans doute aussi que les Métèques et les affranchis furent inscrits dans les tribus. On fit plus : les Capénates, les Véiens, les Falisques, qui avaient passé aux Romains pendant les dernières guerres, reçurent le droit de cité; et deux ans après, en 368, ils furent réunis dans quatre nouvelles tribus[553], en sorte qu'il y en eut désormais vingt-cinq. Tite-Live croit qu'il s'agit de transfuges isolés, mais j'ai déjà fait remarquer qu'il ne peut être question que de villes sujettes qui avaient fait défection à la cause de ces peuples[554]. Il faut que ceux qui composèrent à eux seuls quatre tribus aient été pour le moins en nombre égal au cinquième des anciens citoyens qui avaient survécu au désastre. D'après le système que Rome suivit toujours dans l'admission des étrangers, système qui seul rendait possible l'incorporation de cités entières sans que l'esprit de la république en fût altéré, il faut que ces citoyens des quatre tribus aient été beaucoup plus nombreux; peut-être même l'étaient-ils plus que ceux qui composaient un égal nombre de tribus avant que la guerre les eût dépeuplées. Il y a lieu de croire que Capène devint alors entièrement romaine; jamais dans la suite on ne la revoit indépendante. Le Latium s'était séparé de Rome et montrait des dispositions hostiles; il était donc sâge de compléter la bourgeoisie par l'adjonction d'autres cités.

Le peuple ne songeant qu'avec anxiété à la reconstruction de la ville, demandait à grands cris qu'on lui épargnât cette pénible tâche, et, en vérité, il ne serait pas juste de le lui imputer à lâcheté. Quoique la maison dont le Romain se contentait au bon vieux temps, et même au temps de la splendeur de la république, fût petite et de peu de valeur, ceux qui n'avaient rien sauvé du désastre ne pouvaient rebâtir qu'en faisant des em-

553 Tite-Live, VI, 4, 5.
554 Voyez ci-dessus, remarque 326.

prunts. A Veies il y avait des demeures et des édifices publics plus beaux que ne l'avaient été ceux de Rome avant sa destruction. La possession de cette ville, véritable bienfait du destin, avait seule sauvé le nom romain; elle était assez grande pour ce qui restait encore du peuple, et l'on irait dédaigner cet avantage! Le territoire de Veïes contenait aussi les vastes terres assignées depuis peu à la commune, et ces terres étaient trop éloignées pour ceux qui habitaient Rome. Les patriciens avaient sans doute un intérêt contraire; les anciens communaux, et par conséquent la plus grande partie de leurs possessions, étaient situés sur la rive gauche, et du moment qu'on abandonnerait Rome, ces terres ne seraient plus sous la protection immédiate de ses armes. Cependant il n'est pas douteux que la résistance du sénat ne fût causée par de plus nobles motifs : les cruelles calamités du moment furent sagement regardées comme n'étant que le prix de la grandeur future de Rome. L'humiliante résolution d'abandonner la ville aurait incontestablement décidé de la destinée de la nation. Une fois qu'en dépit des nobles inspirations du cœur, on a fait un premier pas pour renoncer à la gloire passée, une fois qu'on a pu oublier tout ce que déjà on avait fait, on n'a plus d'autre règle que le caprice du moment. L'établissement des Romains au delà du Tibre eût rompu tout lien entre eux et les Latins; réunis aux Volsques, ceux-ci eussent facilement placé une colonie dans ces murs déserts, et le fleuve eût offert aux Véiens romains une barrière tout aussi insurmontable qu'elle l'avait été pour les Véiens étrusques. Abstraction faite de ces dangers, ce peuple, transplanté dans une autre ville, dans une autre patrie; ce peuple, désormais éloigné de tous ses souvenirs religieux, traditionnels ou historiques, n'aurait jamais pu rester ce qu'il était dans son pays. Il serait descendu à l'état de colonie, et son histoire n'eût daté que de la veille.

L'heureux présage d'une parole qui, sans doute, avait

été préméditée [555], décida les esprits encore incertains entre le parti de la misère et celui de la honte. En moins d'une année Rome fut rebâtie, quoique d'une manière fort mesquine. Autrefois les rues des parties basses étaient larges et droites, parce que les cloaques passaient dessous. Il paraît que sur les collines même on avait observé, lors des agrandissemens progressifs opérés sous les rois, la règle établie pour la construction de nouvelles villes coloniales. En réservant des rues bien larges et tirées au cordeau, qui restaient en la possession de l'État [556], on divisait régulièrement les terrains que ces rues limitaient et qu'on donnait en propriété. Il paraît que le gouvernement considéra ce réglement comme anéanti par la conquête, et dès lors il fut permis à chacun de bâtir où il le voulait; c'était le moyen d'inspirer du zèle et de gagner au parti de la constance un plus grand nombre de suffrages, ce qui ne pouvait manquer d'arriver dès qu'on aurait fait quelques progrès. Les Romains d'un autre âge ne réfléchirent pas, que sans cet inconvénient ils n'auraient probablement pas habité Rome, et se plaignirent de cette précipitation. La ville demeura irrégulière dans les temps de la plus grande prospérité, et jusqu'à l'incendie de Néron il était absolument impossible de redresser et d'élargir ces rues étroites. Lorsqu'enfin on fut parvenu à opérer cet embellissement, on crut s'apercevoir que la santé publique souffrait de ces rues larges et droites [557], et à coup sûr on ne se trompait pas. On sait que dans la Rome moderne les quartiers réguliers, coupés par de grandes rues, sont beaucoup plus malsains

[555] D'après Denys (Plut., *Camill.*, pag. 145, b), Camille venait de demander le suffrage du premier sénateur L. Lucretius, quand on apprit le mot du centurion : *Restons ici.* Les détails de l'anecdote ne méritent pas d'être rapportés : seulement il ne faut pas omettre de remarquer que L. Lucretius est considéré ici comme ayant été le premier du sénat, parce qu'il avait été consul en 361, et que probablement il n'existait plus d'autre consulaire, Manlius excepté. On voit à quelle distance les tribuns militaires étaient des consuls.

[556] De là *in publicum prodire.*

[557] Tacite, *Ann.*, XV, 43.

que ceux que l'on avait bâtis au moyen âge entre le Tibre et la voie Flaminienne, et dans lesquels règne toute l'irrégularité et la confusion qui présidèrent à la reconstruction de l'ancienne Rome; on y sent bien plus fortement le changement de température de l'air après le coucher du soleil, et durant l'hiver les grandes rues sont bien plus exposées aux vents aigus du nord, qui soufflent quand le temps est serein; mais dans les lieux abrités par les maisons on est réchauffé par le soleil. Je ne sais si en Grèce l'opinion contraire, avancée par Aristote, avait l'expérience en sa faveur; il prétendait que les rues ouvertes aux vents de l'est et du nord étaient bonnes pour la santé. Je serais tenté de ne voir en cela qu'une assertion de théorie; car si l'on en excepte le Pirée, qu'Hippodamus avait fait construire avec régularité [558], on pourrait se demander où donc il y avait de pareilles rues quand Aristote écrivait? Dans toutes les villes de la Grèce, et même à Athènes, elles étaient aussi étroites, aussi tortueuses qu'elles le sont encore dans l'Orient. Le principe de la limitation romaine, qui regarde tout droit comme procédant de l'État, était étranger aux véritables Grecs, dont les institutions reposaient sur l'individualité des citoyens et sur l'idée de propriété particulière primitive.

Le sénat, pour accélérer la reconstruction, fit distribuer des briques, et chacun fut autorisé à prendre des pierres et à couper du bois où bon lui semblerait, pourvu qu'il fournît caution de terminer sa maison dans l'année. Pour donner ces briques il fallait que le sénat concédât des édifices à démolir. Comment aurait-il pu en payer la fabrication? Or, il possédait de ces édifices à Veies, et pour bannir à jamais l'odieuse idée d'une émigration, il était convenable de favoriser la démolition de cette ville;

558 Voyez, sur cette opinion, Aristote, *Polit.*, VII, 11, pag. 200, b. Les capitales créées par la volonté des rois de Macédoine étaient, il est vrai, fort régulières; les rues étaient larges comme à Antioche; nous citerons surtout la ville neuve d'Épiphane, mais les arcades devaient diminuer la mauvaise influence de l'air.

c'est à peine si elle continua d'exister, et ce ne fut plus qu'une place sans importance, jusqu'à ce qu'au temps d'Auguste une colonie militaire vînt la ranimer. Sans doute qu'on y aura pris aussi les pierres de taille qui ont servi aux substructions du Capitole; sans doute qu'elles furent établies à l'endroit où Cominius et les Gaulois avaient gravi une saillie de rocher : Veies aura fourni encore des blocs à la réparation des murailles. Ainsi s'évanouirent ses temples et son enceinte. Quelques Romains y étaient restés pour échapper aux charges de la reconstruction; mais ils furent sommés par un sénatus-consulte de revenir à jour déterminé, et cela sous les peines les plus sévères[559].

Il y eut beaucoup de choses irrévocablement perdues; on ne conçoit pas qu'un seul des objets dont les barbares pouvaient tirer parti, ait échappé au pillage; cependant on cite comme préservées, les tables d'airain où étaient inscrits les traités avec les Latins, et que l'on conservait dans le temple de Diane et aux rostres; on cite aussi les statues des ambassadeurs tués à Fidènes; on ne comprend pas non plus que tout ce qui était susceptible d'être dévoré par le feu, n'ait pas été entièrement anéanti, et que la statue de la Fortune, qui était en bois, eût été conservée. L'authenticité de tous les objets qu'on avait été obligé de laisser en dehors du Capitole, serait-elle aussi suspecte que celle de la houlette de Romulus? Les augures prétendaient l'avoir retrouvée intacte parmi les cendres et les charbons de la hutte de Mavors[560]. Au prix de ce miracle ils concédaient volontiers l'incendie de la hutte. En toute autre occasion ils faisaient passer pour la véritable, celle qu'on montrait de leur temps.

On rendit des honneurs à ceux qui s'étaient montrés

559 La *pœna capitalis*, Tite-Live, VI, 4, n'implique pas nécessairement la perte de la vie.

560 Denys, *exc.* 27, pag. 31 (et la remarque de Mai). Plutarque, *Camill.*, p. 145, d.

secourables dans ces temps de malheur : on décréta, en faveur des matrones, que désormais on prononcerait aussi des discours à leurs funérailles. On décerna aux Cærites et aux Marseillais le droit de cité, et peut-être y joignait-on des distinctions extraordinaires pour ces derniers [561]. L'ame de la république était alors Camille, que la postérité a qualifié de second Romulus. Il fut général dans les guerres qui éclatèrent de tous côtés, excepté de la part des fidèles Sabins, et la confiance que la nation avait dans le grand citoyen qui lui était rendu, se fortifia et s'accrut encore.

### *Guerres jusqu'à la réforme de* 384.

Quand les Romains réunis dans la ville purent enfin se reconnaître, ils se virent sans sujets et restreints à leurs propres limites, comme le fut depuis Florence après l'expulsion du duc d'Athènes. Les villes qui, après la chute du Latium, avaient recherché un appui dans la suprématie de Rome, ne daignaient plus la reconnaître. Dès l'année 366, il est parlé de la défection des Latins et des Herniques [562]; mais cela ne signifie autre chose, sinon que les liens qui les attachaient à Rome furent alors dissous, sans que cependant les Latins eussent encore contre Rome aucune intention d'hostilité. Néanmoins cette disposition ne pouvait manquer de se glisser bientôt dans les esprits : dès que les restes de la nation reprenaient leur indépendance, il fallait bien rétablir ses assemblées générales. Le sénat romain y porta plainte en 369, de ce que les Latins n'avaient point envoyé de troupes auxiliaires, et dans la conscience qu'on avait de sa faiblesse, il fallut bien se contenter d'une défaite [563].

561 Voyez dans ce volume, page 115, remarque 149, et page 536.

562 *Defectio Latinorum Hernicorumque*, Tite-Live, VI, 2.

563 Tite-Live, VI, 10.

Le lien fédéral des Latins était sans doute fort relâché, puisque quelques villes purent demeurer attachées à Rome, soit à raison du voisinage, soit par d'autres considérations; c'est là ce qui explique comment, dans ce temps-là même, on fonda quelques colonies latines sous la suprématie de Rome; telles étaient Sutrium et Nepet; puis Setia, qui sans doute était au nombre des conquêtes faites sur les Volsques avant 365. Tite-Live, pour l'année 372, dit que le Latium était suspect; cependant Tusculum, Gabies et Lavici étaient pour les Romains; mais Lanuvium s'alliait alors avec les Volsques[564]. Souvent on voyait dans leurs armées des volontaires des villes latines[565], quelque mécontentement que cela donnât aux Romains. Ce n'était point une action qu'on pût qualifier d'hostilité; car le traité d'alliance de Sp. Cassius, qui défendait même aux particuliers de porter les armes contre les confédérés, avait cessé d'être en vigueur.

Si l'on nous fait voir dans ces Latins des ennemis de Rome au lieu de fidèles alliés qu'ils étaient, ce n'est qu'une fausse apparence, et ce qui lui donne quelque crédit, c'est que Preneste, anciennement l'une des trente villes, et devenue ensuite la principale cité du Latium, est en guerre ouverte avec Rome, en 373. Mais elle ne peut avoir appartenu aux Latins quand la frontière était entre elle et Tusculum; il faut qu'alors elle ait été soumise aux Èques, soit qu'ils l'eussent conquise, soit qu'elle se fût réunie à ses vainqueurs. Cette guerre de Preneste prend donc visiblement la place des guerres èques, qui, autrefois, se renouvelaient sans cesse; car à partir de l'année 367 il n'est plus question de ces guerres; on ne revoit le nom des Èques qu'après la seconde guerre des Samnites. Il paraît que leur ligue était dans le même état de relâchement que celle des Latins. Les Èques, que

564 Tite-Live, VI, 21. Lavici avait incontestablement été donnée à une colonie romaine, et si la ville demanda du secours à Rome, cela prouve que cette colonie n'avait pas été expulsée.

565 Tite-Live, VI, 7, 10, 12, 17.

Rome soumit vers le milieu du cinquième siècle, formaient véritablement le noyau de la nation; ils habitaient les montagnes entre le Liris et le lac Fucin, et vers les sources de l'Anio; mais leur nom s'était auparavant étendu à leurs sujets. La dissolution de ces États fit naître de nouvelles communautés; ou bien les communes qui existaient déjà et se composaient des villes dominantes et de leurs cantons ruraux, devinrent désormais des États. C'est ainsi que Preneste régnait au moins sur huit villes [566]. Les Tiburtins, que Tite-Live appelle une nation [567], avaient un certain nombre de villes sujettes qu'on ne précise pas.

Il se pourrait que la dissolution de la ligue èque fût le résultat du choc terrible de l'invasion gauloise. Les barbares marchèrent sur l'Apulie, et il leur dut être plus facile d'y arriver en traversant le territoire des Èques, couvert de bourgades sans murailles, et les quatre cantons septentrionaux des Sabins. Le Latium, au contraire, était hérissé de places fortes, et sur la frontière il aurait encore fallu vaincre les Samnites. Il résulte de ces observations que l'irruption des Gaulois elle-même, toute désastreuse qu'elle fut pour Rome, servit à préparer sa grandeur. Ce fut peut-être alors que les Èques proprement dits furent admis à l'isopolitie. Quoi qu'il en soit, il est évident que ce droit existait en leur faveur avant la guerre de 443.

Mais quand les Volsques d'Antium et d'Ecetra [568] brisèrent ces rapports d'intimité qui depuis soixante-dix ans les unissaient à Rome, sans avoir presque jamais été troublés, ce fut de leur part un acte véritablement hostile, et ils agirent dans un tout autre esprit que les Latins. La chute de Rome fit jour à leur haine long-temps comprimée. Antium était très fortifiée, elle était puis-

566 Voyez plus bas, remarque 587.
567 Tite-Live, VII, 19.
568 Quoique Tite-Live nomme toujours la nation volsque en général, il ne s'agit que de ces villes, VI, 31.

sante sur mer, et il était impossible qu'elle souffrît des calamités de cette époque comme l'intérieur du Latium.

Néanmoins, la première campagne, celle de 366, fut loin d'accomplir les espérances qui avaient présidé à l'ignoble entreprise de disperser les ruines d'une puissance déchue. D'abord l'unique légion que la république pût mettre en campagne fut menacée d'une destruction totale; il fallut qu'elle se défendît dans un camp retranché sur le Mæcius, non loin de Lanuvium, à vingt-cinq milles de Rome. Le salut de la république dépendait de la délivrance de ces braves : Camille, nommé dictateur, amena les vétérans et ceux qui étaient exempts du service[569]. Au lever du soleil il attaqua les Volsques et leurs alliés : les Romains assiégés firent une sortie, et les ennemis furent battus, dispersés, et laissèrent beaucoup de morts sur le champ de bataille. C'est ce que dit une narration digne de foi[570]; mais la tradition poétique, toujours occupée d'ennoblir les actions de Camille, n'est pas demeurée inactive. Cette tradition, que suit constamment Tite-Live[571], se tait sur le danger de la légion; elle fait entrer Camille en campagne sur-le-champ. A la nouvelle de son approche, les Volsques, saisis d'effroi, font des abattis autour de leur camp, déjà fortifié d'un fossé et d'un rempart. Camille fait mettre le feu à ces bois, et, grâce à son heureuse étoile, la flamme est portée par le vent vers le camp des Volsques, qui sont obligés de fuir; vaincus par les élémens, ils courent au devant des Romains, qui les exterminent.

Après cette défaite il se passa trois ans avant que les Volsques osassent rien entreprendre; mais il fallut que

[569] ἠναγκάσθη καὶ τοὺς οὐκ ἐν ὥρᾳ τῶν πολιτῶν, ἀλλ' ἤδη προβεβηκότας (f. παρηβηκότας) καθοπλίσαι. Plut., *Camill.*, pag. 146, e. Ceci désigne encore mieux la réserve des vétérans (voyez dans ce vol., 1re partie) que l'expression de Diodore, XIV, 17. πάντας τοὺς ἐν ἡλικίᾳ καθοπλίσαντες — quoique celle-ci convienne parfaitement à l'armement des *causarii*.

[570] Dans Diodore, XIV, pag. 117, et dans Plutarque, *Camill.*, pag. 146, e, f.

[571] Plutarque combine avec cette tradition la narration vraisemblable, pag. 147, e, et on y retrouve la manière de Denys qui consistait à réunir les récits divergens.

Camille repoussât, les uns après les autres, les ennemis dont Rome était entourée, comme le fit le roi Frédéric après la journée de Collin. Il contraignit les Èques à lever le siége de Bolæ[572]; de là il tourna ses efforts vers l'Étrurie, les cohortes rassemblées à Veies ayant été trop faibles pour faire lever le siége de Sutrium : ses fidèles citoyens avaient été contraints à capituler et à se retirer. Le dictateur reprit la ville aux conquérans. Ici encore le poème se révèle partout dans la narration : l'armée romaine rencontre le triste cortége de ceux auxquels on n'avait laissé que la vie, et cela le jour même où ils étaient sortis de leur ville. Camille surprend les Étrusques si inopinément, que tout le butin est encore intact entre leurs mains, et que pas un n'échappe, parce que la ville est subitement cernée et que toutes les portes sont occupées. Il se pourrait que toute cette guerre de Sutrium ne fût néanmoins qu'un reflet des événemens arrivés dans la suite; en effet, nous lisons pour l'année 369 (et ici nous reconnaissons les Annales), que les Romains furent obligés de laisser sans défense leur frontière du côté de l'Étrurie, jusqu'à ce qu'une victoire eût mis fin à leur campagne contre les Volsques. Pendant ces délais, Nepet s'était rendue aux ennemis; ils s'emparèrent de Sutrium, où les citoyens se défendirent dans les rues et au moyen de barricades. Camille renferma les Étrusques dans le quartier qu'ils avaient conquis; ils y furent vaincus et massacrés. De là il conduisit ses troupes contre Nepet, où ceux qui avaient déterminé la reddition tremblaient d'être punis. Ils refusèrent de déférer à la sommation de chasser la garnison étrusque ou de la livrer; mais cette garnison ne put défendre la malheureuse ville, qui fut emportée d'assaut; les magistrats, accusés de trahison,

572 C'est ce que dit Diodore : Bolæ pouvait avoir reçu plus tard la colonie qu'elle avait demandée en 341 ; peut-être l'obtint-elle en même temps que Vitellia : elle sera devenue la place forte d'un établissement romain, et se sera maintenue comme beaucoup d'autres dans le Latium. Selon Tite-Live, VI, 2, elle était alors en la possession des Èques.

furent mis à mort [573]. Depuis lors la tranquillité régna sur cette frontière jusqu'en 391, année dans laquelle les Romains firent la guerre aux Tarquiniens, le seul peuple peut-être contre lequel Rome fût encore en hostilité de ce côté. Ce fut en cette année 368 que deux villes appartenant aux Tarquiniens furent prises et détruites. Quand on nous dit que dans cette campagne, sujette à tant de doutes, toute l'Étrurie assiéga Sutrium [574], nous y reconnaissons le caractère du poème. Cette ville et Nepet reçurent des colonies, la première en 372, la seconde en 382 [575], et pendant soixante ans elles formèrent l'inviolable boulevard de l'État romain.

Antérieurement à l'année 369, le seul événement militaire qui concerne le Latium est une incursion sur les terres des Èques, exécutée en 367. Il faut que de ce côté la paix ait paru solidement établie, puisque les tribuns demandèrent l'assignation du district pomptin. Cependant cette opinion était trompeuse : en la même année encore les Antiates, renforcés de volontaires de tout le Latium, soutinrent un combat opiniâtre près de Satricum, et contre Camille en personne. Un orage, accompagné de torrens de pluie, sépara les deux armées ; mais la victoire ne fut pas douteuse, et les partisans latins s'en retournèrent chacun dans sa ville, tandis que les Volsques se retirèrent à Antium. Satricum, autrefois l'une des trente villes latines, se trouve, peu avant l'invasion des Gaulois, en révolte contre la suprématie de

573 Dans les deux années les secours viennent trop tard, et les Étrusques, après avoir pris la ville, sont cernés et détruits ; c'est la même répétition que pour l'aventure de Clelius sur l'Algidus et devant Ardée. Plutarque transfère la seconde histoire de 369 à 370, parce qu'il confond Satricum et Sutrium, pag. 149, a. — Mais cela n'autorise pas à préférer la première narration qui porte si évidemment le cachet de la poésie. Diodore n'avance en rien la solution de la question ; car il accumule tous ces événemens et d'autres encore dans la prétendue année de la prise de Rome, olymp. 98, 2, parce qu'il ne sait comment les répartir sur les cinq suivantes, qui se représentent deux fois.

574 L'expression de Tite-Live : *Etruria* prope *omnis*, est encore une falsification qui détruit la précision de l'ancienne histoire.

575 Vellejus, I, 14. Tite-Live, qui fixe à 372 l'établissement de la colonie Nepet, VI, 21, confond les deux villes, et par la même raison il omet Sutrium.

Rome [576]; soit qu'elle n'eût pas été réduite avant le désastre, soit qu'elle eût fait défection de nouveau; elle était volsque, et il fallut la vaincre à main armée. Camille projetait le siége d'Antium, mais la nécessité d'achever l'expédition de Sutrium et de Nepet empêchait de tirer aucun parti de la victoire. Aussi les vaincus reprirent l'offensive l'année suivante (370), et ils parurent assez formidables pour qu'on nommât un dictateur. Ce fut A. Cornelius Cossus. La tyrrhénienne Circéji, qui plus de quatre-vingts ans auparavant avait été prise par des colons volsques, et qui depuis 362 appartenait à des colons latins, se conforma à l'esprit qui dominait maintenant ces deux nations. Il se peut que la colonie envoyée à Vélitres n'ait été composée que de Romains, mais la race volsque y était si prépondérante parmi les habitans, elle avait jeté de si profondes racines [577], qu'il ne faut pas s'étonner que des volontaires de ces deux villes aient servi sous les drapeaux des Antiates et des Écétrans, avec des levées de Latins et d'Herniques. Quelque nombreuse néanmoins que fût cette armée, le dictateur remporta sur elle une victoire complète. La bataille eut lieu dans le district pomptin. Il fit beaucoup de prisonniers, et parmi eux il y en eut bon nombre qui furent traités en rebelles. Probablement ils furent punis comme tels, c'est ce qui aura décidé les habitans de Vélitres et de Circéji à secouer le joug des Romains; résolution qui fut mise à exécution en 372. A cette date les deux villes figurent parmi les ennemis de Rome, et non plus seulement quelques uns de leurs citoyens [578].

Après la victoire du dictateur Cossus on décréta l'envoi

576 Voyez ci-dessus, pag. 456.

577 Vélitres a continuellement passé pour une ville véritablement volsque: c'est pourquoi Denys oublie entièrement que dans l'origine elle avait été latine. On sait qu'on y trouva l'inscription qu'on appelle volsque.

578 *Circejentium quidam, et coloni etiam a Velitris Romani:* Tite-Live, VI, 12. Après cela en 372: *hostes novi, præter Volscos — Circejosque et Velitras colonias jamdiu molientes defectionem*, VI, 21.

d'une colonie de deux mille citoyens romains pour la ville de Satricum[579], que l'on avait conquise l'année auparavant. L'établissement de cette colonie rendait les Romains maîtres du pays entre Antium et Lanuvium[580]. Ce fut pour cette dernière ville une raison de se liguer avec les Volsques (372). Rome s'inquiétait des accroissemens de la ligue, et ce ne fut qu'avec une sorte d'irrésolution qu'elle déclara la guerre à Vélitres révoltée. Toute proposition de rapprochement eût été bien accueillie par le sénat : il y avait plus de véhémence dans le peuple. Quoique les Prenestins eussent dévasté le territoire des villes latines fidèles, le gouvernement ne voulait pas les considérer comme des ennemis : on ne leur déclara la guerre que l'année suivante, lorsque dans une bataille, livrée aux Véliterniens dans les environs de leur cité, il fallut aussi combattre de nombreuses troupes auxiliaires fournies par eux. Vélitres offrait à Preneste, comme autrefois aux Èques, un moyen de communication avec les Antiates. Réunis à ces Antiates, les Prenestins prirent Satricum, où on se livra à de cruels excès envers les colons romains. Après ce revers, Camille fut pour la septième fois élu tribun consulaire (374). Cependant il était vieux et malade : il supplia qu'on voulût bien lui épargner cette charge; mais la nation pensait que la sagesse de ce grand homme saurait sauver la république en dépit de la faiblesse de son bras, et cette confiance ne fut point trompée. On ne sait pas bien si ce fut contre Preneste ou contre Satricum que marcha l'armée romaine[581]. Les confédérés l'emportaient de

579 Tite-Live, VI, 16.

580 Je ne crois pas que la distribution de terres faite l'année suivante dans le district pomptin (VI, 21), soit autre chose que l'établissement de cette colonie, dont le territoire peut être raisonnablement regardé comme étant l'*ager Pomptinus*. L'expression ne s'applique pas aux marais.

581 Tite-Live nomme la dernière, VI, 22; mais immédiatement avant il disait qu'on s'était rassemblé pour le départ devant la porte Esquiline; or, c'est le chemin de Lavici et de Preneste. Aurait-on pris cette route pour revenir sur le territoire pomptin par des traverses?

beaucoup par le nombre; mais les deux armées étaient également impatientes d'en venir aux mains. L. Furius Medullinus, jeune homme de la même *gens* que Camille, dont il était le collègue, commandait alternativement avec lui. Camille était d'avis de ne rien précipiter; mais Furius demeura sourd à ses avertissemens, dont l'événement ne justifia que trop la sagesse. Les légions s'enfuirent vers le camp où Camille était malade; il se leva : à sa vue les fuyards s'arrêtèrent; il les rassembla et les commanda : aussitôt les ennemis se retirèrent[582]. Nous pouvons bien admettre ces faits dans l'histoire, quoique sans en garantir la vérité; mais il faut rejeter la victoire qui, selon Tite-Live, termina cette triste journée, ou qui, selon Plutarque, illustra celle du lendemain : il faut rejeter aussi la prise du camp; car on ne voit nulle part que Camille ait triomphé[583].

Il n'est pas dû beaucoup de foi non plus à l'histoire qu'on nous débite sur les Tusculans. Plusieurs de leurs concitoyens avaient été trouvés parmi les prisonniers : le sénat s'en montra fort irrité; mais ils désarmèrent son courroux. A l'arrivée des légions envoyées pour les punir, les portes de la ville demeurèrent ouvertes; dans les champs, comme à la ville, on se livrait à tous les travaux de la paix : on eût dit que tous étaient pénétrés d'un même sentiment, que tous regardaient comme impossible qu'on ne fût pas en paix avec Rome. Cette tradition n'a d'autre appui que la légende sur Camille; mais elle est du nombre de celles qu'on recevrait avec plaisir dans l'histoire : il est si rare d'y voir des exemples de ce que peut une noble confiance; d'ailleurs, à ne prendre que

[582] Je suis le récit de Plutarque, *Camill.*, pag. 148, f.

[583] Ici encore, dans toute la narration de Tite-Live, la tradition a expulsé l'histoire. Si Camille avait pu changer ainsi le sort d'une bataille perdue, on ne pourrait justifier son refus d'accepter le combat. Le nombre de quatre légions soumises à son commandement est à coup sûr une fiction, mais en les faisant chacune de 4000 hommes, les annalistes songeaient qu'il y avait maintenant vingt-cinq tribus. D'après cela, 150 centuries faisaient 3750 soldats: ce qui, avec 150 centurions et 75 porte-aigles, faisait 3975.

le cours ordinaire des choses, rien n'était plus simple que de prévenir, par une sage détermination, la punition sévère qu'eût attirée sur la ville entière le fait de quelques Tusculans, qui, en violant la paix, avaient agi de leur chef. On veut qu'avec sa grâce cette cité ait reçu le droit de bourgeoisie[584]. Les Grecs ont compris cette indication comme s'il s'agissait d'isopolitie : il y a lieu plutôt de croire qu'on leur accorda la sympolitie ou combourgeoisie[585]; car le *municipium* au premier degré n'avait certes pas été aboli par la rupture de l'alliance de Cassius. Que dans le temps de la guerre latine Tusculum fût une ville libre du Latium, cela prouve seulement que par la paix de 392 elle aura été rendue à l'État latin. Il ne peut être question ici du droit de cité dans toute son étendue[586]; et quant au *municipium* des Cærites, ce n'était qu'une punition.

On éprouve quelque difficulté à croire à ces exploits de Camille; et je n'admettrais pas même qu'il eût préservé l'armée d'une défaite; car en l'année suivante (375) Rome est empêchée par des troubles intérieurs de mettre une armée sur pied, et les Prenestins ravagent ses campagnes jusqu'à la porte Colline. Tout aussitôt on nomme pour dictateur T. Quinctius, et sans délai il rassemble une armée devant laquelle l'ennemi se retire par la voie Salaria. Son but, en prenant cette direction, était-il d'appeler aux armes les Falisques et les Étrusques, comme plus tard on vit les Samnites remonter le Tibre dans le même dessein? ou bien voulait-on attirer les Romains loin du district pomptin, pour faciliter les entreprises des Volsques? Ces plans étaient habiles, si ceux qui les conçurent avaient pu espérer de vaincre en rase campagne. Le combat fut présenté près de l'Alia, ce qui ne diminua

584 *Civitatem etiam impetraverunt.* Tite-Live, VI, 26.

585 μεταλαβεῖν ἰσοπολιτείας. Plut., *Camill.*, p. 149, c.

586 Denys se trompe complètement sur ce point: πολιτείαν ἔγνωσαν χαρίσασθαι, πάντων μεταδόντες ὧν τοῖς Ῥωμαίοις μετῆν, *ecl. de virt. et vit.*, *ed. Val.*, pag. 519 (pag. 33 *Frf.*).

point la confiance que les Romains avaient en la victoire. Mais de la part de l'ennemi c'était une extravagance, puisqu'en marchant vers ce pays il s'interdisait la retraite sur Preneste; aussi ne chercha-t-il son salut que dans la rapidité de la fuite. Les Romains passèrent les ponts; ils étaient précédés d'une terreur telle qu'en neuf jours T. Quinctius prit tout autant de villes. D'après Tite-Live [587], huit de ces villes obéissaient à Preneste, et la neuvième lui paraît être Vélitres; mais cette opinion est évidemment erronée, car Vélitres ne souffrit aucun dommage notable, et l'on n'aurait pas ainsi fait grâce à une ville qui avait expulsé une colonie. D'un autre côté il n'est guère supposable qu'on ait emporté d'un coup de main une ville contre laquelle dans la suite toute la puissance romaine échoua pendant de longues années. Le nombre de neuf pour les villes prises est formellement attesté; il était gravé dans l'inscription que T. Quinctius consacra au Capitole; vingt jours après sa nomination il y célébra son triomphe, et y porta une couronne d'or du poids de deux livres et un tiers [588]. De toutes les inscriptions conservées à Rome, celle de Quinctius était la plus ancienne dont la date fût parfaitement connue [589].

On dit que Preneste elle-même se rendit le dixième jour. Il ne peut avoir été question de *dédition* de la part

[587] Tite-Live, VI, 29. *Octo oppida erant sub dictione Prænestinorum — deincepsque, haud magno certamine captis, Velitras exercitus ductus : eæ quoque expugnatæ.* Il paraît que Denys ne parlait que des neuf villes sans y comprendre Velitræ. *Exc.*, 28, pag. 32.

[588] C'est ainsi que Cincius expliquait l'expression *trientem tertium pondo* — Fest., *s. v.* et l'analogie des expressions citées est décisive, *quadrans quartus*, *sestertius*, *bes alter*, quoique d'après l'essence du système numérique des Romains on soit disposé à entendre par là trois livres et un tiers, comme pour le vœu de dépenser 333333 1/3 d'as. Tite-Live, XXII, 10. Que dire si tel était réellement le poids, si les annalistes ont employé une mauvaise locution, au lieu de *triens quartus?* car nous n'avons pas de raison pour supposer que l'inscription ait spécifié le poids, quoique probablement elle ait contenu plus de choses que n'en rapporte Tite-Live.

[589] Le complément donné par Pighius est, selon son habitude, peu consciencieux et ne peut être admis. Cependant il n'y a pas de doute que, dans Tite-Live, ainsi que l'a bien

d'une ville imprenable[590]; mais voyant jour par jour le vainqueur s'emparer d'une ville, on a pu obéir à un sentiment de pusillanimité et consentir à une paix humiliante qui fut promptement rompue; ce fut dès l'année suivante (376), lorsqu'une armée romaine eut été fort maltraitée par les Volsques, par suite de l'imprudence de ses chefs. Dans cette occasion les Prenestins engagèrent dans leur défection d'autres Latins encore; mais les tribuns consulaires de 377 vengèrent cette défaite en ravageant le pays des Volsques jusqu'à Ecetra, et en l'année suivante (378) une bataille de deux jours mit fin à la guerre contre les Antiates, qui durait depuis treize ans. Les vaincus se retirèrent dans Satricum; mais la discorde les divisa: c'est elle qui termine ordinairement les alliances que la fortune abandonne. Les Antiates ne voulaient point continuer la guerre: il dépendait d'eux de rétablir les anciens rapports d'amitié. Il n'en était pas de même des Véliterniens; car ils se voyaient déjà menacés de la peine que Rome leur infligea une génération plus tard. Les Prenestins partageaient leur indignation de se voir abandonnés. Quand les Antiates quittèrent Satricum, que sans doute ils avaient cédée aux Romains, cette ville était encore occupée par les confédérés, qui la réduisirent en cendres. De là ils coururent à Tusculum, et la surprirent, les portes étant gardées avec négligence.

vu le savant Gronove, les mots *diebus novem* ont disparu à cause du retour de la désinence. De la sorte nous avons trois anciens vers romains:

*Iupiter, atque Divi omnes hoc dederunt*
*Ut Titus Quinctius dictator* (*Romanus*)
*Oppida novem diebus novem caperet.*

Ces sortes d'inscriptions étaient toujours en vers saturnins, comme celle du préteur L. Æmilius Regillus sur la victoire navale d'Érythrée (Tite-Live, XL, 52, et Atilius Fortunatianus, pag. 2680), et celle de D. Brutus Callaicus (*schol.*, sur le discours de Cicéron *pro Arch.* 11, 27).

[590] La translation de la statue de Jupiter imperator ne prouve rien; Lipsius a démontré que l'on a confondu T. Quinctius Flamininus avec Cincinnatus, qui portait le même nom, et que cette statue fut apportée de Macédoine, non de Preneste. Drakenborch sur VI, 29, 8.

Les citoyens s'enfuirent avec leurs femmes et leurs enfans dans la ville haute, et la légion de vétérans romains[591] accourut à leur secours. Cette légion, aidée des Tusculans qui étaient placés au haut de la colline, tailla en pièces tous les assaillans.

Mais bientôt les forces que la république aurait pu employer contre l'étranger furent paralysées par la résistance que l'oligarchie opposait aux rogations de Licinius. Tusculum fut abandonnée à elle-même, et les Véliterniens l'assiégèrent. L'opposition des tribuns contre les élections cessa tout aussitôt, et une armée romaine délivra ces fidèles sujets et cerna Vélitres[592]. De 380 à 383 il est plusieurs fois question du siége de cette ville, et pour la dernière de ces années on en parle comme d'une entreprise de longue haleine, mais dont le succès est assuré[593]; néanmoins il est certain qu'elle ne fut pas terminée par la prise de la place, quoique Tite-Live ait voulu le faire entendre, sans oser le raconter positivement : d'autres écrivains n'avaient pas craint de parler de la prise de Vélitres comme du dernier fait militaire de Camille[594]. Après le rétablissement du consulat, Rome jouit d'une paix qui n'est rompue qu'en 392. Il est évident que les discussions intérieures ont offert aux Véliterniens l'heureuse occasion d'obtenir la paix sans aucune expiation de leur faute ; il l'est tout autant que Preneste n'avait rien entrepris pour les secourir, et selon toutes les apparences elle avait, dès 380, profité de la bonne

591 Deux légions (*exercitus longe validissimus*) avaient été envoyées contre Satricum : de plus la réserve était prête, et l'on avait formé des cohortes urbaines. Tite-Live, VI, 32.

592 Les Fastes n'imaginant pas d'autre moyen d'indiquer que dans les cinq années, de 379 à 383, il y eut environ douze mois d'interrègne, que de réunir ces douze mois pour intercaler une année, il fallait bien qu'il en résultât quelque part une lacune dans la série des événemens. D'après ces Fastes, la levée du siége de Tusculum est de 380 ; il est manifeste cependant qu'elle eut lieu dès l'année 379.

593 Tite-Live, VI, 42.

594 Plutarque, *Camill.*, pag. 151, c. On reconnait ici Denys : il montre la même crédulité sur la prise d'Antium. Voyez tome II, Ire partie, remarque 579.

volonté du sénat pour conclure une paix qui ne changeait rien à l'ancien état des choses. Le *municipium* aura été rétabli avec les deux États, et l'aura été de même avec Antium.

A la fin de cette période on fait aussi mention d'une guerre contre les Gaulois (383), dans laquelle Camille aurait cueilli ses derniers lauriers. Mais comment se fait-il que Tite-Live, qui met tant de complaisance à décrire des batailles, ne dise rien de celle-ci, sinon que des milliers de barbares tombèrent dans l'action, et des milliers encore dans le camp; enfin, que les fuyards ne durent leur salut qu'à cette circonstance que l'Apulie, où ils allèrent se disperser, était fort éloignée de Rome. Denys était instruit de plus de détails : selon lui, Camille avait attendu patiemment que, par suite de leurs excès, les Gaulois fussent devenus gras, paresseux, efféminés et lourds[595]; pendant ce temps, son armée, bien équipée, se tenait dans un camp sur les hauteurs, où elle attendait le moment de livrer bataille. Mais Polybe ne sait rien de cette campagne, puisqu'il regarde l'expédition de 389 comme ayant été la première après la destruction de Rome; à en juger par le silence de Diodore, Fabius ne la connaissait pas davantage; enfin, Q. Quadrigarius l'ignorait aussi[596]. D'ailleurs, si nous réfléchissons qu'en 401 une grande victoire fut remportée par L. Camillus au pied du Mont-Albain, et qu'à la suite de cette victoire les Gaulois s'enfuirent aussi dans l'Apulie, nous retrouverons ici un exemple de plus de la manie des derniers annalistes romains : ils doublaient les mêmes événemens, et faisaient refléter des faits réels sur une époque mythique ou historique. La tradition s'est introduite dans l'histoire

[595] En comparant Denys, *exc.* 29, pag. 35 et suiv., avec Appien, *fr.* 7, *Celt.* p. 81, on peut se convaincre qu'ici encore celui-ci a copié le premier; mais je ne crois pas que Plutarque ait fait de même; car il met le théâtre de la guerre sur les bords de l'Anio. Il paraît qu'une idée confuse du mauvais effet produit sur les Cimbres par leur séjour en Italie, a fourni la matière de cet étrange récit.

[596] Celui-ci, sans contredit, fixait à 388 une guerre gauloise, mais c'était celle de l'Anio, où T. Manlius fut vainqueur en un combat singulier. Voyez remarque 543.

avec ses contes et ses fictions, et elle nous est parvenue sous la forme que les derniers âges lui avaient déloyalement donnée.

*Histoire intérieure jusqu'en l'année 374.*

J'ai fait l'histoire des guerres qui durèrent depuis la reconstruction de la ville jusqu'à ce que la nécessité d'établir la nouvelle constitution de Licinius ramenât la paix. Les limites de ce volume ne me permettent de suivre l'histoire intérieure que jusqu'à l'instant où cette législation fut promulguée.

Les mouvemens qui la produisirent ne furent pas, comme ceux qui précédèrent les lois de Publilius et la nomination des décemvirs, excités par les prétentions de riches plébéiens à une entière liberté et à de justes honneurs : ils eurent pour cause l'état de misère qui suivit l'invasion gauloise. Quand les révolutions sont le résultat d'une détresse générale, il arrive assez ordinairement que, dans la vue d'y remédier, elles détruisent les bases d'une constitution libre et consacrée par le temps, et presque toujours elles conduisent au despotisme à travers d'horribles convulsions. La plus grande gloire du peuple romain, une gloire qu'aucun autre peuple ne peut lui disputer, c'est que deux fois les causes violentes dont nous parlons ont produit un état de liberté d'un ordre plus élevé et plus fortement constitué. Les causes qui partout ailleurs eussent amené sa destruction, anéantirent le mal intérieur qui rongeait la république. La constitution atteignit à ce point de prospérité qui, à raison de la fragilité des choses humaines, est, pour les États comme pour le bonheur individuel, ce qu'il y a de plus désirable; car pour atteindre à la perfection il n'y avait plus qu'un pas à faire. Au delà de cette perfection tout changement devient dégénération et décadence,

mais quelquefois on est long-temps sans le reconnaître, et l'on considère comme un progrès, comme un avantage les plus dangereuses innovations.

Depuis le décemvirat la prospérité de la nation s'était évidemment accrue. C'est ce sentiment de bien-être général, c'est la fusion de la *plebs* avec les cliens, qui explique le mieux comment un esprit de conciliation présida aux discussions intérieures depuis la mort de Melius. La fortune des patriciens avait reçu de grands accroissemens par l'agrandissement du domaine public. Les plébéiens avaient obtenu des assignations de terres, et, bien qu'à l'exception de celles de Veies, elles fussent de peu de valeur, beaucoup de familles acquirent de la sorte une petite propriété. Plus d'un particulier s'était enrichi par les contributions de guerre et par le butin pris sur les vaincus. Le paiement de la solde devenait un grand bienfait, du moment que la dîme était payée; car, pour cela même, le tribut était levé rarement, et toujours avec modération. Pendant un demi-siècle le territoire romain fut presque entièrement à l'abri des ravages de la guerre. Il n'est guère douteux que l'élévation du prix des grains et du bétail qui se fit sentir en Grèce, ne se soit aussi étendue au Latium, et les suites heureuses de cette innovation pourraient avoir été favorisées encore par la réduction du poids de l'as[597]. Le taux de l'intérêt fut établi d'une manière supportable[598], et désormais nous ne trouvons plus de plaintes sur l'oppression causée par les dettes.

Aussi l'engagement de la personne que les XII tables avaient laissé subsister, n'eut point dans cette période de conséquences générales, et il n'offrit aucun exemple révoltant. Quand la dette avait le caractère du *nexum*[599],

597 D'après la conjecture émise, tom. Ier, IIe partie, que les as à l'empreinte d'un bœuf avaient rapport à l'évaluation de la *multa* par la loi de 325.

598 Voyez ci-dessus, pag. 345. Nous expliquerons ce que c'était que le *fœnus unciarum* dans la suite, quand nous en viendrons au temps de son rétablissement.

599 Voyez ci-dessus, note 38.

le débiteur était assez ordinairement à même de se libérer au jour de l'échéance, et comme la disposition des XII tables lui laissait les mêmes droits qu'au citoyen libre, sa condition n'avait rien d'ignominieux, et il pouvait se livrer aux affaires nécessaires pour parvenir à se racheter. Dans l'origine, le *nexus* ne pouvait pas plus traiter valablement que celui qui était *in protestate* ou *in manu*; il était à un autre et ne s'appartenait plus à lui-même : tout ce qu'il possédait était à la disposition de son créancier. Désormais une fiction changeait tout cela; elle avait fait un droit de ce que tout homme honnête avait jusque là reconnu juste. Enfin, si au jour de l'échéance le débiteur ne pouvait se racheter sur-le-champ, pourvu qu'il jurât qu'il en avait les moyens[600], il n'invoquait pas en vain l'appui des tribuns.

Il est dans les XII tables certaines dispositions qui paraissent excessivement cruelles; dès les temps anciens elles ont fait passer cette législation pour barbare, et cependant elles n'avaient dans la réalité rien d'effrayant. Il n'y avait que la créance contractée sous la forme d'un *nexum* qui autorisât le créancier à une exécution sommaire[601]. Mais il fallait bien protéger son droit, de quelque nature qu'il fût; il fallait bien favoriser la conversion de toute dette en *nexum*. Les exemples de pareilles dettes se présentent en foule; elles résultaient de services rendus, de gestions d'affaires, de décomptes, d'héritages. Qui pourrait en compter les diverses espèces? La loi y ajouta encore les sentences judiciaires, non pas seulement celles qui confirmaient les obligations ainsi formées, mais encore celles qui, pour un crime ou un délit, fixaient une indemnité ou une amende en argent. Les décemvirs ordonnèrent, et probablement ce n'était que la sanction de l'ancien Droit, que pour ce genre de dettes il serait concédé un délai de trente jours; passé

600 *Bonam copiam jurare.*
601 Par la *vindicatio* ou la *manus injectio.*

ce terme, le créancier pouvait s'emparer du débiteur et le traduire en justice. S'il ne payait point, ou s'il ne trouvait point de caution, le créancier pouvait l'emmener chez lui et le charger de fers et de chaînes : le poids n'en devait pas être de moins de quinze livres; mais il pouvait les faire plus lourdes. Le prisonnier avait la faculté de se nourrir lui-même; s'il ne le faisait, il fallait que le créancier lui fournît une livre de blé, ou plus, s'il le voulait. Cette arrestation durait soixante jours, pendant lesquels le débiteur ou ses amis traitaient de sa délivrance [602]. Si elle n'était opérée par leur soin, le prisonnier était conduit pendant trois marchés consécutifs [603] au *comitium* par devant le préteur, et là on proclamait à haute voix la somme qu'il devait. Quand cette proclamation n'excitait en sa faveur l'intérêt de personne, le créancier avait le droit de le tuer ou de le vendre au delà du Tibre [604]. En cas de concours de plusieurs créanciers, ils pouvaient se partager ses membres, et si l'un d'eux en coupait plus qu'il ne lui en revenait dans la proportion de sa créance, il n'était pour cela passible d'aucune peine [605].

Cette dernière disposition écartait les obstacles qu'eût trouvés Shylock à exercer un droit semblable; elle démontre que le législateur voulait sérieusement l'exécution de ses lois. Si parmi plusieurs créanciers un seul était inexorable, son droit lui était réservé : il dépendait de lui de frapper le débiteur commun, et, sinon de le tuer d'un seul coup, du moins de le mutiler de manière à ce qu'il fallait bien qu'il en mourût. Toute tentative pour

[602] Ici encore, en additionnant ce nombre avec le premier délai, nous trouvons trois fois trente.

[603] Ceci est une nouvelle preuve que ce droit n'atteignit que les plébéiens.

[604] Et non dans le Latium, de peur qu'affranchi il ne revînt pour faire usage du droit de *municeps*. Il faut qu'au temps des décemvirs nulle ville d'Étrurie n'ait été avec Rome en rapport d'isopolitie.

[605] *Si plus minusve secuerunt se fraude esto*. Cela seul aurait dû écarter de la tête de toute personne sensée, l'idée de la *sectio bonorum*. La loi Pœtelia fut la première qui engagea la propriété au paiement de la dette. Il est presque inutile de renvoyer pour toutes ces dispositions à Aulu-Gelle, XX, 1.

écarter, au moyen de l'interprétation, ce qu'il y a dans la loi d'inhumain, est un contre-sens et pèche contre la vérité. Cette loi était révoltante, tout aussi révoltante que nous le paraît son interprétation littérale. Je ne voudrais pas non plus soutenir avec Aulu-Gelle qu'elle ne fût jamais appliquée, que jamais un débiteur ne fût tué ni taillé en pièces : mais cela ne sera que fort rarement arrivé; car l'unique but de la loi, dans ses terribles menaces, était de contraindre le débiteur à se libérer ou à consentir un *nexum*, qui l'obligait au paiement des intérêts et qui lui donnait un terme; il ne se rachetait par son travail que quand il ne pouvait d'ailleurs offrir aucune valeur. Remplaçant d'un père épuisé de vieillesse, le fils aura subi quelquefois cette contrainte par corps, qui se convertissait ensuite en esclavage [606]; mais peu de débiteurs auront été tellement abandonnés que personne ne soit venu faire au créancier une offre plus avantageuse que n'eût été pour lui la vente de l'infortuné prisonnier. Les tribuns auraient indubitablement interposé leur autorité contre un furieux qui se serait obstiné à refuser des conditions acceptables dans la seule vue d'éteindre dans le sang du débiteur la colère que lui inspirait la perte de son argent.

Pour juger équitablement les auteurs de la loi, il faut considérer qu'ils avaient à vaincre les forces réunies de l'obstination et de l'avarice, passions qui avaient dans le caractère romain des racines également profondes. Devant ces passions les voies de douceur devaient souvent rester sans effet; elles demeuraient impuissantes pour contraindre au paiement ceux qui avaient les moyens de se libérer. Le *nexus* voyait s'approcher le jour où il serait réduit en esclavage, où il serait abandonné aux châtimens corporels que pouvait lui faire subir un maître irrité; mais celui dont la personne n'était pas engagée se riait

[606] *Cum se C. Publilius ob æs alienum paternum nexum dedisset.* Tite-Live, VIII, 28.

de toutes les menaces : il pouvait émanciper son fils et lui donner tous ses biens. C'était une raison pour qu'il obtînt des conditions raisonnables en contractant un *nexum*. La dette aura été réduite à une somme dont le paiement lui laissait encore quelque chose pour lui et sa famille, soit qu'il l'acquittât sur-le-champ, soit qu'il ne s'engageât que sous la condition d'un délai : le créancier y gagnait, lors même qu'il faisait remise d'une portion considérable du capital. Si le débiteur n'avait, au lieu de fortune, que la vigueur de ses membres, il n'y avait, pour le forcer au travail, d'autre moyen que les terribles menaces de la loi. Il faut que ces menaces, fortifiées par la confiance de ne point laisser sa famille absolument sans ressource, aient agi sur le caractère de fer des anciens Romains avec une énergie dont il nous est absolument impossible de nous faire une idée[607].

Les moyens de délivrance devinrent plus rares à mesure que le nombre des engagemens augmentait. Je concéderai qu'après l'invasion gauloise le droit de tuer son débiteur ait toujours été d'un usage aussi difficile que l'eussent été naguère l'application de la torture et du combat singulier, quoiqu'ils fussent encore écrits dans le Droit criminel anglais. Mais on avait toujours l'esclavage, qui commençait à un jour peu éloigné de l'échéance. C'était cette espèce de *nexum* que le débiteur rachetait par le travail[608], et il passait son temps en prison, comme l'esclave. C'était le lot du débiteur adjugé à son créancier pour un emprunt, comme de celui que la loi menaçait de mort ou d'être vendu en esclavage : les uns et les autres peuplaient les cachots pratiqués dans les maisons

[607] Je sais, dit un janissaire à un consul européen qui le pressait vivement de payer une dette, que tu peux faire rendre contre moi une condamnation à mort. Mais quand je serai exécuté qu'en reviendra-t-il au négociant ? Je le répète, je ne veux pas payer plus que je n'ai offert. Félix Beaujour, Tableau du commerce de la Grèce, II, pag. 176.

[608] Tom. I, IIe part., remarque 467. Tite-Live, VII, 19. *Etsi levata usura erat, sorte ipsa obruebantur inopes, nexumque inibant.*

des nobles[609], et ils périssaient de faim et de soucis[610]. Le soldat que Manlius racheta allait passer sa vie dans les fers, comme un esclave emprisonné. Il n'est pas dit un mot d'exécution ou de vente à de barbares étrangers.

Quelque chétives que fussent les maisons qu'il s'agissait de relever, tant à la ville qu'à la campagne, il fallait des fonds pour les rebâtir; il en fallait pour l'achat de bêtes de somme, d'instrumens aratoires, de semailles, etc. Les dettes s'en accrurent généralement, et le numéraire ne pouvait être dans la proportion des besoins. Lors de la prise de Rome on n'avait pu emmener la pesante monnaie de bronze que sur des chariots, car à peine on avait eu trente-six heures pour la sauver. Il fallut donc faire venir des fonds de l'étranger. Il n'y avait guère de différence entre le métier que faisaient les anciens *argentarii* et celui que firent depuis les Lombards[611]; ils transportaient leurs banques dans les lieux où les attirait l'appât d'une grosse usure, et jusque dans les contrées les plus éloignées. Mais l'intérêt établi par les XII tables ne pouvait séduire aucun banquier; il était beaucoup plus bas qu'à Athènes[612]. La fixation du *fœnus unciale*, décrétée en 393, ne peut avoir été que le rétablissement de l'ancien taux, qui probablement avait été supprimé après l'invasion gauloise, dans la vue d'offrir quelque appât aux prêteurs et de faire affluer les capitaux à Rome. Outre cette nécessité générale d'emprunts, il fallait trouver de quoi subvenir aux taxes destinées à l'achèvement de travaux publics; il fallait d'ailleurs recourir au même

609 *Gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleri vinctis nobiles domos : et ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse.* Tite-Live, VI, 36.

610 Voyez tome I, II^e^ partie.

611 J'ai prouvé, dans mes remarques sur les fragmens du discours *pro Fonteju* trouvés au Vatican, que les Romains déjà connaissaient la tenue des livres à partie double, même pour les comptes des questeurs, et que ce n'était nullement une invention des Lombards. Il en est probablement de même des lettres de change. Le mot *campsare*, qui était usité dans les affaires de la vie commune, et qui ne nous a été conservé que par hasard, était probablement employé alors pour ces sortes de transactions.

612 Bœckh, Économie politique des Athéniens.

moyen pour remplacer l'or qu'on avait tiré des temples pour la rançon de la ville[613]. Cependant l'impôt ne frappait pas le revenu, mais la propriété inscrite sous le nom du contribuable; et par conséquent il fallait que celui-ci payât comme si le produit eût été libre, et que cependant il trouvât encore de quoi vivre, lui et sa famille. Dans ces circonstances il ne lui restait souvent d'autre parti à prendre que de laisser accumuler au moins une partie de l'intérêt qu'il aurait dû payer, et de se reconnaître chaque année débiteur d'une somme d'autant plus forte.

Dès lors la moindre déviation de l'équité devenait encore plus intolérable, et ce qui ajoutait à cet état de mécontentement et de malaise, c'est qu'on ne pouvait pas se servir des anciens cadastres; car, à supposer qu'ils n'eussent point péri dans la guerre, l'usage en était impraticable après une destruction universelle. Cependant on avait coutume de recourir, de lustre en lustre, à ces anciens cadastres pour la rédaction des registres nouveaux : ce travail se trouvait donc tout-à-fait entravé. Durant quinze années on eut recours à des estimations approximatives[614], et la faveur, ainsi que l'oppression, durent y avoir une large part. Enfin, pour établir un ordre plus conforme à la justice, on élut trois fois des censeurs, en 371, 372 et 373 : ils furent chargés de s'enquérir de l'état des dettes[615]; sans doute ce fut dans la vue d'opérer la mutation des propriétés ainsi obérées : peut-être, ainsi que cela se fit dans la suite, devaient-ils

[613] Voyez, sur la restitution de l'or emprunté aux temples, ci-dessus, pag. 535, remarque 520. La construction des murs d'enceinte, pour laquelle on leva un tribut (Tite-Live, VI, 32), eut lieu un peu plus tard; on a pu pourvoir à l'établissement d'un rempart au Capitole par d'autres moyens. Et combien d'édifices publics n'y avait-il pas dont la réparation ne souffrait aucun délai!

[614] Ce qui est dit dans Festus (*s. v. Tributorum*) sur le *tributum temerarium*, ne comporte aucun autre sens; il n'était payé ni *in capita* ni *ex censu*, *quia proximis quindecim annis post urbem a Gallis captam census alius* (*l. actus*) *non erat.*

[615] *Maxime propter incertam famam æris alieni.* Tite-Live, VI, 27. *Noscendi æris alieni causa*, 31.

opérer une liquidation générale des dettes au moyen de valeurs à défaut d'argent. Mais, en la première de ces années, la mort d'un censeur fut un prétexte pour faire abdiquer son collègue. Les seconds censeurs se démirent de leur charge, à cause d'une prétendue erreur dans les auspices; mais il est évident qu'ils n'y furent contraints que parce que l'un d'eux, P. Trebonius[616], avait été pris dans la *plebs*, d'après le même droit qui permettait d'y choisir les tribuns militaires, à l'office desquels la censure était liée[617]. Les troisièmes censeurs ne firent absolument rien.

On ne saurait méconnaître ici l'influence de la caste dominante, qui voulait jouir du revenu des biens de ses débiteurs sans en payer l'impôt. Insensés, qui ne réfléchirent pas que l'État qu'ils considéraient comme leur propriété, périrait infailliblement s'ils ravalaient la classe moyenne au point d'en faire une méprisable foule de mendians. Si les patriciens nous apparaissent encore comme des usuriers[618], ce n'est pas que l'on puisse croire qu'ils avaient sauvé tout leur argent; c'est bien plutôt parce que le négociant étranger ne pouvait faire d'affaires que sous le nom d'un patron, qui sans doute se faisait payer ce privilége, comme les serfs payaient la licence de faire le commerce ou d'exercer un métier. Les patriciens avaient d'ailleurs à faire valoir d'anciens titres de créances.

L'oligarchie romaine aurait pu, sans danger de se perdre, se montrer hautaine envers les chevaliers plébéiens, si, comme celle de Carthage et de quelques cités grecques, et principalement comme celle de Berne, elle

616 J'ai fait voir ci-dessus à la page 390, que les deux tribuns militaires que Diodore (XV, 51) nomme de plus que Tite-Live, étaient des censeurs. Le nom de l'uu d'eux, Ἐρενούκιος, est évidemment erroné, et sans doute c'est Γενούκιος qu'il faut lire. Les Genucius avaient des familles dans les deux ordres. Ici il faut supposer qu'il s'agit d'un patricien. Les Tribonius nous sont connus comme plébéiens depuis le tribun de 307, et seulement comme plâbéiens.

617 *Ne rem agerent, bello impediti sunt*: ce n'est qu'une couleur donnée à leur conduite, peut-être par les annalistes ou bien par Tite-Live lui-même.

616 Tite-Live, VI, 36, *in fine*.

eût pris quelque soin du bien-être de la multitude. Elle se serait maintenue beaucoup plus long-temps, même sans recourir à cette administration douce et bienveillante, si le sénat eût connu les moyens imaginés par le système financier moderne, dont tout l'art consiste à déguiser la détresse du moment, et à léguer nos embarras à la postérité; enfin il eût atteint le même but en établissant un système de crédit hypothécaire et d'emprunts permanens.

M. Manlius était le sauveur du Capitole. Les chroniques disent que pour la noblesse et la valeur il ne le cédait à aucun autre, et qu'il l'emportait sur tous par sa beauté, ses actions, son éloquence, sa force et son audace[619]; il se trouvait amèrement déçu dans ce qu'il avait de prétentions à la reconnaissance publique et aux honneurs. Camille, son ennemi, celui dont il se sentait au moins l'égal, celui qui n'avait point partagé les souffrances du siége, celui qui avait maudit sa patrie, était cependant l'homme que les *gentes* élevèrent à réitérées fois à la dictature : les élections, dominées par l'aristocratie, le faisaient sans cesse tribun consulaire. Pour Manlius, quoique consulaire, il se voyait exclu de toutes les dignités : le dédain était le seul prix dont on eût payé une action d'éclat; et cependant ce n'était pas la seule qui eût signalé son héroïque existence. Cet insultant oubli remplit son cœur d'amertume : Manlius était un de ces hommes fortement trempés, dont la vocation est d'être les premiers dans leur patrie; pour l'accomplir, ils sont doués d'une invincible activité: des ames basses, des hommes à caractère envieux et haineux, se jettent ordinairement à la traverse, et veulent les repousser de la place qui leur est assignée par le destin. La véhémence

[619] Quadrigarius, dans Aulu-Gelle, XVII, 2 : *Forma, factis, eloquentia, dignitate, acrimonia, confidentia, pariter præcellebat.* Pline, VII, 29, raconte que, portant encore la robe prétexte dans sa dix-septième année, il remporta deux fois des dépouilles. Manlius fut le premier chevalier qui gagna une couronne murale. Il montrait 6 couronnes civiques, 37 récompenses d'honneur, et 23 cicatrices *adverso corpore.*

satanique de ces pervers effraie les hommes droits, mais craintifs : ils se retirent en tremblant, car ils ont à leur suite un mauvais génie, contre les progrès duquel ne les peuvent protéger que la confiance et la faveur d'ames nobles et élevées. Dieu demandera compte de leurs ames à ceux qui les ont égarés sur cette voie de perdition; mais il jugera les fautes des faibles avec plus de clémence que les crimes des hommes qui ont détruit son sublime ouvrage. Dans les grands caractères se trouve toujours un sentiment intime du juste, du vrai, du sublime; l'amour et la pitié, une juste haine, une sainte indignation, sont pour eux choses innées : ces facultés deviennent les instrumens de passions effrénées : mais elles ne s'éteignent pas; et lors même que de pareils hommes s'abandonnent à des égaremens sans retour, c'est toujours une criante injustice que de leur imputer à crime des actions qu'on aurait trouvé nobles et louables dans une vie sans reproche. Ne sait-on pas que les esprits vulgaires font quelquefois les mêmes choses dans des vues d'intérêt personnel, et par calcul?

Si Manlius prit en pitié les infortunés débiteurs, ce fut assurément le sentiment d'un cœur pur. Au Forum il reconnut un ancien frère d'armes, un homme distingué par maint exploit. Un créancier, ayant jugement et droit, l'emmenait, chargé de fers: sur-le-champ Manlius paya pour lui, et le rendit à sa famille. Dès que le guerrier put retrouver la parole, il raconta son malheur à la foule qui l'entourait, et la plupart de ses auditeurs reconnurent dans son récit leur propre destinée. La guerre, l'obligation de rebâtir sa maison, l'avaient obéré; les capitaux s'étaient grossis des intérêts; enfin sa dette avait surpassé toute sa fortune. Il découvrit les nobles cicatrices qu'il avait reçues dans de nombreux combats, et voua à son bienfaiteur une éternelle reconnaissance, une fidélité sans bornes. Toute l'assemblée était émue, et Manlius se sentit inspiré: en présence du peuple il vendit un domaine, la plus riche partie de son héritage, et jura que,

tant qu'il aurait encore une livre pesant, il ne souffrirait pas qu'un Quirite fût emmené en esclavage. Il se montra fidèle à ce serment. Quand on porta contre lui une accusation capitale, il cita comme témoins plus de quatre cents citoyens, qu'il avait retirés des prisons, en leur prêtant sans intérêt les sommes dont ils avaient besoin.

A partir de ce jour la commune le salua du titre de patron : cela pouvait, il est vrai, inquiéter le gouvernement[620]. Des plébéiens de toutes les classes commencèrent à s'assembler dans sa maison, au Capitole : on dit qu'il accusa devant eux les patriciens d'avoir détourné l'or des Gaulois, et qu'il proposa de le réclamer pour l'employer au paiement des dettes. Il est question ici du tribut levé pour remplacer cet or[621]; et, pour le dire en passant, cela prouve que ce récit n'est point l'œuvre des annalistes, que ce n'est pas le produit de leur imagination ; car l'on n'a pas même songé à cette fable qui fait reprendre l'or des Gaulois par Camille. Les chroniques voulaient parler d'un impôt exigé pour restituer aux temples ce qu'on y avait pris, et porter la somme au double; en effet, la somme renfermée dans la muraille était de deux fois la rançon[622]. Si l'avenir se fût présenté avec des espérances de prospérité, il n'y avait aucune objection à faire ; car il ne fallait pas que l'État s'accoutumât à regarder le pillage des temples comme une ressource toujours prête; mais dès qu'il fallait emprunter pour payer l'impôt, on s'indignait, et l'on traitait de révoltante hypocrisie ce qui dans le fond n'était peut-être que superstition. Néanmoins, comme cette taxe était employée pour opérer un dépôt caché aux yeux de tous, il y avait assez naturellement place pour le soupçou ; on crut que ce n'était qu'une

[620] Tite-Live, VI, 18. Aurel. Victor, *de vir. ill.*, 24. Dans ce dernier auteur ce titre d'honneur, dont il fait *patronus populi*, a rapport à la défense du Capitole. Il paraît que Manlius fut aussi appelé *parens plebis*. Tite-Live, VI, 14, 3.

[621] *Ibid*, VI, 14, *ad redimendam civitatem a Gallis — tributo collationem factam*.

[622] Pline, XXXIII, 15.

exaction à l'avantage de quelques hommes puissans, et qu'ils se partageaient le capital, tandis que d'autre part ils en avaient fait prêter l'équivalent aux malheureux contribuables, et que, par l'intermédiaire de leurs cliens, ils en percevaient les intérêts. Dès que ce soupçon se fut répandu, ce fut pour tout homme écrasé de pauvreté une vérité arrêtée; et cette idée, bien plus que toutes les anciennes oppressions, jeta les esprits dans de telles dispositions, que l'insurrection ne pouvait manquer d'être bien accueillie.

Tout cela devait aigrir les esprits: il n'y avait guère que les propositions de partage de terres et de liquidation de dettes qui pussent remédier à la détresse générale. Denys racontait[613] que Manlius avait exigé ce partage, ou bien il voulait que l'on vendît le domaine public, et que du produit on payât les dettes. En supposant qu'on ne vendît qu'une partie du domaine, par exemple autant qu'il en aurait fallu pour l'assignation, c'était toujours la même mesure sous une meilleure forme. Il n'est pas vraisemblable d'ailleurs qu'on ait fait d'autres propositions que celles qu'il eût été possible d'imposer aux curies: il ne peut donc être question d'une loi agraire générale.

On était en l'année 370, la cinquième depuis la restauration de la ville. A. Cornelius Cossus avait été nommé dictateur pour la guerre des Volsques: son pouvoir survécut à cette courte campagne, et il fit saisir Manlius, que l'on traita de calomniateur de l'autorité et de fauteur de sédition; il fut traîné en prison. Alors une multitude de plébéiens, sans compter ceux qui lui devaient la liberté et la vue du jour, se revêtirent de toutes les marques du deuil: leurs vêtemens étaient en lambeaux, leurs cheveux en désordre; ils laissaient croître leur barbe, comme si ce malheur eût frappé leur patron ou leur ami intime: leur nombre grossissait chaque jour, et du matin au soir ils demeuraient à la porte de la prison. Dans la

613 Car c'est son récit que nous retrouvons dans Appien, *fr.* 9. *Italic.*, pag. 40.

vue d'éloigner la commune de son chef, on décréta qu'il serait envoyé à Satricum une colonie de deux mille citoyens; mais on accueillit avec ironie ce bienfait si restreint, et ces deux jugères et demi par famille[624]. La position même où l'on plaçait les colons, qui bientôt y trouvèrent la mort, parut dès lors l'effet d'une ruse perfide. Désormais les partisans de Manlius ne quittèrent plus leur poste, pas même la nuit : on menaçait de le délivrer violemment. Au lieu de faire décider de son sort par un tribunal, le sénat prit la résolution de le mettre en liberté, soit que pour le moment on ne voulût que prévenir une explosion populaire, soit qu'il n'y eût pas même apparence de preuve de la haute trahison qu'on voulait lui imputer. Il était d'ailleurs bien présumable que ces esprits turbulens s'abandonneraient à toute leur violence, et que bientôt des actions légalement coupables leur pourraient être reprochées.

Dans les réunions qui se formèrent de nouveau autour de lui, les discours furent beaucoup plus hostiles et beaucoup plus menaçans qu'avant son arrestation : c'est un fait dont personne ne doit douter. La pensée de s'emparer de la dignité royale ne pouvait assurément entrer dans la saine raison d'un Romain. Mais dans l'obscurité des cachots n'a-t-elle pu s'emparer de cette ame agitée par la fièvre des passions? Néanmoins Tite-Live n'a trouvé nulle part qu'on eût imputé à Manlius une action qui tendît à l'accomplissement de ce projet[625]. Peut-être que si les justes demandes de Manlius eussent été écoutées, il serait modestement rentré dans les rangs des citoyens; mais les concessions et la confiance étaient aux yeux du parti dominant des choses impossibles, et la patience l'était pour Manlius : il n'était pas homme à se condamner

(624) 5000 jugères font précisément 100 centuries questoriales ou plébéiennes de 100 actus. Voyez pag. 190, note 352.

(625) *Quæ præter cœtus multitudinis, seditiosasque voces, et largitionem, et fallax indicium, pertinentia proprie ad regni crimen — objecta sint — apud neminem auctorem invenio* Tite-Live, VI, 20.

par amour de la paix à une vertueuse résignation. Qu'il fût coupable ou non, une malheureuse destinée que personne ne pouvait changer le rendait fort dangereux, et cet état de choses ne pouvait qu'empirer. L'ostracisme aurait peut-être délié ce nœud, et probablement les tribuns qui l'accusèrent devant les centuries[626] n'avaient pas d'autre but que d'éloigner un citoyen dont la présence était incompatible avec l'existence du gouvernement. Or, quels que fussent les torts de ce gouvernement, la plus grande de toutes les injustices, le pire de tous les maux eût été de le renverser par la violence. L'accusation portée par les tribuns n'était qu'un avertissement de quitter Rome; cela est évident, sinon ils eussent fait arrêter Manlius. Celui-ci pouvait sans honte prendre droit de cité dans un municipe : malheureusement il demeura inflexible, et il attendit le jugement. Cette conduite sembla devoir attirer d'autant plus de faveur sur lui, que la rage des patriciens n'avait connu aucune mesure. Au mépris des devoirs les plus sacrés de l'institution des *gentes*, ses proches l'abandonnèrent ; ses frères même le renièrent en déposant leurs habits de deuil ; l'on en fut généralement indigné, et d'autant plus qu'on n'avait point oublié C. Claudius, qui, pendant le procès du décemvir, s'était montré en deuil avec toute sa *gens*. Mais quand Manlius appela en témoignage ceux dont ses bienfaits avaient garanti la liberté et la propriété, ou ceux dont sa valeur avait sauvé la vie dans les combats (parmi eux se trouvait le général de la cavalerie, C. Servilius, qui ne vint pas même reconnaître ce bienfait par son témoignage); quand ce Manlius étala les armes de trente ennemis tués, quarante récompenses militaires

626 Dans Tite-Live, VI, 19, ils sont appelés M. Mænius et Q. Publilius, tous deux d'après une correction que l'on peut regarder comme bien établie pour le second, et qui nous fait reconnaître dans le tribun le père ou le grand-père du dictateur ; mais quant au premier, il faudrait ici et au livre IV, 53, rétablir M. Menenius, qui est la leçon de tous les manuscrits, et que Sigonius a changée avec trop d'audace : il y a bien des tribuns du peuple qui portent le nom d'une *gens patricienne*.

décernées par les généraux; quand il découvrit les cicatrices de sa poitrine, et que, devant la multitude assemblée au Champ-de-Mars, il se tourna vers le Capitole, en adressant sa prière non plus aux hommes, qui paient tous les bienfaits d'un ingrat oubli, mais aux dieux éternels, dont il avait préservé les temples de profanation et de destruction; alors ceux-là même qui regardaient la conservation de Manlius comme incompatible avec celle de l'État, se trouvèrent indignes de le condamner : il ne le fut point; c'est une chose reconnue. Il n'est pas douteux que les centuries ne l'aient acquitté; et si l'on nous dit que le jugement fut différé, ce n'est que pour justifier une erreur, ce n'est que pour avancer que le tribunal qui le condamna fut toujours le même, et que ce délai ne fut en effet qu'une prorogation.

Toute idée de conciliation était désormais anéantie. Les partisans de Manlius s'apprêtèrent à occuper le Capitole. Les hommes de considération et de prudence que renfermait la *plebs*, abandonnèrent douloureusement la victoire à des hommes qui étaient plus méchans, plus indignes que leur adversaire égaré. Le parti opposé avait nommé dictateur pour la quatrième fois[627] Camille, qui travaillait dans Rome[628] à la perte de son ennemi. Protégés par la toute-puissance de sa charge, les accusateurs publics assignèrent Manlius devant les curies[629], et re-

[627] Dion Cassius (Zonaras, pag. 35, f.) fait expressément mention de cette dictature, qu'il regarde comme la quatrième de Camille; le récit de Tite-Live atteste qu'au temps du jugement, C. Servilius était général de la cavalerie, VI, 20. *Inter quos C. Servilium magistrum equitum absentem nominatum.* Il avait rempli ces fonctions en 366; mais Tite-Live n'a pu penser que ce fut alors que Manlius lui sauva la vie; et ce que dit Pline, VII, 29, ne décide rien. Ici, comme pour l'année 369 (VI, 6), Tite-Live s'est laissé égarer par la pensée que le tribun consulaire avait pu être investi du pouvoir dictatorial, mais n'avait pu être nommé dictateur.

[628] Du moins le général de la cavalerie avait été d'abord absent.

[629] *In Petelinum lucum extra portam Nomentanam concilium populi indictum est.* Tite-Live, VI, 20. J'ai déjà fait remarquer, tom. Ier, que cela ne peut être entendu d'aucun autre *populus* que de celui des curies. Nul annaliste n'aurait qualifié de *concilium populi* les comices des centuries; les curies l'étaient exclusivement comme l'assemblée de la commune était et s'appelait *concilium plebis*. D'ailleurs les centuries ne se sont jamais réunies ailleurs qu'au Champ-de-Mars. Le *populus* des *gentes* adopta

produisirent l'accusation qui avait échoué, ou bien ils demandèrent qu'il fût mis hors la loi, ce qui me paraît plus vraisemblable. Les XII tables, il est vrai, avaient interdit de rendre des lois contre des individus; mais l'assentiment de la commune, qui ne pouvait pas y être prévu, pouvait donner à l'affaire un tout autre aspect[630]. Le *concilium* du *populus* patricien, réuni dans le bois de Petelius, devant la porte Nomentane, prononça la peine de mort contre Manlius.

Rien n'eût été plus juste, s'il eût été en état de rébellion; mais qui pourrait nous garantir que ce ne fût pas précisément cette mise hors la loi qui entraîna cet infortuné à risquer un pas que peut-être il n'aurait jamais fait sans cela? Il paraît qu'en effet il risqua le tout pour le tout, et qu'il ne tomba point en victime innocente, comme le supposerait le récit de Tite-Live. Dion nous a conservé à cet égard une narration qui vient de très bonne source, comme tant d'autres que nous lui devons; son seul tort est de n'avoir pas su se préserver du travers si ordinaire aux autres historiens romains, et de l'avoir maladroitement combinée avec la version reçue. Dès qu'on l'en sépare, cette narration paraît fidèle et caractéristique. Manlius, dit-elle, était maître du Capitole, et s'était mis en guerre ouverte avec la république; mais les plébéiens de considération l'avaient tous abandonné; dans cette situation, aucun secours n'était à dédaigner. Un esclave, qui paraissait s'être glissé à travers les postes du dictateur, vint au Capitole; il se fit passer pour un

aussi la loi Hortensia dans un bois, l'*esculetum*. Quelques Annales ne nommaient comme accusateurs que les tribuns, d'autres que les questeurs (Tite-Live, VI, 19, 5, 20, 22). A côté de tant d'exemples où, comme je l'ai fait voir, on a fondu l'un avec l'autre deux récits divergens du même événement, en voici maintenant un où le contraire est arrivé, ce qui est fort rare dans l'ancienne histoire romaine. C'est une idée très délicate que de dire que la vue du Capitole empêcha le peuple de prononcer l'arrêt; mais ce n'est point de là que dépendait le sort de l'accusé. D'après *exc.* 28, pag. 32, et Plutarque, *Camill.*, pag. 148, b, c, il paraît que le récit de Denys était tout-à-fait conforme à celui de Tite-Live.

630 C'est ce que je voulais dire ci-dessus, pag. 491.

émissaire : il y avait, disait-il, une conjuration de ses pareils. Manlius se promenait avec lui sur la plate-forme au bord du précipice et l'écoutait sans défiance. Arrivé dans un lieu solitaire, le traître se jeta sur lui et le lança dans l'abîme[631]. La postérité, honteuse de ce lâche artifice, racontait qne Manlius avait été précipité par les tribuns [632] : d'autres disaient qu'il avait été battu de verges et décapité[633]; peut-être sur le seul fondement qu'une condamnation à mort, prononcée par les curies, eût été exécutée de la sorte. Il serait possible que cct infortuné eût été ramassé encore respirant et livré au supplice.

Manlius avait pu s'emparer du Capitole parce qu'il y avait une maison; cela fit décréter qu'à l'avenir aucun patricien ne pourrait demeurer dans ce fort. Cc n'est pas que les *gentes* aient pris cette résolution à la honte de leur ordre, on ne pensait pas non plus que les plébéiens fussent dignes d'une plus grande confiance ; on ne faisait que supprimer un privilége, et décréter que personne désormais n'habiterait le Capitole : cela avait été de tout temps interdit aux plébéiens[634]. La maison de Manlius fut démolie, deux bois sacrés furent plantés à la placc

631 Dion, *fr.* XXXI, *Reim.*, comparé à Zonares, dont la lecture peut seule expliquer ce fragment, pag. 35, f. Rien n'est plus mal imaginé que la manière dont on a fait accorder les deux récits. On dit qu'on ne voulait que s'emparer de sa personne pour le conduire devant les centuries. Vient ensuite le double jugement; enfin on le précipite, pour la seconde fois, du roc tarpéien. Cette fois enfin il mourut, mais la première il en avait éprouvé si peu de mal qu'il parla devant le peuple ? Manlius était en révolte ouverte, et cependant on l'acquitta ? Mais en pareil cas il n'y aurait pas eu de jugement du tout, et le dictateur l'eût fait mettre à mort. Diodore parle aussi de Manlius comme vaincu dans une sédition déclarée : *ἐπιβαλόμενος τυραννίδι καὶ κρατηθεὶς ἀνῃρέθη*, XV, 35.

632 C'est ce que disent Tite-Live, Denys (*exc.* et Plutarque) et Dion : ils sont d'accord avec Varron, cité par Aulu-Gelle, XVII, 21. D'après cela, les tribuns ont dû être les exécuteurs eux-mêmes; car ils n'avaient pas le droit d'ordonner une exécution, encore moins contre un patricien, puisqu'ils n'étaient pas *magistratus populi;* mais ils pouvaient bien tuer. Voyez ce volume, 1re partie, remarque 372.

633 Cornelius Nepos, cité par Aulu-Gelle, l. cit. C'était la peine du *perduellio*, quand, sur l'accusation des décemvirs, on le mettait à mort, *more majorum*.

634 Voilà pourquoi le Capitole ne figure dans aucune région plébéienne, et ne se trouve point dans la topographie de Varron.

qu'elle occupait ; mais, d'après une autre narration, on y éleva le temple de Junon Moneta, et plus tard aussi la monnaie[635]. La maison Manlia décida aussi que jamais aucun de ses patriciens ne porterait le nom de Marcus[636].

Marcus Manlius fut mis à mort en 371. Le peuple le pleura, et quand bientôt après les maladies et la disette vinrent augmenter la détresse générale, les dieux parurent tirer vengeance de ce que l'on avait sacrifié le sauveur de leurs temples[637].

[635] Le discours *pro domo*, 28 (101). Tite-Live, VI, 10. Plut., *Camill.*, p. 143, d.

[636] Ainsi la famille Claudia s'interdit autrefois celui de Lucius, parce que deux de ses *co-gentiles* qui le portaient, furent condamnés, l'un pour meurtre, l'autre pour vol de grand chemin.

[637] C'est un singulier jeu de la fortune que cette splendeur fabuleuse, dont la tradition poétique fait briller Camille, ait été, chez les Byzantins, transférée sur son malheureux rival. Jean Malalas (*Chronogr.*, VII, pag. 233 — 239) parle, d'après un certain Brunichius, de *Mallio Capitolinus* : il raconte comment il fut chassé de Rome par la malice de ses ennemis, et dit qu'il se retira dans ses terres à Aquilée. Mais après la prise de la ville, le sénat repentant le nomma général. Il réunit les troupes dispersées dans les forteresses, et vint faire lever le siége du Capitole en tuant Brennus de sa main. Bientôt après nommé chef suprême, il chassa son ennemi juré, le sénateur Februarius, issu de race gauloise. Cedrenus donne le même récit. A coup sûr Brunichius n'est pas un nom imaginaire comme celui de l'auteur des Petits parallèles, du Livre des fleuves, du Scholiaste de l'Ibis, et peut-être aussi celui du géographe de Ravenne. Il est vrai qu'il n'était pas Romain. Ce nom est évidemment goth comme Wittich. Rien n'est plus naturel que de voir les Germains, établis en Italie, retrouver ces histoires rendues à l'état de tradition, les saisir imparfaitement, ou les rendre avec la même liberté qu'ils en agissaient à l'égard de leurs traditions nationales héréditaires. Peu de temps après la chute de l'empire d'Occident, on trouve, dans les récits populaires, les vestiges d'une complète altération de l'histoire ancienne. Nous citerons pour exemple ce qui est dit de Camille sur le VI^e livre de l'Énéide (*ad v.* 826), dans le commentaire qui passe pour être de Servius, mais qui, dans la réalité, est du nombre de ceux dont nous avons seulement un extrait composé entre le 6^e et le 10^e siècle sans aucun discernement et avec beaucoup d'interpolations, dans une des plus mauvaises écoles grammaticales qui se soient conservées jusqu'alors. L'indication qui fait remporter la victoire à Pisaurum était évidemment de nouvelle fabrique, ainsi que le prouve l'explication étymologique empruntée au verbe *pesare*. Le nom de cette ville était déjà prononcé *Pesaurum*. Ce qu'il y a de particulier à cette version, c'est que Camille retourna ensuite dans son exil. Les grands noms se perpétuèrent de leur propre éternité, mais l'imagination donna carrière à ses caprices ; c'était comme un bavardage d'enfant, ou, comme sont dans les romans de chevalerie, l'histoire et la géographie. Catilina, dans les commencemens du moyen âge, devint de la sorte le héros des chroniques florentines ; dans la tradition de Rome, au 12^e siècle, Annibal était un général romain auquel une famille de la ville rattachait son origine. En vérité, cela était innocent, et tant que l'histoire dormit dans la tombe, cela pouvait être accepté par les mânes des grands hommes de préférence à l'oubli. Voici comment Malalas sait ce qui s'est passé avant Auguste : il raconte que Romulus institua les factions du cirque, et que Brutus fit comte l'esclave Vindicius.

Après la mort de Mælius on avait donné le grain à bon marché; après celle de Manlius, et en 372, le sénat décréta la distribution des terres du territoire pomptin, réclamée par les tribuns depuis quatre ans [638]. Cependant cet établissement fut détruit bientôt après quand on perdit Satricum, et fort peu de ces malheureux colons échappèrent à ce désastre. Des auspices plus favorables attendaient ceux qui renoncèrent au droit de cité pour obtenir des propriétés dans la colonie latine de Sutrium, en 372, dans celle de Setia, en 373, et dans celle de Népète, en 382 [639].

Remarquons pour l'histoire de la constitution, que la déclaration de guerre résolue par le sénat et les *gentes*, fut soumise à l'acceptation de la commune [640], tandis qu'auparavant c'étaient les centuries qui donnaient leur assentiment [641]. Néanmoins le peuple aurait reçu avec plus de plaisir le moindre soulagement à ses maux : il ne profitait guère de ces améliorations du Droit public, ou plutôt de ces transactions entre les classes des deux ordres au moyen desquelles, en 376, les patriciens consentirent, pour la première fois depuis dix-sept ans, à la nomination de tribuns militaires plébéiens; d'ailleurs ceux-ci n'eurent de leur charge que le titre. Leurs collègues patriciens usurpèrent la puissance pour eux seuls, et ils furent assez malheureux dans l'exercice de ce pouvoir. Cela n'empêcha pas la faction dominante d'exclure, l'année suivante, tous les candidats plébéiens, à l'exception d'un seul.

La transaction dont nous venons de parler avait été commandée par les tribuns; ils s'étaient opposés à ce que

638 Tite-Live, VI, 5, 21.

639 C'est ainsi que Vellejus marque les dates. Tite-Live fixe la colonie de Setia à 376, celle de Népète à 382 (VI, 30, 21) et omet Sutrium. Satricum était une colonie de Romains, et ces colonies ne rentraient pas dans la liste de Vellejus. Il ne faut rien changer à son texte, ni à celui de Tite-Live, VI, 16.

640 Tite-Live, VI, 21. *Omnes tribus bellum jusserunt.*

641 Voyez ci-dessus, remarque 238.

les débiteurs fussent livrés aux créanciers ; ils avaient refusé toute espèce de levée de soldats, jusqu'à ce qu'enfin l'approche du danger les contraignît de céder sur ce dernier point. Lorsqu'en 377 ils renouvelèrent leurs oppositions, on convint de ne prononcer aucun jugement pour dettes échues tant que durerait la guerre, et de ne lever aucun tribut. Peut-être, quand des campagnes étaient aussi courtes que l'avait été celle du dictateur Q. Quinctius, parvenait-on à payer la solde du seul produit de la dîme ; peut-être les plébéiens jugèrent-ils que s'en passer serait un moindre mal que de payer l'impôt, puisque le sénat ne pourrait plus désormais tenir les troupes en campagne indéfiniment. C'était la troisième année déjà que des censeurs étaient nommés pour examiner l'état des dettes et soulager les débiteurs ; mais, conformément aux vues de la faction, ils ne firent rien pour accomplir ce mandat : loin de là, ils augmentèrent encore le malaise des débiteurs, en établissant un tribut pour la construction des murs [642]. Quant à la nomination de L. Æmilius et de ses collègues tribuns consulaires de l'année suivante [643], Tite-Live dit qu'elle fut emportée par les praticiens [644]. Cela s'accorde avec l'assertion de Diodore, qui admet qu'il s'écoula un certain temps en émeutes et en interrègne, parce qu'un parti voulait la nomination de consuls [645]. Ceux qui aimaient sincèrement leur patrie, voyant l'ennemi tenir la campagne, se seront

642 Tite-Live, VI, 32. Il manifeste son mécontentement du prétexte par lequel on évita la confection du cens : *ne rem agerent bello impediti sunt* (VI, 31) ; et, VI 27, il dit : *eam ludificationem — ferendam negabant.* Les tribuns arrêtent les levées et le cours de la justice : *donec inspecto aere alieno, initaque ratione minuendi ejus, sciat unusquisque quid sui, quid alieni sit.*

643 Cette manière d'indiquer une magistrature nombreuse par le nom du premier, en ajoutant *et ses collègues*, est ordinaire aux chroniques de Florence.

644 *Coacta principum opibus.* Tite-Live, VI, 32.

645 Diodore, XV, 61, olymp. 102, 4 : *παρὰ Ῥωμαίοις ἐγένετο στάσις, τῶν μὲν οἰομένων δεῖν ὑπάτους, τῶν δὲ χιλιάρχους αἱρεῖσθαι. ἐπὶ μὲν οὖν τινα χρόνον ἀναρχία τὴν στάσιν ὑπέλαβε, μετὰ δὲ ταῦτα ἔδοξε χιλιάρχους αἱρεῖσθαι ἕξ.* Diodore n'y ayant certainement rien ajouté de son cru, on ne peut supposer que ce fût par un mal entendu qu'il parlât de la rogation Licinia. Ainsi de deux

résignés, cette fois encore, à souffrir l'insolente injustice des patriciens.

Cependant la détresse générale en était venue à son dernier période : tous les jours des débiteurs étaient adjugés aux créanciers, qui les emmenaient chez eux pour les charger de fers. La commune, succombant de misère, tomba dans une apathique soumission. Les questions sur les droits des deux ordres qui, dès le commencement du siècle, avaient si vivement agité les esprits, paraissaient désormais résolues en faveur de la faction dominante [646]. Le nombre des hommes libres décroissait visiblement : ceux qui l'étaient encore vivaient sous le poids de leurs dettes. Rome était à la veille de dégénérer en une misérable oligarchie, et nous n'aurions su d'elle que ce que nous savons de la plupart des villes latines dont les livres grecs ne nous ont conservé que le nom; encore est-il douteux que les livres grecs nous fussent parvenus sans l'influence que l'empire universel des Romains exerça sur la civilisation. Heureusement que dans ce moment de décadence deux hommes parurent, qui changèrent les destinées de leur nation et celles du monde.

Nos ancêtres, qui s'encourageaient par des adages, répétaient : quand on double la charge du peuple, Moïse vient. C'est une confiance trompeuse : à quelque degré de misère et d'esclavage qu'aient été réduits les Grecs, ils sont toujours descendus à un degré inférieur, et il ne vint point de second sauveur pour le peuple de Moïse,

choses l'une; ou les troubles à l'occasion de cette loi, que Tite-Live place sous ces tribuns militaires, avaient déjà commencé sous ceux de l'année précédente; ou bien les patriciens voulaient alors des consuls, par les mêmes raisons qui les leur faisaient vouloir avant l'invasion des Gaulois.

[646] Tite-Live, VI, 34. *In urbe vis Patrum in dies, miseriaque plebis crescebant — cum jam ex re nihil dari posset, fama et corpore judicati atque addicti creditoribus satisfaciebant; pœnaque in vicem fidei cesserat. Adeo ergo obnoxios submiserant animos, non infimi solum sed principes etiam plebis, ut — ne ad plebeios quidem magistratus capessendos ulli viro acri experientique animus esset: possessionemque honoris, usurpati modo a plebe per paucos annos, recuperasse in perpetuum Patres viderentur.*

au contraire, il eut plus d'un faux prophète qui le précipita dans de nouveaux et plus terribles malheurs. Cette croyance est même dangereuse, car elle peut inspirer quelque foi en ces imposteurs, qui, dans un temps de désespoir, se présentent riches de promesses, qui excitent à des entreprises désespérées, et qui jettent la société dans un état encore plus fâcheux. Pour les deux tribuns romains, ils furent vraiment des libérateurs : quand la misère est à son comble, le ciel, dans sa pitié, en accorde quelquefois de semblables. Le bien qu'ils ont fait fut sans mélange, parce que la nation était encore saine, parce qu'elle tenait religieusement aux institutions établies quand on les avait une fois réformées; parce qu'eux-mêmes ne firent que rendre à certaines parties de l'édifice social la proportion et la convenance que le temps leur avait enlevées; enfin, parce qu'ils ne rompirent aucun lien social, et qu'ils eurent une constance infatigable pour opérer leurs améliorations dans la forme légale.

—

# APPENDICE [1]

*sur le mode de répartition de la propriété foncière et sur la limitation.*

La classification que nous allons donner d'après les idées rigoureuses du Droit romain, reproduit aussi les expressions techniques des anciennes lois nationales.

*Ager*, district, est l'ensemble du territoire appartenant à une communauté de citoyens; il se dit par opposition à *terra*, ou pays qui comprend beaucoup de ces districts de propriété : ainsi *terra Italia, terra Græcia* [2]. Toute propriété foncière (*ager* dans un sens plus étroit) est romaine ou étrangère (*aut romanus, aut peregrinus*). Parmi les propriétés étrangères il faut compter celle des nations isopolites.

Toute terre romaine est ou propriété de l'État (com-

[1] La dissertation sur le droit agraire qui se trouvait dans la première édition de ce volume, renfermait toutes les recherches par lesquelles je suis arrivé graduellement à la critique de l'histoire romaine. A l'époque de cette publication je tenais encore aux moindres détails, et cette prédilection me fit oublier que leur étendue était hors de proportion avec le reste de l'ouvrage. J'ai remédié à cet inconvénient par le chapitre sur le domaine public et sur l'occupation, dans ce vol. pag. 162 et suiv. J'ai réfléchi que les recherches de la fin de ce volume n'étaient pas aussi nécessaires à l'intelligence de l'histoire que le contenu de ce chapitre. Dans un appendice elles n'auront rien qui gêne le lecteur, et ce travail explique d'anciennes institutions particulières aux Romains.

*Note du traducteur.* Nous donnons la dissertation sur les *agrimensores*, dont les savans traducteurs anglais n'ont fait qu'un extrait; nous la reproduisons dans son entier, d'après la première édition (celle de 1812), et cela bien que Niebuhr ne l'ait pas réimprimée dans sa seconde édition. Il pensait qu'il y avait lieu de la remplacer par quelque chose de plus parfait, et s'en rapportait à cet égard à son ami M. Blume, qui préparait une nouvelle édition des *agrimensores*.

[2] Varro, *de l. l.*, VII, 2 (VI, pag. 84). *Ut ager Tusculanus sic Calydonius, ager est non terra.*

munal, domaine) ou propriété particulière. L'*ager* est *aut publicus, aut privatus.*

La propriété de l'État est ou consacrée aux dieux (*sacer*), ou destinée à l'usage des hommes (*profanus, humani juris*). Dans la suite on envisagea cette dernière division comme la plus essentielle, et on distingua l'*ager* destiné aux hommes, en propriété publique et particulière [3]. Toutefois il est un écrit qui a été manifestement rédigé sous Domitien, et dont Frontin ne peut manquer d'être l'auteur [4] : c'est le seul parmi ceux des *agrimensores* qui puisse être regardé comme classique, et qui soit dicté par une véritable science ; or, cet écrit dit que le sol des bois sacrés est la propriété du peuple romain [5]. Ceci se trouve confirmé par une assertion de Tite-Live ; il nous dit qu'à Lanuvium le temple et le bois sacré devinrent la propriété du peuple romain et du *municipium*, quand le droit de cité fut conféré aux Lanuviens [6].

Toute propriété de l'État (*humani juris*) était concédée à titre de possession, soit à ceux qui en avaient perdu la propriété, soit à des citoyens ou isopolites ; l'*ager* était *aut redditus, aut occupatus.*

Toute propriété particulière était ou démembrée du domaine commun (*ager ex publico factus privatus*), ou bien elle était devenue romaine par la collation des droits de cité à une commune étrangères (*ager municipalis*). La première espèce d'*ager* était ou vendue (*ager quæstorius*), ou concédée (*assignatus*). Et la propriété concédée était donnée à tous les plébéiens par portions égales (c'est-à-dire à chaque père de famille ; car ce n'est que par exception

[3] Gaius, II, 2 — 9.

[4] Le tyran dont on a fait disparaître le nom de tous les monumens, parce que ce nom était en horreur à tous, n'a pu être appelé *præstantissimus Domitianus* que de son vivant ; or, c'est ce qu'on lit dans le fragment attribué à Aggenus et transcrit par Rigaltius, *de controversiis agrorum — tit. de subsecivis*, pag. 69, *edit. Goësii.* Frontin écrivit, sous ce même empereur, son livre des stratagèmes et un traité sur la mesure des terres.

[5] *Tit. de locis sacris et religiosis*, pag. 74.

[6] Tite-Live, VIII, 14.

que la distribution [7] devenait plus générale) [*viritanus* [8]], ou bien cette propriété n'était concédée qu'à un nombre déterminé de citoyens réunis en colonie (*ager colonicus*). Si la colonie était latine, l'*ager* assigné aux colons perdait le caractère du territoire romain et devenait étranger, de même que le citoyen romain qui allait s'y établir, renonçait à ses droits civiques. Cependant cet *ager* ne sortait pas des limites du *commercium*.

L'*ager* municipal était ou le communal que, dans le temps de son ancienne indépendance, avait possédé chaque ville italique (*ager vectigalis* des Pandectes), pour ne parler ici que de l'Italie, ou c'était la propriété privée (l'*ager privatus*). Ceci s'applique aux colonies, et même aux colonies militaires.

L'ancien système législatif auquel appartient cette classification, a entièrement péri; dans les livres des *agrimensores* il s'en est conservé une autre qui désigne leurs principales classes par leurs formes extérieures. Ces *agrimensores* sont les auteurs les plus inintelligibles et les plus négligés de la littérature romaine, à laquelle, à vrai dire, ils n'appartenaient pas plus que n'appartiendraient à la nôtre les ouvrages d'hommes sans instruction, écrits sur des objets de la vie commune. Mais il n'est rien qui gagne autant à la course du temps que les écrits de ce genre : les traités technologiques de l'antiquité nous seraient aujourd'hui d'un plus grand prix que les poètes, à moins que ceux-ci ne fussent du premier ordre. Et c'est avec raison que nous faisons une étude laborieuse de ces auteurs, quoique ceux des Romains qui ne pratiquaient point leur singulier art, n'y fissent aucune attention. En quoi ils avaient parfaitement raison; car chacun d'eux, à moins d'être absolument citadin, devait à ses propres observations une connaissance suffisante des principes. Étudions soigneusement ces informes productions,

[7] C'est ainsi qu'on parle de l'assignation des terres de Veïes. Tite-Live, V, 30.
[8] Festus, s. v.

ce ne sera point peine perdue; ce n'est que par les *agrimensores* que nous parviendrons à connaître comment les Romains désignaient le terrain démembré du domaine et devenu propriété particulière. Cette forme était plus ancienne que Rome; et tout en apparence ce n'était qu'une subtilité vaine et surannée; mais grâce à cette force intrinsèque qui caractérise toutes les institutions romaines, elle a survécu de cinq cents ans à la chute de l'empire d'Occident.

Cette forme, d'après Varron, fut imaginée par les Étrusques, et se rapportait à leur observation du ciel [9]. Elle aura été reçue chez les peuples italiques comme dans le Latium; car elle se retrouve chez les Grecs d'Italie. Cependant il ne paraît pas que chez ceux d'outre-mer il y ait jamais eu d'institution de ce genre. La situation des propriétés foncières est indiquée, sur les tables d'Héraclée, en termes dans lesquels Mazzochi reconnaît avec raison une *limitation* semblable à celle des Romains [10]. D'après cela on peut supposer que le territoire qu'à Thuries les Sybarites réservèrent pour eux, en le séparant de celui qu'ils assignaient à leurs concitoyens, avait été délimité selon le caractère et les formes du droit agraire italique. Chez eux aussi les prétentions à la possession exclusive des honneurs politiques rappellent les prétentions des patriciens [11].

Mais dans l'esprit des institutions agraires il n'y a de *limité* que le terrain qui a été divisé selon les usages héréditaires de l'État et selon les formes de l'observation du ciel, telles qu'elles étaient adoptées pour prendre les

9 Varron, dans le fragment *de limitibus* (de Frontin), pag. 215, où il faut lire *disciplinam etruscam* au lieu de *disciplinam rusticam*. Hyginus, *de limitib.*, pag. 150. La mention de l'art des aruspices a rapport à la division de la voûte céleste pour l'observation des éclairs; mais cette même division servait aux auspices dont l'origine était sabellique: il se pourrait d'ailleurs qu'ici encore on nous eût donné pour étrusque une institution tusque.

10 Mazzochi, *tab. Heracl.*, pag. 180—182. Ce qui répond au *limes*, est appelé d'un mot tout-à fait nouveau pour nous, *ἄντομος*.

11 Diodore, XII, 11.

auspices. Toute autre forme de délimitation était arbitraire aux yeux du Romain. Le sujet traité par les *agrimensores* est le terrain limité; ils ne parlent des autres terres que par opposition à celui-ci.

Tout champ que la république a séparé du domaine public est limité : aucun démembrement ne pouvait se faire sans une pareille démarcation; et là où elle est établie dans la région, il pourra bien se trouver des parcelles encore appartenant au domaine; mais la preuve n'en est pas moins établie, qu'une séparation de ce genre a été faite.

Toute terre étrangère, et même toute banlieue municipale, est dépourvue de forme (*arcifinius*); elle n'est limitée que par des bornes naturelles ou arbitraires; mais la portion la plus importante de cette classe, c'est le domaine public romain [12]. Ici les auteurs des derniers temps confondent deux idées. Le domaine public, tout aussi bien que chaque pièce de terre non assignée par l'État, était sous la rubrique de l'*ager arcifinius;* mais quand on eut introduit (peut-être sous Trajan) l'usage de mesurer et d'aborner les domaines dans les provinces, ce ne fut qu'abusivement qu'on y procéda quelquefois selon les règles de la véritable limitation, on le faisait plus régulièrement par bandes et par blocs (*per strigas et per scamna*). Toutefois l'expression *ager occupatorius* n'est pas de même étendue, l'acception en est restreinte au domaine public proprement dit, en ce qu'elle indiquait le mode de la prise de possession.

Le principe de toute limitation est l'établissement de lignes dans la direction des quatre points cardinaux; elles étaient parallèles et se coupaient pour opérer la division uniforme du domaine converti en lots de propriété, et pour en fixer les limites d'une manière invariable [13].

[12] *Latifundia arcentium vicinos.* Pline, XVIII, 5.

[13] Dans les assignations plébéiennes, ces lignes formaient deux côtés et un angle, ou tout au moins un côté; en sorte que les autres côtés et les autres angles fussent détermi-

C'est pourquoi ces lignes, *limites*, étaient marquées par des bandes d'une certaine largeur que l'on ne cultivait pas, et qui consistaient, soit en jetées, soit en chemins. Les angles étaient marqués par une série de pierres-bornes portant des chiffres.

La voûte du ciel est nommée *templum*, et c'était l'idée originaire du temple; il en est de même sur la terre, où un *templum* est ce qu'un augure, portant ses regards sur les quatre points cardinaux, réunissait en un tout par la pensée pour faire l'observation des auspices. Les auspices et les augures ne pouvaient se prendre que dans un *templum*; mais au moyen de l'inauguration primitive la ville entière était un *templum*. Un camp était aussi un *templum*, puisqu'il y fallait prendre les auspices; aussi les portes et les murailles étaient-elles qualifiées de saintes, et c'est à cela qu'il faut attribuer l'invariabilité du *pomœrium*; car tout ce qui avait été déterminé de la sorte ne devait plus être changé, à moins que ce ne fût à l'aide d'auspices plus puissans. Toutefois le terrain n'en était point sanctifié : ainsi que nous le dit Varron, les temples n'étaient pas consacrés aux dieux; ils n'étaient donc pas saints; mais d'autre part les églises des dieux, qu'on me passe l'expression, n'étaient pas nécessairement des temples [14], et l'on ne pouvait pas prendre les auspices dans toutes indifféremment. Néanmoins il nous faut obéir à l'usage du discours, car bien qu'il soit erroné, il importe de ne point employer d'expression étrange. Nous nommerons donc temple, tous les édifices consacrés aux dieux sans distinction, et cela comme si l'usage accessoire qu'on en faisait en eût été l'objet principal. L'ensemble d'un territoire destiné au partage au moyen des auspices, était aussi un temple, et ses limites étaient de même immuables. Je rapporte à cette observation une opinion émise

nés par le fait. L'usage du mot *limes* pour marquer cette répartition a donné naissance à la signification ordinaire.

[14] Varron, *de l. l.*, VII, 2 (VI, pag. 82).

par Cicéron en sa qualité d'augure, dans une affaire qui, selon nos idées, serait une question de Droit public. Il dit qu'une fois qu'une colonie a été établie sous des auspices réguliers, on n'y en doit envoyer de nouvelle qu'autant qu'elle aurait été détruite [15]. Ainsi chaque assignation, et même chaque vente de domaine, était placée sous une garantie religieuse; la terre ne pouvait jamais être retirée par l'État.

Nous avons trois données divergentes sur la position de l'augure pour décrire un temple. D'après Tite-Live [16], quand il s'agissait de l'inauguration d'un roi (et ce que dit Denys [17] prouve que cela se faisait aussi pour celle d'un consul), l'augure se tournait vers l'Orient [18], et appelait le Nord la gauche, le Sud la droite. A côté de lui était assis, la face tournée vers le Sud, celui dont on demandait l'inauguration. D'après Varron [19], l'augure regardait le Sud, l'Orient était à sa gauche. La division de la voûte céleste dans Festus [20] est conforme à cette assertion, et il en est de même d'un passage mutilé qu'il avait emprunté à Servius Sulpicius [21]. Cependant, à entendre Frontin [22], c'était l'Occident qu'on regardait quand il s'agissait d'une division de terres; c'est pourquoi il appelle *anticæ* les limites qui sont à l'occident du méridien, en passant par le point où était l'augure, tandis qu'il qualifie de *posticæ* celles qui sont à l'Orient. Au contraire, il faut que Servius Sulpicius ait nommé *anticæ* et *posticæ* les limites parallèles à la ligne qui traversait d'Orient en Occident le point sur lequel se tenait l'augure [23]. Ces trois assertions si différentes se peuvent concilier, à ce qu'il paraît, par un

[15] Cicéron, *Philipp.*, II, 40 (102).
[16] Tite-Live, I, 18.
[17] Denys, II, 5, pag. 81, e.
[18] Hyginus, *de limitib.*, pag. 152.
[19] Varron, ouvr. cité, voyez remarque 9; et dans Festus, *s. v. Sinistræ*.
[20] *Ibid*, *s. v. Posticum ostium*.
[21] *Ibid.*, *s. v. Postica*.
[22] Frontin, *de limitib.*, pag. 215; Hyginus, *de limitib.*, pag. 150.
[23] Festus, *s. v. Sinistræ*.

renseignement que nous a conservé Varron. L'augure se tournait dans le sens où, selon lui, les dieux avaient regardé la terre; on croyait que les demeures des dieux étaient au Nord [24]. C'est dans cette même région que les Indiens placent leur montagnes des dieux, leur Meru. Les Grecs eux-mêmes se figuraient les contrées situées au delà du Borée, comme un pays de bienheureux, comme la patrie d'hommes chéris des dieux. C'est du Nord que les dieux promenaient leurs regards sur les trois autres points du ciel, et ce n'est que dans leur courroux contre la terre qu'ils lui tournaient le dos, et que leur gauche était dirigée vers l'Occident; bien certainement la doctrine des augures était que les dieux en agissaient ainsi, quand les auspices ne réussissaient pas. Il n'y a donc en substance aucune contradiction réelle dans ces différentes manières de voir. Il est manifeste aussi, d'après les passages cités, que tant que l'ancienne religion subsista dans sa force, il y eut, pour le partage des terres, deux points de vue, l'un vers le Sud, l'autre vers l'Occident. Le premier était tout-à-fait oublié au temps des derniers *agrimensores;* mais il paraît que c'était précisément le plus ancien, parce que le Nord et le Sud déterminent la direction du *cardo*, qui est la principale ligne de cette répartition.

Le plus ancien arpenteur fut incontestablement un augure, accompagné de prêtres étrusques ou de leurs élèves; assurément ils étaient seuls en possession de quelques connaissances mathématiques, telles que Rome les avait empruntées pour ses usages domestiques au fonds de science, peut-être fort riche, de l'Étrurie. L'augure, de sa place, réunissait dans sa pensée les limites déterminées par le sénatus-consulte ou par la loi; il importait de protéger l'inauguration contre une erreur de sa langue, et pour cela il faisait des réserves, demandant que son intention fût suivie d'effet, plutôt que sa parole. L'augure

24 Varron dans Festus, *s. v. sinistræ.*

ne prenait plus part aux assignations de terres faites sous les empereurs; l'arpenteur prit alors sa place. Celui-ci commençait de même par s'orienter d'après les véritables points cardinaux, et non d'après le lever et le coucher apparent du soleil, quoique parfois on en ait agi ainsi; mais cela ne prouve autre chose que l'ignorance des arpenteurs romains [25]. Après cela on tirait une ligne du Midi au Nord, laquelle répondait à l'axe du monde, et était appelée *cardo*. Celle qui la coupait à angle droit était appelée *decumane*, probablement à raison de la forme cruciale de la coupure, qui a quelque anologie avec le chiffre X; c'était comme si l'on eût dit : *limes decussatus*. Ces deux lignes principales étaient prolongées jusqu'aux limites du district à partager, et on traçait des parallèles à une distance plus au moins grande, selon les dimensions des carrés qu'il fallait établir sur le terrain. Ces parallèles portaient le nom de la ligne principale dont elles suivaient la direction, et cette dernière était distinguée par l'épithète *maxima*. Sur le sol, autant que l'état des lieux le permettait, toutes étaient indiquées par des jetées, dont les plus larges étaient celles qui marquaient les directions principales. Si nous comptons à la manière des Grecs, c'était toujours la sixième; mais si nous nous attachons à la pratique des Romains, c'était au contraire chaque cinquième de ligne; car, soit qu'il s'agît d'une mesure de temps, soit qu'il fallût mesurer l'espace, ils ne comptaient jamais deux fois la même unité et prenaient pour première ligne la parallèle la plus voisine du cardo [26].

Ces remparts de terre, figures visibles de lignes imaginaires, sont appelés *limites* : les *limites* restaient du domaine public, et non seulement les plus larges, ceux destinés aux chemins publics; mais en Italie, ils le res-

[25] Hyginus, *de limitib.*, pag. 153.

[26] C'est ainsi que, pour les Romains, le *quinquennale tempus* est incontestablement un espace de cinq ans, tandis que la πεντετηρὶς grecque n'en comprend que quatre.

taient tous. Leur superficie était prise sur le terrain destiné à être réparti en lots, en sorte que les propriétés voisines des voies plus larges étaient de moindre contenance que les autres, apparemment pour épargner à l'ignorant arpenteur tout calcul un peu compliqué [27].

La distance entre les *limites* était déterminée par l'étendue des carrés qui, sous le nom de centuries, étaient abornés par ces lignes. J'ai remarqué que les plus anciennes du *populus* contenaient 200 jugères; celles de la *plebs* 50, et que celle de 201 a rapport à l'assignation de 7 jugères à chaque plébéien [28]. Les autres appartiennent aux derniers âges, et n'ont rien qui nous fasse connaître l'ancien état de choses. Les triumvirs encore firent des assignations de 50 jugères, avec titre de centurie, nom que les *agrimensores* ne voulaient plus appliquer aux anciens lots des questeurs. Ils ne regardaient comme une unité que le *jugère*, et pouvaient bien se rendre compte de ce qu'un excédant fût compris dans le nom de centurie, mais ils ne concevaient pas qu'on l'appliquât à un moindre nombre. Ainsi que l'indique le nom même, le *jugerum* était une mesure double [29], et la véritable unité du système romain, c'était l'*actus* de 14,400 pieds carrés; et par conséquent un carré dont chaque côté avait 120 pieds [30]. Un carré de cinquante jugères en superficie contenait dix *actus* carrés [31], et faisait juste une centurie de 100 *actus*, comme celles de Romulus étaient de 100 *heredia* [32].

La racine carrée de l'*actus* ou *fundus* romain est de

[27] Hyginus, *de limitib*, pag. 152. Sept lots de sept jugères chacun dans la centurie de cinquante ne souffraient point de diminution.

[28] Voyez dans ce vol. Ire partie, remarque 329 et 355.

[29] Columelle, V, 1.

[30] La mesure gauloise, *Aripennis*, ne pouvait y répondre qu'approximativement: cependant les Romains se servaient de cette expression dans la Gaule comme d'un synonyme. L'arpent, de quelque grandeur qu'on le prenne, n'y peut répondre non plus avec une entière exactitude.

[31] *Denis actibus L jugera incluserunt.* Siculus Flaccus, pag. 2.

[32] Voyez dans ce volume, pag. 191.

douze verges, chacune à douze pieds; celle du *versus* ou *vorsus* ombrien ou étrusque est de dix de ces pieds. Nous connaissons ce *vorsus* par un fragment de Frontin [33] dans Varron [34], qui nous l'indique comme mesure campanienne : ces mesures sont entre elles dans les mêmes rapports que l'année cyclique à l'année civile romaine. Il y a lieu de croire que les *limites* des centuries plébéiennes, tant les *cardines* que les *décumanes*, étant à douze cents pieds de distance les uns des autres, ceux de l'Étrurie étaient séparés par des intervalles de mille pieds, en sorte que douze de leurs centuries fussent égales à dix romaines.

Tout le district dont on avait décrété l'assignation était partagé d'après ces règles; mais on n'assignait ou ne donnait en propriété que les champs et les vergers [35]. La loi agraire déterminait l'étendue du district, la dimension des lots et le nombre des copartageans. Le partage s'opérait par lots, en ce sens que l'on comprenait sous un même numéro tous les ayant-droit dont les parts composaient ensemble une centurie. On mettait dans une urne des billets pour toutes les centuries composées uniquement de terres labourables, et chaque centurie était indiquée par les numéros de ses lignes d'abornement. A mesure qu'elles sortaient de l'urne, on inscrivait les séries de noms portant le même numéro sur les billets. Quant à la qualité du terrain, c'était affaire de hasard : il suffisait que la mesure y fût et que le champ eût été précédemment cultivé. Il n'est question de compensation, à raison de la qualité, que fort rarement et pour les colonies des empereurs, pour des cas où la différence des terres était par trop forte.

Par une conséquence nécessaire de la manière de constituer ces lots, on ne distribuait point les centuries

[33] *Fragm. de limitib.*, pag. 216.

[34] Varro, *de re rustica*, I, 10.

[35] *Qua falx et arater ierit.* Hyginus, *de limitib.*, pag. 192. C'est évidemment une très ancienne disposition. Il ne la cite que pour les lois agraires du temps d'Auguste; mais il ne sait rien sur les plus anciennes.

qui, soit en entier, soit en partie, se composaient de terres non labourables, non plus que celles qui touchaien à la limite irrégulière, et qui par conséquent ne contenaient pas la mesure complète. Ceux qui les auraient eues en partage eussent été lésés. Or, ces portions restaient, sous le titre de *subseciva*, propriété du peuple romain, et avec elles aussi les centuries complètes de terres arables qui, dans l'adjudication des lots, se trouvaient dépasser le nombre. Ces terres arables étaient parfois données à la communauté des nouveaux propriétaires, mais plus souvent on en jouissait comme du domaine. Les forêts, les pâturages, les terres vagues étaient concédées aux communautés comme banlieue; car les terres assignées étaient uniquement pour la centurie, et il fallait bien qu'il y eût des parcours. Sous la république, si le terrain labourable n'eût pas été suffisant pour fournir à chacun sa mesure, un autre district de domaines eût servi à suppléer un déficit. Pour les colonies militaires, on y pourvoyait au moyen de la confiscation illégale des cantons voisins, et Mantoue en fit la triste expérience.

Le terrain limité régulièrement, et celui dont la forme était indéterminée, outre les autres qualités de la propriété quiritaire qui leur étaient communes, avaient la franchise de l'impôt direct; mais leur valeur estimée dans le *census* était prise en considération pour le tribut. Du reste, la propriété limitée était soumise à certaines particularités, sur lesquelles il ne nous est guère resté d'autre renseignement, sinon qu'elle n'avait pas droit à l'alluvion [36], parce qu'une mesure certaine était la condition de sa formation. Sous les empereurs, ce caractère de la propriété foncière était presque général dans la plupart des régions d'Italie. Il était ordinaire dans les provinces de l'ouest, mais il paraît avoir été fort rare dans l'Orient; voilà pourquoi il a été négligé dans les extraits faits pour les Pandectes. Le silence gardé sur ces parti-

[36] *L.* 16, *D. de adquir. rer. dom.* (XLI, 1); *l.* 1, §. 6, *D. de fluminib.* (XLIII, 12).

cularités ne saurait donc rien prouver contre leur existence. Nous pouvons, au moyen de preuves intrinsèques, arriver par voie de conséquence à des résultats que peut-être on n'atteindrait jamais par une démonstration de fait, vu la destruction accidentelle des témoignages, à moins toutefois que cette bonne fortune ne soit réservée à un investigateur plus instruit et plus heureux.

Il est évident que la faculté de vendre des morceaux de terre d'une mesure arbitraire eût fait échouer tout ce que les *agrimensores* apportaient d'art à reconnaître les limites primitives. Habitués que nous sommes à supposer l'existence de ces ventes, nous regarderons sans doute leur profession comme absurde. Ils avaient pour fonctions apparemment de déterminer les anciennes limites; mais à partir de là les ventes et les autres titres devaient seuls décider : s'ils n'étaient pas rédigés géométriquement, aucune propriété n'eût été plus incertaine que celles acquises sur les territoires limités, où tous les propriétaires de la centurie pouvaient élever une controverse *de modo*.

Ceci nous conduit à conjecturer qu'un *fundus* assigné par l'État était considéré comme une ferme close, comme un tout dans des limites invariables. Cette notion paraît être établie par le but même que se proposait originairement la limitation.

Nous savons par les Pandectes, les inscriptions et les anciens titres, qu'un *fundus* portait ordinairement un nom particulier, lequel ne variait point selon le changement de possesseur; au contraire, il se perpétuait si bien, qu'aujourd'hui encore on retrouverait plusieurs centaines d'exemples de la conservation des noms de propriétés romaines. Cette observation est vraie, surtout en ce qui concerne la campagne de Rome. Sur les quatre *fundi* que la donation d'A. Quinctilius désigne à Ferentinum, il en est deux qui ont gardé leurs noms presque sans aucun changement [37]; encore n'en parle-t-on pas

[37] Marianna Dionigi (*Viaggj in alcune città del Lazio*, pag. 18) remarque que les

comme d'une chose remarquable. S. Jérôme dit que l'on appelait de son temps du nom du poète Attius, le *fundus* qui lui échut en partage lors de l'assignation de terres de la colonie de Pisaurum [38]. Ces dénominations ont pu sans doute exister aussi dans des cantons non partagés, mais pour les terrains assignés, il est vraisemblable que les lots étaient, comme à Pisaurum, désignés par les noms des premiers possesseurs inscrits dans le livre terrier.

Dans les plus anciens titres de ces régions suburbicaires, les terrains ruraux sont presque toujours désignés par des noms semblables. Une autre observation, c'est que les ventes ou les legs, quand le tout n'est pas aliéné à la fois, ont toujours lieu sur le pied duodécimal; cela nous fait parfaitement comprendre ce qui paraît si étrange dans les Pandectes, où il est si souvent parlé de plusieurs propriétaires du même *fundus*. Cela explique aussi comment, dans l'ancienne histoire romaine, les seize Élius sont copropriétaires d'une seule ferme dans le district de Veïes [39].

Ceci n'exclut ni le partage [40] ni la vente sur le pied duodécimal, mais la limite primitive renfermait tout en elle-même; c'était un ensemble complet, et toutes les parcelles répondaient de l'intégralité du *modus* de la première assignation. On a déjà fait remarquer combien, au moyen de ces invariables unités, l'ordre était facile à conserver dans le cadastre des censeurs.

*fundi*, *Roianus* et *Ceponianus*, étaient sans aucun doute ceux qu'aujourd'hui l'on appelle *la Roana* et *la Cipollara*.

[38] *Chron.*, n. 1877.

[39] Valère Maxime, IV, 4, 8.

[40] De là les *termini comportionales*.

# DEUXIÈME APPENDICE.

*Des agrimensores.*

Dans ma dissertation sur le Droit agraire, j'ai fait un usage fréquent des ouvrages qui traitent du mode de division des terres. La collection de ces ouvrages a été publiée au 16[e] et au 17[e] siècle : trois éditions ont chacune accru ces fragmens de nouveaux passages tirés des manuscrits. La dernière de ces éditions n'est pas rare, pas même dans les bibliothèques particulières ; malgré cela, comme je l'ai déjà fait remarquer, ces ouvrages sont moins connus qu'aucun autre écrit de l'antiquité profane. On croirait à peine que dans les traités d'histoire littéraire ces *agrimensores* sont classés avec les auteurs qui ont traité de l'agriculture. Toutefois on en trouve çà et là quelques citations ; elles semblent indiquer que de nos jours ces écrits sont un peu moins négligés ; mais il est bien évident que la collection est restée une œuvre de mystère, d'où l'on retire quelques rares passages que l'on comprend en les isolant du reste, comme cela arrive parfois pour les livres cabalistiques.

Quant à moi, plusieurs raisons m'ont particulièrement attiré vers ces ouvrages : il y a toujours en nous une sorte de charme pour ce qui est mystérieux et difficile. Quand j'appris à les comprendre, quand j'y trouvai de l'instruction, il s'éleva dans mon ame un de ces sentimens de reconnaissance qui se convertit bientôt en un intérêt très

vif. Ici nous trouvons dans ces singuliers débris un fragment de l'écrit d'un aruspice du 5e siècle de Rome, et nous aimons à nous perdre dans la contemplation des destinées de cette cité et des vicissitudes subies par l'Italie; plus loin nous écoutons un ingénieur qui, sous Trajan, contribua à la conquête de la Dacie, et qui mesura la hauteur des Alpes de Transylvanie. Enfin, dans la dernière de ces différentes collections, nous lisons des extraits du livre écrit par le sage Gerbert, pape éclairé, qui instruisit ses contemporains vers la fin du 10e siècle. Toutes les époques du nom romain sont rapprochées les unes des autres : l'ancienne discipline des augures y est à côté du christianisme; on y voit des plébiscites, des titres du Code théodosien et des Pandectes, du vieux latin primitif, et les premiers échantillons de l'italien du 7e siècle. En quel lieu fut composé ce recueil? quel temps le vit naître? Ce sont des énigmes; et si nous les devinons, nous nous trouverons dans Rome à l'époque où cette capitale déchue est entourée des nuages les plus épais.

On nous permettra quelques observations générales pour faciliter l'intelligence de ces ouvrages : quand un sujet est important, il vaut mieux lui donner une place qui n'est pas tout-à-fait celle qui lui convient, que de l'omettre absolument. Puissé-je exciter l'intérêt d'autres savans; car pour moi il me manque, pour l'intelligence des derniers fragmens, une condition essentielle : je n'ai jamais été en Italie *. Je ne doute pas que de nos jours encore il ne se soit conservé une multitude de particularités dans l'art de limiter et d'aborner les champs, surtout dans la campagne de Rome. Les voyageurs et les indigènes n'y font pas attention; mais il en est qui expliqueraient d'elles-mêmes ce que ces livres ont de plus inintelligible. Il n'y a rien à espérer des manuscrits; car ce sont des manuscrits très anciens, qui ont servi de base aux premières éditions; d'autres ont été comparées avec

* M. Niebuhr écrivait ceci en 1812.

ceux-là, et ils ont fourni une ample moisson de variantes. La confusion du texte est plus ancienne qu'aucune des copies qui pourrait s'être conservée. Toutefois, pour donner une édition critique des *agrimensores*, il faudrait le secours des manuscrits existans, et je n'en ai aucun à ma disposition.

Les fonctions des *agrimensores* consistaient à mesurer et à partager les territoires dont on avait résolu l'assignation (on en déposait un plan dans les archives impériales, et un autre dans celles de la colonie). Ils mesuraient et cadastraient pour l'État les terres non limitées régulièrement; pour le propriétaire ils étaient géomètres, conservaient ou retrouvaient les limites du *fundus* assigné *. Ils marquaient ces limites sur les terres indivises, et à l'aide de dessins et de signes particuliers ils connaissaient tout changement illégal. Il fallait aussi qu'ils fussent instruits du Droit en ce qui concerne les contestations qui peuvent s'élever pour les propriétés rurales; car tantôt ils décidaient avec un pouvoir entièrement judiciaire, tantôt ils étaient choisis pour experts à raison de leurs connaissances.

A l'époque de la décadence de l'empire, ils formaient une classe nombreuse et respectable, et Théodose le Jeune leur concéda le titre et le rang de *spectabiles*. Leurs travaux furent récompensés par l'État, qui leur assigna un salaire convenable. Non moins que les jurisconsultes, ils avaient ouvert des écoles régulières, et les étudians même étaient qualifiés de *clarissimi* (Valentinien et Théodose, p. 343, *ed. Goësii*).

Il existait un grand nombre d'écrits sur les diverses branches de leur art étrangères aux mathématiques. On

* Peut-être, pour combattre la conjecture qui fait du fonds assigné une unité invariable, citera-t-on la *l.* 1, *Cod. fin., regund*, et *l.* 12, *D. eod.*, dont la dernière est entrée dans l'*edict. Theod.*, §. 105. Mais d'abord je crois que, sans faire aucune violence au texte, on peut restreindre ces passages à l'*ager arcifinius*; en second lieu, je pense que ces sortes de déclarations ne pouvaient se faire que là où il y avait un nombre considérable de fonds qui étaient d'un caractère opposé.

en fit (peut-être à l'époque où fut rédigé le Code théodosien) une collection fort étendue, dont le XII[e] livre est cité dans le nôtre (voyez le titre de ces traités, p. 220, et comparez les notes de Rigaltius, p. 276, et Arcadius, p. 252). Cette collection, néanmoins, ne contenait pas uniquement des traités scientifiques comme ceux de Frontin et d'Hygenus (l'orthographe de ce nom est invariable dans les manuscrits); on y avait aussi inséré les lois relatives à cet art, et quantité de documens particuliers sur des assignations et des limitations; enfin, des plans des districts qui y avaient été soumis, et les rapports annexés à ces plans. C'est de cette nature que sont la plupart des petits fragmens, et il paraît que, par forme de distinction, un écrivain de cette classe était appelé l'*auteur*.

Conformément à l'esprit de leur temps, les derniers *agrimensores* inventèrent un grand nombre d'artifices dont ne paraissent pas s'être doutés ceux du second siècle. Ils se montrèrent très habiles sur la forme et les marques distinctives des pierres-bornes, en sorte qu'au moindre dérangement leur position primitive pût être reconnue; et pour s'épargner les détails des terriers, ils imaginèrent sans doute, par de plus grands efforts d'esprit, une symbolique toute spéciale. Celle-ci nous sera toujours indéchiffrable. Toutes ces choses étaient comprises dans leurs Pandectes, qui, sans doute, étaient expliquées dans leurs écoles. Si nous les avions encore en entier, il ne serait pas difficile de les entendre.

Les ouvrages volumineux n'étaient qu'une charge inutile, qu'un embarras dans l'état de pauvreté et de barbarie qui, dès le cinquième siècle, s'étaient répandues sur l'Italie, et qui long-temps avant la fin du sixième avaient atteint leur plus haut période. Une époque incapable de produire de bons écrits, ne sait pas non plus lire les livres déjà faits. On en était là : c'est absolument comme si la faculté des recherches et des développemens eût été entièrement anéantie dans ces malheureux siècles.

Parmi les ressorts secrets de l'ame qui, dans le cours de notre vie, produisent cet univers intellectuel, notre plus grande richesse, nous pouvons reconnaître du moins ces idées vivantes qui naissent et se développent d'elles-mêmes en une contemplative méditation : soit qu'elles aient leur origine en nous-mêmes, soit qu'elles nous aient été communiquées par d'autres, ces idées sont bien différentes de celles qui, sans aucune espèce de vie, subsistent uniquement sous la forme extérieure des mots qui les expriment. L'habitude de ne considérer les idées que sous leurs formes extérieures, compromet la faculté de les vivifier, et ce n'est pas à tort que la mémoire des mots est estimée à une mince valeur ; mais il y a des nations, il y a des âges qui ne sont capables de combiner les idées que par leur forme extérieure, sans aucune puissance pour les animer. Il faut reconnaître la vérité de cette observation pour les nations orientales et pour les siècles qui se sont écoulés depuis la décadence de Rome jusqu'à la renaissance de l'Italie. La preuve en est dans l'art du dessin ; il y a une remarquable similitude entre les formes de cette époque et les travaux des peintres perses et indiens de nos jours, et tout cela, quoique élaboré avec soin, est sans mouvement, sans nature. Une autre preuve encore, c'est l'impuissance d'avancer dans les sciences au delà des notions qui se présentent immédiatement. L'époque qui put produire des glossateurs pour expliquer les lois au moyen de la comparaison continuelle de leurs textes, fit faire un grand pas pour sortir de la barbarie ; elle se mit en possession de cette liberté d'intelligence qui rendit l'Italie capable de ce bel élan vers la poésie et les chefs-d'œuvre de l'art.

Durant ce misérable état de barbarie, les instructions orales sur l'art de l'*agrimensor* continuèrent d'exister, et à cet effet on se servait d'ouvrages très courts, non d'abrégés systématiques; cette époque n'en sentait pas le besoin. Elle se contentait des livres qui renfermaient une partie de ce qu'il fallait enseigner ; la tradition orale sup-

pléait à ce qui leur manquait. La science du Droit était dans le même état.

C'est alors qu'on fit de l'ancien recueil l'extrait que nous avons. La corporation des *agrimensores* se maintint : on recourait à leur art dans toutes les parties de l'Italie qui restèrent soumises à la domination grecque et aux lois romaines. Il est vrai que les sujets des Lombards perdirent leurs lois, et qu'une guerre d'extermination fit partout passer la propriété entre les mains des barbares, qui y établirent des limites nouvelles; mais l'exarchat, le territoire romain, une grande partie de l'Italie méridionale et la Sicile conservèrent la constitution qui leur avait été donnée sous Justinien.

La grossière ignorance de l'époque perce dans toutes les parties du recueil; il faut que l'auteur ait eu sous les yeux un exemplaire en désordre, où se trouvaient pêle-mêle les feuillets des traités les plus divers; où les mêmes traités étaient à tort divisés en plusieurs. Il fit sa compilation à la mode de son temps, en copiant, en abrégeant au moyen d'omissions, et rarement il resserrait les passages du recueil pour en donner la substance; rarement aussi il suppléait à des lacunes. On s'en aperçoit, en ce que la latinité des écrivains plus anciens n'est pas gâtée par l'insertion des mots du langage corrompu de son temps, du moins, à peu d'exceptions près. Il est évident que pour les passages entièrement altérés ou dérangés, l'auteur n'a rien pensé du tout.

Sans le secours de l'enseignement verbal, cette compilation eût été inutile, même pour les arpenteurs de son temps. Cet enseignement la rendait intelligible autant qu'il en était besoin.

Cependant les *agrimensores* avaient besoin de deux espèces d'enseignement. La géométrie leur était nécessaire pour donner une solution mécanique aux problèmes qui se présentaient. D'autres qui, dans la réalité, ne s'appliquaient qu'aux mystères des limites, recoururent plus nécessairement aux notions légales et à la symbolique.

Cela explique comment se sont formées ces deux collections, qui diffèrent en certaines parties, et qui, pour d'autres, sont les mêmes; on les trouve dans de très anciens manuscrits, et depuis Rigaltius elles ont été réunies et imprimées ensemble. D'après l'esprit systématique de l'époque, on conçoit aisément comment celle des collections destinée à l'arpenteur, renfermait néanmoins des choses plus propres à l'art de distinguer les limites, bien qu'on le cherchât en vain dans sa collection : de même que les véritables fragmens de Frontin sont, en partie, sous son nom, en partie sous des noms qui nous le cachent.

La collection dont le manuscrit Arcerianus est la principale autorité, sera pour nous la première; celle donnée par Turnèbe la seconde. Les diagnostics nous manquent pour fixer l'époque à laquelle la première a été rédigée, tandis que pour la seconde ces diagnostics marquent d'une manière non équivoque le temps au delà duquel on ne peut la faire remonter, parce qu'ils se trouvent la plupart dans des écrits que la première collection ne renferma peut-être jamais, ou qui occupaient, au commencement ou à la fin, les feuillets perdus. Au nombre de ces diagnostics je remarquerai ce langage devenu étranger à toute grammaire, *latus se*, pour dire à ses côtés; puis les nominatifs *Frusinone, Formias, Puteolis* (comme dans S. Grégoire *Fundis*, *Liparis*), enfin des mots, comme *fontana, branca, casale, campania, cambiare, de sub, flumicellus*, *monticellus*. Le titre *Pandectes* qui se trouvait dans trois manuscrits, dont deux au moins étaient d'une haute antiquité, ne permet pas de remonter au delà du milieu du sixième siècle, et l'extrait des Origines d'Isidore (p. 290, *édit. G.*, voyez la note de Rigaltius) nous arrête en deçà du commencement du septième.

C'est au septième siècle, en effet, que je crois pouvoir attribuer cette collection, et je désigne Rome comme le lieu où elle fut rédigée. Ce qui en fixe pour moi l'époque, c'est la ressemblance du langage de ces écrits avec celui

de S. Grégoire, et c'était aussi celui des titres de ce siècle. Le style est tout-à-fait rustique, mais il n'a encore rien de germanique ; une autre raison, c'est que les manuscrits les plus importans étaient écrits en vieille écriture majuscule (voyez sur le manuscrit Arcerianus, Lipsius, *Elect.* I, c. 15, dans Goësius, et Hase dans les *Epistolæ Parisienses* de Bredow, pag. 208 et suiv., que l'on me communique au moment même où je livre mon manuscrit à l'impression. Voyez aussi P. Gallandius sur celui de S. Omer, dans la préface de l'édition de Turnèbe, et les *Literæ Agrimensorum, ibid.*, pag. 202 et 203 ; voyez enfin sur celui de Heidelberg, Rigaltius dans sa préface). Les *fac simile* des lettres du manuscrit de S. Omer, l'M. excepté, sont d'accord avec les fragmens de Papyrus, des Pandectes dont nous devons de si fidèles imitations à Savigny, et notamment pour les formes plus rares des lettres B, G, R et S. Au huitième siècle il n'y avait plus d'aussi belles majuscules. J'ajouterai à mes argumens que les copistes étaient très familiarisés avec les caractères grecs, ainsi que cela résulte de deux manuscrits au moins, celui de S. Omer et celui d'Alciatus. Une raison pour croire que ce recueil a été fait à Rome, c'est que l'on y dit qu'un des renseignemens vient des archives d'Albanum (pag. 145, *ed. G.*) ; en second lieu, en ce qu'il n'y est point fait la moindre allusion à Ravenne, ville à laquelle il faudrait nécessairement attribuer cette rédaction, si elle n'eût été faite à Rome.

Disons quelque chose des plus anciens écrits de la collection. Si l'on en excepte Hygenus sur la limitation, qui paraît complet, puis la leçon d'Aggenus Urbicus sur le prétendu Frontin, tout le reste n'est que fragmens, encore ces fragmens sont-ils la plupart très incomplets.

Le plus respectable sans contredit est l'Extrait de Vegoja (pag. 258, *ed. G.*). Il est assurément tiré de la traduction d'un traité étrusque : l'authenticité en est démontrée par la mention du huitième siècle, qui doit être à peu près le dernier (*ob avaritiam prope novissimi octavi sæ-*

*culi*), cela se rapporte à la doctrine étrusque des âges du monde.

Le traité que Rigaltius a tiré du manuscrit Arcerianus, et qu'il a intitulé : *Aggenus de controversiis*, a bien, je le pense, ce titre dans le manuscrit; mais il y ajouta *pars altera*. Ce traité a été visiblement rédigé au temps de Domitien, et quoique défiguré, il est encore empreint de caractères antiques. Je ne nierai pas qu'un Aggenus n'ait pu écrire sous Domitien; mais comment un savant aussi habile que Rigaltius a-t-il pu s'imaginer que ce fragment, et le mauvais commentaire, digne du plus misérable des glossateurs, puissent être du même auteur?

Frontin est cité parmi les *agrimensores;* toutefois si l'on en excepte deux fragmens, dont l'un surtout (p. 215 à 219) est digne de lui, tout le reste lui est mal à propos attribué. Or, Frontin écrivait sous Domitien ses livres sur les stratagèmes, où il ne parle pas de cet empereur avec moins de respect qu'on ne le fait ici. Il est donc très vraisemblable que cet important ouvrage est de lui. Le style même semble indiquer un auteur commun, non qu'il soit absolument mauvais, mais il a déjà cette pesanteur qui, dans les derniers siècles, fit de plus en plus des progrès.

Les quatre controverses qui sont ordinairement nommées les premières, savoir : *de terminorum positione*, *de rigore*, *de fine*, *de loco*, nous manquent; mais on peut en retrouver une grande partie dans le *liber Simplicii*, bien que dans un complet désordre; les feuillets ayant été manifestement embrouillés et mêlés les uns aux autres. On en retire un extrait que nous savons appartenir au deuxième livre de Frontin (voyez pag. 78, 79, 308 et 309), et ce que le commentateur Aggenus cite, se retrouve dans ce Simplicius (voyez Rigaltius *ad*. pag. 51, note 244, *ed. G.*). Je ne doute pas non plus que ces restes si embrouillés n'aient fait un tout avec les controverses mieux conservées que nous avons sous le nom d'Aggenus.

Elles appartiennent sans doute seules à l'ouvrage de Frontin, qui était en six livres (pag. 86).

L'ancien plébiscite a été bien certainement recueilli par Frontin; car dans son Traité sur les aqueducs, il a transcrit des lois et des sénatus-consultes comme pièces justificatives.

Le Commentaire d'Aggenus Urbicus appartient aux derniers temps, et peut-être au sixième siècle. C'est un fort sot compilateur qui révèle une grossière ignorance.

Ce qui a pour titre : *Frontinus à Celsus*, ne devrait pas porter son nom. Il se pourrait que le traité *De agror. qualit.* fût extrait de ses ouvrages, ainsi que le livre sur les colonies a été puisé en partie dans ses écrits (par exemple, la *Provincia Tuscia*, pag. 111, *edit. G.*), en partie dans un livre rédigé sous Commode ou après lui. J'aimerais mieux, comme le faisait la première collection, attribuer à un certain Balbus le traité *De agror. qualit.*, ou bien à Nypsus, comme le font d'autres savans. Rigaltius et Goësius y ont interpolé le deuxième chapitre de la géométrie du pape Gerbert, lequel peut-être a été de même emprunté à Nypsus.

Le commencement du premier livre d'Euclide (p. 316 et suiv., *ed. G.*) a été tiré d'une géométrie complète de Boëthius. Dans l'édition imprimée il manque les démonstrations et les solutions; mais ce fragment n'appartient pas plus à l'une des anciennes collections, que les autres morceaux que Turnèbe a marqués en marge de nombres particuliers.

Parmi les choses les plus remarquables de la seconde collection (ils ne sont pas du moins dans le manuscrit Arcerianus), il faut compter les titres extraits des deux grands corps de Droit des empereurs. L'extrait du Code théodosien est placé sous le titre *de finium regundorum*, après le fragment adressé à Celsus; le titre des Pandectes, parmi les fragmens divers, pag. 177, *ed Turneb.*

Le titre du Code théodosien (II, 26) se trouve complet dans les additions, quoique le Breviarum ne con-

tienne que la loi 2. Il paraît que Godefroi lui-même n'a pas vu qu'il se trouvait dans l'édition de Cujas ( 1566 ), restauré d'après notre collection ; il en est arrivé qu'on a regardé comme n'étant qu'un exemplaire différent, ce qui cependant est la seule source véritable, et que cette erreur a été partagée par Rigaltius lui-même. Outre les lois complètes de ce titre, on y trouve encore deux fragmens de constitutions impériales : *Impp. Theodosius et Valentinianus Numo M. O., et Florentino P. P.* (p. 343), et la Novelle, tit. X, 1. *Idem Impp. Cyro P. P. O.* M. le conseiller d'État Cramer m'a démontré, par des raisons chronologiques, que ces deux fragmens qui manquent à toutes les éditions du Code théodosien, sont tirés de Novelles.

Jean Sichardus est le premier qui (en Mars 1528) ait publié les constitutions avec le Breviarium, comme faisant partie de l'ouvrage de Frontin; aussi n'en parle-t-il ni sur le titre ni dans la préface. Mais Alciatus les avait possédées plus tôt dans un manuscrit, et quoique la dédicace de son traité : *De quinque pedum præscriptione*, ne soit que du mois d'août 1529, il connaissait le titre des Pandectes tiré des *agrimensores*, dès le temps où il écrivit ses *Dispunctiones*, c'est-à-dire en 1519. Dans les passages, p. 12, 13, 29, 30 ( *ed. Lugdun.*, 1529), où il parle de ces constitutions, il y a des leçons qui diffèrent de celles de Sichard. Il n'appelle pas le commentateur Aggenus, mais Agennius, et le traité expliqué n'est point attribué par lui à Julius Frontin, mais à Junius Hypsus (faute d'impression : il faut lire Nypsus).

Outre ces constitutions véritables, il y en a une interpolée, qu'on donne pour être de Tibère. Un siècle d'ignorance imagine et déraisonne; c'est ainsi que les Byzantins en agissaient à l'égard de Constantin; c'est ainsi encore que les *agrimensores* rapportaient l'origine de leur art à César et à Auguste. Il y avait eu, à les entendre, un mesurage universel de tout le territoire romain sous Auguste; peut-être appuyaient-ils cette assertion

sur ce que raconte la Bible au sujet d'un recensement général; peut-être rapportaient-ils cette mesure à ce qui fut fait par Balbus pour établir des itinéraires. Ils se prévalaient d'une prétendue lettre de César, qui était comme le titre d'institution de leur corporation (Cassiodore, *Var.* 52, l. III, pag. 120 et 121, *ed.* 1656. *Lib. de Colon.*, pag. 109, *ed. G.* Boëthius, *Geometr.*, II, pag. 1537 et 1538, *ed. Basil.*, 1570).

On trouve encore ici le § 2 de Julius Paulus, V. 22, non d'après le Breviarium, mais authentique.

Un fait remarquable auquel on n'a point fait attention, c'est qu'une partie du Code théodosien conserva une importance pratique en Italie, même après la publication de la législation de Justinien.

Une chose non moins importante, quoique tout aussi négligée, c'est le titre des Pandectes *Finium regundorum*. Nous savons avec certitude qu'il se trouvait dans quatre manuscrits, dont l'un était au moins aussi ancien que celui de Florence. Turnèbe a fait imprimer ce titre d'après le manuscrit de S. Omer, et avec une fidélité littérale. Alciat donne, d'après un autre (*Dispunct.* II, c. 6), le texte grec de la loi 13, que Haloander lui a pris. J'ai dit que l'impression de Turnèbe était littéralement fidèle, parce qu'il donne, d'après la collation du manuscrit Hervetianus, une variante qui n'est qu'une lourde faute, et parce qu'il ne porte pas même remède au désordre qui règne dans tout l'ouvrage, et qui s'est emparé aussi de ce titre; savoir : la *l.* 4 s'arrête au § 10; puis viennent *l.* 7, 9, 10, 13. Après cela, sous la rubrique : *Item post alia*, on répète les §§ 9 et 10 de la *l.* 4, et le § 11 y est ajouté; enfin viennent les lois 5, 6, 8, 11 et 12.

Ce désordre est tout-à-fait inexplicable; il ne peut pas être question de confusion de feuilles, parce qu'il faudrait pour cela que chaque loi eût occupé une feuille, tandis que la plupart n'ont que quelques lignes. Ce ne serait là qu'une singularité, mais nous trouvons un texte tout différent de l'édition de Florence et de celle de Bologne

(Cramer, *præf. ad tit. de* V. S., pag. 13). Il contient des variantes singulières et très originales, dont quelques unes sont très dignes d'être examinées. La récension de texte dont nous avons ainsi conservé une partie, n'est pas du nombre des autorités qui ont servi de base à celle de Bologne; car il est bien peu de cas où elle s'accorde avec cette dernière contre celle de Florence.

Dans l'édition de 1571 (in-16), Contius a donné de très importantes variantes comme tirées de Frontin; mais il paraît qu'elles sont tombées dans un complet oubli. Dans l'édition de Gebauer on n'en a cité que fort peu d'après Brenkmann, et ce ne sont pas les plus importantes. C'est pourquoi j'en donne à la fin de cette dissertation une collation complète, faite sur le manuscrit de Florence; et à tous les endroits où ces textes diffèrent, mais à ces endroits-là seulement, je les compare avec les anciennes éditions et avec celles de Haloander et de Senneton. Rigaltius omet le titre dans son édition, et Goësius n'en parle pas du tout. D'un autre côté il a fait réimprimer, sans autorité de manuscrits, les lois 7 et 8, § 1, de ce titre; la loi 16, *de adquir. rer. dom.*, et la loi 3, § 2, *de term. moto*, comme si elles appartenaient au *corpus*. Je présume qu'il n'a connu l'édition de Turnèbe que de nom.

Il serait très essentiel de connaître les manuscrits employés pour notre collection, de savoir où ils peuvent se trouver, et lesquels encore n'ont pas été collationnés. Je ne fais toutes ces remarques que parce que ma position ne me permet pas d'espérer que je pousserai ces recherches plus loin; je ne peux donc qu'essayer d'alléger cette besogne pour ceux qu'à cet égard le ciel favorisera davantage. Je ne hasarderai ici qu'un aperçu très incomplet de ce qui existe de sources manuscrites.

1° La première mention des *agrimensores* se trouve dans Raphael Volaterranus Il racoute qu'en 1494 Thomas Phædrus la découvrit dans le monastère de Bobbio. Quant à lui, il les lut et en fit des extraits sur le manu-

scrit d'Ang. Colotius (*Fabricii bibl. lat.*, l. IV, c. 7, vol. 2, pag. 475, *ed. Venet. Raph. Volat.*, l. XXX, *ad calcem Agrimensorum Turnebi*).

2° Vient ensuite, dans l'ordre des temps, Alciatus, qui, comme je l'ai dit déjà, posséda, dès 1519, le titre *D. fin. regund.*, et qui attribue le tout à un certain Junius Nypsus et à son commentateur Agennius. Il faut donc que son manuscrit ait différé de ceux de ses successeurs.

3° Sichardus a fait imprimer le prétendu Julius Frontinus, les constitutions impériales et Aggenus, d'après un manuscrit de Strasbourg et un manuscrit de Fulde; mais surtout d'après ce dernier (*Cod. Theod. ed.* 1528, *margo fol.* 174, *vers.*); mais il en avait vu plusieurs autres (*margo fol.* 171, *vers.*). Il avait aussi Siculus Flaccus et Innocentius (*Dedic. ad Ferdin. Reg.*), et par conséquent un manuscrit de la seconde collection.

4° En l'an 1554, P. Gallandius et A. Turnèbe firent imprimer chez ce dernier le texte d'un manuscrit qu'ils avaient découvert à S. Omer dans la bibliothèque du couvent de S. Bertin : ils l'appellent *vetustissimum exemplar*, *venerandæ vetustatis monumentum.* Et en effet, ce manuscrit était visiblement fort ancien.

5° D'après un manuscrit que Gentianus Hervetus avait rapporté d'Italie, ils donnèrent des variantes pour une partie de Siculus Flaccus pour le plébiscite, et pour le titre des Pandectes (pag. 256, *ed. Turneb.*) : on ne voit pas si ce manuscrit était original ou copie. Que Rigaltius l'appelle en passant un parchemin (p. 262, note, *ed. G.*), cela ne décide rien; car il a pris à Turnèbe tout ce qu'il en cite.

6° A un autre endroit ils parlent d'un manuscrit qui, parmi des ouvrages inédits, renfermait des morceaux portant les noms de Vitruve, d'Épaphrodite, de Balbus, de Simplicius; puis le Traité de la castramétation de Hyginus; mais ils ne disent pas si ce manuscrit est ancien (*dedic. ed. Turneb.*). Le texte leur parut trop corrompu

pour être imprimé. Il se peut que ce soit le manuscrit de Hervetus; car, à en juger par la collation qui en fut faite, il y manquait, si l'on en excepte les Pandectes, tous les morceaux que la collection de Turnèbe a de plus que celle que nous avons tantôt nommée la première, c'est-à-dire qu'elle ne renferme ni le commentaire d'Aggenus, ni le titre du Code théodosien, ni les extraits sur l'art de la limitation proprement dit, tandis que les écrits pour lesquels on y a pris des variantes, composeraient avec ceux que nous venons de nommer, l'ensemble de la première collection.

7° Mais peut-être avaient-ils déjà sous les yeux le manuscrit principal, celui que Rigaltius appelle fragmens arcéniaviens. Il le dit *pervetustum codicem — grandioribus litteris exaratum (præf.)*, et Just. Lipsius (*Varior. testim. in pr., ed. G.*) dit qu'il est écrit en grands caractères romains.

Le Codex Arcerianus et le Codex Nansianus dont parle Just. Lipsius, sont ce même manuscrit d'après lequel le savant que nous venons de nommer a publié le Gromaticus d'Hyginus (*conf.* Lipsius, l. c., P. Scriverius, *præf. ad Vegetium*, pag. 4, *ed.* 1607). Le Codex Nansianus fut communiqué à Rigaltius par Rutgersius, et à ce qu'il paraît sur une copie. Or, il dit que ce manuscrit lui fut fort utile; mais parmi ceux qu'il cite pour en avoir fait usage, il n'en est aucun qui puisse mériter cet éloge, si ce n'est le manuscrit Arcerianus si souvent cité.

J'avais bien plus approfondi ces argumens sur l'identité des deux manuscrits, quand tout à coup vint à ma connaissance ce qu'en dit M. Hase dans les *Epist. Paris.* de Bredow; et certes on ne s'attendait guère, quand il s'agit d'un sujet oublié après deux cents ans, à ce que, dans le moment même où on s'en occupe, des travaux exécutés en même temps viennent nous éclairer. Le manuscrit est, à ce qu'il paraît, depuis 1805 dans la bibliothèque impériale de Paris, où il a été apporté d'Allemagne (serait-ce de Vienne?). Depuis Sextus Arcerius jusqu'à

P. Scriverius, chacun de ceux qui l'ont possédé y a inscrit son nom. Ce serait donc perdre sa peine que de rechercher des preuves intrinsèques de l'authenticité.

M. Hase a fait connaître, d'après ce manuscrit, une partie des fragmens géométriques, il les a donnés littéralement tels qu'ils sont écrits, en majuscules sur deux colonnes étroites.

Ainsi qu'on en peut juger par l'impressiou d'Hyginus *de Castrametatione*, par le prétendu M. Baro, et par le titre du traité de M. Betrubius, on retrouve ici cette abominable orthographe que les admirateurs du manuscrit de Florence regardent comme la rouille précieuse du temps. Ce n'est pas autre chose que la prononciation romaine vulgaire, qui se maintint pendant le moyen âge. Nous lisons dans la vie de *Cola di Rienzo*, écrite après la première moitié du 14ᵉ siècle, *Balerio, Bespasiano, benne*, et par une prononciation au contraire, *vattaglia, havitazione*, etc. On ne parlait ni n'écrivait de la sorte à Ravenne. Sous les exarques le grec était la langue de la cour et des affaires ; il était de si bon ton de s'en servir, qu'il n'est pas rare de voir des titres italiens (on ne saurait les qualifier de latins) tracés en caractères grecs. Il n'est donc pas du tout certain que le copiste du manuscrit de Florence ait été un Grec ; je croirais plutôt qu'il était véritablement Romain, et qu'il reproduisit dans son orthographe le jargon de son pays. J'ajouterais qu'habitué par ses affaires à se servir de la langue du gouvernement, il en affectait l'usage. Je fixe l'époque où il vécut au 7ᵉ siècle.

M. Hase donne, avec plus d'exactitude que Just. Lipsius, le catalogue des morceaux contenus dans le Code Arcerianus, mais malheureusement les titres sont ceux de l'édition de Goësius, et non pas ceux des manuscrits.

8ᵉ Pour se convaincre que le manuscrit Colotianus, cité par Rigaltius sous le nom de Memmianus, est pour le contenu tout-à-fait conforme au Codex Arcerianus, il suffira de prendre parmi les remarques de ce savant, celles où il cite le Codex Memmianus, qui probablement

est le n° 7229 de la bibliothèque de Paris; mais M. Hase se trompe quand il croit que Rigaltius ne s'est servi que de ce manuscrit. Le temps a détruit le commencement et la fin du manuscrit Arcerianus; en supposant donc un manuscrit conforme tout aussi ancien, il est évident qu'à raison de la perte soufferte par l'autre, il devrait renfermer plus de choses. Or, il n'en est pas ainsi; ce qui justifie de tout point la conjecture que Sextus Arcerius a rapporté d'Italie précisément ce même manuscrit Colotianus.

Était-il différent de celui qui fut découvert au monastère de Bobbio, et se trouvait-il parmi ceux que Th. Phædrus emporta de ce couvent à Rome? Mais on retrouve dans l'Arcerianus tous les écrits que Volaterranus cite comme étant dans celui-là, et même Hyginus, *de Castrametatione;* il y aurait donc lieu de croire qu'il n'y avait aucune différence, n'était que le doute qui peut naître de la rubrique *Cæsarum leges agrariæ* (voyez Volaterranus dans Fabricius, l. c.). Il y a nécessairement quelque chose d'apocryphe dans cet intitulé, qui ne convient pas plus au titre théodosien, *finium regundorum*, lequel manque à la première collection, qu'au plébiscite pour lequel l'application en serait fausse, quoiqu'il s'y trouve complet. Malheureusement Hase ne nous dit pas quel titre ce plébiscite porte dans le manuscrit Arcerianus, bien que nous sachions par lui que cet intitulé n'est pas *Lex Mamilia*, que l'on a pris à la seconde collection. Cette question est difficile à résoudre pour le moment.

Quant au manuscrit de Hervetus, il était bien certainement différent de celui d'Arcerius; car il contenait le titre des Pandectes, et l'on cite des variantes diverses qui lui appartiennent.

9° Outre le Codex Arcerianus, Scriverius possédait encore un autre manuscrit très ancien, et qui contenait au moins quelques uns des morceaux du recueil (pag. 164, *ed.* 1607).

10° Rigaltius, par l'intermédiaire de Gruter, consulta

un manuscrit de Heidelberg, qu'il qualifie de très antique (pag. 341, *ed. Rigalt.*). Ce manuscrit et celui de S. Omer appartiennent à la même classe. Tous deux contenaient les morceaux particuliers à la seconde collection, mais il leur manquait Aggenus (Frontinus) sur les controverses, le Simplicius, les véritables fragmens de Frontinus, et les livres de géométrie. Le meilleur manuscrit et le plus complet était celui de Heidelberg, et nous donnait Innocentius, comme l'un des manuscrits de Sichardus, et peut-être c'était celui-là.

11° Goësius possédait lui-même un manuscrit, et puisqu'il renfermait un extrait de la géométrie du pape Gerbert sous son nom, il ne peut être plus moderne que le 11° siècle.

12° Bandini désigne comme étant de la même date, un manuscrit divisé en deux livres, intitulés, le premier, Frontinus, l'autre, Nypsus. C'est un nouvel abrégé de la collection (*Codic. Latin. Bibl. Laurent*, tom. II, pag. 47 — 50). C'est le 32° du rayon. XXIV. D'après les matières, qui sont indiquées avec beaucoup de soin, on peut se convaincre qu'il ne s'y trouve que ce qui a rapport au Droit et à la géométrie; que tel était le but des rédacteurs, et qu'ils ont entièrement négligé ce qui n'avait qu'un mérite archéologique, par exemple la doctrine de la limitation, qui n'avait plus d'utilité pratique; néanmoins on en retrouve çà et là quelque chose, grâce à l'absence de méthode de la part de ceux qui faisaient ces extraits. Le titre du Code théodosien est intitulé : *Ex Corpore Theodosiani libri secundo titula de finium regundorum.*

13° Les manuscrits de ce détestable abrégé ne paraissent pas avoir été rares : probablement celui de Goësius était de ce genre. J'en dirais autant de celui de Modène, dont Muratori nous a donné un échantillon (*Antiq. Ital.*, tom. III, p. 981 et suiv.). Je hasarderai la même conjecture sur quelques manuscrits du Vatican (Montfaucon,

*Bibl. Manuscr.*, p. 110, D.) et de S. Germain (p. 1153, F.).

Il serait superflu de parler des copies faites au 16[e] et au 17[e] siècle. Le catalogue de Paris n'en indique pas d'autres, et malheureusement les catalogues des autres grandes bibliothèques, quoiqu'ils soient passablement connus pour les ouvrages grecs, ne le sont guère pour les ouvrages latins. Dans ses notes sur Phèdre, Gudins cite un *antiquissimus Codex* de Siculus Flaccus qui lui appartient, mais je n'en ai pas trouvé vestige dans le catalogue de ses manuscrits.

14° Emilius Ranconnetus s'est occupé avec zèle des *agrimensores* : or, sur un feuillet de son exemplaire du Breviarium (édition de Sichard) il a noté une série de titres de livres dont les uns nous sont connus, tandis que les autres ont totalement disparu ; il faut qu'il les ait possédés, ou du moins qu'il les ait vus. A la fin on lit *Sna Muciorum de finibus regundis* : puis un trait et au-dessous un index pour une collection d'*agrimensores ;* index qui nous révèle l'existence d'un manuscrit différent de ceux que nous connaissons. Il faut remarquer qu'ici, comme dans Alciatus, le commentateur Aggenus est appelé Agennius, et qu'après Hyginus, *de limitibus*, on cite *Boëtius*, *de eadem re.*

Quoi qu'il en soit, il est évident que la section *de limites*, qu'on lit dans la géométrie de Boëtius (p. 1537—1541) ne peut être de cet ingénieux et savant consulaire. C'est un mauvais gâchis, plus désordonné encore que celui de la grande compilation. Jusqu'à l'apparition de la géométrie du pape Gerbert, celui de Boëtius faisait, avec Nypsus, Vitruve et Epaphroditus, la bibliothèque de l'arpenteur. Cette addition, indigne du nom de ce grand homme, est assurément l'ouvrage d'un de ces arpenteurs ; puis la grossière ignorance des copistes a dépouillé les propositions et les figures de tout ce qu'il y avait de plus essentiel. Cela est vrai, du moins pour le manuscrit qui a servi de base à l'impression.

Il faudrait que tout éditeur futur des *agrimensores*

joignit aussi ce morceau à la collection. Que je voudrais faire naître un éditeur qui pût apporter dans son travail l'esprit philosophique de notre temps avec l'érudition et le zèle de l'école française du 16e siècle! car ces débris respectables nous intéressent autant par les souvenirs qu'ils réveillent, que par l'état de dégénération dans lequel nous les voyons.

Sans quitter sa demeure, il ferait une ample moisson dans les éditions de Turnèbe et de Rigaltius; Goësius a totalement négligé la première; il a omis bien des choses de la seconde. Rigaltius a rendu de grands services pour les *agrimensores*, taudis que le pénible travail de Goësius est presque sans mérite. Il faudrait que le nouvel éditeur séparât du recueil les matériaux ajoutés dans ces dernières éditions; il faudrait qu'il fît une bonne classification des fragmens qui sont aujourd'hui pêle-mêle et sans ordre; il faudrait enfin qu'il fît une sorte de licenciement du livre donné sous le nom de Simplicius, et que de ces feuillets qui se succèdent sans ordre et sans suite il fît un emploi tel qu'il pût les combiner avec le fragment mieux conservé des controverses. Dans ce travail il aurait pour guide le Commentaire d'Aggenus, qui lui fournirait le moyen de compléter bien des choses.

Mais tout cela est encore insuffisant; il lui faudra aussi consulter les manuscrits, ou tout au moins ceux d'une haute antiquité, et s'il a le bonheur d'aller à Rome, qu'il y fasse enfin ce que personne n'a jamais fait. Ceux, en effet, que l'amour de l'art n'y a point amenés, ne savent guère plus ce qu'ils y font que les hommes en général ne savent à quoi ils passent leur vie, à moins qu'une vocation impérieuse ne leur ait tracé la ligne qu'ils suivent uniformément jusqu'à la fin de leur carrière. A Rome donc, l'éditeur que j'appelle de mes vœux, visitera les campagnes, il ne dédaignera dans ses observations aucune particularité; sur cette terre sacrée tout est relique. Je lui garantis qu'il y trouvera la solution d'énigmes sur lesquels nous autres, enchaînés que nous sommes dans

les lieux de la barbarie du Nord, nous exercerions en vain notre sagacité.

Qu'il prenne courage; car il travaille un sujet qui rattache les derniers siècles du moyen âge à l'antiquité étrusque, en dépit de tous les intermédiaires et de toutes les altérations.

C'est là encore, c'est dans l'Italie même, au milieu des archives et des bibliothèques, que peut être résolue la question de savoir quand s'évanouit entièrement l'institution antique des *agrimensores*. Je ne peux fournir que quelques données pour en avancer la solution; outre que cette dissertation est déjà trop longue, j'ai eu bien peu de ressources pour appuyer mes recherches; mais celles-ci du moins ne sont pas dépourvues de soin.

Il est naturel de supposer, et l'on en obtient bientôt une certitude complète, que dans tous les États lombards les anciennes institutions disparurent avec la conquête, et qu'elles ne se maintinrent que sur le territoire romain, et dans les trois républiques napolitaines. Les provinces grecques ne purent faire usage des livres des *agrimensores*, à cause de la langue dans laquelle ils étaient écrits. Les mentions que j'ai trouvées de la limitation comme d'une chose bien connue et encore en pratique, ont toutes rapport au territoire romain.

Souvent, dans les donations et les ventes, se représente la formule *cum omnibus finibus, terminis*, limitibusque *suis*. On la trouve encore dans une charte du pape Léon IX, datée de 1049, dans l'*Italia sacra* de Ughelli, tom. I, pag. 122. Je n'en connais pas d'exemple plus récent.

Il est vrai que les notaires ont pu continuer à se servir de cette formule sans y attacher de sens; mais si *limes* est donné comme détermination de limites, on ne saurait contester qu'on a employé le mot dans sa véritable acception. Ici encore je ne citerai que les exemples les plus récens.

Il y a un titre de 961 (*Marini, papiri diplomatic, in*. CII,

pag. 160, 161) : un comte Balduin y fait donation à un couvent de Rome d'un casale, sur la voie Appienne, éloigné de la ville de six à sept milles. L'une des limites est ainsi désignée : *Exinde* per limitem alto majore, *infra silva, recte in arca marmorea antiqua.*

Dans un titre de Tibur, 990 (*ibid., Annotazioni,* pag. 255), il est dit aussi pour une fixation de limite : *deinde venientem usque in* limite majore *qui dividit inter nostros Episcopio terra que de Marengi, et deinde* ipso limite *venientem in via publica.* Ici déjà tous les noms sont lombards. Dans l'autre titre ils étaient tous romains, à l'exception de celui du donateur.

Puis, dans un titre du pape Benoît VIII, de l'année 1019, on revoit la même dénomination de frontières: *Sicuti a muro, et a fluvio Tyberis, atque* limitibus *circumdatur* (Ughelli, tom. I, pag. 116).

A la fin du 10[e] siècle, le pape Gerbert renvoyait pour les controverses, les qualités, les noms des champs et les limites, à Jules Frontin et à Aggenus Urbicus (Rigal., *in not.,* pag. 250, *ed. Goës.*). Il faut donc que tout cela ait encore été d'une utilité pratique. C'est ce que démontrent aussi l'existence de manuscrits du 11[e] siècle, et le nouvel abrégé qui fut probablement fait à cette même époque.

Les statuts romains, ceux même de l'édition du 15[e] siècle, ne renferment rien sur tous ces points. Le dieu Terme n'était plus vénéré depuis que, par leurs inféodations en Campanie et autour de la ville, les empereurs romains eurent introduit la barbarie dans Rome, et tué les faibles et vénérables restes de l'antiquité.

Les glossateurs de la ville lombarde ne purent avoir aucune notion pratique des anciennes institutions : toutefois leur explication sur la loi 16, *D. de adquir. rer. domin.,* prouve qu'ils savaient fort bien ce que c'était qu'un *Ager limitatus,* et comment il devenait tel. Les auteurs de la glosse sur le titre *C. fin. regund.*, n'ignoraient pas non plus ce que c'était que les fonctions des

*agrimensores*, bien que dans la note sur la loi 7, *D. eod.*, ils songeassent à une institution lombarde, le partage d'une communauté.

*Collation du titre des Pandectes*, Finium regundorum, *selon l'édition des* agrimensores *de Turnèbe, avec le manuscrit de Florence et les éditions des* 15ᵉ *et* 16ᵉ *siècles.*

Les éditions que j'ai collationnées pour les passages où il y a des variantes, appartiennent toutes à la bibliothèque de Savigny; ce sont les suivantes : A. Nuremberg, Koberger, 1482. B. Venise, *Fratres Furlivienses*, 1484. C. Venise, *De Tortis*, 1501. D. Paris, *Boucard*, 1509. E. Lyon, *Fradin*, 1514. F. Paris, *Blaublom*, 1528. *Hal. Haloander*, 1529. S. Lyon, *Senneton*, 1550.

Quand, sur d'autres points, ces éditions ou l'une d'elles s'écartent du manuscrit de Florence, tel qu'il nous est représenté par l'édition de Gœttingue, le texte du *corpus* des *agrimensores* est d'accord avec cette dernière. Nous avons déjà indiqué les transpositions (ci-dessus p. 621); ce ne sont point des variantes, mais de grossières erreurs.

Les variantes du Codex Alciat. sur la loi de Solon, l. 13 (*Dispunct.* II, c. 6), viennent du 4ᵉ volume de ses œuvres; Francfort, 1617.

L. 1. Flor. et toutes : *rei* est. Turn., *rei* sit.

L. 2. *Pr.* Flor. et toutes : *in confinio*. Turn., *in confinium*.

§ 1. A partir des mots *et si forte*, commence une loi nouvelle avec l'inscription : PAULUS, lib. XXIII, *ad edictum*. Sans doute cela est plus exact. Toutes les éditions sont conformes à la Florentine.

Flor. *judicationem*. Turn. et toutes : *ad*judicationem.

L. 3. *Inscr.* Flor. *Gajus*. Turn. *Cajus* (l. 13).

L. 4. *Pr.* Flor. et toutes : *scindi*. Turn., *resciudi*.

§ 1. Flor. *inique*, toutes : *an* inique. Turn., *non* inique. Bien ! Flor. et toutes : *Solo*. Turn. *Socio*.

§ 2. Flor. A. C. D. E. *Hal. judicio*. Turn., B. F, S. *judicium*.
*et dolus exinde. Cod. Hervetianus* (*ed.* Turn., p. 257), *et dolus* et duobus *exinde* (pure faute de copiste).

Flor. et toutes : *præstantur*. Turn., *præstatur*.

Flor. A. B. C., *hoc in*. Turn. D. E. F., *Hal.* (manque dans Geb.), *S.* in hoc.

Flor. et toutes : *venient*. Turn., *veniunt*.

§ 5. Flor. et toutes : *parti adjudicare*. Turn., *adjudicare parti*.

Flor. A. *ad* F., *habet, et pro indiviso. Qui Hal. S. habet quam et pro indiviso habebat. Qui* Turn., *habet. Et ii, pro indiviso qui*. Belle leçon.

§ 7. Flor. et toutes : *Et* scribit. Turn., *scribit*.

Flor. et toutes : *Sed unius*. Turn., *Sed* et *unius*.

§ 8. Flor. A. B. *Hal. Singuli*. Turn., C. D. E. F. S. *Si* Singuli.

§ 9. Flor. et toutes : *actio* et *in*. Turn., *Actio in*.

§ 10. Flor. *urbanorum* : toutes, *in* urbanorum. Turn., *nam in confinio prædiorum* urbanorum.

Flor. et toutes : *etsi in* agris. Turn., pour le premier passage (voyez ci-dessus, pag. 631); absolument de même ; pour le second : *si* agris.

Flor. B. C. F. S. Turn., p. 180, *Sint*. Turn., p. 181, A. D. *Hal. Sunt*.

§ 11. Flor. *Sive* via. Turn., *Sive flumen sive* via. A *ad* F. *Si vero* via. *Hal. S.* Si vero flumen vel *via*.

L. 6. *Inscr.* Flor. XXIII. Turn., XVIII (comme tiré d'Ulpien).

L. 7. *Inscr.* Flor. X. Turn., *primo et decimo*.

L. 8. *Pr.* Flor. A. *confudit* Turn., et de B. à F. *confundit*. *Hal. S. confuderit*.

§ 1. Flor. et toutes : *Ad off.* Turn., *Et* ad off.

L. 10. Flor. *erciscundæ*. Turn., *herciscundæ*.

L. 11. Flor. *Hal. S. ordinati*. Turn., *ordinatim*. Dans les éditions anciennes il manque tout ce qui est entier : *monumenta* et *sequenda*. Elles donnent ensuite *sunt* au lieu d'*est*.

L. 13. Flor. et A. jusqu'à F. *Solonem*. Turn. *Hal. S. Solon*.

Flor. Alc. *Hal. S.* αἱμασιὰν. Turn., αἱμασιὰ.

Flor. Turn., *Hal.* ὀρυγῇ. Alc. *S.* ὀρύξῃ.

Flor. Turn. παραβαίνειν. Alc. *Hal. S.* διαβαίνειν.

Flor. ἀπολιπεῖν. Turn. Alc. *Hal. S.* ἀπολείπειν.

Flor. Alc. *Hal.* ὅσον τὸ βαθος ᾖ. Turn. ὅσον τὸ βαθος. *S.* ὅσον ἂν τὸ βάθος ᾖ.

Flor. ἀπολιπεῖν. Turneb., Alc. *Hal.* ἀπολείπειν. *S.* (faute). ἀπολείπει.

Flor. Alc. *Hal.* ἐλαίαν. Turn. *S.* ἐλίαν.

Flor. Turn. καὶ συκῆν. Alc. *Hal. S.* ἢ συκῆν.

Flor. Turn. *Hal.* πέντε. Alc. *S. marg. Hal.* δύο.

FIN DU TOME SECOND.

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



CHAQUE VOLUME DE L'HISTOIRE ROMAINE SERA DIVISÉ EN QUATRE OU CINQ LIVRAISONS.

*Prix du volume* . . . . . . 10 *francs*

Les éditeurs de Bruxelles ont suivi la division adoptée en Allemagne : chacun de leurs volumes contient deux volumes de l'édition de Paris.

---

Dans la première édition du second volume, le récit de Niebuhr arrivait à l'an 416 de Rome, et aux lois du dictateur Publilius mais dans la révision que l'auteur a publiée en 1830, l'abondance des matériaux le contraignit à s'arrêter à l'an de Rome 374.

Cependant il avait remanié avec le même soin et complété de même la dernière partie de son édition de 1812, mais la mort l'empêcha de la faire imprimer lui-même.

Cette portion de son travail formera environ cent pages dans notre troisième volume · la fin de ce volume contiendra des choses entièrement neuves. Ce sont réellement les œuvres posthumes de Niebuhr. Tout ce qui était destiné à former le tome III de l'ouvrage allemand, est élaboré avec soin. L'histoire de Rome est conduite de l'an 416 jusqu'en 488. Enfin M. Classen, auquel le public doit cette publication y a joint encore les précieuses ébauches et les inspirations du premier jet qu'il a trouvées dans les cahiers sur lesquels l'auteur faisait autrefois son cours d'histoire romaine La première guerre punique y est racontée.

Ce troisième volume paraîtra dans le cours de l'année 1837



